ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE, D'HISTOIRE ET DE DROIT INTERNATIONAL

FONDÉ EN 1861

Directeur : LÉON ADAM

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Secrétaire adjoint de la Société de Législation comparée

L[e] ANNÉE — TROISIÈME SÉRIE

TOME CENT TREIZE

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

LE CINQUANTENAIRE

DES

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1861 — 1910

Le 9 juin 1905, la Société d'histoire diplomatique tenait son assemblée générale annuelle. Au programme figurait une communication de M. Frédéric Masson : *Un explorateur d'archives dans la seconde moitié du* XIX^e^ *siècle* (1).

En guise de préambule au portrait qu'il allait présenter du comte de Martel, l'éminent académicien, traçait de la situation faite aux explorateurs des archives officielles une peinture pleine d'humour et de fine ironie :

« Sur les portes de la plupart des archives d'Etat, disait-il, la pancarte était apposée, clouée à des principes et munie de cachets de cire multicolores. Elle était destinée à écarter les curieux et n'a servi qu'à les attirer. Jadis, nul n'y devait pénétrer que pour le service de l'Etat, car l'Etat avait des secrets ou croyait en avoir et il prétendait les garder. « Il y a danger, écrivait le comte d'Hauterive, à montrer aux étrangers « et aux ennemis de la France l'art par lequel un ministre zélé et intel- « ligent sait mettre à profit les ambitions et les mésintelligences person- « nelles pour servir les intérêts de son souverain ; on a toujours pensé « que cet art et les ressources qu'il emploie devaient être couverts d'un « certain voile et qu'il était utile à l'opinion générale qu'on doit avoir « de son importance de ne le laisser apprécier au public que par ses « résultats. » Et, après avoir rappelé les décrets prohibitifs de Napoléon I^er^, M. Frédéric Masson résumait, dans les termes suivants, cette première période de l'histoire des papiers d'Etat : « Ainsi la porte était scellée de sept sceaux redoutables. Hormis de ceux qui avaient charge et mission de les garder, les secrets n'avaient rien à craindre et dans une poussiéreuse quiétude, sans être remués autrement que pour les successifs déménagements, sans être feuilletés guère que par des curieux amateurs d'autographes qui y faisaient, il est vrai, de larges emprunts, les vénérables volumes, reliés en maroquin rouge aux armes du Roi, reposaient, enorgueillis des mystères dont la commune renommée leur attribuait la possession privilégiée. »

Par la suite, l'Etat se montra moins jaloux. « Il refusait l'accès à la « source réputée infaillible ; mais il en distribuait des verres d'eau. »

(1) *Revue d'histoire diplomatique*, 1905, p. 340.

Parfois, les portes s'entrebâillaient pour un rare privilégié ; mais, pour découvrir les trésors mystérieux, « en un temps où nul inventaire ne « les désignait, où la consigne sévèrement observée était de ne point « les indiquer, quelles ruses ne fallait-il pas, et quelle persévérance ! »

Pourtant, les archives officielles n'étaient pas, même autrefois, les seules sources de documents pour l'historien comme pour le diplomate.

« Il y avait alors trois diplomaties pour le moins : la diplomatie des « bureaux donnant lieu à une correspondance numérotée, officielle « et patente, qui fut classée et reliée, et qui est religieusement con- « servée dans le dépôt ; la diplomatie du ministre, dont le ministre et « les ambassadeurs gardèrent et emportèrent toutes les pièces qu'on « retrouve dans leurs familles ; et la diplomatie du Roi, qui resta aux « mains des serviteurs de confiance que le Roi y employait (1). »

Quels que soient les régimes politiques des pays intéressés, peut-on soutenir que cette situation, dans l'ensemble, ne soit demeurée la même, au cours du siècle dernier, et ne persiste pas aujourd'hui ? Et la constatation du savant conférencier de 1905 n'est-elle pas toujours vraie : « Chacun a conservé ses papiers et a formé ses archives parti- « culières. L'histoire s'y est dispersée au détriment sans doute des « droits de la nation, mais au bénéfice parfois de la vérité. »

Ce ne fut qu'en 1874, presque à la fin du XIX^e^ siècle, qu'un décret plus libéral ouvrit enfin des portes « cadenassées depuis trois siècles. »

*
* *

Lorsque en 1861 M. F. Amyot fonda les ARCHIVES DIPLOMATIQUES, il rencontra nécessairement de sérieuses difficultés. Mais il était essentiellement l'homme de l'œuvre à réaliser : grâce à une science clairvoyante et éprouvée, jointe à une capacité et à une ténacité de travail que rien ne pouvait rebuter, il sortit victorieux d'une lutte, dont l'objet répondait, du reste, à une nécessité indiscutable et aux intérêts les plus élevés des nations civilisées.

Dans l'introduction placée en tête du premier volume de son Recueil, M. Amyot a pris soin d'expliquer les idées qui ont présidé à sa création :

« A l'époque de la dernière guerre — écrit-il le 25 décembre 1860 « — nous avons réuni la collection des traités et autres documents « relatifs à la question italienne. Ce volume, dont le succès a été com- « plet, a été le point de départ de l'idée que nous mettons aujourd'hui « à exécution. Il nous a semblé qu'en élargissant notre cadre et en « reproduisant sous forme de recueil périodique non seulement les « pièces diplomatiques afférentes à une question spéciale et isolée, mais « encore les documents qui se rattachent à l'universalité des questions « pendantes et même à certaines questions rétrospectives, nous rendrions « un important service à tous ceux qui s'occupent activement des « affaires internationales. »

« Sans doute, ajoutait M. Amyot, à la fin de la première année (2),

(1) Frédéric Masson, *op. cit.*
(2) Arch. dipl., 1861, tome IV, p. 321.

« les Archives diplomatiques n'ont pas la prétention de toujours livrer « au public les secrets enfouis dans les cartons des Chancelleries et des- « tinés à rester à l'abri des investigations. Leur but principal est de « suivre pas à pas les négociations et de recueillir, dans l'action inté- « rieure des Etats, tout ce qui, même indirectement, peut être de nature « à exercer quelque influence sur les rapports internationaux. Il ne faut « pas s'y tromper, cette partie ostensible de la Diplomatie, que des « besoins de publicité toujours croissants ont contraint les Chancelle- « ries de livrer à l'avide curiosité des contemporains, révèle plus qu'on « ne saurait le croire au premier abord les intentions réelles des Cabi- « nets. Il est impossible pour un gouvernement de cacher longtemps « sa pensée dans une série de pièces diplomatiques ; si cette pensée ne « se dévoile dans aucune d'elles en particulier, elle ressort de l'ensemble, « de la direction générale imprimée à une question et de la manière « de la traiter. Les réticences mêmes deviennent alors des révélations.

« La réunion de toutes les pièces, leur classement clair et facile « constituent ainsi autant de jalons à l'aide desquels on saisit facilement « la chaîne des évènements, leur sens vrai et leur portée réelle. Cela « seul suffirait à expliquer l'importance, d'ailleurs incontestée, des « ARCHIVES et leur utilité pour tous ceux que leur position, leurs « intérêts, leurs études et leurs travaux forcent à suivre avec attention « les évolutions de la politique extérieure. »

En résumé, réunir et centraliser les documents que la publicité quotidienne disperse à tous les vents, mettre en lumière ceux que les Chancelleries gardaient jusqu'ici enfouis dans leurs cartons, faute d'un organe spécial auquel elles pussent les confier, — telle a été la tâche ardue mais nécessaire, le but final à réaliser.

Pour y parvenir, il fallait éviter avant tout de glisser sur la pente, trop facile mais dangereuse de la polémique, il s'agissait non pas d'enseigner, mais de renseigner. « De quelque part que nous arrive un « document, du moment qu'il émanera d'une source sûre, il trouvera « sa place dans les ARCHIVES. » (Amyot. — *Introduction.*)

Aux yeux du fondateur du Recueil, trois conditions étaient indispensables pour conquérir la confiance du public :

L'impartialité dans le choix des documents ;
L'exactitude dans leur reproduction ;
La clarté dans leur classification.

Ces conditions furent scrupuleusement remplies. Non seulement le public fut conquis, mais de hauts et précieux concours s'offrirent spontanément, qui assurèrent le succès toujours grandissant de l'œuvre entreprise.

La division adoptée, dès l'origine, pour la publication des ARCHIVES DIPLOMATIQUES, n'a pas été changée. Elle comprend quatre parties :

La première partie est consacrée aux *Traités, Conventions, Protocoles.* Ce sont les « instruments » définitifs des négociations, les « résultats » que le comte d'Hauterive acceptait seulement de laisser apprécier au public.

La deuxième partie reproduit les *Correspondances, Dépêches, Notes, etc.* Là se trouvent les « documents diplomatiques » par excellence, particulièrement recherchés et précieux pour l'historien comme pour le

diplomate : ce sont les ARCHIVES, dans le sens précis du mot. Les *Livres* publiés par chaque gouvernement sur les événements et les questions principales à l'ordre du jour des Chancelleries, y trouvent naturellement une large place. Nous ajouterons à ces documents les *Sentences arbitrales*, devenues si importantes depuis la dernière Conférence de la Paix de 1907.

La troisième partie rapporte, suivant l'ordre alphabétique des pays intéressés, les *Lois et Documents divers* de chaque pays. Les travaux parlementaires, ainsi que les discours du trône et les messages des chefs d'Etat, y seront également compris.

La quatrième partie, *Chronique,* tient les lecteurs au courant des faits saillants de l'année, soit en insérant le texte des dépêches ou des toasts échangées au cours des visites des souverains, soit en rappelant les notes ou articles des organes les plus autorisés de la presse.

Une cinquième partie, *Bibliographie*, sera ajoutée à partir de 1910 aux quatre précédentes. Elle énoncera, à la fin de chaque volume, les principaux ouvrages, articles de revues et de journaux, parus dans le cours du trimestre précédent.

Nous aurons complété cet exposé du mode de publication du Recueil, en disant qu'il paraît par fascicules mensuels de 160 pages environ, formant chaque année 4 volumes de 500 pages chacun.

*
* *

Le 1er janvier 1910, les ARCHIVES DIPLOMATIQUES sont entrées dans la 50e année de leur existence.

Le premier acte de la nouvelle direction sera un hommage de juste admiration et de chaleureuse gratitude à son fondateur, M. F. Amyot. En rappelant les débuts du Recueil, nous avons intentionnellement cité ce qu'il en avait dit et prescrit. Nulle parole mieux que la sienne ne pouvait renouveler, à l'occasion du cinquantenaire des ARCHIVES, le but précis en même temps que les conditions d'existence et de durée de son Recueil ; pour nous-mêmes, il restera le guide le plus sûr et le plus autorisé.

A côté de lui, — sans pouvoir les nommer, car nous serions exposés à des oublis involontaires, — nous associerons à notre souvenir ses successeurs à la Direction et les dévoués collaborateurs qui, en dépit d'obstacles de toutes sortes, ont maintenu les ARCHIVES dans la voie tracée par le fondateur et assuré son avenir.

Notre seule ambition sera de les conserver exactement dans cette voie. Tous nos efforts tendront ainsi à reconnaître les hauts et précieux appuis et les encouragements que nous avons reçus dès le début de notre tâche.

Nous espérons en même temps voir continuer et s'accroître chaque jour la faveur dont les ARCHIVES ont justement joui auprès de tous les hommes compétents et auprès du public.

Léon ADAM,	Honoré CHAMPION,	LEQUEUX-LECAT,
Directeur.	*Editeur-Libraire.*	*Propriétaire-Gérant.*

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

50e Année — N° 1 — Janvier 1910

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

FRANCE — SUISSE

Convention entre la France et la Suisse au sujet de la constructipn et de l'exploitation de diverses voies ferrées interessant les deux pays.

(Conclue à Berne, le 18 juin 1909. — Echange des ratifications, le 31 décembre 1909.)

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également désireux de résoudre, au mieux de l'intérêt des deux pays, les questions relatives à l'amélioration des voies d'accès au Simplon, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. le comte d'Aunay, ambassadeur de la République française auprès de la Confédération suisse,

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Deucher, président de la Confédération, et MM. les conseillers fédéraux Comtesse et Forrer,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement français assurera l'établissement de la rectification de Frasne-Vallorbe sur territoire français et autorisera la Compagnie P.-L.-M. à se charger de la construction et de l'exploitation de la partie située sur le territoire suisse.

ART. 2.

Les travaux d'exécution de la ligne de Frasne à Vallorbe devront s'exécuter aux conditions du traité du 14/15 octobre 1902, signé par la Compagnie P.-L.-M. et par l'ancienne Compagnie du Jura-Simplon, modifié par l'avenant du 7/8 juin 1909, intervenu entre les Chemins de fer fédéraux et la Compagnie P.-L.-M.

La gare de Vallorbe sera, au point de vue douanier, gare internationale. Les installations destinées aux services des douanes devront faire l'objet d'une acceptation préalable des deux gouvernements intéressés.

Le délai fixé par l'article 26 du traité précité sera prolongé jusqu'au 31 décembre 1910.

ART. 3.

L'étude d'un raccourci de Bussigny à Vallorbe fera l'objet de nouvelles négociations entre les deux Etats lorsque les deux administrations de chemins de fer intéressées jugeront que le développement du trafic en exige l'établissement.

ART. 4.

Les administrations intéressées faciliteront la circulation directe des voitures à voyageurs de Paris à Genève, viâ Mouchard-Vallorbe et *vice versa*.

Au cas où la Compagnie P.-L.-M. créerait, de concert avec les chemins de fer fédéraux, des trains directs spécialisés de Paris sur Genève et réciproquement, ces trains seraient acheminées par le raccourci Bussigny-Morges.

ART. 5.

Les chemins de fer fédéraux assureront, dans des conditions satisfaisantes, des continuations aux trains de la rive française du Léman et mettront, dans la mesure du possible, les trains de Saint-Maurice au Bouveret en correspondance avec ceux de la ligne de Lausanne à Brigue, et *vice versa*.

ART. 6.

La ligne de la rive française du Léman recevra la part du trafic marchandise franco-italien pour laquelle elle offre la voie la plus courte, sauf la dérogation prévue à l'article 17 ci-après.

ART. 7.

Dans le cas où le Gouvernement français déciderait de doubler la ligne de la rive française du Léman, le Gouvernement fédéral s'engage, de son côté, à doubler également la voie entre Saint-Maurice et la frontière, étant entendu que le doublement sur territoire suisse sera terminé en même temps que le doublement du tronçon, Annemasse-Saint-Gingolph frontière.

ART. 8.

Lorsque l'accord intervenu entre l'Administration des chemins de fer fédéraux et les nouveaux concessionnaires de la ligne de Moutiers à Granges pour le partage du trafic sera définitif, le Gouvernement français autorisera la Compagnie de l'Est à participer à la formation du capital nécessaire à l'exécution de cette ligne, sous réserve qu'elle sera terminée deux ans après l'achèvement de la ligne du Lœtschberg.

ART. 9.

Lorsque la Confédération ou le canton de Genève usera de la faculté de rachat en ce qui concerne la gare de Cornavin et le tronçon de Genève à La Plaine, le rachat s'effectuera conformément aux conditions des actes de concession ou sur des bases arrêtées à l'amiable entre les administrations de chemin de fer intéressées.

ART. 10.

Les trains de la Compagnie P.-L.-M. venant de Bellegarde continueront comme actuellement à avoir leur point terminus à Genève, et inversement.

Les chemins de fer fédéraux s'entendront avec la Compagnie P.-L.-M. au sujet des conditions techniques et financières relatives à la circulation des trains dans la section rachetée, ainsi qu'à leur admission dans la gare de Genève-Cornavin.

ART. 11.

Les prescriptions de la législation suisse concernant les tarifs des Chemins de fer fédéraux seront appliquées sur la ligne de Genève-Cornavin à La Plaine-frontière.

Toutefois les tarifs du réseau P.-L.-M. (intérieurs et communs) seront applicables sur cette ligne au trafic international (voyageurs et marchandises) en provenance et à destination de la France et des au-delà. Pour l'application de ces tarifs, les parcours français se cumuleront avec les parcours suisses et il n'y aura pas de droits de transmission à la frontière franco-suisse.

ART. 12.

Quand le Gouvernement français procèdera à la construction d'une ligne de Lons-le-Saunier à Genève, par la Faucille, le Gouvernement

fédéral fera le nécessaire pour en assurer la réalisation sur le territoire de la Confédération.

ART. 13.

A cet effet le Gouvernement fédéral s'engage à construire, sur la base d'un plan technique et financier à arrêter avec le Gouvernement de de Genève, le raccordement de la gare de Cornavin à celles des Eaux-Vives.

L'exécution de cet engagement ne s'imposera toutefois à la Suisse qu'autant que la réalisation du projet de la Faucille sera assuré, l'achèvement du raccordement devant être effectué à l'époque où la ligne de la Faucille sera ouverte à l'exploitation.

ART. 14.

En aucun cas le Gouvernement fédéral ne sera tenu de participer aux frais de construction de la ligne de la Faucille ; mais, par contre, il ne fera pas obstacle à ce que le Gouvernement de Genève y contribue financièrement.

De son côté l'Etat français n'aura pas à prendre part aux frais de construction du raccordement dont il s'agit ni de la section de la ligne de Lons-le-Saunier à Genève située sur territoire suisse.

ART. 15.

L'exploitation de la ligne de raccordement par les chemins de fer fédéraux s'étendra jusqu'à Annemasse.

Les chemins de fer fédéraux assureront dans des conditions satisfaisantes, à la demande de la Compagnie P.-L.-M., la continuation des trains directs ou la circulation des voitures directes venant de la Faucille à destination de Genève ou de la Haute-Savoie par le raccordement et *vice versa*.

Les deux administrations s'entendront au sujet des conditions techniques et financières relatives à la circulation des trains et voitures ainsi qu'à leur admission dans les gares de Genève-Cornavin et d'Annemasse.

ART. 16.

Les prescriptions de la législation suisse concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront appliquées sur les sections de Meyrin-frontière à Genève-Cornavin et de Genève-Cornavin à Annemasse-frontière.

Toutefois les tarifs du réseau P.-L.-M. (intérieurs et communs) seront applicables sur ces sections au trafic de transit et au trafic international (voyageurs et marchandises) en provenance ou à destination de la France et des au-delà. Pour l'application de ces tarifs, les parcours français se cumuleront avec les parcours suisses, et il n'y aura pas de droits de transmission aux frontières franco-suisses.

ART. 17.

Le trafic marchandises franco-italien, dans les deux sens, dont l'itinéraire court s'établira par la Faucille et le Simplon, sera partagé par moitié entre les lignes de la rive droite et de la rive gauche du Léman.

Le trafic de Genève local (Genève-Cornavin et station du raccordement, non compris Genève-Eaux-Vives) avec l'Italie par le Simplon, dans les deux sens, demeure réservé aux chemins de fer fédéraux. Ne seront pas considérées comme trafic de Genève-local les marchandises en provenance ou à destination de la France et des au-delà ayant fait l'objet d'une réexpédition à Genève sans avoir quitté la gare ou les entrepôts soumis à la surveillance du chemin de fer.

ART. 18.

Les voyageurs et les marchandises de ou pour la France transitant à travers le canton de Genève seront exonérés des formalités et des taxes douanières dans la même mesure où cette exonération est appliquée aux voyageurs et aux marchandises en transit à travers les cantons de Bâle et de Schaffhouse sur la ligne de Carlsruhe à Constance.

ART. 19.

L'Administration des chemins de fer fédéraux conservera, tant sur la ligne de la Plaine à Genève-Cornavin que sur celle de Genève-Eaux-Vives à Annemasse, le personnel de nationalité suisse en service sur ces sections.

Elle se concertera avec la Compagnie P.-L.-M. pour réintégrer sur le réseau de cette Compagnie dans un délai maximum de deux ans après la reprise de chaque ligne, le personnel de nationalité française qui ne sera plus nécessaire dans la situation nouvelle et pour maintenir à ce personnel les avantages dont il jouit au point de vue des salaires et de la retraite.

ART. 20.

Dans le cas du rachat du réseau de la Compagnie P.-L.-M., l'Etat français serait substitué à la Compagnie en tout ce qui concerne l'exécution des dispositions ci-dessus.

ART. 21.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, au plus tard le 31 décembre 1909.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Fait à Berne, en double expédition, le 18 juin 1909.

Signé : D'AUNAY,
Dr A. DEUCHER,
COMTESSE,
Dr L. FORRER.

DOCUMENTS ANNEXES

I

Convention avec la Compagnie des Chemins de fer de Paris a Lyon et a la Méditerranée.

(9 juillet 1909.)

L'an 1909 et le 9 juillet,

Entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Derville, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, 88, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 1909 et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an au plus tard, à dater de leur approbation par une loi,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'Etat, concède à titre éventuel, et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui accepte, une ligne de chemin de fer de Frasne à la frontière suisse, vers Vallorbe.

Cette ligne, qui franchira la chaîne du Jura, sous le mont d'Or, au moyen d'un tunnel de 6,175 mètres environ de longueur, suivra entre Frasne et Vallorbe l'itinéraire le plus court possible ; elle sera à double voie ; ses déclivités n'excéderont pas 15 millimètres en alignement droit et seront réduites à 12 millimètres dans les souterrains autres que celui du mont d'Or, et à 13 millimètres dans ce dernier. Ces limites seront réduites dans les courbes, suivant les formules en usage à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Un palier d'au moins 100 mètres de longueur sera ménagé entre deux déclivités consécutives de sens contraire déversant leurs eaux au même point.

Les rayons des courbes ne pourront descendre au-dessous de

400 mètres ; un alignement droit d'au moins 100 mètres sera ménagé entre deux courbes de sens contraire.

La compagnie aura la faculté de proposer à titre exceptionnel, et en certains points spéciaux, des modifications qui devront être approuvées par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

ART. 2. — Cette concession est faite dans les conditions prévues par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et complétée par les conventions des 17 octobre 1892 et 21 janvier 1899, sauf les modifications qui font l'objet de l'article suivant.

ART. 3. — La construction de la ligne sera régie par le cahier des charges actuellement en vigueur sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

Les dépenses de construction seront supportées, savoir :

1° Par l'Etat pour une part fixée à forfait à 9 millions de francs ;

2° Par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour le surplus. Viendront, en déduction des dépenses supportées par cette compagnie, les subventions qui pourraient être votées par les communes, le département ou tous autres intéressés.

La subvention de l'Etat sera exigible en trois termes annuels égaux, dont le premier sera dû dès le 1er juillet de l'année dans laquelle aura lieu la première adjudication des travaux.

Ces termes, avancés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, lui seront remboursés par annuités déterminées comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention du 26 mai 1883 ; la première écherra le 1er juillet qui suivra l'exigibilité du premier terme en capital et la dernière le 1er juillet 1958.

Les dépenses de construction de la ligne entière de Frasne à Vallorbe seront imputées au compte d'établissement du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, et, comme conséquence, les résultats d'exploitation de la ligne entière seront compris dans le compte unique d'exploitation défini à l'article 10 de la convention du 26 mai 1883.

Pour la détermination du produit net, servant de base à l'annuité de rachat prévu à l'article 37 du cahier des charges, les dépenses de la gare de Vallorbe resteront atténuées de la somme forfaitaire prévue à l'avenant des 7-8 juin 1900, intervenu entre les chemins de fer fédéraux suisses et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et modifiant le traité des 14-15 octobre 1902 conclu par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie du Jura-Simplon.

Pour l'application du premier paragraphe de l'article 17 de la convention du 26 mai 1883, en cas de rachat, la somme réellement dépensée par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sera la dépense totale diminuée des 9 millions reçus de l'Etat.

ART. 4. — Par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires de carrières ou d'exploitations agricoles, les propriétaires ou

concessionnaires d'entrepôts, de magasins généraux ou de ports de navigation intérieure, pourront obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec la ligne faisant l'objet de la présente convention, dans les conditions résultant, pour les propriétaires de mines et d'usines, de cet article 62 et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du réseau.

Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarification résultant dudit article 62 qu'en vertu de traités approuvés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, ou de tarifs homologués, pour chaque embranchement particulier, dans les formes prescrites par l'article 48 du cahier des charges.

ART. 5. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que ci-dessus.

Signé : Louis BARTHOU.

Signé : DERVILLÉ.

II

CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

(1er-9 juillet 1909.)

L'an 1909 et les 1er et 9 juillet,

Entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par M. Charles Gomel, président du conseil d'administration, et Eugène Weiss, directeur de ladite compagnie, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 1er juillet 1909, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. — En vue d'améliorer les accès de son réseau vers le Simplon, la compagnie des chemins de l'Est s'engage à participer, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, à la formation du capital nécessaire à l'établissement de la ligne projetée sur territoire suisse, entre Moutiers-Granges et Longeau.

Elle imputera cette subvention sur les réserves de son domaine privé.

ART. 2. — De son côté, l'Etat consent à réduire, d'une somme égale à la subvention de la compagnie de l'Est, le capital de la dette contractée par celle-ci envers lui au titre de la garantie d'intérêt.

Si ladite subvention est versée en plusieurs termes, la réduction consentie par l'Etat sera échelonnée dans les mêmes conditions, et les sommes ainsi déduites du capital de la dette de la compagnie cesseront de porter intérêt à partir de la date des versements correspondants qui auront été effectués par la compagnie.

ART. 3. — Les titres qui seront remis à la compagnie des chemins de fer de l'Est par les concessionnaires de la ligne de Moutiers-Granges-Longeau, en échange de sa subvention, seront immatriculés au nom de la compagnie des chemins de fer de l'Est, domaine public. Ils deviendront la propriété de l'Etat à l'expiration de la concession du réseau de l'Est ou en cas de rachat de ce réseau ; en attendant cette échéance, leurs dividendes ou intérêts seront portés aux recettes diverses du compte d'exploitation.

ART. 4. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Louis BARTHOU.

Signé : GOMEL.
— WEISS.

III

LOI FRANÇAISE AUTORISANT LES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION FPANCO-SUISSE DU 18 JUIN 1909, ET APPROUVANT LES CONVENTIONS PROVISOIRES AVEC LES COMPAGNIES DU P.-L.-M. (9 JUILLET 1909) ET DE L'EST (1er-9 JUILLET 1909).

(28 décembre 1909. — *Journal officiel*, 30 décembre 1909.)

LOI autorisant la ratification de la convention signée, le 18 juin 1909, entre la France et la Suisse, au sujet de la construction et de l'exploitation de diverses voies ferrées intéressant les deux pays ; approuvant une convention provisoire passée par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et concédant à cette compagnie, au titre d'intérêt général, une ligne de chemin de fer allant de Frasne à la frontière suisse, vers Vallorbe ; approuvant une convention provisoire passée par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, et autorisant cette compagnie à participer à la formation du capital nécessaire à l'établissement, en territoire suisse, de la ligne de Moutiers à Granges et à Longeau.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Berne, le 18 juin 1909, entre la Suisse et la France, pour le règlement de diverses questions intéressant les relations par voies ferrées entre les deux pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera jointe à la présente loi.

ART. 2. — Est approuvée la convention provisoire annexée à la présente loi, passée, le 9 juillet 1909, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la concession à cette compagnie d'une ligne de chemin de fer de Frasne à la frontière suisse, vers Vallorbe.

ART. 3. — Est approuvée la convention provisoire annexée à la présente loi, passée, les 1er et 9 juillet 1909, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, en vue d'autoriser cette dernière à participer à la formation du capital nécessaire à l'établissement de la ligne projetée, sur territoire suisse, entre Moutiers, Granges et Longeau.

ART. 4. — L'enregistrement des conventions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus et annexées à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Le ministre des finances,

Georges COCHERY.

IV

DÉCRET FRANÇAIS PROMULGUANT LA CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 18 JUIN 1909.

(19 janvier 1910. — *Journal officiel*, 21 janvier 1910.)

V

Arrêté du Conseil fédéral suisse ordonnant l'insertion de la convention franco-suisse au Recueil officiel des Lois.

(7 janvier 1910)

VI

Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et Jura-Simplon.

(14-15 octobre 1902.)

Traité pour la construction et l'exploitation d'une ligne à travers le Mont d'Or se joignant à Vallorde avec le réseau suisse.

Les Compagnies P.-L.-M. et J.-S. désireuses d'améliorer les conditions actuelles de raccordement de leurs réseaux à Vallorbe, sans établir la seconde voie de Pontarlier à Vallorbe, en abaissant l'attitude du point culminant de la ligne de raccordement et en réduisant ses déclivités, sont tombées d'accord sur les clauses suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Construction et exploitation de la ligne sur Vallorbe, à travers le Mont d'Or.

Article premier.

Construction de la ligne.

La Compagnie P.-L.-M. s'engage, lorsqu'elle sera d'accord avec les gouvernements français et suisse, à construire et à exploiter une ligne à double voie passant sous le Mont d'Or et raccordant sans rebroussements la gare de Frasne à la gare de Vallorbe.

Cette ligne, d'après l'avant-projet dressé en 1899/1900, aura une longueur à construire d'environ 24.115 mètres, dont environ 1.650 mètres sur territoire suisse. Le rayon minimum des courbes sera de 400 mètres, la déclivité maxima de 0 m. 15 sera réduite à 0.013 dans le grand tunnel du Mont d'Or, d'une longueur d'environ 6.225 mètres, en pente unique vers la Suisse. Le faîte de la ligne est prévu à l'altitude de 896 m. 15. La frontière se trouve du côté de l'embouchure suisse de ce souterrain à une distance de 1.895 mètres environ de l'axe du bâtiment des voyageurs actuel de Vallorbe.

ART. 2.

Agrandissement de la gare de Vallorbe.

La Compagnie J.-S. s'engage à agrandir la gare actuelle de Vallorbe, selon le projet dont le plan général et le devis sont annexés au présent traité, et à l'exploiter comme gare internationale où se feront l'échange du trafic international et le service de la douane des deux pays.

La Compagnie J.-S. s'engage également à mettre à double voie la section Daillens-Vallorbe.

ART. 3.

Délais et formalités d'exécution.

Les engagements indiqués aux articles 1er et 2 seront exécutés dans un délai maximum de 5 années, à partir de la date à laquelle la Compagnie P.-L.-M., toutes les formalités ayant été remplies, aura obtenu l'autorisation de commencer les travaux.

La Compagnie J.-S. remplira les formalités requises et fournira les documents nécessaires pour la demande de concession sur territoire suisse au nom de la Compagnie P.-L.-M. Elle remplira également, au nom de cette dernière Compagnie, les formalités requises pour la construction du tronçon sur territoire suisse.

ART. 4.

Jonction des deux réseaux.

L'aiguille d'entrée, côté France, de la gare de Vallorbe forme la limite d'entretien et de surveillance des deux Compagnies. Un plan de situation indiquera les limites exactes de leurs propriétés respectives.

Toutefois, les signaux avancés de protection, côté France, seront posés, entretenus et manœuvrés par la Compagnie J.-S. ; les fils télégraphiques et téléphoniques provenant de France seront posés et entretenus par la Compagnie P.-L.-M. jusqu'au bâtiment des voyageurs de la gare.

La jonction d'exploitation des deux réseaux et le point de soudure des tarifs, ainsi que la limite pour le décompte des parcours du matériel, sera l'axe du bâtiment des voyageurs de la nouvelle gare.

ART. 5.

Formalités de transmission.

Les contractants s'engagent à réduire le plus possible les formalités de transmission des voyageurs, bagages, colis postaux, messageries,

marchandises, bétail, en un mot de tous les éléments du trafic, ainsi que du matériel roulant. Ces transmissions s'effectueront sur la base des conventions existant pour le service direct, et notamment de la convention internationale pour les marchandises. Ces conventions seront, s'il y a lieu, complétées pour les cas non prévus.

ART. 6.

Echange de matériel.

L'échange du matériel roulant entre les deux Compagnies sera réglé par la Convention du 10 janvier 1874, relative aux échanges par Pontarlier et Genève.

Les dispositions des traités internationaux pour l'unité technique en matière de chemins de fer et la fermeture des wagons de douane feront règle pour le matériel roulant transitant.

ART. 7.

Trains directs.

Les marches des trains de toute nature, au départ de Vallorbe ou à l'arrivée à cette gare, seront arrêtées d'un commun accord, de façon à assurer le mieux possible les correspondances des deux Compagnies.

Les voyageurs des trains express circulant sur la nouvelle ligne devront, autant que possible, ne subir aucun transbordement à Vallorbe. Pour accélérer la transmission des bagages, un conducteur P. L. M. pourra accompagner ces trains jusqu'à Lausanne et, dans l'autre sens, un conducteur J.-S. jusqu'à Dôle. Ces prestations de service ne seront pas facturées entre Compagnies.

CHAPITRE II

Usage commun de la gare de Vallorbe.

ART. 8.

Police de la gare.

La Compagnie J.-S., propriétaire de la gare de Vallorbe, aura seule la police de cette gare et de ses dépendances.

ART. 9.

Obligations de la Compagnie J.-S.

La Compagnie J.-S. pourvoira, par ses agents, aux besoins des services des deux Compagnies en ce qui concerne :

1° La distribution des billets de voyageurs et de chiens, leur embarquement et débarquement ;

2° L'enregistrement et la manutention des bagages, leur consignation avec pesage et étiquetage, leur magasinage et leur livraison ;

3° La manutention des colis postaux et des marchandises de grande et de petite vitesse ;

4° La formation, l'expédition, la réception et la décomposition des trains ;

5° Le service de la télégraphie, du téléphone et des signaux ;

6° Les manœuvres de gare, mouvement des machines et wagons ;

7° Le transbordement et le nettoyage des wagons à marchandises et à bestiaux ;

8° La fourniture de l'eau pour l'alimentation des machines et les besoins de la gare ;

9° La fourniture et l'entretien du mobilier et de l'outillage pour la gare et les bureaux, y compris le mobilier et la literie des dortoirs des conducteurs de train (sauf le mobilier et l'outillage indiqués à l'article 10) ;

10° L'éclairage, le chauffage et le nettoyage des locaux de la gare et des bureaux ;

11° L'entretien de toutes les installations de la gare, voies, bâtiment, matériel fixe et tous les accessoires ;

12° Toutes les autres opérations que comporte un service complet de gare et qui ne seraient pas indiquées à l'article suivant.

Art. 10.

Obligations spéciales à chaque Compagnie.

Chaque Compagnie fera exécuter à la gare de Vallorbe, par des agents spéciaux, nommés et payés exclusivement par elle, en dehors des comptes communs :

1° La reconnaissance et l'enregistrement des marchandises de grande et de petite vitesse, des colis postaux et des transports de bétail, soit au départ, soit à l'arrivée, et le règlement des réclamations et litiges ;

2° La conduite et l'entretien des machines et le service de son dépôt ;

3° L'éclairage et le chauffage des trains ;

4° Le graissage de ses voitures et wagons et le lavage et nettoyage de ses voitures et fourgons ;

5° L'entretien de son matériel roulant.

En ce qui concerne le service du matériel et de la traction, chaque Compagnie demeure chargée d'assurer la fourniture et l'entretien de l'outillage et du mobilier, la fourniture des matières de consommation (sauf l'eau), ainsi que le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux

affectés ou nécessaires aux opérations spéciales indiquées sous chiffres de 2 à 5 ci-dessus.

ART. 11.

Comptabilité des perceptions et statistique.

La comptabilité des perceptions concernant les voyageurs, bagages et chiens. de Vallorbe pour la France par le Mont-d'Or et réciproquement, sera établie par le personnel J.-S. commun de la gare selon les prescriptions en vigueur sur la Compagnie P.-L.-M., qui donnera à cet effet les instructions utiles aux agents chargés de ce travail. Les perceptions faites par les agents du J.-S. seront versées chaque jour entre les mains du représentant du P.-L.-M.

Les écritures de service et rapports concernant le mouvement des trains et le contrôle (statistique) du matériel roulant et des agrès seront tenus et établis par le personnel J.-S. commun de la gare, auquel la Compagnie P.-L.-M. donnera aussi à cet effet les instructions utiles.

ART. 12.

Opérations de douane.

Chaque Compagnie aura à Vallorbe des agents spéciaux, nommés et payés exclusivement par elle, pour effectuer les opérations de douane pour les marchandises, colis postaux et bétail passant d'un réseau sur l'autre.

En principe, les agents P.-L.-M. seront chargés des opérations relative à la sortie de France et à l'entrée de ce pays, et les agents J.-S. des opérations relatives à la sortie de Suisse ou à l'entrée dans ce pays.

Dans le trafic de Vallorbe (local) avec la France et réciproquement, par la ligne du Mont-d'Or, les opérations douanières suisses pourront être faites par les agents P.-L.-M. Les colis postaux entrant en Suisse, pour au delà de Vallorbe, seront douanés par les soins de l'Administration postale suisse.

ART. 13.

Locaux attribués à la Compagnie P.-L.-M.

Il sera attribué à la Compagnie P.-L.-M., pour ses services spéciaux de la nouvelle ligne :

1° Une remise pour six machines pouvant être portées à douze, et un bureau pour le chef de réserve ;

2° Des bureaux pour l'enregistrement et les autres écritures relatives aux marchandises de grande et de petite vitesse, colis postaux et bétail, ainsi que pour les opérations douanières ;

3° Un bureau pour son représentant;

4° Des magasins pour les matières d'éclairage, chauffage et graissage des trains, et les objets employés pour le petit entretien;

5° Un quai pour l'approvisionnement et la distribution des combustibles, et une bouillotterie pour le chauffage des trains;

6° Des locaux pour réfectoires et dortoirs des mécaniciens, chauffeurs et conducteurs, et pour corps de garde des hommes d'équipe.

En outre, la Compagnie J.-S. concèdera à la Compagnie P.-L.-M. l'usage commun de toutes les autres parties de la gare, sauf celles affectées au Jura-Simplon pour ses services spéciaux indiqués à l'article 10. Cette jouissance s'étendra aux cours, emplacements et bâtiments affectés au service des voyageurs et des bagages, aux quais de grande et de petite vitesse, aux quais de transit pour les marchandises, aux voies, plaques tournantes, à un pont tournant de 17 mètres de diamètre au moins, facilement accessible aux machines P.-L.-M., aux grues de chargement, grues hydrauliques, signaux et autres accessoires.

Les locaux spéciaux exigés par les douanes françaises et suisses pour leur service en gare de Vallorbe sont fournis par la Compagnie J.-S., qui reste chargée de leur entretien pour le compte de la communauté.

ART. 14.

Direction du personnel.

Les agents supérieurs du service de l'exploitation P.-L.-M. donneront directement des ordres aux agents du service commun, mais uniquement en ce qui concerne le service fait spécialement pour leur Compagnie.

La Compagnie du Jura-Simplon devra appliquer à ses agents les punitions, suspensions et révocations que le service de l'exploitation P.-L.-M. croira devoir requérir.

Réciproquement, la Compagnie P.-L.-M. appliquera à son personnel en service dans la gare, y compris le personnel des machines et des trains, les punitions, suspensions et révocations que la Compagnie Jura-Simplon croira devoir requérir pour infraction aux mesures adoptées pour la police de la gare.

ART. 15.

Service de la Compagnie P.-L.-M.

Les agents du Jura-Simplon attachés au service commun se conformeront, pour le chargement des bagages et des marchandises et pour toutes les autres parties du service du P.-L.-M., aux règlements de cette Compagnie et aux instructions particulières qui pourront être adressées par ses agents supérieurs au chef de gare de Vallorbe.

Les trains de marchandises seront formés avec classement des wagons jusqu'à Dôle non compris.

Les signaux, les manœuvres, ainsi que l'entrée et la sortie des trains dans l'intérieur de la gare, se faisant sous les ordres et la surveillance du personnel commun, seront soumis aux règlements et ordres de service qui régissent la gare de Vallorbe.

ART. 16.

Fourniture des billets et imprimés.

Les billets, imprimés et registres de toute nature destinés au service exclusif de l'une des Compagnies contractantes seront fournis par elle. Les imprimés concernant le service commun et les fournitures de bureau seront fournis par le Jura-Simplon.

ART. 17.

Bouillottes.

Les frais de la bouillotterie sont à la charge du P.-L.-M., mais le personnel pour la manutention des bouillottes sera fourni par la gare commune et à sa charge.

ART. 18.

Manœuvres.

Les machines P.-L.-M. pourront être utilisées aux manœuvres à faire à l'arrivée (ou au départ) des trains de (ou pour) France, pourvu qu'il y ait assez de temps disponible pour que ces machines puissent être sûrement mises en état pour leur départ réglementaire, et que les heures de service prescrites pour le personnel ne soient pas dépassées. Ces manœuvres sont gratuites si elles ne durent pas plus de 15 minutes pour un voyage ; si elles durent plus longtemps, le temps entier passé à manœuvrer sera payé à raison de 0 fr. 10 par minute de manœuvre et constaté contradictoirement par un bulletin spécial.

ART. 19.

Répartition des indemnités : 1° Pour pertes, avaries, etc.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions et avaries qui se produiront à la gare de Vallorbe, ou seront constatées lors de la transmission des bagages, marchandises, denrées, etc., provenant du transit, seront réparties conformément au règlement des chemins de fer français, du 1er octobre 1886, en tant que ces dispositions ne seront pas

contraires à la convention internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer, du 14 octobre 1890.

Les mêmes conséquences pour les bagages, marchandises, denrées, etc., en provenance ou à destination de Vallorbe même, seront à la charge de la Compagnie que cela concerne.

ART. 20.

2° Pour incendies.

Les dommages causés par incendie aux installations, y compris les installations à l'usage exclusif de chacune des Compagnies, au mobilier et aux marchandises entreposées dans la gare de Vallorbe, seront supportés par la communauté.

Par contre, chaque Compagnie supportera en entier les pertes ou avaries provenant d'incendie à son matériel roulant et à ses marchandises chargées sur wagons, et renonce à tout recours contre l'autre Compagnie.

ART. 21.

3° Pour accidents.

Les conséquences des accidents qui se produiraient en gare de Vallorbe seront supportées par la communauté. Toutefois, chaque Compagnie supportera les conséquences des accidents arrivés au personnel payé exclusivement par elle, non compris dans le personnel de la communauté, ainsi qu'aux voyageurs se trouvant dans ses trains.

ART. 22.

Recettes accessoires.

Les recettes accessoires résultant de la location du buffet, des redevances payées pour la bibliothèque, des affiches, etc., des locations faites à divers, du dépôt des bagages, etc., seront déduites des frais d'exploitation.

ART. 23.

Redevance.

Les dépenses *communes* de la gare internationale de Vallorbe se composent :

1° du loyer des terrains, bâtiments, voies, quais, etc ;

2° des frais d'exploitation de toute nature.

1° Le loyer sera calculé à raison de 48,000 francs par an, augmentés

de 4 1/3 °/o l'an sur le montant des dépenses de premier établissement à faire par la Compagnie de J.-S. pour l'agrandissement de la gare de Vallorbe conformément au plan général annexé au présent traité (art. 2) (soit pour : achat de terrains, terrassements, travaux d'art, bâtiments, y compris les remises de machines, réservoirs, conduites et grues d'alimentation des machines, mobilier et outillage [sauf le mobilier et l'outillage pour les services de la traction et du matériel roulant de chaque Compagnie — art. 10]; voies et accessoires, y compris celles du dépôt, ponts tournants, plaques tournantes, grues hydrauliques et de chargements, ponts-bascule, signaux, appareils d'enclenchement, etc., etc., ainsi que les bâtiments et locaux pour les douanes des deux pays). Le montant des dépenses à faire sera arrêté d'un commun accord avec une majoration de 8 °/o pour frais généraux.

2° Les frais d'exploitation comprendront :

Les frais de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la gare commune, tels qu'ils sont définis aux articles ci-dessus, y compris la location des machines et des chevaux pour les manœuvres de gare, les appointements et les salaires du personnel occupé au service commun, ainsi que les allocations de la Compagnie Jura-Simplon aux Caisses de secours, de pension et de maladie du personnel commun, le tout majoré de 5 °/o pour frais généraux.

Les dépenses communes pour le loyer et l'exploitation, établies comme il est dit ci-dessus, seront réparties entre les deux Compagnies dans la proportion de vingt pour cent (20 °/o) au P.-L.-M. et quatre-vingts pour cent (80 °/o) au J.-S. — Toutefois, si ces dépenses dépassent sept cent mille francs (700.000 fr.), le surplus sera réparti par égales portions entre les deux Compagnies.

Le décompte des dépenses communes de la gare de Vallorbe sera dressé à la fin de chaque trimestre par la Compagnie J.-S., qui le présentera à l'acceptation de la Compagnie P.-L.-M., laquelle pourra demander communication de toutes les pièces justificatives à l'appui.

Les installations de premier établissement à faire ultérieurement soit pour l'usage commun, soit pour l'usage spécial de la Compagnie P.-L.M. en complément ou extension de celles prévues au plan général annexé au présent traité, soit que les parties les aient reconnues nécessaires, soient qu'elles aient été imposées par les autorités compétentes, seront effectuées par les soins de la Compagnie J.-S., conformément à des projets concertés avec la Compagnie P.-L.-M. Leur montant, arrêté d'un commun accord, avec une majoration de 8 °/o pour frais généraux, sera supporté par la Compagnie J.-S. Le montant des dépenses pour installations nouvelles à l'usage commun sera ajouté au capital de construction de la gare. S'il s'agit d'installations nouvelles spéciales à la Compagnie P.-L.-M., celle-ci payera à la Compagnie J.-S. un loyer calculé à raison de 4 1/3 °/o l'an du montant des travaux arrêté comme il est dit ci-dessus, et l'entretien de ces installations se fera par le J.-S. pour le compte du P.-L.-M. à prix coûtants, avec majoration de 5 °/o pour frais généraux.

CHAPITRE III

Dispositions générales.

ART. 24.

Contestations.

Les contestations qui pourraient naître dans l'exécution ou l'interprétation du présent traité seront soumises à deux arbitres désignés, l'un par la Compagnie française, l'autre par la Compagnie suisse. Les arbitres agiront avec pouvoirs d'amiables compositeurs et choisiront, le cas échéant, un troisième arbitre. Dans le cas où, dans le délai d'un mois à partir de la date de leur nomination, les deux arbitres désignés ne pourraient pas s'entendre sur les décisions à rendre ou sur la nomination de leur troisième collègue, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal fédéral suisse, à la réquisition de la partie la plus diligente, et remplira les fonctions de président du tribunal arbitral.

ART. 25.

Durée.

Le présent traité durera jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

A son expiration, la section suisse (de la frontière à Vallorbe) fera retour gratuit au Jura-Simplon ou à son ayant droit, et lui sera remise en bon état d'entretien ; le point de jonction technique et le point de soudure des tarifs seront alors reportés à la frontière.

ART. 26.

Le présent traité sera exécutoire pour les deux parties sur la demande de l'une d'elles formulée avant le premier décembre mil neuf cent huit. A partir de cette époque, chaque partie reprendra sa liberté d'action, sauf nouvelle entente.

ART. 27.

Le présent traité ne sera valable qu'après approbation des Autorités compétentes. Les dispositions concernant l'usage commun de la gare de Vallorbe (articles 8 à 23 du présent traité) n'entreront en vigueur

que le jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne à travers le Mont d'Or.

Fait double à *Paris*, le 15 octobre 1902, et à *Berne*, le 14 octobre 1902.

Le Directeur de la Compagnie P.-L.-M. :
G. NOBLEMAIRE.

Pour la Direction des chemins de fer Jura-Simplon :
RUCHONNET.

VII

AVENANT DES 7 ET 8 JUIN 1909, AU TRAITÉ DES 14, 15 OCTOBRE 1902, PASSÉ ENTRE LES COMPAGNIES P.-L.-M. ET J.-S., POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE A TRAVERS LE MONT-D'OR, SE JOIGNANT A VALLORBE AVEC LE RÉSEAU SUISSE ET POUR L'USAGE COMMUN DE LA GARE DE VALLORBE.

Entre :

Les Chemins de fer fédéraux représentés par la direction générale, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration ;

d'une part,

Et la Compagnie de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Mauris, son directeur, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Construction de la ligne.

1° Par suite des modifications apportées à l'avant-projet de 1899-1900, et ayant pour but de faciliter le raccordement de la ligne avec la gare de Vallorbe, la longueur de la ligne à construire qui, dans le deuxième alinéa de l'article premier du traité des 14, 15 octobre 1902, était prévue de 24.115 mètres, dont 1.650 sur territoire suisse, sera d'environ 24.300 mètres, dont 1.835 sur territoire suisse — la longueur du tunnel du Mont-d'Or sera ramenée de 6.225 mètres à 6.175 mètres environ — et la frontière se trouvera, du côté de l'embouchure suisse de ce souterrain, à une distance d'environ 2.450 mètres de l'axe du bâtiment des voyageurs actuel de la gare de Vallorbe, au lieu de 1.895 ;

Agrandissement de la gare de Vallorbe.

2° Le projet d'agrandissement de la gare de Vallorbe, dont il est parlé

aux articles 2 et 23 du traité des 14, 15 octobre 1902, est remplacé par le projet annexé au présent avenant ;

Délais, formalités et mode d'exécution des travaux.

3° Le délai prévu par l'article 3 du traité sus-visé des 14, 15 octobre 1902, pour la construction de la ligne, est porté de 5 à 6 années et les dispositions du deuxième alinéa de cet article 3, relatives aux formalités à remplir pour la construction du tronçon situé sur territoire suisse, sont remplacées par celles ci-après :

Les chemins de fer fédéraux rempliront, au nom de la Compagnie P.-L.-M., les formalités requises pour la construction du tronçon sur territoire suisse concédé à cette compagnie par arrêté fédéral du 18 décembre 1905 ;

Répartition des indemnités.

4° Le règlement des chemins de fer français du 1er octobre 1886, mentionné à l'article 19 du traité des 14, 15 octobre 1902, est remplacé par la convention internationale, pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités, du 1er juillet 1907 ;

Répartition des dépenses communes de la gare de Vallorbe.

5° En raison du retard apporté à l'exécution de la ligne et de l'allongement du tracé sur territoire suisse, les dispositions du quatrième alinéa à l'article 23 du traité précité des 14, 15 octobre 1902, relatives à la répartition des dépenses communes de la gare de Vallorbe, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les dépenses communes pour le loyer et l'exploitation de la gare de Vallorbe seront réparties par moitié entre les chemins de fer fédéraux et la Compagnie P.-L.-M.

Toutefois, en raison des avantages qui résulteront, pour les chemins de fer fédéraux, de l'établissement de la ligne de Frasne à Vallorbe, la moitié incombant à la Compagnie P.-L.-M. sera diminuée d'une somme annuelle de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290.000 fr.) que sera ajoutée à la moitié incombant aux chemins de fer fédéraux ;

Délai d'exécution du traité.

6° Le délai d'exécution du traité des 14, 15 octobre 1902 fixé, par l'article 26 de ce traité, au 1er décembre 1908, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1910.

Fait double à Paris, le sept juin mil neuf cent neuf, et à Berne, le huit juin mil neuf cent neuf.

Pour les chemins de fer fédéraux :

Le président de la direction générale,

Signé : WEISSENBACH.

Pour la Compagnie P.-L.-M. :

Le directeur de la Compagnie,

Signé : MAURIS.

FRANCE — COLOMBIE

Convention d'arbitrage.

(Conclue à Bagota le 16 décembre 1908. — Echange des ratifications, 6 octobre 1909. — Décret de promulgation en France, 31 décembre 1909 ; *Journal officiel*, 6 janvier 1910.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république de Colombie, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899,

Considérant que par l'article 19 de cette convention les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé :

Le Gouvernement de la République française : M. Fernand Souhart, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France près la république de Colombie, et

Le gouvernement de la république de Colombie : M. le docteur Francisco José Urrutia, ministre des relations extérieures de la même république,

A arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Bogota, en double exemplaire, le 16 décembre 1908.

(*L. S.*) Signé : F. SOUHART.
(*L. S.*) — FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.

FRANCE — ESPAGNE

Echange de notes en vue de renouveler pour une nouvelle période de cinq ans, la convention d'arbitrage conclue à Paris le 26 février 1904.

(3 février 1909.)

FRANCE — NORVÈGE

Echange de notes en vue de renouveler la convention d'arbitrage du 9 juillet 1904, pour des périodes de cinq ans.

(5 novembre 1909.)

Paris, le 5 novembre 1909.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon Gouvernement était disposé à renouveler, en ce qui concerne la Norvège, la convention d'arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements le 9 juillet 1904, pour des périodes de 5 ans, tant qu'elle ne sera pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, moyennant préavis donné 6 mois à l'avance. Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République était également prêt à accepter le renouvellement de cet accord dans les conditions indiquées par le Gouvernement de Sa Majesté.

Si cette manière de procéder convient à Votre Excellence, il sera entendu que la présente note et la réponse que Votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Pays.

Veuillez agréer, etc.

(u.) H. Bryn,
Chargé d'Affaires de Norvège.

Paris, le 5 novembre 1909.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Royal était prêt, comme le Gouvernement de la République, à renouveler, en ce qui concerne la Norvège, la Convention d'arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements, le 9 juillet 1904, pour des périodes de 5 ans, tant qu'elle ne sera pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, moyennant préavis donné 6 mois à l'avance.

J'ai l'honneur d'accepter au nom du Gouvernement de la République la proposition du Gouvernement Royal de renouveler l'accord dont il s'agit pour des périodes de 5 ans jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes moyennant préavis donné 6 mois à l'avance. Il restera entendu que le présent échange de notes entre vous et moi sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux Gouvernement à ce sujet.

Agréez, etc.

(s.) S. Pichon,
Ministre des Affaires Etrangères de France.

FRANCE — PORTUGAL

Convention télégraphique entre les colonies du Congo français et du Congo portugais.

(Conclue à Lisbonne le 11 juillet 1908. — Ratifications échangées le 5 novembre 1909. Décret de promulgation en France, 6 décembre 1909 ; *Journal officiel*, 8 décembre.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi du Portugal et des Algarves, désirant faciliter les relations

télégraphiques entre le Congo français et le Congo portugais, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Une communication télégraphique par lignes terrestres sera établie entre les bureaux de Massabi (Congo français) et de Chissambo (Congo portugais) en vue d'assurer l'échange des correspondances entre les deux colonies. D'autres communications entre les réseaux de ces colonies pourront être établies par entente administrative.

ART. 2. — Chaque colonie entretiendra en bon état et fera surveiller a ses frais la section de ligne établie sur son territoire.

ART. 3. — Les postes frontières devant communiquer ensemble pour l'échange des télégrammes par les lignes terrestres visées ci-dessus, sont Massabi (Congo français) et Chissambo (Congo portugais).

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci par simple entente administrative. La communication sera desservie à l'appareil Morse.

Le système d'appareils pourra, toutefois, être modifié par simple entente administrative.

ART. 4. — Les heures d'ouverture des bureaux de Massabi et de Chissambo seront les suivantes :

Jours ordinaires :

Sept heures à dix heures trente minutes du matin ;

Deux heures à cinq heures du soir.

Dimanches et jours fériés :

Sept heures à dix heures trente minutes du matin ;

Quatre heures à cinq heures du soir.

Ces vacations pourront être prolongées par simple entente administrative, selon les besoins du trafic.

ART. 5. — Chaque office fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouverts sur son territoire au service international, officiel et privé.

ART. 6. — Les deux administrations devront se donner réciproquement avis, par la voie télégraphique, des interruptions et rétablissements des lignes.

ART. 7. — La taxe des télégrammes originaires de la colonie du Congo portugais à destination du Congo français, et réciproquement, est fixée à 25 centimes par mot avec minimum de perception de 1 fr.

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum de perception restant fixé à 1 fr.

Les correspondances visées au présent article seront soumises aux règles du régime extra-européen.

La répartition des taxes perçues aura lieu sur les bases suivantes :

Congo français : 15 centimes par mot ;

Congo portugais : 10 centimes par mot, pour les télégrammes ordinaires, et :

Congo français : 7 centimes 5 par mot ;

Congo portugais : 5 centimes par mot, pour les télégrammes de presse.

ART. 8. — Le cas échéant, la taxe terminale du Congo français pour les télégrammes à destination ou originaires de cette colonie transitant par les lignes du Congo portugais est fixée à 20 centimes par mot pour les télégrammes ordinaires et à 10 centimes par mot pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

ART. 9. — La taxe de transit du Congo français pour les télégrammes ordinaires transmis par les lignes terrestres de cette colonie est fixée à 20 centimes par mot et à 10 centimes pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

ART. 10. — La taxe terminale du Congo portugais pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires des bureaux de cette colonie, transmis par les lignes du Congo français, est fixé à 20 centimes par mot et à 10 centimes pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

ART. 11. — Le cas échéant, la taxe de transit du Congo portugais pour les télégrammes ordinaires transitant par les lignes de cette colonie et empruntant celles du Congo français est fixé à 10 centimes par mot et à 5 centimes pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

ART. 12. — Les taxes prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, à l'égard des télégrammes ordinaires, seront réduites de 50 p. 100 en faveur des télégrammes d'Etat des gouvernements français et portugais.

ART. 13. — Les deux colonies appliqueront dans l'ensemble du service les dispositions de la convention de Saint-Pétersbourg et du règlement télégraphique international annexé à ladite convention et revisé à Londres en 1903 ou les dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement modifié, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrangement.

ART. 14. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Lisbonne, le 11 juillet 1908.

(*L. S.*) Signé : G. SAINT-RENÉ TAILLANDIER.
(*L. S.*) — WENCESLAU DE SOUSA PEREIRA LIMA.

NORVÈGE — PORTUGAL

Convention d'arbitrage.

(Conclue à Lisbonne le 8 décembre 1908. — Ratifications échangées le 3 novembre 1909)

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves désirant, en application des principes énoncés aux articles 15-19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrahe obligatoire, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Norvège : Le soussigné, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle ;

et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves : Le soussigné, Son Ministre des Affaires Etrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I

Les différends qui viendraient à se produire entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance des Etats Contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. II

En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à la Cour d'Arbitrage susnommée.

ARTICLE III

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'arbitrage, signeront un Compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et la procédure.

ARTICLE IV

La présente Convention, qui sera ratifiée, est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu aussitôt que faire se pourra. Dans le cas où aucune des Hautes-Parties Contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le huit décembre mil neuf cent huit.

(*L. S.*) F. WEDEL-JARLSBERG.

(*L. S.*) WENCESLAU DE LIMA.

Protocole de Signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'Arbitrage conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu qu'il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit met en cause son indépendance et par conséquent est de nature à être excepté de l'arbitrage obligatoire, et qu'il est en outre entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 16 du Traité de Commerce entre la Norvège et le Portugal, conclu à Lisbonne le 31 décembre 1895.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si

les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le huit décembre mil neuf cent huit.

(*L. S.*) F. WEDEL-JARLSBERG.
(*L. S.*) WENCESLAU DE LIMA.

NORVÈGE — BULGARIE

Echange de notes établissant un accord commercial provisoire.

(Berlin, 30 juillet 1908.)

I

Le soussigné, Chargé d'Affaires de Norvège à Berlin, dûment autorisé à cet effet par son Gouvernement, a l'honneur de déclarer à Monsieur l'Agent Diplomatique de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie en cette ville, qu'en attendant la conclusion d'une convention de commerce et de navigation entre la Norvège et la Bulgarie, les sujets, les marchandises et les navires bulgares seront soumis en Norvège au même traitement que ceux des pays les plus favorisés, à la condition que les sujets, les marchandises et les navires norvégiens en Bulgarie soient également traités comme ceux des pays les plus favorisés.

Les stipulations du présent arrangement ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni en ce qui concerne les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de ce jour et aura force pour la durée d'un an et ainsi de suite chacune des deux Parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Le soussigné profite...

(*S.*). M. LIE
Chargé d'Affaires.

A Monsieur le Général de Brigade Nikyphoroff, Agent Diplomatique de Bulgarie, à Berlin.

II

Le soussigné, l'Agent Diplomatique de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie à Berlin, a l'honneur d'accuser réception de la note de ce jour par laquelle Monsieur le Chargé d'Affaires de Norvège en cette ville a bien voulu l'informer, qu'en attendant la conclusion d'une convention de commerce et de navigation entre la Bulgarie et la Norvège les sujets, les marchandises et les navires bulgares seront soumis en Norvège au même traitement que ceux des pays les plus favorisés, à la condition que les sujets, les marchandises et les navires norvégiens en Bulgarie soient également traités comme ceux des pays les plus favorisés.

Prenant acte de cette communication et dûment autorisé par son Gouvernement, le soussigné s'empresse de déclarer que les sujets, les marchandises et les navires norvégiens seront traités en Bulgarie comme ceux des pays les plus favorisés.

Les stipulations du présent arrangement ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni en ce qui concerne les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de ce jour et aura force pour la durée d'un an et ainsi de suite chacune des deux parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Le soussigné profite...

(*S.*) Général Nikyphoroff.

A Monsieur Lie, Chargé d'Affaires de Norvège, à Berlin.

NORVÈGE — SERBIE

Déclaration concernant les relations commerciales et maritimes.

(Signé à Berlin, le 24 février/9 mars 1909. — Ratification échangée le 24 mai 1909.)

Déclaration.

En vue d'assurer et développer les relations commerciales et maritimes entre la Norvège et la Serbie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de la déclaration suivante :

La Norvège et la Serbie se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les sujets des deux pays, le commerce, la navigation, l'industrie et les droits d'entrée.

Les dispositions de la présente déclaration ne sont pas applicables aux faveurs spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède non plus qu'aux concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont dans l'avenir aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, aussi longtemps que ces mêmes faveurs ou concessions ne seront pas accordées à un autre Etat. Les concessions, résultant d'une union douanière que les Parties contractantes pourraient conclure avec d'autres pays, sont également exclues de la présente déclaration.

La présente déclaration, après avoir été approuvée par les assemblées nationales des deux pays, sera ratifiée le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à Berlin, le 9 mars/24 février 1909.

(L. S.) V. DITTEN,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège.

(L. S.) M. M. BOGHITSCHEWITSCH,
Chargé d'Affaires de Serbie.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

ALLEMAGNE — NORVÈGE

Echange de notes sur l'interprétation de la déclaration du 31 mai 1881, relative à l'assistance aux marins délaissés.

(Berlin, 31 octobre et 5 novembre 1908.)

Berlin, le 31 octobre 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la note du 14 juin dernier vous avez bien voulu m'exprimer le désir du Gouvernement Royal de Norvège de connaître l'interprétation que le Gouvernement Impérial, après la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède, donne à une stipulation de la Déclaration conclue le 31 mai 1881 entre l'Allemagne d'une part et la Norvège et la Suède de l'autre au sujet de l'assistance à donner aux marins allemands et norvégiens délaissés sans ressources.

Vous avez demandé, si le Gouvernement Impérial est d'avis que le terme « pays tiers » dans cette déclaration s'applique maintenant à la Suède et si, dans l'affirmative, le Gouvernement Impérial est prêt à établir cette interprétation par un échange de notes.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Impérial est d'avis que le terme « pays tiers » contenu dans la Déclaration en date du 31 mai 1881 doit s'appliquer à la Suède. Supposant que le Gouvernement Norvégien est de même avis, je vous prie d'établir l'accord intervenu sur cette interprétation par une note dans ce sens.

Agréez, etc.

(Sig.) V. SCHOEN.

A Monsieur von Ditten, Ministre de Norvège.

Avskriftens rigtighet bekræftes.
Det norske gesandtskap i Berlin, den 6 november 1908.

(L. S.) M. LIE,
legationsraad.

Berlin, le 5 novembre 1908.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Par une note en date du 31 octobre dernier Votre Excellence a bien voulu faire savoir que le Gouvernement Impérial est d'avis qu'après la dissolution de l'union entre la Suède et la Norvège le terme « pays tiers » dans la Déclaration conclue le 31 mai 1881 entre la Norvège et la Suède d'une part et l'Allemagne de l'autre au sujet de l'assistance à donner aux marins norvégiens ou allemands délaissés sans ressource doit s'appliquer à la Suède et m'a en même temps prié d'établir l'accord intervenu sur cette interprétation par une note dans ce sens.

D'ordre de mon Gouvernement et en son nom j'ai donc l'honneur de déclarer que le Gouvernement norvégien considère l'expression « pays tiers » dans la déclaration en question comme étant applicable à la Suède et qu'il considère ainsi l'accord sur cette interprétation établi par la présente.

Veuillez agréer, etc.

(Sig.) V. DITTEN.

A Son Excellence Monsieur de Schoen, Secrétaire d'Etat au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

NORVÈGE — SUÈDE

Sentence arbitrale rendue par la Cour permanente de La Haye, dans la question de délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède.

(23 octobre 1909.)

Considérant que, par une Convention du 14 mars 1908, la Norvège et la Suède se sont mises d'accord pour soumettre à la décision définitive d'un Tribunal arbitral, composé d'un Président qui ne sera ni sujet d'aucune des parties contractantes ni domicilié dans l'un des deux pays, et de deux autres Membres, dont l'un sera Norvégien et l'autre Suédois, la question de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant que cette frontière n'a pas été réglée par la Résolution Royale du 15 mars 1904 ;

Considérant que, en exécution de cette Convention, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Président et Arbitres :

M. J. A. Loeff, Docteur en droit et en sciences politiques, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas ;

M. F. V. N. Beichmann, Président de la Cour d'appel de Trondhjem, et

M. K. Hj. L. de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la Convention, les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres dans les délais fixés par le Président du Tribunal ;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

Le Gouvernement de la Norvège : M. Kristen Johanssen, Avocat à la Cour suprême de Norvège ;

Et le Gouvernement de la Suède : M. C. O. Montan, ancien Membre de la Cour d'appel de Svea, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ;

Considérant qu'il a été convenu, par l'article II de la Convention :

1° que le Tribunal arbitral déterminera la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII sur la carte annexée au projet des Commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales ;

2° que les lignes limitant la zone, qui peut-être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties et dans laquelle la ligne frontière sera par conséquent établie, ne doivent pas être tracées de façon à comprendre ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau ;

Considérant qu'il a été également convenu, par l'article III de ladite Convention :

1° que le Tribunal arbitral aura à décider si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement, soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée et de quelle manière la ligne ainsi établie doit-être tracée ;

2° que, pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce traité et cette carte, le Tribunal aura à fixer cette ligne frontière en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit international ;

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes *(conclusions traduites)*,

l'Agent du Gouvernement Norvégien :

que la frontière entre la Norvège et la Suède, dans la zone qui forme l'objet de la décision arbitrale, soit déterminée en conformité avec la ligne indiquée sur la carte, annexée sous numéro 35 au Mémoire présenté au nom du Gouvernement Norvégien ;

et l'Agent du Gouvernement Suédois :

I. En ce qui concerne la question préliminaire :

Plaise au Tribunal arbitral de déclarer, que la ligne de frontière litigieuse, quant à l'espace entre le point XVIII déjà fixé sur la carte des Commissaires de l'année 1897 et le point A sur la carte du Traité de frontière de l'année 1661, n'est établie qu'incomplètement par ledit traité et la carte du traité, en tant que la situation exacte de ce point-ci n'en ressort pas clairement, et, en ce qui regarde le reste de l'espace, s'étendant vers l'ouest à partir du même point A jusqu'à la limite territoriale, que la ligne de frontière n'a pas du tout été établie par ces documents ;

II. En ce qui concerne la question principale :

1° Plaise au Tribunal de vouloir bien, en se laissant diriger par le Traité et la carte de l'année 1661, et en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, déterminer la ligne de frontière maritime litigieuse entre la Suède et la Norvège à partir du point XVIII, déjà fixé, de telle façon, que d'abord la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point qui forme le point de milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des Röskären, faisant partie des îles de Koster, c'est-à-dire celui indiqué sur la table 5 du Rapport de l'année 1906 comme entouré des chiffres de profondeur 9, 10 et 10, et le récif qui est le plus méridional des Svartskjär, faisant partie des îles de Tisler, et qui est muni d'une balise, point indiqué sur la même table 5 comme point XIX ;

2° Plaise au Tribunal de vouloir bien en outre, en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, établir le reste de la frontière litigieuse de telle facon, que

a. à partir du point fixé selon les conclusions sub 1 et désigné comme point XIX, la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point situé au milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des récifs indiqués par le nom Stora Drammen, du côté suédois, et le rocher Heieknub situé au sud-est de l'île Heia, du côté norvégien, point indiqué sur ladite table 5 comme point XX, et

b. à partir du point nommé en dernier lieu, la frontière soit tracée en ligne droite vers le vrai ouest aussi loin dans la mer que les territoires maritimes des deux Etats sont censés s'étendre ;

Considérant que la ligne mentionnée dans les conclusions de l'Agent Norvégien est tracée comme suit :

du point XVIII indiqué sur la carte des Commissaires de 1897 en ligne droite jusqu'à un point XIX situé au milieu d'une ligne tirée entre

le récif le plus méridional des Svartskjär — celui qui est muni d'une balise — et le récif le plus septentrional des Röskären,

de ce point XIX en ligne droite jusqu'à un point XX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Heiefluer (Sondre Heieflu) et le récif le plus septentrional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XX jusqu'à un point XX *a* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne nommée en dernier lieu,

de ce point XX *a* jusqu'à un point XX *b* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant ledit récif le plus méridional des Heiefluer au récif le plus méridional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XX *b* jusqu'à un point XX *c* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le Söndre Heieflu au petit récif situé an Nord de l'îlot Klöfningen près dé Mörholmen,

de ce point XX *c* jusqu'à un point XX*d* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le Midtre Heieflu au dit récif au Nord de l'îlot Klöfningen,

de ce point XX *d* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne reliant Midtre Heieflu à un petit récif situé à l'Ouest du dit Klöfningen jusqu'à un ppint XXI où se croissent les cercles tirés avec un rayon de 4 milles marins (à 60 au degré) autour des dits récifs ;

Considérant, qu'après que le Tribunal eut visité la zone litigieuse, examiné les documents et les cartes qui lui ont été présentés, et entendu les plaidoyers et les répliques ainsi que les explications qui lui ont été fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans la séance du 18 octobre 1909 ;

Considérant, en ce concerne l'interprétation de certaines expressions dont s'est servi la Convention et sur lesquelles les deux Parties, au cours des débats, ont émis des opinions différentes,

Que — en premier lieu — le Tribunal est d'avis, que la clause d'après laquelle il déterminera la ligne frontière dans la mer *jusqu'à la limite des eaux territoriales* n'a d'autre but que d'exclure l'éventualité d'une détermination incomplète, qui, dans l'avenir, pourrait être cause d'un nouveau litige de frontière ;

Que, de toute évidence, il a été absolument étranger aux intentions des Parties de fixer d'avance le point final de la frontière, de sorte que le Tribunal n'aurait qu'à déterminer la direction entre deux points donnés ;

Que — en second lieu — la clause, d'après laquelle les lignes, limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties, *ne doivent pas être tracées de façon à comprendre, ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau,* ne saurait être interprétée de manière à impliquer, que les îles, îlots et récifs sus-in-

diqués devraient être pris nécessairement comme points de départ pour la détermination de la frontière ;

Considérant donc que, sous les deux rapports susmentionnés, le Tribunal conserve toute sa liberté de statuer sur la frontière dans les bornes des prétentions respectives ;

Considérant, que d'après les termes de la Convention, la tâche du Tribunal consiste à déterminer la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII, sur la carte annexée au projet des Commissaires Norvégiens et Suédois du 18 août 1897, dans la mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales ;

Considérant, quant à la question « si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement, soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée, » que la réponse à cette question doit être négative, du moins en ce qui concerne la ligne frontière au delà du point A sur la carte susindiquée ;

Considérant que la situation exacte, que le point A occupe sur cette carte ne peut être précisée d'une manière absolue, mais que, en tout cas, il correspond à un point situé entre le point XIX et le point XX, comme ces deux points seront fixés ci-après ;

Considérant que les Parties en litige sont d'accord en ce qui concerne la ligne frontière du point indiqué sous XVIII sur la carte du 18 août 1897 jusqu'au point indiqué sous XIX dans les conclusions suédoises ;

Considérant que, en ce qui concerne la ligne frontière du dit point XIX jusqu'à un point indiqué sous XX sur des cartes annexées aux mémoires, les Parties sont également d'accord, sauf la seule différence dépendant de la question de savoir si, pour déterminer le point XX, il faut prendre les Heiefluer ou bien le Heieknub comme point de départ du côté norvégien ;

Considérant à ce sujet,

que les Parties ont adopté, en pratique du moins, le principe du partage par la ligne médiane, tirée entre les îles, îlots et récifs, situés des deux côtés et n'étant pas constamment submergés, comme ayant été, à leur avis, le principe qui avait été appliqué en deçà du point A, par le Traité de 1661 ;

qu'une adoption de principe inspirée par de pareils motifs — abstraction faite de la question, si le principe invoqué a été réellement appliqué par ledit traité — doit avoir pour conséquence logique que, en l'appliquant de nos jours, on tienne compte en même temps des circonstances de fait ayant existé à l'époque du traité ;

Considérant que les Heiefluer sont des récifs dont, à un degré suffisant de certitude, on peut prétendre que, au temps du traité de délimitation de 1661, ils n'émergeaient pas de l'eau,

que, par conséquent, à cette époque-là ils n'auraient pu servir comme point de départ pour une délimitation de frontière ;

Considérant donc que, au point de vue mentionné plus haut, le Heieknub doit être préféré aux Heiefluer ;

Considérant que le point XX étant fixé, il reste à déterminer la ligne frontière à partir de ce point XX jusqu'à la limite des eaux territoriales ;

Considérant que le point XX est située sans aucun doute, au delà du point A, indiqué sur la carte annexée au Traité de délimitation de 1661 ;

Considérant que la Norvège a soutenu la thèse, qui du reste n'a pas été rejetée par la Suède, que par le seul fait de la paix de Roskilde en 1658 le territoire maritime dont il s'agit a été partagé automatiquement entre Elle et la Suède ;

Considérant que le Tribunal se rallie complètement à cette opinion ;

Considérant que cette opinion est conforme aux principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre, ce dont il suit, qu'au moment que, en 1658, le territoire terrestre nommé le Bohuslän fut cédé à la Suède, le rayon de territoire maritime formant la dépendance inséparable de ce territoire dut faire automatiquement partie de cette cession ;

Considérant que de ce raisonnement il résulte que, pour constater quelle peut avoir été la ligne automatique de division de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque ;

Considérant que la Norvège prétend, que, en deçà de la ligne Koster-Tisler le principe des documents de frontière de 1661 ayant été que la frontière devrait suivre la ligne médiane entre les îles, îlots et récifs des deux côtés, le même principe doit être appliqué quant à la frontière au delà de cette ligne ;

Considérant qu'il n'est pas établi, que la ligne de frontière déterminée par le traité et tracée sur la carte de délimitation ait été basée sur ce principe :

qu'il y a des détails et des particularités dans la ligne suivie, qui font même sortir des doutes sérieux à ce sujet ;

que, même si l'on admettait pour la ligne de frontière déterminée par le traité, l'existence de ce principe, il ne s'ensuivrait pas que le même principe aurait dû être appliqué pour la détermination de la frontière dans le territoire extérieur ;

Considérant à ce sujet,

que le Traité de délimitation de 1661 et la carte de ce traité font *commencer* la ligne de frontière entre les îles de Koster et de Tisler ;

que, en déterminant la ligne de frontière, on est allé dans la direction de la mer vers la côte et non de la côte vers la mer ;

que l'on ne saurait donc même parler d'une continuation possible de cette ligne de frontière dans la direction vers le large ;

que, par conséquent, le trait d'union manque pour pouvoir présumer, sans preuve décisive, l'application simultanée du même principe aux territoires situés en deçà et à ceux situés au delà de la ligne Koster-Tisler ;

Considérant en outre,

que, ni le traité de délimitation, ni la carte y appartenant ne font mention d'îles, îlots ou récifs situés au delà de la ligne Koster-Tisler ;

que donc, pour rester dans les intentions probables de ces documents, il faut faire abstraction de tels îles, îlots et récifs ;

Considérant en plus,

que le territoire maritime, correspondant à une zone d'une certaine largeur, présente de nombreuses particularités qui le distinguent du territoire terrestre et des espaces maritimes plus ou moins complètement environnés de ces territoires ;

Considérant au même sujet encore,

que les règles sur le territoire maritime ne sauraient servir de directives pour la détermination de la frontière entre les deux pays limitrophes, d'autant moins qu'il s'agit dans l'espèce de la détermination d'une frontière, qui doit s'être automatiquement tracée en 1658, tandis que les règles invoquées datent de siècles postérieurs ;

qu'il en est de même pour les règles du droit interne Norvégien, concernant la délimitation soit entre les propriétés privées, soit entre les unités administratives ;

Considérant que, par tous ces motifs, on ne saurait adopter la méthode d'après laquelle la Norvège a proposé de déterminer la frontière du point XX jusqu'à la limite territoriale ;

Considérant que le principe d'une ligne médiane à tirer au milieu des terres habitées ne trouve pas d'appui suffisant dans le droit des gens en vigueur au XVII^e siècle ;

Considérant qu'il en est de même pour le principe du thalweg ou du chenal le plus important, principe dont l'application à l'espèce ne se trouve pas non plus établie par les documents invoqués à cet effet ;

Considérant que l'on est bien plus en concordance avec les idées du XVII^e siècle et avec les notions de droit en vigueur à cette époque en admettant que la division automatique du territoire en question a dû s'effectuer d'après la direction générale du territoire terrestre duquel le territoire maritime formait une appartenance et en appliquant, par conséquent, pour arriver à une détermination légitime et justifiée de la frontière, de nos jours ce même principe ;

Considérant que, par suite, la ligne automatique de partage de 1658 doit être déterminée, ou — ce qui en d'autres termes est exactement la même chose — le partage d'aujourd'hui doit être fait en traçant

une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte, tout en tenant compte de la nécessité d'indiquer la frontière d'une manière claire et indubitable et d'en faciliter, autant que possible, l'observation de la part des intéressés ;

Considérant que, pour savoir quelle est cette direction, il faut, d'une manière égale, tenir compte de la direction de la côte située des deux côtés de la frontière ;

Considérant que la direction générale de la côte, d'après l'expertise consciencieuse du Tribunal, décline du vrai Nord d'environ 20 degrés vers l'Ouest ;

que, par conséquent, la ligne perpendiculaire doit se diriger vers l'Ouest, à environ 20 degrés au Sud ;

Considérant que les Parties sont d'accord à reconnaître le grand inconvénient qu'il y aurait à tracer la ligne frontière à travers des bancs importants ;

qu'une ligne de frontière, tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, éviterait complètement cet inconvénient puisqu'elle passerait juste au Nord des Grisbadarna et au Sud des Skjöttegrunde et qu'elle ne couperait non plus aucun autre banc important ;

que, par conséquent, la ligne frontière doit être tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, de manière qu'elle passe au milieu des bancs Grisbadarna d'un côté et des bancs Skjöttegrunde de l'autre ;

Considérant que, bien que les Parties n'aient pas indiqué de marques d'alignement pour une ligne de frontière ainsi tracée, il y a lieu de croire que ce ne soit pas impossible d'en trouver ;

Considérant d'autre part que, le cas échéant, on pourrait avoir recours à d'autres méthodes connues de marquer la frontière ;

Considérant qu'une démarcation qui attribue les Grisbadarna à la Suède se trouve appuyée par l'ensemble de plusieurs circonstances de fait, qui ont été relevées aux cours des débats, et dont les principales sont les suivantes :

a. la circonstance que la pêche aux homards aux bas-fonds de Grisbädarna a été exercée depuis un temps bien plus reculé, dans une bien plus large mesure et avec un bien plus grand nombre de pêcheurs par les ressortissants de la Suède que par ceux de la Norvège ;

b. la circonstance que la Suède a effectué dans les parages de Grisbädarna, surtout dans les derniers temps, des actes multiples émanés de sa conviction que ces parages étaient suédois, comme, par exemple, le balisage, le mesurage de la mer et l'installation d'un bateau-phare, lesquels actes entraînaient des frais considérables et par lesquels elle ne croyait pas seulement exercer un droit mais bien plus encore accomplir un devoir ; tandis que la Norvège, de son propre

aveu, sous ces divers rapports s'est souciée bien moins ou presque pas du tout de ces parages ;

Considérant, en ce qui concerne la circonstance de fait mentionnée sous *a*,

que, dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps ;

que ce principe trouve une application toute particulière lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, qui, une fois mis en souffrance, ne sauraient être sauvegardés d'une manière efficace même par des sacrifices quelconques de l'Etat, auquel appartiennent les intéressés ;

que c'est la pêche aux homards, qui, aux bancs de Grisbädarna, est de beaucoup la plus importante et que c'est surtout cette pêche qui donne aux bancs leur valeur, comme place de pêche ;

que, sans conteste, les Suédois ont été les premiers à pêcher aux homards à l'aide des engins et des embarcations nécessaires pour l'exercice de la pêche aussi loin dans la mer que sont situés les bancs en question ;

que la pêche en général a plus d'importance pour les habitants de Koster que pour ceux de Hvaler et que, au moins jusqu'à un temps assez peu reculé, ceux-ci se sont adonnés plutôt à la navigation qu'à la pêche ;

que de ces diverses circonstances il ressort déjà avec une probabilité équivalente à un haut degré de certitude, que les Suédois ont, beaucoup plus tôt et d'une manière beaucoup plus efficace que les Norvégiens, exploité les bancs en question ;

que les dépositions et les déclarations des témoins sont en général en pleine concordance avec cette conclusion ;

que, également, la Convention d'arbitrage est en pleine concordance avec la même conclusion ;

que, d'après cette convention, il existe une certaine connexité entre la jouissance de la pêche des Grisbädarna et l'entretien du bateau-phare et que, la Suède étant obligée d'entretenir le bateau-phare aussi longtemps que continuera l'état actuel, cela démontre que, d'après les raisons de cette clause, la jouissance principale en revient aujourd'hui à la Suède ;

Considérant, en ce qui concerne les circonstances de fait, mentionnées sous *b*,

Quant au balisage et au stationnement d'un bateau-phare,

que le stationnement d'un bateau-phare nécessaire à la sécurité de la navigation dans les parages de Grisbädarna, a été effectué par la Suède sans rencontrer de protestation et sur l'initiative même de la Norvège et que, également, l'établissement d'un assez grand nombre de balises y a été opéré sans soulever des protestations ;

que ce bateau-phare et ces balises sont maintenus toujours par les soins et aux frais de la Suède ;

que la Norvège n'a pris de mesures en quelque manière correspondantes qu'en y plaçant à une époque postérieure au balisage et pour un court laps de temps une bouée sonore, dont les frais d'établissement et d'entretien ne pourraient même être comparés à ceux du balisage et du bateau-phare ;

que de ce qui précède ressort que la Suède n'a pas douté de son droit aux Grisbädarna et qu'Elle n'a pas hésité d'encourir les frais incombant au propriétaire et possesseur de ces bancs jusque même à un montant très considérable ;

Quant aux mesurages de mer,

que la Suède a procédé la première et une trentaine d'années avant le commencement de toute contestation, à des mesurages exacts, laborieux et coûteux des parages de Grisbädarna, tandis que les mesurages faits quelques années plus tard par les soins de la Norvège n'ont même pas atteint les limites des mesurages suédois ;

Considérant donc qu'il n'est pas douteux du tout que l'attribution des bancs de Grisbädarna à la Suède est en parfaite concordance avec les circonstances les plus importantes de fait ;

Considérant, qu'une démarcation, qui attribue les Skjöttegrundè — la partie la moins importante du territoire litigieux — à la Norvège se trouve suffisamment appuyée, de son côté, par la circonstance de fait sérieuse que, quoiqu'on doive conclure des divers documents et témoignages, que les pêcheurs suédois — comme il a été dit plus haut — ont exercé la pêche dans les parages en litige depuis un temps plus reculé, dans une plus large mesure et en plus grand nombre, il est certain d'autre part que les pêcheurs norvégiens n'y ont été jamais exclus de la pêche ;

que, en outre, il est avéré qu'aux Skjöttegrunde, les pêcheurs norvégiens ont presque de tout temps, et d'une manière relativement bien plus efficace qu'aux Grisbädarna, pris part à la pêche aux homards.

Par ces motifs,

Le Tribunal décide et prononce :

Que la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904 est déterminée comme suit :

du point XVIII, situé comme il est indiqué sur la carte annexée au projet des commissaires Norvégiens et Suédois du 18 août 1897, une ligne droite est tracée au point XIX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional des Röskären au récif le plus méridional des Svartskjär, celui qui est muni d'une balise,

du point XIX ainsi fixé une ligne droite est tracée au point XX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus

septentrional du groupe des récifs Stora Drammen au récif le Heieknub situé au Sud-Est de l'île Heia,

du point XX une ligne droite est tracée dans une direction Ouest, 19 degrés au Sud, laquelle ligne passe au milieu entre les Grisbädarna et le Skjöttegrund Sud et se prolonge dans la même direction jusqu'à ce qu'elle aura atteint la mer libre.

Fait à La Haye, le 23 octobre 1909, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage.

Le Président :
J. A. Loeff.

Le Secrétaire général :
Michiels van Verduynen.

Le Secrétaire :
Röell.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ALLEMAGNE

L'ouverture du Reichstag. Discours du Trône.

(30 novembre 1909.)

« MESSIEURS,

« Pour le début de vos travaux, en mon nom ainsi qu'en celui des Etats confédérés, je vous souhaite la bienvenue.

« Dans sa dernière session, la législation financière a procuré à l'empire de nouvelles ressources. Il faut travailler à fortifier la situation financière de l'empire au moyen de ces ressources. Le projet de budget pour 1910 qui vous est soumis est conçu dans cet esprit. Une demande de crédits complémentaires contient le découvert des années 1906 à 1909 que l'empire doit assumer, d'après la loi de finances du 15 juillet 1909.

« Les travaux du Conseil fédéral sur les assurances de l'empire touchent à leur fin. Cette loi, outre qu'elle apportera plus d'unité dans la législation existante et introduira des modifications dans l'organisation, étendra les bases de l'assurance contre la maladie et ajoutera aux mesures de prévoyance pour les classes laborieuses, l'assurance pour les veuves et les orphelins.

« Un nouveau projet de loi rassemblera les différentes modifications apportées à la loi industrielle (*Gewerbeordnung*) qui n'a pas été complètement achevée et sur laquelle l'entente est complète entre le Reichstag et les gouvernements confédérés.

« Une loi spéciale sera proposée sur le travail à domicile. En outre, vous aurez à discuter un projet de loi sur le placement.

« Des projets concernant la modification de la procédure criminelle et la loi sur l'organisation des tribunaux criminels, dont la discussion n'a pu être terminée pendant la session précédente, vous seront soumis à nouveau.

« Nos possessions en Afrique et dans les mers du Sud se déve-

loppent d'une manière satisfaisante. L'accroissement des recettes propres des colonies a débarrassé l'empire de dépenses importantes. On vous proposera de continuer le chemin de fer du Zambara jusqu'à Kilimandjaro et d'agrandir le réseau des voies ferrées du sud-ouest africain allemand. Ces constructions permettront de diminuer l'effectif des troupes coloniales.

« L'augmentation du nombre des colons et de la fortune publique dans les colonies rendent une réforme judiciaire nécessaire. Il y a d'abord lieu de créer une troisième instance dans la métropole.

« Un projet de loi sur les fonctionnaires coloniaux vous sera également soumis ; leur traitement fera l'objet d'une réorganisation.

« La loi du 16 décembre 1907, relative aux relations commerciales avec l'empire britannique, expire le 31 décembre ; un projet de loi vous sera soumis dans le but d'autoriser le Conseil fédéral à proroger l'état de choses actuel pour deux ans.

« Un traité de commerce avec le Portugal vous sera également soumis.

« Pour assurer au peuple allemand un développement pacifique et fort, mon gouvernement applique ses efforts continuels à entretenir et à affermir ses relations pacifiques et amicales avec les autres puissances.

« Je constate avec satisfaction que l'accord conclu avec le gouvernement français relativement au Maroc s'est exécuté dans un esprit qui répond tout à fait à son but de concilier les intérêts des deux côtés (1).

« On a célébré avec reconnaissance tant en Allemagne qu'en Autriche le trentième anniversaire de l'alliance, qui par l'accession de l'Italie s'est élargi dans la Triplice. J'ai la confiance que l'union des trois puissances alliées conservera aussi à l'avenir sa force pour le bien des peuples et le maintien de la paix.

« Et maintenant, Messieurs, je vous souhaite le plein succès de vos travaux pour le salut de l'empire.

« GUILLAUME. »

La politique extérieure de l'Empire. Discours du Chancelier *(Extraits)*.

(Séance du Reichstag, 10 décembre 1909.)

« Je ne crois pas devoir m'étendre sur nos relations fermes et sûres avec l'Autriche-Hongrie ; le discours du trône a tracé les lignes générales de notre politique étrangère.

---

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1909, numéro de novembre-décembre : compromis, sentence arbitrale et procès-verbal relatif à l'incident de Casablanca. — *V. également*, numéro de janvier 1909 (p. 5) : l'accord relatif au Maroc, du 9 février 1909.

« Quant aux questions qui m'ont été posées sur des points particuliers, notamment en ce qui concerne l'affaire Mannesmann et le Congo, je laisserai au secrétaire d'Etat, M. de Schœn, le soin d'y répondre.

« En ce qui concerne le Maroc, il y a depuis l'accord de février un constant échange de vues entre la France et l'Allemagne, et grâce à la bonne volonté réciproque il a été possible d'arriver à une entente sur points importants.

« Les résultats acquis nous donnent la conviction que l'on arrivera par les mêmes procédés à une solution qui répondra à l'importance des intérêts allemands qui sont encore à régler.

« Je crois pouvoir faire, en ce qui concerne les rapports anglo-allemands, les déclarations suivantes : « Les dirigeants anglais, et notamment le premier ministre, ont insisté récemment dans leurs discours sur l'importance des bonnes relations entre l'Angleterre et l'Allemagne. »

« Je partage cette manière de voir. Je suis convaincu que nous approcherons d'autant plus du but que nous nous laisserons inspirer franchement, loyalement de ces dispositions dans l'examen des questions qui intéressent les deux pays.

« On a remarqué la confiance avec laquelle le discours du trône s'est exprimé au sujet de la Triplice. Les commentaires les moins favorables à la Triplice ont été faits en Italie, à la suite de la visite de l'empereur de Russie à Racconigi ; ces manifestations émanent d'une minorité et ne traduisent pas le sentiment véritable de la majorité du peuple italien.

« Je n'ai constaté en aucune façon que les dirigeants de la politique italienne attachaient moins de valeur qu'auparavant à la Triplice. Le ministre des affaires étrangères d'Italie confirmant la loyauté de nos rapports m'a donné depuis les conversations de Racconigi, des assurances qui démontrent que l'Italie dans sa politique balkanique ne poursuit aucun but contraire à notre traité d'alliance.

. . . . . .

« Le gouvernement impérial russe, en raison des bonnes relations qu'il entretient avec le gouvernement impérial allemand, et dont les rencontres répétées de S. M. l'Empereur avec le souverain russe, personnellement ei intimement lié avec lui, donnent un concluant témoignage, nous a fait des communications sur le sujet et les résultat sdes entretiens de Racconigi.

« Dans cette question de nos rapports avec la Russie, le langage peu amical qu'une partie de la presse russe tient à l'égard de l'Allemagne joue un rôle, actuellement comme depuis des années déjà. On ne peut contester qu'en Russie, comme ailleurs, il y a certains milieux qui semblent prendre à tâche de prêter à l'Allemagne des projets aventureux et menaçants pour la paix du monde.

« Avec raison, la nation allemande est unanime, en conséquence, à

demander à son gouvernement que la politique allemande, qui ne connaît aucun but de ce genre, soit dirigée avec d'autant plus de calme et d'esprit de suite et sans aucune nervosité. (*Applaudissements.*) Notrs journalisme aussi rendra un grand service s'il s'inspire de ce même désir, et si, dans ses réponses aux menées antiallemandes et dans sa critique de la politique des autres Etats et de leurs hommes d'Etat, il observe cette froide réserve qui répond au sentiment de notre propre force et de l'estime pour nos voisins. (*Applaudissements.*) Une pareille collaboration de l'opinion publique avec la politique sera le plus utile aux affaires du pays. (*Applaudissements.*) »

Discours de M. de Schœn, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

M. de Schœn a pris la parole après le chancelier. Il constate que la question marocaine est depuis l'hiver dernier entrée dans des voies plus paisibles.

LES RAPPORTS FRANCO-ALLEMANDS

« L'échange de vues entre la France et l'Allemagne a abouti à une entente heureuse sur une série de questions qui touchent de plus ou moins près à nos intérêts. Par contre l'emprunt de liquidation et le payement des indemnités ne sont pas encore arrivés au point désirable tant pour nos commerçants que pour ceux des autres nations. Cela tient à la situation intérieure du Maroc, qui s'est améliorée dans les derniers temps, mais qui présente cependant encore des difficultés. Toutefois ce serait une exagération de prétendre qu'elle est telle que le commerce allemand ne puisse pas s'exercer avec profit au Maroc en ce moment.

« D'après les communications adressées à l'office des affaires étrangères par des nationaux qui ont de grands intérêts au Maroc, l'avenir est loin de se présenter sous un jour désespéré. Le gouvernement regrette que le règlement des indemnités ne soit pas plus avancé, mais les travaux de la commission internationale viennent de se terminer. Les indemnités qui reviennent à des sujets allemands ont été fixées à environ un million de marks. Il est à prévoir qu'elles ne seront réglées qu'après la conclusion du grand emprunt de liquidation. Les travaux de la commission internationale ont été facilités par l'accord franco-allemand de l'hiver dernier. »

L'EMPRUNT MAROCAIN.

« L'emprunt de liquidation est destiné à donner au Maroc les moyens de payer ses dettes. Le Maroc doit en tout environ 80 millions de francs, dont une vingtaine à l'Allemagne seule. On ne voit pas comment sans emprunt il pourrait payer cette somme. Il est question depuis longtemps

de cette opération de crédit, mais elle n'avait aucune chance de réussite dans les conditions antérieures à l'accord de février. Chaque pays tâchait de s'enrichir aux dépens de l'autre, et finalement aucun n'en avait de profit, tandis que le Maroc, qui ne payait rien, était le *tertius gaudens*.

« Ce n'est qu'après la conclusion de l'accord franco-allemand que l'affaire est entrée dans une phase active. Une entente a été conclue sur les bases de l'emprunt. La France, avec le consentement de l'Allemagne, s'est chargée des négociations avec le sultan parce que c'était elle qui avait les plus grosses réclamations à formuler et parce que c'est elle aussi qui fournira la part la plus importante de l'emprunt.

« On fait campagne dans certains milieux allemands contre cet emprunt, sous prétexte qu'il limitera la liberté d'action du sultan et qu'il aboutit à de nouvelles mesures de contrôle. Mais qui consentira donc à prêter au Maroc sans contrôle ou prêtera 80 millions sans la garantie de certaines sources de revenus ?

« Je me suis enquis auprès de diverses grandes banques de Berlin, et je ne les ai pas trouvées disposées à le faire. Quant au contrôle, il existe depuis 1904 un contrôle français des douanes qui remet une partie des recettes au comité de l'emprunt français. Le reste revient au sultan. Si l'on consacre maintenant ce surplus au service du nouvel emprunt, le contrôle des douanes gardera leur produit tout entier. Il n'y a donc pas extension de ce contrôle. »

LA LOYAUTÉ DE LA FRANCE

« Après les douanes, c'est le monopole du tabac qui fournit le plus gros revenu. Il n'est pas soumis au contrôle. Le gouvernement français nous a donné une nouvelle preuve de sa loyauté en s'occupant d'abord de la conclusion de la partie de l'emprunt destinée à régler les créanciers étrangers et en ne songeant qu'en seconde ligne à ses propres exigences.

« On reproche souvent à l'administration française des douanes au Maroc d'être partiale. Nous avons toujours examiné de très près chaque réclamation qui nous est parvenue, et nous n'en avons trouvé aucune de fondée. Je demande instamment au public de nous adresser toutes ses plaintes.

« On a dit aussi que dans les adjudications publiques les soumissions allemandes n'avaient aucune chance. C'est là encore une inexactitude. Nous avons porté là-dessus une attention toute spéciale et nous avons pu constater avec satisfaction que dans toutes les adjudications de travaux publics, les intéressés allemands et les français marchent ensemble. Je rappelle la collaboration allemande à la formation du syndicat qui veut entreprendre le monopole du tabac. Je mentionne la fondation d'une banque allemande et j'ai encore à citer le projet de règlement de la question minière qui donne toute satisfaction.

« Le commerce allemand et la navigation allemande accuseront pour l'année courante un progrès. Vous voyez donc qu'il n'y a pas à se plaindre du résultat économique de l'accord marocain. »

L'AFFAIRE MANNESMANN

« Au point de vue politique, MM. Bassermann et Wiemer ont parlé du cas Mannesmann, et je m'empresse de le reconnaître, avec une louable prudence. On a dit à ce sujet que l'office des affaires étrangères avait mal défendu ou même entièrement négligé les intérêts allemands. Je veux m'expliquer sur ce point, et la légende sera bientôt détruite. Le gouvernement impérial a toujours tenu à faire participer l'Allemagne à l'exploitation des richesses minières du Maroc, il a insisté à Algésiras pour que toutes les nations soient sous ce rapport également traitées. L'article 112 de l'acte d'Algésiras prévoit l'élaboration d'une loi spéciale sur les mines. La maison Mannesmann frères a été informée par nos agents diplomatiques que les gouvernements signataires devaient se prononcer sur la loi minière avant que celle-ci pût entrer en vigueur. »

M. de Schœn lit une série de documents démontrant qu'il n'existe pas encore de législation minière au Maroc dans le sens prévu à Algésiras. Il ajoute ensuite :

« Vous voyez qu'on ne peut contester que les allégations des frères Mannesmann voient se dresser devant elles des objections sérieuses. En présence de ces appréciations divergentes de leurs droits, il ne reste d'autre voie que de recourir à l'arbitrage et à soumettre l'affaire à une instance impartiale. On ne peut donc pas nous accuser d'avoir sacrifié les intérêts des frères Mannesmann. »

LA QUESTION CONGOLAISE

En ce qui concerne le Congo, M. de Schœn explique qu'il s'agit de deux points de conflit entre la Belgique et l'Allemagne. L'un se rapporte à un règlement de frontière qui intéresse aussi l'Angleterre ; il en est résulté des négociations avec Londres. Un examen sur place facilitera d'ailleurs une entente où l'on s'attachera surtout à suivre les frontières naturelles. Des négociations à trois vont commencer à Bruxelles. L'autre point concerne la liberté commerciale au Congo. Le gouvernement belge vient de proposer un projet de réforme dont on ne peut pas encore apprécier toute la portée, mais dont M. de Schœn espère des résultats heureux s'il est loyalement exécuté.

Déclarations du Chancelier allemand sur la question d'Alsace-Lorraine.

(Séance du Reichstag, 13 décembre 1909.)

« Je ne conteste pas que les comptes rendus des fêtes de Wissembourg parus dans les journaux allemands aussi bien que français ne continssent maintes exagérations ; mais si on en fait abstraction pour ne tenir compte que des observations de témoins consciencieux, il n'en subsiste pas moins que la cérémonie de Wissembourg a eu un caractère politique dont elle aurait pu être dépourvue. Le gouvernement d'Alsace-Lorraine avait accepté le programme de la fête, avec de légères modifications, dans le sentiment que j'ai pu comprendre, que l'hommage rendu à des soldats morts pour leur pays est un culte de piété qu'il ne fallait pas empêcher, quelle que fût la nationalité de ces soldats et quel que fût le territoire qui en était le théâtre. On ne pouvait empêcher qu'on ne laissât à l'organisation certaine latitude, mais ce fait n'a pas suffi pour éviter des incidents qui auraient pu ne pas se produire.

« Il n'y a pas de doute que le chauvinisme n'ait voulu tirer parti de ces fêtes ; on veillera à ce que ces manifestations ne se reproduisent pas. L'agitation provoquée par les fêtes de Wissembourg a été nourrie encore par les incidents de Mulhouse ; le gouvernement d'Alsace-Lorraine a démontré par son énergique intervention qu'il n'avait pas toléré de semblables provocations.

« Toutefois, je refuse à tirer de ces évènements des conclusions générales. Je suis convaincu que la majorité de la population d'Alsace-Lorraine réprouve ces tentatives de division comme une regrettable ingérence dans les rapports avec son gouvernement. Personne en Allemagne ne songe à reprocher aux Alsaciens-Lorrains de conserver précieusement le souvenir du passé, mais tout dépend de la façon dont les sentiments se manifestent.

« Il n'est surtout pas admissible qu'on attribue à la génération née sous le régime allemand des sentiments qui ne sont pas les siens, mais qui appartiennent à la période passée de l'histoire d'Alsace-Lorraine.

« L'empire souhaite voir progresser le Reichsland non seulement au point de vue matériel, mais en ce qui concerne l'extension de son indépendance politique. Mais celle-ci exige de la part de l'empire des garanties que l'Alsace-Lorraine doit offrir en première ligne elle-même. Le mot d'ordre « l'Alsace aux Alsaciens-Lorrains » a quelque chose de séduisant en soi, mais chaque pas en avant dans cette voie est rendue plus difficile lorsqu'une agitation se produit, lorsqu'on s'efforce de transformer le caractère foncièrement allemand de la population et qu'on veut franciser le pays contrairement à l'ethnographie et à l'histoire.

Plus ces efforts se manifestent, plus s'affaiblit le désir de donner satisfaction aux demandes de Constitution de l'Alsace-Lorraine. Ce serait surtout le cas, si les Alsaciens-Lorrains de race purement allemande — et ils sont nombreux — ne faisaient obstacle à son indépendance, mais se faisaient un sport de rester en coquetterie avec cette agitation antiallemande. Le résultat fatal serait que cette barrière qu'on s'efforce de créer artificiellement entre l'Alsace-Lorraine et l'Allemagne se dresserait aussi entre l'Alsace-Lorraine et l'autonomie.

« Il faut que je vous mette en garde contre ceux qui interprètent chaque désir des Alsaciens-Lorrains comme une manifestation contre l'empire. L'attachement des Alsaciens-Lorrains à leur caractère propre est une chose justifiable, comme je vous l'ai déclaré plus haut, et il ne peut être que profitable à l'apaisement de ce pays si les éléments immigrés se pénètrent de cette idée. Plus on s'habituera des deux côtés de la frontière à considérer la situation sans chauvinisme et sans prévention, plus vite l'Alsace-Lorraine cessera d'être le théâtre de querelles nationales et plus vite elle continuera à approcher de la réalisation de son désir de se voir traiter comme un membre apprécié de la famille des Etats allemands. »

BELGIQUE

MORT DU ROI LÉOPOLD II : 17 DÉCEMBRE 1909.
AVÈNEMENT DU ROI ALBERT Ier : 23 DÉCEMBRE 1909.

Acte de décès du roi Léopold II

(17 décembre 1909.)

L'an 1909, le 17 décembre, à cinq heures de l'après-midi, M. de Lantsheere, ministre de la justice, représentant, ayant été informé de la mort du Roi par M. le comte d'Oultremont, grand maréchal de la Cour, nous nous sommes transporté au pavillon des Palmiers, à Laeken, accompagnés de M. G. de Rode, secrétaire général du ministère de la justice, à l'effet de constater le décès de S. M. Léopold II, roi des Belges.

Ayant été introduits dans la salle du rez-de-chaussée, nous avons trouvé étendu le corps de S. M. Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Saxe, prince de Saxe-Cobourg et Gotha, né à Bruxelles, le 9 avril 1835, de feu Léopold Ier, Georges-Christian-Frédéricq, roi des Belges, et de feue Louise-Marie-Thérèse-Isabelle. princesse d'Orléans, veuf de S. M. Marie-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche, inauguré comme roi des Belges après prestation de serment le 17 décembre 1865.

MM. les docteurs Thiriar, Stiénon, Depage nous ayant déclaré que Sa Majesté est décédée ce matin à 2 heures 37.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en plusieurs expéditions, dont une pour être déposée dans les archives de la famille royale et l'autre dans les archives du ministère de la justice.

Entrée solennelle du roi Albert Ier dans la capitale. Prestation de serment du Roi devant les Chambres réunies.

(23 décembre 1909. — Moniteur belge, *24 décembre 1909.)*

Le Roi, debout, prononce d'une voix fortement accentuée et en étendant la main, le serment constitutionnel ainsi conçu :

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois du Peuple Belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.* »

Il le répète aussitôt en flamand :

« *Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven, de nationale onafhankelijkheid alsmede de ongeschondenheid van het grondgebied te handhaven.* »

Discours du Roi.

« Messieurs,

« Au moment où j'assume la mission que me confie la Constitution, ma pensée se reporte naturellement vers les Fondateurs de notre Indépendance ; vers le Congrès, fixant, dans une charte mémorable, les principes fondamentaux de notre vie nationale ; vers ces hommes d'Etat qui illustrèrent l'époque de 1830 et qui guidèrent la Belgique dans les voies de la sagesse politique. Ma pensée se reporte, enfin, vers le Chef de la Dynastie, le Roi Léopold Ier, l'élu des libres mandataires de la Nation.

« Je leur adresse, ici, un hommage ému et reconnaissant.

« Gardien respectueux des institutions que le pays s'était données, Léopold Ier sut comprendre et réaliser les aspirations du peuple belge. Il consolida la Belgique à l'intérieur, il la fit honorer au dehors : dans la grande famille des nations, la Belgique fut estimée comme un pays d'ordre, de liberté et de progrès, — son Roi comme un sage.

« Le Souverain que nous pleurons aujourd'hui prenait, en montant sur le Trône, l'engagement de faire la Belgique « *plus belle et plus grande* », noble ambition qu'il eut la gloire de réaliser.

« Il y a trente ans à peine, on se montrait, sur le continent africain, un territoire immense, resté impénétrable, où l'esclavage entretenait la désolation. C'était une tache sur la carte du monde. Maintenant la paix règne dans ce pays, largement ouvert à la civilisation. Qui a réalisé ce prodige ? Le Roi Léopold II, par sa prévoyance, sa hardiesse, sa ténacité, vaillamment secondées par le dévouement de tant de nos compatriotes. Le souvenir en restera gravé dans l'histoire des peuples.

« Animé du souci constant d'enrichir la Nation, le Roi voulait asseoir, sur des fondements solides, l'avenir économique du pays. Ses desseins, toujours vastes, étaient servis par une volonté qui ne défaillait jamais et qui, en mainte circonstance, heureuse ou critique, s'est solennellement affirmée : et alors, le pays était fier de son Roi !

« Les hommages qui ont salué la mémoire de Léopold II expriment les sentiments de sincère reconnaissance que lui ont voués les Belges.

« A ces hommages, les Gouvernements étrangers, émus du deuil de la nation belge et admirateurs des hautes qualités intellectuelles de Léopold II, ont désiré s'associer par l'envoi de missions spéciales.

« Au nom de la Belgique, j'adresse des remerciements aux Princes, aux ambassadeurs et envoyés extraordinaires dont la présence a été, pour nous, un gage précieux d'amitié.

« Messieurs,

« De plus en plus, le moment est venu, pour la Belgique, de prendre conscience de ses destinées et de regarder en face les nécessités de l'avenir. Au cours d'une existence de trois quarts de siècle, elle a réalisé, dépassé les prévisions les plus optimistes de ses fondateurs ; elle est heureuse, elle est riche. Mais la richesse crée des devoirs aux peuples comme aux individus : seules les forces intellectuelles et morales d'une nation fécondent sa prospérité.

« Il nous appartient de prolonger une ère brillante en nous pénétrant des idées et des principes qui sont dans la tradition des Belges : l'inébranlable attachement à toutes nos libertés constitutionnelles, l'amour de notre indépendance, la sagesse et la mesure dans la gestion des affaires publiques. C'est ainsi que le peuple belge maintiendra intact le patrimoine sacré fait du labeur de tant de générations, et qu'il poursuivra sa marche vers les conquêtes pacifiques du travail et de la science, — tandis que les artistes et les écrivains de Flandre et de Wallonie sèmeront le chemin de leurs chefs-d'œuvre.

« La Nation, de son plein consentement, désireuse de mener à bien l'œuvre de son Roi, vient d'assumer la souveraineté des territoires du Congo. Avec la conscience de ses devoirs, avec fermeté aussi, elle a tracé la politique coloniale qu'elle entend suivre. C'est une politique d'humanité et de progrès. Pour un peuple épris de justice, une mission colonisatrice ne peut être qu'une mission de haute civilisation : en l'acceptant loyalement, un petit pays se montre grand.

« La Belgique se gouverne elle-même par des institutions dont d'autres Etats ont emprunté les principes ; toujours elle a tenu ses promesses ; et quand elle prend l'engagement d'appliquer au Congo un programme digne d'elle, nul n'a le droit de douter de sa parole.

« Messieurs,

« J'ai la vision très nette de ma tâche.

« Le devoir des princes est dicté à leur conscience par l'âme des peuples ; car, si le Trône a ses prérogatives, il a surtout ses responsabilités. Il faut que le Souverain se tienne, avec une entiere loyauté, au-dessus des partis ; il faut qu'il veille au maintien des forces vives de la Nation ; il faut que, sans cesse attentif à la voix du pays et penché, avec sollicitude, sur le sort des humbles, le Souverain soit le serviteur du droit et le soutien de la paix sociale.

« Que Dieu m'aide à remplir cette mission ! Quant à moi, je serai toujours prêt à seconder les efforts de ceux qui travaillent à la grandeur de la Patrie, et qui, pénétrés de l'esprit de concorde et d'avancement social, élèvent le niveau intellectuel et moral de la nation, développent l'éducation et l'instruction, assurent à la masse un plus grand bien-être.

« J'aime mon pays ! La Reine partage ces sentiments d'inaltérable fidélité à la Belgique ; nous en pénétrons nos enfants et nous éveillons chez eux, à la fois, l'amour du sol natal, l'amour de la famille, l'amour du travail, l'amour du bien ! Ce sont ces vertus qui rendent les nations fortes.

« Messieurs,

« L'accueil qui m'est fait me touche profondément.

« J'y vois la preuve d'une confiance qui m'honore autant qu'elle me soutient ; je m'efforcerai de la mériter.

« En prêtant le serment constitutionnel, je prends, devant moi-même, et devant mon pays, l'engagement de remplir scrupuleusement mes devoirs et de consacrer toutes mes forces, toute ma vie au service de la Patrie. »

Remises des Adresses à S. M. le Roi.

Les membres des Chambres législatives se sont rendus, jeudi 23 décembre, dans l'après-midi, au Palais du Roi pour la remise des Adresses.

M. le vicomte Simonis, président du Sénat, a donné lecture de l'Adresse de cette assemblée, dont voici la teneur :

« Sire,

« Le serment que Votre Majesté a prêté au sein de la représentation du pays crée entre le Roi et la Nation des liens solennels et indissolubles, gage le plus précieux de l'indépendance, de la prospérité et de la grandeur de la Patrie.

« La Belgique accueille avec allégresse l'avènement du Roi, héritier d'une Dynastie, à laquelle elle a voué des sentiments d'inviolable attachement et de la plus profonde reconnaissance.

« Grâce à la sagesse, à la prudence, à l'habileté diplomatique du premier de nos Rois, l'indépendance du pays s'est affermie et les Puissances européennes ont pris confiance dans la pérennité de l'œuvre consacrée par leur concours.

« Léopold II, en montant sur le trône, a trouvé la Belgique bien préparée à la réalisation grandiose de ses conceptions géniales.

« Dans toutes les sphères de l'activité humaine, la collaboration royale, toujours maintenue dans les limites constitutionnelles, a été féconde et a produit les plus heureux fruits.

« Sous l'auguste prédécesseur de Votre Majesté, la Belgique s'est placée au rang des grandes nations industrielles et commerçantes.

« La science et la technique de ses ingénieurs, le travail habile et persévérant de ses ouvriers, l'activité sans cesse en éveil de ses commerçants n'eussent pas atteint un succès aussi complet, si le premier citoyen du pays n'avait apporté à leur œuvre ses encouragements, ses conseils, son appui et surtout des débouchés nouveaux indispensables aux produits sans cesse multipliés de notre puissante industrie.

« Pendant le règne de Léopold II, les travaux publics, conçus dans des vues vraiment larges de progrès et d'avenir, ont reçu des développements à peine entrevus à son avènement et ont mis à la disposition de la nation un outillage économique qui lui permet de lutter avec succès sur le pacifique terrain de la concurrence commerciale ; les sciences et les arts soutenus et stimulés par les faveurs royales, ont brillé d'un nouvel éclat, ont contribué à augmenter le bien-être des citoyens et à rendre le pays plus beau et plus attrayant.

« Circonscrite dans les étroites frontières tracées par l'Europe, tout espoir d'agrandissement paraissait interdit à la Belgique, et elle se trouve, grâce à l'intelligence supérieure, à la grande perspicacité, à la persévérance, à l'inlassable énergie de Léopold II, en possession d'un empire colonial, champ vaste et fécond, livré à l'activité de ses enfants.

« Une émotion profonde s'est emparée du pays à l'annonce de la fatale nouvelle.

« La nation entière a ressenti la perte immense qu'elle venait de faire ; elle s'est inclinée respectueusement dans un sentiment d'indicible regret et d'éternelle gratitude sur la tombe de ce grand Roi.

« Héritier de ces nobles et glorieuses traditions, Votre Majesté

monte sur le Trône entourée de la confiance et de l'affection des Belges.

« Dès l'adolescence, Votre Majesté s'est préparée à la plus haute mission du pays.

« Des études suivies et méthodiques Lui ont donné des connaissances étendues et approfondies que de nombreux voyages, notamment celui aux Etats-Unis d'Amérique, ont heureusement complétées et que sa collaboration à nos travaux nous ont permis de hautement apprécier.

« Votre Majesté a voulu parcourir et étudier le vaste territoire africain, sur lequel Elle va régner.

« Affrontant les fatigues et le climat des tropiques, Elle a donné la mesure de son dévouement au pays.

« Le Roi entouré de la sympathie des cours européennes, facilitera par sa collaboration les relations internationales.

« Votre Majesté a suivi, avec le plus patriotique intérêt, les développements de la vie nationale dans toutes les sphères de son activité.

« Elle n'a point cessé de porter sa particulière et bienveillante attention sur le sort des travailleurs.

« Dieu protège la Belgique.

« Il lui a donné deux Rois, dont le haut mérite, l'admirable dévouement à la chose publique ont contribué puissamment à lui assurer une période incomparable de paix, de prospérité et de bonheur.

« La Divine Providence nous accorde un nouveau et précieux témoignage de sa sollicitude par l'avènement d'un Roi, dont le cœur battra à l'unisson de celui de la nation.

« C'est dans ces sentiments,

« SIRE,

que le Sénat, envisageant l'avenir avec confiance, acclame Sa Majesté Albert.

« MADAME,

« Tous ceux qui ont assisté à l'entrée de Votre Majesté dans la capitale conserveront le souvenir de l'explosion spontanée d'enthousiasme qui l'accueillit.

« Le charme de la grâce et de la bonté de la Reine a, dans le pays entier, conquis tous les cœurs.

« Sa douce sollicitude pour les enfants, surtout pour ceux qu'ont éprouvés les maladies et les infirmités, a profondément touché toutes les mères.

« Parmi tant de dettes de gratitude que la nation a déjà contractées envers Votre Majesté, il n'en est pas de plus grande que celle d'avoir assuré l'avenir de la Dynastie et du Pays.

« Sire,

« Madame,

« Le Sénat prie Vos Majestés d'accueillir les vœux respectueux et ardents qu'il forme pour le bonheur de la famille royale. »

Le Roi a répondu :

« Monsieur le Président,

« Vos paroles chaleureuses me vont au cœur. Je vous remercie de vous être fait l'interprète des sentiments d'attachement des membres du Sénat. Ces sentiments je les connaissais, le Sénat m'y avait habitué ; j'y attache, Messieurs, le plus grand prix.

« Avec bonheur, je me rappellerai toujouts les nombreuses marques de sympathie que vous m'avez données au cours de ces trois dernières années.

« En siégeant à vos côtés, en collaborant à vos travaux, j'ai pu apprécier la sagesse éclairée avec laquelle vous veillez aux grands intérêts législatifs qui vous sont confiés. Je me suis réjoui également de la cordiale et de la parfaite courtoisie qui présidaient à toutes vos discussions.

« La haute conscience que votre assemblée apporte dans l'accomplissement de sa mission est pour la Belgique une garantie de paix intérieure.

« De multiples questions solliciteront l'attention publique ; le Sénat saura les examiner avec la raison et la volonté de progrès dont il a déjà donné des preuves. Aussi, il continuera, dans l'avenir comme dans le passé, à sceller une union féconde entre les grands pouvoirs de l'Etat. »

Lorsque le Sénat eut accompli sa mission, M. Cooreman, président de la Chambre des représentants, a donné lecture de l'adresse de la Chambre, conçue en ces termes :

« Sire,

« Plus de trois quarts de siècle se sont écoulés depuis que, pour la Belgique indépendante, s'est ouverte une ère de progrès pacifiques, grâce auxquels elle compte aujourd'hui parmi les États les plus prospères du monde.

« Ce rang, elle le doit aux ressources et au labeur de la Nation, à la sagesse et au génie de ses deux premiers Rois.

« Un troisième règne commence.

« Fiers des Rois dont ils garderont la mémoire, les Belges se tournent

aujourd'hui vers Votre Majesté et c'est avec confiance qu'ils remettent leurs destinées en ses mains.

« Elevé par un prince respecté et par une auguste mère dont les vertus sont honorées de tous, armé de solides études, soucieux de tous les besoins de notre pays, le nouveau Roi peut assumer sans inquiétude sa haute mission. Fort de notre attachement, il poursuivra la grande œuvre de progrès et de développement national à laquelle se sont consacrés les deux Léopold.

« Les vastes problèmes que le siècle dresse devant les gouvernements modernes trouveront dans son esprit ouvert aux préoccupations politiques et sociales de notre temps une sollicitude attentive et bienveillante. Au retour de son instructif voyage à travers notre colonie, Votre Majesté ne proclamait-elle pas la nécessité de relations amicales entre le capital et le travail ? Elle disait : « Etre unis, lutter côte à côte pour un noble but, c'est s'estimer l'un l'autre, c'est inspirer confiance l'un à l'autre, et la confiance reste la pierre angulaire de la concorde et de l'union. »

« Un pays ne vit pas seulement de richesses matérielles. Son patrimoine moral, le rayonnement des arts, des sciences et des lettres lui assurent la vraie grandeur.

« La Belgique, profondément attachée à sa Constitution, parce qu'elle sait de combien de siècles d'efforts et de luttes cette œuvre fut l'admirable aboutissement, a toujours été jalouse de la voir se maintenir et s'épanouir.

« En 1830, les libertés que cette Constitution consacre et qui sont gravées dans nos cœurs, paraissaient hardies, presque téméraires. Mais leur mise en pratique n'a pas tardé à en attester le mérite profond. Nos institutions se sont révélées les meilleures garanties de la paix civile, du progrès politique et social. Elles ont été les instruments de notre essor moral et matériel. Bien plus, les résultats de notre expérience ont contribué à faire pénétrer, à des degrés divers, ces principes organiques dans le droit public européen d'aujourd'hui. Et certes, ce n'est point pour le peuple belge un médiocre sujet de fierté que cette expansion d'ordre intellectuel accomplie sous l'égide de ses Rois.

« Fidèle à son serment, s'inspirant des traditions et des institutions nationales, le Roi Albert continuera l'histoire d'une Belgique pacifique et respectée.

« A ce règne qui commence, la Nation dont nous sommes les mandataires, apporte avec empressement son concours.

« Sire, cette Nation est jeune, laborieuse et réfléchie. Tout en elle traduit l'équilibre et la force. Elle se plaît à se retrouver tout entière dans son nouveau Roi.

« En son nom, nous demandons à Dieu de protéger Votre Majesté.

« En son nom, nous apportons à Votre Majesté, avec nos vœux les plus ardents, le témoignage de notre patriotique confiance.

« Madame,

« Que Votre Majesté accueille à son tour nos hommages et nos souhaits. Dès son arrivée sur le sol belge, elle a conquis cette popularité touchante que le cœur voue à la grâce et à la bonté.

« Nous associons au Roi, dans un même sentiment d'attachement et de respect, la Reine, épouse et mère, ornement du foyer royal, éducatrice de cette jeune famille princière à qui elle donne l'exemple de toutes les vertus et qu'entourent les sympathies et les espérances de la Nation. »

Le Roi a répondu :

« Monsieur le Président,

« Je suis particulièrement touché des sentiments de loyalisme que vous m'exprimez au nom de la Chambre des représentants. Je vous en témoigne ma profonde gratitude.

« Nous allons, Messieurs, travailler ensemble au bien-être et à la grandeur de la patrie.

« Un peuple qui fait ses lois est maître de ses destinées : dans son œuvre législative, la Chambre est l'expression immédiate des volontés du pays.

« Plus elle les traduira fidèlement et impartialement, plus elle assurera à ses travaux la force morale qu'ils requièrent.

« J'ai la conviction, Messieurs, que la Chambre, attentive aux problèmes nouveaux qui se posent aujourd'hui, saura leur donner des solutions conformes aux intérêts permanents de la Belgique. »

Arrêté royal portant remise de peines à l'occasion de l'avènement du roi Albert Ier.

(23 décembre 1909. — Moniteur belge, *24 décembre 1909.)*

Albert, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant consacrer par des actes de clémence Notre avènement au Trône ;

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de l'agriculture, de la justice, des affaires étrangères, des finances, des sciences et des

arts, de l'industrie et du travail, des travaux publics, des chemins de fer, postes et télégraphes, de la guerre et des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Remise d'un mois de leur peine et de 100 francs d'amende est accordée aux inculpés condamnés à un emprisonnement principal ne dépassant pas six mois et à une amende ne dépassant pas 1.000 francs, prononcés soit ensemble, soit séparément par les cours et tribunaux, les conseils de discipline de la garde civique et les conseils de prud'hommes avant le 23 décembre 1909.

ART. 2. — Remise de trois mois de leur peine et de 500 francs d'amende est accordée dans les mêmes conditions aux inculpés n'ayant encouru auparavant aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

ART. 3. — Les mêmes remises sont accordées :

1° Pour toutes peines réduites aux taux fixés par les articles 1er et 2 en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs ;

2° Pour toutes amendes supérieures à 1.000 francs en lesquelles auraient été commuées pour tout ou partie, des peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

ART. 4. — Les peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende encourues du chef de plusieurs infractions et cumulées par le même arrêt ou jugement, sont considérées pour l'application du présent arrêté comme constituant une peine unique.

ART. 5. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1909.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture : F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice : Léon DE LANTSHEERE.
Le Ministre des affaires étrangères : J. DAVIGNON.
Le Ministre des finances : J. LIEBAERT.
Le Ministre des sciences et des arts : Baron DESCAMPS.
Le Ministre de l'industrie et du travail : Arm. HUBERT.
Le Ministre des travaux publics : A. DELBEKE.
Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes : G. HELLEPUTTE.
Le Ministre de la guerre : J. HELLEBAUT.
Le Ministre des colonies : J. RENKIN.

Arrêté royal concernant la formule exécutoire des arrêts et jugements, etc.

(23 décembre 1909. — Moniteur belge, *24 décembre 1909.)*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 17 décembre 1909, relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice des droits acquis aux parties en vertu des arrêts, jugements ou actes quelconques revêtus d'une forme exécutoire en usage antérieurement à ce jour;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, pendant la durée de Notre règne, conçue en ces termes :

« Nous, ALBERT, Roi des Belges,

« A tous, présents et à venir, faisons savoir :

Texte.

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

« A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis;

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

ART. 2. — Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« Au nom du Roi des Belges,

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire. »

ART. 3. — Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier Ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

ART. 4. — Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1909.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice : Léon DE LANTSHEERE.

FRANCE

Loi approuvant le règlement amiable du prix du rachat dû à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en exécution de la loi du 13 juillet 1908.

(21 décembre 1909. — Journal Officiel, *22 décembre 1909.)*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 28 octobre 1909, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, d'autre part, en vue du règlement amiable du prix du rachat dû à ladite compagnie, en exécution de la loi du 13 juillet 1908.

ART. 2. — La convention précitée, qui demeurera annexée à la présente loi, sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre des finances : Georges COCHERY.

Convention portant règlement amiable du prix du rachat dû à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en exécution de la loi du 13 juillet 1908.

L'an 1909 et le 28 octobre,

Entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite compagnie, en liquidation, représentée par M. Gay, président du conseil de liquidation, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Cambacérès, 24, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil de liquidation en date du 21 octobre 1909 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai de quatre mois au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — L'Etat rachète à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à partir du 1er janvier 1909, date de la prise de possession, la concession de l'ensemble des lignes d'intérêt général et des voies des quais constituant le réseau de ladite compagnie, ainsi que tous les services et exploitations annexes se rattachant à ces concessions.

Il est spécifié notamment que le rachat comprend la participation de la compagnie :

1° Dans la concession de la ligne d'Amiens à Rouen ;

2° Dans la concession du chemin de fer de Petite Ceinture (rive droite) ;

3° Dans le service maritime de Dieppe à Newhaven.

Il est, en outre, entendu que, par l'effet du rachat, l'Etat substitué aux droits et obligations résultant pour la compagnie des traités antérieurs relatifs à l'exploitation :

1° Du chemin de fer de Petite Ceinture (rive gauche) et du raccordement d'Auteuil ;

2° Du réseau breton à voie étroite ;

3° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Chars à Marines ;

4° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures ;

5° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Vascœuil à Morgny.

ART. 2. — La compagnie remettra à l'Etat, en même temps que le chemin de fer :

1° Les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. ;

2° Les objets immobiliers dépendant également du chemin de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. ;

3° Les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, la totalité des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares ;

4° Les immeubles du domaine public, ainsi que les objets immobiliers et mobiliers, le matériel et les approvisionnements affectés aux services et exploitations annexes de la compagnie.

ART. 3. — La compagnie remettra également à l'Etat, sauf les compensations prévues par l'article 7 de la présente convention :

1° La réserve statutaire ;

2° La réserve pour incendies ;

3° La réserve pour le réseau à voie étroite ;

4° Le fonds (valeurs et espèces) des engagements envers les victimes d'accidents ;

5° Les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la caisse des retraites ;

6° Enfin, s'il en existe, les fonds libres approvisionnés au moyen d'émissions d'obligations.

Les fonds et valeurs de la caisse des retraites ainsi remis par la compagnie, donneront lieu à la tenue d'un compte distinct dans la gestion financière du réseau racheté.

Par l'effet de cette remise, et sous la réserve qui précède, l'Etat aura la pleine propriété et la libre disposition de l'ensemble desdits fonds et valeurs ; mais il sera substitué à toutes les obligations de la compagnie tant envers les victimes d'accidents qu'à l'égard du personnel affilié à la caisse des retraites.

L'Etat s'engage, en outre, au cas où l'organisation actuelle de la caisse des retraites serait modifiée par lui dans l'avenir, à assurer aux agents actuellement classés des avantages au moins égaux à ceux dont ils auraient joui si le régime de cette caisse avait été maintenu et à ne réduire en aucun cas les garanties résultant pour eux de son existence.

ART. 4. — L'Etat payera à la compagnie, pour chacune des années courir depuis le 1er janvier 1909 jusqu'au 31 décembre 1956 :

1° Une somme de 11,550,000 francs, laquelle sera, toutefois, réduite à 6,300,000 francs pour les cinq dernières années ;

2° Une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'ac-

cessoires, y compris l'abonnement au timbre et les frais de service, fixés à 10 centimes par titre, de tous les emprunts réalisés par la compagnie au 31 décembre 1907.

Le tableau annexé à la présente convention détermine pour chaque année le montant réel des sommes à payer à la compagnie, ainsi que la date des payements.

Il sera délivré à la compagnie, en représentation de ces sommes, un titre spécial, exempt de timbre et inaliénable, dont les coupons auront la valeur et les dates d'échéance des payements indiqués audit tableau. Ces coupons seront payés à la compagnie, à première présentation, par le Trésor public.

Sur les sommes ainsi payées, la compagnie ne pourra être assujettie personnellement à aucun impôt ultérieurement établi ; il est en outre précisé que le droit de timbre qu'elle acquitte ne sera désormais exigible que sur ses obligations et dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

L'Etat versera, en outre, chaque année, à la compagnie, et dans les mêmes conditions, une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, calculées ainsi qu'il vient d'être dit, de tous les emprunts réalisés par elle postérieurement au 1er janvier 1908, tant pour couvrir les dépenses de l'année 1908 que pour assurer le règlement définitif de tous comptes entre la compagnie et l'Etat. Le tableau des payements complémentaires à effectuer de ce chef sera arrêté, après avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, la compagnie entendue, par une décision concertée du ministre des travaux publics et du ministre des finances ; la compagnie déclare accepter par avance ladite décision.

Un titre spécial, constitué comme il est dit ci-dessus, sera remis à la compagnie en représentation des sommes complémentaires inscrites à ce tableau.

Il est entendu que toutes les annuités précédemment servies par l'Etat à la compagnie étant comprises dans le tableau des payements prévus par le présent article cesseront, à partir de l'année 1909, d'être versées distinctement à la compagnie.

ART. 5. — La compagnie s'engage à maintenir intact jusqu'au 31 décembre 1956 le capital de la réserve spéciale des actionnaires existant au 31 décembre 1908. En conséquence de cet engagement, il est spécifié que le dividende actuel de 38 fr. 50 par action ordinaire et de 21 francs par action amortie ne pourra être augmenté qu'autant que le montant de cette réserve, calculé à la fin de l'exercice pour lequel serait faite une distribution supplémentaire, demeurerait, après cette distribution, au moins égal à celui constaté au 31 décembre 1908 ; pour ce calcul les valeurs mobilières seront estimées d'après les cours officiels de la Bourse, et les immeubles d'après le prix d'acquisition.

Les distributions qui seraient faites contrairement à l'engagement qui précède donneraient lieu, au cours de l'année suivant celle pendant

laquelle elles auraient été effectuées, à une réduction égale des payements de l'Etat à la compagnie.

ART. 6. — Au cas où la compagnie procèderait à la conversion de ses emprunts, ou si le droit de timbre venait à être modifié, le tableau des payements à effectuer annuellement par l'Etat à la compagnie serait revisé en conséquence, de telle façon que les versements de l'Etat à la compagnie, en ce qui concerne les obligations, continuent à être exactement égaux, pour chaque année, aux charges (principales et accessoires) incombant effectivement à la compagnie pour la même année.

Les titres spéciaux délivrés à la compagnie, en exécution de l'article 4 de la présente convention, seront par suite annulés et remplacés par un nouveau titre dont les coupons correspondront aux payements revisés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

ART. 7. — Le reliquat des sommes dues par l'Etat à la compagnie, au titre d'annuités et de garantie d'intérêts, pour les années antérieures à l'année 1908, est arrêté à la somme de 7,122,744 fr. 12.

La somme due au même titre, pour l'année 1908, sera fixée après avis de la commission supérieure de vérification des comptes de compagnies de chemin de fer, la compagnie entendue, par une décision concertée du ministre des travaux publics et du ministre des finances ; la compagnie déclare accepter par avance le règlement résultant de cette décision, étant spécifié que les bases admises pour les comptes des années antérieures seront également appliquées aux comptes de l'année 1908.

L'ensemble des sommes dont l'Etat sera ainsi redevable à la compagnie sera compensée jusqu'à due concurrence avec les versements à effectuer par la compagnie à l'Etat, par application des dispositions de l'article 3 de la présente convention, à l'exception du fonds des engagements envers les victimes d'accidents et des fonds de la caisse des retraites.

Si les sommes dues par l'Etat à la compagnie sont supérieures à celles dues par la compagnie à l'Etat et admises à la compensation ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'excédent sera réalisé par la compagnie au moyen d'une émission d'obligations dont les charges effectives, principales et accessoires, seront supportées par l'Etat et payées à la compagnie dans les conditions prévues par l'article 4 de la présente convention.

ART. 8. — Les dépenses pour travaux exécutés et fournitures livrées jusqu'au 31 décembre 1908, ainsi que les dépenses d'exploitation afférentes aux services faits jusqu'à la même date, continueront à être réglées, ordonnancées et payées par la compagnie, dans les conditions et délais habituels.

Ces règlements effectués, l'Etat accepte de supporter les charges de tous les engagements et obligations de la compagnie résultant de faits antérieurs au 1er janvier 1909 ; la compagnie ne pourra, en conséquence, être recherchée de ce chef par l'Etat, à aucun titre.

ART. 9. — L'Etat et la compagnie renoncent l'un vis-à-vis de l'autre à toute réclamation, notamment au sujet des comptes de garantie, et se donnent décharge réciproque, complète et définitive ; toutes instances en cours seront, en conséquence, abandonnées.

Le ministre des travaux publics, au nom de l'administration du réseau d'Etat, et la compagnie déclarent également consentir à la même renonciation réciproque.

ART. 10. — Un arrangement ultérieur concerté entre le ministre des travaux publics et la compagnie déterminera les dispositions nécessaires pour sauvegarder, en ce qui concerne les pensions de retraites, les intérêts du personnel conservé par la compagnie pour son administration.

ART. 11. — Dans le cas où la présente convention ne serait pas ratifiée par une loi avant le 31 décembre 1909, elle serait de plein droit nulle et non avenue.

ART. 12. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Fait triple à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest,

Le président du conseil de liquidation,

Lu et approuvé : *Signé :* J. GAY.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Lu et approuvé : *Signé :* A. MILLERAND.

Le ministre des finances,

Lu et approuvé : *Signé :* Georges COCHERY.

Tableau, par année et par échéance, des sommes à payer à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement amiable du 28 octobre 1909.

ANNÉES	1re ÉCHÉANCE — 29 mars	2e ÉCHÉANCE — 28 juin	3e ÉCHÉANCE — 28 septembre	4e ÉCHÉANCE — 29 décembre
1909.	13.633.874 06	41.445.263 09	26.572.633 36	24.498.927 01
1910.	19.792.872 86	41.639.445 88	26.648.649 78	24.287.377 68
1911.	19.670.425 14	41.963.564 16	26.726.636 80	24.050.328 28
1912.	19.532.375 86	42.240.433 54	26.803.132 94	23.803.444 50
1913.	19.390.132 91	42.518.144 27	26.884.538 62	23.548.505 85
1914.	19.244.784 90	42.811.774 87	26.968.094 14	23.286.355 14
1915.	19.094.932 27	43.106.918 44	27.052.142 91	23.018.798 96
1916.	18.941.718 95	43.415.881 21	27.139.696 17	22.742.202 87
1917.	18.782.468 48	43.735.054 43	27.228.593 38	22.457.251 64
1918.	18.919.584 »	44.060.622 31	27.319.368 14	22.167.444 60
A reporter	186.703.169 43	426.937.552 20	269.343.386 24	210.057.192 03

ANNÉES	1re ÉCHÉANCE — 29 mars	2e ÉCHÉANCE — 28 juin	3e ÉCHÉANCE — 28 septembre	4e ÉCHÉANCE — 29 décembre
Report.	186.703.169 53	426.937.552 20	269.343.386 24	210.057.192 03
1919.	18.451.657 29	44.395.504 23	27.337.568 18	21.866.144 65
1920.	18.279.747 74	44.740.448 32	27.430.929 71	21.557.337 31
1921.	18.103.805 73	45.099.604 84	27.527.791 13	21.237.100 04
1922.	17.921.140 23	45.454.111 92	27.628.460 83	20.911.204 98
1923.	17.734.101 52	45.843.130 45	27.729.149 30	20.575.914 59
1924.	17.542.541 34	46.233.003 89	27.834.604 29	20.229.366 87
1925.	17.154.988 81	46.633.373 74	27.944.879 71	19.797.216 92
1926.	16.845.102 09	47.047.640 84	28.061.142 33	19.329.824 36
1927.	16.629.838 56	47.474.938 57	28.178.519 43	18.949.837 30
1928.	16.408.316 77	47.918.965 52	28.300.049 60	18.557.610 72
1929.	16.180.339 12	48.372.002 88	28.423.666 83	18.154.285 18
1930.	15.945.730 05	48.840.191 29	28.553.171 69	17.738.409 15
1931.	15.704.252 97	49.323.829 23	28.682.739 88	17.314.264 26
1932.	15.455.755 50	49.818.367 99	28.815.597 53	16.875.359 99
1933.	15.200.031 24	50.332.432 49	28.954.448 46	16.422.705 73
1934.	14.936.825 83	50.854.757 08	29.094.901 14	15.959.166 84
1935.	14.665.053 09	51.402.401 84	29.239.142 89	15.480.556 59
1936.	14.387.180 24	51.957.975 24	29.387.856 99	14.903.486 62
1937.	14.100.265 49	52.536.885 49	29.538.141 26	14.395.895 38
1938.	13.805.000 32	53.130.042 83	29.693.166 14	13.873.306 36
1939.	13.501.126 14	53.742.202 40	29.854.031 83	12.988.157 89
1940.	13.188.419 39	54.382.541 89	30.014.356 89	12.427.789 77
1941.	12.866.627 52	55.037.173 77	30.184.784 93	11.852.447 50
1942.	12.535.399 »	55.714.831 51	30.354.270 05	11.259.464 64
1943.	12.194.529 89	56.410.598 63	30.530.486 90	10.650.234 36
1944.	11.843.700 86	57.128.368 36	30.711.422 39	10.023.093 78
1945.	11.482.614 03	57.869.227 78	30.893.121 10	9.377.345 73
1946.	11.111.022 24	58.631.229 73	31.084.178 50	8.713.806 42
1947.	10.728.546 66	59.416.190 42	31.276.505 25	8.030.267 91
1948.	10.334.916 91	60.221.901 91	31.474.173 76	7.328.031 74
1949.	9.929.798 24	61.057.165 74	31.676.619 89	6.604.265 12
1950.	9.512.852 87	61.912.899 12	31.884.860 03	5.860.256 49
1951.	9.083.720 48	62.797.640 49	32.098.274 51	5.095.147 51
1952.	8.642.044 01	31.781 51	32.328.544 01	25.784 22
1953.	8.200.204 22	25.784 22	32.757.704 22	19.612 69
1954.	7.745.472 69	19.612 69	33.200.972 69	13.261 62
1955.	7.277.451 62	13.261 62	33.656.951 62	6.725 68
1956.	6.795.750 68	6.725 68	34.124.250 68	»
1957.	6.300.000 »	»	»	»
Totaux.	705.429.940 82	2.148.835.848 35	1.405.805.012 81	718.265.333 44

Fait triple à Paris, le 28 octobre 1909.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en liquidation :

Le Président du conseil de liquidation,

Lu et approuvé : *Signé :* J. GAY.

Lu et approuvé : *Signé :* A. M. MILLERAND.

Lu et approuvé : *Signé :* Georges COCHERY.

Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Frasne à la frontière suisse, vers Vallorbe.

(20 janvier 1910. — Journal officiel, *23 janvier 1910.)*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Frasne à la frontière suisse, vers Vallorbe.

En conséquence, la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 9 juillet 1909, est déclarée définitive aux conditions fixées par cette convention. (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 1910.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A. Millerand.

Décret rendant applicable sur le territoire français le règlement établi de concert par la France et la Suisse pour l'exercice du droit de pêche dans les eaux frontières.

(17 décembre 1909. — Journal officiel, *8 janvier 1910.)*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la justice et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 31 janvier 1905 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris,

---

(1) Voir cette convention ci-dessus, 1re partie, page 6.

le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse, pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays ;

Vu le décret du 4 février 1905 rendant exécutoire cette convention ;

Vu l'article 33 de ladite convention ainsi conçu : « Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution sur son territoire des dispositions de la présente convention... » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le règlement dont la teneur suit, arrêté d'un commun accord par les gouvernements français et suisse, conformément à la convention du 9 mars 1904, relative à l'exercice du droit de pêche dans les eaux frontières des deux pays, est rendu applicable sur le territoire français, à dater de la publication du présent décret :

Règlement pour l'exercice du droit de pêche dans les eaux frontières entre la France et la Suisse.

ART. 1er. — Le permis de pêche dans les eaux du lac Léman ne pourra être refusé par chacun des Etats contractants aux citoyens suisses ou français qui auront fait la demande de pêcher sur son territoire en se soumettant aux lois et règlements en vigueur.

Les formalités requises pour l'obtention du permis de pêche seront les mêmes pour les étrangers que pour les ressortissants du pays auquel la demande de permis a été adressée.

Les autorités compétentes pourront exiger des étrangers :

a) Une pièce officielle donnant les nom, prénoms et profession des demandeurs, la date et le lieu de leur naissance ;

b) Un certificat de bonnes vie et mœurs émanant des autorités de la commune de leur domicile ;

c) Une déclaration officielle établissant qu'un permis de pêche ne peut leur être refusé dans leur pays d'origine.

Toutefois, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 1er de la convention du 9 mars 1904, ne pourront obtenir des permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'auront pas satisfait aux pénalités encourues.

En outre chaque Etat pourra exclure du renouvellement du permis toute personne qui aura, sur son territoire et dans l'espace d'une année, encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche.

L'autorité compétente dans chaque pays pour statuer sur la délivrance des permis devra, en cas de refus à un citoyen de l'autre nationalité, faire connaître les motifs du refus qui seront communiqués au commissaire de cette nationalité.

Art. 2. — Dans le mesurage des mailles et de l'espacement des verges et treillis, une tolérance d'un dixième en moins à l'état humide est admise, pourvu qu'elle soit accidentelle et ne se produise que sur quelques mailles seulement.

Art. 3. — La limite de dimension de 3 centimètres admise pour les mailles de filets, est abaissée de 10 millimètres pour la goujonnière qui ne doit pas être contremaillée.

L'emploi de la goujonnière comme filet dormant est interdit : elle doit servir uniquement à la capture des amorces.

Art. 4. — Doivent être considérés comme « grands pics » tous les filets qui mesurent dans l'eau une hauteur supérieure à 2 mètres, ou, à sec, une hauteur supérieure à 2 m. 70.

Les mesurages des filets doivent être pris sur l'étendage, à savoir :

1° La longueur, d'après celle du chalame ou de la ralingue ;

2° La hauteur, d'après la hauteur maxima du filet proprement dit, sans les chevalets, la maille étant ouverte, et sous déduction du quart de la hauteur trouvée, ce quart représentant la réduction qui résulte du séjour dans l'eau.

La maille du pic doit avoir 5 centimètres dans toutes les dimensions, mesurée de nœud à nœud.

Art. 5. — A titre de tolérance précaire, on autorise l'accouplement en longueur de deux pics ou filets de 120 mètres en longueur au maximum chacun.

L'accouplement des filets à mailles de 3 centimètres employés comme filets flottants est limité à une longueur maximum de 500 mètres.

Art. 6. — Les filets qui ont été déclarés « saisis » par les gardes-pêche, doivent être déposés par les détenteurs, dans un délai déterminé, dans un lieu convenu, à défaut de quoi les contrevenants encourent le refus du permis de pêche prévu à l'article 1er de la convention.

Art. 7. — L'interdiction d'employer toute espèce de filet et la nasse, du 1er septembre au 31 décembre, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, interdiction prévue à l'article 8, lettre *d*, de la convention, est étendue à l'année entière suivant la nomenclature édictée à l'article susmentionné.

Art. 8. — Les deux Etats s'engagent à organiser chaque année, à frais communs, principalement pendant les mois de février et mai, avec l'assistance de gardes-pêche des deux pays, des courses internationales qui s'effectueront avec un petit bateau à vapeur sur toute l'étendue du lac.

Les frais ne doivent pas dépasser 300 francs pour chaque Etat.

Art. 9. — Toute pêche dans le Rhône frontière est interdite, comme dans le Doubs, du coucher au lever du soleil.

ART. 10. — Les deux Etats riverains adopteront un gabarit ou mode de mesurage uniforme pour le contrôle des mailles des engins de pêche.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis BARTHOU.

Le ministre de l'agriculture,
J. RUAU.

Décret modifiant l'article 19 du Décret du 28 mai 1907, portant réglementation des contrats de travail au Congo français.

(29 décembre 1909. — Journal officiel, *8 janvier 1910.)*

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 29 décembre 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le gouverneur général du Congo français vient d'appeler mon attention sur les inconvénients que présente, dans la pratique, l'application de l'article 19 du décret du 28 mai 1907, portant réglementation des contrats de travail au Congo français.

Cet article prévoit que toute réclamation de l'engagiste ou de l'engagé, relative à l'inexécution des actes de l'espèce, doit être soumise au juge de paix à compétence étendue ou à l'administrateur chargé des fonctions de juge de paix, dans le ressort duquel le contrat a été conclu.

Or, ce recours est généralement appelé, du fait des circonstances, à demeurer lettre morte. Les sociétés concessionnaires et les particuliersr en effet, sont souvent obligés de recruter la main-d'œuvre qui leur est nécessaire en des localités éloignées des lieux d'exploitation où travaillent leurs ouvriers. Qu'un différend surgisse et les engagistes, comme d'ailleurs les engagés, se voient contraints de suivre une procé-

dure, qui, quoique fort simple, est, en raison des délais de distance et des lenteurs des communications, longue et onéreuse. Si bien que, dans la majeure partie des cas, les intéressés renoncent, pour éviter des frais dispendieux, à porter leurs griefs devant la juridiction compétente.

J'ai pensé, d'accord avec M. le gouverneur général Merlin, qu'il importait, dans l'intérêt commun, de mettre un terme à cette fâcheuse situation, de nature à vicier un des mobiles essentiels qui ont présidé à l'élaboration de l'acte organique de 1907, et qui tendaient à assurer le respect réciproque des engagements contractés.

C'est dans cette intention que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, aux termes duquel les réclamations d'engagistes et d'engagés seront dorénavant soumises au juge de paix ou à l'administrateur en faisant fonctions dans le ressort duquel les contestations sont nées.

Si ces dispositions reçoivent votre haute adhésion, je vous serais reconnaissant, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les décrets du 11 février 1906 et 26 juin 1908, organisant la colonie du Congo français ;

Vu le décret du 27 mai 1908, portant réglementation des contrats de travail au Congo français,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 19 du décret du 27 mai 1908 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Toute réclamation de l'engagiste ou de l'engagé, relative à l'inexécution des clauses et des conditions des contrats de travail, doit être soumise, sans frais, sur simple avertissement, au juge de paix ou à l'administrateur en faisant fonctions, dans le ressort duquel la contestation est née. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges TROUILLOT.

Circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 mars 1909, au sujet des ballons étrangers atterrissant en France.

(Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, *mars 1909, p. 127.)*

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE, 2e BUREAU. — CONTROLE DES ÉTRANGERS. — AU SUJET DES BALLONS ÉTRANGERS ATTERRISSANT EN FRANCE.

12 mars 1900.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La fréquence des atterrissages de ballons étrangers en France a amené le gouvernement à s'occuper de cette question. Il a été reconnu que ces ballons étaient soumis au payement des droits de douane et il a été décidé en conséquence, qu'il y avait lieu, en pareil cas, de prendre les mesures suivantes : — Chaque fois qu'un ballon étranger descendra sur le territoire français, les maires, commissaires de police ou commissaires spéciaux devront vous en informer et prévenir sans retard les agents du service des douanes, s'il en existe dans le lieu d'atterrissage, ou à leur défaut, les agents des contributions indirectes, afin d'assurer la perception des droits de douane. Le ballon devra être retenu jusqu'au payement des droits. — D'autre part, les aéronautes seront tenus de décliner leurs nom, prénoms, qualité et domicile. Si ce sont des militaires, ils devront indiquer le grade qu'ils occupent dans l'armée ainsi que le corps ou les services auquel ils appartiennent. — En outre, les maires et les commissaires de police devront s'assurer que l'ascension a été entreprise dans un but purement scientifique et que les aéronautes ne se sont livrés à aucune investigation préjudiciable à la sécurité nationale. — Vous aurez soin de me transmetire ces renseignements par la voie télégraphique en m'avisant de l'atterrissage du ballon. — Je vous prie de porter à la connaissance de MM. les sous-préfets, maires et commissaires de police les présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

Rapport au Président de la République française sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1908,

Par M. Louis BARTHOU, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(22 décembre 1909. — Journal officiel, *5 janvier 1910, Annexe.)*

Rapport fait à la Chambre des Députés, par M. Paul Deschanel, au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (Ministère des Affaires étrangères).

PREMIÈRE PARTIE

RÉFORMES

Messieurs, nous sommes obligés de constater que les réformes préconisées depuis quatre ans dans nos rapports au nom de la commission du budget se réalisent bien lentement. Qu'il s'agisse de la suppression des postes inutiles, ou du traitement des agents, ou de leur statut, ou de la réforme des tarifs de chancellerie, nous avançons avec une peine extrême : malgré la bonne volonté du ministre, la sourde résistance des abus a trop souvent raison de nos efforts et des résolutions de la Chambre.

Nous attendons toujours le statut réclamé par un vote de l'assemblée ; le département n'a pas tenu suffisamment compte de l'enquête poursuivie sur notre proposition par ses agents et qui avait montré la nécessité de supprimer ou de réduire certains postes ; enfin la réforme des tarifs de chancellerie pourrait, à notre avis, procurer à l'Etat des ressources beaucoup plus importantes que celles qui lui sont demandées.

I. — RÉFORME DES TARIFS DE CHANCELLERIE

De toutes les grandes puissances, la France est celle qui tire de ses tarifs de chancellerie les ressources les plus faibles : trois fois moins que la Grande-Bretagne, huit fois moins que les Etats-Unis. Aussi avions-nous demandé une réforme de nos tarifs dans le sens de la réciprocité à l'égard de l'étranger, afin de pouvoir relever les petits traitements, créer de nouveaux postes et fortifier nos œuvres au dehors. Le ministre a nommé une commission. Cette commission a évalué à 1.260.000 fr. les ressources nouvelles que procurerait l'adoption de nos propositions. Mais il faudrait continuer et mener à bonne fin l'œuvre entreprise, voici comment :

Rapport de la commission de réforme du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires fixés par les décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876, et approuvés par la loi annuelle des finances.

Base et plan des travaux

Après avoir pris connaissance du projet de réforme du tarif présenté par M. Paul Deschanel au nom de la commission du budget et du compte rendu analytique des séances du Parlement où le projet a été exposé, la commission a estimé devoir diviser ses travaux en deux phases :

Première période. — Etude de toutes les augmentations de recettes possibles.

Deuxième période. — Répartition plus équitable et réduction dans la proportion permise par les augmentations des charges pesant sur nos nationaux et notamment sur notre marine marchande.

Pour assurer les résultats fiscaux attendus il a été décidé que la réforme du tarif ne devait pas avoir pour conséquence une diminution de recettes pour le Trésor. Cette formule a été adoptée par la commission comme base de ses travaux.

Documentation

Avant de procéder à l'étude du nouveau tarif, la commission a tenu à s'entourer d'une documentation aussi complète que possible.

Voici les principaux points sur lesquels ont porté ses investigations :

A. — Tarifs consulaires et règlements étrangers

1° Ressources apportées au budget de chaque Etat par son tarif consulaire. Comparaison avec le rendement moyen de nos recettes de chancelleries ;

2° Charges et obligations imposées à nos nationaux, à notre marine, à nos marchandises par chaque pays.

Les tarifs consulaires étrangers les plus récents accompagnés d'une traduction en français avec conversion de la monnaie étrangère en unités françaises ont permis d'établir un tableau comparatif des taxes applicables en France, dans chaque consulat étranger, aux actes requis par nos nationaux.

3° Règlements consulaires des différentes puissances concernant l'immatriculation de leurs nationaux dans leurs consulats.

Délais et sanctions.

4° Contrôle et mode de perception des droits de chancellerie en monnaie nationale ou locale. Change fixe ou change variable ;

5° Prélèvements effectués sur les recettes des agents consulaires au profit du Trésor ;

Cette enquête minutieuse a fourni les données suivantes :

Notre tarif de 1875 nous donne actuellement environ 1.300.000 fr. de recettes à incorporer dans notre budget. Les marines étrangères y contribuent pour 1 dixième, notre marine 4 dixième et nos nationaux et les étrangers pour 5 dixième. Nos nationaux entrent dans cette proportion pour une grande partie et ils ne jouissent pas dans nos postes consulaires d'un traitement plus favorable que les étrangers quelle que soit l'élévation du tarif consulaire de ceux-ci.

De toutes les grandes puissances, la France est celle qui obtient de son tarif des chancelleries les recettes les plus faibles, trois fois moins que la Grande-Bretagne, huit fois moins que les Etats-Unis.

Les charges imposées à notre marine et à nos marchandises par les règlements consulaires d'un grand nombre de puissances sont considérables.

Les consuls des pays transatlantiques et du Portugal frappent nos marchandises pour le visa de la facture, qui doit obligatoirement accompagner chaque envoi, soit d'un droit fixe de 12 fr. 50 ou de 13 fr. 50, soit d'une taxe variant suivant les pays entre 1 pour 1 p. 100 et 10 p. 100. Ce droit est perçu par le consul, en sus des droits de douane généralement fort élevés dont sont grevées nos marchandises à l'arrivée à destination.

En fait, les pays susvisés retirent de ces taxes des sommes suffisantes pour couvrir largement les dépenses de leur représentation consulaire.

B. — MODIFICATIONS AU TARIF DE 1875 RÉCLAMÉES PAR NOS NATIONAUX ET NOTRE MARINE MARCHANDE OU PAR NOS AGENTS.

1° Observations et propositions de nos consuls relatives à la réforme du tarif ;

2° Addition des actes omis dans le tarif actuellement en vigueur ;

3° Remaniement des articles permettant d'éviter le paiement des taxes fiscales afférentes à divers actes et formalités ;

4° Relevé des passages du tarif de 1875 ayant donné lieu fréquemment à des confusions ou à des erreurs d'interprétation ;

5° Articles du chapitre de la navigation pour lesquels nos nationaux et nos armateurs sollicitent des diminutions de taxe.

Les notes envoyées par nos consuls en réponse à la communication du rapport de M. Paul Deschanel ont été soigneusement répérées pour chaque chapitre du tarif et soumises à la commission.

Elles ont permis de constater que la presque unanimité de nos agents approuvait le projet de réforme du tarif tel qu'il était exposé, et, d'autre part, que nos nationaux protestaient plus spécialement contre

le droit de 12 fr. afférant à la délivrance d'un passeport et à la légalisation de signature. (Art. 152 et 171 du tarif de 1875).

Il a été signalé notamment que les affectations hypothécaires d'un usage courant dans nos concessions en Chine n'étaient pas prévues dans le tarif actuel, qu'une interprétation erronée du tarif provoquée par un texte insuffisamment précis permettait aux agents d'exonérer les requérants non indigents des taxes du tarif sans autre justification que l'autorisation concernant la transcription des actes de vente sous seing privé permettaient d'éviter au Trésor les droits afférents à la vente.

En matière de testament, de contrat de mariage, de recouvrement de créances, et en général pour l'application de tous les droits proportionnels, l'attention de la commission a été appelée sur les erreurs d'interprétation dans nos chancelleries du texte du tarif ainsi que sur l'élévation des droits (dont le minimum est de 26 fr.) appliqués aux certificats de débarquement de morue de provenance française. Le législateur français soutient cette industrie par des primes et il a paru illogique de taxer d'un droit de chancellerie un document destiné à délimiter la partie de la cargaison débarquée qui a droit à un régime de faveur.

Enfin une enquête effectuée auprès de nos armateurs et compagnies de navigation sur les articles qu'ils estiment particulièrement élevés, a abouti à une demande de diminution des taxes prévues par les articles 126, 129, 131, 132, 151, 168 et 171.

C. — APPLICATION AUX ÉTRANGERS DU PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ.

La commission a estimé que la seule façon de dégrever nos nationaux et notre marine marchande sans aboutir à une diminution de recettes est de trouver une large compensation dans l'application du principe de la réciprocité dans les divers domaines où nous y autorisent nos accords internationaux.

1° Réciprocité appliquée aux actes requis dans nos consulats par les étrangers.

La commission a estimé, après avoir pris connaissance d'une étude de M. Weiss sur cette question, que nos convocations internationales et traités, nous autorisent, dans ce cas, à appliquer le principe de la réciprocité ainsi que le font déjà deux puissances européennes. Dans un intérêt fiscal, il y a lieu d'en faire une application très modérée ou très exceptionnelle aux étrangers dont le tarif est supérieur au nôtre. Notre tarif, étant donné son faible rendement, peut être considéré dans l'échelle des tarifs des divers pays, comme étant, pour la plupart des articles, un tarif moyen ;

2° Réciprocité appliquée aux formalités sanitaires et aux taxes y afférentes imposées à notre marine. Obligation de la patente de santé délivrée par le consul français ou munie de son visa pour les navires

battant pavillon des pays qui imposent à notre marine, dans un intérêt fiscal, des mesures analogues.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, consulté sur la possibilité d'insérer cette clause de réciprocité dans notre nouveau règlement sanitaire maritime, a été d'avis que, pour instituer une telle mesure, dont il ne niait pas l'importance au point de vue économique, il serait nécessaire d'en faire l'objet d'un article spécial de la loi de finance.

Cet article créerait en même temps une sanction administrative spéciale sous forme d'amende administrative.

Le nouveau tarif devant être incorporé dans la loi de finance, la commission a prévu, pour cette mesure, une disposition spéciale qui laisse au ministre des affaires étrangères la latitude de la mettre en vigueur, pour protéger notre marine marchande, s'il le jugeait nécessaire ;

3° La même solution a été adoptée concernant la réciprocité des taxes consulaires applicables aux marines des autres pays. Dans ce cas, elle est forcément restreinte à l'égalité de traitement, puisque nous sommes liés avec certaines puissances par des conventions basées sur l'assimilation du pavillon, qui pourraient être invoquées par un certain nombre d'autres pays en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Mais rien ne s'oppose à l'analogie de traitement dans nos consulats entre le pavillon français et le pavillon étranger. C'est le système pratiqué déjà par deux puissances européennes et plusieurs Etats transatlantiques.

Les recettes budgétaires à prévoir de la mise en vigueur de cette mesure étant importantes, il a paru utile de donner toutes facilités aux armateurs étrangers desservant des lignes régulières pour verser ces taxes dans nos chancelleries. Il a été prévu un abonnement trimestriel d'expédition permettant de verser en une seule fois les droits afférents à un trimestre en présentant un état descriptif des navires desservant la ligne. De cette façon, les armateurs étrangers ne pourront arguer que cette formalité à accomplir quatre fois par an est de nature à provoquer des retards pour l'expédition des navires ou une perte de temps ;

4° Réciprocité intégrale ou tout au moins partielle appliquée aux marchandises de provenance des pays transatlantiques et du Portugal qui grèvent nos exportations de droits consulaires fort élevés pour le visa des factures.

Cette mesure a fait l'objet d'une étude très attentive de la part du Ministère des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce. La commission avait, en effet, calculé que, sans atteindre les taxes exorbitantes allant jusqu'à 10 p. 100 *ad valorem* imposées par certains tarifs consulaires transatlantiques, si la France, qui reçoit annuellement de ces pays 1 milliard 220 millions de marchandises, leur appliquait un tarif de réciprocité très réduit (5 fr. en dessous de 1.000 fr. et 1 fr. par 1.000 fr. en sus, le plus faible des tarifs transatlantiques), cette mesure nous donnerait annuellement plusieurs millions de recettes de chancel-

lerie. Elle serait d'ailleurs parfaitement équitable, car les taxes pour les visas de factures consulaires imposées à nos exportateurs par les consuls de ces pays ne se justifient par aucune nécessité administrative. En effet, si on peut admettre que ces pays ayant un tarif douanier basé sur la taxation *ad valorem* ont besoin de la certification des factures en chancellerie, rien n'empêche leurs consuls d'accomplir cette formalité gratuitement ainsi que le font les agents pour le visa des certificats d'origine de marchandises dans presque tous les pays à la suite des accords passés sur le principe de la gratuité par réciprocité.

Cette inégalité de traitement avait déjà frappé la commission interministérielle et parlementaire de revision du tarif des chancelleries instituée en 1893 et elle avait décidé, ainsi qu'il appert de la lecture de son rapport, à l'article des certificats d'origine, « que la délivrance de visa et la légalisation de ces documents sont gratuites, sauf lorsqu'elles concernent des marchandises originaires de pays dont les consuls perçoivent une taxe sur les documents de même nature (certificats d'origine ou factures consulaires) concernant les marchandises françaises. Dans ce dernier cas, la taxe à percevoir est égale à celle qui est perçue par les consuls du pays d'origine de la marchandise sur les certificats ou factures accompagnant les marchandises françaises ».

Depuis, des accords ayant été conclus par la France avec la plupart des pays sur la gratuité du certificat d'origine et d'ailleurs un très petit nombre de régions et de marchandises étant actuellement astreintes à la production d'un certificat d'origine, la réciprocité sur cette base douanière eût été inefficace dans la plupart des cas ou aurait pu soulever des protestations. Il a paru logique de poser la question sur le terrain de la réciprocité des obligations et taxes consulaires, base de notre nouveau tarif. Dans ces conditions, M. le Ministre des Finances, sous le timbre de la direction générale des douanes, n'a pas présenté d'objection de fond sur la réalisation de ce projet et dans une étude très complète a passé en revue les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, le cas échéant, pour assurer l'exécution de cette réforme.

Mais M. le Ministre du Commerce ayant fait des réserves sur le projet, la commission a pensé qu'il valait mieux ne pas y donner suite, quant à présent. Comme cette mesure, inspirée par l'exemple des 21 puissances qui obtiennent par ce procédé des recettes de chancellerie considérables, n'avait été conçue que dans le but de trouver des ressources permettant de dégrever considérablement nos compatriotes et notamment notre marine marchande sans compromettre les résultats fiscaux attendus de la réforme du tarif, la commission a dû renoncer à détaxer fortement notre marine et nos nationaux ainsi qu'elle en avait l'intention.

L'étude détaillée de l'établissement d'un régime de réciprocité aux pays qui nous imposent la facture consulaire n'aura pas été inutile pour le cas où les intérêts économiques de la France rendraient dans l'avenir cette mesure opportune vis-à-vis d'Etats, dont les exigences, en matière

de taxes consulaires sur les factures, viendraient à fermer complètement la porte à nos exportations . . . . . .

. . . . . .

II. — NOMINATIONS. — SUPPRESSIONS OU RÉDUCTIONS DE POSTES. — TRAITEMENTS

Les suppressions des postes inutiles se font bien attendre. La lenteur avec laquelle on procède en pareille matière peut, croyons-nous, être attribuée à la tendance générale des administrations à ne pas modifier volontiers ce qui existe ; aux difficultés qu'éprouve sans doute le service du personnel à effectuer ces suppressions, qui ont naturellement pour conséquence de ralentir l'avancement des agents ; et vraisemblablement aussi à certaines résistances intéressées dont on a parfois de la peine à triompher. Mais, tout en tenant compte de ces diverses considérations, nous estimons qu'avec un peu de bonne volonté et d'énergie on aurait déjà pu arriver à des résultats plus satisfaisants. Nous espérons donc qu'on va se mettre résolument à l'œuvre et qu'on n'hésitera plus désormais à apporter à nos postes consulaires les modifications jugées nécessaires, conformément aux vœux du Parlement et des chambres de commerce. . . . . .

. . . . . .

DEUXIÈME PARTIE

AFFAIRES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES

Affaires politiques et commerciales.

L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND DU 9 FÉVRIER 1909

Le 9 février dernier, la déclaration suivante a été signée à Berlin par le secrétaire d'Etat des affaires étrangères et l'ambassadeur de France :

Déclaration.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement impérial allemand, animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'acte d'Algésiras, sont convenus de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses, en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux dans l'avenir.

En conséquence,

Le Gouvernement de la République française, entièrement attaché

au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique et, par suite, à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands,

« Et le gouvernement impérial allemand, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant d'autre part que les intérêts politiques particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure, et décidé à ne pas entraver ces intérêts :

« Déclarent q'uils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en faveur d'une puissance quelconque un privilège économique et qu'ils chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise. »

Les représentants français et allemand à Tanger reçurent l'ordre de leurs gouvernements de notifier cet accord au délégué du sultan par une démarche conjointe, qui a heureusement manifesté l'esprit dont s'inspireront désormais les agents des deux pays.

L'arrangement a recueilli une approbation à peu près unanime en France et en Allemagne. Au Maroc même les colonies française et allemande y ont vu la fin d'un antagonisme politique nuisible à leurs intérêts et le gage d'une réalisation prochaine et intégrale des réformes prévues par l'acte d'Algésiras, étudiées et déjà réglementées par le corps diplomatique, mais tenues en suspens par les traditions d'inertie qui dirigent toujours le makhzen.

Cet accord confirme les engagements antérieurs pris par la France en ce qui concerne le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire chérifien et l'égalité économique. Mais il précise que le gouvernement allemand ne poursuit au Maroc que des intérêts économiques et il reconnaît le rôle spécial dévolu à la France dans la réalisation des réformes qu'appelle l'état actuel de ce pays.

Il n'a porté sur aucune autre question que celles qui en font l'objet propre et n'a donc lieu à aucune négociation sur des affaires financières ou commerciales déterminées. Il suffisait, en effet, de déclarer que les associations de nationaux des deux pays, en toute matière économique, répondraient aux vues des deux gouvernements et on devait laisser aux initiatives privées toute liberté de créer ces combinaisons d'intérêts. On a déjà constaté que des associations internationales, comprenant une large part d'éléments français et allemands, se créaient conformément à ce désir, notamment pour l'exploitation éventuelle des mines ; des syndicats d'intérêt local ont été constitués dans le même esprit.

D'autre part, l'accord franco-allemand ne pouvait léser les droits ni les intérêts d'aucune puissance. Il leur apporte au contraire un élément de succès, puisque les intérêts étrangers au Maroc sont solidaires les uns des autres. Mais il donne surtout leur pleine valeur aux droits que la France avec l'Espagne a retirés de la conférence d'Algésiras en même

temps qu'à la mission spéciale qui incombe à notre pays dans l'empire chérifien.

A la suite de cet arrangement, des échanges de vues se sont établis entre le Gouvernement français et le gouvernement allemand sur les différentes questions d'ordre économique dont le règlement intéresse tous les résidents étrangers au Maroc et préoccupe justement les puissances. Ils ont fait ressortir la communauté des dispositions dans lesquelles on envisageait ces questions à Berlin et à Paris. La France, à qui il appartient d'en préparer la solution, trouvera donc désormais, semble-t-il, auprès de l'Allemagne un assentiment qui favorisera puissamment la politique qu'elle poursuit au Maroc avec l'approbation des puissances et le concours particulier de l'Angleterre et de l'Espagne.

L'ARBITRAGE DE CASABLANCA

Pendant l'occupation française de la région marocaine de la Chaouïa, cinq soldats déserteurs de notre « légion étrangère » tentèrent, le 25 septembre 1908, de s'embarquer dans le port de Casablanca, sous la conduite et la protection de M. Just, chancelier du consulat d'Allemagne et d'un soldat marocain attaché à ce consulat, Abd-el-Kerim ben Mansour.

Arrivé sur le rivage, ce groupe prit place dans une embarcation légère qui, après s'être éloignée de quelques mètres, chavira sous l'action de la houle, assez forte en ce moment.

Les déserteurs et leurs guides, ainsi empêchés d'atteindre le vapeur allemand qui les attendait dans la rade, furent contraints de regagner terre à la nage.

A peine avaient-ils abordé que des soldats français se mirent en devoir d'arrêter les déserteurs qui avaient été reconnus et qui comprenaient 2 Allemands, 1 Allemand naturalisé Français, 2 Russes et 1 Suisse.

En s'efforçant de les saisir, nos soldats et nos marins entrèrent en conctact avec M. Just et le soldat marocain.

Des coups furent échangés, des blessures reçues.

Le lieutenant français du port, M. de Tournemire, intervint et donna l'ordre d'appréhender les déserteurs, malgré la protestation du drogman du consulat d'Allemagne, envoyé sur les lieux par son consul M. Lüderitz. Quant aux agents de ce consulat, M. de Tournemire donna l'ordre de les laisser libres. Au cours de la rixe, M. de Soria, lieutenant de vaisseau, menaça de son revolver M. Just, qui aurait levé le bras sur lui.

En fin de compte, les cinq déserteurs furent emprisonnés par l'autorité militaire française.

L'opinion publique s'émut aussitôt de cet incident et la presse s'en empara.

Du côté français, on relevait une atteinte portée au droit d'entretenir une légion étrangère ; du côté allemand, on ne pensait qu'à une violation des privilèges consulaires dans un « pays de capitulations » tel que le Maroc. Questions d'intérêts essentiels d'un côté, question d'honneur national de l'autre.

Une tension diplomatique s'ensuivit (octobre-novembre 1908) et le ton de la presse enfla de façon à faire naître des craintes sérieuses pour le maintien de la paix.

Dans ces conditions, le règlement direct entre les Gouvernements présentant des difficultés extrêmes, l'arbitrage apparut comme la seule solution possible.

De délicates discussions eurent alors lieu sur le point de savoir quelles questions lui seraient soumises, le gouvernement allemand réclamant des regrets préalables pour les voies de fait subies par ses agents et le Gouvernement français voulant soumettre à l'arbitrage, non seulement les points de fait, mais ceux de droit.

Cette dernière solution fut finalement admise dans le protocole franco-allemand signé à Berlin le 10 novembre 1908, et quelques jours après le 24 novembre 1908, les deux gouvernements tombaient d'accord sur les termes du « compromis » qui réglait la procédure de l'arbitrage.

Constitué d'après les principes de la « Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux », le tribunal arbitral se réunit à La Haye le 1er mai 1909 et rendit le 22 mai 1909 une sentence qui, tout en déclarant regrettables certaines violences commises, sanctionnait le droit de la France d'entretenir une légion étrangère et de lui appliquer ses règlements militaires.

La sentence fut accueillie dans les deux pays avec un égal respect et une satisfaction générale.

Les deux gouvernements purent donc, dès le 29 mai 1909, signer un protocole final par lequel ils déclaraient, « chacun en ce qui le concerne exprimer les regrets que comportent les actes relevés à la charge de leurs agents par la décision arbitrale. »

Par cet acte officiel fut définitivement clôturé l'incident des déserteurs de Casablanca.

LA CRISE ORIENTALE.

Au commencement du mois d'octobre 1908, à une journée d'intervalle, la cour de Vienne a signifié aux puissances l'annexion des provinces de Bosnie et d'Herzégovine à la monarchie austro-hongroise, et la Bulgarie a proclamé son indépendance. C'était à la fois la dénonciation des articles du traité de Berlin qui reconnaissaient et maintenaient la souveraineté ottomane en Bosnie-Herzégovine, et de ceux qui stipulaient la vassalité bulgare vis-à-vis de la Turquie.

L'annexion décidée par la cour de Vienne mettait l'Autriche-Hongrie aux prises :

1° Avec la Turquie, dont les droits de souveraineté étaient, sans son consentement, déclarés abolis ;

2° Avec la Serbie et le Monténégro, qui estimaient que le coup de force de la monarchie austro-hongroise détruisait l'équilibre dans la péninsule balkanique et les privait de la possibilité de se développer économiquement et politiquement ;

3° Avec les puissances signataires du traité de Berlin, qui n'avaient pas été préalablement consultées et dont l'assentiment était pourtant nécessaire pour la suppression de l'article 25 de ce traité.

Les derniers mois de l'année 1908 furent remplis par des pourparlers et des échanges de vues entre les divers cabinets pour arriver à un règlement des difficultés soulevées par l'initiative de celui de Vienne. La Turquie, principale intéressée, eut recours contre les marchandises austro-hongroises à des mesures de boycottage qui ne furent pas sans effet sur la résolutionprise par le baron d'Ærenthal d'ouvrir des négociations avec la Turquie pour arriver à une entente directe avec elle.

Tout d'abord l'évacuation du Sandjak de Novi-Bazar avait paru au gouvernement austro-hongrois une compensation suffisante accordée à la Turquie pour la perte définitive de deux provinces. On se rendit bientôt compte, à Vienne, qu'il fallait se résoudre à des sacrifices d'argent, et après des alternatives de négociations suspendues et reprises, un accord intervint le 26 février 1909 en vertu duquel la Turquie faisait abandon à l'Autriche-Hongrie de ses droits de souveraineté sur la Bosnie et l'Herzégovine, moyennant une indemnité de 54 millions de couronnes. Le gouvernement austro-hongrois s'engageait d'autre part à appuyer auprès des puissances les diverses demandes du gouvernement ottoman, concernant :

1° Une augmentation des droits de douane ;

2° La suppression des bureaux de poste étrangers ;

3° L'adoucissement du régime des capitulations.

Débarrassée de tout souci du côté de Constantinople, et forte de l'adhésion à la suppression de l'article 25 du traité de Berlin, de la puissance la plus intéressée, l'Autriche-Hongrie ne songea plus qu'à obtenir de la Serbie et du Monténégro la reconnaissance des faits accomplis. En Serbie, on persistait à déclarer que des compensations territoriales étaient dues ; et devant ces revendications du gouvernement serbe, le gouvernement austro-hongrois prenait des précautions militaires dont les amis de la paix pouvaient s'alarmer. Les puissances estimèrent qu'il n'y avait pas de devoir européen plus haut et plus urgent que de prévenir une rupture et donnèrent au cabinet de Belgrade des conseils de modération et de prudence qui, venant de nations amies et désintéressées, furent heureusement écoutées. Par une note en date du 31 mars, le gouvernement serbe fit savoir au baron d'Ærenthal qu'il reconnaissait le fait accompli en Bosnie-Herzégovine et s'engagea à abandonner l'attitude de protestation et d'opposition qu'il avait observée dès le début de la crise. En échange, l'Autriche-Hongrie s'est déclarée

disposée à examiner avec bienveillance les avantages d'ordre économique qui pourraient être accordés à la Serbie.

La solution du conflit austro-serbe fut suivie de celle du conflit austro-monténégrin, provoqué par les mêmes causes. Sur l'initiative du gouvernement italien, qui prêta son entremise aux deux gouvernements, le cabinet de Vienne proposa la suppression des dispositions contenues dans les alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 29 du traité de Berlin et qui constituaient certaines restrictions et entraves, tant sur mer que sur terre, pour le Monténégro, la plupart de ces restrictions étant au profit de son voisin septentrional. Dès que le gouvernement monténégrin eut officiellement connaissance des modifications consenties dans son intérêt à l'article 29 du traité de Berlin, il se déclara à son tour, par une note publiée le 8 avril, prêt à se soumettre à la décision que les puissances prendraient au sujet de la suppression de l'article 25.

Il restait, pour le gouvernement austro-hongrois, à obtenir l'assentiment des puissances signataires du traité de Berlin à la suppression de cet article ainsi qu'aux modifications apportées à l'article 29. Après de multiples échanges de vues, et étant désireuses de ne pas susciter de nouvelles difficultés qui auraient retardé la solution de la crise virtuellement terminée par l'accord austro-turc et les déclarations conciliantes de la Serbie et du Monténégro, les puissances donnèrent leur adhésion définitive, les 10-11 avril, à la suppression de l'article 25 et prirent un peu plus tard acte des modifications dont l'article 29 avait été l'objet.

La proclamation de l'indépendance bulgare soulevait d'autre part des points litigieux entre la Turquie, puissance suzeraine, et la Bulgarie, sa vassale, qui s'émancipait définitivement de toute tutelle. En dehors de la question même de l'indépendance, il fallait régler celle des chemins de fer orientaux, détenus depuis le 20 septembre 1908 par la Bulgarie, et celle du tribut rouméliote prévu par le « statut organique », relatif à la Roumélie orientale, tribut qui faisait partie des revenus attribués par la Turquie au service de la dette publique ottomane. La Bulgarie ayant admis le principe d'une indemnité à donner à la Turquie pour les trois voies ferrées dont elle avait pris possession et pour le rachat du tribut rouméliote, les négociations ne portaient plus que sur des questions de chiffres.

C'est alors que la Russie, soucieuse de prouver à la Bulgarie l'intérêt particulier que lui valaient de sa part le passé des luttes communes et la communauté de race et de religion, saisit l'occasion de terminer le litige turco-bulgare en mettant, par une combinaison financière avantageuse pour la Bulgarie, celle-ci en mesure de se libérer vis-à-vis de son ancienne suzeraine. Cette combinaison reçut l'approbation du gouvernement ottoman dans un protocole signé le 16 mars 1909 à Pétersbourg par M. Isvolsky et Rifaat Pacha, ministre des affaires étrangères ; et peu après fut conclu à Constantinople l'accord par lequel la Turquie reconnaissait expressément l'état de choses existant en Bulgarie depuis la proclamation de l'indépendance. Il n'y avait dès lors plus de raisons

pour les puissances de retarder davantage la reconnaissance du nouveau royaume, et le 23 avril notre représentant à Sofia fit une déclaration dans ce sens au nom du Gouvernement de la République.

Depuis les débuts de la crise orientale, la politique de la France a été constamment inspirée par le souci de maintenir la paix; et tout en cherchant un terrain de conciliation pour les intérêts en cause, notre diplomatie s'est employée à faire prévaloir les idées de modération et de prudence. Le Gouvernement de la République a pu constater que la contribution incessante et désintéressée que son action n'a cessé d'apporter à la cause de la paix en Orient a été appréciée unanimement.

Nous avons été heureux de saluer l'année dernière la révolution turque du 23 juillet qui, en installant le régime constitutionnel à la place d'une autocratie qui menait l'empire ottoman à la décomposition, a ouvert l'ère de son relèvement et de sa génération.

Les puissances ont considéré qu'elles ne pouvaient se refuser à libérer la Turquie nouvelle des liens qu'elles avaient imposés à l'autocratie d'Abdul Hamid en Macédoine et ont mis fin, sur la demande du gouvernement ottoman, aux missions étrangères composées d'officiers chargés de la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets. La plupart de ces officiers ont été toutefois rappelés au service ottoman et répartis dans tous les vilayets de l'empire, où ils collaboreront à la réorganisation de la gendarmerie ottomane.

De même, la commission financière macédonienne va terminer incessamment ses travaux, les puissances paraissant disposées à consentir à sa suppression depuis que le gouvernement ottoman a renouvelé l'engagement de continuer à affecter aux besoins de la Macédoine les revenus de la majoration douanière de 3 p. 100 que les puissances lui avaient accordée en faveur de cette province malheureuse. Le grand vizir a manifesté le désir de demander le concours, pour la réorganisation financière de l'empire, non pas seulement d'éminents spécialistes français, mais de quelques membres de la commission financière de Macédoine, dont il a pu apprécier la compétence quand il était à Salonique et parmi lesquels figure notre délégué, M. Steeg.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir le nouveau gouvernement ottoman faire ainsi appel pour l'œuvre à la fois si difficile et si importante du relèvement d'un empire épuisé par une longue période de despotisme et de désordre, à l'esprit, aux méthodes et aux hommes de l'Occident. La France sera toujours heureuse de lui donner à cet effet le plus complet appui.

L'œuvre de réformes et d'économies entreprise par le ministère libéral qui s'appuyait sur la puissante association connue sous le nom de « Comité union et progrès » ne pouvait pas manquer de léser de nombreux intérêts. Un mouvement de réaction contre le nouveau régime se produisit à Constantinople le 13 avril, mais une sédition militaire qui en avait été la conséquence fut promptement maîtrisée par les troupes des 2e et 3e corps d'armée, restées fidèles à la Constitu-

tion, qui marchèrent sur Constantinople et rétablir l'ordre. La Chambre et le Sénat reprenaient leurs délibérations interrompues par l'émeute et, à la suite d'une sentence du cheik ul Islam, prononçaient la déposition du sultan Abdul Hamid, qui fut aussitôt interné à Salonique.

Le prince héritier, Mehemed Rechad Effendi, proclamé sultan sous le nom de Mehemed V, a hautement manifesté son attachement aux nouvelles institutions constitutionnelles de l'empire.

Le nouveau gouvernement ottoman a pris actuellement à tâche d'établir l'égalité entre les divers éléments qui peuplent l'empire, notamment en faisant voter par la Chambre une loi qui admet au service militaire les sujets ottomans de toutes les religions et supprime la taxe du rachat pour les sujets non musulmans. Désormais, la population de la Turquie ne se divisera plus en musulmans, juifs et raïas, mais l'égalité de tous les sujets ottomans, souvent proclamée en principe, deviendra une réalité.

Parmi les épreuves qui ont assailli le nouveau régime, il faut signaler les déplorables massacres qui ont ensanglanté le vilayet d'Alep et la Cilicie, du 14 au 26 avril dernier ; des milliers d'Arméniens y ont trouvé la mort sous les coups de la populace musulmane fanatisée. Ce n'est pas une simple coïncidence qui fait que ces évènements se soient produits au moment où le mouvement réactionnaire a éclaté à Constantinople, et l'enquête qui a été ordonnée par la Chambre a apporté la preuve d'une étroite relation entre les massacres d'Adana et la mutinerie de la capitale. Des mesures sévères contre les fauteurs de crimes et de pillage ont été prescrites. Il nous est agréable de noter que les libéraux ottomans aujourd'hui revenus au pouvoir ne sauraient en être rendus responsables, et nous avons la confiance qu'ils ne négligeront rien, non seulement pour éviter le retour de massacres semblables à ceux qui ont déshonoré l'ancienne autocratie, mais encore pour effacer dans la mesure du possible la trace de ces déplorables évènements.

La France avait, dès le 14 avril, envoyé des forces navales sur les côtes de Cilicie et de Syrie, sous les ordres du contre-amiral Pivet. Notre marine a été à la hauteur de sa tâche et a puissamment contribué à secourir et à sauver les victimes échappées aux massacres. Parmi les agents du département qui ont fait preuve, dans ces tristes circonstances, d'un courage et d'une activité particuliers auxquels les populations chrétiennes doivent leur sécurité et ont tenu à rendre hommage, il faut citer notre consul à Alep, M. Roqueferrier, et notre agent à Lattaquieh, M. Geoffroy. L'héroïque dévouement de M. Roqueferrier, qui pendant plusieurs semaines a parcouru, d'Alep à Adana, les régions dévastées par le massacre et l'incendie, a trouvé le plus fatal dénouement. Notre consul, atteint de dysenterie, a été emporté très prématurément par la complication d'une fièvre typhoïde, au moment où le mtnistre se disposait à reconnaître sa vaillance par une récompense méritée.

Dans cette œuvre d'humanité, il est consolant de constater l'héroïsme et l'abnégation dont ont fait preuve également de nombreux Français de ces régions, tant civils que religieux.

Le jeune Parlement ottoman a eu l'heureuse pensée d'entrer en rapports directs avec ses aînés de l'Occident. La visite d'une délégation de la Chambre ottomane nous est annoncée pour le mois de novembre prochain ; dans le courant de juillet, une délégation se rendant officiellement à Londres a séjourné quelques jours à Paris. L'accueil chaleureux et tout spontané qu'elle y a reçu sera pour la Turquie une preuve des sentiments de vive et cordiale sympathie avec lesquels la France républicaine suit ses efforts pour assurer le relèvement d'un pays auquel nous rattachent les liens séculaires d'intérêts communs. Notre nouvel ambassadeur à Constantinople, M. Bompard, a pour mission de rendre plus intimes encore nos relations avec le nouveau gouvernement ottoman et de collaborer étroitement avec lui en vue de développer, au plus grand profit des deux nations, les intérêts financiers, industriels et économiques que nous possédons déjà en Turquie ; il devra aussi s'appliquer à maintenir la situation que valent à la France, dans le Levant, d'anciennes traditions et à consolider l'influence que nous donnent la diffusion de notre langue et la prospérité de nos écoles.

De même que le Gouvernement russe, le Gouvernement français a pensé que le changement de souverain en Turquie devait avoir pour corollaire un changement d'ambassadeur ; il a donc mis fin à l'ambassade de M. Constans. La mission de M. Constans en Turquie a duré plus de dix ans. Les chemins de fer français de Syrie, qui étaient menacés de ruine, ont pu se développer considérablement ; une importante participation a été accordée à la France dans le chemin de fer de Bagdad ; les entreprises françaises des quais de Salonique et de Constantinople ont été menées à bien ; les établissements et particuliers français qui avaient souffert des troubles arméniens ont été équitablement indemnisés ; un brillant essor a été donné à nos écoles ; enfin, notre hôpital dit de la Paix, à Constantinople, a reçu un notable accroissement.

CRÈTE

Conformément à la déclaration que le haut-commissaire en Crète des quatre puissances protectrices avait faite devant la chambre crétoise, avec l'assentiment de celles-ci, le rappel progressif hors de l'île des troupes internationales avait été commencé à la fin de juillet 1908, de façon que l'évacuation totale de l'île fut effectuée dans le délai d'une année à partir de la date du retrait du premier échelon. Mais, dans l'intervalle, les évènements d'octobre dernier sont venus modifier les conditions du problème crétois et compromettre l'œuvre d'apaisement et de réorganisation intérieure poursuivie par les puissances. Les initiatives prises à cette date par Vienne et Sofia ne pouvaient manquer d'avoir leur contrecoup à la Canée ainsi que dans le monde hellénique.

Peu de jours après l'annexion de la Bosnie-Herzégovine et la proclamation de l'indépendance bulgare, la chambre crétoise proclame, en effet, l'union de l'île à la Grèce ; la gendarmerie et la milice sont convoquées pour prêter serment de fidélité au roi Georges et à la Constitution. Tandis que les agents des puissances à la Canée sont invités à porter à la connaissance de leurs gouvernements la décision du peuple crétois, un gouvernement provisoire est constitué qui, sous le titre de commission exécutive, groupe dans une pensée d'union nationale les éléments des divers partis politiques de l'île.

Mises en présence du fait accompli, les quatre puissances rappellent à la commission exécutive les engagements qu'elles ont pris vis-à-vis de la Turquie en recevant l'île en dépôt et déclarent qu'elles considèrent l'union de la Crète à la Grèce comme ne pouvant s'opérer sans leur assentiment. Elles invitent en même temps la population de l'île à maintenir l'ordre et à assurer la sécurité de la population musulmane. Ce n'est qu'au cas où ces deux conditions seraient scrupuleusement observées que les puissances pourraient envisager avec bienveillance la possibilité de discuter définitivement la question crétoise avec la Turquie.

Les mois de novembre et de décembre virent se réaliser une à une plusieurs réformes intérieures que la population chrétienne de l'île appelait ardemment de ses vœux, pour rendre plus étroit le lien national rattachant la Crète à la Grèce. Le haut-commissaire, M. Zaimis, qui était en villégiature dans les Cyclades le 7 octobre, décide de ne pas rentrer à la Canée où l'exercice de son mandat paralyserait l'action du gouvernement provisoire ; le timbre crétois est modifié et orné d'une surcharge en noir : Hellas ; le contingent actif de la milice, qui était de 1,000 hommes, est porté à 1,500 hommes ; en même temps et afin de pouvoir assurer l'ordre, après le départ des contingents internationaux, les réserves de la gendarmerie et de la milice sont armées ; quelques officiers grecs démissionnaires passent en Crète pour le commandement éventuel de ces réserves, ce qui porte les forces de police crétoises (gendarmerie et milice avec les réserves) à 5.000 hommes environ ; enfin le drapeau hellénique est hissé sur les édifices publics de l'île et la justice est rendue dans les tribunaux au nom du roi Georges.

Jusqu'au mois de décembre, le gouvernement ottoman ainsi que l'opinion publique parurent se désintéresser de la question crétoise et des modifications apportées au *statu quo* par le directoire crétois. C'est au mois de décembre seulement que la presse musulmane commence à se préoccuper de l'état des choses créé à la Canée depuis deux mois. Le revirement de l'opinion musulmane est surtout marqué par les inquiétudes du parti jeune-turc. En janvier, le gouvernement ottoman saisit les cabinets des quatre puissances de la question crétoise. Les puissances se bornent à affirmer leur intention de la régler avec la Porte, en choisissant le moment favorable.

Une difficulté est alors soulevée par la demande de la Porte d'obte-

nir le maintien dans l'île des contingents internationaux au delà du mois de juillet, terme fixé pour l'évacuation définitive.

Etait-il possible de revenir sur les dispositions arrêtées bien avant les événements d'octobre dernier ? Les puissances protectrices, en présence de l'état de sécurité régnant dans l'île, pouvaient-elles manquer aux promesses solennelles données au peuple crétois par l'entremise du haut-commissaire ?

Les quatre cabinets furent unanimes à estimer que la parole donnée devait être tenue et s'occupèrent aussitôt d'établir, à la suite du retrait des troupes internationales, un état de choses qui, tout en donnant satisfaction aux Crétois, garantirait pour l'avenir, les droits suprêmes du sultan et maintiendrait l'île en dépôt entre les mains des puissances. L'accord se fit le 30 juin sur les cinq points suivants :

1° Rappel des contingents internationaux à la date du 26 juillet ;

2° Envoi de quatre stationnaires, un de chaque puissance, en Crète, pour garder le pavillon ottoman et les pavillons des quatre puissances, ainsi que pour assurer la protection de la population musulmane en cas de troubles ;

3° Proclamation des puissances au peuple crétois.

Les agents des quatre puissances à la Canée, ont été invités à déclarer aux autorités constituées de l'île que les puissances continueront à s'occuper avec bienveillance de la question crétoise, mais qu'elles croient indispensable de ne pas laisser ignorer qu'elles ont le devoir de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité des musulmans en Crète ; qu'à cet effet, elles se réservent la faculté de prendre telles dispositions qu'elles jugeront utiles pour le rétablissement de la tranquillité dans le cas où des troubles viendraient à se produire que les autorités locales seraient impuissantes à réprimer.

4° Communication à la Porte de la proclamation aux Crétois et déclaration conçue en termes identiques des quatre ambassadeurs à Constantinople, précisant l'esprit dans lequel ont été adoptées les mesures ci-dessus.

Aux yeux des quatre puissances cette déclaration qui fut remise le 13 juillet, avait pour objet d'informer le gouvernement ottoman que les quatre stationnaires laissés à la Sude, à la suite du départ des contingents internationaux, témoigneront « des droits suprêmes du sultan et de la protection des puissances » ; que ces puissances continueront à s'occuper avec bienveillance de la question crétoise, le présent *statu quo* ne pouvant être considéré comme une solution définitive de la question, et les puissances se réservant de saisir un moment opportun pour négocier avec la Porte au sujet du futur régime de l'île ;

5° Communication verbale au gouvernement hellénique, à titre officieux, de la déclaration faite à la Porte.

Conformément au programme exposé ci-dessus, le gouvernement de la République a envoyé dans les eaux crétoises un des croiseurs de notre escadre, le *Jules-Michelet*.

Depuis le départ des troupes internationales qui a eu lieu à la date fixée, c'est-à-dire le 27 juillet, les puissances veillent à ce que le *statu quo* ne subisse aucune atteinte tant de la part du gouvernement provisoire crétois que de la part du gouvernement ottoman. C'est ainsi que les quatre consuls de la Canée ont reçu des instructions identiques pour réclamer l'enlèvement du drapeau grec que les habitants de l'île avaient indûment hissé, dès le départ des contingents internationaux sur la forteresse de la Canée, à l'endroit où flottait depuis 1898 le drapeau crétois entouré du pavillon des puissances. Les représentations catégoriques des consuls des puissances protectrices ayant été impuissantes à faire rétablir le *statu quo* et le gouvernement provisoire crétois ayant décidé, en présence de l'excitation de l'opinion, de démissionner plutôt que de prendre la responsabilité de faire amener le drapeau grec, les cabinets de Paris, de Londres, de Rome et de Pétersbourg se sont concertés pour assurer par leurs propres moyens le rétablissement du *statu quo*.

Des forces navales comprenant deux navires de guerre de chacune des puissances protectrices ont été envoyées dans les eaux crétoises, et le 18 août, à l'aube, le mât du pavillon grec, indûment arboré à l'entrée du port de la Canée, a été enlevé par des détachements de marins internationaux. Grâce à la présence des forces navales groupées devant la Canée, grâce aussi aux mesures d'ordre prises par le gouvernement local, l'opération a été effectuée sans le moindre incident. Des détachements internationaux avaient été laissés, le 18 août, pour garder l'emplacement du drapeau, mais sur la promesse donnée par le gouvernement ptovisoire que le *statu quo* serait désormais respecté, ces détachements ont été rembarqués vers la fin du même mois.

La tranquillité n'a pas été, depuis le 18 août, troublée dans l'île.

CONFÉRENCE DES VOIES D'ACCÈS AU SIMPLON

La conférence franco-suisse, à qui avait été confié, l'année dernière, le soin de régler, au mieux des intérêts des deux pays la question des voies d'accès au Simplon, avait dû s'ajourner pour donner au gouvernement fédéral le temps de procéder à un supplément d'enquête sur un certain nombre des points en discussion.

La conférence a repris ses travaux le 1er juin de cette année. Elle les a poursuivis avec plein succès. L'entente s'est faite sur toutes les questions et, le 10 juin, les délégués français et suisses ont signé un projet de convention qui va être prochainement soumis aux Parlements des deux pays.

L'accord prévoit trois voies nouvelles améliorant le trafic franco suisse. Deux entre elles, le Frasne-Vallorbe et le Moutiers-Granges, sont susceptibles d'exécution immédiate. La troisième, celle de la Faucille, ne sera construite que le jour où la France le jugera utile ; mais, dès maintenant, sont réglées toutes les questions se rattachant à son exé-

cution et qui pourraient, lorsque se réalisera cette éventualité, faire l'objet de difficultés entre la France et la Suisse.

Ligne de Frasne-Vallorbe. — Cette ligne s'exécutera conformément aux dispositions du traité du 14/15 octobre 1902 conclu entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et l'ancienne compagnie suisse Jura-Simplon, modifié par l'avenant du 7/8 juin 1908, intervenu entre la même compagnie française et les chemins de fer fédéraux suisses.

La délégation française avait demandé, à titre d'amélioration du trajet entre Frasne et Lausanne, l'établissement en territoire suisse d'un raccourci Vallorbe-Bussigny. En raison des sacrifices importants consentis par les chemins de fer fédéraux suisses lors du dédoublement de la voie actuelle Vallorbe-Lausanne, il n'a pas semblé possible d'insister à ce sujet et l'on s'est borné à insérer dans l'accord un article prévoyant que ce raccourci pourrait être plus tard exécuté.

Ligne de Moutiers-Granges. — La « compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises » procède depuis trois ans à la construction de la ligne du Loetschberg destinée à relier directement Berne au Simplon. Une fois terminé, le Lœtschberg, combiné avec le Simplon et notre réseau de l'Est, constituera une des meilleures voies de transit entre le nord-est de l'Europe et l'Italie. Mais, pour lui donner toute sa puissance de rendement, il était nécessaire de compléter cette voie par une rectification du tracé de la ligne actuelle Delle-Berne. Celle-ci décrit en effet entre Moutiers et Lyss un coude prononcé vers l'Ouest, qui peut être évité par un double raccourci Moutiers-Granges, Granges-Lyss, dont le premier infiniment plus important que le second.

La « compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises » a la concession du raccourci Moutiers-Granges. Pour qu'elle soit en mesure de trouver les capitaux à engager dans cette entreprise, capitaux dont une partie doit lui être procurée par les soins de notre compagnie de l'Est, intéressée dans la question, il était de toute nécessité que le tronçon Moutiers-Granges fût assuré par les chemins de fer fédéraux suisses qui l'enchâssent à ses deux extrémités et au réseau desquels il est destiné à faire une certaine concurrence, d'une attribution de trafic équitable lui permettant de ne pas exploiter à perte.

Après de longs pourparlers, une entente s'est établie sur cette question purement suisse, mais au règlement de laquelle nous ne pouvions rester indifférents, à cause du régime qui lie les compagnies françaises de chemins de fer à l'Etat. Il a été décidé entre les chemins de fer fédéraux et la compagnie des Alpes bernoises que celle-ci aurait droit au 70 p. 100 du trafic des marchandises pour les relations où la nouvelle voie représentera l'itinéraire le plus court.

Ce point ayant été réglé, la question de la construction du Moutiers-Granges l'est par le fait même et nos délégués ont déclaré qu'aussitôt que serait devenu définitif l'accord intervenu entre les chemins de fer fédéraux et la compagnie des Alpes bernoises, le Gouvernement de la

République autoriserait la compagnie de l'Est à participer à la formation du capital nécessaire à la construction de la nouvelle voie.

Il n'a pas été possible d'obtenir pour le moment de la Suisse des engagements pour le raccourci Granges-Lys. Mais, ainsi qu'il a été dit précédemment, ce raccourci présente moins d'importance que le raccourci Moutiers-Granges et c'est une question qui pourra être reprise plus tard, car le conseil fédéral a déclaré que, lorsque les résultats de l'exploitation du Moutiers-Granges seraient jugés suffisants, des négociations pourraient s'engager en vue de la construction d'un nouveau raccourci entre Granges et Berne.

La Faucille. — La construction de cette ligne est remise à une époque indéterminée. Mais d'ores et déjà se trouvent réglées toutes les questions se rattachant à son exécution, telles que celles du passage par Genève des trains internationaux venant de la Faucille ou y allant, du transit à Genève des voyageurs et marchandises, du partage du trafic entre les deux rives du lac Léman, du doublement des voies française et suisse sur les deux rives du lac, du rachat de la gare de Genève.

A la suite de la signature de l'acte du 10 juin, les deux délégations se sont mises d'accord pour reconnaître l'intérêt qu'il y aurait à faire régler par une conférence internationale une question qui donne souvent lieu à des difficultés entre les différents pays qui s'y trouvent intéressés, celle de la détermination du régime douanier applicable aux gares internationales. Une réglementation uniforme sur ce point serait des plus désirables et il serait à souhaiter que le vœu émis par les délégations suisse et française puisse aboutir à des résultats pratiques.

ACCORDS SIGNÉS LE 23 DÉCEMBRE 1908 ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE AU SUJET DU CONGO

A la suite de l'annexion de l'Etat indépendant du Congo par la Belgique, qui a été réalisée en vertu du traité de cession intervenu entre le chef de l'Etat indépendant et le Gouvernement belge le 28 novembre 1907 et de l'acte additionnel à ce traité en date du 5 mars 1908, le Gouvernement de la République a obtenu de la Belgique le règlement de diverses questions litigieuses relatives au Congo.

Un arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les possessions congolaises de la Belgique, a été signé à Paris, par M. le ministre des affaires étrangères et par M. le ministre de Belgique, le 23 décembre 1908. Le même jour, deux déclarations ont été signées à Bruxelles, par M. le ministre de la République et par M. le ministre des affaires étrangères, en vue de déterminer le tracé de la frontière entre le Congo français et le Congo belge :

1° Entre Manyanga et l'océan Atlantique ;

2° Dans le Stanley-Pool.

De ces trois accords, seule la déclaration relative à la délimitation

dans le Stanley-Pool devait être soumise au vote du Parlement, aux termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, mais en raison de l'intérêt que ces accords présentent, le Gouvernement a tenu à en donner connaissance, dans leur ensemble, au Parlément. A cet effet, un projet de loi a été présenté par M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des colonies à la Chambre des députés le 3 juin 1909.

(Voir annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1909.)

L'exposé des motifs de ce projet de loi indique les avantages que les accords précités assurent à la France ; voici, à cet égard, quelques renseignements complémentaires :

Droit de préférence. — Le roi Léopold, ancien chef de l'Etat indépendant, se trouvait en même temps souverain de la Belgique. Il existait ainsi, en fait, entre les deux Etats, un lien tellement étroit qu'on ne pouvait les considérer comme étant étrangers l'un à l'autre.

C'est pourquoi, lorsqu'en 1895 le roi Léopold offrit pour la première fois de céder ses possessions congolaises à la Belgique, le gouvernement de la République n'a pas cru pouvoir opposer, en la circonstance, le droit de préférence qui lui avait été, dès 1884, reconnu pour le cas où l'Association internationale, puis l'Etat indépendant du Congo aliéneraient leurs possessions. Cependant, au moment où l'annexion de l'Etat indépendant par la Belgique s'est effectivement réalisée, l'an dernier, le gouvernement de la République a dû se préoccuper d'obtenir du gouvernement belge le maintien de son droit de préférence pour le cas où la Belgique elle-même serait à son tour amenée à céder un jour à une puissance étrangère tout ou partie de ses possessions congolaises.

Tel est le but de l'arrangement qui a été signé à Paris, le 23 décembre dernier.

Délimitation entre Manyanga et l'océan Atlantique. — La concession passée le 5 février 1885 entre la France et l'Etat indépendant avait donné à notre colonie pour frontière « la rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale », puis « la crête de partage des eaux du Niadi-Quillon et du Congo. » Il a reconnu depuis que la source septentrionale du Chiloango (au pic Kiama) n'atteignait pas l'origine de la crête de partage des eaux (pic Bembo). Le gouvernement de la République a fait adopter par le gouvernement belge son interprétation de la convention du 5 février 1885, et au lieu de reporter la frontière à une autre source du Chiloango qui rejoignit la ligne de partage des eaux, on a adopté le tracé complémentaire pic Kiama-pic Bembo, ce qui constitue pour nous un avantage au point de vue territorial.

Délimitation dans le Stanley-Pool. — La convention du 5 février 1885 laissait une partie de l'île Bamou à la Belgique ; la déclaration du 23 décembre dernier nous attribue la totalité de cette île.

ARRANGEMENT COMMERCIAL FRANCO-SUÉDOIS DU 2 DÉCEMBRE 1908

Dans le courant de l'année 1908, des pourparlers ont été engagés entre les cabinets de Paris et de Stockholm en vue de la conclusion d'un accord commercial.

Ces négociations ont eu pour point de départ, d'un côté le désir du Gouvernement de la République d'obtenir des conditions meilleures pour l'importation de nos vins en Suède, de l'autre le besoin, pour le gouvernement royal, de se ménager l'appui de notre marché financier.

Favorisées par le voyage en France de S. M. le roi Gustave V et la présence à Paris de son ministre des affaires étrangères, ces négociations ont abouti, le 2 décembre 1908, à un arrangement comportant un abaissement des droits applicables à l'introduction des vins français en Suède et à une amélioration du régime imposé dans les deux pays aux voyageurs de commerce.

ARRANGEMENT COMMERCIAL FRANCO-NORVÉGIEN DU 20 FÉVRIER 1909

Dans ces dernières années, cédant à l'influence très active des sociétés de tempérance et à la nécessité de se créer de nouvelles ressources financières, le gouvernement norvégien, après avoir dénoncé en 1904, le traité qui le liait à l'Espagne, s'est trouvé amené à frapper les vins et spiritueux, à leur entrée en Norvège, de droits quasi prohibitifs et qui en rendaient extrêmement difficile l'introduction dans ce pays. C'est ainsi que notre exportation de vins qui atteignait 685,000 fr. en 1903, était tombée à une valeur de 256,000 fr. en 1904 et à 140,000 fr. en 1905. L'importation de nos eaux-de-vie en Norvège subissait dans le même laps de temps un fléchissement analogue et passait d'une valeur de 739,000 fr. en 1903 à 289,000 fr. en 1905.

Cette situation, très préjudiciable à notre commerce, menaçait de s'aggraver encore par suite de la faculté que le gouvernement paraissait disposé à laisser aux municipalités norvégiennes d'élever à 1,330 fr. la patente des débitants de vins et spiritueux.

Les négociations engagées avec le cabinet de Christiania ont abouti, le 20 février 1909, à la signature d'une déclaration comportant, de la part du gouvernement norvégien, un abaissement du droit sur les vins en fûts, titrant moins de 14°, la consolidation des droits actuellement applicables aux vins mousseux et aux alcools et la reconnaissance du principe que l'introduction en Norvège de marchandises sous des appellations usurpées devait être interdite.

Le gouvernement norvégien renonçait, en outre, spontanément au projet de loi sur les patentes.

De son côté, le Gouvernement de la République s'engageait à examiner désormais avec bienveillance les demandes d'admission à la cote, concernant certaines valeurs norvégiennes.

Il y a lieu d'espérer que cet arrangement permettra à notre commerce des vins de reprendre sur le marché norvégien la place qu'il a récemment cessé d'y occuper. Le ministère des affaires étrangères s'est d'ailleurs toujours montré particulièrement soucieux d'assurer de nouveaux débouchés à notre production vinicole, et on trouverait la trace de cette préoccupation aussi bien dans tous les acccords qu'il a conclus, dans ces dernières années, avec les pays de race scandinave, que dans les négociations dont il poursuit l'aboutissement à l'heure actuelle.

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES FRANCO-PORTUGAISES

Des négociations sont engagées depuis quelques mois entre le représentant de la République à Lisbonne et le gouvernement portugais en vue de la conclusion d'un accord commercial entre les deux pays.

Il y a lieu d'espérer que ces pourparlers aboutiront prochainement à un résultant satisfaisant.

CONVENTION POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA BIDASSOA

Les arrangements internationaux des 18 février 1886 et 19 janvier 1888 sur la pêche dans la Bidassoa ayant donné lieu, à maintes reprises, dans l'application de certaines de leurs dispositions, à des difficultés qui auraient pu compromettre les relations de bon voisinage entre pêcheurs français et espagnols, la commission internationale des Pyrénées a apporté aux accords précités un certain nombre de modifications de nature à éviter à l'avenir le retour des difficultés susvisées.

L'accord conclu à ce sujet par les présidents des délégations française et espagnole a été sanctionné par le Parlement et est devenu exécutoire depuis le 18 juin dernier.

EXPOSITION FRANCO-BRITANNIQUE DE LONDRES

Au mois de novembre 1908 s'est terminée l'exposition franco-britannique de Londres. Bien que cette entreprise n'ait pas eu un caractère officiel et que son organisation ait été le résultat de l'initiative privée, le ministère des affaires étrangères et notre ambassade à Londres n'en ont pas moins été appelés à y concourir activement. L'exposition a obtenu un très grand succès. Elle a été l'expression brillante de l'heureuse entente, des sympathies et des intérêts réciproques qui caractérisent actuellement les relations de la France et de la Grande-Bretagne. Il y a lieu d'en attendre les plus favorables résultats au point de vue du développement des liens économiques qui unissent les deux pays.

EXPOSITION DE SARAGOSSE

A l'occasion du premier centenaire du siège de Saragosse a été organisée dans cette ville une exposition, à laquelle il nous a été demandé de participer à l'effet de bien témoigner de la bonne entente et de la sympathie existant aujourd'hui entre la France et l'Espagne.

Nous avons répondu à cet appel et l'exposition franco-espagnole de Saragosse, à l'organisation de laquelle ont concouru activement le département et l'ambassade de la République à Madrid, a été un brillant succès pour notre industrie.

ÉGYPTE

Nous possédons en Egypte des intérêts d'ordre économique et d'ordre moral qui ont été formellement réservés par l'accord franco-anglais de 1904 et dont le développement continue à nous donner satisfaction dans leur ensemble.

La situation économique de l'Egypte, si compromise l'an dernier par la crise commerciale qui a sévi dans le pays, semble, depuis les premiers mois de cette année, s'améliorer chaque jour. Cette amélioration est due en grande partie aux prévisions favorables relatives à la future récolte du coton qui s'annonce comme devant être abondante. Les nouvelles de la haute et de la basse Egypte parvenues à notre agence au Caire sont très rassurantes à ce sujet.

Déjà la bourse du coton est plus active à Alexandrie et au Caire et les cours sur la récolte prochaine y sont très soutenus.

Il est donc à présumer que, si vraiment la récolte est abondante, la situation commerciale redeviendra tout à fait bonne, grâce à l'afflux de numéraire qu'attirera la vente du coton.

Les stocks de marchandises immobilisés par suite du notable ralentissement des affaires pourront s'écouler, les rentrées d'argent s'effectuer et, de ce fait, les importations et exportations qui ont subi en 1908 une diminution considérable (180 millions pour les exportations et 120 millions pour les importations) reprendront vraisemblablement leur activité.

Tous les pays ont pris leur parti de ces moins-values, et la France ne pouvait échapper à la loi commune, d'autant que ses importations consistent pour une bonne part en articles de luxe. Cependant le fléchissement de ses affaires a été proportionnellement moindre que celui des autres pays, bien qu'il se soit chiffré par 6,527,897 fr. à l'exportation et par 9,339,252 à l'importation.

Notons que les deux premiers mois de 1909 accusent pour les importations françaises une augmentation sur celles de la période correspondante en 1907.

Le point de vue commercial n'est pas le seul qui nous intéresse dans la situation économique de l'Egypte. On ne peut, en effet, oublier que la France a, tant en fonds d'Etat qu'en entreprises privées, placé 3 milliards et demi de ses capitaux dans ce pays.

Les fonds d'Etat — soit les titres des divers emprunts qui forment la dette publique — n'ont pas subi de dépréciation. ce qui prouve la confiance inspirée par le contrôle international. Quant aux entreprises françaises — celles dont l'épargne française a fourni la plus grande partie du capital — elles ont été dans l'ensemble assez peu touchées par la crise.

La principale d'entre elles, le Crédit foncier égyptien avait appelé à sa tête l'an passé, en qualité de directeur général, M. Miriel, inspecteur des finances, devenu depuis administrateur délégué de cet établissement. Grâce à la prudence et à la capacité de son chef cette institution a traversé cette période critique sans que son crédit en soit ébranlé.

Depuis la nomination de M. Miriel à la tête du Crédit foncier égyptien, l'élément français a encore été renforcé par l'entrée dans le conseil d'administration de M. Escoffier, directeur du Crédit lyonnais à Alexandrie.

Une autre société, également française, la Land-Bank a suivi l'exemple du Crédit foncier et nommé un administrateur français, M. Coze.

La société des sucreries et de la raffinerie d'Egypte — dont le capital a été, lui aussi, entièrement fourni par l'épargne française — a fait appel à M. Thiery-Mieg pour remplacer comme administrateur un de nos compatriotes quittant l'Egypte.

Le fonctionnement de la compagnie du canal de Suez, qui a plus de la moitié de son capital entre les mains de porteurs français, continue à donner toute satisfaction aux porteurs de titres.

Au point de vue industriel, les travaux du pont de Booulac, adjugés l'an dernier à la société de Fives-Lille, se poursuivent dans des conditions satisfaisantes. Il y a lieu d'espérer que cet ouvrage considérable pourra être terminé dans les délais, relativement courts, imposés aux entrepreneurs. L'Egypte a fait, au cours de 1906, un important appel à l'industrie étrangère. Les grands travaux d'assainissement de la ville du Caire — pour lesquels a été consentie par les puissances une majoration de 2 centimes à la taxe sur la propriété bâtie — ont donné lieu à des adjudications qui ont atteint 17,400,000 fr. et se sont partagés entre trois sociétés : une compagnie locale (100,000 fr.), une compagnie anglaise (15 millions), et enfin une société française, la société des grands travaux de Marseille, qui a pris pour 2,300,000 fr. l'adjudication des conduites de refoulement.

Un mouvement très marqué et assez général de la jeunesse égyptienne en faveur du relèvement moral par l'instruction s'est produit au cours de l'an dernier. Un des heureux caractères de cet élan intellectuel a été la tendance de la jeune Egypte et de ses guides

éminents à rechercher l'enseignement et les leçons de maîtres français.

Différentes fondations sont dues à cette prédilection :

L'université égyptienne, créée l'an passé grâce à l'initiative du prince Ahmed-Fouad-Pacha et inaugurée en décembre dernier, a inscrit dans le programme de ses études un cours de littérature française, professé avec succès cette année, par M. Pauphilet, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de lettres. Pour l'année prochaine le conseil dont fait partie notre éminent compatriote M. Maspéro a décidé de fonder une chaire d'économie politique pour laquelle M. Leroy-Beaulieu a été chargé de trouver en France un professeur et une chaire spéciale destinée à l'instruction des femmes musulmanes qui sera également confiée à un professeur français.

Sur l'initiative du club des écoles supérieures au Caire, une série de conférences d'économie politique a été organisée l'hiver dernier dans cette ville. C'est M. Reboul, professeur de la faculté de droit de Grenoble, qui a été chargé de cet enseignement.

A signaler également la création de l'école égyptienne des beaux-arts, fondée sous le patronage et grâce à une dotation du prince Youssef-Kemal, qui a fait appel, pour l'enseignement de cette école, au concours de deux Français, M. Laplagne, sculpteur, qui a assumé la direction de l'école, et M. Pierront, architecte.

En ce qui concerne les établissements officiels égyptiens, on ne peut omettre de rappeler la mesure qui rend obligatoire dans la section anglaise de l'école khédiviale du Caire l'enseignement de la langue française : c'est la constatation officielle de l'utilité de norre langue pour les études juridiques.

Le congrès d'archéologie, qui s'est tenu au Caire en avril dernier, a fourni à la France l'occasion d'affirmer une fois de plus l'intérêt avec lequel elle suit ces savantes études et la part prépondérante qu'elle y prend. La représentation française y a eu un éclat exceptionnel et l'organisation a fait grand honneur au secrétaire général, M. Maspéro, directeur général du service des antiquités de l'Egypte. A cette occasion a été inauguré le nouvel immeuble de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Un autre établissement français, l'école française de droit du Caire, s'est également installé dans un bâtiment construit pour lui, où son développement déjà si remarquable rencontrera les conditions les plus favorables.

Enfin, nous ne ferons qu'indiquer les résultats — signalés d'autre part — qu'obtiennent en Egypte les écoles françaises dont la clientèle augmente chaque année. Elles comptaient en 1908 19,791 élèves, soit 1,791 élèves de plus qu'en 1907.

Nos hôpitaux, asiles et dispensaires se sont également développés et rendent des services chaque année plus considérables à la classe indigente.

ÉTHIOPIE

L'attention du Parlement a été appelée à diverses reprises au cours de la dernière session sur l'Ethiopie et sur les intérêts que nous y avons. L'entreprise du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbeba a été à ce sujet, devant la Chambre, l'occasion d'intéressants débats qui ont mis en évidence toute l'importance que — à cause du voisinage de notre colonie de la côte des Somalis — nous devons attacher au développement économique de l'empire éthiopien.

Nous allons retracer brièvement les phases traversées depuis l'an passé par l'affaire des chemins de fer éthiopiens, à laquelle le Parlement a donné par ses votes des 29 mars et 3 avril derniers une solution particulièrement favorable à nos intérêts politiques et commerciaux.

Le Gouvernement français, mis en possession du contrat signé le 30 janvier 1908 avec le négus par le docteur Vitalien, avait déposé dès le 11 juillet 1908 sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation d'une convention provisoire passée le 4 juillet 1908 entre lui et la compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbeba (1), société nouvelle qui s'était provisoirement constituée le 24 mars 1908, avec un capital appelé à ne se compléter qu'après l'approbation par le Parlement du projet de loi par lequel la convention entre l'Etat et la compagnie lui était soumise.

Les travaux parlementaires n'avaient pas permis à la Chambre d'examiner cette convention avant la fin de sa session en juillet 1908. Entre temps, le négus, dans l'ignorance de cette situation, persistait à réclamer à Addis-Abbeba la disparition complète et immédiate de l'ancienne compagnie impériale, et le commencement des travaux du chemin de fer par la nouvelle compagnie, travaux qui ne pouvaient être entrepris qu'après l'approbation de la convention.

De son côté, la compagnie en liquidation repoussait toutes les propositions faites par le Gouvernement français pour faciliter la cession amiable de son avoir à la nouvelle société, ainsi qu'il en était convenu avec le liquidateur. En agissant ainsi, l'ancienne compagnie ne poursuivait qu'un but : décourager le négus en lui donnant l'impression de l'impuissance du Gouvernement français à réaliser, par ses seuls moyens, une entreprise depuis longtemps commencée par ses nationaux.

Mais l'empereur Ménélik, par son attitude, ses actes, ses engagements, résistait à ces intrigues et permettait au Gouvernement de conserver l'assurance que notre entente avec lui restait complète.

---

(1) Cette convention provisoire a été retirée le 18 décembre 1908 du bureau de la Chambre des députés et remplacée le même jour par une convention signée le 14 décembre 1908 entre le Gouvernement français et la nouvelle société.

Dès la rentrée des Chambres les pourparlers étaient repris. Les dernières offres du Gouvernement ayant été repoussées par la compagnie en liquidation, la déchéance devenait inévitable. Elle était prononcée le 8 décembre 1908. L'exploitation provisoire en régie de la ligne ouverte au trafic était immédiatement organisée, sous la surveillance en territoire éthiopien du consul de France à Dirré-Daoua et des représentants du Négus.

Cette situation nouvelle nécessitait la modification de la convention du 14 décembre 1908, aussi, le Gouvernement, désireux d'aboutir dans le plus bref délai, signait-il le 8 mars 1909 avec la compagnie nouvelle une autre convention modifiant la précédente en raison de la situation créée par la déchéance. Cette convention était déposée aussitôt sur le bureau de la Chambre.

Etudiée par les commissions des affaires extérieures et du budget et modifiée sur plusieurs points, en vue d'améliorer le sort des petits porteurs de titres de l'ancienne société, elle était adoptée par la Chambre le 29 mars dernier et par le Sénat le 3 avril.

Depuis le vote du Parlement, la compagnie nouvelle s'est définitivement constituée avec son capital complet de 17,300,000 fr.

Le système d'exploitation en régie a pris fin et le Gouvernement français a remis la ligne exploitée à la nouvelle compagnie le 30 juin dernier.

Le représentant auprès du négus de la compagnie franco-éthiopienne, M. Hallo, accompagné du docteur Vitalien, arriva le 12 juin 1909 auprès de l'empereur.

Le négus désignait bientôt un représentant spécial, le ras Tessana, qu'il munissait des pouvoirs les plus étendus. La conclusion des négociations engagées avec ce personnage, réputé pour son énergie et sa loyauté envers l'empereur, ne s'est pas fait attendre, et M. Hallo a pu tout récemment aviser la compagnie de l'heureux résultat de ces conférences. Au cours de ces pourparlers, le ras Tessana a de nouveau reconnu le contrat Vitalien du 30 janvier 1908 « comme restant immuable », réponse faite aux adversaires de la compagnie qui s'efforçaient de répandre le bruit que Ménélik avait prononcé l'annulation de cet acte.

Les travaux en territoire éthiopien se poursuivent avec activité, plus d'un millier d'ouvriers sont sur les chantiers. On peut donc espérer que la ligne sera terminée dans les délais prévus.

Notre action en Ethiopie ne se limite pas à la construction du chemin de fer. L'influence de notre pays se propage également par les œuvres que nous y avons entreprises.

La mission vétérinaire, que le négus a fait venir dans sa capitale, a déjà terminé les baraquements destinés à recevoir le bétail abyssin si fréquemment atteint par les épizooties. Ses travaux prophylactiques sont en pleine activité et nous pouvons dès maintenant prévoir l'époque où l'amélioration de l'état sanitaire des animaux permettra de faire

lever l'interdiction de son importation en Egypte, où il trouverait alors un débouché de grande importance.

Les deux médecins français, appelés par lui, ont conservé toute la confiance du négus, dont ils soutiennent la santé très précaire, mais si précieuse à tout l'empire éthiopien.

Nos postiers ont installé et desservent le réseau postal et télégraphique d'une partie de l'empire et leur gestion intègre assure des bénéfices aux finances éthiopiennes.

Enfin, l'hôpital français que nous avons acheté à Harrar et qu'un seul médecin français, assisté d'un infirmier, administre, avec un modeste budget de 10,000 fr., a pu cependant fournir des soins, au cours de l'année 1908, à plus de 22,000 malades.

AFFAIRES DE PERSE

Le coup d'Etat du 23 juin 1908, par lequel le schah écrasa à Téhéran l'opposition du Parlement et força ses adversaires politiques à la fuite, eut tout d'abord pour effet de rétablir un ordre apparent dans le royaume persan. Toutefois, les partisans de la Constitution s'opposaient à l'entrée des troupes du schah à Tauris et l'Azerbaidjan et sa capitale restèrent l'asile de tous ceux qui cherchaient à rétablir l'œuvre constitutionnelle détruite par le souverain. Malgré plusieurs bombardements, Tauris demeura aux mains des constitutionnalistes.

Bientôt, d'ailleurs, la mauvaise administration du régime autocratique excita de tous côtés le mécontentement dans le reste du pays et les villes les plus importantes, Recht dans le nord, Ispahan et Chiras dans le sud, Bender-Abbas et Bouchir sur le golfe Persique, proclamèrent l'une après l'antre le retour à la Constitution.

Dès lors, les événements se précipitent ; un général disgracié par le souverain, Nasr-es-Saltaneh, prend la tête des mécontents du nord et les dirige vers Téhéran.

En même temps, les chefs de la puissante tribu des Bakhtyaris partent d'Ispahan pour tenter de renverser dans la capitale le gouvernement de Mohamed-Ali.

Ce dernier, qui continuait à faire porter sur la prise de Tauris son principal effort, accorda aux assiégés un armistice pour permettre le ravitaillement des colonies étrangères. Mais l'armistice ayant été presque aussitôt violé que conclu, les consuls anglais et russe télégraphièrent à leurs gouvernements que la situation était extrêmement grave et sollicitèrent l'intervention des soldats du tsar comme le seul moyen de pacifier l'Azerbaidjan.

L'accord complet qui unit sur les questions de Perse les cabinets de Londres et de Pétersbourg facilita cette intervention, qui fut d'ailleurs précédée d'une déclaration de la Russie qu'elle n'occuperait le pays que jusqu'au rétablissement de l'ordre ; et le général russe Snarski, arrivé depuis le 30 avril devant Tauris, assure depuis cette époque la sécurité

des personnes et des biens si sérieusement mise en péril par le conflit entre les bandes recrutées par l'aristocratie et les partisans du constitutionnalisme. Les derniers jours d'avril 1909 et le mois de mai virent les efforts désespérés du chah et de son entourage pour repousser l'ultimatum anglo-russe exigeant la promulgation d'une loi électorale qui ne fut pas un simple trompe-l'œil, et la prompte convocation d'un nouveau Parlement. Le souverain finit par céder, mais trop tard. Déjà le général Nasr-es-Saltaneh approchait de la capitale avec les constitutionnels armés du Mazandéran, tandis que Sardar-Assad et la tribu des Bakhtyaris n'étaient plus qu'à deux jours de Téhéran sur la route qui conduit vers le sud de l'empire.

L'entrée à Téhéran de hordes indisciplinées était redoutée des Persans de la classe aisée. Beaucoup d'entre eux se réfugiaient dans les légations, et l'espoir d'une intervention russe analogue à celle qui venait d'avoir lieu à Tauris était général. Mais le gouvernement du tsar jugea, d'accord avec le gouvernement britannique, qu'il était possible d'obtenir des garanties pour la vie et les biens des habitants de Téhéran sans qu'il fût nécessaire de faire occuper la ville par les cosaques récemment débarqués à Enzeli. La prudente conduite des deux légations obtint le résultat désiré. Les constitutionnels entrèrent dans Téhéran, et le chah, comprenant que la partie était perdue pour lui, se réfugia à la légation de Russie. Cette fuite étant considérée comme une abdication, le prince héritier âgé de onze ans fut proclamé chah de Perse sous la régence du chef de la tribu des Kadjars, tribu de laquelle sort la dynastie régnant actuellement sur l'empire ; il fut du reste spécifié que les pouvoirs du régent devraient être confirmés par le Parlement dont la convocation était décidée.

On ne peut que souhaiter pour la Perse, à laquelle la France a toujours montré une sympathie désintéressée, que le nouveau régime s'affermisse et permette à ce grand pays de se développer dans la voie de la civilisation et de la paix.

A la suite des gouvernements anglais et russe, le Gouvernement de la République a reconnu le nouveau chah ; notification officielle de cette reconnaissance a été donnée à Téhéran par notre ministre, dont la conduite durant toute la dernière crise n'a mérité que des éloges.

Aucun changement important n'étant venu modifier l'équilibre établi en Extrême-Orient à la suite de la guerre russo-japonaise, notre diplomatie a été libre de consacrer dans cette région la meilleure part de son activité aux questions d'ordre industriel ou de propagande scolaire et médicale, manifestant ainsi les tendances généreuses de la France à collaborer au développement économique et social des puissances de l'Est asiatique.

CHINE

En Chine notamment, où le mouvement constitutionnel a si considérablement progressé depuis trois ans et où le Gouvernement du

prince régent paraît animé d'un sincère désir de faire profiter le pays des découvertes et des bienfaits des civilisations étrangères, nos représentants se sont appliqués à faire valoir les bons offices que la France pourrait rendre à la Chine, si celle-ci voulait faire appel à son assistance.

Mais, pour que cette tâche pût être utilement entreprise, il importait d'écarter d'abord les questions irritantes provenant d'anciennes difficultés entre la Chine et nous, et qui risquaient de créer des froissements nouveaux. La réparation due pour le massacre de Hanchang a été achevée cette année, et nous sommes heureux de voir qu'un règlement amiable très satisfaisant a, de même, mis fin aux réclamations qu'avaient suscitées de notre part les incidents pénibles survenus sur notre frontière du Tonkin durant les années 1907 et 1908. Le vice-roi du Yunnan qui, par son incurie, avait une grande part de responsabilité dans ces incidents a été déplacé ; des indemnités se montant à près de 300,000 fr. ont été payées, soit par le trésor central chinois, soit par celui des provinces du Yunnan et du Kouangsi, aux familles de nos officiers et de nos soldats qui étaient tombés victimes des incursions des troupes impériales sur notre territoire ; et nos compatriotes qu'avait lésés la prise de Hokéou par des rebelles chinois ont été équitablement dédommagés par l'autorité locale.

Les causes d'altération de nos bons rapports avec la Chine sont donc aujourd'hui dissipées ; et le calme général qui règne dans l'empire nous permet d'espérer que la collaboration offerte par nous à l'œuvre chinoise de progrès pourra, si elle est acceptée, produire de bons résultats.

Déjà nous pouvons indiquer à notre actif dans le passé en Chine la construction, soit par nous seuls, soit avec la collaboration belge, des lignes de Hankéou-Pékin, du Chansi et du Pienlo (Kaïfong-Fou à Honan-Fou).

Nous avons ainsi coopéré, pour une part importante, aux travaux de rectification du cours de la rivière de Shanghaï (Whampou) et de celui de la rivière de Tientsin (Peï-Ho). Enfin, dans le Sud, au Yunnan, malgré l'état troublé qui a si longtemps désolé cette province et malgré les difficultés techniques exceptionnelles que nous opposait la configuration du terrain, nous avons, sans interruption depuis dix ans, poursuivi les travaux du grand chemin de fer de Laokaï à Yunnan-Fou dont la concession a été donnée par la Chine au Gouvernement français. La moitié méridionale de ce chemin de fer a été peu à peu ouverte à l'exploitation ; la gare de Montgzen fut inaugurée au début du printemps dernier et, plus récemment, une nouvelle section d'une cinquantaine de kilomètres a été livrée au trafic. A l'heure actuelle tous les travaux d'infrastructure sont achevés sur la partie septentrionale ; il n'y reste plus que quelques ponts à lancer et quelques rails à poser ; et nous pouvons compter que, dès les premiers mois de la prochaine année, nos locomotives atteindront Yunnan-Fou.

Ce beau travail fait le plus grand honneur à nos ingénieurs et

témoigne d'une manière tangible, non seulement de leurs talents et de leur persévérance, mais de leur facilité à s'adapter aux circonstances locales et à vivre en pleine entente avec la population.

Il y a donc tout lieu de supposer que cet exemple incitera le Waï Wou Pou à faire appel dans l'avenir à l'expérience et à l'habileté de nos professionnels pour les entreprises que le développement économique de l'empire chinois rend prochaines. En ce moment même, la construction d'un chemin de fer entre Canton et Hankéou est commencée en venant du Sud, et celle d'un autre chemin de fer allant de Hankéou, vers l'Ouest, au Széchuen est envisagée ; le gouvernement chinois, pour mener à bien ces deux très grandes tâches, devra sans doute recourir non seulement à des capitaux étrangers, mais à une direction et une main-d'œuvre étrangères, comme aussi à du matériel étranger. Les excellentes relations que notre diplomatie a réussi à faire prévaloir entre nous et la Chine autorisent à penser que notre collaboration sera bien accueillie.

De même, nous pouvons croire que notre activité industrielle trouvera à s'exercer dans tous les importants travaux publics (voirie, éclairage, canalisations d'eaux, tramways, etc.) qu'il devient urgent d'exécuter dans un grand nombre de villes chinoises.

Au point de vue commercial, nos échanges avec la Chine ne sont pas aussi considérables qu'ils devraient l'être ; la raison de cette infériorité est que nos commerçants n'ont pas sur place dans le pays les bons représentants qui seraient nécessaires pour faire connaître et apprécier nos articles.

Pour la propagande médicale et scolaire, l'activité de nos compatriotes n'a pas été moindre. Malgré les difficultés que le nationalisme, souvent agressif des autorités provinciales, fait naître constamment et qui contraignent de temps à autre à modifier les méthodes, à changer le personnel, voire à transformer l'œuvre suivant une formule nouvelle plus chinoise, des progrès réels ont été obtenus, mais en subordonnant toujours les instruments et les moyens employés au but à atteindre.

Le ministre des affaires étrangères a été ainsi amené, au cours de cette année, à transformer la mission médicale de Tchentou et à la réorganiser sur de nouvelles bases.

Le désir des autorités chinoises, d'une part, de diminuer les éléments étrangers de leur école de médecine, l'intérêt qui apparaît de plus en plus, d'autre part, de substituer à des leçons théoriques qui laissent insensible un peuple réaliste, des résultats pratiques qui frappent son imagination, ont conduit aux modifications récentes.

Le succès de l'œuvre répond à ce que l'on pouvait espérer et légitime l'intérêt et les subventions du Parlement. A la dernière rentrée, 1,400 élèves postulaient pour quarante-cinq places à l'école de médecine militaire et, comme pour affirmer la valeur attribuée aux diplômes délivrés par nos compatriotes, le vice-roi accordait le bouton mandarinal aux élèves sortis de cet établissement. Enfin, au moment de

partir pour le Thibet, Tchao-eurl-Fong engageait dix élèves de la dernière promotion, à d'assez beaux appointements, pour l'accompagner dans sa mission.

Ce sont là des résultats précis qui témoignent d'une manière irrécusable de la façon dont est appréciée, dans les milieux chinois, l'œuvre poursuivie au Seutchouen.

L'expérience avait prouvé néanmoins qu'un résultat supérieur pourrait être obtenu avec une meilleure utilisation du personnel et une dépense moindre.

Actuellement, deux de nos médecins enseignent à l'école de médecine officielle. En outre, l'un d'entre eux dirige l'hôpital qui vient d'être considérablement agrandi, tandis que l'autre est chargé du dispensaire de l'école des arts et métiers chinoise et du contrôle officiel des mandarins fumeurs d'opium.

Mais, à côté de cette partie d'enseignement théorique, nos compatriotes ont proposé d'annexer à notre œuvre un institut Pasteur qui pourra être constitué dès cette année, sans crédits nouveaux. Il leur est apparu, en effet, que les Chinois apprécieraient vivement le service que leur rendrait une telle institution contre la tuberculose, la diphtérie, la rage, la peste, qui exercent leurs ravages dans les agglomérations de la population si dense de l'empire.

Ils ont donc, par l'intermédiaire obligé des missionnaires qui, en vertu des traités, peuvent seuls posséder dans l'intérieur de la Chine, dans les villes non ouvertes, acheté un terrain et bientôt les constructions nécessaires seront terminées et l'œuvre commencera à entrer en action pour le plus grand bien des habitants de la ville chinoise, mis ainsi à même d'apprécier les bienfaits désintéressés de notre civilisation.

Cette transformation, entraînant la suppression d'un médecin, a rendu disponible une certaine somme, qui a été appliquée à la création d'un poste médical à Tchong-King. Depuis longtemps, nos compatriotes et nos agents réclamaient l'envoi d'un docteur dans cette ville et, dès son arrivée, le succès a répondu à leur attente. Aujourd'hui plus de 250 Chinois se présentent chaque jour à sa consultation et il ne tardera pas à être contraint de limiter le nombre de ses malades.

L'expérience a maintes fois prouvé que la forme la plus pratique de la propagande laïque en Chine est la forme médicale en raison de la matérialité des services rendus. Partout où nous avons tenté un effort en ce sens, le succès y a répondu.

C'est ainsi que les établissements créés à Canton et à Yunnan-Fou, grâce aux généreuses subventions du gouvernement général de l'Indo-Chine, se sont rapidement développés.

Au cours de la dernière année, l'hôpital de Canton a traité 856 malades, qui ont fourni 23,451 journées de traitement. Pour faire face à ce travail accablant, deux médecins français et un docteur chinois sorti de l'école d'Hanoï suffisent à peine, en attendant l'arrivée d'un

troisième confrère européen dont l'envoi a été promis par M. Klobukowski.

Le dévouement de nos compatriotes ne se borne pas aux soins donnés aux malades et ici encore, à l'ombre de l'hôpital, est née une école de médecine, sans attaches confessionnelles, installée dans l'école Pichon, transformée. Les élèves y reçoivent la partie pédagogique de l'enseignement et viennent ensuite compléter à l'hôpital leur instruction technique et expérimentale.

Ouverts depuis deux ans, ces cours sont en voie de plein développement et les auditeurs s'en recrutent dans les premières familles de la ville.

A Yunnansen, le même effort a été accompli grâce au zèle d'un jeune médecin, le docteur Feray, connaissant le chinois et pouvant s'adresser directement à ses élèves. Là aussi, près de notre hôpital, une école de médecine a été créée et un second docteur a dû être envoyé pour collaborer à l'œuvre devenue écrasante pour un seul.

Ainsi ont été établis, aux portes de l'Indo-Chine, des établissements modèles qui font le plus grand honneur à notre colonie et témoignent du caractère désintéressé de l'action poursuivie par la France dans ces régions.

Mais si la certitude de trouver des débouchés et de pouvoir employer les connaissances acquises assure la vogue de nos écoles de médecine parmi la population chinoise, il n'en va pas de même de nos autres établissements scolaires, en un pays où la connaissance de l'anglais, langue commerciale de l'Extrême-Orient, assure seule d'une manière régulière aux jeunes Chinois, un emploi. De là le faible succès de nos écoles primaires indigènes, qu'elles soient tenues par des frères ou par des fonctionnaires du cadre de l'Indo-Chine et la place secondaire prise par ce genre de propagande française ; c'est principalement par le personnel des lignes ferrées construites par des Français ou des Belges (comme celle de Hankeou-Pékin ou celle de Chansi), que la France a pu assurer jusqu'ici, dans la pratique, une place à sa langue en Chine.

Le ministère des affaires étrangères a pourtant suivi, avec un vif intérêt, les efforts du consul général de France à Shanghaï, pour appuyer l'attribution par la municipalité de notre concession en cette ville d'une subvention destinée à ouvrir une école française pour les enfants de nos compatriotes et de nos protégés. Donner aux Français qui résident dans ces régions lointaines et qui y luttent pour le bon renom de notre pays le moyen de faire élever leurs enfants dans les idées qu'ils souhaitent et d'éviter ainsi leur dénationalisation paraît une œuvre grandement utile.

Il appartient donc au Parlement de donner à notre administration les moyens d'encourager d'une manière pratique les efforts de notre municipalité, sous la forme d'une subvention régulière, d'un montant élevé. Il importe, toutefois, de procéder progressivement dans le développement de nos œuvres scolaires à Shanghaï, pour éviter un échec qui pourrait être préjudiciable à notre influence en Extrême-Orient.

A diverses reprises, on a parlé de la nécessité de créer à Shanghaï un centre universitaire qui répandrait la pensée française dans les milieux chinois.

L'idée paraît séduisante et mérite d'être étudiée. Mais il ne faut pas se dissimuler que sa réalisation exige de puissants moyens d'action. Il faudrait tout au moins prévoir, pour faire œuvre utile, une dépense de premier établissement d'un demi-million et un budget annuel de 250,000 fr. auquel notre municipalité se montre prête à contribuer pour 80.000 francs.

Si le Parlement consentait à entrer dans cette voie, le ministère des affaires étrangères serait tout disposé à examiner de près la question. Il a cette année même, pour faciliter la création d'établissements de ce genre, créé un service spécial des écoles françaises dans le monde, groupant toutes les questions qui s'y rattachent; c'est à ce service qu'il appartiendra de mettre sur pied ce projet en élaborant un plan étudié dans le plus grand détail, où toutes les questions d'organisation, de recrutement du personnel enseignant et des élèves même seraient envisagées et qui permettrait ensuite de discuter sur des bases précises le projet d'université française, en vue d'arriver à un résultat pratique qui ne pourrait manquer d'être grandement intéressant pour le développement de notre influence.

JAPON

La situation ne se présente pas sous le même aspect au Japon, mais ici encore un vaste champ reste ouvert à notre action et le développement de la culture française peut être tenté avec un succès certain.

Dans les milieux éclairés, particulièrement dans l'armée, l'étude de notre langue est toujours en honneur et récemment la société franco-japonaise de Tokio et Kobé vient de se transformer en vue de développer encore l'enseignement du français. Mais pour encourager ces efforts il serait nécessaire de pouvoir donner à ce mouvement actif les moyens d'action qui lui manquent aujourd'hui. C'est dans cette intention que le ministère des affaires étrangères avait demandé l'accroissement des crédits du chapitre 23.

Au reste, le gouvernement japonais n'a pas attendu notre collaboration pour témoigner de l'intérêt porté par lui à cette cause. Au cours de l'année, il a engagé, en effet, un ancien élève de notre école normale supérieure qui ira professer à l'université de Tokio un cours de littérature et d'histoire de la civilisation française et qui fera un cours analogue à l'école des langues étrangères de la même ville.

Il y a lieu d'espérer que cette tentative ne restera pas unique et que, sur l'initiative du groupe franco-japonais, d'autres appels seront faits à notre jeunesse des écoles disposée à aller collaborer au loin à l'expansion française.

SIAM

A Bangkok, la politique d'étroite collaboration inaugurée par le traité du 23 mars 1907 continue à porter ses fruits.

Tandis que les autorités siamoises coopèrent de la manière la plus active sur leur territoire à la répression des bandes qui se forment de temps à autre dans la province de Battambang et cherchent à couvrir d'un mobile politique leurs déprédations et leurs méfaits, il est fait appel, dans une mesure chaque année plus large, à nos compatriotes pour aider à l'œuvre de transformation du royaume auquel préside un souverain éclairé.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'an dernier l'engagement de plusieurs jeunes Français appelés à participer dans les tribunaux siamois à l'administration de la justice. Le succès de cette première tentative a décidé le gouvernement royal à faire de nouveau appel cette année à nos compatriotes et trois jeunes docteurs en droit viennent d'être engagés par M. Padoux, conseiller légiste français, pour aller prendre à Bangkok la langue siamoise, avant d'être envoyés dans les provinces et d'être affectés aux cours internationales chargées de juger les affaires intéressant les étrangers.

En outre, M. Padoux a été nommé à la Dika (cour de cassation) et le ministère de la justice s'est attaché M. Niel, magistrat colonial, détaché depuis quelques années près de notre légation, en le désignant pour siéger à la cour d'appel.

Ainsi, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, nous ne tarderons pas à avoir des représentants, offrant toute garantie que bonne justice sera faite à ceux de nos protégés déjà passés sous la juridiction siamoise.

Au reste, l'œuvre de la collaboration à laquelle la confiance du gouvernement royal a appelé nos compatriotes à participer ne se borne pas à la seule administration de la justice. M. Padoux a poursuivi, au cours de cette année, l'élaboration des divers codes dont il avait été chargé.

Déjà, avant de quitter le Siam pour prendre un congé en France, il avait terminé le code pénal, qui a été récemment publié et promulgué. Le succès de ce premier travail décidant les autorités de Bangkok à hâter la réalisation du plan général conçu par notre compatriote, celui-ci a été chargé, pendant son séjour en France, de recruter trois collaborateurs qui pourraient l'aider dans sa tâche.

Il s'est attaché, dans ce dessein, un professeur de l'université du Caire, un avocat à la cour d'appel de Paris et un substitut du parquet de Bourges, qui apporteront à l'œuvre commune le concours de qualités et de compétences diverses.

Sous la haute direction de M. Padoux, ces jeunes gens constitueront une véritable commission de codification d'où sortiront les textes qui régiront désormais le royaume thaï et mettront sa législation au niveau de celle des puissances modernes.

Les progrès ainsi réalisés ont amené peu à peu les puissances à suivre l'exemple donné par nous en 1907. Après de longues hésitations, l'Angleterre s'est résolue, le 10 mars dernier, à signer un traité consentant, sous certaines conditions, l'abandon de ses droits de juridiction, non seulement sur ses protégés, mais encore sur ses propres nationaux établis au Siam. Actuellement des négociations sont en cours avec les Pays-Bas et les Etats-Unis, sur les mêmes bases.

Ainsi sont reconnus successivement par les puissances les progrès accomplis depuis quelques années par le Siam dans les voies des progrès modernes. Mais nous sommes heureux d'avoir hâté ce résultat favorable, en témoignant les premiers de la confiance que nous inspirait l'administration royale, et d'avoir ainsi puissamment contribué à délivrer le Siam d'une sujétion qui pèse lourdement sur les Etats arrivés, comme lui, à un certain degré de civilisation.

AMÉRIQUE

Les travaux de la sous-direction d'Amérique, dont les attributions comprennent l'ensemble des questions politiques, commerciales, financières et contentieuses soulevées par nos rapports avec les Etats des deux continents américains, se sont accrus depuis l'année dernière en raison du développement des intérêts français dans cette partie du monde.

Des renseignements d'ordre économique sont sollicités chaque jour en plus grand nombre de la sous-direction d'Amérique. L'affluence des visiteurs est un excellent témoignage rendu à la valeur des informations et des avis envoyés à Paris par nos représentants en Amérique.

Les capitaux français tendent de plus en plus à se porter vers le nouveau monde. On peut évaluer à plus de 1 milliard et demi de francs la contribution fournie depuis deux ans et demi au développement des républiques de l'Amérique latine par l'épargne de notre pays. Fonds d'État, obligations provinciales ou municipales, titres de compagnies de transports terrestres et maritimes, ou d'entreprises de travaux publics se sont en abondance répandus sur notre marché. Il est résulté de toutes ces opérations de minuteuses enquêtes et de très délicates négociations. L'attention du département ne saurait se détourner de ces questions. L'influence suit les capitaux, à condition que dans les conseils d'administration et dans la direction des entreprises une part proportionnelle à l'importance des capitaux fournis soit accordée à l'élément français, et que ces capitaux servent à alimenter l'industrie française et à lui assurer des débouchés.

Il convient de suivre également et d'encourager dans des pays de même formation intellectuelle que la France les progrès de la culture française et du commerce français. A ce point de vue, les visites fréquentes de nos navires de guerre produisent les plus heureux résultats. La suppression des divisions navales, qui permettaient de maintenir sans interruption quelques unités sur les côtes américaines des deux

Océans, aurait les conséquences les plus regrettables, si elle n'était compensée par l'envoi périodique de bâtiments choisis parmi les types les plus récents et les modèles les plus puissants de nos escadres métropolitaines. Les Etats-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, nous donnent à cet égard un exemple à suivre. Les sommes affectées à ces voyages ne seraient pas dépensées en pure perte. Ces déplacements de peu de durée présenteraient en outre, sans avoir les mêmes inconvénients, les mêmes avantages que les longs séjours dans les mers lointaines pour l'entraînement et l'instruction des officiers et des équipages.

Les efforts faits en vue de la diffusion de notre langue par l'alliance française, par les écoles fondées et entretenues aux frais de nos colonies, par les divers groupements dont deux viennent d'être créés méritent d'être appuyés. Le département s'emploie à aider ces œuvres utiles, à rechercher des professeurs et à faciliter leur voyage. Les crédits accordés à cet effet sont malheureusement encore bien insuffisants, et sont loin d'atteindre ceux qu'y consacrent certains de nos concurrents.

Sur le crédit de 25,000 fr. inscrit au chapitre 25 du budget du ministère des affaires étrangères en 1908 pour les œuvres françaises d'Occident, une somme de 4,600 fr. a été accordée à titre d'allocation aux écoles françaises de la Nouvelle-Orléans, de Santiago du Chili, de Montevideo, de Buenos-Ayres et de Santa-Fé.

Il serait à souhaiter qu'un effort plus considérable pût être fait en faveur de ces écoles et en particulier en faveur des écoles de la Nouvelle-Orléans.

ANTILLES ANGLAISES

Nos relations commerciales avec ces colonies britanniques se développent normalement. Notre agent consulaire à Port-of-Spain a récemment parcouru ces colonies et a attiré l'attention sur la place que notre commerce y peut prendre en y étendant ses affaires.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le gouvernement argentin se prépare à célébrer l'an prochain le centenaire de l'indépendance nationale. Des fêtes auront lieu à Buenos-Ayres auxquelles les gouvernements étrangers ont été officiellement invités. Le Gouvernement de la République qui a accepté en principe de s'associer à cette manifestation nationale se préoccupe d'y être représenté et de prendre les mesures nécessaires pour que le commerce et l'industrie français prennent une large part aux expositions internationales qui seront ouvertes à cette occasion.

Le gouvernement argentin voulant rendre hommage à un héros des guerres de l'indépendance a décidé de contribuer à l'érection d'une statue du général San-Martin à Boulogne-sur-Mer et d'acheter la maison où est mort ce glorieux soldat.

On s'est préoccupé dans les deux pays de la révision, à l'ordre du jour, des tarifs douaniers respectifs.

Il est à espérer que l'appui prêté par la finance française aux valeurs argentines vaudra à bref délai des compensations légitimes à notre industrie. La république Argentine se développe rapidement ; notre colonie en ce pays est très importante et très prospère ; nos capitaux y trouvent de nombreux emplois ; nos relations politiques sont excellentes : autant de raisons, ajoutées à la perfection des produits français et de nos méthodes de construction pour qu'une part importante nous soit réservée dans les commandes de toute sorte que comporte la mise en valeur d'un pays si plein d'avenir.

BOLIVIE

Nos relations avec ce pays continuent à être excellentes. La situation est très tendue entre le Pérou et la Bolivie, d'une part, et la république Argentine et la Bolivie, d'autre part, depuis que la république Argentine a prononcé sa sentence dans un arbitrage sur une question de délimitation de frontière entre le Pérou et la Bolivie.

BRÉSIL

M. Alfonso Penna, président du Brésil, étant mort dernièrement au cours de son mandat, le vice-président, M. Nilo Peçanha, a été appelé à le remplacer suivant les dispositions de la constitution brésilienne.

La révision des tarifs douaniers brésiliens est à l'ordre du jour : cette question intéresse particulièrement notre exportation ; la révision du tarif douanier français actuellement à l'étude pourrait fournir d'utiles bases de négociations commerciales.

Certains Etats de la fédération avaient manifesté l'intention d'établir une taxe à l'exportation du caoutchouc dans de telles conditions que plusieurs commerçants étrangers s'en étaient émus. Aucune suite ne paraît avoir été donnée à ces projets.

La participation des capitaux français aux grandes entreprises de travaux publics ne cesse d'aller en augmentant et entraîne en même temps que l'ouverture du marché français aux titres émis à l'occasion de ces entreprises l'introduction dans l'administration et la direction de ces entreprises d'éléments français et de nombreuses commandes à notre industrie.

On peut estimer les capitaux français actuellement engagés dans ce pays à 800 millions de francs dont le revenu représenterait environ 40 millions pour les porteurs.

Une banque du crédit hypothécaire agricole vient d'être créée à Sao-Paulo avec des capitaux français et sous une direction française.

Le gouvernement fédéral a consenti à tenir compte des réclamations

de nos exportateurs en amendant dans certaines de ses dispositions la législation douanière sur les cognacs et les armagnacs. La tolérance de non-alcool par litre d'alcool pur était fixée par la loi brésilienne, en contradiction formelle sur ce point avec la loi française, de manière telle que le marché brésilien était fermé à ces produits de notre sol. La loi fédérale du 29 décembre dernier a modifié le texte en vigueur et fixé à 5 grammes par litre d'alcool à 100 degrés la tolérance de non-alcool. Un décret présidentiel du 12 mars dernier a mis en vigueur cette disposition législative qui donne satisfaction à nos producteurs.

La mission militaire française qui a réorganisé les troupes de l'Etat de Sao-Paulo continue à rendre des services si appréciés qu'un courant d'opinion s'établit qui pourrait aboutir à l'appel au Brésil de missions d'instructeurs analogues.

Des négociations sont actuellement suivies entre les deux gouvernements en vue de la désignation, qui serait accueillie des deux côtés avec faveur, d'un attaché militaire brésilien à Paris et d'un attaché militaire français à Pétropolis. Ces mesures s'imposent en raison de l'extraordinaire développement du Brésil et de l'intérêt croissant qu'il porte aux choses militaires.

Les forges et chantiers de la Méditerranée ont été chargés de l'importante réfection du navire école *Benjamin-Constant* qui avait été construit dans leurs ateliers.

Les négociations commencées l'année dernière ont abouti à la signature, au mois d'avril dernier, d'un traité général d'arbitrage avec la France.

Le gouvernement brésilien, qui avait bien voulu assumer la protection de nos intérêts et la garde de nos archives à Caracas, a cessé ses bons offices lors de la reprise des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et le Venezuela.

CHILI

Nos cordiales relations avec ce pays permettent de nouer des rapports économiques plus suivis et plus importants.

Des pourparlers sont actuellement en cours pour la construction du chemin de fer longitudinal (parallèle à la côte au nord de Santiago) auquel s'intéressent les constructeurs français.

L'industrie française est heureusement représentée au Chili par l'entreprise française du port de Valparaiso. Les plans d'un ingénieur français, M. Guérard, qui prévoient des dépenses s'élevant à 75 millions de francs, ont été approuvés par le gouvernement. Ils sont l'objet de l'examen du Parlement.

CANADA

La convention commerciale conclue avec le Canada le 19 septembre 1907 et approuvée par le Parlement canadien et par la Chambre

des députés francaise a donné lieu au Sénat à certaines observations qui ont amené une nouvelle négociation. Il s'agissait de protéger certains produits de l'élevage français contre les produits analogues de l'élevage canadien. Les animaux en état d'engraissement importés du Canada de France seront exclus du bénéfice du tarif minimum. Tel est l'objet d'un avenant à la convention signé le 23 janvier dernier. Cet acte supplémentaire vient de recevoir l'approbation du Parlement français et pourra être soumis au congrès canadien à sa prochaine session.

La propagande menée en France en vue d'attirer au Canada des émigrants qui ne se trouvent pas en bonnes conditions pour réussir continue à préoccuper le département. L'intérêt bien entendu des deux pays commande que ces agissements soient surveillés et que les Français désireux de s'expatrier soient avertis des dangers d'une émigration irréfléchie.

CENTRE AMÉRIQUE

Nos relations avec les républiques du Centre Amérique ont continué à être empreintes d'un caractère aussi amical. Au Guatemala, où se trouve le siège de notre représentation diplomatique dans l'Amérique centrale, la mission confiée à M. le chef d'escadron Cheigné est appréciée du gouvernement, qui a sollicité le renouvellement du contrat de cet officier.

Dans certaines de ces républiques, une législation nouvelle impose aux produits alimentaires importés l'obligation d'une analyse chimique qui aggrave singulièrement les charges déjà supportées par les importateurs et semble mettre au commerce d'inutiles entraves. Des observations amicales aboutiront, il faut l'espérer, à la modification de dispositions qui nuiraient, sans profit pour personne, au développement des échanges.

COLOMBIE

Les réclamations de Français lésés en Colombie au cours de la guerre civile n'ont point encore été réglées.

Le gouvernement colombien a eu à se préoccuper de la situation intérieure qui a absorbé toute son attention et retardé le règlement des autres questions.

Une convention d'arbitrage avec la France a été signée, le 16 décembre dernier, à Bogota et approuvée récemment par le Parlement colombien. Il va être procédé sans retard à l'échange des ratifications. Cette convention fixe d'avance le mode de règlement de réclamations analogues à celles qui sont en cours.

CUBA

Depuis le 1er février dernier, l'administration provisoire nord-américaine a fait place à un gouvernement autonome sous la présidence de

M. Gomez. Le représentant de la France a noué dès le début des relations toutes sympathiques avec le nouveau gouvernement.

Les réclamations étrangères qui ont pour origine les dommages subis pendant la guerre de l'indépendance vont pouvoir faire l'objet d'un examen utile.

Nos relations économiques avec la jeune République se développent très heureusement. Il faut espérer qu'elles ne seront pas gênées par les projets de révision du tarif douanier cubain. On signale l'entrée prochaine dans le conseil d'administration d'un des plus importants établissements financiers du pays de plusieurs administrateurs français.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Tous les engagements pris à propos du règlement des diverses réclamations françaises et des créances de l'Etat ont été tenus. Aucune difficulté n'est venue troubler le cours normal de nos bonnes relations avec cette république.

ÉQUATEUR

L'exposition internationale de Quito organisée en souvenir du centenaire des premiers faits de l'indépendance américaine doit s'ouvrir au mois d'août prochain. Une importante section française représentera notre industrie et notre commerce. Le ministre résident de France a été désigné comme commissaire général. Plus de deux cents industriels et commerçants français prendront part à cette manifestation du travail qui s'annonce brillante.

ÉTATS-UNIS

La fin du mandat présidentiel de M. Roosevelt et l'élection de M. Taft n'ont apporté aucun changement aux très cordiales relations que nous entretenions traditionnellement avec la grande république du Nord.

La révision du tarif douanier des Etats-Unis dans un sens protectionniste a soulevé en France dans les milieux commerciaux et industriels intéressés une très légitime émotion. Cette question a été suivie par le département avec tout l'intérêt qu'elle méritait et notre ambassadeur à Washington s'est employé, non sans succès pour certains produits de fabrication française, à exposer au gouvernement fédéral les desiderata de notre commerce et les dangers qui pourraient résulter de taxes trop élevées.

La loi en date du 5 août 1909 qui établit le nouveau tarif douanier définitivement adopté par le congrès des Etats-Unis, a été promulguée le même jour par le président Taft et est entrée en vigueur le 6 août 1909.

Cette loi, qui a remplacé le tarif Dingley, énumère en son article 1er les marchandises soumises à des droits de douane et les marchandises exemptes de droits. Pour les premières, elle fixe les droits qui constituent le tarif minimum des Etats-Unis.

Ce tarif minimum, d'après l'article 2, sera sur proclamation du président des Etats-Unis, appliqué aux produits des pays qui n'imposent à l'importation ou à la vente des produits nord-américains aucune restriction préjudiciable aux Etats-Unis, que ce soit par voie de tarifs, de règlements de commerce, ou autres, d'impôts, de charges, ou de toute autre manière ; qui ne frappent d'aucune prime d'exportation ni d'aucune prohibition préjudiciable aux Etats-Unis les articles importés aux Etats-Unis, enfin, qui accordent aux produits des Etats-Unis un traitement réciproque et équivalent.

A tous les pays que le président jugerait ne pas remplir ces conditions, on appliquera à partir du 31 mars 1910 les droits du tarif minimum augmentés d'un droit de 25 p. 100 *ad valorem* : tel est le tarif maximum des Etats-Unis.

L'article 4 stipule que, dans les dix jours après la mise en vigueur de la loi, le président notifiera à tous les pays liés avec les Etats-Unis par des conventions commerciales basées sur la loi tarifaire du 24 juillet 1897, l'intention des Etats-Unis de mette fin à ces conventions dans les délais de dénonciation spécifiés par ces conventions. Dans le cas où elles n'en indiqueraient pas, le président est autorisé à fixer dans la notification un délai de six mois à courir du 30 avril 1909.

Conformément à ces dispositions, le gouvernement fédéral a informé le gouvernement français que les trois arrangements commerciaux conclus entre les Etats-Unis et la France, les 28 mai 1898, 20 août 1902 et 28 janvier 1898, cesseront d'être en vigueur à l'expiration de la période de six mois qui a commencé le 30 avril 1909 pour finir le 31 octobre prochain.

Le même traitement est accordé à certains pays, comme la Suisse et la Bulgarie, dont les arrangements commerciaux avec les Etats-Unis ne contiennent aucune clause relative au délai de dénonciation. Au contraire, un délai de six mois de préavis ayant été stipulé dans les conventions avec l'Allemagne et l'Angleterre, et d'un an dans les conventions avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas, les premiers de ces pays continueront à bénéficier du régime établi par leurs conventions jusqu'au 6 février 1910 et les seconds jusqu'au 6 août 1910.

Donc, à partir du 1er novembre prochain, les marchandises françaises énumérées dans nos trois arrangements avec les Etats-Unis seront soumises au tarif minimum des Etats-Unis qui est appliqué aux autres produits français depuis le 6 août 1909.

Il convient de remarquer que, d'après les évaluations de la chambre française de New-York, le nouveau tarif minimum américain augmente en moyenne les droits prévus par le tarif Dingley de 43,70 à 46 p. 100. En ce qui concerne les marchandises françaises visées dans nos arran-

gements, vins mousseux ou non mousseux, liqueurs, fruits conservés, la majoration varie de 30 à 60 p. 100.

Par voie de conséquence, le tarif minimum français continuera à être appliqué aux marchandises américaines visées dans nos trois arrangements jusqu'au 1er novembre prochain ; à partir de cette date, par application de notre loi douanière, tous les produits nord-américains acquitteront à l'entrée en France les droits du tarif général.

Les droits à payer par les marchandises américaines citées dans nos arrangements, fruits, bois, pétroles, charcuterie, se trouveront doublés ; en chiffres ronds, ils passeront de 8 millions 1/2 de dollars à 16 millions. Pour les cafés de Porto-Roco, ils deviendront prohibitifs.

Enfin, pour que la situation ainsi faite depuis le 1er novembre 1909 aux produits français reste la même après le 31 mars 1910, il faudra que le gouvernement fédéral ait jugé que notre tarif général constitue pour les produits nord-américains un traitement « réciproque et équivalent » ; sinon, à partir de cette dernière date, le tarif maximum des Etats-Unis sera appliqué à nos produits.

Depuis la mise en vigueur du tarif Payne Aldrich, la première préoccupation du Gouvernement français a été d'obtenir qu'un même délai de durée des conventions commerciales fût accordé à tous les pays étrangers. Pendant trois mois, en effet, du 1er novembre 1909 au 6 février 1910, nos deux principaux concurrents vont continuer à jouir du bénéfice de réductions dont nos produits ne bénéficieront plus. Ce traitement différentiel ne nous sera pas, en réalité, très préjudiciable, car nos exportateurs, prévenus à l'avance, auront eu le temps de constituer aux Etats-Unis sous le régime actuel un stock de marchandises suffisant pour la consommation nord-américaine pendant plusieurs mois ; la nature de nos exportations qui se composent de produits chers et de faible volume, s'y prête facilement.

Cependant notre représentant à Washington a été chargé d'attirer l'attention du gouvernement fédéral sur les conséquences inévitables qu'entraînera immédiatement pour les produits américains la cessation des effets de nos arrangements commerciaux et de faire tous ses efforts pour l'amener à examiner si le président des Etats-Unis n'aurait pas un moyen constitutionnel de reculer jusqu'à la date extrême d'expiration des autres conventions de réciprocité l'application des droits nouveaux sur les produits français repris dans nos arrangements, fixée par la loi elle-même au 31 octobre prochain.

En raison de la disposition impérative de la loi douanière, il semble difficile que ce moyen puisse être trouvé, sans qu'une modification sur ce point soit demandée au Congrès. Cependant une lettre de M. Adee, secrétaire d'Etat adjoint, a donné à notre représentant l'assurance que la question de la prolongation des délais est à l'étude et qu'il se trouvera peut-être un moyen de donner dans une certaine mesure satisfaction à nos réclamations.

Si ces efforts n'aboutissent à aucun résultat, il ne paraît pas possible,

malgré les inconvénients que présentera pour la consommation française l'élévation du droit d'entrée sur les pétroles américains, de surseoir à l'application du décret du 20 août 1909 qui abroge, à partir du 1er novembre prochain, les dispositions des décrets des 7 juillet 1893, 28 mai 1898 et du 21 février 1903, en vertu desquels les produits nord-américains visés dans nos arrangements étaient admis au bénéfice du tarif minimum.

En tout cas, d'ici au 31 mars 1910, les conversations devront être engagées avec le gouvernement fédéral sur la question du maintien à nos produits du tarif minimum des Etats-Unis. Le président Taft considérera-t-il que notre tarif général constitue pour les produits nord-américains « un traitement réciproque et équivalent » ? Il convient à ce propos de faire remarquer que les droits de notre tarif général ne sont pas si élevés que les droits du tarif minimum nord-américain, et en outre qu'en raison des différences dans les prix de revient et dans le régime des impôts, il ne serait pas équitable que les Etats-Unis réclament, en échange de leurs taxes les plus réduites, le même traitement que nous accordons aux pays européens, dont les tarifs sont beaucoup moins élevés que le tarif américain. Que le gouvernement fédéral se contente, pour nous conserver le bénéfice du tarif minimum américain, du maintien de notre propre tarif minimum aux produits américains qui en bénéficient actuellement, ou qu'il exige, comme il le demandait déjà en 1907, au cours des négociations qui aboutirent à la conclusion de l'arrangement du 28 janvier 1908, l'extension de ce bénéfice à quelques-autres produits américains, l'autorisation du Parlement français serait nécessaire.

Les propositions de modifications à notre tarif douanier sont également étudiées avec soin aux Etats-Unis.

Au moment où règne en ces matières une incertitude qui pèse sur le mouvement des échanges, les valeurs industrielles américaines sollicitent abondamment le marché français.

L'application de la loi nord-américaine contre la falsification des aliments a, cette année, comme l'année dernière, été cause de difficultés pour nos exportateurs. Des démarches répétées ont été couronnées de succès en faveur de l'importation des légumes conservés reverdis au sulfate de cuivre. Le gouvernement fédéral avait décidé d'interdire l'entrée du territoire américain à ces produits à partir du 1er janvier dernier. Le délai accordé a été prolongé *sine die* en attendant un nouvel examen par une commission spéciale. L'admission des sardines conservées dans l'huile d'olive non entièrement pure, des gélatines contenant de l'acide sulfureux, des diverses boîtes de conserves portant une étiquette ne correspondant pas exactement au contenu, ont également fait l'objet d'une correspondance très active.

Le 5 juin dernier, l'ambassadeur de la République à Washington remettait solennellement au maire de San-Francisco la médaille en or de Louis Bottée, frappée par ordre du Gouvernement français et offerte au peuple américain et à la ville de San-Francisco à l'occasion de la

reconstruction de cette cité. Cette cérémonie eut lieu dans le théâtre de l'Orpheum, récemment construit par un élève américain de l'école des beaux-arts de Paris. Le conseil municipal de San-Francisco a décidé que cette médaille serait déposée dans le musée, destiné à devenir le musée historique de la Californie, où elle sera exposée dans une vitrine digne d'elle. La remise de cette œuvre d'art ainsi que le voyage de notre représentation dans l'ouest des Etats-Unis ont été l'occasion d'imposantes manifestations francophiles.

Du 7 au 9 juillet dernier l'ambassadeur de la République à Washington a également représenté le gouvernement français aux fêtes du trois centième anniversaire de la découverte, par Samuel Champlain, du lac auquel il a donné son nom. A ce souvenir a été associée la mémoire de Montcalm.

Enfin la France est représentée à la « Hudson Fulton celebration », qui a commencé à New-York, le 25 septembre, par M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, et par une division cuirassée, composée de la *Justice*, de la *Liberté* et de la *Vérité*, sous le commandement du contre-amiral Le Pord.

HAÏTI

Les évènements qui ont amené au pouvoir, en décembre 1906, le général Simon à la place du général Nord Alexis n'avaient pas été sans causer un trouble grave dans les affaires de ce pays. La présence d'un bateau de guerre français permit à notre représentant d'assurer la protection des Français et la vie sauve aux membres du gouvernement déchu qui furent embarqués sur le *Dugay-Trouin*. Le calme semble être revenu, mais il est résulté de la guerre civile de nombreux préjudices aux colonies européennes établies à Haïti.

Grâce aux efforts du ministre de France à Port-au-Prince, la plupart des Français expulsés sous le prétexte qu'ils avaient pris part aux évènements politiques ont pu rentrer en Haïti.

Le représentant de la République a, dès le lendemain de la dernière révolution, reçu des instructions du département pour s'efforcer d'obtenir du gouvernement haïtien, en faveur des Français victimes des troubles, la constitution d'un tribunal arbitral qui statuerait sur leurs réclamations.

Un certain nombre de réclamations anciennes sont l'objet de l'examen du nouveau gouvernement.

Le conflit qui s'est élevé entre la banque nationale d'Haïti et le gouvernement du président Nord Alexis n'a point encore reçu de solution satisfaisante.

Le payement des indemnités reconnues à nos compatriotes victimes des incendies du Petit-Goave se poursuit régulièrement.

MEXIQUE

Les relations entre le gouvernement fédéral et celui de la République continuent à être des plus cordiales et les rapports économiques des deux pays se ressentent de cet heureux état de choses.

D'importantes commandes de matériel de travaux publics ont été passées à l'industrie française.

On a enregistré avec satisfaction la fondation à Mexico d'une nouvelle banque constituée uniquement avec des capitaux français.

La sympathie du gouvernement fédéral pour nos institutions et pour nos méthodes se traduit par la présence de plusieurs officiers mexicains dans nos régiments, dans nos écoles militaires et par l'envoi au Mexique de nouveaux agents des eaux et forêts engagés pour participer à la reconstitution du régime forestier.

Les négociations poursuivies en vue de soumettre à un arbitrage le différend relatif à la souveraineté de l'île Clipperton ont abouti à la signature d'un compromis qui sera soumis à l'approbation du Parlement français.

PANAMA

Au mois d'octobre dernier le président Don Manuel Amador Guerrero dont le mandat était expiré a transmis le pouvoir à Don José Domingo de Obaldia.

La présence de nombreux travailleurs martiniquais et guadeloupéens sur les chantiers du canal est l'objet de l'attenton toute spéciale du département et du chargé d'affaires de France à Panama.

PARAGUAY

Une révolution a éclaté au mois de juillet 1908 à l'Assomption à la suite de laquelle le général Benigno Ferreira a dû se démettre de son mandat présidentiel en faveur de M. Gonzalez Navero. Les Français, assez nombreux dans la capitale du Paraguay, n'ont en général pas eu à souffrir de ces évènements. La confiance est revenue avec le nouveau gouvernement qui assure l'ordre.

PÉROU

M. Leguia a succédé à la présidence à M. José Pardo au cours de l'année dernière. La tentative révolutionnaire récemment dirigée contre le nouveau président enlevé du palais par une troupe de partisans a heureusement échoué grâce à la forte discipline introduite dans l'armée par la mission militaire française, chargée depuis près de dix ans de l'instruction de l'armée.

Le renouvellement du contrat de cette mission a eu lieu le 29 août 1908 pour une période de deux années. C'est la plus importante des missions militaires françaises de l'Amérique du Sud : elle comprend, en effet, sept officiers et trois sous-officiers.

Le lieutenant de vaisseau qui dirigeait jusqu'à présent l'école navale a vu également renouveler son contrat pour une période de trois ans et fait actuellement fonctions de ce chef d'état-major général.

Les négociations en vue du règlement des créances françaises sont poursuivies.

TERRE-NEUVE

L'interprétation de la convention conclue ave l'Angleterre le 8 avril 1904 donne lieu à des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté. Des divergences s'étant manifestées au sujet de l'établissement d'un règlement de la pêche et sur l'étendue des eaux territoriales, une commission interministérielle va se réunir en vue d'étudier en détail ces questions si importantes pour les pêcheurs français.

URUGUAY

Le gouvernement de la République orientale se préoccupe de la réfection de son matériel d'artillerie. L'industrie française, qui s'est mise sur les rangs pour les fournitures nécessaires, est en bonne posture : une batterie a déjà été commandée. En Uruguay on apprécie nos méthodes et notre fabrication.

Le port de Montevideo, construit par une entreprise française, sera inauguré le 25 août prochain. L'œuvre n'est pas terminée ; il reste à effectuer des travaux complémentaires pour plus de 20 millions de francs, qui viennent de faire l'objet d'un nouvel arrangement.

VENEZUELA

Au mois de décembre dernier, pendant un voyage de M. Castro en Europe, un mouvement se produisit au Venezuela qui amena définitivement au pouvoir le général Gomez. L'ancien président, depuis la rupture des relations diplomatiques entre les États-Unis et le Venezuela, avait accentué encore ses procédés peu amicaux à notre égard. Peu de jours après son installation, le nouveau gouvernement témoignait de meilleures dispositions ; il faisait savoir au ministre du Brésil à Caracas qu'il le reconnaissait comme chargé des intérêts français et mettait à sa disposition l'arriéré des versements qui auraient dû être effectués en vertu des protocoles de Paris et de Washington et que M. Castro avait suspendus sous le prétexte que personne ne représentait plus les intérêts français au Venezuela. En même temps, l'exequatur était rendu à nos agents consulaires au Venezuela et leurs pouvoirs aux consuls du

Venezuela en France, tandis que le Venezuela était rouvert aux Français expulsés arbitrairement par le général Castro.

L'affaire de la compagnie des câbles, cause de la rupture des relations diplomatiques, fut l'objet d'un règlement direct entre la compagnie et le gouvernement venézuélien. Un représentant de la compagnie partit pour Caracas où, d'accord avec un représentant du gouvernement, il établit un compromis et signa un nouveau contrat donnant satisfaction aux deux parties.

Pendant ce temps l'envoyé officiel du gouvernement vénézuélien, M. le docteur Jesus Paul, chargé par le cabinet de Caracas de le représenter à Londres, à Rome et à Berlin, s'occupait de fixer les conditions auxquelles seraient reprises les relations diplomatiques de son pays avec les Pays-Bas et la France.

Un projet de protocole qui nous donnait satisfaction fut préparé et M. le docteur Paul l'avait soumis à l'approbation de son gouvernement lorsqu'il fut rappelé pour des raisons de politique intérieure. Le cabinet de Caracas n'a pas encore fait connaître son avis sur le projet de protocole ; il convient d'attendre l'envoi en Europe d'un nouveau plénipotentiaire vénézuélien qui aura sans doute reçu à ce sujet des instructions.

Le projet de protocole stipule que les réclamations des Français victimes des procédés de M. Castro seront réglées par voie arbitrale qui leur assurera l'impartialité nécessaire.

En ce qui concerne M. Castro, qui était reparti pour les Antilles après avoir librement traversé la France et séjourné à Paris, toutes les puissances ayant des intérêts dans la mer des Antilles furent d'accord pour l'éloigner de cette région où sa présence ne pouvait qu'être une cause de troubles et de désordres. A l'exemple de l'Angleterre, des Etats-Unis et du Danemark, qui lui interdirent d'aborder dans leurs possessions, le Gouvernement français fit expulser l'ancien dictateur de la Martinique et il fut ramené en France d'où après quelques jours il se retira en Espagne.

Les relations diplomatiques ayant été renouées entre les Etats-Unis et le Venezuala, le ministre nord-américain à Caracas a réassumé la charge de nos intérêts jusqu'à ce qu'un représentant de la France puisse être envoyé à Caracas.

Le gouvernement vénézuélien paye régulièrement les intérêts de la dette extérieure et la quote-part affectée aux créanciers français sur les revenus des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello.

CONFÉRENCES DE LA PAIX

Dans la conclusion de son rapport au ministre (pages 115 et 116 du Livre jaune sur la conférence de la Haye 1907), M. Léon Bourgeois demandait que le Gouvernement français donnât l'exemple aux autres

Etats, en apportanr un soin particulier aux problèmes résultant des conférences de la paix.

La sous-direction d'Europe a consacré à ces problèmes une attention et des études spéciales sur les points principaux suivants.

A l'issue de la conférence de 1907, la première besogne qui s'est présentée a été l'établissement d'un Livre jaune dont la partie principale était un rapport d'une centaine de pages adressé au ministre. Ce livre a été complété par un volume annexe contenant un répertoire analytique qui renvoie aux pages correspondantes pour chaque sujet traité et chaque personnalité intéressée.

Au printemps de 1908, sur la demande du ministre, des « tableaux graphiques représentant les progrès de l'arbitrage obligatoire » ont été étudiés et dressés. Envoyés à l'exposition franco-britannique de Londres, ils ont obtenu un diplôme et ont fait l'objet d'une séance de l'Institut de France où il a été relevé l'utilité de ces procédés graphiques appliqués à des phénomènes de droit international. Plusieurs reproductions de ces tableaux ont été commandées par les divers pays d'Europe et d'Amérique.

Ensuite vint la préparation de la « conférence navale de Londres » — prolongement de la deuxième conférence de la paix — qui nécessita :

1° La réunion d'une commission interministérielle ;

2° Une importante correspondance diplomatique ;

3° La concentration de documents spéciaux.

Le renouvellement des traités d'arbitrage qui venaient à expiration, la préparation et la conclusion de traités d'arbitrage nouveaux occupèrent les derniers mois de 1908 avant le départ pour la conférence de Londres.

Cette conférence donna lieu, en 1909, à une correspondance officielle et particulière, ainsi qu'à la rédaction de nombreux procès-verbaux. Puis vint l'établissement d'un Livre jaune pour en rendre compte.

L'arbitrage dans l'affaire des déserteurs de Casablanca constitue l'application la plus remarquable des textes élaborés à la Haye. Il fut suivi par le ministère. A un titre analogue sont étudiées par lui, les matières qui font l'objet de la conférence de « navigation aérienne » et qui se rattachent, par certains points, au domaine des conférences de la Haye.

Les 13 conventions signées à la Haye le 18 octobre 1907 n'ont pas encore été ratifiées par le Parlement et le ministre des affaires étrangères rédige à ce sujet des exposés de motifs dont l'ensemble constituera une sorte d'histoire juridique de la deuxième conférence.

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant annoncé son intention de proposer aux puissances une solution pour résoudre le difficile problème de la « cour de justice arbitrale », cette question fait actuellement l'objet d'une étude préalable.

Il en est de même de la « déclaration » relative à l'arbitrage obligatoire insérée à l'acte final : des moyens sont recherchés pour donner aux vœux des gouvernements à ce sujet une forme pratique et efficace.

Enfin le renouvellement des traités d'arbitrage anciens et la conclusion de traités nouveaux sur la base de formules meilleures, nécessite des projets qui seront présentés ultérieurement.

SERVICE DES ÉCOLES ET DES ŒUVRES FRANÇAISES A L'ÉTRANGER

Le décret du 29 avril 1907, qui a réorganisé l'administration centrale du ministère des affaires étrangères d'après le système de la répartition géographique, avait cependant prévu qu'un certain nombre de questions ne rentraient pas directement dans les attributions des nouvelles sections et devaient, par suite de leur caractère de grande généralité ou de technicité particulière, être réservées à des services spéciaux.

Il a semblé, notamment, après expérience faite, que les affaires relatives à l'enseignement, aux écoles françaises à l'étranger, aux établissements hospitaliers et aux sociétés de bienfaisance devaient être placées dans cette catégorie.

Voici les raisons qui ont amené cette décision :

Tout d'abord les crédits prévus au budget pour les œuvres françaises à l'étranger ont été augmentés récemment d'une façon sensible : c'est ainsi qu'une somme supplémentaire de 100.000 fr. destinée au développement de l'enseignement laïque dans le Levant, a été inscrite pour 1909 au chapitre 22 du budget et a porté à 900.000 fr. le total des crédits affectés aux établissements français d'Orient. La répartition de cette somme, dont plusieurs membres du Parlement ont déjà manifesté l'intention de demander le relèvement pour 1910, exige un travail de contrôle de plus en plus attentif : or, la sous-direction du Levant, préoccupée de questions politiques et économiques importantes, ne pouvait assumer cette tâche qu'au détriment des intérêts généraux qui lui sont confiés.

D'autre part, le chapitre 25 du budget prévoit pour 1909 un crédit de 45.000 fr. destiné à subventionner les œuvres françaises en Occident, c'est-à-dire en Europe et en Amérique, dans le domaine de deux autres sous-directions géographiques. De même pour le crédit de 50.000 fr. prévu au chapitre 27 pour les sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger ; cette somme ne peut être distribuée chaque année qu'après l'examen des bilans et comptes de gestion présentés par chacune des sociétés qui sollicite une allocation ; ces sociétés ont leurs sièges dans des pays relevant de toutes les sous-directions géographiques.

La répartition des subventions était donc préparée jusqu'à cette année par toutes les sous-directions intéressées ; il était ainsi difficile de faire une juste comparaison de besoins et d'assurer, par exemple à notre œuvre scolaire, l'unité de vues qui est nécessaire à son succès.

Le Parlement a maintes fois manifesté combien il se préoccupe de la

diffusion de notre enseignement laïque à l'étranger : l'une des conditions de ce développement est le recrutement d'un personnel d'élite pris, autant que possible, dans les cadres de notre Université.

Une étroite collaboration s'impose à cet égard entre les deux ministères des affaires étrangères et de l'instruction publique ; cette action commune ne peut être vraiment efficace que si un service unique du département des affaires étrangères se trouve toujours en mesure de suivre ces questions de personnel auprès des trois directions de notre enseignement public et si, d'accord avec elles, il peut rechercher les postes qui conviendraient le mieux aux aptitudes des maîtres détachés à l'étranger. Ce service doit aussi travailler à rendre plus féconds les rapports entretenus par le ministre des affaires étrangères avec les grandes associations de propagande intellectuelle, l'alliance française, l'alliance israélite universelle, la maison laïque, notamment, a plusieurs fois exprimé le désir qu'il soit possible d'assurer cette unité.

Enfin de nombreux établissements français à l'étranger sollicitent des allocations sur les fonds provenant des jeux ou du pari mutuel. Il y aurait un avantage évident à ce que le même service pût centraliser ces demandes et en suivre l'examen auprès des ministères de l'intérieur et de l'agriculture.

C'est pour toutes ces raisons qu'il était désirable de pouvoir constituer dès maintenant un bureau des écoles et des œuvres françaises à l'étranger ; mais la création d'un emploi de chef de bureau modifie les cadres de l'administration centrale et ne peut être réalisée que par voie législative ou après délibération du conseil d'Etat.

En attendant qu'il soit possible de recourir à l'une ou l'autre de ces procédures, il a paru indispensable de créer un service qui, sans modifier le cadre et sans engager aucune dépense, assurerait l'unité nécessaire. Un agent du département, déjà pourvu d'un emploi de rédacteur à l'administration centrale et maintenu dans ces précédentes fonctions, a été chargé de ce servece qui centralisera les affaires relatives aux écoles et œuvres françaises à l'étranger et plus spécialement celles se rattachant aux chapitres 22, 25 et 27 du budget.

Il ne comprend pas celles qui relèvent des services détachés de la sous-direction d'Europe et d'Afrique, c'est-à-dire de la Tunisie et du Maroc, ni celles qui concernent l'Abyssinie, ni celles qui actuellement sont suivies par la sous-direction d'Asie.

La Tunisie, pays de protectorat, a un budget autonome et des administrations d'enseignement et d'assistance dont le contrôle et la direction appartiennent tout naturellement au résident général et au service de la Tunisie. En ce qui concerne le Maroc, toutes les dépenses qui y sont engagées relèvent d'un crédit spécial de 600.000 fr. prévu au chapitre 24 pour les œuvres françaises au Maroc et dont la responsabilité vis-à-vis du ministre des affaires étrangères appartient, pour des raisons de politique générale, au ministre de France à Tanger et au service spécialement constitué au département.

Il en est de même pour les crédits prévus au chapitre 26 et affectés à l'Abyssinie. Il s'agit de prêter au négus, dans des conditions spéciales, un concours qui ne peut être actuellement séparé de notre action politique et économique et qui reste tout naturellement, pour l'instant, de la compétence de la sous-direction intéressée.

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des œuvres scolaires et hospitalières françaises en Extrême-Orient, il a semblé qu'elles se présentaient actuellement dans des conditions trop spéciales, trop liées étroitement à la fois à notre politique générale à l'égard de la Chine et aux relations de l'Indo-Chine avec le grand empire voisin, pour pouvoir, dès maintenant, les détacher du service d'Extrême-Orient.

On ne saurait oublier, en effet, que c'est le budget de l'Indo-Chine qui subventionne la plupart des écoles et hôpitaux établis en Chine et en fournit le personnel dans des conditions d'économie impossibles à réaliser autrement.

Toutefois, le service des écoles pourrait, à titre d'indication et en raison des possibilités pratiques locales, suivre, d'accord avec la sous-direction d'Asie, les questions intéressant la création des écoles françaises à Shanghaï (ville en quelque sorte internationale où nos enfants sont principalement groupés dans la concession française) et au Japon, où l'organisation très moderne des enseignements primaire, secondaire et supérieur nous permet de développer la connaissance de notre langue d'accord avec le gouvernement du pays.

Quelles que soient, d'ailleurs, les nécessités spéciales auxquelles ce nouveau service aura à satisfaire, il reste bien entendu qu'il tiendra compte de toutes les circonstances qui peuvent influer sur notre politique générale dans les pays où il aura à suivre notre œuvre scolaire et hospitalière. Le fonctionnaire qui en est chargé reste en contact permanent avec les sous-directions intéressées ; il relève du directeur-adjoint des affaires politiques.

ATTACHÉS COMMERCIAUX

La loi du 7 décembre 1908 a porté création de six emplois d'attachés commerciaux à l'étranger : la loi de finances du 26 décembre 1908 a incorporé au budget du ministère des affaires étrangères les traitements prévus pour ces fonctionnaires, qui doivent être, conformément à la première loi, choisis parmi les agents du département ayant au moins le grade de secrétaire d'ambassade de 2e classe ou de consul de 2e classe.

D'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances, il a été décidé que les six attachés commerciaux seraient nommés pour les régions suivantes :

Grande-Bretagne (siège de la mission à Londres) ;

Pays d'Europe (Berlin ou Vienne) ;

Levant (Constantinople) ;

Amérique du Nord (New-York ou Washington) ;

Russie (Saint-Pétersbourg) ;

Extrême-Orient (Pékin ou Tokio).

En dehors d'un traitement fixe de 20.000 fr., les attachés commerciaux reçoivent une indemnité fixe pour frais de voyage et tournées commerciales, frais de bureau, etc. Cette indemnité est de 10.000 fr. pour la Grande-Bretagne et les pays d'Europe, de 15.000 fr. pour le Levant, de 20.000 fr. pour le Levant, de 20.000 fr. pour la Russie, de 25.000 fr. pour l'Extrême-Orient, de 30.000 fr. pour l'Amérique du Nord.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

A. — UNIONS INTERNATIONALES ET AFFAIRES CONSULAIRES (1908-1909)

I. — Observations générales.

Les considérations émises au cours de notre rapport de 1908, relativement aux effets de la réforme accomplie dans l'administration centrale des affaires étrangères, en ce qui touche spécialement l'accroissement des attributions dévolues à la sous-direction des affaires consulaires, se sont trouvées pleinement justifiées par le développement des travaux afférents à ce service.

Son activité se répartit, comme nous l'indiquions, entre deux catégories d'affaires :

1° Unions internationales placées sous les rubriques suivantes : unions postales, télégraphique, protection des câbles sous-marins, union sanitaire, protection du travail, unification du droit maritime, réglementation de la pêche, unité technique des chemins de fer, transport de marchandises par voie ferrée, protection de la propriété littéraire et artistique, protection de la propriété industrielle, union monétaire, union des poids et mesures, régime international des sucres, union antiphylloxérique, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, union sismologique, convention de Genève ;

2° Affaires consulaires : application des conventions consulaires, fonctions, traitement, immunités et prérogatives consulaires. Situation des Français à l'étranger et des étrangers en France. Administration de la marine française à l'étranger ; police de la navigation.

Dans les deux champs d'action qui viennent d'être définis, la sous-direction a été saisie d'un grand nombre de questions et amenée, par suite, à envisager, dans des espèces très variées, les principes régissant les unions internationales et les affaires consulaires ; les uns et les autres embrassent un domaine fort étendu, comme la simple énumération faite plus haut suffit à le démontrer.

Toutefois, la variété des études incombant à la sous-direction ne nuit pas à la cohésion et à l'ordre logique que la nouvelle répartition des travaux diplomatiques et consulaires avait pour but de réaliser.

Effectivement, comme on l'a déjà fait remarquer, il existe un lien entre ces diverses matières; toutes ressortissent au droit international public, dont la sous-direction doit connaître et approfondir les principes, pour donner des solutions justes aux questions qui lui sont soumises, aussi bien que pour assurer l'application des accords internationaux, les améliorer ou les développer.

II. — Unions internationales.

PROPRIÉTÉS ARTISTIQUES ET LITTÉRAIRES

a) *Autriche-Hongrie.*

Dans cet ordre d'idées, une correspondance active a été entretenue avec l'ambassade de la République à Vienne, au sujet des amendements que nous désirons voir apporter à la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, sur la propriété intellectuelle, l'Autriche n'ayant pas adhéré au traité d'union internationale de 1886, revisé en 1897.

Il importe, en effet, pour la sauvegarde de nos intérêts, d'aboutir à la suppression des clauses restrictives de nos droits. Dans ce dessein nous cherchons à faire modifier l'article 1er de la convention et supprimer la formalité de l'enregistrement qui est exigée pour que nos auteurs bénéficient de la loi nationale autrichienne, par le jeu de la réciprocité; nous demandons aussi une modification de l'article 5, relatif au droit de traduction. Cet article devait être amendé de manière à garantir aux auteurs français, en Autriche et en Hongrie, le traitement national, en y apportant, d'ailleurs, une amélioration, en ce qui touche le délai imparti pour la protection du droit de traduction.

A côté de ces deux modifications, d'importance capitale : suppression de l'enregistrement, amélioration du texte relatif au droit de traduction, nous ne perdons pas de vue les moyens d'assurer la protection des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, des romans-feuilletons, des nouvelles publiées dans les journaux et recueils périodiques, des œuvres chorégraphiques, des illustrations, des cartes géographiques, des plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie et aux sciences en général (par analogie avec l'article 4 de la convention austro-anglaise) des œuvres d'architecture et art appliqué à l'industrie photographique (par analogie avec l'article 1er de la convention austro-allemande). La protection des œuvres d'architecture fait également l'objet de nos efforts.

Aucun moyen, au surplus, n'a été négligé pour trouver un terrain d'entente, à l'effet de donner satisfaction aux littérateurs et artistes français.

b) *Russie.*

Pas plus que l'Autriche-Hongrie, la Russie ne fait partie de l'union de Berne, où se sont groupés les pays soucieux d'assurer à leurs auteurs le respect des œuvres littéraires et artistiques. Mais ce pays avait pris l'engagement, par le traité de commerce conclu avec la France le 29 septembre 1905 (art. 7) de négocier un accord sur la propriété littéraire, dans un délai de trois ans ; les négociations ont été ouvertes par la remise au gouvernement russe d'un projet de convention qu'a élaboré le ministère des affaires étrangères et qui s'inspire, à la fois, des principes de l'union de Berne et de certaines dispositions de la loi russe alors examinée par la Douma. Ces négociations n'ont d'ailleurs pas pu se continuer, parce que la France attendait l'issue des débats qui se sont poursuivis à la Douma, sur cette question ; l'Assemblée russe a discuté, en effet, au début de l'année courante, le projet de loi relatif aux droits d'auteur déposé par le ministre impérial de la justice et qui, remplaçant la loi russe actuelle de 1828, inutilisable dans de tels pourparlers, devait servir de base à la prochaine conclusion de conventions littéraires avec divers pays étrangers. Il a été jugé nécessaire d'attendre l'adoption d'une loi russe sur la propriété intellectuelle, de manière à affirmer les droits des auteurs russes et de mettre ces derniers en mesure de bénéficier des avantages que des accords internationaux concéderaient, dans l'empire, aux auteurs étrangers.

Mais, quelles que soient les clauses de la loi russe sur le droit d'auteur, les efforts de notre diplomatie n'en restent pas moins efficaces, puisque le gouvernement russe a toute liberté pour passer outre à certaines dispositions générales de la loi, dont les stipulations particulières que contiendraient les accords internationaux.

Notons, d'ailleurs, que si la Douma a supprimé du projet élaboré par la commission parlementaire la réserve concernant les droits des étrangers sur les traductions de leurs œuvres faites en Russie, dans la langue nationale ou dans une autre langue, par contre, elle a maintenu à cinquante ans « *post mortem* » la durée du droit d'auteur.

De plus, en ce qui concerne les droits sur les œuvres musicales, elle a voté l'insertion d'une clause prévoyant les conditions suivant lesquelles des licences obligatoires pourront être obtenues, dans l'industrie des phonographes et des gramophones.

Cette mesure donne satisfaction à une demande de la compagnie générale des phonographes et des cinématographes, que le ministère des affaires étrangères avait recommandée par l'entremise de notre ambassadeur, au Gouvernement russe.

Il y a, pour la Russie, un intérêt réel, sous divers points de vue, soit à entrer dans l'Union de Berne, soit à conclure des traités, notamment avec la France. « La protection réciproque et loyale établie entre deux nations n'amène pas du tout chez l'une d'elles, comme l'a fait remar-

quer le syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, l'augmentation du prix du journal et du livre. Elle a seulement pour résultat d'épurer la reproduction, de faire disparaître les éditions parasitaires, le plus souvent mal faites...

« L'éditeur d'une traduction unique dûment autorisée est assuré d'une vente plus rémunératrice que ne l'était celui d'une des nombreuses traductions qu'autorisait un pillage facile et, par cela seul, il peut consentir au public des prix plus bas, parce qu'il est certain d'une vente plus large. »

L'intérêt des éditeurs et celui du public s'ajoutent donc au bon droit des auteurs, pour rendre manifeste l'opportunité d'une convention littéraire entre la France et la Russie, qui font un échange si actif de leurs productions intellectuelles.

Aussi, le ministère des affaires étrangères n'a-t-il ménagé aucun effort pour faire donner une solution à la question, dont il a poursuivi l'étude approfondie, d'accord avec l'ambassade de la République à Saint-Pétersbourg.

Il est loisible au gouvernement russe de négocier la convention attendue par nos littérateurs et nos artistes, — bien que la loi votée par la Douma ne prévoie pas de traités ; le représentant de la République ne perd donc pas de vue l'intérêt sérieux qu'il y aurait à procéder, le plus tôt possible à l'élaboration, de cet acte international.

c) *Turquie.*

La non-adhésion de la Turquie à l'Union de Berne et l'absence de convention littéraire entre la France et ce pays offrent des inconvénients particuliers pour les auteurs et éditeurs français. La législation ottomane contenue dans le règlement relatif à l'imprimerie des livres, du 11 septembre 1872, protège bien le droit de propriété de l'auteur pendant quarante ans, mais les ouvrages publiés en Turquie et avant l'impression desquels un privilège a été demandé jouissent seuls du bénéfice de ces dispositions.

Quant au règlement du 28 mars 1875, et à la loi sur les imprimeries du 22 janvier 1888, ils laissent également nos auteurs et éditeurs sans moyen de se protéger, sur le territoire ottoman, vis-à-vis de la contrefaçon des œuvres imprimées en France.

« Or, comme l'a signalé le syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, nos romans et nouvelles sont reproduits en français ou en traduction dans les journaux ; nos livres scolaires sont usités dans les écoles, la langue française y étant obligatoire ; enfin, les troupes théâtrales françaises y portent chaque année nos œuvres dramatiques et dramatico-musicales. »

Dans cette situation, le ministère des affaires étrangères a recommandé à l'ambassadeur de la République en Turquie d'étudier les moyens propres à réaliser les vues de nos auteurs, de manière à faire

bénéficier la littérature française de la rénovation qui se manifeste dans l'Empire ottoman.

Amener cet empire à entrer dans l'Union de Berne, ou à conclure un traité littéraire avec la France, serait un résultat des plus heureux. Mais, sans même aborder ces questions, il peut être fort utile de déterminer, par des démarches prudentes, l'adoption d'une législation intérieure conforme aux aspirations modernes qui se sont fait jour en Turquie. Aussi notre ambassadeur a-t-il été invité à soutenir la requête de nos compatriotes intéressés, auprès du Gouvernement impérial.

(A suivre.)

PORTUGAL

Ouverture des Cortès. — Discours du Trône prononcé par le roi Manuel.

(3 janvier 1910.)

DIGNES PAIRS DU ROYAUME ET MESSIEURS LES DÉPUTÉS DE LA NATION PORTUGAISE,

« Je viens dans l'accomplissement de l'un de mes agréables devoirs de Roi Constitutionnel, inaugurer la présente session législative.

« Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Empereur des Indes, m'ayant convié à lui rendre visite à Windsor, il m'a été on ne peut plus agréable de me rendre à cette gracieuse invitation.

« Le cordial accueil qui m'a été fait par Leurs Majestés Britanniques et la manière dont j'ai été reçu par la population de la capitale anglaise ont affectueusement engagé ma gratitude et prouvé à quel point sont puissants et solides les liens de notre ancienne et traditionnelle alliance.

« Dans le but de rendre l'aimable visite que Sa Majesté le Roi d'Espagne m'avait faite à Villa-Viçosa, je suis allé à Madrid ; l'affectueux accueil que j'ai reçu à la Cour et dans la capitale a montré combien sont amicaux les rapports qui heureusement unissent les deux nations voisines et sœurs.

« A mon retour en Portugal j'ai eu l'occasion d'être reçu à Paris, par l'éminent Président de la République française, et la gracieuse manière dont j'ai été accueilli a montré une fois de plus que, entre la France et notre pays, dure toujours cette vive sympathie qu'expliquent de si nombreuses affinités.

« Pendant mon absence, le Prince Royal, mon très cher oncle, a dû assumer la Régence du Royaume et Son Altesse a su, dans l'accomplis-

sement des fonctions de cette charge élevée, accomplir comme toujours son devoir.

« Les rapports entre le Portugal et les autres puissances continuent d'être empreintes de cordialité, et les négociations touchant la délimitation de Macao, ainsi que de nouveaux traités de commerce ont été poursuivies.

« L'hiver rigoureux que nous avons subi dernièrement a causé de nombreuses et terribles inondations qui ont coûté la vie à un grand nombre de personnes et causé d'énormes dégâts sur différents points du pays. Désolé à la nouvelle de la calamité que tout le pays connaît et déplore aujourd'hui, et désireux de m'assurer par Moi-même de la gravité du désastre et de montrer aux populations si cruellement éprouvées à quel point je partageais leurs angoisses, je me suis rendu à Porto, à Santarem et dans d'autres localités inondées. Mon gouvernement, dans le but d'atténuer les tristes conséquences du fléau, a immédiatement adopté les mesures exigées par la soudaineté de cet évènement.

« La session actuelle étant la dernière de cette législature, mon gouvernement juge opportun de soumettre à votre appréciation, des propositions touchant la réforme électorale et la révision constitutionnelle, afin que les Cortès futures puissent être élues de façon à assurer du mieux possible, l'expression de la volonté populaire et venir ici munies des pouvoirs constituants nécessaires.

« Outre ces propositions, mon gouvernement en présentera d'autres, ayant pour objet d'améliorer la situation du Trésor sans aggraver celle des contribuables, de provoquer, dans la métropole et les colonies, le développement de l'économie nationale dans ses diverses manifestations, de perfectionner les institutions militaires de terre et de mer, et de favoriser les classes ouvrières.

« Je fais appel à votre sollicitude pour ce qui a trait aux affaires dont je viens de parler et à toutes autres qui vous seront soumises.

« En cette occasion, la responsabilité est grande pour tous et tous nous avons le devoir de contribuer au bien du pays. Unissons-nous donc dans un effort commun et travaillons à la solution des graves problèmes nationaux qui préoccupent la nation et nous intéressent tous : tel est le but que se propose mon gouvernement, depuis peu au pouvoir; et quant à vous, Dignes Pairs du Royaume et Messieurs les Députés de la Nation Portugaise, j'espère que, avec l'aide de la Providence divine, votre patriotisme éprouvé vous inspirera dans la tâche qui vous incombe, de faire de notre chère Patrie une nation chaque jour plus considérée, plus libre et plus heureuse.

« La session est ouverte. »

SAINT-SIÈGE

Décret sur les fiançailles et le mariage.

(2 août 1907. — Acta S. Sedis, 40, 525.) (1)

TEXTE ET TRADUCTION.

DECRETUM DE SPONSALIBUS ET MATRIMONIO.

Jussu et auctoritate S. S. D. N. Pii PP. X. a S. Congregatione Concilii editum.

Ne temere inirentur clandestina conjugia, quæ Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium, cap. I, sess. XXIV, *de reform. matrim.*, edicens : « Qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit. »

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset, ut tale decretum publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis

DÉCRET SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

Publié par la Sacrée Congrégation du Concile, par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X.

Pour empêcher la téméraire conclusion des mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour de très justes motifs, a toujours détestés et interdits, le Concile de Trente (chapitre I, sess. XXIV, *De la réforme du mariage*) prit les sages dispositions qui suivent : « Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par ce curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter ainsi, et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effet. »

Mais ce même Saint Concile ayant ordonné que ce Décret fût publié dans chaque paroisse, et n'eût de valeur que dans les en-

(1) Nous publions ce Décret, particulièrement important pour les pays dont la législation civile reconnaît au mariage religieux les effets légaux.

La traduction, avec les notes, est de M. l'abbé Speiser, professeur de droit canon à l'Université de Fribourg. Nous la reproduisons telle qu'elle a été insérée, avec le texte du Décret, dans l'Annuaire de Législation étrangère de 1908 (Lois de 1907), publié par la *Société de Législation comparée*.

in locis ubi esset promulgatum; accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio tridentinæ legis caruerint hodieque careant, et hæsitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis exstitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsente matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere, cujus in prarœcia domicilium sit aut quasi-domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare certone constet de quasi-domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent : multa quoque, sive inscitia hominum, sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus, etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum antistites omni ex parte terrarum, præsertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces apostolicæ Sedi admoverunt.

droits où il aurait été promulgué, il arriva que plusieurs localités, où cette publication ne fut pas faite, furent privées des bienfaits de la législation du Concile de Trente, et en sont privées encore aujourd'hui, demeurant ainsi exposées aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation fut mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent, en effet, il reste de graves doutes pour décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Sans doute la discipline canonique a établi qu'il faut entendre par propre curé celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité ; beaucoup aussi, soit, par ignorance, soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits depuis longtemps déplorés, on les voit se produire d'autant plus fréquemment, à notre époque, que les communications entre les pays même les plus éloignés sont devenues plus faciles et plus rapides. C'est pourquoi des hommes sages et doctes ont jugé qu'il y avait lieu d'introduire certaines modifications dans le droit sur la forme de la célébration du mariage. De nombreux évêques de tous les points du monde, notamment des villes considérables, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet d'instantes prières au Siège apostolique.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurretur, quæ ex sponsalibus, id est mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis quæ secum pericula ferant ejusmodi sponsalia : primum quidem incitamenta peccandi causamque cur inexpertæ puellæ decipiantur ; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus SSmus D. N. Pius PP. X pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret, Sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, necnon Emorum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt : a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis SSmus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum ederet quo leges a Se, ex certa scientia et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

En même temps, des Evêques, soit d'Europe pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient qu'on prît un moyen de parer aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage, faites en forme privée. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles sont une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; ensuite elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant prendre des mesures pour écarter les maux et les dangers indiqués, chargea la Sacrée Congrégation du Concile d'étudier cette question et de lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Il voulut, en outre, avoir l'avis de la commission chargée de la codification du droit canonique, ainsi que celui des Eminentissimes Cardinaux composant la commission spéciale chargée de préparer ce même code. Ceux-ci, de même que la Sacrée Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de nombreuses réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, N. T. Saint Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concile de rendre un décret, contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui régiraient désormais la discipline des fiançailles et du mariage, afin d'en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

In executione itaque Apostolici mandati, S. Concilii Congregatio præsentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequntur :

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile établit et décide par le présent décret ce qui suit :

De Sponsalibus.

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus (1) quæ contracta fuerint per Scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura adnotetur ; et alius testis addatur, qui cum Parocho, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus supra, scripturam subsignet.

II. — Nomine Parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præeest parœciæ canonice erectæ, sed in regionibus, ubi Parœciæ canonice erectæ non sunt, etiam Sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et Parocho æquiparatur ; et in missionibus, ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis Sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

Des fiançailles.

I. — Sont seules tenues pour valides (1) et produisent leurs effets canoniques, les fiançailles qui auront été contractées par un écrit signé des parties, et, en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si les deux parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. — Sous le nom de Curé, ici et dans les articles suivants, est désigné non seulement celui qui préside légitimement à une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où les paroisses n'ont pas été érigées canoniquement, le prêtre auquel a été confiée légitimement la charge d'âmes dans un territoire déterminé et qui est assimilé à un curé ; enfin dans les pays de missions, où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre qui a reçu du chef de

(1) Les *effets canoniques* des fiançailles sont pour les fiancés : le droit mutuel au mariage promis, l'empêchement dirimant dit de l'honnêteté publique à l'égard des parents (du premier degré) de l'autre partie, et l'empêchement prohibitif des fiançailles.

Les parties doivent signer l'écrit en présence du curé ou des témoins ; on doit y apposer l'indication du jour, du mois et de l'année. (*Décret du 27 juillet 1908.*)

Ni l'évêque ni le curé n'ont le droit de déléguer un autre prêtre pour assister aux fiançailles. (*Décret du 28 mars 1908.*)

la mission délégation générale pour la charge d'âmes dans une station déterminée.

De Matrimonio.

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt quæ contrahuntur coram Parocho vel loci Ordinario vel Sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et salvis exceptionibus quæ infra n. VII et VIII ponuntur (1).

IV. — Parochus et loci Ordinarius valide (2) matrimonio adsistunt :

§ 1. — A die tantummodo adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio sus pensi ;

§ 2. — Intra limites dumtaxat sui territorii : in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt ;

Du mariage.

III. — Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions marquées plus bas aux articles VII et VIII (1).

IV. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement (2) au mariage :

§ 1. — A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins que, par un décret public, ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

§ 2. — Exclusivement dans les limites de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas leurs sujets.

---

(1) Cet article abolit partout l'ancien droit en vigueur avant le Concile de Trente, d'après lequel le simple consentement des parties était suffisant pour constituer un mariage valide ; désormais aucun mariage entre catholiques — sauf certaines exceptions prévues dans le décret « *Ne temere* » — ne sera valide sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

(2) On connaît la distinction fondamentale entre les dispositions légales qui doivent être observées pour que le mariage soit *valide*, et celles dont la non-observance rend le mariage *illicite*. Tandis que le décret « *Tametsi* » exige la présence du curé propre de l'une des parties sous peine de nullité du mariage, le décret « *Ne temere* » déclare le mariage valide quand le consentement des parties est reçu par un curé (ou évêque) quelconque dans les limites de son territoire, même quand les parties par ailleurs ne sont pas soumises à sa juridiction.

D'après le droit du Concile de Trente la présence, même passive, du curé, suffit pour la validité du mariage ; le droit nouveau exige que le curé requière et reçoive le consentement des parties ; cela doit se faire aussi pour les mariages mixtes sous peine de nullité. (*Décret du 27 juillet 1908.*)

§ 3. — Dummodo invitati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti requierant excipiantque contrahentium consensum.

§ 3. — Pourvu que, sur l'invitation et la demande qui leur en est faite et sans être contraints par aucune violence ni crainte grave, ils requièrent et reçoivent le consentement des contractants.

V. — Licite autem assistunt :

V. — Ils assistent licitement au mariage :

§ 1. — Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis (1);

§ 1. — Après constatation légale de l'état libre des contractants, suivant les règles du droit (1);

§ 2. — Constito insuper de domicilio, vel saltem de mensstrua commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii (2);

§ 2. — En outre, après constatation du domicile ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage (2);

§ 3. — Quod si deficiat, ut Parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia Parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset;

§ 3. — Si cette condition fait défaut, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du propre curé ou Ordinaire de l'un ou de l'autre contractant, sauf le cas d'une grave nécessité qui les en dispenserait;

§ 4. — Quoad vagos (3), extra casum necessitatis, parocho ne liceat eorum matrimoniis adsistere, nisi, re ad Ordinarium vel ad Sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit;

§ 4. — En ce qui concerne les personnes sans domicile (vagi) (3), il n'est pas permis au curé, sauf le cas de nécessité, d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui, et en avoir obtenu l'autorisation;

§ 5. — In quolibet autem casu

§ 5. — Dans n'importe quel cas,

(1) Il n'est donc rien changé en ce qui concerne l'obligation du curé de s'enquérir de l'existence éventuelle d'empêchements matrimoniaux et de procéder à la publication du mariage (bans).

(2) Outre le domicile qui s'acquiert dans une paroisse par le fait d'y habiter et par l'intention d'y rester d'une manière permanente, le droit canonique connaît le quasi-domicile ; celui-ci s'acquiert par le fait d'habiter dans une paroisse, joint à l'intention d'y rester la majeure partie de l'année ; le décret *« Ne timere »* supprime le quasi-domicile en matière de mariage et le remplace par la simple résidence d'un mois. *(Décret du 28 mars 1908.)*

(3) Sous *vagi* nous devons entendre les personnes qui n'ont dans aucune paroisse ni domicile ni résidence d'un mois.

pro regula habeatur, ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

la règle est de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alii sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro Parocho et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VI. — Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé et certain, l'autorisation d'assister aux mariages dans l'étendue de leur territoire.

Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, ainsi que les règles établies plus haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire du lieu.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi Parochus vel loci Ordinarius, vel Sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet Sacerdote et duobus testibus.

VII. — En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione Parochus locive Ordinarius, aut Sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense am perseveret, matrimonium vaide ac licite iniri potest emiso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

VIII. — S'il arrive que, dans quelque région, on ne puisse avoir la présence du curé, ni de l'Ordinaire du lieu, ni d'un prêtre par eux délégué, devant qui on puisse célébrer le mariage, et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté moyennant le consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX. — § 1. — Celebrato matrimonio, Parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem

IX. — § 1. — Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, transcrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins,

celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum ; idque licet alius Sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

le lieu et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

§ 2. — Præterea Parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam iniți contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam Episcopalem transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 2. — Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie Episcopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit noté sur le livre des baptêmes.

§ 3. — Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, Sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in solidum cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in præscriptis libris quam primum adnotetur.

§ 3. — Toutes les fois qu'un mariage aura été contracté d'après les articles VII et VIII, le prêtre, dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X. — Parochi qui heic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra præscriptum § 2 et 3 num. V. emolumenta stolæ (1) sua ne faciant, sed proprio contrahentium Parocho remittant.

X. — Les curés qui auraient violé ces prescriptions devront être punis par les Ordinaires, suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui assisteraient à un mariage contrairement aux prescriptions des §§ 2 et 3 de l'article V, ne pourront s'approprier les droits d'étole, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI. — § 1. — Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad

XI. — § 1. — Les lois établies ci-dessus obligent tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise ca-

(1) On nomme *droit d'étole* les émoluments perçus par le curé à l'occasion de certaines fonctions qu'il accomplit vêtu de l'étole ; parmi celles-ci figure le mariage.

eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant (1).

§ 2. — Vigent quoque pro eisdem de quibus supra catholicis, si cum acatholicis sive baptizatis sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ Religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt ; nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum (2).

§ 3. — Acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habea-

tholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) chaque fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage (1).

§ 2. — Ces lois obligent également ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de mixte religion ou de disparité du culte, à moins que le Saint-Siège n'ait statué autrement pour un lieu ou une région déterminés (2).

§ 3. — Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et

---

(1) Toutefois, le décret ne concerne pas les catholiques unis des rites orientaux. *(Décret du 1er février 1908.)*

(2) Le décret est applicable à tous les mariages mixtes entre catholiques et non-catholiques, entre catholiques de rite latin et catholiques de rite différent. *(Décret du 28 mars 1908.)*

Une seule exception a été maintenue en faveur de l'Empire d'Allemagne. En vertu de la constitution « *Provida* », du 18 janvier 1906, les mariages mixtes entre catholiques et non catholiques sont valides quoique non célébrés devant le curé catholique, pourvu qu'ils soient contractés en Allemagne et entre des personnes nées en Allemagne. *(Décrets du 1er février et du 28 mars 1908)* (1). Cette exception a été étendue au royaume de Hongrie. (Acta Apostol. Sedis, 1,516.)

(1) La promulgation du décret « *Ne temere* » a provoqué de nombreuses publications ; nous signalons les suivantes :

Boudinhon : *Le mariage et les fiançailles.* — Paris, Lethielleux.

Choupin : *Les fiançailles et le mariage.* — Paris, Beauchesne.

Heiner : *Das neue Verlobnis-und Eheschliessungsrecht in der Katholischen Kirche.* — Münster, Schœningh.

Speiser : *Die kirchliche Form des Verlobnisses und des Eheschlusses.* — Luzern, Raber.

Card. Gennari : *Breve commento della nuova legge sugli sponsali et sul matrimonio.* — Roma.

Ferreres : *Los esponsales y el matrimonio segun la novisima disciplina.* — 1908.

Roth : *Forma zareczyn i malzenstwa w prawie Koscielnem, etc.* — Cracovie.

John F. N. Nicholas : *The new marriage legislation, text of the law and commentary.* — London.

tur per ejus transmissionem ad locorum Ordinarios ; et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemni Paschæ Resurrectionis D. N. J. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali S. S. D. N. Pii PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2 mensis Augusti Anni 1907.

† Vincentius, *Card. Episc. Prænest, Præfectus.*

C. de Lai, *Secretarius.*

promulgué par sa transmission aux Ordinaires. Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes étant valables par mandat spécial de N. T. S. Père le Pape Pie X nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention particulière.

Donné à Rome, le 2 août de l'année 1907.

† Vincent, *Cardinal, Evêque de Palestrina, Préfet.*

C. de Lai, *Secrétaire.*

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

FRANCE

Réception du Corps diplomatique à l'Elysée, à l'occasion du nouvel an.

(1er janvier 1910.)

A deux heures, M. le Président de la République a tenu le cercle diplomatique.

S. Exc. M. de Léon y Castillo, marquis del Muni, ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne, a adressé au Président l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,

« Le corps diplomatique ici réuni est heureux de vous présenter, à l'occasion de la nouvelle année, avec ses hommages, ses vœux les plus sincères pour votre personne et pour votre pays.

« La dixième année du siècle s'annonce sous de meilleurs auspices que la précédente. Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous rappeler que l'espérance que nous exprimions, il y a un an, à pareil jour et les vœux que nous formulions se sont entièrement et heureusement réalisés. La paix, en effet, n'a pas été troublée.

« Peuples et gouvernements ont travaillé à empêcher l'explosion de conflits qui, à certains moments, semblaient imminents. Ils y ont réussi, non certes sans difficultés.

« Répondant aux desseins élevés que lui impose sa mission, la France n'a cessé d'intervenir en faveur de la concorde par une action si modératrice et si pleine de tact, qu'en maintenant l'équilibre, elle a su dissiper les préventions et préparer des ententes.

« La tempête a passé, l'émotion s'est calmée, le monde veut vivre en paix, mais bien des incertitudes, des inquiétudes même, flottent encore dans l'espace. Aussi bien dans l'existence intérieure des peuples que dans leurs rapports réciproques, bien des problèmes restent à résoudre, bien des conflits possibles à conjurer.

« C'est la mission de la diplomatie du monde entier de conjurer ces

conflits. Elle continuera, j'en suis certain, à remplir ses devoirs, à aider par un travail constant, ardu, parfois même pénible, à la réalisation de la justice internationale. L'assurance que chaque difficulté porte en elle sa solution nous encourage et nous stimule à la chercher ; mais pour la découvrir, que d'efforts d'intelligence et de volonté sont nécessaires ; que de persévérance pour construire, que de patience pour réédifier ce qu'un événement quelconque peut compromettre, anéantir même. Que de sacrifices d'amour-propre. Que d'espérances et de déceptions dans ce labeur silencieux de la diplomatie qui canalise les événements et prépare des succès dont on ne lui fait pas toujours honneur.

« Et chaque jour augmentent pour elle les difficultés, parce que sans cesse de nouveaux éléments interviennent dans la vie publique des peuples, non seulement dans leurs affaires intérieures, mais aussi dans les relations internationales.

« La diplomatie, comme tout ce qui se meut dans les cadres de la civilisation actuelle, est obligée de vivre et d'agir, avec ses procédés traditionnels de modération et de prudence, en pleine lumière, à l'air libre, au milieu des courants d'opinion les plus opposés.

« Elle a dû s'adapter aux exigences et aux formes de la vie nouvelle pour donner satisfaction à l'intérêt supérieur qui lui est confié, à savoir : maintenir autant que possible la paix, au moins matérielle, pour la génération présente, et pour celles qui nous succèderont, chercher et trouver dans les réalités de l'histoire, dans les garanties du droit et non dans les délires malsains de l'utopie, la formule de la paix véritable : la paix morale. »

Le Président de la République a répondu :

« Monsieur l'Ambassadeur,

« Je remercie MM. les membres du corps diplomatique, dont vous avez été l'éloquent interprète, des vœux que vous venez d'exprimer, en leur nom, pour la France et la personne du Président de la République.

« Avec vous tous, Messieurs, je me félicite hautement de voir la nouvelle année s'ouvrir sous de meilleurs auspices que ceux sous lesquels s'ouvrit l'année qui a pris fin. La sagesse des gouvernements et la raison des peuples ont heureusement concouru au maintien de la paix, pour le bien de l'humanité, et le libre développement du progrès et de la civilisation.

« Il m'a été particulièrement agréable de vous entendre reconnaître, Monsieur l'Ambassadeur, les efforts que la France a faits pour ne pas rester inférieure à sa mission, et apporter partout où son action s'est exercée, l'esprit de concorde et de modération, qui dissipe les malentendus et prépare les ententes durables.

« C'est à persévérer dans cette voie que s'appliquera, dans la pratique

des choses, notre politique extérieure, sûre qu'elle est d'être secondée dans sa tâche par la diplomatie du monde entier. Sans doute, la nécessité pour la diplomatie d'aujourd'hui de travailler dans les conditions que vous avez si bien définies, augmente ses difficultés sans cesse grandissantes ; mais rien ne saurait lasser sa patience, tarir ses inépuisables ressources, ni altérer, en quoi que ce soit, son dévouement sans partage à tous ses devoirs.

« Mieux que personne, à en juger par les hommes éminents qui sont accrédités près du Gouvernement de la République, je peux témoigner des grandes qualités dont la diplomatie fait preuve chaque jour : une rare vigilance à prévenir les conflits, une attention soutenue à défendre les intérêts sans éveiller d'irritantes susceptibilités, une conception élevée des besoins et des aspirations de notre temps si épris de paix, de justice sociale et de liberté, une expérience consommée qui donne tant de prix à une précieuse collaboration, dont nous sommes heureux de recueillir les fruits.

« Messieurs, vous voudrez bien transmettre aux chefs des Etats que vous avez l'honneur de représenter ici, les vœux sincères du Gouvernement de la République pour la prospérité de leurs peuples et vous voudrez bien joindre à ces vœux l'expression de mes sentiments personnels pour leurs augustes personnes. »

Réception du nouvel ambassadeur des Etats-Unis, M. Bacon, par M. le Président de la République.

(31 décembre 1909.)

L'ambassadeur a prononcé l'allocution suivante en remettant ses lettres de créance :

« Monsieur le Président de la République,

« J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter les lettres qui m'accréditent en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près de la République française. J'ai également l'honneur de vous remettre les lettres de rappel de mon distingué prédécesseur.

« Pour répondre au désir et au vœu immuable de mon gouvernement de maintenir et de resserrer les relations historiques qui existent entre les gouvernements et les peuples des Etats-Unis et de la France, je m'efforcerai et ce me sera une agréable tâche, de rapprocher davantage encore nos deux pays en tout ce qui concerne leurs intérêts mutuels. Me souvenant du concours prêté par le Gouvernement français à mes prédécesseurs, je suis certain d'avance de pouvoir

compter sur le bienveillant appui de Votre Excellence dans l'accomplissement de ma mission.

« J'ajoute, Monsieur le Président, que je suis chargé d'exprimer les souhaits personnels du président des Etats-Unis pour la santé et le bonheur de Votre Excellence, ainsi que pour la prospérité constante de la grande nation française. A ces vœux permettez-moi de joindre les miens les plus chaleureux, et de vous dire combien j'apprécie l'honneur qui m'a été conféré par mon gouvernement et combien je suis heureux d'être appelé à exercer mes fonctions dans la capitale de la France. »

Le Président de la République a répondu :

« Monsieur l'Ambassadeur,

« Je reçois avec plaisir de vos mains les lettres qui vous accréditent en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis.

« Invoquant les relations historiques qui existent entre nos deux gouvernements et nos deux pays, vous voulez bien me dire que rapprocher encore les deux nations en ce qui touche leurs intérêts mutuels sera pour vous une agréable tâche. La France n'a pas de son côté de désir plus cher que de resserrer ces liens et de conserver aux relations politiques comme aux rapports économiques de nos deux pays, la bonne harmonie qui leur convient. Vous pouvez donc être assuré de trouver ici durant votre mission le concours le plus empressé du Président et du Gouvernement de la République.

« Je remercie M. le Président des Etats-Unis des souhaits que vous avez bien voulu m'apporter de sa part. Je vous prie d'être auprès de M. Taft l'interprète des vœux sincères que je forme pour son bonheur et pour la prospérité des Etats-Unis.

« Quant à l'expression des sentiments personnels dont vous me faites part à l'occasion des hautes fonctions qui vous amènent dans cette capitale, j'y suis très sensible et je suis heureux de vous en remercier.

« Monsieur l'Ambassadeur, soyez le bienvenu parmi nous. »

L'escadre française au Montenegro.

(2 janvier 1910.)

Un télégramme du prince de Montenegro.

Voici la dépêche envoyée par le prince de Montenegro à M. Fallières, au moment où la division navale de l'amiral Pivet est mouillée en rade d'Antivari :

« Je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, tout le plaisir que j'éprouve à recevoir dans les eaux monténégrines la belle division navale dont les braves marins s'embrassent avec mes Monténégrins, poussant un hourrah à la France et donnant ainsi une réelle expression de l'amitié sincère qui unit tous les Slaves à la grande et noble nation française.

« Je vous suis sincèrement reconnaissant, ainsi qu'au gouvernement de la République, de m'avoir donné l'occasion de saluer dans les eaux libres d'Antivari les glorieuses couleurs françaises auxquelles, en ce commencement d'année, je me plais à souhaiter ainsi qu'à vous-même, Monsieur le Président, toutes les prospérités.

« NICOLAS. »

Le télégramme de M. Fallières.

En réponse au télégramme du prince Nicolas, le président Fallières lui a adressé la dépêche suivante :

« Le gouvernement de la République a eu le grand plaisir d'envoyer une division navale dans les eaux monténégrines. Je tiens à remercier Votre Altesse Royale de l'accueil chaleureux qui lui a été fait. Nos marins y ont été particulièrement sensibles. J'ai également à cœur de dire à Votre Altesse Royale combien je suis touché de ses aimables souhaits et de l'assurer des vœux sincères que je forme, de mon côté, pour le bonheur et la prospérité du Montenegro. »

Discours du prince Nicolas.

Voici le texte du toast prononcé par le prince Nicolas de Montenegro au grand dîner offert au palais de Topolitza en l'honneur de l'amiral Pivet et des officiers de l'escadre française :

« AMIRAL,

« Ce n'est pas sans émotion que je me lève pour saluer le pavillon français flottant sur les superbes navires ancrés en ce moment dans le port libre d'Antivari.

« On aurait tort de s'étonner de mon émotion. Depuis l'âge heureux où les jours charmants de l'adolescence se fondent avec les plus doux souvenirs, les souvenirs que l'aile du temps ne réussit pas à entamer, depuis cet âge jusqu'à aujourd'hui, rien n'a pu ébranler mon attachement à la France. Jamais et dans aucune occasion je ne me suis senti étranger à tout ce qui pouvait la regarder, après avoir reçu d'elle pendant plusieurs années la nouriture de l'esprit.

« Ces chères années sont bien loin de nous hélas ! mais la marque qu'elles ont laissée dans mon cœur est ineffaçable.

« Il est donc naturel qu'en présence d'une démonstration spontanée

de sympathie et d'amitié de sa part, je sois saisi d'un profond sentiment mêlé d'affection, d'admiration et de reconnaissance.

« C'est dans cet état d'âme que je me plais à remercier le gouvernement de la République de l'acte de bienveillante courtoisie qu'il a voulu accomplir envers mon pays et envers ma personne, par l'envoi des trois puissants engins de guerre dont les noms mêmes rappellent le patriotisme élevé et la gloire littéraire de la France.

« L'un se nomme d'après l'éminent homme d'Etat auquel la troisième république est redevable, en grande partie, de son vaste empire colonial.

« Le second, par le savant historien et philologue dont les ouvrages sont si remarquables par la précision et l'élégance du style.

« Le troisième, d'après l'auteur fameux de tant de chefs-d'œuvre immortels, orgueil de la France, poète et écrivain incomparable, qui a franchi la limite ordinaire du grand talent pour atteindre le faîte suprême du génie. Honneur à Victor Hugo !

« Mais je n'ai pas tout dit en exprimant ma gratitude au gouvernement français. Je tiens à féliciter l'officier supérieur, si distingué par ses mérites, de la mission qui lui a été confiée de porter sa division en visite chez nous.

« Vous avez inauguré, Amiral, par votre entrée dans le port libre d'Antivari, l'exercice de la liberté de ce port qui, en base des derniers accords passés entre les puissances, est ouvert aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

« Le Montenegro n'oubliera pas la prévenance de votre pays, ni les bonnes grâces avec lesquelles vous avez rempli votre mission.

« Je bois au bonheur et à la prospérité de la France, à la santé de son chef suprême, le président de la République, à votre santé, Monsieur l'Amiral, tant personnellement que comme représentant ici de la vaillante marine française. »

Réponse de l'amiral Pivet.

L'amiral Pivet a répondu en ces termes :

« C'est pour moi un grand honneur, dont je sens tout le prix, que celui d'avoir été chargé par mon gouvernement de venir saluer Votre Altesse Royale dans les eaux de sa principauté, en lui donnant ainsi un témoignage de l'amitié traditionnelle qui lie la France au Montenegro.

« A cette mission, fort agréable pour moi, puisqu'elle m'a procuré l'occasion d'offrir directement à Votre Altesse Royale mes plus respectueux hommages, à cette mission, dis-je, s'attachera pour toujours le souvenir d'avoir conduit ici trois croiseurs-cuirassés français, les premiers navires de guerre auxquels la rade d'Antivari ait donné jusqu'à ce jour l'hospitalité. Mais les bons exemples sont contagieux et nul doute que le nôtre ne soit bientôt suivi par d'autres bâtiments, impatients,

eux aussi, de témoigner au Montenegro dans quelle haute estime leurs nations tiennent le noble caractère et la vaillance indomptable de son peuple et combien ils apprécient l'importance politique de son prince souverain, laquelle dépasse de beaucoup les limites de son territoire.

« Puisque j'ai l'heureuse fortune de représenter ici la marine française, très honorée en ce jour, qu'il me soit permis, à la veille du premier jour de l'année qui verra sonner l'heure des cinquante années de fonctions princières de Votre Altesse Royale et célébrer son jubilé, de souhaiter que Dieu lui conserve longtemps encore sa vigoureuse santé pour la gloire et la prospérité du Montenegro. A ce vœu, je vous demande, Monseigneur, d'en joindre un autre également cher à tous les Français, celui de porter la santé de toute la famille princière du Montenegro, et, notamment, celle de ses membres dont la grâce, le charme et la bonté font l'ornement d'autres Cours amies de la France. »

Le général Martinovitch, ministre de la guerre, a prononcé les paroles suivantes au banquet d'adieu qu'il a offert à l'amiral Pivet et aux officiers de la division française :

« Il ne m'appartient pas de rappeler ici combien le Montenegro tout entier se réjouit de votre arrivée. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous connaissons la marine française, car, il y a un demi-siècle, un de vos illustres devanciers, commandant un détachement, fut chargé d'apporter à notre glorieux prince Danilo les preuves de sympathie de l'Europe et de cordiale amitié de la France qui n'a jamais cessé, depuis lors, d'exister entre les deux pays. A la santé de la brave marine et de l'armée française ! »

Le 6 janvier, à Spaloto, l'amiral Pivet a assisté à un service religieux. A quatre heures de l'après-midi, les navires français sont partis pour Valona.

L'entrevue de MM. Millerand et Rubini.

(Tende, 7 janvier 1910.)

A propos de l'entrevue entre MM. Millerand et Rubini, le *Giornale d'Italia* écrit :

« Ce n'est pas un fait sans importance que cette rencontre du ministre italien et du ministre français, au milieu des populations unies à travers les siècles par les liens du sang, qui sont restées fraternellement amies, même lorsque ces liens se sont brisés en 1860 ; même dans les moments les moins heureux des rapports politiques, les populations de la province de Coni n'oublièrent jamais que la France écrivit sur ses drapeaux les noms glorieux de Solférino et de Magenta. »

Le *Giorniale d'Italia* espère que la journée du Tende sera propice aux intérêts communs de la France et de l'Italie et ne sera pas perdue pour la politique internationale.

ALLEMAGNE

La Mission chinoise reçue à Berlin par l'empereur Guillaume II.

(6 janvier 1910.)

Le prince Tsaï Hsun, qui dirige la mission chinoise chargée d'étudier en Europe l'organisation des différentes marines, a été reçu hier, à Berlin, avec le cérémonial réservé aux souverains. Le prince Oscar, cinquième fils de l'empereur, avait été délégué par Guillaume II pour saluer le prince à son arrivée à la gare. Le prince Oscar était acccompagné du gouverneur de Berlin, le général von Kessel, du commandant de place général von Bœhn, du grand-écuyer baron de Reischach, ainsi que d'une délégation d'officiers de marine. Une compagnie d'infanterie rendait les honneurs.

A une heure de l'après-midi, le prince Tsaï Hsun a été reçu par l'empereur au château royal de Berlin. En présentant au souverain la mission qui l'accompagne, le prince Tsaï Hsun a prononcé l'allocation suivante :

« Délégué par mon illustre souverain, je suis venu en Allemagne pour y étudier l'organisation de la marine. Votre Majesté a eu la bienveillance de me faire recevoir avec des honneurs extraordinaires et de me faire saluer par ses officiers et ses fonctionnaires. Que Votre Majesté daigne accepter mes plus respectueux remerciements. Le nom de la marine allemande est répandu dans tout le monde, et les navires construits par les chantiers allemands sont universellement réputés. C'est pourquoi je suis particulièrement heureux de pouvoir me rendre compte par mes propres yeux des progrès de la marine allemande. Je suis pénétré du désir que les relations amicales qui unissent nos pays deviennent sans cesse plus intimes et que la concorde et la paix règnent perpétuellement. Je joins à ces vœux l'espérance qu'il soit accordé à Votre Majesté de régner heureusement de longues années encore. »

Guillaume II a répondu en ces termes :

« Je remercie Votre Altesse Impériale des paroles amicales qu'elle a prononcées ainsi que des vœux qu'elle a exprimés pour ma personne. C'est une vive satisfaction pour moi que Sa Majesté l'Empereur de Chine

ait envoyé en Allemagne Votre Altesse Impériale à la tête d'une commission de hauts dignitaires pour étudier dans notre pays aussi l'organisation de la marine et j'ai donné l'ordre de faciliter tout pour l'accomplissement des travaux de la commission. La haute sagesse de Votre Altesse Impériale est trop connue pour que je doute que vous ne sachiez apprécier notre organisation. J'ai l'espoir que dans ce que vous venez voir vous trouverez maintes choses qui vous sembleront dignes d'intérêt et d'attention. Persuadé que la visite de Votre Altesse Impériale en Allemagne contribuera à développer et à affirmer les relations si amicales qui unissent l'empire allemand à la Chine, je souhaite à Votre Altesse Royale et aux dignitaires qui l'accompagnent une cordiale bienvenue. »

Un dîner a suivi la réception au château. L'empereur a conféré au prince Tsaï Hsun la grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge. Le prince a fait présent à l'empereur de trois vases de grande valeur. Dans le courant de l'après-midi le prince Tsaï Hsun a rendu visite au chancelier. Un dîner a été offert le soir par le secrétaire d'Etat à l'office impérial de la marine von Tirpitz. La commission partira aujourd'hui pour Stettin où elle visitera les chantiers de la Compagnie Vulkan.

Conflit entre l'Empire allemand et les Etats particuliers.

La Prusse préconise un péage d'empire sur les voies navigables naturelles allemandes. Ce projet rencontre de la part du Wurtemberg et du duché de Bade une opposition très vive. Ces deux Etats ont rédigé une protestation commune contre ce nouvel empiètement sur leurs droits souverains. Ils font ressortir qu'une loi de ce genre constituerait une contravention à la Constitution de l'empire fédéral. Depuis la création de l'empire, y est-il dit, aucun projet n'a été soumis au Conseil fédéral qui portât une si grave atteinte aux droits des Etats particuliers et étendît dans une aussi vaste mesure les pouvoirs de l'empire au détriment des Etats.

En dehors de ces arguments particularistes et d'ordre constitutionnel, le royaume de Wurtemberg et le duché de Bade invoquent l'intérêt de leur industrie qui verrait augmenter le prix des matières premières pour le transport desquelles on utilise les voies fluviales. Le mémoire conclut en contestant au Conseil fédéral le droit d'autoriser l'empire à prélever des péages sur les fleuves et les rivières dans les limites des Etats particuliers, et encore moins d'y faire entreprendre les travaux d'entretien et d'amélioration que ces péages sont destinés à couvrir. Le duché de Bade et le Wurtemberg estiment par conséquent que la situation prépondérante de la Prusse au Conseil fédéral ne peut

pas servir à celle-ci pour leur forcer la main dans cette question qui touche à leur souveraineté.

L'opposition du grand-duché de Bade et du Wurtemberg s'est renforcée de celle du gouvernement hessois. Celui-ci vient de déclarer à la Diète qu'il avait donné des instructions à ses représentants au Conseil fédéral afin qu'ils votent contre le projet du gouvernement prussien.

(*Le Temps*, 23 décembre 1909.)

AUTRICHE-HONGRIE

A qui la Bosnie-Herzégovine ?

Depuis l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, la question du trialisme est plus que jamais à l'ordre du jour et en Autriche et en Hongrie. Et l'opposition des deux conceptions trialiste et dualiste s'est encore accentuée. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Slaves du sud de la monarchie demandent à leur profit la création d'un Etat distinct qui ferait désormais de la monarchie telle qu'elle existe depuis le système dualiste inauguré en 1867, une trinité politique.

Le royaume d'Illyrie, jusqu'ici pure spéculation des publicistes et des politiques jouglo-slaves, aurait sa Constitution, son gouvernement, son territoire propre, tel qu'il est délimité dans une carte récente dressée par un cartographe autrichien, M. Henri Hanau.

Le futur royaume comprendrait, selon ceux dont il figure les idées, non seulement les pays slaves au sud de la monarchie, mais la dernière acquisition de la diplomatie austro-hongriose, la Bosnie-Herzégovine.

Pour qui a suivi le mouvement d'opinion en Hongrie dès le lendemain de l'annexion des provinces occupées, il est bien clair que cette revendication du trialisme jougo-slave soulèverait les plus vives protestations.

La thèse du nationalisme magyar est, en effet, celle-ci :

La Bosnie et l'Herzégovine qui se rattachent, géographiquement aussi, au corps de l'Etat hongrois, ne sauraient être annexées à un nouvel Etat jougo-slave, car — d'après la loi II de 1867 par laquelle le serment prêté par l'empereur-roi a été inscrit dans les lois hongroises, — elles ne peuvent être les parties constitutives d'un Etat autre que la Hongrie.

L'article 3 de ladite loi porte ce qui suit :

Toutes les parties et provinces de la Hongrie et de ses pays annexes que nous avons reconquises *et celles que nous pourrons encore reconquérir*

avec l'aide de Dieu seront — conformément à notre serment prêté lors de notre couronnement — rattachées à la Hongrie et à ses pays annexes !

La proclamation que François-Joseph a adressée au peuple de la Bosnie et de l'Herzégovine, lors de l'annexion, indique que le souverain a étendu ses droits souverains sur ces provinces, non pas comme empereur d'Autriche mais en sa qualité de roi de Hongrie, car elle porte ce qui suit : « Etant donné les liens ataviques qui ont rattaché à ces provinces *nos glorieux prédécesseurs sur le trône hongrois*, nous étendons nos droits souverains... »

Tels sont les textes que la Hongrie politique invoque pour l'attribution de la Bosnie-Herzégovine à la couronne de Saint Etienne — sous laquelle vivent déjà les Serbes du Banat.

De même la Hongrie souhaite le rattachement de la Dalmatie, autre pays en partie slave, qui d'après la loi XXX de 1868 fait partie des pays de la couronne hongroise.

Le chapitre Ier de cette loi porte, en effet, que « la Hongrie, la Croatie-Slavonie et la Dalmatie font partie d'un seul et même Etat vis-à-vis des autres pays qui vivent sous le règne de Sa Majesté et de tous autres pays. »

On voit, par ces deux revendications capitales, qu'aux yeux des magyars, la conception trialiste jougo-slave doit être rigoureusement maintenue dans la région des chimères et des rêves sans avenir, puisque le gouvernement de Budapest veut pour lui les deux principaux joyaux de cette future couronne.

La protestation et la réclamation du nationalisme magyar vient, elle aussi, d'être traduite d'une façon palpable et visible dans une carte de l'Etat hongrois dressée en réponse à la carte trialiste de Hanau par le docteur Rodolphe Havass, et éditée par la Société hongroise de géographie. En vertu des textes que nous avons cités, le docteur Havass englobe dans l'Etat hongrois, outre la Hongrie proprement dite et la Croatie-Slavonie, la Dalmatie, la ville et le territoire de Fiume, la Bosnie et l'Herzégovine.

La carte en question est de grande dimension, dressée de manière très claire, d'une exécution typographique très soignée. C'est, dans le débat ouvert entre Slaves et Hongrois, un intéressant document à consulter.

(Le Temps, 4 janvier 1910.)

BELGIQUE

Définition de la neutralité belge.

Au cours de la discussion de la réorganisation militaire au Sénat, M. de Favereau, le précédent ministre des affaires étrangères, a parlé de la neutralité belge dans des termes particulièrement intéressants de la part d'un ancien membre du gouvernement.

« L'erreur de ceux qui persistent à contester les devoirs que la neutralité impose à la Belgique repose sur trois points : une conception fausse de notre neutralité ; une confiance aveugle dans les traités ; une ignorance grande de la situation internationale de l'Europe.

« La neutralité n'a pas été accordée à la Belgique dans une pensée de bienveillance pour elle, mais bien de préoccupations intéressées et particulières, et les puissances n'interviendront pour garantir, le cas échéant, le maintien de notre neutralité que dans la mesure où leurs intérêts leur commanderont de le faire.

« J'ai pleine confiance dans la loyauté des puissances, mais il faut faire la part des faits et j'ai cette conviction profonde, que je regrette d'avoir à exprimer, que si notre territoire était menacé par un conflit des puissances voisines, il ne serait respecté que dans la mesure où nous serions à même de le défendre.

« Il suffit que le danger soit possible pour que, nous, nous ayons à prendre avec fermeté les résolutions que comporte la situation. »

Un conseil interparlementaire des petits Etats.

Ces jours-ci aura lieu à Bruxelles une réunion des personnalités politiques qui s'intéressent spécialement aux questions extérieures pour discuter un projet de fondation d'un conseil interparlementaire des petits Etats de l'Europe occidentale. L'idée est préconisée par M. Baré, un des promoteurs du mouvement de rapprochement hollando-belge. Il s'agirait en réalité d'un cartel économique à créer entre les petits Etats pour leur permettre de mieux résister aux tendances actuelles de la lutte économique. Ce cartel n'impliquerait aucune alliance politique et laisserait aux intérêts nationaux assez de latitude pour participer aux bénéfices de la coopération sans les entraver dans le libre choix d'une méthode fiscale. Le programme porterait sur trois points bien précis : l'unification des règlements et tarifs et de certaines dispositions législatives ; les traités de commerce et d'arbitrage ; enfin des moyens de sauvegarder les intérêts des petits Etats à l'étranger et de prémunir

ceux-ci contre les crises monétaires par l'adoption de principes communs. On veut voir là le remède à la concurrence effrénée que se font actuellement les petits Etats et à la situation de fait créée par la politique protectionniste des grandes puissances continentales.

(*Le Temps*, 15 décembre 1909).

PORTUGAL

Le Roi Manuel en Espagne. — Les toasts des Souverains.

(Madrid, 9 novembre 1909.)

Toast du roi Alphonse XIII.

« SIRE,

« Je suis extrêmement heureux de recevoir à Madrid Votre Majesté, à laquelle m'unissent des liens étroits d'amitié sincère et d'autant plus profonde qu'elle est en quelque sorte cimentée par le souvenir inoubliable de l'affection que n'a cessé de me témoigner votre illustre père et la vénération filiale que j'éprouve pour votre auguste mère, S. M. la Reine Amélie.

« Ma joie est encore accrue parce qu'elle est partagée par le peuple espagnol, dont l'âme a voué le plus constant et le plus loyal attachement à la noble nation sœur dont les destinées Vous ont été confiées. Nos chères patries sont unies par leur origine, par leur histoire, par les gloires du passé. Cette communauté de fait, les hautes qualités qui ornent Votre Majesté, la fermeté sereine dont Elle a fait preuve au commencement de son règne donnent à mon cœur la certitude que, maintenant qu'aux angoisses a succédé le calme et aux ténèbres la lumière, un avenir de prospérité et de bonheur attend également nos deux Nations, en resserrant en même temps les liens fraternels qui les unissent.

« Les sentiments que nous éprouvons l'un et l'autre dans nos cœurs, Sire, me sont un gage et une assurance de cet avenir : appelés à gouverner nos Patries dans les circonstances les plus tristes, à un âge prématuré, nous mettons tous les deux notre ambition et nos plus ardents désirs dans le bonheur et la prospérité de nos peuples.

« Sire, mon Frère, je lève mon verre en l'honneur de Votre Majesté et de votre famille royale, je bois à l'héroïque et généreuse nation portugaise, et à l'union intime qui heureusement existe et qui, j'en suis certain, existera toujours entre le Portugal et l'Espagne. »

Toast du roi Manuel.

« SIRE,

« C'est avec une émotion profonde que je me lève pour remercier Votre Majesté des paroles affectueuses qu'elle vient de prononcer.

« J'enregistre dans mon cœur avec une véritable gratitude les nombreuses et éloquentes démonstrations des sentiments d'affection de Votre Majesté pour mon auguste père, de si inoubliable et vénérée mémoire, pour la famille royale de Portugal et pour la Nation aux destinées de laquelle j'ai été appelé à présider, nation qui admire tant le glorieux peuple espagnol et professe pour lui une si solide amitié.

« Les paroles de Votre Majesté en cette occasion sont un nouveau et très précieux témoignage de la confraternité qu'à toute époque ont dû inspirer — je le crois avec une foi ardente — les relations existant entre nos chères Patries. Il y a entre nos deux peuples une telle communauté d'intérêts qu'aucune raison ne pourra faire cesser la cordialité de leurs rapports et qu'il n'est aucun motif pour que ne se prolonge pas indéfiniment dans l'avenir l'amitié qui heureusement les unit.

« L'hospitalité si gracieuse que j'ai reçue de Votre Majesté et du noble peuple espagnol prouve l'intimité du sentiment qui unit nos deux cœurs et les gouvernements de nos deux Nations sœurs.

« Je n'oublierai jamais la visite que Votre Majesté, comme un bon frère, me fit à Villaviciosa, peu de temps après que j'eus été appelé à occuper le trône de Portugal, bien jeune encore et dans des circonstances bien amères et bien douloureuses.

« Elles ont trouvé dans mon cœur, Sire, un profond écho, les paroles empreintes d'affectueux respect que Votre Majesté a bien voulu adresser à mon auguste et très-aimée mère.

« Votre Majesté ne cesse de renouveler les témoignages d'affection pour moi, pour ma famille, et pour ma Patrie. C'est pourquoi, tout ému encore du chaleureux accueil qui m'a été fait dans ce noble pays, par ce peuple aux traditions si chevaleresques, si nobles, si héroïques, je bois de tout cœur, Sire, mon Frère, à la santé de Votre Majesté, de Sa Majesté la Reine, de Sa Majesté la Reine votre auguste mère et de la famille royale d'Espagne, en formant les vœux les plus ardents pour la gloire impérissable, pour la prospérité et pour le progrès de la noble et généreuse Espagne. »

Le Roi Manuel en Angleterre. — Toasts des deux Souverains.

(Windsor, 16 novembre 1909.)

Toast du roi Edouard.

« Sire, je désire, au nom de la Reine et de la famille royale, vous exprimer combien nous apprécions hautement votre présence parmi nous.

« Vous avez suivi, Sire, la voie de vos ancêtres; nous-même et nos prédécesseurs nous avons eu la bonne chance de recevoir plusieurs membres de votre famille. Je vous souhaite la bienvenue dans ce pays

comme au souverain d'une des plus anciennes nations alliées à l'Angleterre, car le Portugal et la Grande-Bretagne furent les meilleures amies pendant plusieurs siècles. Nous avons été associés pendant la guerre et pendant la paix et j'espère qu'à l'avenir ce sera toujours pendant la paix.

« Votre Majesté sera peut-être intéressée d'apprendre que le traité d'arbitrage signé par lord Lansdowne, qui était alors ministre des affaires étrangères et qui est ici ce soir, et aussi par votre ministre des affaires étrangères, expire aujourd'hui et qu'il a été renouvelé sous les auspices de sir Edwards Grey et de votre ministre, M. du Bocage.

« J'espère que votre séjour ici sera agréable et que la réception que vous recevrez demain dans notre grande capitale sera digne de vous, et que le peuple de ce pays montrera les puissants sentiments d'amitié qu'il a pour vous.

« Enfin, Sire, vous avez fait honneur au noble ordre de la Jarretière en en devenant membre. Beaucoup de vos ancêtres, dont je me rappelle cinq, furent chevaliers de cet ordre ancien et illustre.

« Je ne vous retiendrai pas plus longtemps et je lèverai mon verre pour vous souhaiter bonheur et prospérité dans les hautes fonctions que vous remplissez et dans les devoirs qui vous incombent.

« Je bois à la santé de Votre Majesté et de votre Pays. »

Toast du roi Manuel.

Le roi Manuel a répondu en ces termes :

« Sire, les paroles de Votre Majesté m'ont profondément touché ; elles constituent la nouvelle affirmation solennelle et éloquente de l'amitié étroite qui existe entre le Portugal et la Grande-Bretagne depuis près de six siècles, qui est, je crois, une des plus durables alliances que le monde ait jamais vues en ces temps-ci.

« Nos soldats ont combattu côte à côte sur terre et sur mer. Aujourd'hui même, comme Votre Majesté l'a si bien dit, le traité d'arbitrage, qui est un nouveau lien de paix entre nos deux pays, a été renouvelé. Votre Majesté vient de me conférer l'ordre de la Jarretière, le plus ancien et le plus noble des ordres anglais. Beaucoup de mes prédécesseurs ont été fiers de le porter, depuis le roi Jean I^er^ et ses fils, qui étaient aussi fils d'une princesse anglaise, la vertueuse Reine Philippa de Lancastre. Leurs noms sont illustres : leurs enfants Don Duarte, Don Pedro le Grand, Henri le Navigateur sont des noms qu'on peut voir inscrits sur ces murs.

« Les manifestations d'affection, de cordialité si souvent échangées entre nos deux Maisons, et plus récemment encore entre Leurs Majestés le Roi mon père bien-aimé et ma noble mère sont telles que je ne pourrai jamais les oublier. L'accueil dont j'ai été l'objet depuis mon débarquement jusqu'à mon arrivée dans ce château historique m'émeut profondément, et c'est avec ces sentiments dans mon cœur

que je lève mon verre pour saluer Votre Majesté, la plus haute personnification de l'empire britannique, Sa Majesté la Reine Alexandra et la famille royale. »

Voyage du Roi de Portugal en France. Toasts du Président de la République et du Roi Manuel.

(Paris, 18 novembre 1909.)

M. le Président de la République a prononcé le toast suivant :

« Sire,

« C'est avec un vif plaisir que je souhaite la bienvenue à Votre Majesté dans ce palais où mon éminent prédécesseur a eu l'honneur, il y a quelques années, de recevoir votre très regretté père, Sa Majesté le roi dom Carlos, et votre noble mère, Sa Majesté la reine Amélie.

« Je suis heureux de pouvoir vous assurer aujourd'hui de nos sentiments de cordiale sympathie pour votre personne et votre beau pays.

« En vous exprimant les vœux très sincères que je forme pour votre bonheur, je porte la santé de Votre Majesté, de Sa Majesté la reine, votre mère et de la famille royale, je bois à la grandeur et à la prospérité du Portugal, ami de la France. »

Le roi de Portugal a répondu :

« Monsieur le Président,

« Je suis on ne peut plus touché des paroles affectueuses que vous venez de m'adresser et très heureux de vous exprimer ma reconnaissance pour le charmant accueil dont je suis l'objet, ici même où mon père bien-aimé et ma mère, la reine Amélie, ont été si aimablement reçus par votre éminent prédécesseur.

« Les témoignages de sympathie dont j'ai été entouré depuis mon entrée en France et les sentiments si cordiaux que vous avez bien voulu manifester envers ma chère patrie me remplissent de satisfaction. Ils réveilleront, je n'en saurais douter, l'écho le plus chaleureux dans mon pays, déjà attaché à la France par des liens si étroits d'affinité intellectuelle et de sincère amitié.

« C'est en formant les vœux les plus sincères pour l'avenir de cette grande et glorieuse nation et pour votre bonheur personnel que je lève mon verre pour boire à votre santé, Monsieur le Président, et à la prospérité de la France, amie du Portugal. »

Le Propriétaire-Gérant : LEQUEUX-LECAT.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

50e Année — N° 2 — Février 1910

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

DÉCLARATION DE PARIS, 1856.

Accession du Mexique à la Déclaration, signée le 16 avril 1856 au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, et Acte d'acceptation par la France de cette accession.

(13 février 1909.)

Le gouvernement des Etats-Unis mexicains ayant accédé à la déclaration, signée le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par M. S. B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique à Paris, acte d'accession dont la teneur suit :

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique près le Président de la République française, a l'honneur de faire savoir à M. S. Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française, que le gouvernement des Etats-Unis mexicains, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la déclaration, dressée le 16 avril 1856, par le Congrès de Paris, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette déclaration et s'engage à s'y conformer entièrement.

Paris, le 13 février 1909.

(*L. S.*) Signé : S. B. de Mier.

Nous, ministre des affaires étrangères de la République française,

dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite accession, tant au nom du gouvernement de la République, qu'au nom des hautes puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte d'acceptation d'accession et y avons fait apposer notre cachet.

Fait à Paris, le 13 février 1909.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.

ARGENTINE — BRÉSIL

Traité d'arbitrage permanent. (1)

(Signé à Buenos-Ayres, le 7 septembre 1905. — Echange des ratifications, 5 décembre 1908.)

Le gouvernement de la République argentine et le gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil, désirant établir sur des bases permanentes les relations d'ancienne amitié et de bon voisinage qui existent heureusement entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité général d'arbitrage et, dans ce but, ont nommé des plénipotentiaires, à savoir : Son Excellence M. Manoel Quintana, Président de la République argentine, M. Manoel Gorostiaga, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Brésil ; et Son Excellence M. Francisco de Paula Rodrigues Alves, Président de la République des Etats-Unis du Brésil, M. José Maria da Silva Paranhos do Rio Branco, ministre d'Etat pour les affaires étrangères de cette République ; lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à soumettre à arbitrage les contestations surgissant entre elles, qui n'auront pu être tranchées par des négociations directes ou par un des autres moyens de résoudre amicalement les litiges internationaux, en tant que ces contestations ne portent pas sur des questions affectant les règles constitutionnelles de l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 2. — Ne seront pas renouvelées, en vertu du présent traité, les questions tranchées qui ont été l'objet d'accords définitifs entre les deux pays, les questions relatives au sens et à l'exécution de ceux-ci pouvant seules être soumises à arbitrage.

ART. 3. — Dans chaque cas qui se présentera, les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial.

---

(1) *Bulletin oficial de la República Argentina,* 24 décembra 1908.

ART. 4. — Les points faisant l'objet du compromis seront fixés clairement par les Hautes Parties Contractantes, qui devront aussi déterminer l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres et les formes de la procédure.

ART. 5. — A défaut de stipulation spéciale par les parties, il appartiendra à l'arbitre ou aux arbitres de désigner l'époque et le lieu des séances en dehors du territoire des Etats contractants, de choisir la langue qui devra être employée, de déterminer les méthodes d'instruction, les formalités et délais auxquels les parties devront se soumettre, la procédure à suivre et, en général, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que de résoudre toutes les difficultés qui peuvent surgir au cours des débats. — Les deux gouvernements s'obligent à mettre à la disposition de l'arbitre ou des arbitres tous les moyens d'information dont ils disposent.

ART. 6. — La désignation de l'arbitre ou des arbitres sera faite dans le compromis ou dans un acte séparé après que les personnes choisies auront déclaré accepter cette mission.

ART. 7. — Lorsqu'il sera établi que la question sera soumise à un tribunal arbitral, chacune des Hautes Parties Contractantes nommera un arbitre et cherchera à s'entendre avec l'autre sur le choix d'un tiers arbitre qui sera, de droit, Président du tribunal. En cas de désaccord sur le choix du tiers arbitre, les deux gouvernements demanderont au Président de la Confédération suisse de nommer le Président du tribunal.

ART. 8. — Chacune des parties pourra constituer un ou plusieurs mandataires qui défendront sa cause devant l'arbitre ou le tribunal arbitral.

ART. 9. — L'arbitre ou le tribunal arbitral est compétent pour décider sur la validité du compromis et l'interprétation de celui-ci. En conséquence, il l'est aussi pour résoudre les contestations entre les contractants sur le point de savoir si certaines questions qui s'élèvent sont ou non soumises à la juridiction arbitrale par les termes du compromis. — Le tribunal arbitral a compétence pour statuer sur la régularité de sa propre constitution.

ART. 10. — L'arbitre ou le tribunal arbitral devra décider conformément aux principes du droit international, en suivant les règles spéciales établies par les deux parties, ou *ex æquo et bono*, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés dans le compromis.

ART. 11. — Les délibérations du tribunal seront prises en présence des trois arbitres et à l'unanimité ou à la majorité des voix. — Le vote concordant des deux arbitres choisis tout d'abord tranchera la question ou les questions soumises au tribunal. S'il y a divergence entre eux, le

Président ou tiers arbitre adoptera l'un des deux votes ou donnera le sien propre qui sera décisif. — Si l'un des arbitres fait défaut, la séance sera suspendue jusqu'à ce qu'ait pu comparaître celui qui était absent pour un juste motif. Si, néanmoins, après avoir été dûment cité, l'absent, sans juste motif, ne prend point part aux délibérations ou à d'autres actes de procédure, le tribunal pourra fonctionner avec les deux arbitres présents, en faisant constater dans l'acte l'absence volontaire et injustifiée de l'autre.

ART. 12. — La sentence devra décider définitivement tous les points en litige et sera rédigée en deux exemplaires signés par l'arbitre unique ou par les trois membres du tribunal arbitral. Si l'un d'eux refusait de la signer, les autres le constateraient dans un acte spécial signé par eux. — Les sentences seront ou non motivées conformément à ce qui sera établi dans chaque compromis spécial.

ART. 13. — La sentence devra être notifiée par l'arbitre ou par le tribunal arbitral au représentant de chacune des deux parties.

ART. 14. — La sentence légalement rendue décide, dans les limites de son contenu, le litige entre les parties. Elle indiquera le délai dans lequel elle devra être exécutée.

ART. 15. — Chacun des Etats contractants s'oblige à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale.

ART. 16. — Les questions surgissant au sujet de l'exécution de la sentence seront tranchées par arbitrage et, toutes les fois qu'il sera possible, par l'arbitre qui aura prononcé la sentence.

ART. 17. — Si, avant que soit terminée l'exécution de la sentence, une des deux parties intéressées apprend la fausseté ou la falsification d'un document qui a servi de base à la sentence ou démontre que celle-ci, en tout ou en partie, a été motivée par une erreur de fait, elle pourra former un recours en révision devant le même arbitre ou tribunal.

ART. 18. — Chacune des parties supportera les frais qu'elle aura faits pour sa représentation et défense et payera la moitié des frais généraux de l'arbitrage.

ART. 19. — Après avoir été approuvé par le Pouvoir législatif de chacune des deux Républiques, le présent traité sera ratifié par les gouvernements respectifs, et les ratifications seront échangées à Buenos-Aires ou à Rio de Janeiro dans le plus bref délai possible.

ART. 20. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour où seront échangées les ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant son échéance, il sera renouvelé pour une autre période de dix ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires sus-nommés, avons signé le présent acte en deux exemplaires, chacun en espagnol et en portugais, et les avons scellés de nos sceaux.

Fait à Rio de Janeiro, le 7 septembre 1905.

(*L. S.*) Manuel Gorostiaga.
(*L. S.*) Rio Branco.

ÉTATS-UNIS — NORVÈGE

Convention d'arbitrage.

(*Signée à Washington, le 4 avril 1908. — Ratifications échangées le 24 juin 1908.*)

A. — Texte original anglais.

His Majesty the King of Norway and the President of the United States of America desiring in pursuance of the principles set forth in articles 15 - 19 of the Convention for the pacific settlement of international disputes, signed at The Hague July 29, 1899, to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit :

His Majesty the King of Norway : O. Skybak, His Chargé d'Affaires at Washington ; and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States of America ;

who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Article I.

Differences which may arise of legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of July 29, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the permanent Court of Arbitration, shall conclude a special

Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate thereof.

ARTICLE III.

The present Convention shall be ratified by His Majesty the King of Norway; and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

ARTICLE IV.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate at the City of Washington, in the Norwegian and English languages this 4th day of April in the year 1908.

(*L. S.*) O. SKYBAK.
(*L. S.*) ELIHU ROOT.

B. — TRADUCTION FRANÇAISE.

Sa Majesté le Roi de Norvège et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant, en application des principes énoncés aux articles 15-19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. O. Skybak, son Chargé d'affaires à Washington ;

et le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Elihu Root, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existants qui viendraient à se produire entre les deux Parties Contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie à La Haye par

la Convention du 29 juillet 1899, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats Contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Parties.

ART. II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'arbitrage, signeront un Compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et la procédure. Il est entendu que, pour les Etats-Unis, les Compromis en question seront passés par le Président des Etats-Unis d'après l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis.

ART. III.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi de Norvège, et par le Président des Etats-Unis d'Amérique d'après l'avis et le consentement du Sénat. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible, et la Convention sera exécutoire à la date de l'échange de ces ratifications.

ART. IV.

La présente Convention est conclue pour une période de cinq années à compter du jour de l'échange des ratifications.

Fait en double expédition, à Washington, et rédigé en norvégien et en anglais, le 4 avril 1908.

(L. S.) O. SKYBAK.
(L. S.) Elihu ROOT.

FRANCE — MEXIQUE

Convention relative à la validité des mariages.

(Signée à Mexico, le 3 juin 1908. — Echange des ratifications, 5 janvier 1910.) (1)

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis du Mexique, animés du désir de régulariser la situation de leurs citoyens respectifs qui ont contracté ou contracteront mariage devant

(1) Le Décret français de promulgation en date du 19 janvier 1910 a été publié au *Journal officiel* le 21 du même mois.

Un Décret du 29 janvier 1910 *(Journal officiel*, 4 février 1910) a rendu la convention applicable aux colonies.

les ministres ou consuls français au Mexique, ou Mexicains en France, ont décidé de conclure une convention sur la base de la réciprocité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Alfred Dumaine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Mexique ;

Le président de la république mexicaine :

M. le licencié Don Ignacio Mariscal, secrétaire d'Etat des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. — Les mariages célébrés entre Français établis au Mexique par-devant le ministre de France ou par-devant les consuls qui, de par la loi française, ont la faculté d'agir comme officiers de l'état civil français, auront au Mexique la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un juge de l'état civil mexicain.

Les mariages célébrés entre Mexicains établis en France par-devant le ministre du Mexique ou les consuls de la république mexicaine dans le cas où la loi de leur pays leur reconnaîtrait la faculté d'agir comme juges de l'état civil, auront en France la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un officier de l'état civil français.

ART. 2. — Pour les effets de l'article précédent, le ministre ou le consul devant lequel aura été célébré le mariage remettra, par copie certifiée, l'acte constatant cette union respectivement au ministère des affaires étrangères ou au département des relations extérieures, pour être transmis à l'officier ou au juge de l'état civil compétent qui l'enregistrera sans aucuns frais pour les intéressés.

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention seront applicables dans les colonies françaises.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 3 juin 1908.

Signé : Alfred DUMAINE.
— Ignacio MARISCAL.

FRANCE — NORVÈGE

Déclaration relative à la communication réciproque des actes de l'état-civil.

(Signée à Christiania, le 21 décembre 1906.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et le Gouvernement de la République Française

désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état-civil des ressortissants norvégiens et français, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les deux Gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage, des actes de décès, et, dans la mesure où il sera possible, des actes de reconnaissance d'enfants naturels dressés sur le territoire norvégien et le territoire français respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

ART. 2.

Tous les six mois les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement Norvégien à la Légation de France à Kristiana et par le Gouvernement de la République Française à la Légation de Norvège à Paris.

ART. 3.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

ART. 4.

La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er janvier 1907.

En foi de quoi les soussignés, Monsieur Lovland, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Norvège, et Monsieur Delavaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi de Norvège, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kristiania, en double original, le vingt et un décembre mil neuf cent six.

(L. S.) DELAVAUD.
(L. S.) J. LOVLAND.

FRANCE — SUISSE

Convention entre la France et la Suisse au sujet de la construction et de l'exploitation de diverses voies ferrées intéressant les deux pays. (1)

(Berne, 18 juin 1909.)

DOCUMENTS ANNEXES (suite)

VII

ARRÊTÉ FÉDÉRAL SUISSE PORTANT CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER A VOIE NORMALE DE VALLORBE JUSQU'A LA FRONTIÈRE NATIONALE DU MONT D'OR.

(Du 18 décembre 1902.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

Vu la demande de la direction des chemins de fer Jura-Simplon, du 12 mai 1902;

Vu le message du Conseil fédéral, du 9 octobre 1902,

Arrête :

Il est accordé à la compagnie des chemins de fer Jura-Simplon à Berne, pour le compte de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer à voie normale de la gare de *Vallorbe* jusqu'à la frontière nationale du *Mont d'Or*, aux conditions stipulées dans les articles ci-après.

ART. 1er. — Les lois fédérales et toutes les autres prescriptions des autorités fédérales en matière d'établissement et d'exploitation de chemins de fer suisses devront être strictement observées, quelle que soit l'époque de leur mise en vigueur.

ART. 2. — La présente concession est valable jusqu'au 31 décembre 1958.

---

(1) V. le texte de la Convention et les six documents annexes : *Arch. Diplom.*, 1910, janvier, p. 1 à 23 et p. 70.

V. ci-après, 3e partie : *Exposé des motifs du projet de loi française*, portant approbation de la Convention ; — et *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse*, relatif au même objet.

Art. 3. — La concessionnaire devra élire domicile attributif de juridiction dans le canton de Vaud.

Art. 4. — Le Conseil fédéral pourra exiger, en tout temps, que l'entretien du chemin de fer soit assuré par un personnel de nationalité suisse.

Art. 5. — Dans le délai de douze mois, à dater de l'échange des ratifications du traité international à intervenir, les concessionnaires devront présenter au Conseil fédéral les documents techniques et financiers prescrits par la loi ou les règlements.

Les travaux de l'établissement de la ligne devront être commencés dans le délai de six mois à partir de l'approbation des plans.

Art. 6. — La ligne concessionnée devra être entièrement achevée et livrée à l'exploitation dans un délai de cinq ans à partir du commencement des travaux.

Art. 7. — Aucun travail de construction de la ligne et des dépendances nécessaires à son exploitation ne pourra être entrepris sans que les projets aient été approuvés par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral est autorisé, même après l'approbation des plans, à exiger qu'il y soit introduit les modifications jugées nécessaires pour la sûreté de l'exploitation.

Art. 8. — La ligne sera construite à voie normale et à double voie.

La compagnie devra construire à ses frais les chambres de mine que le Conseil fédéral jugera nécessaires en vue d'intercepter la ligne d'une manière efficace en cas de guerre.

Art. 9. — Les objets présentant un intérêt scientifique et qui seraient mis au jour par les travaux de construction, tels que fossiles, monnaies, médailles, etc., sont la propriété du canton de Vaud et devront être remis sans frais au gouvernement de ce canton.

Art. 10. — L'administration du chemin de fer devra fournir aux fonctionnaires fédéraux chargés de surveiller la construction ou l'exploitation de la ligne le moyen de remplir leur mandat, en leur permettant d'inspecter, en tous temps, toutes les parties de la ligne et du matériel, et en mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires.

Art. 11. — Le Conseil fédéral peut exiger que les fonctionnaires ou employés de la compagnie qui donneraient lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, à des plaintes fondées et contre lesquels la compagnie ne prendrait pas, de son chef, les mesures nécessaires, soient rappelés à l'ordre, punis ou transférés hors du territoire suisse.

Art. 12. — Le nombre minimum de trains pouvant transporter chaque jour des voyageurs, dans chaque sens, est fixé à quatre.

Le Conseil fédéral déterminera la vitesse des trains.

ART. 13. — La compagnie est tenue de se soumettre, à la station de Vallorbe, au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses. Au surplus, le Conseil fédéral fixera, après avoir entendu la compagnie, les prescriptions qui seront applicables au trafic de la ligne concédée.

ART. 14. — En ce qui concerne les taxes de transport et les prescriptions de tarif, la section Vallorbe-frontière devra être traitée pour tout le trafic comme faisant partie intégrante du réseau de la concessionnaire, et celle-ci sera tenue de veiller en tout temps à ce que cette cette section soit traitée d'une façon absolument analogue à l'autre partie de son réseau. Les tarifs et prescriptions à appliquer sur la section concédée, ainsi que les modifications jugées nécessaires, seront portés en temps utile à la connaissance du Conseil fédéral.

ART. 15. — Le traité à intervenir entre la concessionnaire et la compagnie Jura-Simplon, ou son ayant droit, au sujet du raccordement au réseau des chemins de fer suisses et de l'usage commun de la gare de Vallorbe devra stipuler qu'à l'expiration de la concession le chemin de fer concédé et ses installations feront retour gratuit à la compagnie du Jura-Simplon, ou à son ayant droit, et lui seront remis en parfait état. Ce traité sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 16. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente concession, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 décembre 1902.

Le président :
Cd. ZSCHOKKE.

Le secrétaire :
RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le président :
HOFFMANN.

Le secrétaire :
SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

Berne, le 27 décembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :
ZEMP.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

VIII

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES C. F. F., A BERNE, D'UNE PART, ET LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ALPES BERNOISES (B. L. S.) A BERNE, CONCESSIONNAIRE D'UNE LIGNE DE MOUTIER A GRANGES, AVEC EMBRANCHEMENTS ÉVENTUELS SUR SOLEURE ET BIENNE, D'AUTRE PART, AYANT POUR BUT DE RÉGLER LES RELATIONS RÉCIPROQUES ET LES RAPPORTS DE CONCURRENCE DANS LE TRAFIC DES MARCHANDISES.

(Du 3 juin 1909.)

Dans la supposition :

a. Que la Compagnie B. L. S. construise et mette en exploitation comme chemin de fer principal un chemin de fer de Moutier à Granges, avec embranchement sur Bienne et raccordement à la gare C. F. F. de Longeau,

b. Que ladite société porte en compte pour le trafic des marchandises interne, direct et en transit la distance tarifaire de 23 km.,

c. Qu'une convention relative aux lignes d'accès au Simplon soit conclue entre la Suisse et la France et entre en vigueur,

il est convenu entre les Directions soussignées ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes pour le transport des marchandises seront égalisées pour les lignes concurrentes des deux administrations, à moins que l'une de celles-ci ne doive renoncer à cette égalisation ensuite de la cession à l'autre route de l'ensemble du trafic en question.

Les rabais résultant de l'égalisation des taxes tombent à la charge des distances concurrencées. La répartition des taxes se fera de telle sorte que les parts de taxes neutres entrant en ligne de compte seront tout d'abord déduites des taxes tarifaires et que le restant soit distribué d'après les kilomètres effectifs.

ART. 2.

Il est stipulé ce qui suit en ce qui concerne l'acheminement du trafic des marchandises :

a. Le trafic local de marchandises entre les stations communes de Moutier et de Longeau est cédé exclusivement au chemin de fer Moutier-Longeau.

b. Le trafic de marchandises entre les stations du chemin de fer Moutier-Longeau (y compris celui des stations terminus Moutier et

Longeau), d'une part, et les stations des C. F. F. et des autres chemins de fer suisses, d'autre part, sera acheminé par la route qui accuse la distance tarifaire la plus courte.

c. Le trafic des marchandises provenant des stations de chemins de fer situées au delà de Moutier dans la direction du nord et de l'ouest à destination des stations de chemins de fer situées au delà de Longeau dans la direction de l'ouest, de l'est et du sud, ou vice versa (trafic de transit), sera réparti comme suit, lorsque la ligne Moutier-Longeau présente la distance tarifaire la plus courte :

Soixante-dix pour cent par le Moutier-Longeau,

Trente pour cent par Sonceboz.

d. Lorsque pour le trafic dont il est question sous lettres *b* et *c* la distance kilométrique de tarif la plus courte se trouve simultanément sur deux ou plusieurs routes, ce trafic sera acheminé par parts égales par ces diverses routes.

ART. 3.

Le trafic des marchandises avec la ligne Moutier-Longeau ou transitant par cette ligne à destination ou en provenance des chemins des fer étrangers sera acheminé sur les voies suisses de la même manière que le trafic local des stations frontières par lesquelles il entre en Suisse ou en sort.

Ce sont les arrangements convenus entre les C. F. F. et les chemins de fer étrangers qui règlent la question de savoir sur quelle gare frontière les envois doivent être dirigés.

ART. 4.

L'acheminement du trafic des marchandises qui, d'après la loi sur les tarifs, rentre dans le rayon d'activité du chemin de fer Soleure-Moutier (distance de tarif la plus courte par Soleure-Moutier) demeure réservé à une entente spéciale entre ce chemin de fer et les C. F. F.

ART. 5.

Les parcours du chemin de fer Moutier-Longeau ne pourront pas intervenir dans l'acheminement du trafic des marchandises non dénommé aux articles 2 et 3 ci-dessus, et il ne sera pas établi de tarifs par cette ligne pour ce trafic.

ART. 6.

Lorsque l'expéditeur des marchandises donnera, pour l'acheminement des transports, des instructions dérogeant aux stipulations ci-dessus, on procédera conformément aux dispositions réglementaires sur la matière (v. § 59, lit. *l* du règlement de transport suisse et art. 6 de la convention internationale).

ART. 7.

Une entente spéciale avec les autres compagnies de chemins de fer pouvant s'y trouver intéressées demeure réservée au sujet de l'acheminement, jusqu'aux stations de jonction de Moutier et de Longeau et à partir de ces stations, du trafic attribué au chemin de fer Moutier-Longeau par les art. 2 et 3 ci-dessus.

ART. 8.

Les parties contractantes s'engagent réciproquement à ne porter atteinte en aucune manière au mode d'acheminement convenu, soit par des mesures de tarif, soit par des détaxes ou d'autres faveurs, soit encore par des mesures d'expédition ou en cherchant à influencer les expéditeurs quant au choix de la voie d'acheminement.

ART. 9.

La présente convention entre en vigueur le jour de l'ouverture du chemin de fer Moutier-Longeau au service des marchandises.

Le trafic des marchandises sera acheminé conformément aux dispositions des art. 2 et 3 ci-dessus dès le jour de la mise en vigueur des tarifs applicables à ce trafic.

ART. 10.

La présente convention est conclue ferme jusqu'au 1er mai 1920.

A partir de ce terme, elle sera considérée comme renouvelée d'année en année, à moins que l'une des administrations intéressées ne la dénonce six mois à l'avance.

Berne, le 3 juin 1909.

Pour la Direction générale
des chemins de fer fédéraux,
sous réserve de ratification par le
Conseil d'administration :

DINKELMANN.

Berne, le 3 juin 1909.

Pour la Direction de la
compagnie du chemin de fer des
Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon,
sous réserve de ratification par les
organes compétents de la compagnie :

KUNZ. HIRTER.

NORVÈGE — TURQUIE

Convention commerciale et consulaire provisoire. (1)

(Signée à Constantinople, le 13 juin 1907.)

Entre Monsieur Kiderlen Waechter, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne et Conseiller Intime Actuel de Sa Majesté l'Empereur en Mission spéciale auprès de Sa Majesté Impériale le Sultan, agissant au nom du Gouvernement Norvégien, d'une part, et Ahmed Tevfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, agissant au nom du Gouvernement Ottoman, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, il a été arrêté ce qui suit :

Le Gouvernement Royal de Norvège et le Gouvernement Impérial Ottoman, ayant décidé de conclure un traité de commerce et une convention consulaire, conviennent qu'en attendant la conclusion de ces actes, les consuls, les sujets et le commerce des deux Etats jouiront respectivement du traitement des nations les plus favorisées.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double exemplaire.

Fait à Constantinople, le 13 juin 1907.

(L. S.) von Kiderlen Waechter.

(L. S.) Tevfik.

FRANCE — CANADA

Convention de commerce du 19 septembre 1907 et Convention complémentaire du 23 janvier 1909. (2)

(Echange des ratifications à Paris, le 23 janvier 1909.)

Convention de commerce.

(19 septembre 1907.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir

(1) Supplément au *Journal des lois de Norvège*, 2e partie, no 6, 27 août 1907, p. 65.
(2) Décret français de promulgation en date du 11 février 1910 *(Journal officiel*, 13 février 1910).

d'améliorer et d'étendre les relations commerciales entre la France et le Canada, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

M. Joseph Caillaux, député, ministre des finances ;

M. Gaston Doumergue, député, ministre du commerce et de l'industrie ;

M. Joseph Ruau, député, ministre de l'agriculture.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

S. Exc. le très honorable sir Francis Leveson Bertie, chevalier grand-croix du très honorable ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand-croix de l'ordre royal Victoria, chevalier commandeur du très honorable ordre du Bain, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

L'honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre des finances et receveur général du Canada ;

L'honorable Louis-Philippe Brodeur, membre de l'honorable conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la marine et des pêcheries du Canada,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les produits naturels et fabriqués énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, originaires du Canada, bénéficieront à leur entrée en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, du tarif minimum et des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. — Toute réduction de droit de douane accordée par la France à un pays étranger quelconque sur l'un des produits énumérés au tableau A sera applicable de plein droit au produit similaire canadien.

ART. 3. — Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficieront, à leur entrée au Canada, du tarif intermédiaire et des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de tout autre origine étrangère.

ART. 4. — Toute réduction de droit de douane accordée par le

Canada à un pays étranger quelconque sur l'un des produits énumérés au tableau B sera applicable de plein droit au produit correspondant, originaire de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ART. 5. — Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau C annexé à la présente convention, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficieront, à leur entrée au Canada, des droits de douane inscrits audit tableau C.

ART. 6. — Toute réduction des droits de douane inscrits au tableau C, accordée par le Canada à un pays étranger quelconque sur l'un des produits énumérés audit tableau sera applicable, de plein droit au produit correspondant, originaire de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ART. 7. — Si un produit admis actuellement en exemption de droit de douane en vertu du tarif minimum français à l'entrée en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, devenait passible des droits de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé du Canada, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque. Par réciprocité, si un produit admis actuellement en franchise à l'entrée au Canada en vertu du tarif canadien intermédiaire, devenait passible de droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

ART. 8. — Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits canadiens devront être transportés sans transbordement d'un port du Canada ou d'un port d'un pays jouissant du tarif minimum français dans un port de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Ces dispositions ne dérogent en rien au régime des surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un et l'autre pays sur les importations indirectes.

ART. 9. — Pour l'application des articles précédents, la France ou le Canada pourront exiger que les produits soient accompagnés de certificats d'origine ou de déclarations établis en conformité de leurs législations respectives.

Si le Gouvernement français ou le gouvernement canadien estiment nécessaire que ces certificats et ces déclarations soient visés, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des agents qui donneront ce visa gratuitement.

ART. 10. — La France et le Canada s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition ni restriction d'importation, d'exportation ou de transit, qui ne soit applicable en même temps aux autres pays.

Toutefois, la France et le Canada se réservent le droit de prononcer, à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

ART. 11. — Réserve faite des dispositions tarifaires, la France et le Canada se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'entreposage, l'emmagasinage, le transbordement, la consommation, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux faveurs qui sont ou pourront être accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans un rayon qui ne dépassera pas 15 kilomètres de chaque côté de la frontière ;

2° Aux faveurs spéciales résultant de l'union douanière de la France avec la principauté de Monaco.

ART. 12. — Les produits de toute nature, originaires du Canada et importés en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires d'origine française.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires d'origine canadienne.

Les produits naturels et fabriqués de l'un des deux pays, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ART. 13. — Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée,

d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 14. — Les produits passibles de droits et servant de modèles ou d'échantillons, qui seront introduits au Canada ou en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine par les voyageurs ou représentants de commerce, seront admis moyennant versement des droits, lesquels seront remboursés après réexportation.

Ce régime fonctionnera sous les conditions de la législation respective de chaque pays. Le délai de réexportation des modèles ou des échantillons ne pourra dépasser douze mois.

ART. 15. — Les exportateurs de produits originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, et réciproquement, les exportateurs de produits d'origine canadienne, pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, pourront produire des certificats de valeur délivrés par les chambres de commerce ou par toutes autres institutions commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les produits importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leurs pouvoirs d'appréciation.

ART. 16. — S'il est produit par les importateurs de vins français au Canada des certificats d'analyse délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du ministre de l'agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération, pour déterminer le taux alcoolique des vins, par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leurs pouvoirs d'appréciation.

ART. 17. — La France et le Canada se concèdent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée pour la protection des marques de fabrique et de commerce, des brevets d'invention, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels.

ART. 18. — La présente convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les hautes parties contractantes.

ART. 19. — A partir de la date de la mise en vigueur de la présente convention, l'arrangement du 6 février 1893 réglant les relations commerciales entre la France et le Canada cessera ses effets.

ART. 20. — La présente convention, après avoir été approuvée par les Chambres françaises et par le Parlement du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie son intention de

mettre fin à la convention, auquel cas la présente convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 septembre 1907.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — J. CAILLAUX.
(*L. S.*) — GASTON DOUMERGUE.
(*L. S.*) — J. RUAU.

(*L. S.*) Signé : FRANCIS BERTIE.
(*L. S.*) — W. S. FIELDING.
(*L. S.*) — L. P. BRODEUR.

ANNEXE I A LA CONVENTION DE COMMERCE.

Tableau A. — Produits canadiens bénéficiant du tarif minimum.

Nos du tarif français.	*Désignation des Produits.*
1.	Chevaux.
4.	Bœufs.
5.	Vaches.
6.	Taureaux.
7.	Bouvillons, taurillons et génisses
Ex 14 *bis.*	*Volailles.*
16.	Viandes fraîches : De mouton ; De porc ; De bœuf et autres.
17.	Viandes salées : De porc (jambon, lard, etc.) De bœuf et autres.
17 *bis.*	Charcuterie fabriquée.

Ex 18. *Volailles mortes.*

19. Conserves de viandes en boîtes.

20. Extraits de viande en pains ou autres.

30. Graisses animales autres que de poisson :
Suifs ;
Saindoux ;
Autres.

Ex 34. Œufs de volailles et de gibier.

35 *bis*. Lait concentré pur.

35 *ter*. *a)* Lait concentré additionné de sucre.
b) Farine lactée additionnée de sucre.

36. Fromages.

Ex 37. Beurre salé.

38. Miel.

41. Noir d'os (noir animal).

45. Poissons frais d'eau douce :
Salmonidés ;
Autres.
Poissons frais de mer.

46. Poissons secs, salés ou fumés :
Morues (y compris le klippfish) ;
Stockfish ;
Harengs ;
Autres.

47. Poissons conservés au naturel, marinés autrement préparés.

49. Homards et langoustes :
Frais ;
Conservés au naturel ou préparés.

51. Graisses de poissons.

52. Blanc de baleine et de cachaloi.

53. Rogues de morue et de maquereau.

68. Froment, épeautre et méteil :
Grains ;
Farines.

69. Avoine :
Grains ;
Farines.

70. Orge :
Grains ;
Farines.

71. Seigle :
Grains ;
Farines.

72. Maïs :
Grains ;
Farines.

73. Sarrasin :
Grains ;
Farines.

74. Malt (orge germé).

76. Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés.

76 bis. *Millet décortiqué et mondé.*

80. Légumes secs :
Fèves décortiquées ou brisées, en grains, en branches ou en gousses ;
Farines de fèves ;
Pois pointus.
Autres légumes secs :
En grains ;
Décortiqués ;
En farines.

83. Pommes de terre.

Ex 84. Fruits de table frais :
Pommes et poires :
De table :
A cidre et à poiré ;
Pêches.

Ex 85. Fruits de table secs ou tapés :
Pommes et poires :
De table ;
A cidre et à poiré ;
Pêches.

86. Fruits de table conflits ou conservés.

89. Graines à ensemencer (y compris la jarosse).

89 *ter.* Graines de luzerne et de trèfle.

93. Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.

95. Confitures :
Au sucre ou au miel ;
Sans sucre ni miel.

115 *bis.* Goudrons.

128. Bois communs :
Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure de 60 centimètres ;
Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus ;
Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres ;
Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous.

129. Pavés en bois débités en morceaux.

120. Merrains.

131. Bois en éclisses.

132. Bois feuillards et échalas fabriqués.

133. Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.

135 *bis*. Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maximum 1 m. 10.

136. Charbons de bois et de chênevottes.

136 *bis*. Paille ou laine de bois.

154. Légumes :
Frais ;
Salés ou confits ;
Conservés ou desséchés.

164. Fourrages (1).

165. Son de toutes sortes de grains.

168. Pâtes de cellulose mécaniques et chimiques.

174. Alcools.

174 *quater*. Eaux minérales (cruchons compris).

178 *ter*. Eméris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques.

185. Ciment :
A prise lente ;
A prise rapide.

190. Houille :
Crue ou carbonisée (coke) ;
Cendres de houille.

205. Fonte :
Fonte brute de moulage et fonte d'affinage contenant moins de 25 p. 100 de manganèse ;
Ferro-manganèse contenant plus de 25 p. 100 de manganèse ; ferro-silicium contenant plus de 5 p. 100 de silicium ; silico-spiegel riche contenant au moins 30 p. 100 de silicium et de manganèse ; ferro-chrome contenant 10 p. 100 de chrome ou plus ; ferro-aluminium contenant 10 p. 100 d'aluminium ou moins ;
Ferro-aluminium contenant plus de 10 p. 100 et moins de 20 p. 100 d'aluminium.

206. Fers bruts en massiaux, prismes ou barres.

207. Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, essieux et bandages bruts de forge.

---

(1) Le foin est compris sous ce numéro.

210. Tôles :
Laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur ;
Minces et fers noirs en feuilles planes de plus de six dixièmes de millimètre jusqu'à 1 millimètre d'épaisseur ;
Minces et fers noirs en feuilles planes de six dixièmes de millimètre d'épaisseur ou moins.

212. Fils de fer ou d'acier, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés.

212 *ter*. Rails de fer ou d'acier.

213. Acier en barres.

214. Essieux et bandages de roues bruts de forge en acier.

216. Acier en tôles ou bandes brunes laminées à chaud.
Acier en tôles ou bandes blanches laminées à froid.

221. Cuivre :
Minerai ;
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :
De première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques ;
Laminé ou battu, en barres ou planches ;
En fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés ;
Bronze d'aluminium brut ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium ;
Cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie ;
Limailles et débris de vieux ouvrages.

222. Plomb :
Minerais, mattes et scories de toutes sortes ;
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques :
Argentifères ;
Non argentifères ;
Plomb allié d'antimoine en masse
Plomb battu ou laminé ;
Limailles et débris de vieux ouvrages.

225. Nickel :
Minerai ;
Produits de première fusion (fonte, mattes, speiss) ;
Affiné en lingots ou masses brutes ;
Pur, battu, laminé ou étiré ;
Allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses brutes ;
Allié au cuivre avec ou sans zinc, battu, laminé, étiré.

227. Antimoine.

238 *bis*. Extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets, extraits des végétaux.

282. *Produits chimiques non dénommés* (1).

315. Médicaments composés : eaux distillées.

316. Médicaments composés non dénommés.

318. Amidon proprement dit.

324. Colles de poisson, de tendons de baleine et autres similaires.

361. Lampes électriques à incandescence.

Ex 363. Fils de chanvre non polis, simple, écrus, en écheveaux jusqu'à 5.000 mètres de fil simple au kilogramme pour la fabrication des lignes et filets de pêche et des cordages.

Ex 363 *bis*. Fils de chanvre non polis, retors, écrus, en écheveaux jusqu'à 5.000 mètres de fil simple au kilogramme pour la fabrication des lignes et filets de pêche et des cordages.

Ex 366 *bis*. Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids, pour moissonneuses-lieuses.

491. Papier ou carte.

462. Carton brut en feuilles, pesant au moins 350 grammes le mètre carré.

462 *bis*. Carton moulé dit papier mâché.

463. Carton coupé ou façonné pour cartonnages.

464. Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur.

464 *bis*. Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage.

464 *ter*. Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs.

Ex 476. Peaux entières préparées, seulement tannées, lissées ou mégissées, autres que celles de chèvre, de chevreau, de mouton et d'agneau.

478. Semelles découpées, en cuir battu et lissé et talons.

479. Tiges de bottes, bottines, bottillons, empeignes, claques (cambrées ou non), quartiers en veau, vache, cheval, chèvre ou chevreau.

480. Bottes.

481. Bottines pour hommes et pour femmes.

482. Souliers.

484. Gants.

488. Courroies et cordes en cuir pour transmission, tuyaux de cuir et autres ouvrages en cuir ou en peaux pour machines.

490. Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir.

---

(1) Le carbure de calcium est compris sous ce numéro.

493. Pelleteries :

Préparées ou en morceaux cousus :

Loups marins et loutres de mer ; phoques et blue-backs ; petit-gris et sacs de petit-gris ; hamsters et lapins blancs ; astrakans moirés et frisés, en peaux et en touloupes ; lièvres blancs et sacs de lièvres blancs ; chèvres, en peaux et en nappes ; moutons et mouflons du Caucase, en peaux et en nappes ;

Non dénommées ;

494. Pelleteries ouvrées ou confectionnées.

512. Machines à vapeur locomotives ; machines à vapeur routières.

513. Tenders de machines à vapeur locomotives.

522. Machines pour l'agriculture (moteurs non compris).

523. Machines à coudre.

524. Machines dynamo-électriques.

Ex 525. Machines à composer dites linotypes.

Ex 525 *bis*. Mécanique générale : transmissions, balances, bascules, presses, appareils de levage, appareils non dénommés, actionnés par un moteur mécanique.

Ex 526 *quater*. Bouées à gaz en tôle de fer ou d'acier, de plus de 1 millimètre d'épaisseur, non galvanisée ni étamée.

534. Ressorts en acier forgé pour carrosserie, wagons et locomotives, non polis.

536. Induits de machines dynamo-électriques.

536 *bis*. Lampes électriques à arc.

537. Outils emmanchés ou non.

541. Toiles métalliques en fer ou en acier.

542. Toiles métalliques en cuivre ou en laiton :

Ordinaires ;

Pour machines à papier.

552. Coussinets de chemins de fer, plaques ou pièces coulées à découvert.

554. Fonte mécanique ou d'ornement.

557. Objets bruts en fonte malléable, en fer et en acier coulé.

558 *ter*. Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer.

565. Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non étamées, cuivrées, zinguées ou coaltarées.

567. Tubes en fer ou en acier, non soudés.

Tubes en fer ou en acier, soudés.

Raccords de toute espèce.

Tubes en fer ou en acier, emboutis ou sans soudure.

576. Tuyaux et autres ouvrages en plomb de toute sorte.

576 *bis*. Accumulateurs électriques.

579. Ouvrages en nickel allié au cuivre et au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés.

590. Meubles en bois courbé, montés ou non montés.

591. Meubles autres qu'en bois courbé :

Sièges :

Sans sculpture, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorure, ni laque ;

En bois commun ;

En bois d'ébénisterie ;

Sièges sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, dorés ou laqués, en toute espèce de bois.

592. Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, plaqués de toute espèce de bois.

592 *bis*. Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, massifs :

En bois commun ;

En bois d'ébénisterie.

593. Meubles garnis et recouverts de toute espèce.

597. Pièces de charpente et de charronnage façonnées :

Bois dur ;

Bois tendre.

600. Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées ;

En chêne ou bois dur :

En sapin ou bois tendre.

601. Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non :

En bois dur.

En bois tendre.

602. Boissellerie :

Boîtes en bois blanc, bois de brosse et petits manches d'outils ayant moins de 10 centimètres ;

Bobines pour filature et tissage, tubes, brochettes, biots, épeulots, canettes, busettes :

Ayant une longueur ne dépassant pas 10 centimètres ;

Ayant une longueur supérieure ;

Petites bobines à dévider pour fil à coudre en bois commun, ni verni ni teinté ;

Autres objets :

Non vernis ;

Vernis.

602 *bis*. Ouvrages de tournerie.

602 *ter*. Les mêmes ouvrages vernis.

603. Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes.

603 *bis*. Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non finies.

603 *quater*. Autres ouvrages en bois.

Ex 604. Pianos.

Orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux.

Orgues d'église, complètes et pièces détachées.

Ex 605. Accessoires et pièces détachées des instruments de musique ci-dessus dénommés (Ex. 604).

Ex 614. Voitures pour voies non ferrées :
Carrosserie proprement dite : voitures :
Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage ;
Voitures de tramways ;
Caisses ou parties de caisses de voitures pour tramways.

Ex 615. Bâtiments de mer en bois.

Ex 616. Coques de bâtiments de mer en bois.

Ex 617. Bateaux de rivière de toutes dimensions en bois.

620. Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha.

620 *bis*. Ouvrages en amiante, filé, feutré, tissé ou moulé, avec ou sans mélange de matières textiles ou minérales.

620 *ter*. Mica en feuilles ou plaques ; objets en mica ; micanite et agglomérés de mica ; papiers et toiles micacés.

Ex 646. Machines à écrire, sans parties nickelées.

NOTE 1. — Les articles en italiques sont ceux qui figurent seulement au tarif général ou dont les droits sont identiques aux deux tarifs.

NOTE 2. — Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 3. — Le terme « ex », placé devant un numéro du tarif, signifie « un extrait » de l'article auquel se réfère ce numéro.

Signé : S. PICHON.
— J. CAILLAUX.
— GASTON DOUMERGUE.
— J. RUAU.

Signé : FRANCIS BERTIE.
— W. S. FIELDING.
— L. P. BRODEUR.

ANNEXE II A LA CONVENTION DE COMMERCE.

Tableau B. — Produits français bénéficiant du tarif intermédiaire.

Nos du tarif canadien.	*Désignations des produits.*
8.	Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, fluid beef non médicamentée et potages de toute espèce.

17. *Fromage.*

23. Préparations de cacao ou de chocolat, n. d.

67. Macaroni et vermicelle.

72. *Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n. d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet, en paquets de plus d'une livre chacun.*

78. Plantes de fleuristes, savoir : palmes, fougères, caoutchouc, (Ficus), glaïeuls, balisiers, dalhias et pivoines.

81. Arbres, savoir : pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces, et petits pêchers connus sous le nom de June buds.

82. Vignes ; groseillers à maquereau, frambroisiers, groseilles à grappes et rosiers ; plantes fruitières, n. d., arbres, plantes et arbrisseaux, communément appelés plants de pépinières n. d.

Ex 86. Tomates et maïs cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques n. d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages.

88. Pickles, sauces et catsups.

94. Dattes et figues sèches.

99. Pruneaux et prunes séchées, avec les noyaux : raisins secs et raisins de Corinthe.

105. Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n. d., y compris le poids de l'emballage.

109. Amandes douces, grosses noix (walnuts), noix du Brésil, « pécanes » et pistaches de terre décortiquées, n. d.

112. Noix de toute sorte, n. d.

114 Noix sans coques, n. d.

Ex 120. Anchois, sardines, sprats et autre poisson, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage.

a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'excède pas 36 onces ;

b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'excède pas 20 onces ;

c) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous.

121. Poisson conservé dans l'huile, n. d.

141. Sucre candi et confiseries de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.

152. Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n. d.

156. Alcool éthylique, ou la substance communement connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit de vin, n. d.; genièvre (gin) de toute espèce, n. d.; rhum, whisky et tous liquides alcooliques ou spiritueux, n. d.; alcool amylique ou huile de pommes de terre ou huile de grains ; alcool

méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxilique ou produit désigné sous le nom d'esprit de bois, ou de spiritueux méthylés, absinthe, arak ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n. d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n. d.; suc d'agave fermenté (mescal), pulque, extrait de punch au rhum (rhum shrub), genièvre de Hollande (schiedam) et autres schnapps ; tafia, angostura et amers ou boissons alcooliques similaires ; et vins, n. d.; renfermant plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve.

159. Spiritueux ou eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, essences de fruits éthérées ou spiritueux, n. d.

160. Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de Cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques.

162. Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermout et le vin de gingembre ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.

180. Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et œuvres d'art semblables, n. d.; impressions sur fond bleu, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n. d.

213. Acide acétique et pyroligneux, n. d., et vinaigre.

Ex 220. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, *les teintures ; pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, esssences et huiles, n. d.:*

a) *A l'état sec ;*

Ex b) *Autres contenant de l'alcool.*

Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le codex français.

228. Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral et savon, n. d.

230. Savon de Marseille (Castile soap).

232. Colle forte, liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson.

233. Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes en fer-blanc d'au moins dix livres chacune.

234. Parfumerie, y compris les préparations alcooliques pour la toilette, savoir : huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n. d., pour la chevelure, la bouche ou la peau.

236. Pansements antiseptiques, tels que cotons absorbants, ouate, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gaze et filasse, préparés pour pansements chirurgicaux, médicamentés ou non ; ceintures et bandages chirurgicaux, pessaires et suspensoirs de toute sorte.

237. Celluloïd, moulé en forme pour manches de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré ; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés ; et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peigne.

256. Encre d'imprimerie.

257. Encre à écrire.

264. Huiles essentielles, n. d.

287. Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (iron stone ware).

290. Ciment, ciment de Portland et ciment hydraulique ou chaux hydraulique, en barils, sacs ou barriques, y compris le poids de l'emballage.

316. Charbons et pointes de charbon de toute espèce, pour l'éclairage électrique, n. d.

318. Verre à vitres commun et incolore.

320. Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux, n'excédant pas sept pieds carrés, chacun, n. d.

321. Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux, excédant sept pieds carrés chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n. d.

323. Verre étamé, biseauté ou non, et encadré ou non.

326 a. Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuille, destinés à être taillés ou montés ; et verrerie, n. d.

339. Articles en plomb, n. d.

352. Clous, broquettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre ; cloches, clochettes ou gong n. d. et articles de laiton ou de cuivre, n. d.

354. Articles en aluminium, n. d.

361. Or, argent et aluminium en feuilles ; clinquant ou métal dit *schlag* en feuilles ; poudres dites *brocade* et *bronze*.

362. Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques, n. d.. articles en or et en argent, n. d.

366. Ressorts et mouvements de montres, et leurs parties, finis ou non finis, y compris les remontoirs et leurs gaines.

368. Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs d'horloges et de montres, caisses d'horloges et mouvements d'horloges.

418. Toile ou treillage en fil de laiton ou de cuivre.

419. Aiguilles de toute matière et de toute sorte, et épingles fabriquées avec toute espèce de fil métallique, n. d.

420. Boucles et fermoirs en fer, acier, laiton ou cuivre de toute sorte, n. d. (autres que les boucles considérées comme bijoux).

426. Couteaux et fourchettes et toute autre coutellerie, en acier, plaqués ou non, n. d.

438. Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways, et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce.

Ex 453. Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolateurs de toute sorte ; appareils électriques, n. d.; et parties intégrantes en fer ou en acier des appareils et machines ci-dessus.

454. Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constitutifs dont la valeur est la principale, n. d.

506. Articles en bois, n. d.

512. Cadres pour tableaux et photographies, de quelque matière qu'ils soient.

519. Meubles en bois, fer ou autre matière, d'appartement, de buteau, de cabinet ou de magasin, finis ou en pièces détachées ; châssis, portes et fenêtres garnis de toile métallique ; compteurs de caisse mécaniques; galeries de fenêtres et tringles de fenêtres de toute sorte; matelas en crin, sommiers élastiques et autres; châssis à étendre les rideaux, ressorts à meubles et balais roulants.

526. Dentelle et broderie blanches et couleur crème en coton ou en lin.

536. Fil de coton ou de lin, n. d., pour travaux au crochet et tricotage.

563. Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpacas, draps d'Orléans, cachemire henriettas, serges, étamine à pavillon, tissus pour vêtements de religieuses, bengalines, tissus à côtes ou croisés, et tissus similaires, unis ou façonnés au métier Jacquard, composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux similaires, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, importés écrus ou non finis, pour être teints ou finis au Canada, sous le régime des règlements établis par le ministre des douanes.

567. Tissus, articles, vêtements et confections, composés totalement ou partiellement de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires, n. d'; draps, tissus dits doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits et à pardessus, et draps feutrés, n. d.

570. Paillassons de portes ou de voitures, autres qu'en métal, n. d.

571. Tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, en paille, en chanvre ou en jute; doublures de tapis et coussinets d'escaliers.

573 a. Vêtements sacerdotaux de toute sorte.

574. Tulle bobin. uni, en pièce.

Ex 575. Soutaches, n. d.; franges, n. d.; cordons, élastiques, glands et embrasses; mouchoirs de toute sorte; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toute sorte; linge en toile ou en coton, n. d.

580. Crêpes noirs.

Ex 581. Velours autres que de soie pure, velvantines, tissus en peluche.

597. Pianos, orgues et instruments de musique de toute sorte, n. d.; phonographes, graphophones, gramophones, et parties de ces instruments y compris les plaques et cylindres; et pianos et orgues mécaniques.

598. Instruments de musique en cuivre; pièces détachées de pianos et d'orgues, et cornemuses.

603. Peaux à fourrures, préparées en tout ou en parties, n. d.

604. Cuir dongola, de Cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kanguroo, d'alligator et tout cuir préparé, ciré, glacé, et dont la préparation a dépassé le tannage, n. d., cuir à harnais et peaux de chamois.

611 *a*. Bottes, bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles *(insoles)*, de toute matière, n. d.

618. Colle pour caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n. d.

622. Malles, valises, boîtes à chapeaux, portemanteaux, sacs pour outils, et paniers de toute sorte, n. d.

623. Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes; bourses, portefeuilles, portefeuilles à hameçons et leurs parties, n. d.

624. Ornements en rassades, et ornements en albâtre, fluorine ambre, terre cuite ou composition; éventails, poupées et jouets de toute sorte; statues et statuettes de tous matériaux.

627. Gants et mitaines de toute sorte.

628. Bretelles et parties achevées de bretelles.

630. Lacets de chaussures, de chemisettes et de corsets de toutes matières.

633. Plumes *(feathers)* dans leur état naturel.

634. Plumes *(feathers)* et articles en plumes, n. d., plumes, fruits grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux.

637. Agrafes de corsets, buscs, ébauches et lames d'aciers et fils métalliques à corsets sous gaines ou non, coupés de longueur et garnis ou non aux bouts ; roseau, rotin ou corne, sous gaine.

647. Bijoux de toute matière pour parure, n. d.

648. Pierres précieuses et leurs imitations, non montées ou serties, et perles et leurs imitations, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties ou montées.

651. Boutons de toute sorte, recouvers ou non, n. d. ; y compris les boutons d'identité, et boutons de manchettes ou faux-cols.

652. Peignes de parure et de toilette, y compris les peignes pour crinières de chevaux, de toute sorte.

653. Brosses de toute sorte.

655. Crayons de mine, plume, porte-plumes et règles de toute sorte.

656. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, étuis à cigares et à cigarettes, et porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac.

657. Lanternes magiques et leurs vues, instruments de physique, de photographie, de mathématique et d'optique, n. d. ; cyclomètres et pédomètres et mesures à ruban de toute matière.

710. Les emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages.

711. Tous les produits non énumérés dans le présent tableau (1) comme étant soumis à quelque autre taux de droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi (2).

NOTE 1. — Les articles en italiques sont ceux dont les droits sont identiques au tarif général et au tarif intermédiaire.

NOTE 2. — L'abréviation « n. d. » signifie : « non dénommé » ailleurs dans le tarif canadien.

NOTE 3. — Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

NOTE 4. — Le terme « Ex » placé devant un numéro du tarif signifie « extrait de l'article auquel se réfère ce numéro.

Signé : S. PICHON.
— J. CAILLAUX.
— GASTON DOUMERGUE
— J. RUAU.

Signé : FRANCIS BERTIE.
— W. S. FIELDING.
— L. P. BRODEUR.

(1) Les mots « présent tableau » se réfèrent au tarif douanier du Canada actuellement en vigueur.

(2) Sont compris sous ce numéro notamment les eaux minérales en bouteilles, les drogues et les préparations reconnues comme officinales sur le codex français.

Annexe III a la Convention de Commerce.

Tableau C. — Produits français bénéficiant d'un tarif spécial.

Nos du tarif canadien. — *Désignation des produits.*

Ex 86. Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n. d. y compris le poids des boîtes ou autres emballages, 1 cent. la livre.

Ex 120. Anchois, sardines, sprats et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage.

c) Quand la boîte pèse plus de huit onces et n'excède pas douze onces, 2 cents la boîte.

Ex 163. Vins de raisin frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles :

a) Titrant 20 p. 100 ou moins d'esprit de preuve (1), 15 cents le gallon.

b) Titrant plus de 20 p. 100 (1) et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve (2), 20 cents le gallon.

c) Titrant plus de 23 p. 100 et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve, 25 cents le gallon.

Et de plus pour chaque degré au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve jusqu'à 40 p. 100, 3 cents.

Six bouteilles d'une pinte [quart] (3) ou 12 bouteilles d'une chopine [pint] (4) représentent un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro.

165. Champagne ou tous autres vins mousseux en bouteilles renfermant :

a) Au plus une pinte (quart) mais plus d'une chopine (pint) [ancienne mesure à vin], $ 3.30 la douzaine de bouteilles.

b) Au plus une chopine (pint), mais plus d'une demi-chopine (one half pint) [ancienne mesure à vin], $ 1.65 la douzaine de bouteilles.

c) Une demi-chopine (one half pint), ou moins, 82 cents la douzaine de bouteilles.

d) Plus d'une pinte (quart) [ancienne mesure à vin], $ 1.50 le gallon.

---

(1) Soit 1106 à l'alcoomètre centésimal.
(2) Soit 1303 à l'alcoomètre centésimal.
(3) C'est-à-dire 0 litre 946.
(4) C'est-à-dire 0 litre 473.

Ex 169. Livres : romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées en langue française, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance, 15 p. 100.

Ex 171. Livres, imprimés, publications périodiques et leurs parties, n. d. en langue française, non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écritures, les cahiers pour écrire et les albums à dessin, 5 p. 100.

Ex 220. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n. d.

Ex *b*) Tous autres qu'à l'état sec et ne contenant pas d'alcool, 25 p. 100.

Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro : les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis par le codex français.

262. Huile d'olive, n. d., 15 p. 100.

Ex 575. Broderies, n. d. ; dentelles, n. d. ; collets ou collerettes en dentelles et tous articles de dentelle ; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières, n. d., 27 1/2 p. 100.

Ex 581. Velours de soie pure et tissus en soie, 20 p. 100.

582. Rubans de toute sorte et de toute matière, 25 p. 100.

583. Articles confectionnés en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n. d., 32 1/2 p. 100.

Note 1. — Le terme « Ex », placé devant un numéro du tarif, signifie « un extrait » de l'article auquel se réfère ce numéro.

Note 2. — Les numéros indiqués sont les numéros du tarif actuel.

Signé : S. Pichon.
— J. Caillaux.
— Gaston Doumergue.
— J. Ruau.

Signé : Francis Bertie.
— W. S. Fielding.
— L. P. Brodeur.

Convention additionnelle.

(23 janvier 1909.)

Le Président de la République française et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au

delà des mers, empereur des Indes, également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations commerciales entre la France et le Canada, ont résolu de conclure une convention complémentaire de la convention du 19 septembre 1907, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

M. Joseph Caillaux, député, ministre des finances ;

M. Jean Cruppi, député, ministre du commerce et de l'industrie ;

M. Joseph Ruau, député, ministre de l'agriculture.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

S. Exc. le très honorable sir Francis Leveson Bertie, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, chevalier grand-croix du très honorable ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand-croix de l'ordre royal Victoria, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

L'honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable conseil privé de S. M. pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre des finances et receveur général du Canada,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Le tableau A annexé à la convention de commerce du 19 septembre 1907, entre la France et le Canada, est modifié ainsi qu'il suit :

Produits canadiens bénéficiant du tarif minimum :

Numéros de tarifs français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
4	Bœufs	A l'exclusion des animaux en état d'engraissement pour la boucherie.
5	Vaches	
6	Taureaux	
7	Bouvillons, taurillons et génisses.	

ART. 2. — L'état des animaux compris à l'article 1er sera, dans les conditions précisées dans les lettres ci-après annexées, déterminé par les agents spéciaux assermentés du ministère de l'agriculture, dont les constatations seront définitives.

ART. 3. — La présente convention, après avoir été approuvée par les Chambres françaises et par le Parlement du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie son intention de mettre fin à la convention, auquel cas la présente convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé son intention de faire cesser les effets de la présente convention complémentaire, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention complémentaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 janvier 1909.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) Signé : J. CAILLAUX.
(*L. S.*) Signé : JEAN CRUPPI.
(*L. S.*) Signé : J. RUAU.

(*L. S.*) Signé : FRANCIS BERTIE
(*L. S.*) Signé : W. S. FIELDING.

ANNEXES

Paris, le 8 janvier 1909.

M. Fielding, ministre des finances du gouvernement canadien, à M. Ruau, ministre de l'agriculture de la République française.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la suite des négociations poursuivies depuis quelques jours entre le Gouvernement français et moi-même, tendant à la modification du tableau A de la convention commerciale franco-canadienne du 19 septembre 1907 par l'exclusion, de la liste des produits canadiens jouissant du bénéfice du tarif minimum, des animaux en état d'engraissement pour la boucherie, j'ai examiné votre suggestion d'adopter un pourcentage de viande nette comme ligne de démarcation entre les animaux bénéficiant du tarif minimum et ceux qui en sont exclus. Je suis d'opi-

nion qu'il ne serait pas opportun d'inclure ce *modus operandi* dans la convention elle-même, car cette suggestion ne touche qu'au mode d'exécution.

Je préférerais que la rédaction projetée fût inscrite dans notre accord en termes généraux qui indiqueraient bien notre pensée commune, et je laisserais au Gouvernement français le soin de donner à cette clause complémentaire une interprétation juste et équitable au moyen de règlements de douane.

Si les autorités françaises croient devoir adopter cette méthode de pourcentage, nous n'y objectons aucunement, car elle pourrait être changée ou modifiée au cas où l'expérience démontrerait que cette méthode ne donne pas satisfaction, et le gouvernement canadien se réserverait alors le droit de faire les représentations voulues à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : W. S. FIELDING.

Paris, le 8 janvier 1909.

M. Ruau, ministre de l'agriculture de la République française, à M. Fielding, ministre des finances du gouvernement canadien.

EXCELLENCE,

Les négociations qui se sont poursuivies ces jours derniers entre vous et le Gouvernement français avaient pour effet, en ce qui concerne mon département, de modifier le tableau A de la convention franco-canadienne du 19 septembre 1907, par l'exclusion, aux articles 4, 5, 6, 7 de la liste des produits canadiens devant jouir du tarif minimum, des animaux en état d'engraissement pour la boucherie. Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre en date du 8 janvier 1909, que, sans repousser le système de la fixation d'un pourcentage de viande nette comme moyen d'établir une ligne de démarcation entre les animaux qui ne devront acquitter que les droits du tarif minimum et ceux soumis aux droits du tarif général, vous préfériez que la rédaction projetée fût inscrite dans notre accord en termes généraux. Vous avez ajouté que vous laissiez au Gouvernement français le soin de donner à cette clause une interprétation juste et équitable, au moyen de règlements de douane. Dans le cas où les autorités françaises adopteraient la méthode de pourcentage dont il est parlé plus haut, le gouvernement canadien n'y ferait aucune objection, étant entendu que, si l'expérience démontrait qu'elle ne donne pas satisfaction, votre gouvernement se réserverait alors le droit de faire les représentations voulues au Gouvernement français.

J'ai l'honneur, en réponse à votre communication, de vous informer que nous sommes pleinement d'accord sur la rédaction suivante à inscrire au tableau A de la convention du 19 septembre 1907, intéressant les produits canadiens jouissant du tarif minimum.

Numéros de tarifs français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
4	Bœufs	A l'exclusion des animaux en état d'engraissement pour la boucherie.
5	Vaches	
6	Taureaux	
7	Bouvillons, taurillons et génisses.	

En ce qui concerne le système à appliquer pour apprécier quels seront les animaux à soumettre soit au régime du tarif minimum, soit au régime du tarif général, le Gouvernement français se réserve la faculté de suivre la méthode du pourcentage de viande nette ou tout autre juste et équitable.

Etant bien entendu d'ailleurs, et pour éviter toute contestation entre les importateurs et le Gouvernement français, que l'état des animaux au point de vue qui nous occupe sera déterminé par des agents spéciaux assermentés du ministère de l'agriculture, dont les constatations seront définitives.

J'ajouterai que dans le cas improbable où l'expérience démontrerait à nos deux gouvernements, et en se basant sur une série de faits bien constatés, que la méthode appliquée par l'administration française est défectueuse, le Gouvernement canadien et le Gouvernement français rechercheraient d'un commun accord un autre *modus operandi*.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'agriculture,

Signé : J. Ruau.

CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE
26 SEPTEMBRE 1906

Décret français appliquant la convention dans les colonies de la côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des établissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie.

(*12 février 1910.* — Journal officiel, *16 février 1910.*)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 17 décembre 1908, portant approbation de la convention internationale de Berne sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes ;

Vu le décret du 26 janvier 1910, portant promulgation de ladite convention, signée le 26 septembre 1906,

Décrète :

ART. 1er. — Les dispositions de la convention susvisée du 26 septembre 1906 seront appliquées dans les colonies de la côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des établissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges TROUILLOT.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

NORVÈGE — GRANDE-BRETAGNE

Echange de notes sur l'interprétation de la Déclaration du 12 juillet 1881, relative à l'assistance aux marins délaissés.

(Christiania, 8 avril et 4 mai 1908.)

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une lettre en date du 28 novembre dernier, M. Max Müller a bien voulu exprimer à M. Lovland le désir du Gouvernement de Sa Majesté Britannique de savoir l'opinion du Gouvernement norvégien au sujet de l'application à la Suède, après la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède, de l'expression « un pays tiers » dans la déclaration conclue le 12 juillet 1881 entre les gouvernements de Grande-Bretagne d'une part et de Norvège et de Suède de l'autre part, concernant l'assistance à donner aux Marins délaissés.

En réponse de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement norvégien est d'avis que l'expression « un pays tiers » dans la déclaration doit comprendre la Suède.

Si votre Gouvernement partage cette manière de voir, je vous serais reconnsissant de bien vouloir m'en donner, en son nom, l'assurance afin que l'interprétation en question serait à l'avenir officiellement constatée à titre de réciprocité.

Veuillez agréer o. s. v.

(Sign.) W. CHRISTOPHERSEN.

Sir Arthur HERBERT,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, etc., etc., etc.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to Your Excellency's Note of the 8th April regarding the question as to the application to Sweden of the term « third state » in the Agreement dated July 12 1881 between the Governments of Great Britain and Sweden and Norway for the Mutual Relief of Distressed Seamen, I have the honour to inform Your Excellency that I am authorized by my Government to give an assurance to the Norwegian Government that, in their opinion, the term « third State » in the above-mentioned Agreement, should include Sweden.

I aivail myself o. s. v.

(Sign.) Arthur HERBERT.

His Excellency

Monsieur CHRISTOPHERSEN,

Ministre des Affaires Etrangères,

etc., etc., etc.

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE (1)

Rapport aux Gouvernements participant à l'Office international d'hygiène publique.

(Paris, 21 octobre 1909.)

Aux termes de l'article 16 des statuts organiques annexés à l'arrangement de Rome du 9 décembre 1907, un exposé de la gestion des fonds de l'office doit être présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice; le comité permanent de l'office international d'hygiène publique est appelé pour la première fois à remplir cette obligation.

ORGANISATION DE L'OFFICE

Dans l'article 2 de l'arrangement, il a été stipulé que l'office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un comité formé des délégués des gouvernements contractants, à raison d'un représentant pour chaque Etat. A la suite d'une entente intervenue entre les puissances signa-

---

(1) V. Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 décembre 1903, — *Arch. Diplom.*, 1909, tome Ier, p. 57.

V. Convention additionnelle de Rome, du 9 décembre 1907, — *Id.*, p. 120.

taires, les délégués appelés par elles à faire partie du comité international se sont réunis le 4 novembre 1908 à Paris, par application de l'article 7 des statuts, pour organiser le fonctionnement de l'office international d'hygiène publique. Le comité a arrêté, dans cette session, les mesures nécessaires à la mise en marche du nouveau bureau international, en procédant notamment à la désignation du directeur et du secrétaire général et en arrêtant le budget du premier exercice. Le comité a, en même temps, élaboré un règlement relatif à son fonctionnement, ainsi que le règlement sur la caisse de retraites et de secours du personnel, pour assurer l'exécution de l'article 14 des statuts.

Aux termes de l'article 1er du premier de ces règlements, le comité doit se réunir en session ordinaire dans le commencement du mois d'octobre de chaque année. Une seconde session peut avoir lieu au mois d'avril.

Au cours de sa session de novembre 1908, le comité a également décidé que l'ouverture de l'exercice budgétaire serait fixée au 1er octobre de chaque année et que la clôture en aurait lieu le 30 septembre suivant. Par circulaires en date des 20, 23 et 24 novembre dernier, le comité, par l'organe de son président, a fait connaître aux puissances participantes les décisions et les mesures adoptées pour assurer la marche de l'office international. Dans sa deuxième session, tenue du 6 au 9 avril 1909, le comité a élaboré le règlement organique du personnel de l'office et arrêté les dispositions complémentaires que pouvait réclamer l'organisation intérieure de l'office d'hygiène publique.

Pour satisfaire à la disposition inscrite dans l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts annexés à l'arrangement du 9 décembre 1907, le texte des divers règlements ainsi arrêté, par application du paragraphe 1er du même article, a été communiqué aux gouvernements participants par circulaire en date du 10 mai dernier.

ADHÉSIONS

Depuis la signature de l'arrangement de Rome, les gouvernements de la Serbie, de la Tunisie, du Pérou, du Mexique, le gouvernement de Sa Majesté Britannique au nom de l'Inde anglaise et du commonwealth d'Australie, ainsi que le gouvernement de la Suède ont successivement déclaré adhérer à cet arrangement. Conformément à la stipulation insérée dans l'article 6 de cet acte international, le gouvernement de S. M. le roi d'Italie a notifié ces accessions aux gouvernements cosignataires et en a donné avis au comité international.

LISTE DES GOUVERNEMENTS PARTICIPANT A L'OFFICE

Dix-sept gouvernements participent, en conséquence, actuellement au fonctionnement de l'office international d'hygiène publique, à savoir: la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-

Bretagne avec l'Inde et l'Australie, l'Italie, le Mexique, le Pérou, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et l'Egypte. D'après les renseignements parvenus à la connaissance du comité, le gouvernement néerlandais espère être prochainement en mesure de profiter de la clause qui a laissé ouvert en sa faveur le protocole de ratification de l'arrangement de Rome.

COMPTE RENDU FINANCIER

L'article 11 des statuts a déterminé les catégories dans lesquelles les puissances participantes pouvaient se ranger pour la contribution aux frais de fonctionnement de l'office qui ont été évaluées à 150,000 fr.

Par une décision consignée dans les procès-verbaux de la conférence de Rome qui a élaboré l'arrangement du 9 décembre 1907 il a été, d'autre part, entendu qu'à cette somme de 150,000 francs viendrait s'ajouter la contribution de tous les gouvernements qui adhéreraient à l'arrangement, après la date de sa signature.

Les Pays-Bas et le Portugal n'ayant pas encore ratifié la convention de Rome, la valeur de l'unité qui sert à calculer le montant de la part contributive de chaque Etat est actuellement de 625 francs; c'est sur cette base qu'a été calculée la contribution annuelle de chaque Etat; celle-ci varie naturellement selon la catégorie dans laquelle il s'est rangé.

L'arrangement de Rome ayant été ratifié le 15 novembre dernier, la cotisation de chaque gouvernement pour l'année 1908 ne pouvait être que le huitième de sa cotisation annuelle qui, d'après l'article 4 dudit acte, doit être versée au commencement de chaque année. C'est ce que le comité a indiqué aux gouvernements participants par sa circulaire du 23 novembre, en les priant, d'autre part, de vouloir bien verser, aussitôt que possible, outre le montant de ce huitième, la somme représentant leur part contributive pour l'année 1909.

Le tableau ci-contre donne l'indication des versements effectués à la date du 10 octobre 1909 à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'office :

DÉSIGNATION DES GOUVERNEMENTS	UN HUITIÈME de la contribution annuelle pour 1908	CONTRIBUTION annuelle pour 1909
	fr. c.	francs
Belgique	1.171 87	9.375
Brésil	1.953 12	15.625
Egypte	1.171 87	9.375
Espagne	1.953 12	15.625
A reporter	6.249 98	50.000

DÉSIGNATION DES GOUVERNEMENTS	UN HUITIÈME de la contribution annuelle pour 1908	CONTRIBUTION annuelle pour 1909
Report. . . .	6.249 98	50.000
Etats-Unis	1.953 12	15.625
France	1.953 13	15.625
Grande-Bretagne	1.953 12	15.625
Inde Britannique	1.953 12	15.625
Australie	(1)	»
Italie	1.953 12	15.625
Mexique	(2)	15.625
Pérou	(3)	»
Russie	1.953 12	15.625
Serbie	390 60	3.125
Suède	(4)	»
Suisse	781 15	6.250
Tunisie	390 60	3.125
Total pour 1908.	19.531 15	
Total pour 1909.	. . . . .	171.875
Ensemble	191.406 15	

Le total des versements effectués à la date du 10 novembre 1909 et déposés pour le compte de l'office à la caisse des dépôts et consignations par les gouvernements participants s'élève, en conséquence, à la somme de. . . . . 19.531 15 pour 1908
et à la somme de . . . . . 171.875 »» pour 1909
soit ensemble 191.406 15

Par suite de la décision prise par le comité, dans sa session de novembre 1908 et d'après laquelle l'exercice budgétaire des dépenses part du 1er octobre de chaque année pour se clôturer le 30 septembre suivant, l'ensemble des sommes versées par les Etats participants pour leur contribution financière concernant l'année 1909, ne doit pas être imputable à l'exercice 1908-1909 ; l'office a dû, dès lors, réserver sur

(1) L'Australie n'a adhéré que le 28 septembre 1909 ; elle n'a donc pas à acquitter la contribution de 1908, mais seulement celle de 1909.

(2) Le Mexique n'a adhéré qu'en 1909 ; il n'a point à acquitter la contribution de 1908, mais seulement celle de 1909.

(3) Le Pérou n'a adhéré qu'en 1909 ; il doit acquitter seulement la contribution concernant l'année 1909.

(4) La Suède n'a adhéré que le 23 juillet 1909 ; elle n'a pas à acquitter la contribution de 1908, mais celle de 1909 seulement.

le montant des versements afférents à l'année 1909 et s'élevant actuellement à . . . . . 171.875 »»
un quart de cette somme, soit 42.968 75
qui reste affecté à l'exercice 1909-1910.

Les trois autres quarts, soit 128 906 25
demeurant attribués à l'exercice 1908-1909.

Dans cette situation, les ressources budgétaires dont le comité de l'office international a pu disposer pour l'exercice faisant l'objet du présent rapport, s'établissent de la manière suivante :

1° L'ensemble des parts contributives pour l'année 1908, soit. 19.531 15

2° Les trois quarts du total des parts contributives versées jusqu'à la date du 10 octobre courant pour l'année 1909, soit 128.906 25

3° Abonnements au bulletin et vente au numéro. . 836 »»

Total 149.273 40

C'est, en conséquence, sur cette somme de 149.273 fr. 40 que le comité a imputé les dépenses de l'exercice 1908-1909, déjà payées ou engagées ; le tableau ci-après énumère ces dépenses d'après les chapitres du budget :

Chap. I. — Jetons de présence du comité	10.800 »»
Chap. II. — Frais de voyage du comité	8.350 »»
Chap. III. — Personnel de l'office	42.221 02
Chap. IV. — Loyer des bureaux	10.272 10
Chap. V. — Frais de bureau	1.795 05
Chap. VI. — Bibliothèque	3.985 40
Chap. VII. — Dépenses d'entretien (éclairage, chauffage, etc.)	3.095 50
Chap. VIII. — Publications de l'office.	12.711 40
Chap. IX. — Prélèvement pour la caisse des retraites.	4.320 82
Chap. X. — Dépenses imprévues. . . . . (1)	13.645 70
Chap. XI. — Réserve . . . . . (1)	
	113.196 99

Les dépenses ayant atteint pendant l'exercice 1908-1909 la somme de 113.196 99
et les recettes disponibles s'étant élevées à 149.273 40
il reste un reliquat de 36.076 fr. 41.

Le comité a jugé qu'il était d'une bonne administration de prélever sur ce chiffre une somme de 9.820 fr. pour former un fonds de réserve,

(1) C'est sur ces deux derniers chapitres qu'ont été imputés les frais de l'installation matérielle de l'office.

celle prévue au budget de 1908-1909 pour constituer ce chapitre ayant été absorbée par les frais de l'installation matérielle de l'office international. La somme qui restera après ce prélèvement s'élèvera à 26.256 fr. 41 et s'augmentera naturellement des trois quarts de la part contributive pour l'année 1909 qui n'a pas encore été versée par son administration. Conformément au vœu formulé par le représentant de la Suisse à la conférence de Rome de décembre 1907 et dont il a été pris acte dans le procès-verbal de la 4e séance (4 décembre 1907), ces deux dernières sommes qui constituent en réalité le « boni » de l'exercice seront capitalisées pour former un fonds particulier destiné aux travaux ou missions que l'office jugerait dans l'avenir utile de faire entreprendre.

Caisse de retraite du personnel.

La situation de la caisse de retraite du personnel du 30 septembre est la suivante :

1° Retenue de 5 p. 100 sur les traitements alloués au personnel au cours de l'exercice	2.160 23
2° Versement par le comité du 10 p. 100 des traitements alloués pendant cette même période.	4.320 82
Total	6.481 05

La capitalisation de cette somme sera prochainement effectuée d'après la procédure prévue à l'article 12 du règlement du 8 avril dernier sur le fonctionnement de l'office.

Travaux de l'office.

Le comité international n'a pas borné son action, au cours du présent exercice, à l'élaboration des mesures et règlements destinés à assurer l'organisation et le fonctionnement de l'office. S'inspirant de la pensée qui a porté les gouvernements participants à indiquer, dans l'article 5 des statuts organiques, que « l'office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions des conventions sanitaires internationales », le comité a procédé, dès sa première session, à un échange de vues entre ses membres sur le danger auquel se trouve aujourd'hui exposée la santé publique par suite des conditions nouvelles du transport des pèlerins se rendant à la Mecque, depuis l'ouverture du chemin de fer du Hedjaz. Après avoir délibéré sur cette importante question, il a été amené à formuler un vœu dont le texte a été transmis par lui aux puissances signataires de la conférence de Rome, par une circulaire en date du 12 janvier 1909, complétée par celle du 20 mai dernier. Le comité constate avec satisfaction que son initiative d'appeler, dans l'intérêt de la défense sanitaire de l'Europe, l'attention des gouvernements représentés dans l'office sur les conséquences de l'ouverture du chemin de fer du Hedjaz, était particulièrement justifiée, car la science médicale mondiale, représentée au 16e congrès interna-

tional de médecine qui s'est tenu à Budapest le 29 août dernier, vient d'émettre le vœu suivant :

« Le congrès attire l'attention des gouvernements sur le nouveau danger résultant, relativement à la transmission de la peste et du choléra, de l'ouverture du chemin de fer du Hedjaz. Comme cette ligne n'existait pas lors de la dernière conférence sanitaire internationale tenue à Paris en 1903 et que, par conséquent, les règlements concernant le retour des pèlerins ne s'appliquaient qu'à ceux d'entre eux rentrant dans leurs foyers par voie de mer, le congrès émet, en conséquence, le vœu que cette question soit soumise aussitôt que possible à l'examen d'une assemblée compétente. »

Au cours de sa session d'avril, le comité s'est, d'autre part, préoccupé des questions sanitaires qui se rattachent à l'émigration et les a mises à l'étude ; il a, en quelque sorte, pressenti, dans cet ordre d'idées, la manifestation de l'opinion médicale qui s'est produite sur ce sujet au congrès de Budapest et s'est traduite par le vœu « de voir tous les gouvernements organiser une surveillance effective des émigrants quittant l'Europe ou y entrant, ces émigrants vivant, en général, dans de mauvaises conditions hygiéniques et constituant ainsi un danger incontestable dans la diffusion des maladies infectieuses ».

Aux termes de la stipulation inscrite dans l'article 4 de l'arrangement de Rome, l'office international d'hygiène publique a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des États participants les faits et documents d'un caractère général intéressant la santé publique, spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses et notamment en ce qui touche le choléra, la peste et la fièvre jaune. Il est appelé, d'autre part, à signaler les mesures prises pour combattre ces maladies.

Conscient du mandat qui lui est ainsi confié, le comité international dès qu'il a pu assurer l'installation matérielle de l'office, c'est-à-dire dès le mois de janvier dernier, s'est attaché à rechercher les conditions dans lesquelles pourraient être réalisées dans le domaine de la pratique les vues des gouvernements participants. Dans cet ordre d'idées, il a arrêté au mois d'avril dernier un programme, toujours amendable, des matières qui devaient particulièrement fixer l'attention de l'office. Ce programme constitue l'énumération des documents d'ordre administratif, ainsi que des questions de prophylaxie et d'assainissement général qui trouveront leur place dans le *Bulletin* mensuel prévu à l'article 9 de l'arrangement de Rome, et qui est destiné à maintenir l'office en union avec les administrations des États participants : texte des conventions sanitaires internationales et des accords particuliers de même nature entre États limitrophes, texte ou analyse des lois et règlements tant généraux que locaux, se rattachant à la santé publique, en vigueur, notamment, dans les pays participants, documents de statistique générale visant en particulier la mortalité par cause et par âge, bulletin épidémiologique concernant les maladies infectieuses, prophylaxie générale et prophylaxie spéciale relatives aux maladies transmissibles, assainissement général des villes, eaux potables,

épuration des eaux résiduaires, abattoirs publics, hygiène et sécurité des travailleurs dans l'industrie, hygiène des transports en commun, etc., etc.

Parmi les travaux qui, sur la base de ce programme, ont été publiés ou dont les éléments ont été recueillis pendant les neuf premiers mois de fonctionnement de l'office, nous signalerons les suivants :

Après avoir donné une nouvelle publicité à la convention sanitaire du 3 décembre 1903, qui constitue actuellement en quelque sorte le code sanitaire international concernant le choléra et la peste il a paru que l'établissement d'une statistique générale de la peste, du choléra et de la fièvre jaune dans le monde entier, pendant l'année 1908, fournirait des éléments de comparaison pour des études ultérieures. L'office s'est, en conséquence, attaché, dès le mois de janvier, à réunir les données nécessaires à ce travail de statistique qui a pu être publié dans le *Bulletin* mensuel du mois d'avril dernier.

La convention sanitaire de Paris, dans son article 182, « recommande, en ce qui concerne la fièvre jaune, aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie ».

L'office a pensé que la connaissance du texte de la règlementation du 8 mars 1904 sur le service de prophylaxie de la ville de Rio-de-Janeiro et la publication de tableaux statistiques et de renseignements démontrant l'efficacité de mesures que nous n'hésitons pas de déclarer concluantes, constituerait un élément précieux d'appréciation et d'information ; la traduction de ce règlement a été dès lors entreprise par le personnel, encore fort restreint, du bureau et a été insérée dans le *Bulletin* de janvier.

En ce qui concerne la peste, les rapports si intéressants qui, depuis quelques années, sont publiés par la commission royale anglaise instituée pour en étudier l'épidémiologie et l'étiologie ont été soigneusement compulsés et résumés : en publiant la synthèse de travaux aussi considérables, l'office n'a pas manqué d'en reproduire les graphiques et les tableaux les plus concluants pour mieux faire saisir l'importance des constatations tirées des travaux si minutieux de cette commission britannique.

Pour le choléra, la communication faite au comité international de l'office, dans la session d'avril dernier, par le délégué de la Russsie sur l'épidémie cholérique sévissant en Russie depuis 1907, a permis de donner sur cet important sujet des indications de tout ordre qui, complétées par des cartes, des graphiques et des tableaux, ont été justement appréciées, à en juger par la mention qu'en ont faite d'importantes publications traitant des questions d'hygiène, en en signalant la source.

L'activité de l'office ne s'est pas bornée aux questions de prophylaxie

de ces trois maladies. Il n'a pas été perdu de vue qu'il existe malheureusement bien d'autres affections dont les ravages sont tout aussi considérables que ceux des maladies précitées, mais dont une crainte salutaire n'en perçoit pas les redoutables conséquences.

La malaria, dont une prophylaxie sérieusement conçue et appliquée peut seule arrêter les funestes atteintes, attirait particulièrement l'attention à ce point de vue ; aussi a-t-il semblé utile de donner une traduction de la loi et des règlements sanitaires italiens sur la matière, dans le *Bulletin* n° 2, afin de mettre à même d'autres pays de profiter des enseignements résultant de dispositions qui reçoivent la consécration d'une application pratique. L'office continue à réunir les documents qui sont publiés sur cette matière et qu'il est possible de se procurer, de manière à pouvoir fournir, dans un avenir prochain, soit au point de vue de la prophylaxie générale de cette maladie, soit en ce qui concerne les résultats de la prévention antipaludique, les données et indications qui pourront être de nature à intéresser quiconque est chargé d'organiser la lutte contre ce fléau.

En ce qui concerne la tuberculose, qui a été si justement dénommée « the white plague » dans les pays de langue anglaise, il a été possible, grâce aux documents reçus de sources diverses, de résumer cette année, dans un rapport, des éléments qui, nous l'espérons du moins, pourront être de quelque intérêt pour les administrations recherchant une solution du problème de l'assistance médicale et de l'hospitalisation des tuberculeux indigents.

Relativement à la fièvre typhoïde, les recherches de la science moderne, qui fournissent à l'heure actuelle plus qu'une promesse de succès, ont porté naturellement à réunir, comme éléments précieux de ces constatations, les documents, surtout d'origine anglaise ou indienne, sur la question à l'ordre du jour, des porteurs de bacilles et sur la vaccination antityphique, question qui permet d'entrevoir comme prochain le succès de la prophylaxie d'une maladie jusqu'ici rebelle à son action.

Pour ce qui touche à l'hygiène des travailleurs dans l'industrie, un important dossier a été ouvert au sujet d'une maladie qui apporte avec elle une entrave au développement économique, l'ankylostomiase ou l'anémie des ouvriers des mines, et qui a été efficacement combattue en Belgique et en Italie. Tous les pays civilisés ont entrepris d'enrayer cette affection dont la science administrative est aujourd'hui en mesure d'assurer la disparition par une prévoyante réglementation.

La lutte contre la méningite cérébro-spinale, tant au point de vue technique qu'administratif, est actuellement poursuivie aux Etats-Unis et en Allemagne avec une heureuse efficacité. Nous avons réuni une sérieuse documentation sur les lois, règlements et dispositions sanitaires mises à cet égard en application dans ces pays ; la traduction de certains de ces documents a pu déjà être donnée, avec profit nous l'espérons, dans le *Bulletin* mensuel.

En ce qui concerne la maladie du sommeil, il a été procédé à la réunion des travaux publiés jusqu'à ce jour par les diverses commissions officielles anglaises, allemandes et françaises, et à la publication d'un résumé analytique des observations qui intéressent l'application de mesures préventives contre les ravages de ce fléau dans les régions où il sévit.

Des éléments d'informations et d'études sur d'autres questions intéressant la santé publique sont déjà rassemblés pour permettre notamment de procéder successivement et ultérieurement à des publications susceptibles d'être utilisées par les administrations ou hygiénistes de divers Etats, notamment en ce qui touche à la lèpre, au bouton d'Alep, à la pellagre et à la veruga du Pérou.

Les fonctionnaires de l'office, avec un soin particulier et une persévérance active, que nous nous plaisons à constater, continuent à rechercher, sur les sujets déjà publiés, toutes les données nouvelles et à examiner les documents nouveaux dont l'envoi nous est fait, de manière à assurer, aux dossiers de l'office, une documentation aussi complète et aussi à jour que possible, sur les questions de prophylaxie générale.

Dans le domaine de l'hygiène alimentaire, il a semblé que les diverses administrations verraient faciliter leurs efforts en faveur de la collectivité de leurs ressortissants, si l'on mettait à leur disposition des notions générales et pratiques sur ce sujet d'un intérêt capital. C'est pour répondre à cette idée qu'il a été publié, dans les derniers *Bulletins,* un compte rendu de la réglementation de la production et de la vente du lait aux Etats-Unis, ainsi qu'un ensemble de données techniques et hygiéniques visant la construction et l'aménagement de divers systèmes d'abattoirs selon les nécessités différentes des grandes ou des petites agglomérations.

L'un des derniers *Bulletins* contient une notice sur la lutte contre les invertébrés, propagateurs des maladies infectieuses. On a pensé ainsi qu'il pourrait être utile, notamment aux administrations des pays méridionaux ou à celles des colonies tropicales, de posséder un résumé synthétique des meilleurs procédés expérimentés jusqu'ici ou en usage pour combattre les insectes aujourd'hui reconnus comme étant les principaux vecteurs des germes ou du virus des maladies appelées exotiques : les unes peuvent ainsi se trouver en mesure de profiter de l'expérience des autres.

L'importante question des eaux potables et des eaux résiduaires se rattache trop intimement aux problèmes de l'assainissement général pour n'avoir pas trouvé dans les études de l'office la place qui lui revient tout naturellement. Il en est de même pour ce qui concerne la construction et l'aménagement des hôpitaux soit civils, soit militaires, des écoles et l'hygiène des ateliers.

Nous ne parlerons que pour mémoire du chapitre consacré, dans le *Bulletin,* à la bibliographie : dans celle-ci, les hommes de science aussi bien que les administrateurs peuvent trouver l'indication de tout ce

qui a paru, dans les divers pays, touchant l'hygiène générale et que le personnel de l'office a relevé dans la documentation, arrivant de jour en jour plus nombreuse, qu'il a la charge d'examiner.

En exposant, à grands traits, dans le présent rapport de gestion, les principaux sujets abordés dans ces neuf derniers mois par l'office d'hygiène publique, le comité international a eu seulement pour but de montrer aux gouvernements participants que leur initiative de créer un organisme international, centralisant les données et les renseignements d'une prophylaxie mondiale, n'était pas sans quelque opportunité et arrivait à son heure, pour compléter, dans un esprit de solidarité sociale, l'ensemble des unions fonctionnant déjà sur d'autres matières, soit à Berne, soit à Bruxelles, soit à Rome.

Au nom du comité international d'hygiène publique :

Le Président,

SANTOLIQUIDO.

Paris, le 21 octobre 1909.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

Loi relative à la prorogation des délais et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

(27 janvier 1910.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés par l'Etat, les départements ou les communes ou soumis à leur contrôle, des décrets rendus en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Pendant la durée de la session des Chambres, les prorogations prévues au présent article ne pourront dépasser trente jours francs. Pendant l'intervalle des sessions, la prorogation peut être renouvelée une ou plusieurs fois.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN DUPUY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

Décret relatif aux engagements à la Légion étrangère.

(15 janvier 1910. — Journal officiel, *21 janvier 1910.)*

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1831, relative aux engagements des étrangers à la légion étrangère,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1er. — Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 10 mars 1831 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Pour être admis à s'engager, les étrangers doivent être porteurs :

1° De leur acte de naissance ou d'une pièce équivalente ;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° D'un certificat délivré par l'autorité militaire constatant qu'ils ont les qualités requises pour faire un bon service.

En l'absence des deux premières pièces indiquées ci-dessus, il est passé outre à l'engagement.

ART. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

BRUN.

Décret rendant applicables aux colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sénégal, les dispositions adoptées par la Conférence télégraphique de Lisbonne.

(11 janvier 1910. — Journal officiel, *20 janvier 1910.)*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu la loi du 21 juillet 1909, autorisant le Président de la République à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908,

Décrète :

Les dispositions du règlement du service international adopté par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne sont applicables dans les colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sénégal, à partir du 1er juillet 1909.

Fait à Paris, le 11 janvier 1910.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges Trouillot.

Décret relatif à l'organisation et à l'administration de la justice à Timimoun, Gourara, Adrar et au Touat (Sud-Algérien).

(7 janvier 1910.)

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 7 janvier 1910.

Monsieur le Président,

Sur la proposition de l'autorité militaire, le chef-lieu de l'annexe du Touat-Gourara (territoires du sud de l'Algérie), précédemment fixé à Adrar (Touat), a été transféré à Timimoun (Gourara) par le décret du 23 septembre 1909 *(Journal officiel* du 28).

Cette mesure a entraîné diverses modifications dans l'organisation administrative de ces territoires. Le chef-lieu et les services municipaux de la commune indigène d'Adrar ont été transférés à Timimoun. Le poste du Gourara a été transformé en annexe et l'annexe du Touat en poste. De même a été fixé à Timimoun le siège des recettes des contributions diverses et des postes et télégraphes.

Il importe également, pour la bonne administration de la justice, d'établir une justice de paix à Timimoun, qui tend de plus en plus à devenir le chef-lieu politique et économique de la région.

Mais cette mesure ne peut pas être réalisée par le transfert à Timimoun de la justice de paix créée à Adrar par le décret du 17 octobre 1908. Il est nécessaire en effet, en raison de la distance considérable qui sépare les deux localités, que chacune d'elles soit le siège d'une justice de paix.

La compétence du juge de paix de Timimoun s'étendrait à l'annexe du Gourara et celle du juge de paix d'Adrar serait par suite restreinte

au poste du Touat. Ces deux territoires resteraient attachés à l'arrondissement judiciaire de Mascara.

Comme à Adrar, les fonctions de juge de paix à Timimoun seraient, par application de l'article 6 du décret du 10 août 1875, exercées provisoirement par un officier de l'armée, assisté d'un sous-officier remplissant les fonctions de greffier.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et l'article 6 du décret du 10 août 1875, relatifs à l'organisation judiciaire en Algérie ;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ;

Vu le décret du 12 décembre 1905, modifié par ceux des 10 avril 1907 et 23 septembre 1909, déterminant la compétence desdits territoires ;

Vu le décret du 17 octobre 1908, tendant à autoriser l'exercice provisoire des attributions de juge de paix par un officier de l'armée à Adrar et à In-Salah,

Décrète :

ART. 1er. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix à Timimoun, un officier de l'armée pourra y être, sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger et par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

La compétence du juge de paix militaire de Timimoun s'étend à l'annexe du Gourara.

Sont applicables dans ce territoire les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 10 août 1875.

ART. 2. — La compétence du juge de paix militaire d'Adrar, institué par le décret du 17 octobre 1908, est restreinte au poste du Touat.

ART. 3. — L'annexe du Gourara et le poste du Touat sont rattachés pour l'administration de la justice au tribunal de Mascara.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis BARTHOU.

Décret concernant l'organisation de la justice musulmane dans la circonscription du cadi de Boghari (Algérie).

(14 janvier 1910.)

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 14 janvier 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 30 juin 1905, ont été rattachés à la commune mixte de Boghari (département d'Alger) : 1° le centre Letourneux et le douar Siouf, dépendant de la commune mixte de Teniet-el-Hâd ; 2° la ferme Cazelles située dans le douar Djebel-Louh, commune mixte de Djendel.

Le décret du 1er août 1906 a distrait des cantons judiciaires de Teniet-el-Hâd et de Miliana les territoires susvisés pour les rattacher au canton judiciaire de Boghari.

Mais aucune modification n'a encore été apportée aux circonscriptions judiciaires musulmanes dont ils dépendent.

En vue de réaliser la concordance entre les circonscriptions administratives et judiciaires, il convient de placer sous la juridiction du cadi de Boghari le centre de Letourneux, le douar Siouf et la ferme Cazelles actuellement rattachés, les premiers à la mahakma de Teniet-el-Hâd, la dernière à celle de Miliana.

Tel est l'objet du présent décret.

Les indigènes, qui vont déjà à Boghari pour les affaires ressortissant à la commune mixte et à la justice de paix, ne se trouveront plus obligés de se rendre dans une autre localité pour obtenir l'exécution des jugements rendus par le juge de paix, pour faire juger les litiges de la compétence du cadi et pour faire dresser leurs actes.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 8 du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;

Vu l'avis du conseil du gouvernement en date du 10 juillet 1908,

Décrète :

ART. 1er. — Le douar Siouf et le centre de Letourneux dépendant de la mahakma de Teniet-el-Hâd et la ferme Cazelles dépendant de la mahakma de Miliana sont rattachés à la mahakma de Boghari.

La circonscription du cadi de Boghari comprend les communes de plein exercice de Boghar et de Boghari, les centres de Letourneux et de Moujebeur, la ferme Cazelles, les douars M'fatah, Boughzoul, Oum-el-Djellil, Ouled-Auteur, Siouf, Bou-Aich, Saneg, Ouled-Hellal, Chabounie, la tribu des Aziz de la commune mixte de Boghari.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

Décrets portant : 1° création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ; 2° organisation des conseils de gouvernement de l'Afrique équatoriale française ; 3° organisation du conseil d'administration de l'Afrique équatoriale française ; 4° règlement du contentieux administratif de l'Afrique équatoriale française.

(*15 janvier 1910.*)

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 15 janvier 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 26 juin 1908 a donné au commissaire général des possessions du Congo français et dépendances, le titre et le rang de gouverneur général. Il consacrait ainsi la création définitive d'un nouveau gouvernement général suivant une politique de décentralisation dont l'heureuse expérience avait été successivement tentée en Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique occidentale. Au Congo même, on s'était inspiré déjà de cette politique dans l'organisation administrative établie par les décrets des 29 décembre 1903 et 11 février 1906. Il semble aujourd'hui que le moment soit venu de faire prévaloir plus résolument encore les mêmes principes en y réalisant plus pratiquement qu'il n'était possible dans le passé, l'union des divers territoires groupés sous la haute autorité du gouverneur général.

Dans ce but, et tout d'abord, il n'est pas sans intérêt de modifier l'appellation de « possessions du Congo français et dépendances » actuellement usitée, et géographiquement inexacte, car elle ne s'applique qu'à une partie assez restreinte de la colonie. La majeure partie de ces possessions se trouve placée dans la zone équatoriale, et c'est peut-être là le caractère le plus important que présentent en commun des pays aussi dissemblables. Aussi, j'estime, avec M. le gouverneur général du Congo, qu'il y aurait lieu de substituer à la dénomination actuelle de « gouvernement général des possessions du Congo français et dépendances » celle de « gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. »

Dans le projet de décret qui vous est soumis, les trois colonies actuellement existantes et la circonscription du territoire militaire du Tchad sont maintenues, avec faculté pour le gouverneur général d'en déterminer les limites dans des arrêts soumis à l'approbation ministérielle.

Il m'a semblé également nécessaire, d'une part, de préciser les pouvoirs politiques et administratifs du gouverneur général, et, d'autre

part, d'essayer de mettre un terme aux difficultés provoquées actuellement par l'incertitude dans laquelle on se trouve au sujet des pouvoirs des gouverneurs en matière fiscale. A ce point de vue, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits perçus à l'entrée et à la sortie, soit des marchandises, soit des navires, sous réserve des dispositions applicables aux droits des douanes, continueraient à être fixés par décret pris en conseil d'Etat. Quant aux autres taxes, qui sont perçues dans l'intérieur même de la colonie, aucune d'elles ne pourrait être rendue immédiatement exécutoire et tous les arrêtés pris par le gouverneur général seraient transmis au département pour approbation. Le texte n'entrerait en vigueur qu'après cette approbation, mais si, dans un délai de quatre mois, l'annulation n'était pas prescrite par le ministre, l'approbation serait considérée comme acquise de plein droit.

Enfin, l'expérience a démontré qu'il y avait lieu de donner à l'Afrique équatoriale française une organisation financière plus rationnelle. La contexture nouvelle des budgets serait basée sur ce principe que toutes les dépenses de pure administration doivent être supportées par le budget local de la colonie dans laquelle elles s'effectuent, le budget général demeurant, de façon mieux tranchée, l'organisme financier où sont représentés les intérêts communs à nos diverses possessions. Les lieutenants gouverneurs auraient de ce fait, sur leur budget, une action qu'ils étaient loin d'avoir précédemment. Leur autorité s'en trouverait affermie, en même temps que leur initiative serait stimulée, et ils auraient à leur disposition complète les moyens qui leur permettraient de développer leurs colonies en donnant à celles-ci l'impulsion qui leur semblerait la meilleure.

Telles sont les principales modifications qui font l'objet du présent décret. Il y a lieu d'espérer que les dispositions nouvelles faciliteront le développement méthodique et régulier de notre colonie équatoriale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 28 septembre 1897, 5 septembre 1900, 5 juillet 1902, 29 décembre 1903, 11 février 1906 et 26 juin 1908, portant organisation des possessions du Congo français et dépendances,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ART. 1er. — Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française est constitué par le groupement des colonies du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui Chari-Tchad, y compris le territoire militaire de Thad, actuellement réunies sous le nom de possessions du Congo français et dépendances.

Les limites et les chefs-lieux de ces différentes colonies ainsi que ceux du territoire militaire du Tchad sont fixés par arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Le siège du gouvernement général est à Brazzaville.

ART. 2. — Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies ci-dessus énumérées. Tous les services civils et militaires sont placés sous sa haute direction. Il correspond seul avec le Gouvernement. Il est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

ART. 3. — Le gouverneur général organise, par arrêtés soumis à l'approbation ministérielle, les cadres du personnel civil n'ayant pas droit à pension de l'Etat. Il nomme à tous les emplois dans ces cadres. L'organisation des cadres civils du personnel ayant droit à pension de l'Etat et la nomination aux emplois dans ces cadres se font sur sa présentation, dans tous les cas où il n'aurait point reçu délégation pour statuer lui-même. Le gouverneur général répartit, suivant les besoins du service, dans les colonies du groupe tout le personnel civil à l'exception de celui de la justice et de la trésorerie. Il peut, par décision spéciale et limitative, prise sous sa responsabilité, déléguer aux lieutenants gouverneurs son droit de nomination et de répartition.

ART. 4. — Le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement, et sur la proposition des lieutenants gouverneurs intéressés, les circonscriptions territoriales dans chacune des colonies du groupe. Il prend ou prescrit les mesures nécessaires à leur organisation et à leur développement.

ART. 5. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits perçus à l'entrée et à la sortie de l'Afrique équatoriale française sur les marchandises et les navires sont établis par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu en conseil d'Etat sous réserve des arrangements internationaux et des dispositions régissant les droits de douane.

La perception de tous autres impôts, taxes et redevances, est autorisée par le gouverneur général en conseil de gouvernement, et cela quel que soit le budget destiné à en faire recette. Le gouverneur général transmet immédiatement au ministre des colonies les arrêtés de cette nature. Ceux-ci deviennent exécutoires après approbation, ou de plein

droit si leur annulation n'a pas été prescrite dans un délai de quatre mois après la date de la transmission. Aucune perception ne peut être effectuée sans que l'approbation des autorités métropolitaines ne soit intervenue où avant que le délai de quatre mois précité ne soit arrivé à l'expiration.

ART. 6. — Le gouverneur général est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général, ayant rang de gouverneur, et d'un conseil du gouvernement, dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial.

Sauf désignation spéciale du ministre des colonies, le gouverneur des colonies secrétaire général remplace par intérim le gouverneur général.

Les colonies composant le groupe conservent leur autonomie administrative et financière. Elles sont administrées, sous la haute autorité du gouverneur général, par des gouverneurs des colonies portant le titre de lieutenants gouverneurs.

ART. 7. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique équatoriale française sont inscrites à un budget général arrêté en conseil de gouvernement par le gouverneur général et approuvé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Ce budget pourvoit aux dépenses:

1° Du gouvernement général ;

2° Des services généraux, tels qu'ils sont déterminés par arrêtés du gouverneur général ;

3° Du service de la dette ;

4° De l'inspection mobile des colonies ;

5° Du service de la justice française ;

6° Des travaux publics d'intérêt général, dont la nomenclature est arrêtée chaque année par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvée par le ministre des colonies ;

7° Des frais de perception des recettes attribuées au budget général.

Le budget général est alimenté en recettes :

1° Par les recettes des services mis à sa charge ;

2° Par le produit des droits de toute nature, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'Afrique équatoriale française, sur les marchandises et les navires, à l'exception des droits d'octroi communaux ;

3° Par les produits miniers de toute nature ;

4° Par les recettes domaniales autres que les redevances provenant des actes de concession octroyés par les lieutenants gouverneurs.

ART. 8. — Le budget général peut recevoir des subventions de la métropole ou être appelé à verser des contributions à celle-ci. Le montant de ces subventions est fixé annuellement par la loi de finances.

Le budget général peut également recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique équatoriale française ou leur attribuer des subventions.

Le montant de ces allocations est fixé annuellement par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté définitivement par l'acte portant approbation des budgets.

ART. 9. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de l'Afrique équatoriale française sur des fonds provenant d'emprunts que le gouvernement général a été ou serait autorisé à conclure figureront à des budgets spéciaux de fonds d'emprunt annexés au budget général. Ces budgets spéciaux sont préparés, arrêtés et administrés dans les mêmes conditions que les autres budgets du gouvernement général.

ART. 10. — Le gouverneur général est ordonnateur du budget général et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général. Il peut déléguer les crédits du budget général et des budgets annexes aux lieutenants gouverneurs.

ART. 11. — Les budgets locaux des colonies de l'Afrique équatoriale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général. Ils sont établis par les lieutenants gouverneurs en conseil d'administration, arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement, et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Chaque lieutenant gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

ART. 12. — Les recettes et dépenses afférentes au territoire militaire du Tchad constituent un budget spécial annexé au budget local de la colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad. Il est établi et arrêté dans les mêmes conditions que celui-ci. Le commandant du territoire militaire du Tchad en est sous-ordonnateur sous l'autorité du lieutenant gouverneur de l'Oubangui-Chari-Tchad.

Le budget local de l'Oubangui-Chari-Tchad peut recevoir des contributions de ce budget ou lui attribuer des subventions.

ART. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent texte, dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouverneur général.

ART. 14. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies : Georges TROUILLOT.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 15 janvier 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'organisation nouvelle des possessions du Congo français et dépendances, et plus particulièrement la création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française rendent nécessaires, par voie de conséquence, quelques modifications dans la composition et le fonctionnement du conseil de gouvernement, tel qu'il avait été organisé par décret du 3 mars 1906.

D'autre part, sur la proposition de M. le gouverneur général, j'ai estimé qu'il y avait lieu de fixer uniquement à Brazzaville le siège de la commission permanente du conseil de gouvernement. Cette modification ne ferait que sanctionner par un texte une situation qui s'est trouvée jusqu'à ce jour imposée en fait.

Telles sont les principales dispositions qui font l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 4 mars 1903, 3 mars 1906, portant réorganisation des conseils du gouvernement et d'administration du Congo français ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création et organisation du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ART. 1er. — Le conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française est composé comme suit :

Le gouverneur général, président.

Le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général.

Les lieutenants gouverneurs du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad.

Le commandant supérieur des troupes.

Le chef du service judiciaire.

Le délégué de l'Afrique équatoriale française au conseil supérieur des colonies.

Un des membres notables des conseils d'administration de chacune des colonies du groupe annuellement désigné par le gouverneur général, sur la proposition des lieutenants gouverneurs de ces colonies.

Le chef du cabinet du gouvernement général, secrétaire.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général, préside le conseil de gouvernement.

L'inspecteur des colonies chef de mission a le droit d'assister au conseil de gouvernement ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président.

Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil de gouvernement lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil de gouvernement sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer.

Les membres intérimaires, à l'exception du secrétaire général du gouverneur général et des chefs de colonie intérimaires qui siègent immédiatement après les lieutenants gouverneurs titulaires, prennent rang après les membres fonctionnaires situlaires.

La présence entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou leur assimilation et leur aécienneté.

ART. 3. — Le conseil de gouvernement tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du gouverneur général.

ART. 4. — Le gouverneur général arrête en conseil de gouvernement les divers budgets et comptes de l'Afrique équatoriale française.

Il établit, dans les mêmes conditions et sous réserve de l'approbation des autorités métropolitaines compétentes, le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de toute nature perçus en Afrique équatoriale française, sous réserve des arrangements internationaux et des dispositions régissant les droits de douane.

Il détermine également en conseil de gouvernement les circonscriptions administratives dans chacune des colonies du groupe.

ART. 5. — Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Afrique équatoriale française et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

ART. 6. — Il est créé une commission permanente du conseil de gouvernement, qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer celui du conseil, sauf en ce qui concerne l'établissement des budgets et des taxes.

La commission permanente est convoquée et présidée par le gouverneur général.

Elle siège à Brazzaville et comprend :

Le gouverneur général, président.

Le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général.

Les lieutenants gouverneurs présents au chef-lieu.

Le commandant supérieur des troupes.

Le chef du service judiciaire.

Le délégué de l'Afrique équatoriale française au conseil supérieur des colonies.

Le conseiller du gouvernement, non fonctionnaire, du Moyen-Congo.

Le chef de cabinet du gouverneur général, secrétaire.

Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux réunions de la commission permanente.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges TROUILLOT.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 15 janvier 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, résultant du décret du 15 janvier 1910, a fait apparaître la nécessité d'apporter quelques modifications dans la composition et les attributions des conseils d'administration des diverses colonies du groupe, tels qu'ils ont été organisés par le décret du 3 mars 1906.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre spécifie les fonctionnaires qui seront appelés à siéger, comme membres, au sein des conseils d'administration, à savoir le chef du secrétariat général, l'inspecteur des affaires administratives, le procureur de la République

ou le juge de paix à compétence étendue du chef-lieu de la colonie, le chef de bataillon commandant les troupes dans la colonie. Il m'a paru nécessaire, d'autre part, sur la proposition de M. le gouverneur général du Congo français, de réduire de trois à deux le nombre des notables dans les colonies du Gabon et du Moyen-Congo et de l'élever au contraire d'un à deux dans la colonie de l'Oubangui-Chari.

Enfin, j'ai cru utile de déterminer les attributions du conseil d'administration, qu'aucun texte n'avait fixées jusqu'ici. On s'était, en effet, borné à renvoyer à l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, qui, sur bien des points, n'est plus appropriée aux nécessités de l'heure présente. Il serait, en outre, stipulé que le lieutenant gouverneur pourrait solliciter l'avis de l'assemblée sur toutes les questions intéressant la colonie qu'il jugerait utile de lui soumettre : il semble en effet que la collaboration étroite du lieutenant gouverneur avec le conseil d'administration aurait les plus heureux effets pour le développement des colonies du groupe.

C'est dans cet esprit que j'ai fait préparer le projet de décret que j'ai l'honneur de soumette à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies ;

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 4 mars et 29 décembre 1903, 3 mars 1906, portant réorganisation des conseils du gouvernement et d'administration du Congo français ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création et organisation du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant règlement du contentieux administratif du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ART. 1er. — Les conseils d'administration des colonies du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad sont composés comme suit :

Le lieutenant gouverneur, président.

Le chef du secrétariat général.

L'inspecteur des affaires administratives.

Le chef de bataillon commandant les troupes stationnées dans la colonie.

Le procureur de la République pour les colonies du Gabon et du Moyen-Congo et le juge de paix à compétence étendue du chef-lieu de la colonie pour l'Oubangui-Chari-Tchad.

Deux membres choisis parmi les citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et politiques et désignés pour une période de deux années par le gouverneur général sur la présentation du lieutenant gouverneur.

Deux citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et politiques, seront en outre désignés pour une période de deux années par le gouverneur général, sur la présentation du lieutenant gouverneur intéressé, à l'effet de remplacer éventuellement comme suppléants les membres titulaires absents ou empêchés.

Le chef du cabinet du lieutenant gouverneur est secrétaire archiviste.

ART. 2. — L'inspecteur des colonies chef de mission a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président.

Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil d'administration par le lieutenant gouverneur lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Le conseil peut entendre en outre, et dans les mêmes conditions, tous fonctionnaires, agents ou autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil d'administration sont remplacés par les fonctionnaires, officiers ou notables réglementairement appelés à les suppléer.

Les membres fonctionnaires intérimaires prennent rang après les membres fonctionnaires titulaires. La préséance entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

ART. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du lieutenant gouverneur.

Il est obligatoirement consulté :

1° Sur l'établissement des budgets et des comptes ;

2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir dans la colonie ;

3° Sur la détermination des circonscriptions administratives de la colonie ;

4° Sur les aliénations temporaires ou définitives du domaine privé ou public ;

5° Sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de 1.500 fr. ;

6° Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur les acquisitions d'immeubles.

ART. 4. — Les conseils d'administration donnent en outre leur avis sur toutes les questions intéressant la colonie et qui sont soumises à leur examen par les lieutenants gouverneurs.

ART. 5. — Les conseils d'administration se constituent en conseil de contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats ou fonctionnaires, désignés annuellement par les lieutenants gouverneurs. Dans ce cas, les conseils fonctionnent conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1910.

A. FALLIÉRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Rapport au Président de la République française

Paris, le 15 janvier 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 6 du décret du 3 mars 1906 dispose que « la commission permanente du conseil de gouvernement remplit, en ce qui concerne les services dépendant du commissariat général, les attributions dévolues aux conseils d'administration des colonies du Congo français et dépendances. Elle est constituée en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats nommés au commencement de chaque année et pour sa durée par le commissaire général ».

Il m'a paru que le moment était venu de supprimer ce conseil du contentieux spécial, et de stipuler, conformément à législation établie en Indo-Chine par le décret du 2 septembre 1905, que le règlement du contentieux administratif du gouvernement général sera attribué aux conseils de contentieux des colonies du groupe, suivant les règles de la compétence territoriale de ces tribunaux.

Il est en effet presque impossible de déterminer ce qu'il faut entendre par contentieux propre au gouvernement général.

Il semble, d'autre part, superflu de constituer un contentieux pour les services du gouvernement général alors que l'Etat soumet les affaires litigieuses le concernant au conseil du contentieux des diverses colonies du groupe.

Enfin, il y a lieu de tenir compte d'arguments de fait et de considérer que la justice administrative, comme la justice civile et criminelle, doit être largement décentralisée, au moment où des travaux importants vont être entrepris et que, par suite, des contestations fréquentes risqueront de se produire sur les divers points de la colonie.

Telles sont les considérations qui m'ont amené à faire préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies ;

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 4 mars 1903, 3 mars 1906, portant réorganisation des conseils de gouvernement et d'administration du Congo français ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création et organisation du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ART. 1er. — Le règlement du contentieux administratif du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française est attribué aux conseils du contentieux du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad suivant les règles de la compétence territoriale de ces tribunaux.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies : GEORGES TROUILLOT.

Décret supprimant toute limitation du taux de l'intérêt conventionnel et fixant le taux de l'intérêt légal à la Guyane.

(*6 janvier 1910.*)

Rapport au Président de la République française

Paris, le 6 janvier 1910.

Monsieur le Président,

Une ordonnance coloniale du 1er août 1820 a rendu applicable à la Guyane la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.

En supposant, ce dont il est permis de douter, que le gouverneur de la Guyane ait entendu, à cette époque, prendre une mesure correspondant à la situation économique de cette colonie et n'ait pas été inspiré par le seul souci de poursuivre l'assimilation de sa législation à la législation métropolitaine, on peut affirmer que, depuis fort longtemps, les chiffres maxima de l'intérêt conventionnel fixés par la loi de 1807 n'ont représenté qu'une rémunération insuffisante des capitaux engagés à la Guyane.

Le résultat de cette situation a été le suivant : d'une part, les capitalistes, respectueux de la loi, ont refusé de prêter leur appui aux entreprises de toute nature à la Guyane ; d'autre part, tous les subterfuges ont été mis en œuvre par des prêteurs peu scrupuleux pour tourner les dispositions de la loi.

Un premier remède a déjà été apporté à cet état de choses par le décret du 13 mai 1902, qui a rendu exécutoire à la Guyane la loi du 12 janvier 1886, relative au taux de l'intérêt de l'argent en matière commerciale.

Mais la chambre de commerce, la cour d'appel et le conseil général de la Guyane sont aujourd'hui unanimes à demander que les dispositions libérales de la loi du 12 janvier 1886 soient étendues aux prêts faits en matière civile à la Guyane.

Ces assemblées font remarquer, en insistant particulièrement sur les conditions d'exploitation des immeubles à la Guyane, que les prêts en matière civile présentent, dans cette colonie, autant d'aléas que les prêts faits en matière de commerce.

Tenant compte de ces représentations et dans le but d'aider au développement économique de notre colonie de l'Amérique du Sud, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui supprime à la Guyane toute limitation du taux de l'intérêt conventionnel, tant en matière civile qu'en matière commerçiale. Le taux légal de l'intérêt à appliquer, à défaut de stipulations contractuelles, toutes les fois que des intérêts

seront dus par le débiteur d'une somme d'argent a été fixé à 8 p. 100.

D'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre ce projet de décret à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1er décembre 1858 ;

Décrète :

ART. 1er. — Dans la colonie de la Guyane française, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

ART. 2. — L'intérêt légal, à défaut de convention, sera de 8 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Rapport fait à la Chambre des Députés, par M. Paul Deschanel, au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (Ministère des Affaires étrangères).

(Séance du 29 juillet 1910.)

(Suite et fin) (1)

d) *Roumanie.*

L'attention du ministère des affaires étrangères s'est également portée sur les avantages que retireraient les auteurs français de l'adhésion de la Roumanie à l'Union de Berne.

Le régime actuel de la propriété littéraire, dans ce pays, est déterminé par la stipulation inscrite dans la convention commerciale qu'il a signée avec la France, le 28 février 1893 et confirmé par l'arrangement du 6 mars 1907 ; elle assure aux ressortissants des deux pays le traitement de la nation la plus favorisée.

Or depuis la signature de cet accord, aucun acte international nouveau n'est venu modifier la situation des auteurs étrangers en Roumanie.

D'autre part, aux termes de la loi roumaine du 29 mars 1904 (art. 13), telle que l'interprète la jurisprudence, l'article 9 de la loi sur la presse du 1er avril 1862, qui obligeait les auteurs à effectuer le dépôt de leurs œuvres, est abrogé ; d'après cette jurisprudence, le dépôt légal de leurs œuvres littéraires ou artistiques n'est plus exigé, pour que les auteurs étrangers jouissent, en Roumanie, de la même protection que les auteurs nationaux.

C'est, vis-à-vis de nous, l'application du système de la réciprocité légale ; car, en ce qui concerne la France, le traitement national est assuré aux auteurs roumains, sans qu'il soit besoin de recourir à une convention diplomatique, par l'effet même de notre législation, qui assimile sans condition les étrangers aux Français, au point de vue de la propriété littéraire et artistique.

La situation des auteurs français en Roumanie avait fait l'objet de la sollicitude particulière de notre diplomatie, jusqu'au moment où la jurisprudence qui s'est ainsi établie est venue améliorer leur situation ; une correspondance active avait eu lieu à ce propos ; elle s'est poursuivie depuis lors, au sujet de l'opportunité que présenterait l'adhésion de la Roumanie à l'Union de Berne.

Un projet de loi a été élaboré dans ce sens. Notre représentant à Bucarest s'est tenu au courant de l'opinion dans le monde gouverne-

(1) V. *Arch. Diplom.*, 1910, janvier, p. 76.

mental et a témoigné, à diverses reprises, de l'intérêt que nous attachons à cette adhésion, grâce à laquelle les Français et les Roumains se trouveraient sur un pied d'égalité, notamment en ce qui concerne la durée du droit d'auteur, simplement viagère aux termes de la loi roumaine de 1862, et le droit de traduction, de représentation et d'adaptation, qui ne sont pas ou sont insuffisamment protégés par cette même loi, demeurée la base du régime des œuvres littéraires et artistiques en Roumanie.

Notre représentant s'efforce de hâter le vote d'une loi plus explicite, notamment sous le rapport de traduction, ou l'entrée de la Roumanie dans l'Union de Berne.

e) *Pays-Bas.*

De même qu'en Roumanie, nos auteurs bénéficient, aux Pays-Bas, en vertu des actes des 29 mars 1855, 27 avril 1860 et 19 avril 1884, du traitement national, qui est défini par la loi du 28 juin 1881. Mais les auteurs n'en rencontrent pas moins des difficultés insurmontables à faire valoir leurs droits de propriété, notamment sur la traduction de leurs ouvrages et la représentation publique de leurs œuvres musicales, littéraires, dramatiques et dramatico-musicales.

Le ministre des affaires étrangères a donc examiné, de même que le ministre de France à La Haye, la possibilité de conclure une convention littéraire avec les Pays-Bas, ou, à défaut de cet acte, d'échanger des déclarations analogues à celle qui avait été signée en 1884 ; nous nous proposions de préciser, ainsi les droits de nos artistes sur les représentations publiques de leurs ouvrages.

Etant donné, toutefois, le mouvement qui s'est manifesté aux Pays-Bas dans le sens de leur adhésion, sous certaines réserves à la convention d'union signée à Berlin le 13 novembre 1908, il ne semble pas opportun de suivre l'action que le ministère des affaires étrangères avait envisagée en cette matière.

f) *Italie.*

A l'égard de l'Italie, pays adhérent à l'Union de Berne, la propriété littéraire et artistique française est protégée non seulement par les conventions de 1886 et 1896, constitutives de l'Union, mais par un traité du 9 juillet 1884, qui contient à l'article 10 la clause de la nation la plus favorisée, clause conçue dans les termes suivants :

« Il est entendu que si l'une des hautes parties contractantes accordait à un Etat quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante. »

Or, à la suite de la convention intervenue entre l'Allemagne et

l'Italie, le 9 novembre 1907, la situation faite aux auteurs allemands, dans la péninsule, est, sur divers points, plus favorable que le traitement réservé aux auteurs français par notre convention mentionnée plus haut.

Dans cette situation, notre diplomatie a négocié activement pour se mettre d'accord avec le gouvernement italien, en vue de déterminer la forme sous laquelle le Gouvernement de la République pourrait, comme il le désire, assurer dès maintenant aux intérêts intellectuels de nos nationaux en Italie et, naturellement à titre réciproque, le traitement dont les auteurs allemands bénéficient.

L'exposé qui précède indique quel est le caractère des négociations diplomatiques tendant à créer ou à perfectionner, dans nos rapports avec divers pays, le régime conventionnel protecteur de la propriété littéraire française.

CONFÉRENCE LITTÉRAIRE DE BERLIN (1908)

Une œuvre d'une portée générale a été accomplie, à Berlin, aux mois d'octobre et de novembre 1908 ; elle consiste dans l'élaboration d'une convention qui a pour objet de reviser, de modifier et de remplacer : 1° la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886 ; 2° l'acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

La conférence de Berlin a été précédée d'une enquête approfondie, effectuée en France, par une commission composée de représentants des ministères des affaires étrangères, ainsi que de la justice, de l'intérieur, de l'instruction publique et du commerce. L'enquête, minutieusement menée pendant quatre mois, aboutit à un rapport très développé, qui servit de guide à nos délégués.

La conférence a ouvert sa session le 14 octobre, à Berlin ; 15 Etats faisant partie de l'Union y étaient représentés : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Haïti, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie. Les républiques d'Haïti et de Libéria se sont jointes aux Etats de l'Union qui est donc, à l'heure actuelle, formée entre 17 Etats.

Il fut aisé de se rendre compte, à la conférence, des progrès faits par les idées de protection en matière de droit d'auteur.

Amenée à rédiger un acte unique englobant la convention de Berne, revisée et les actes subséquents, la conférence a restreint l'uniformité des nouvelles dispositions aux points essentiels qui sont la raison même de l'Union, a posé les règles les plus larges auxquelles adhérera la majorité des Etats unionistes, mais, assouplissant le lien d'union, a permis aux Etats dont la législation n'est pas encore arrivée au même degré, de réserver leur adhésion sur des points déterminés et de s'en tenir, sur ces points, aux règles antérieurement acceptées par l'Union.

L'énumération des œuvres protégées revêt un caractère obligatoire

pour tous les Etats adhérents ; les œuvres d'architecture y ont été ajoutées ; le travail personnel du traducteur ou de l'adaptateur acquiert, par lui-même, un droit propre à la protection.

L'art appliqué à l'industrie a trouvé place, sous certaines réserves, parmi les œuvres protégées, au nombre desquelles sont également comprises les photographies, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes.

Le vœu tendant à l'unification de la durée de la protection a été réalisé par le projet de convention, d'après lequel cette durée comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort. C'est la consécration internationale du système adopté en France, en Belgique, en Suède, en Norvège, en Danemark et bientôt, sans doute, en Italie.

Il a fallu, toutefois, apporter à ce principe des tempéraments, d'où il résulte que le régime actuel est, à titre provisoire, maintenu, en ce qui concerne la durée ; mais le projet de convention indique le but à atteindre, qui est la durée de la protection s'étendant à 50 ans après la mort de l'auteur.

L'obligation, pour les auteurs demandeurs devant un tribunal étranger, de prouver, au début de l'instance, qu'ils ont accompli les formalités exigées dans le pays d'origine (dépôt, enregistrement, etc.) est supprimée.

La convention projetée fixe le droit des auteurs sur la traduction de leurs œuvres, qu'elle assimile à la reproduction ; elle améliore la situation des auteurs d'articles de journaux ou périodiques, d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales.

Le droit du compositeur à l'égard de la reproduction de son œuvre est proclamé, mais accompagné du tempérament de la non-rétroactivité.

La reproduction et la représentation par le cinématographe d'une œuvre littéraire ou artistique ne peuvent avoir lieu sans le consentement de l'auteur ; l'inventeur de scènes animées pour cinématographes est protégé contre le plagiat.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

a) *Russie.*

L'action résumée dans le rapport de l'année dernière et concernant la protection de la propriété industrielle ne s'est pas ralentie.

Nos efforts ont, notamment, tendu à conclure avec la Russie une convention inspirée des principes de l'union de Berne, de 1883, modifiée en 1891 et en 1900, qui permet au fabricant ou commerçant, par un dépôt unique dans son propre pays, de faire protéger sa marque dans tous les Etats signataires. La Russie a pris l'engagement, par le traité de commerce de 1906, de négocier avec la France la convention

en ce sens, qui est réclamée par le commerce français ; après avoir consulté le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères a négocié avec l'administration russe sur les bases d'un projet conforme aux principes modernes. La discussion se poursuit à ce sujet ; la Russie, qui avait d'abord paru favorable à l'accord envisagé, semble considérer que celui-ci ne s'harmoniserait pas avec les principes de sa législation intérieure.

Le ministère des affaires étrangères s'entend avec le ministère du commerce et de l'industrie pour établir nettement le bien-fondé de nos demandes.

b) *Angleterre.*

Il convient de mentionner les conséquences, au point de vue français, de la loi britannique du 28 août 1907. Le trait caractéristique en est l'obligation imposée au détenteur d'un brevet, désireux de bénéficier des garanties attachées à ce titre, de manufacturer en Angleterre l'article auquel se rapporte le brevet.

Informé par ses agents en Grande-Bretagne de la portée de ces nouvelles mesures législatives, et, ensuite, de leur application et de la jurisprudence à laquelle elle donne lieu, le ministre des affaires étrangères n'a pas perdu de vue cette intéressante question et les dispositions éventuelles à prendre pour assurer, suivant ce que les circonstances commanderaient, la protection de nos intérêts nationaux.

c) *Autriche-Hongrie.*

D'actives négociations ont également eu lieu avec l'Autriche-Hongrie, pour déterminer les conclusions d'une convention protectrice de la propriété commerciale, ou l'entrée de ce pays dans l'union de Berne de 1883, modifiée en 1891 et 1900. Satisfaction a été donnée aux vœux de notre commerce et de notre industrie, par la décision qu'a prise le gouvernement de Vienne d'adhérer à l'union ; une loi est intervenue, à cet effet, le 30 décembre 1908.

d) *Turquie.*

En Turquie, la question de la propriété industrielle se présente sous un aspect assez complexe, parce qu'en cette matière un conflit existe entre le principe du régime des capitulations et ceux de la législation ottomane. Les autorités impériales soutiennent que les litiges concernant la propriété industrielle ne sont pas compris parmi ceux qui visent les capitulations, d'après lesquelles le tribunal consulaire du défendeur est seul compétent. Elles ont déclaré, par un règlement de 1888, que les tribunaux ottomans doivent connaître de tous les litiges, d'ordre civil ou pénal, soulevés sur le territoire national, en matière de marques et brevets. Ce système est en complète opposition avec le régime capi-

tulaire ; aussi, le règlement de 1888 n'a-t-il jamais été reconnu comme valable par les missions diplomatiques à Constantinople. Il n'existe donc, au point de vue qui nous occupe, qu'un état de fait contre lequel proteste le commerce français, car il se plaint de ce que les tribunaux turcs ne soient pas assez au courant de la législation moderne en matière de propriété industrielle.

La situation est d'autant plus fâcheuse, à cet égard, que les garanties reconnues aux étrangers, en vertu de certains jugements des tribunaux de Salonique et de Constantinople, leur ont été refusées depuis lors ; en effet, la présence du drogman du consulat aux débats judiciaires, qui constituerait le minimum des garanties dues aux étrangers, en vertu des capitulations, n'est plus admise par la justice ottomane, et cette pratique soulève des réclamations particulièrement vives, que notre diplomatie a prises en sérieuse considération et qu'elle se réserve de faire valoir dans la forme voulue pour donner satisfaction aux intérêts légitimes de l'industrie et du commerce français.

e) *Chine.*

Dans une autre région, le précédent créé par une convention entre deux pays étrangers — les Etats-Unis et le Japon — a été mis à profit ; il s'agit ici de la protection de la propriété industrielle en Chine, dans l'intérêt des ressortissants de l'un et de l'autre de ces pays. Des négociations entre la France et le gouvernement du Mikado ont été poursuivies en vue d'assurer cette protection réciproque, de la manière la plus sûre et la plus libérale, devant leurs tribunaux consulaires, aux Français et aux Japonais dans l'empire chinois.

Partout, on le voit, se répandent les principes inspirés par l'esprit de progrès et par le désir d'utiliser les perfectionnements du droit international au profit de l'industrie et du commerce.

PROTECTION DES NOMS D'ORIGINE

Il est un point délicat sur lequel l'attention du ministère des affaires étrangères s'est portée d'une manière continue, pour donner satisfaction à des vœux intéressant une branche importante de l'activité nationale : c'est la défense des noms d'origine.

Un mouvement d'opinion très accentué s'est produit en France, pour obtenir de tous les pays ayant signé l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, le respect des stipulations inscrites à l'article 4 de cet acte international, et pour faire reconnaître les principes du droit naturel dont nous nous réclamons, même dans les pays demeurés étrangers à cet arrangement.

Il résulte de l'article envisagé que les noms d'origine désignant des produits vinicoles doivent être appliqués, d'une manière exclusive, aux

produits authentiques effectivement originaires des régions ou localités dont ils portent les noms.

Il n'est pas besoin de démontrer l'intérêt que trouvent les producteurs de Champagne et de Cognac à voir respecter cette règle si logique et en même temps si équitable, tant pour les producteurs que pour le public.

C'est la conviction de notre diplomatie qu'un principe aussi bien fondé mérite d'être soutenu et défendu avec énergie, malgré la vive résistance que lui opposent les commerçants étrangers, fortement attachés au maintien de la pratique abusive d'après laquelle on vend, sous le nom de « champagne » et de « cognac » des produits qui ne possèdent que fort peu, ou pas du tout, les qualités inhérentes au champagne et au cognac authentiques. Il serait fort intéressant, pour le commerce de ces produits français, que notre thèse légitime obtienne satisfaction ; mais le succès de notre campagne, à cet égard, aurait une portée qui dépasserait encore l'intérêt de ces branches de commerce ; il assurerait la reconnaissance définitive d'un principe de loyauté commerciale conforme à l'intérêt général.

a) *Allemagne.*

En Allemagne, notamment, l'abus du nom de cognac, qui s'exerce sur une grande échelle, porte préjudice à notre commerce, en lui fermant des débouchés et en dépréciant le produit français.

Notre active intervention a seulement eu le résultat — d'ailleurs appréciable — de faire préciser par la nouvelle loi allemande sur les vins, du 7 avril 1909, que les liqueurs vendues sous le nom de cognac devaient présenter un minimum de qualités déterminées et que les étiquettes mentionneraient obligatoirement la provenance réelle du soi-disant « cognac », de manière à éviter la confusion avec le cognac véritable. Cette atténuation à des procédés incorrects laisse entière notre revendication du nom de cognac comme d'une appellation exclusivement française, applicable aux produits authentiques des Charentes.

b) *Angleterre.*

Même action énergique en Grande-Bretagne pour défendre les champagnes et autres vins français contre la concurrence des bourgognes et champagnes de Californie et d'Australie.

Une discussion juridique des plus serrées s'est produite à ce sujet et nous maintenons notre bon droit.

c) *Etats-Unis.*

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont donné satisfaction aux demandes analogues que nous leur avions adressées, en nous basant

sur une argumentation convaincante. Nous n'avons pu qu'enregistrer avec une vive satisfaction la décision si justifiée prise en faveur de nos produits vinicoles par la grande république, qui a su marquer son respect pour un principe conforme à la justice et à l'intérêt général.

d) *Pays-Bas.*

Nous avons également trouvé un accueil sympathique aux Pays-Bas, où le gouvernement royal, d'accord avec le Parlement, a tenu compte de la légitimité de notre thèse.

e) *Belgique.*

Les précédents favorables ainsi créés par les gouvernements des Etats-Unis et des Pays-Bas nous donnent l'espoir que la Belgique ne contestera pas davantage la justesse de nos demandes.

Aussi, n'avons-nous pas manqué de développer auprès du gouvernement de Bruxelles les arguments déjà mis en œuvre dans les autres pays, pour défendre la propriété des noms de produits vinicoles français.

Notre diplomatie prend en main la cause des producteurs et relève avec soin les exemples de contrefaçons manifestes qu'elle est amenée à découvrir, pour justifier nettement son action en combattant un état de fait nuisible au commerce loyal.

f) *Espagne.*

En Espagne, pays adhérent, comme l'Angleterre, à l'arrangement de Madrid protecteur des noms d'origine, nos démarches se heurtent à la résistance du commerce, qui tient au maintien des anciens errements. L'abus des noms d'origine paraît à certains négociants une condition essentielle de leur prospérité. Nous luttons d'une manière opiniâtre contre cette théorie, tout en reconnaissant que l'Espagne peut, à juste titre, réclamer une application générale des principes que nous défendons, c'est-à-dire demander l'assurance que les dénominations de ses produits vinicoles seront considérées comme sa propriété exclusive.

Toutefois, dès maintenant, nous agissons conformément aux revendications de notre commerce, en prenant texte de la loi espagnole de 1902, qui rend expressément applicable, en Espagne, l'article 4 de l'arrangement de Madrid. Tous les arguments de fait qui peuvent nous être opposés nous paraissent, en effet, sans grande portée, du moment où nous sommes en mesure d'invoquer un texte législatif aussi précis.

Utilisation de la loi française du 1er août 1905.

On sait que, dans la campagne diplomatique ainsi poursuivie auprès des divers États afin d'obtenir le respect de l'arrangement de Madrid ou

des adhésions plus nombreuses à ses principes, la loi française du 1er août 1905 et les règlements consécutifs sont de la plus grande utilité pour nos négociations.

La délimitation des régions d'où viennent certains produits universellement réputés, tels que le champagne et le cognac qui, seuls, peuvent être vendus sous le nom de ces régions, donne, en effet, toute garantie aux importateurs, quant à la pureté des produits ainsi dénommés.

Nous sommes donc entrés dans la voie de l'exécution intégrale de l'arrangement de Madrid; nous réclamons des cosignataires de cet arrangement une application semblable de son texte et nous nous efforçons d'en faire triompher les principes.

Argument tiré du traité germano-portugais.

Ajoutons que la reconnaissance éclatante de ce principe est impliquée par le traité récemment intervenu entre l'Allemagne et le Portugal et qui assure à ce pays l'exclusive propriété des noms de « madère » et de « porto ». Une semblable stipulation est justifiée par les mesures que, soucieux d'appliquer l'arrangement de Madrid et de pouvoir, par suite, en réclamer le bénéfice, le Portugal a prises, pour fournir aux importateurs de ses produits toutes garanties quant à l'authenticité de leur origine.

Cette faveur accordée par l'Allemagne au Portugal, nous la demandons pour nos vins et liqueurs, qui sont désormais placés sous un régime de contrôle permettant d'affirmer leur pureté.

Enfin, dans la pensée que la généralisation du principe inscrit à l'article 4 de l'arrangement de Madrid serait conforme à l'intérêt bien entendu des producteurs et des consommateurs et vaincrait les résistances que nous rencontrons dans notre campagne pour la protection des noms de provenance français, le ministère des affaires étrangères étudie avec le ministère du commerce un projet tendant à faire application de ce principe à d'autres produits qui doivent leur renommée aux qualités propres à la région d'où ils parviennent. Nous avons mentionné plus haut le parti que notre diplomatie croit pouvoir tirer du traité germano-portugais relatif aux noms d'origine.

Notons enfin, parmi un nombre considérable d'affaires d'intérêt privé, qui se rangent sous la rubrique de la propriété industrielle, l'action suivie du ministère des affaires étrangères en faveur des marques et vignettes appartenant à la régie française des tabacs et qui sont l'objet de contrefaçons, ainsi que les démarches diplomatiques persévérantes effectuées au Mexique et en Colombie pour assurer le respect des droits des divers commerçants français.

UNION SUCRIÈRE

Aux termes de l'article 2 (paragraphe 2) de la convention du 28 août 1907, les sucres raffinés anglais ne peuvent bénéficier, dans les pays de l'union sucrière, des privilèges accordés par la convention de l'union que si, dans leur fabrication, n'entrent pas de sucres primés. Par suite, ces sucres doivent être accompagnés de certificats constatant que les fabriques d'où ils proviennent ne travaillent que des sucres non primés.

Pour assurer l'application de cette disposition, les exportateurs auraient dû fournir à la douane anglaise un certificat d'origine démontrant que les sucres bruts dont provenaient les sucres à exporter avaient été produits dans un pays de l'union ou dans un Etat n'accordant pas de primes. Or, depuis le 1er septembre 1908, les sucres de toutes provenances sont admis librement en Angleterre, et l'obligation du certificat d'origine mentionné ci-dessus n'est plus exigée.

Mais le gouvernement anglais prescrit aux services compétents de ne délivrer les certificats d'exportation que pour les sucres produits par les raffineries ne travaillant pas les sucres de pays non unionistes.

Les justifications établies dans ces conditions paraissent de nature à donner toute garantie aux Etats de l'union, le ministère des affaires étrangères, d'accord avec le ministère des finances, a favorablement accueilli les propositions du gouvernement britannique, auxquelles la commission permanente de Bruxelles a aussi donné son acquiescement.

D'autre part, le délégué de France à cette commission permanente a reçu mission de veiller à ce que, malgré la situation spéciale faite à la Grande-Bretagne par la nouvelle convention, la commission permanente continue à déterminer, comme par le passé, des droits compensateurs pour tous les sucres qui seraient ou viendraient à être primés.

Dans ses séances des 21 et 22 juin 1909, la commission permanente s'est occupée, notamment, des sucres des colonies portugaises et, à la suite d'un nouvel examen portant sur la situation de l'industrie et du commerce des sucres dans la colonie de Mozambique, elle a décidé de rétablir les droits compensateurs fixés antérieurement, à l'égard des sucres de cette provenance et dont l'application avait été suspendue. Ces droits sont de 13 fr. 50 les 100 kilogr. pour les sucres bruts, et de 13 francs les 100 kilogr. pour les sucres raffinés.

Des instructions ont été préparées par le ministère des affaires étrangères pour rappeler à nos consuls en Egypte et dans les autres pays non adhérents à l'union sucrière les conditions précises dans lesquelles ils ont à revêtir de leur visa les certificats d'origine.

La commission permanente s'est occupée, en outre, des mesures prises en Russie, relativement à l'exportation des sucres par la voie de la Finlande et en vue de contrôler les sucres importés dans ce pays.

QUESTIONS POSTALES

C'est avec la préoccupation de seconder le plus utilement possible notre exportation que le ministère des affaires étrangères prête son concours à notre administration des postes, en vue de mener à bien les arrangements pour l'échange des colis postaux.

Les avantages de ce mode de trafic sont reconnus de longue date ; l'impulsion que son emploi donne à l'exportation française est manifeste. Encouragée par ces heureux résultats, notre administration postale élabore, sur la base de la convention d'union postale universelle, revisée à Rome en 1906, et que mentionnait notre dernier rapport, des conventions dont la signature est souvent précédée de longues correspondances, ayant pour but de mettre au point certains détails ou de concilier les vues parfois divergentes des offices postaux intéressés. L'activité patiente de nos représentants à l'étranger est mise à contribution pour faire aboutir ces pourparlers, en saisissant, à cet effet, le moment opportun.

Nous avons récemment obtenu du Brésil la conclusion d'une convention de cette espèce, qui permettra l'échange direct de colis postaux avec ce pays, en évitant les escales de la voie de Lisbonne, précédemment employée.

Des négociations se poursuivent afin de rétablir des échanges de même ordre avec le Honduras.

Les facilités qui résultent des conventions pour l'échange des mandats de poste nous incitent, d'autre part, à multiplier ces accords : nous sommes, dans cet ordre d'idées, en pourparlers avec le gouvernement cubain et nous avons récemment signé, avec les Etats-Unis, une convention pour le service de mandats entre la zone américaine du canal de Panama et notre colonie de la Martinique. L'utilité du service nouveau sera particulièrement appréciée par les ouvriers originaires de cette possession française, qui sont employés aux travaux du canal ; leurs intérêts, au point de vue qui nous occupe, ont été signalés par notre consul à Panama et pris en main par le ministère des affaires étrangères.

Tenant compte du mouvement d'opinion qui se manifeste dans certains milieux, pour la réduction de la taxe des correspondances entre la France, l'Angleterre, la Belgique et les Etats-Unis, le ministère des affaires étrangères a examiné avec attention la possibilité de réaliser des améliorations en cette matière.

La généralisation de l'emploi des coupons-réponse internationaux, si utile au commerce, est également préconisée.

De même, la sous-direction étudie, avec les représentants de la France en Allemagne et en Suisse, notamment, l'institution des chèques postaux.

CONVENTIONS TÉLÉGRAPHIQUES

En matière de conventions télégraphiques, le département des affaires étrangères a procédé aux ratifications de la France sur la convention télégraphique intervenue à Lisbonne en 1908 et qui comprenait les délégués des administrations des Etats adhérents à l'union télégraphique, ainsi que les représentants d'un grand nombre de compagnies télégraphiques privées.

Le nouveau règlement arrêté à Lisbonne le 11 juin 1908 contient des dispositions qui constituent, surtout au point de vue des taxes européennes, d'appréciables améliorations, notamment en ce qui concerne le langage convenu et les tarifs. Les délégués français ont pu faire adopter un nombre très important des propositions qu'ils avaient eu mission de défendre.

Des conventions particulières ont été déterminées par cette conférence, entre autres avec l'Espagne et l'Italie, pour la réduction des tarifs à 15 centimes et 17 centimes et demi respectivement.

CHEMINS DE FER

L'unification et le perfectionnement du régime international à l'égard du trafic des marchandises par voies ferrées, qui intéresse le commerce à si haut degré, donnent lieu à des conférences diplomatiques, qui se tiennent à Berne, siège de l'union relative au transport des marchandises par chemin de fer.

La sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires participe à la préparation de ces conférences qui incombe, sous le rapport technique, au ministère des travaux publics.

CONFÉRENCE DE DROIT MARITIME, A BRUXELLES

Une commission interministérielle composée de délégués des ministères des affaires étrangères, de la justice, de la marine, du commerce et de l'industrie, s'est réunie pour examiner les projets : 1° de convention internationale sur la responsabilité des propriétaires de navires, à raison des actes et des faits du capitaine; 2° de convention internationale concernant l'hypothèque maritime et les privilèges sur les navires.

Les deux projets doivent être soumis prochainement à une conférence qui se réunira à Bruxelles; ils ont pour but d'uniformiser les règles admises dans les divers Etats en ces matières. Ils font suite à deux conventions internationales sur l'assistance en mer et les abordages maritimes, signées à Bruxelles en 1905, mais non encore ratifiées définitivement.

La commission interministérielle que M. Lyon-Caen, doyen de la faculté de droit, a présidée comme délégué du ministère des affaires étrangères, a examiné les projets, afin d'arriver à formuler les observations que les délégués de la France pourraient avoir à soumettre à la conférence de Bruxelles, au nom du gouvernement de la République, sur les avant-projets de convention élaborés dans une conférence tenue à Venise, en 1907, par l'association du droit maritime.

Celui de ces avant-projets qui concerne la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires ne s'occupe que des dommages aux choses, la réparation des accidents aux personnes ayant, pour éviter des difficultés qui, jusqu'à ce moment, n'ont pu être résolues, été laissée à l'appréciation des lois nationales. Il est fondé sur des principes qui, après de longues discussions, furent adoptés pour la première fois à la conférence de Londres (1899) et constituent une solution transaction nelle entre les législations continentales et américaines, d'une part, et la législation anglaise, d'autre part. La base du système est la limitation de la responsabilité au navire, au fret et à ses accessoires afférents au voyage, ou à leur valeur à la fin du voyage, avec faculté d'y substituer le forfait d'une responsabilité de 8 L par tonne de jauge brute.

La limitation s'applique, d'une façon générale, aux actes du capitaine, de l'équipage, du pilote et des personnes au service du navire ; elle s'étend aussi aux obligations contractuelles et légales assumées par le capitaine et à l'indemnité d'assistance ou de sauvetage. Diverses exceptions (pour les fournitures et réparations en cours de route, pour les gages du capitaine et de l'équipage) ont d'ailleurs été fort heureusement apportées au principe de la limitation.

L'avant-projet de convention sur les hypothèques et privilèges maritimes se caractérise par une pensée maîtresse : assurer au crédit maritime une base réelle, d'une valeur positive, en l'organisant dans des conditions pratiques qui correspondent aux besoins véritables de la navigation moderne. Pour parvenir à ce résultat, l'avant-projet limite les privilèges de manière à supprimer presque entièrement le danger des privilèges occultes et à rendre possible au prêteur de se mettre à couvert des principaux d'entre eux ; les risques du chef d'assistance, sauvetage et abordage sont en effet régulièrement garantis par l'assurance. Enfin un délai d'un an a été fixé en principe pour l'extinction du privilège.

Les observations motivées de la commission interministérielle relatives aux deux conventions analogues ci-dessus ont été faites après dépouillement d'une enquête que M. le ministre du commerce et de l'industrie a effectuée auprès des chambres du commerce.

CONFÉRENCE RELATIVE A LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES AUTOMOBILES

Le congrès international des clubs d'automobiles qui s'est tenu, au mois de juin, à Hombourg, avait émis le vœu que les gouvernements représentés à cette réunion procédassent, d'un commun accord, à l'uni-

fication des règlements concernant la circulation internationale des automobiles.

Saisi de ce vœu, le gouvernement allemand, tenant compte de la grande extension prise en France par l'industrie et le sport automobiles, a fait au Gouvernement de la République la proposition gracieuse d'organiser une conférence diplomatique sur les questions visées par le congrès de Hombourg.

Le ministère des affaires étrangères a répondu à l'ambassade d'Allemagne que le Gouvernement de la République était sensible à cette démarche courtoise et qu'adoptant les vues du gouvernement de Berlin, il chargeait les administrations compétentes d'étudier les points dont la discussion serait plus particulièrement utile.

A cet effet, les délégués des ministères des affaires étrangères, des finances (direction générale des douanes), de l'intérieur et des travaux publics ont élaboré le programme ci-après :

Programme des questions à traiter par la conférence réunie en vue d'établir les bases d'un règlement international concernant la circulation des automobiles sur les voies publiques de communication.

I. — Conditions à remplir par les automobiles pour être admises à circuler sur les voies publiques de communication ;

II. — Conditions à remplir par les conducteurs d'automobiles ;

III. — Reconnaissance internationale des certificats attestant l'admission des automobiles à circuler sur les voies publiques, ainsi que l'aptitude des conducteurs ;

IV. — Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles (plaques numérotées) ;

V. — Appareils avertisseurs ;

VI. — Règles pour le croisement et le dépassement des véhicules automobiles ;

VII. — Signaux de route indicateurs des obstacles et passages dangereux ;

VIII. — Disposition générale relative à l'observation des règlements sur la circulation en vigueur dans chaque pays ;

IX. — Désignation des points frontières dont les bureaux de douane sont autorisés à remplir les formalités prévues par le règlement international.

Aprs l'élaboration du programme, le ministère des affaires étrangères a chargé ses agents d'inviter à la prochaine conférence les pays d'Europe qui, presque tous, ont accepté d'y prendre part. L'assemblée comprend, d'ailleurs, des délégués des clubs automobiles. Il est à espérer que ses travaux permettront d'établir une entente internationale qui facilitera la circulation des automobiles entre pays étrangers et unifiera les prescriptions essentielles ayant pour but de rendre plus sûr ce mode de locomotion.

CONFÉRENCE RELATIVE A LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le développement considérable pris, tous les jours, par la locomotion aérienne soulève un grand nombre de questions juridiques internationales totalement nouvelles. Il semble donc que le moment soit venu de jeter les premières bases d'une législation internationale que l'avenir étendra.

En conséquence, il a été décidé, sur l'initiative des ministères des affaires étrangères et des travaux publics, de réunir à Paris une conférence internationale chargée d'étudier le régime juridique des appareils de locomotion aérienne.

Une commission internationale, où sont représentés, en outre des départements des affaires étrangères et des travaux publics, ceux de l'intérieur, de la guerre et des finances (direction générale des douanes), prépare le programme des questions à soumettre à la conférence, dont l'objet principal devra être de déterminer les règles applicables à la circulation aérienne internationale et aux atterrissages, à l'identification des ballons et engins d'aviation, des pilotes et autres personnes à bord.

CONGRÈS DE LA ROUTE

Le congrès de la route, auquel le ministère des affaires étrangères avait convoqué de nombreux Etats, a pris des délibérations d'une grande utilité et permis d'envisager des progrès dans l'entretien des routes et leur adaptation aux nouveaux modes de circulation. La sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires intervient auprès des Etats participants pour assurer leur contribution aux frais et aux travaux de l'association internationale permanente des congrès de la route, dont les travaux, en raison de la compétence technique de ses membres, sont du plus sérieux intérêt.

CONGRÈS INTERNATIONAUX

Notons que la sous-direction a la charge de déterminer la participation des Etats étrangers aux congrès internationaux. Le nombre de ces réunions augmente sans cesse, avec le champ des conquêtes et de la curiosité scientifiques, de même que le désir, chez les savants et les techniciens, de se communiquer leurs idées et les résultats de leurs travaux, pour en précipiter les progrès ou en accroître l'efficacité. Parmi ces assises internationales, on doit citer le congrès du froid, d'une haute portée au point de vue des industries frigorifiques. Mentionnons encore le congrès de statistique, auquel ont pris part les représentants les plus éminents de cette science.

La liste suivante indique les principaux congrès auxquels la France a

participé, et qui ont eu lieu entre le mois d'octobre 1908 et la fin d'octobre 1909 :

Octobre 1908. — Congrès international du froid, Paris.

Octobre 1908. — Congrès de la route, Paris.

7-11 octobre 1908. — Congrès international d'assistance des aliénés, Vienne.

14-18 octobre 1908. — Congrès international contre l'incendie et les accidents, Paris.

12 octobre 1908. — Congrès international des assurances sociales, Rome.

7-9 décembre 1908. — Conférence sur l'interdiction de la saccharine dans les aliments, Bruxelles.

7-11 décembre 1908. — Conférence des horaires des trains, Nice.

24-29 décembre 1908. — Congrès des applications des divers moteurs aux marines de guerre et de commerce, Paris.

Janvier 1909. — Conférence vétérinaire, Prétoria.

30 mars 1909. — Congrès pour l'amélioration du sort des aveugles, Naples.

2-7 avril 1909. — Congrès international d'ophtalmologie, Naples.

17 avril 1909. — Congrès d'archéologie, le Caire.

14-17 avril 1909. — Congrès des professeurs de langues vivantes, Paris.

Mai 1909. — Congrès de l'histoire de la musique, Vienne.

9 mai 1909. — Congrès national des travaux publics, Bruxelles.

12 mai 1909. — Congrès du jubilé de l'organisation des soins aux malades, Liverpool.

Mai 1909. — Congrès d'hydrologie, Alger.

27 mai-2 juin 1909. — Congrès de chimie appliquée, Londres.

7 juin 1909. — Congrès d'actuaires, Vienne.

9-10 juin 1909. — Congrès des horaires des trains, Essen.

12 juin 1909. — Congrès de la propriété bâtie, Marseille.

21-26 juin 1909. — Congrès de l'association littéraire et artistique, Copenhague.

5 juillet 1909. — Session de l'institut international de statistique, Paris.

8-10 juillet 1909. — Conférence internationale contre la tuberculose, Stockolm.

1er-3 juillet 1909. — Commission internationale de revision des causes de décès, Paris.

7-10 juillet 1909. — Conférence internationale des associations de tir, Hambourg.

18-24 juillet 1909. — Conférence internationale de l'alcoolisme, Londres.

23-31 juillet 1909. — Congrès préhistorique, Beauvais.

Août 1909. — Congrès national des sociétés françaises de géographie, Nancy.

3-7 août 1909. — Congrès de psychologie, Genève.

16-19 août 1909. — Congrès de la lèpre, Bergen.

23-28 août 1909. — Congrès des dentistes, Berlin.

29 août 1909. — Congrès de médecine, Budapest.

9-14 août 1909. — Congrès national d'irrigation, Spokane (Etats-Unis).

7-11 septembre 1909. — Congrès de l'association internationale pour l'essai des matériaux, Copenhague.

9-13 septembre 1909. — Congrès vétérinaire, La Haye.

Septembre 1909. — Conférence géodésique, Londres.

Septembre 1909. — Congrès de l'unification de la comptabilité des sociétés d'assurances, Lucerne.

Septembre 1909. — Conférence de droit maritime, Bruxelles.

5 octobre 1909. — Conférence relative à la circulation internationale des automobiles, Paris.

5-9 octobre 1909. — Congrès des chirurgiens militaires des Etats-Unis, Washington.

17-24 octobre 1909. — Congrès international pour la répression des fraudes alimentaires, Paris.

Certains de ces congrès ont donné lieu à une correspondance particulièrement abondante. Tel est le cas, notamment, du congrès du froid, qui, soit pour provoquer la délégation des gouvernements étrangers ou le patronage des ministères compétents des divers pays, soit pour déterminer la constitution de comités nationaux au dehors, a fait l'objet de 413 lettres échangées entre le département et ses agents, depuis le mois d'août 1907 jusqu'au début d'octobre 1908. A ce chiffre il faut ajouter les communications assez nombreuses adressées au corps diplomatique étranger à Paris, ou reçues de ses membres, à ce sujet.

QUESTIONS SANITAIRES

Les questions sanitaires ne cessent d'être étudiées, de la manière la plus approfondie, par la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires. La situation nouvelle que va créer, en ce qui concerne la transmission des maladies épidémiques dans le bassin de la Méditerranée, l'achèvement de la voie ferrée du Hedjaz, et, d'autre part, les conditions suivant lesquelles, en présence du régime récemment instauré en Turquie, les puissances européennes continueront à remplir une mission sanitaire analogue à celle qu'elles exercent en Egypte, donnent aux questions touchant le conseil supérieur de santé un intérêt tout particulier et actuel, qui retient l'attention du minis-

tère des affaires étrangères et celle de l'ambassade de la République à Constantinople.

Pèlerinage de la Mecque.

La sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires n'a pas manqué de se renseigner auprès de nos consuls sur les conditions dans lesquelles s'est opéré le retour des pèlerins de la Mecque qui ont utilisé le chemin de fer du Hedjaz dans sa partie exploitée ; les informations recueillies portaient, entre autres questions, sur l'installation des lazarets où les pèlerins ont été appelés à séjourner et sur les précautions qui doivent être prises pour éviter le danger de contamination créé par le retour du pèlerinage de la Mecque.

Ajoutons que le conseil international supérieur de santé de Constantinople a décidé de créer un lazaret dans l'oasis de Tebouk, située à mi-chemin de Damas à Médine, moyennant un crédit de 3 millions et demi de francs environ.

L'importante correspondance d'ordre sanitaire qui s'échange entre la sous-direction et le consulat de France à Alexandrie a visé, notamment, la question du retour du pèlerinage par le chemin de fer du Hedjaz et la Syrie. D'accord avec le consul de France, délégué au conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, cette assemblée a maintenu, contre l'avis du délégué ottoman, le principe que les pèlerins suivant cet itinéraire devaient purger leur quarantaine réglementaire au lazaret de Tor. Notre consul a eu depuis l'occasion de rappeler au conseil l'intérêt de respecter le règlement sanitaire, dont s'écartaient certaines décisions.

A la suite de ces circonstances, le conseil a émis un vœu tendant à l'organisation, sur la côte égyptienne de la Méditerranée, d'un lazaret analogue à celui de Tor et qui soit en état de recevoir les pèlerins revenant des lieux saints de l'Islam par la Syrie.

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE

Un arrangement signé à Rome, le 5 décembre 1907, et promulgué au *Journal officiel* du 12 décembre 1908 a stipulé la création d'un office international d'hygiène chargé de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique. Ses investigations portent principalement sur les maladies infectieuses, en particulier le choléra, la peste et la fièvre jaune et sur les mesures prises pour combattre ces maladies. D'autre part, il est informé, par les gouvernements associés, de leurs prescriptions visant à faire appliquer les conventions sanitaires internationales. De son côté, il suggère les modifications qu'il lui paraît avantageux d'apporter aux dispositions de ces conventions. Tous les renseignements recueillis par l'office sont publiés dans un bulletin mensuel, en français.

Le comité international visé à l'article 3 de l'arrangement du 9 décembre 1907 se compose de délégués nommés à raison d'un par gouvernement participant. Il se réunit périodiquement et au moins une fois par an, au siège de l'office. L'organisme permanent est cet office, qui se compose d'un directeur, d'un secrétaire général, nommés par le comité, et d'un personnel subalterne choisi par le directeur. Les dépenses afférentes à la nouvelle institution ont été évaluées à 150.000 fr. Elles sont couvertes par les Etats signataires de l'arrangement de Rome. Les parts contributives de ces Etats sont fixées suivant les catégories établies par l'article 11 des statuts.

Tenant compte du but éminemment utile et élevé que se propose l'office d'hygiène publique et de l'intérêt particulier que présente son organisation, le ministère des affaires étrangères, qui avait pris une part prépondérante à la création de ce service international, établi à Paris, a obtenu, le 23 juin 1909, un décret qui le reconnaît comme établissement d'utilité publique.

APPLICATION DES CONVENTIONS SANITAIRES IMTERNATIONALES

Il importe, pour la facilité des transactions commerciales, que les mesures de police sanitaire soient réduites au minimum ; mais ces mesures doivent aussi donner toutes garanties à la santé publique.

Aussi les conventions sanitaires internationales, dont la dernière s'est réunie à Paris en 1903, ont-elles, dans toute la mesure possible, concilié les deux intérêts en cause.

L'application en est surveillée avec soin par nos consuls, qui ne manquent pas de signaler les faits relatifs à la santé publique dans les pays où ils résident et d'aviser à ce que les autorités locales remplissent les obligations que les traités leur imposent, en vue de prévenir la propagation des épidémies par la voie maritime ; le contrôle de l'état sanitaire à bord des navires se rendant en France compte, en effet, parmi les nombreuses attributions des agents de la République.

CONVENTIONS OUVRIÈRES

La préoccupation, mentionnée plus haut, de ne pas nuire aux intérêts de l'industrie et du commerce, mais celle aussi d'améliorer comme l'exige le souci du progrès social la situation des ouvriers, au point de vue hygiénique et intellectuel, ont inspiré la double convention internationale de 1906, qui limite le travail nocturne des ouvrières et prohibe l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

La sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires s'attache à déterminer les ratifications de cet acte international par certains Etats signataires, de telle sorte que tous les pays contractants se trouvent sur un pied d'égalité.

La sous-direction correspond, de concert avec le ministère du travail

et de la prévoyance sociale, avec l'ambassade de la République à Rome, relativement à l'exécution des articles 3 et 4 de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Elle est en pourparlers avec l'ambassade d'Italie à Paris, au sujet d'un régime international à établir pour la surveillance et la protection des jeunes ouvriers italiens en France et des jeunes ouvriers français en Italie.

III. — Affaires consulaires.

La catégorie des affaires consulaires comprend des questions extrêmement nombreuses et variées, dont une partie seulement se traite à la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires. Une très grande quantité de questions ressortissant à nos consuls est de la compétence de la sous-direction des chancelleries ou de la direction des affaires politiques et commerciales.

ENQUÊTES DIVERSES EFFECTUÉES PAR LES CONSULS

Au nombre de celles dont connaît la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires, on peut citer les enquêtes effectuées par les agents de la République à l'étranger sur les questions les plus diverses ; parmi ces questions, il en est, d'ailleurs, qui touchent aux intérêts moraux de la France ; cette remarque s'applique, notamment, aux enquêtes sur l'organisation et le fonctionnement des « Maisons du marin » et aux rapports de nos consuls visant à obtenir des subventions en faveur de ces établissements, ainsi que pour les institutions philanthropiques françaises ou étrangères qui rendent de réels services à nos compatriotes engagés sur les navires de commerce. Nommons parmi elles, et à simple titre d'exemple, l'hôpital français de Syra, ceux de Suez, de Canton et de New-York, les établissements hospitaliers anglais et américains de la côte du Pacifique, où la navigation française est si active.

Les enquêtes concernant les conditions d'engagement des marins, dans les divers pays étrangers, ont permis de fournir au ministère de la marine des données utiles en cette matière.

La même observation s'applique aux enquêtes sur les règlements étrangers concernant le pilotage.

AFFAIRES MARITIMES

La lutte contre le racolage des marins, aux Etats-Unis, a longtemps préoccupé nos armateurs, qui voyaient les équipages détournés de leurs navires par des traficants américains, contre lesquels, à la suite de nos démarches actives, l'autorité fédérale a pris d'énergiques mesures, secon-

dant ainsi l'action de nos consuls, qui s'exerce avec une grande utilité pour l'armement français et exige, de leur part, une activité toujours en éveil.

Les affaires d'avaries survenues aux navires français, à l'étranger, sont parmi celles qui nécessitent particulièrement, de la part de nos consuls, une grande compétence professionnelle.

Les postes consulaires situés dans les pays où la navigation française est active, comme ceux d'Angleterre, de Californie, d'Islande, ont à prêter une attention particulière à ces importantes questions, dont la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires a été saisie, en certaines circonstances délicates. Dans cette catégorie d'affaires, comme dans toutes celles, de natures si diverses, où le concours des consuls est nécessaire à nos commerçants et à nos armateurs, l'aide expérimentée des agents du ministère des affaires étrangères a été vivement appréciée par nos compatriotes.

La protection des intérêts maritimes de la France est donc assurée avec une vigilance consciencieuse par ces consuls, qui savent prendre, à cet égard, d'heureuses initiatives. C'est ainsi que, dans certains pays avoisinant les parages fréquentés par nos pêcheurs, tels que l'Espagne, les agents de la République recourent à toutes les précautions voulues pour mettre ces derniers en garde contre les rigueurs de la législation locale sur la police maritime.

L'utilité manifeste de ces précautions a été reconnue par les ministères des affaires étrangères et de la marine et mise à profit par les intéressés.

L'intervention de nos agents auprès des Français résidant à l'étranger, pour obtenir leur concours à la ligue maritime française, a motivé les remerciements du comité directeur de cette œuvre patriotique.

Parmi les questions relevant de l'administration consulaire, celles qui concernent la francisation des navires achetés à l'étranger a donné lieu à une étude approfondie, motivée par le désir qu'avait exprimé le ministère des finances de voir augmenter les garanties données à la douane par les importateurs de navires. De nouvelles instructions sont adressées, à ce sujet, aux consuls de France, qui devront, dorénavant, percevoir les droits d'importation sur la jauge brute, en outre des droits de francisation.

Tout en secondant les intérêts du fisc, le ministère des affaires étrangères s'est préoccupé de ne pas accroître les charges des armateurs, et c'est seulement après une enquête effectuée tant auprès du ministère du commerce que des consuls, qu'il a décidé de réaliser les vues du ministère des finances.

Le ministère des affaires étrangères veille à ce que les compagnies françaises de navigatiou subventionnées ne souscrivent envers les offices postaux étrangers — le cas pouvant se produire, notamment. en République Argentine, au sujet de taxes afférentes aux paquebots-poste —

aucun engagement contraire à leurs obligations vis-à-vis de l'Etat français et à la convention postale universelle de 1909.

Nous avons sauvegardé les droits de notre administration et mis nos services maritimes postaux à l'abri des difficultés qui les auraient entravés.

INCIDENTS DE PÊCHE

En ce qui concerne les inévitables incidents qui se produisent entre Français et étrangers, dans les parages fréquentés, comme la Manche et la mer du Nord, par de nombreux pêcheurs de nationalités diverses, la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires en est saisie par les missions diplomatiques des plaignants ; elle traite ces affaires de concert avec le ministère de la marine, en ayant le souci d'éclaircir les litiges et de faire accorder, le cas échéant, toutes les réparations qui sont dues. Elle intervient réciproquement en faveur des pêcheurs français.

CONFÉRENCES MARITIMES TECHNIQUES FRANCO-ANGLAISES

La sous-direction, exactement informée des mesures législatives prises en Angleterre pour garantir la sécurité des navires, a traité la question de l'équivalence à établir entre ces mesures et celles qu'a prescrites, en France, la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité et l'hygiène à bord. Une importante correspondance a été échangée par elle, sur ce point, avec le ministère de la marine et l'ambassade de la République à Londres.

Cette correspondance s'est activement poursuivie, au cours des années 1908 et 1909 ; elle a permis d'aboutir à la conclusion d'un accord franco-britannique reconnaissant l'équivalence des certificats de navigabilité délivrés par les deux Etats, accord grâce auquel les bâtiments ayant observé leur législation nationale, dans les ports de leur pays, seront dispensés de renouveler, dans ceux de l'autre pays contractant, les formalités destinées à garantir la sécurité de la navigation, qui obligeraient les autorités compétentes à retenir les navires.

Cet accord est de nature à satisfaire, chez les deux nations, aux intérêts du commerce et il témoigne d'un sincère et cordial désir d'entente.

Plusieurs autres Etats : l'Allemagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, ont également mené à bien, ou se proposent d'ouvrir avec nous, des pourparlers de même nature.

QUESTION DU PILOTAGE DANS LES EAUX BRITANNIQUES

Un débat juridique s'est engagé et se continue entre la France et l'Angleterre, au sujet des exigences manifestées par ce pays, relative-

ment à l'exercice du pilotage dans ses eaux nationales. Cette question est traitée avec le plus grand soin par la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires, qui, secondée par un distingué jurisconsulte, M. Henri Fromageot, a mis en valeur tous les arguments basés sur les traités et sur le droit, pour faire reconnaître la justesse des réclamations élevées par l'armement français contre l'exclusion des pilotes étrangers, que prononce la loi britannique de 1906 sur la marine marchande.

ÉTUDES DES QUESTIONS SOCIALES

Les progrès de la législation ouvrière à l'étranger sont suivis, avec une attention soutenue, par le ministère des affaires étrangères et ses représentants, de même que les faits intéressant les rapports du capital et du travail, et qui méritent d'être signalés au gouvernement de la République.

Les grèves sont étudiées dans leur origine et leurs effets comme tous les évènements dont la connaissance peut offrir un intérêt au point de vue de la politique sociale.

Les questions d'assurances et de retraites ouvrières qui se trouvent à l'ordre du jour, en Angleterre et Allemagne, par exemple, sont analysées avec soin, dans des rapports très documentés.

CONVENTIONS CONSULAIRES

Le gouvernement bulgare a demandé au gouvernement de la République de se prêter à la conclusion d'une convention consulaire et d'établissement, qui serait substituée au régime des capitulations.

Le ministère des affaires étrangères a mis cette question à l'étude.

Il envisage aussi l'éventualité de négociations de même nature avec le Portugal, à l'occasion de celles qui règleront les relations commerciales et maritimes entre la France et ce pays.

L'application des conventions consulaires existantes, notamment de celle du 7 janvier 1862, signée par la France et l'Espagne, est contrôlée avec soin par nos agents, de concert avec la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires, en ce qui touche, par exemple, les garanties réciproques visant la liberté de la navigation.

Il incombe également à la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires d'assurer le respect des conventions stipulant la liberté du commerce. Dans cet ordre d'idées, elle a prêté son concours efficace à des entreprises qui protestaient contre certaines difficultés, opposées, disaient-elles, à leurs opérations dans un pays voisin de la France, en envisageant le recours aux dispositions d'une convention d'établissement.

Dans le même ordre d'idées, la sous-direction se préoccupe d'assurer

l'exacte application, en France, des conventions consulaires et d'établissement, de manière à garantir aux étrangers tous les droits que leur confèrent ces actes internationaux.

APPLICATION DE CERTAINES CLAUSES DES TRAITÉS RELATIFS AUX FRONTIÈRES

L'exécution des stipulations inscrites dans le traité de frontières entre la France et la Suisse, de 1780, est également contrôlée par le ministère des affaires étrangères, à l'occasion d'une concession de travaux hydrauliques sur le Doubs, dans la partie de cette rivière limitrophe des deux pays.

D'une manière générale, d'ailleurs, le département, guidé par les conseils des administrations compétentes, recherche avec le gouvernement helvétique les bases d'une équitable répartition des forces naturelles constituées par les cours d'eau qui forment frontière et dont l'utilisation représente aujourd'hui une des richesses les plus estimées du patrimoine national.

B. — *Affaires de chancellerie et contentieux administratif.*

La sous-direction des affaires de chancellerie et de contentieux administratif centralise toutes les affaires relatives aux intérêts privés des Français à l'étranger.

Ses trois bureaux se trouvent être le trait-d'union entre les particuliers et nos agents à l'étranger et entre les administrations françaises et nos consuls pour toutes les démarches que ces derniers peuvent faire dans la mesure de leurs attributions.

Celles-ci sont, il est vrai, restreintes, et les pouvoirs des consuls sont fort réduits dans la société moderne, bien que l'opinion moyenne leur en croie d'illimités.

Tel qu'il est, toutefois, le rôle des consuls en matière de chancellerie et de contentieux administratif est encore assez considérable pour absorber la majeure partie de l'activité de leur poste et les statistiques de la sous-direction montrent clairement la diversité de ces attributions.

Affaires d'état civil, communication de renseignements de toute nature, affaires militaires, administration judiciaire, assistance publique, questions de nationalité, de naturalisation, de successions, de recouvrements de créances, extraditions, expulsions, passent par son canal.

C'est à elle qu'il appartient de fournir aux particuliers les moyens de se procurer les renseignements qui leur sont nécessaires à l'occasion des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour leurs affaires à l'étranger, de donner à nos agents les instructions pour la défense des droits de nos compatriotes. C'est ce service qui étudie et élabore les conventions relatives à toutes les questions qu'il traite, c'est lui qui résolut les difficultés de l'interprétation de ces actes diplomatiques.

Dans l'expédition des affaires qui lui sont soumises, la sous-direction recherche la simplification administrative la plus grande possible, de façon à fournir, dans le plus bref délai, aux particuliers qui s'adressent à elle, les renseignements qu'ils sollicitent et que l'éloignement et, parfois, la délicatesse des démarches à effectuer ou des recherches à faire rendent longs et difficiles à obtenir.

Affaires administratives.

Le titre qui a été attribué au 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie détermine bien le champ d'action de ce service. On y traite, en effet, de la plus grande partie des affaires qui rentrent dans la catégorie des attributions administratives des agents diplomatiques et consulaires.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Nous allons indiquer succinctement les diverses matières comprises sous cette rubrique et traitées par le 1er bureau :

1° Intervention dans l'intérêt des familles. — Il s'agit en l'espèce de recherches à effectuer, de renseignements à demander, d'enquêtes officieuses à ouvrir pour retrouver la trace d'une personne disparue. Souvent les indications sommaires fournies par les requérants rendent bien difficile la tâche des agents diplomatiques et consulaires. D'autre part, les autorités locales ne prêtent pas parfois à ceux-ci un concours très effectif. Les personnes recherchées, de leur côté, ont, dans certains cas, intérêt à dissimuler leur existence et leur adresse. Ce sont là autant d'obstacles opposés au succès des démarches des agents diplomatiques et consulaires. Comme les agents, la sous-direction des affaires de chancellerie a aussi à se préoccuper du véritable motif qui se cache souvent sous une fausse désignation d'intérêt familial ; elle doit éviter, en effet, de prêter le concours d'un service public à la satisfaction de visées personnelles que de légitimes préoccupations de famille ne justifient pas. En raison des facilités de communications internationales et de la tendance qui s'accuse aujourd'hui de plus en plus chez les jeunes Français à se créer une situation à l'étranger, les demandes de renseignements de cette nature affluent de plus en plus nombreuses au 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie. Au point de vue numérique, elles constituent certainement une des branches les plus importantes de ce service.

2° Transmission de pièces. — Le 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie sert d'intermédiaire entre les diverses administrations de la métropole, les particuliers, les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger et les ambassades et légations étrangères à Paris. Il assure les transmissions dont il est chargé, de concert

avec le 2e et le 3e bureau. Le 2e bureau expédie les actes judiciaires à signifier à des personnes établies à l'étranger ainsi que les pièces d'état civil. Le 3e bureau est chargé de l'envoi des pièces militaires aux Français fixés en pays étranger. En dehors de ces trois espèces de documents, le 1er bureau reçoit et renvoie des pièces de toute nature ; celles qui reviennent le plus fréquemment sont des titres de pension, des diplômes, des notifications de legs faits en faveur d'établissements publics, des citations, des feuilles de renseignements, des rapports de police, des avis de décès, des autorisations de mariage et de résidence à l'étranger, des actes et certificats divers. Il s'occupe également de la transmission des pièces d'état civil, mais seulement de celles qui sont obtenues sans frais et qui sont demandées par des autorités françaises pour usage administratif ainsi que par les agences diplomatiques des pays avec lesquels la France a conclu des conventions relatives à l'échange des actes de l'état civil.

3° Immatriculations. — La question de l'immatriculation des Français dans les postes diplomatiques et consulaires en pays étranger est traitée également par le 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie. Il s'agit de veiller à l'observation des règlements concernant cette matière. La délivrance du certificat d'immatriculation est subordonnée à la justification de la nationalité française. Toutefois, quelques étrangers placés dans des conditions spéciales sont fondés à réclamer leur inscription sur un registre consulaire spécial, ainsi que la délivrance d'un titre, appelé patente de protection, qui témoigne de cette inscription et leur assure la protection consulaire. Il y a plusieurs catégories d'étrangers que la France couvre de sa protection :

a) Dans les pays de capitulation, les religieux et les indigènes de confession catholique comme les Maronites ;

b) Les étrangers sans consuls ;

c) Certaines catégories d'individus auxquels la Porte ne reconnaît pas la qualité d'Ottomans et qui, par tradition, sont inscrits dans nos consulats ;

d) Les ressortissants tunisiens ;

e) Les indigènes des possessions françaises qui ne jouissent pas de la plénitude des droits civils et publics attachés à la nationalité française.

Quant aux Français, il leur suffit de bien établir leur nationalité pour requérir leur inscription sur le registre matricule. Aucun texte n'indiquant la nature des pièces justificatives nécessaires, il se produit parfois des incertitudes, des hésitations que le 1er bureau est chargé de dissiper. Ce service va être chargé à l'avenir d'une besogne encore plus considérable par suite des modifications apportées au système actuel des immatriculations par le nouveau projet du tarif des chancelleries. Les sanctions pécuniaires et les majorations de taxes imposées en cas de non-immatriculation obligeront dorénavant les Français à requérir plus fréquemment que par le passé leur inscription dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

f) Passeports. — Il existe encore en Europe quelques pays, tels que la Russie, la Turquie et la Bulgarie, où la formalité du passeport est indispensable pour pouvoir en franchir les frontières.

Mais, en dehors des cas où la production du passeport est obligatoire, de nombreux Français ont l'habitude de se munir de ce titre de voyage qui leur sert à établir nettement leur identité dans leurs déplacements. De même les étrangers qui viennent en France soumettent au visa de nos agents les passeports qui leur ont été délivrés par leurs autorités nationales. Le 1er bureau connaît de toutes les questions qui se posent à propos de la délivrance et du visa des passeports.

g) Certificats de coutume et divers. — Les certificats de coutume établis soit par nos agents à l'extérieur, soit par les autorités étrangères, ont pour objet de préciser les dispositions d'une loi ou coutume d'un pays déterminé afin d'en permettre l'application dans un autre pays, dans les limites permises par la législation territoriale. Indépendamment des questions de statut personnel, on se demande fréquemment si un acte émanant d'une autorité étrangère est régulier en la forme, si toutes les conditions de fond ont été remplies et si les parties avaient la capacité nécessaire pour y figurer.

Exemple : La succession d'un Français vient à s'ouvrir en Espagne, pays dans lequel les héritiers doivent faire reconnaître leurs qualités par l'autorité judiciaire. Les héritiers français sont dispensés de recourir dans ce cas à l'intervention de la justice locale. Ils peuvent appréhender eux-mêmes les biens héréditaires dans les pays où, comme l'Espagne, les successions sont réglées par la loi nationale du défunt, mais à la condition de produire un certificat dit de coutume établissant que d'après la législation et la jurisprudence française, il suffit de faire constater leur qualité d'héritiers par un acte de notoriété dressé pardevant notaire.

Autre exemple : Avant de traiter avec une femme mariée étrangère, un Français a intérêt à connaître les dispositions légales et conventionnelles qui déterminent sa capacité d'après son statut personnel. En l'absence de contrat de mariage, par exemple, il demandera à l'autorité consulaire d'établir le régime matrimonial de droit commun consacré par sa législation nationale.

Autre exemple : Certaines législations ne dispensent les étrangers de la caution *judicatum solvi* qu'à titre de réciprocité. Il importe donc de savoir, lorsque cet incident est soulevé dans l'instance, si la législation du demandeur exige cette caution et dans quelles conditions elle est fournie dans son pays d'origine. Un certificat de coutume consulaire se bornera dans ce cas à reproduire les textes de la législation dont il s'agit et à certifier qu'ils sont toujours en vigueur.

Toutes les difficultés se rattachant à la délivrance de ces certificats sont examinées par le 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie.

6° Transport en France de corps de personnes décédées à l'étranger.

— C'est le ministère de l'intérieur qui accorde aux familles l'autorisation nécessaire pour transporter en France les restes d'un parent décédé en pays étranger. Cette autorisation est transmise aux intéressés par l'intermédiaire de la sous-direction des affaires de chancellerie et des agents diplomatiques et consulaires compétents auxquels il appartient de s'assurer de l'accomplissement des formalités sanitaires réglementaires et de délivrer les procès-verbaux et certificats nécessaires.

7° Dépôts à l'étranger des marques de fabrique de maisons françaises. — Dans l'intérêt des maisons de commerce françaises et afin de garantir la sincérité du dépôt des marques de fabrique, cette formalité est effectuée par les mandataires des intéressés sous les yeux d'un agent diplomatique ou consulaire dont la présence est constatée au bas du reçu ou certificat délivré par l'autorité locale compétente. Toutes les demandes des intéressés ainsi que les comptes rendus de l'intervention consulaire dans le dépôt des marques de fabrique sont centralisés au 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie.

8° Dispenses pour la célébration de mariages. — L'article 24 du titre II de l'ordonnance du 3 mars 1781 encore en vigueur dispose que les Français ne peuvent contracter mariage dans les Echelles du Levant et de Barbarie sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Gouvernement français.

D'autre part, les articles 145 et 164 du code civil reconnaissent au Président de la République la faculté d'accorder, en vue de la célébration des mariages, des dispenses d'âge pour des motifs graves et de lever certaines prohibitions établies pour cause de parenté et d'alliance.

Ces diverses questions sont traitées également par le 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie.

9° Organisation des tutelles en faveur de mineurs français établis à l'étranger. — Plusieurs conventions consulaires reconnaissent aux agents diplomatiques et consulaires le pouvoir d'organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou la curatelle des incapables de leur nationalité dans les mêmes conditions que les juges de paix en France. En outre, la convention internationale de la Haye du 12 juin 1902, signée par la plupart des Etats d'Europe, consacre le principe de l'organisation des tutelles dans le pays dont l'incapable est le ressortissant et, en cas d'impossibilité, elle confie ce soin soit aux agents diplomatiques et consulaires de la nation du mineur, soit aux autorités du pays de sa résidence.

L'interprétation et l'application de ces accords internationaux ainsi que la détermination des limites de l'intervention consulaire en cette matière rentrent dans le domaine du 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie.

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS EN GÉNÉRAL

Ce service ne se borne pas à traiter en détail la plupart des attributions administratives des consuls, il s'occupe aussi de la question des

pouvoirs de ces agents envisagés dans l'ensemble et à un point de vue général. Il se fonde sur la législation interne, sur les conventions internationales et sur l'usage pour fixer la portée et les limites des pouvoirs des consuls étrangers en France, des consuls français à l'étranger et des agents consulaires non rétribués. Quel est le champ d'action réservé à ces agents ? Jusqu'à quel point s'étend leur compétence ? Telles sont les questions soumises à l'examen du 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie. Indépendamment de l'interprétation et de l'application du droit positif, ce service intervient aussi dans les travaux préparatoires des nouveaux textes législatifs ou conventionnels qui ont pour objet, soit de modifier les règles actuelles de la compétence consulaire, soit de les faire passer du droit coutumier international dans le droit écrit.

Enfin, le service du 1er bureau est encore appelé à examiner s'il n'y a pas lieu de faire conférer, le cas échéant, à des « agences consulaires » qui se trouvent dans des régions où le nombre de nos nationaux est relativement élevé, les pouvoirs nécessaires pour recevoir les actes de l'état civil et établir certains actes du ministère des notaires. Comme on le sait, ces pouvoirs sont attribués par un décret soumis à la signature du Président de la République.

CONTROLE DES REGISTRES ET ÉTATS TRANSMIS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

C'est au 1er bureau de la sous-direction des affaires de chancellerie qu'incombe le soin de vérifier les doubles des registres des actes de l'état civil et des registres des actes notariés qui sont transmis tous les ans par les agents diplomatiques et consulaires ; certains relevés de comptabilité trimestrielle, tels que les états des actes établis et des taxes appliquées et les états de dépôts en nature ou en numéraire, sont soumis également à son contrôle. Un agent s'adonne à peu près exclusivement, sous la direction de ses chefs, à ce travail de vérification qui exige à la fois une attention soutenue et de réelles connaissances professionnelles.

ÉTABLISSEMENT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DU TARIF DES CHANCELLERIES

Les questions se rattachant au tarif motivent de nombreuses lettres à nos agents pour assurer une interprétation exacte et uniforme de ses articles et la perception régulière des taxes. Si le Parlement approuve le projet de tarif qui a été soumis à l'étude dans le courant de 1908 et de la présente année, le 1er bureau aura la tâche délicate de guider consuls et chanceliers dans l'application des nouvelles bases de perception qui entreraient en vigueur probablement le 1er avril 1910.

Nous dirons quelques mots de ce nouveau tarif.

Un arrêté du 29 juin 1908 a institué une commission pour le préparer. Il s'agissait d'obtenir un plus grand rendement de ces taxes ; de répartir plus équitablement la charge que notre tarif impose à nos nationaux ; de réduire, s'il se pouvait, cette charge, notamment en faveur de notre marine marchande, en élevant le taux des droits applicables aux actes et formalités requis par des étrangers.

Une enquête a tout d'abord été faite par nos agents diplomatiques sur les tarifs étrangers et sur les règlements consulaires des différentes puissances. Elle a fait ressortir les ressources que procure à chaque Etat son tarif consulaire et elle a déterminé les charges et obligations qui sont imposées par chaque pays à nos nationaux, à notre marine, à nos marchandises. La commission a examiné les observations et les propositions qu'elle avait invité nos consuls à présenter en vue de la réforme du tarif. Elle s'est occupée particulièrement des droits dont nos compatriotes et nos armateurs réclamaient la réduction et elle a corrigé les articles qui avaient donné lieu à des confusions ou à des erreurs d'interprétation.

Ce n'est point ici la place de signaler en détail toutes les modifications proposées. En comparant le nouveau tarif soumis à l'approbation du Parlement et celui de 1875, on remarquera sans peine les perfectionnements apportés aux droits de chancellerie. On se bornera à parler ici des plus importantes innovations de ce nouveau tarif. Elles ont trait au principe de la réciprocité, à l'immatriculation obligatoire, au prélèvement d'un pourcentage sur les recettes des agents consulaires, aux surtaxes pour les actes requis en dehors des heures de bureau, au change fixe.

La commission a pensé que si l'on percevait, pour les actes et les formalités intéressant les étrangers, des droits équivalents à ceux dont les tarifs étrangers frappent les Français et nos marchandises, non seulement on trouverait dans cette mesure des ressources pour dégrever ceux-ci, mais encore un accroissement considérable de recettes nous permettant de développer notre représentation consulaire, au plus grand profit de notre commerce. Le projet de tarif comporte l'application du principe de la réciprocité aux actes dressés dans nos consulats dans l'intérêt d'étrangers ; mais pour les formalités sanitaires et les droits de navigation il n'édicte pas, dès à présent, la réciprocité : il se borne à donner au ministre des affaires étrangères le pouvoir d'imposer des taxes de réciprocité en ces matières, quand il le jugera à propos. La commission n'a pas cru pouvoir passer outre, en effet, aux objections soulevées par le ministère de l'intérieur et par celui du commerce contre la réciprocité pour les patentes de santé et pour les actes de la navigation.

Les réserves faites par le ministère du commerce ont également empêché la commission de suivre l'exemple de différents pays étrangers qui grèvent les importations sur leur sol de droits consulaires élevés, sous forme de visa des factures.

Jusqu'à présent, les Français en résidence à l'étranger ont le droit

d'être immatriculés dans nos consulats. Le nouveau tarif leur en fait une obligation. Cette mesure, qui donnera un sensible rendement, présente certains avantages pour nos compatriotes, au point de vue du développement de leur commerce, pour leurs obligations militaires, pour leur correspondance, etc. La taxe afférente au certificat d'immatriculation est, d'ailleurs, minime.

Le prélèvement qui serait fait au profit du Trésor sur les recettes des agents consulaires s'opérerait dans la proportion suivante : Sur la recette totale d'une année, déduction faite d'une somme de 1.000 fr. : 25 p. 100 jusqu'à 3.000 fr. ; 50 p. 100 sur la recette excédant 3.000 fr. Ainsi, en supposant qu'une agence consulaire ait perçu dans l'année 5.000 fr., le Trésor ne touchera rien sur les premiers 1.000 fr., encaissera 25 p. 100 sur les 2.000 fr. de 1.001 à 3.000 et 50 p. 100 sur les 2.000 fr. de 3.001 à 5.000. Sa part sera donc de 500 + 1.000 = 1.500 francs. Il restera à l'agent consulaire 3.500 fr. Le système du prélèvement est suivi par un assez grand nombre de puissances et paraît fonctionner normalement.

L'innovation relative aux surtaxes sur les actes requis en dehors des heures de bureau correspond à ce que les Anglais et les Américains appellent l'« overtime ». Il est d'usage de réclamer le concours de nos consuls pour certains actes urgents, notamment ceux de la navigation, en dehors des heures d'ouverture réglementaire ou bien les jours fériés. Il a paru légitime et équitable de faire payer des droits plus élevés dans ces cas exceptionnels et d'attribuer une part de la surtaxe, à titre d'indemnité, à l'agent auquel on demande un travail supplémentaire.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité de l'établissement d'un change fixe pour les pays où le change n'est pas sujet à des variations considérable. Le Trésor français se trouvera ainsi à l'abri des petites variations qui se présentent journellement : la comptabilité sera simplifiée et les intéressés ne verront pas le prix d'un même acte varier d'un jour à l'autre comme aujourd'hui.

Quel que soit l'accueil que le Parlement réserve aux importantes modifications brièvement mentionnées ci-dessus, le nouveau tarif présentera toujours, dans son ensemble, un progrès sur l'ancien, parce que toutes ses dispositions ont été minutieusement étudiées, et que tous les articles, revus un par un, ont été améliorés dans leur rédaction et leur taxation.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Les attributions du 3e bureau peuvent être groupées comme suit :

a) Questions d'assistance : rapatriements administratifs et diplomatiques, aliénés, enfants abandonnés, incurables, victimes de la traite des blanches, malades curables, indigents valides, sociétés de bienfaisance et de secours mutuels.

b) Questions judiciaires et administratives : extraditions, commissions rogatoires, conventions de droit international privé de la Haye, exécu-

tion des jugements, legs à des établissements publics, expulsions.

c) Questions de nationalité, naturalisation, échanges, conflits de nationalité.

d) Questions militaires : application de la loi militaire en ce qui concerne les Français hors de France.

e) Service des traducteurs.

Le bureau du contentieux administratif est enfin chargé de l'étude et de l'élaboration des conventions relatives aux affaires qu'il traite, de leur application et de la solution des difficultés qu'elles font surgir.

La réunion dans la même sous-direction de toutes les affaires relatives au droit international privé a fait disparaître un grave inconvénient d'une organisation antérieure dans laquelle un service était chargé de la rédaction de conventions dont un autre devait surveiller l'application. Le service rédacteur, peu au courant des difficultés pratiques nées des textes qu'il élaborait n'était pas en mesure d'y apporter les amendements avantageux ; enfin le service chargé de l'application ne pouvait connaître l'acte diplomatique en vigueur aussi complètement que s'il avait collaboré aux travaux préparatoires.

Grâce au travail en commun de tous les services placés sous les ordres du directeur des affaires administratives et techniques, grâce aux conseils des jurisconsultes du département, les conventions de droit international privé dont le bureau du contentieux administratif propose l'adoption peuvent être pratiquement applicables et réellement avantageuses.

Les agents à l'étranger ont, en effet, une tendance, toute naturelle, d'ailleurs, en vue d'éviter des difficultés à leurs colonies, à proposer la conclusion de conventions qui accorderont à nos nationaux des avantages parfois excessifs, sans songer toujours que nous ne pouvons obtenir ces avantages qu'en en accordant de semblables aux étrangers en France.

Si l'on songe à la quantité considérable des étrangers résidant en France par rapport à celle des Français se trouvant à l'étranger, on voit combien de semblables accords peuvent nous être, en définitive, désavantageux.

Averti de la jurisprudence française et de la répercussion des conventions en ce qui concerne les étrangers en France, le bureau du contentieux administratif s'efforce de ne proposer que des ententes susceptibles de faciliter la vie de nos compatriotes à l'étranger, tout en n'imposant pas de charges trop lourdes à la France en ce qui concerne les nombreux étrangers résidant sur son territoire.

QUESTIONS D'ASSISTANCE

Depuis un an et demi toutes les affaires relatives à l'assistance des Français à l'étranger et des étrangers en France ont été attribuées au bureau du contentieux administratif. Un nouveau et important service

a été ainsi créé, qui est appelé à prendre un développement d'autant plus grand que les facilités de communications augmentent les émigrations, et que se propage dans le monde entier la notion de l'obligation de la société envers les malheureux.

Trois moyens s'offrent à un pays pour venir en aide à ses nationaux hors de son territoire : l'aide pécuniaire par l'intermédiaire des consuls, la conclusion de conventions assurant à ses nationaux les secours de l'assistance publique étrangère, le développement des initiatives privées en vue de la bienfaisance à l'étranger.

La France s'efforce, par la combinaison de ces trois moyens, de concilier l'humanité avec son désir de ne pas accroître outre mesure les charges considérables que lui impose l'assistance publique.

Rapatriements. — En principe, en dehors des menus secours de route distribués par les consuls, soit sur leurs fonds personnels, soit sur les minimes crédits du ministère de l'intérieur, il n'est pas alloué de secours sur les fonds publics aux Français à l'étranger.

Mais un crédit important est ouvert au ministère de l'intérieur pour permettre aux Français dénués de ressources, qui n'ont pas trouvé à l'étranger la sécurité qu'ils y allaient chercher, de regagner la patrie.

C'est le rapatriement administratif, faveur accordée aux indigents méritants, après enquête faite à l'étranger sur la moralité des requérants et en France au sujet des parents qui pourront les recueillir.

Ces mesures, sévèrement contrôlées par les ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, rendent d'appréciables services à nos compatriotes.

Elles laissent cependant en dehors de leur action les catégories d'indigents qui sont évidemment les plus dignes d'intérêt : tous les malheureux qui n'ont en France aucun appui, aucun foyer où ils peuvent s'abriter, les malades qui, en cas de retour en France, tomberaient à la charge de l'assistance publique.

Pour certains, pour ceux qui doivent être, d'une façon durable, voire même permanente, secourus, pour les aliénés, les enfants abandonnés, les infirmes, les vieillards, les incurables, la France a admis qu'à la suite de conventions particulières et sous condition de réciprocité elle accepterait de recevoir ces malheureux hospitalisés par l'autorité étrangère, à charge de renvoyer les nationaux de ces pays qui sont soignés en France aux frais du Trésor français.

C'est le rapatriement diplomatique qui a fait l'objet de conventions expresses ou tacites avec presque tous nos voisins.

Le bureau du contentieux administratif s'applique à améliorer les accords existants et à en conclure de nouveaux.

Ils sont tout à l'avantage de la France, lui permettant d'évacuer sur leur pays d'origine les nombreux étrangers de cette catégorie qui sont à sa charge et de recueillir les pauvres Français qui retrouveront au

milieu des leurs, ou dans des asiles ou des hôpitaux français plus de bien-être, plus de santé et un peu de bonheur.

Mais, en dehors des malheureux dont il vient d'être parlé, toute une catégorie d'indigents sont dignes d'appeler toute notre sollicitude. Ce sont les pauvres Français atteints hors de France de maladies aiguës et temporaires.

Devra-t-on les rapatrier, les arracher du foyer qu'ils se sont créé à l'étranger ?

Non, sans doute.

Et ici se pose la question des conventions à passer avec les puissances étrangères en vue d'assurer à nos nationaux les secours de l'assistance publique étrangère.

Question délicate et complexe où se heurtent les difficultés causées par la différence relative des colonies, par les divergences de législation charitable, par le conflit des intérêts pécuniaires en jeu.

Sans doute, certaines législations de pays plus émigrateurs qu'immigrateurs n'ont pas fait de différence entre leurs nationaux et les étrangers en ce qui concerne le droit à l'assistance et nos compatriotes malades y sont soignés comme les régnicoles. Mais ces pays insistent vivement auprès de nous pour obtenir un traitement analogue pour leurs ressortissants.

Certains pays sont fiers des progrès humanitaires de leur assistance publique et proclament que la France est en retard sur eux à ce sujet.

Le nombre de leurs nationaux habitant notre territoire montre bien que leur législation charitable n'a pas suffi pour les retenir et qu'ils ont préféré risquer de recourir à nos institutions de bienfaisance si imparfaites qu'elles soient.

Sauf quelques exceptions fort rares, les collectivités françaises n'ont jamais manqué au devoir d'humanité envers les pauvres étrangers, même si aucune disposition conventionnelle ne les y oblige.

L'insistance des gouvernements étrangers montre toutefois que cette importante question devra un jour être réglée.

Si elle ne l'a pas été jusqu'ici, c'est en raison de l'évolution de notre législation charitable qui, créant l'obligation d'assistance pour les malades curables et les infirmes (lois de 1893 et 1905) n'a pas permis d'envisager l'extension de ses dispositions aux étrangers avant qu'on ait pu mesurer exactement les nouvelles charges que ces lois imposeraient au Trésor français.

Cet ajournement ne pourra être indéfini et le bureau du contentieux administratif, s'inspirant des importants travaux du congrès d'assistance publique et privée et de l'institut international pour l'étude des questions d'assistance aux étrangers, cherchent les moyens de concilier l'intérêt du Trésor et l'humanité.

Avec tous les auteurs, il pense que la solution la plus équitable de la question est le remboursement par les Etats de tout ou partie des frais d'assistance faits à l'étranger pour ses nationaux.

Cette solution si avantageuse au point de vue français, quelles que soient les difficultés d'application qu'elle peut faire naître, a pourtant rencontré en France même une vive et justifiée opposition.

Elle tient au système français d'attribution des frais d'assistance aux collectivités qui doivent y contribuer.

A l'heure actuelle, en effet, les frais d'entretien d'un étranger malade hospitalisé en France, soit en vertu de la loi de 1851, soit par humanité, sont supportés par la commune ou le département.

En cas de remboursement par l'Etat étranger, c'est cette commune ou ce département qui bénéficieront de cette rentrée de fonds.

Mais réciproquement, dans cette hypothèse, lorsqu'un Etat étranger réclamera le remboursement à la France des dépenses d'hospitalisation d'un Français, ce sera la plupart du temps l'Etat français qui devra solder la note, l'indigent malade ayant, dans la presque totalité des cas, perdu tout domicile de secours en France.

Un seul remède nous apparaît à cet état de choses, la modification de nos lois intérieures en vue de permettre au Gouvernement de conclure utilement des conventions d'assistance avec remboursement.

Ces modifications devraient tendre soit à instituer une assistance d'Etat pour les Etrangers domiciliés en France, ainsi que cela existe en Italie, soit à organiser un domicile de secours non prescriptible pour les Français sortant de France.

Ces importantes questions, que nous avons tenté d'effleurer ici, font l'objet de toute la sollicitude du bureau du contentieux administratif.

Traite des blanches. — Aux questions d'assistance se rattachent les mesures internationales prises en faveur d'une catégorie spéciale de Françaises indigentes : les victimes de la traite des blanches.

Un arrangement administratif a été signé, le 18 mai 1904, entre un grand nombre de pays en vue du concours réciproque que doivent se prêter les diverses autorités étrangères pour la répression de ce trafic criminel et le rapatriement de ses victimes.

Cet arrangement a donné d'appréciables résultats que le bureau du contentieux administratif a pu constater et les seules difficultés qui en soient nées proviennent d'un excès de zèle de certaines autorités étrangères qui ont voulu comprendre dans cet accord des questions absolument distinctes et tâché de s'en servir pour traquer sur leur territoire la simple prostitution.

Le ministère des affaires étrangères, d'accord avec le ministère de l'intérieur, s'est efforcé de réagir contre cette interprétation abusive de l'arrangement de 1904.

Enfin, l'arrangement dont il s'agit ne pourra avoir plein effet que lorsque sera en vigueur la convention qui fut signée à la même date et qui a pour but la répression même du délit des trafiquants.

La France, qui a pris l'initiative de la réunion de la conférence inter-

nationale qui a abouti à la conclusion de cette convention, effectue en ce moment les démarches nécessaires en vue de sa ratification.

Nomades. — Enfin le service d'assistance du bureau du contentieux administratif a soumis à une étude approfondie les propositions nombreuses qui lui ont été apportées concernant la conclusion d'une convention internationale pour régler la question des romanichels.

Les conseils généraux et les associations diverses qui ont émis ces vœux ont pu croire qu'un acte diplomatique de cette sorte serait de nature à nous permettre de renvoyer à l'étranger tous les romanichels errant sur le sol français. Il est à craindre qu'on ne puisse arriver à ce résultat.

Pour ceux dont la nationalité peut être déterminée, une convention ne semble pas nécessaire et nous serons toujours en mesure de les faire accepter par leur pays d'origine.

Mais pour les heimathioses (et ce sont les plus nombreux) la question est plus délicate et il semble bien difficile de faire admettre leur refoulement administratif chez nos voisins.

Le bureau du contentieux a pensé qu'il conviendrait d'ajourner toute proposition tendant à l'étude internationale de cette question jusqu'au moment où la loi sur le vagabondage et la mendicité, qui est actuellement soumise au Parlement, aura mis la France sur un pied d'égalité avec les pays limitrophes en ce qui concerne la mesure de défense contre les romanichels et la surveillance de ces dangereux nomades.

QUESTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Conventions d'extradition. — L'année 1908-1909 a amené la conclusion de deux traités d'extradition que le bureau du contentieux administratif préparait au cours du dernier exercice.

D'abord la convention additionnelle au traité franco-anglais du 14 août 1876, ayant pour objet, par la modification de l'article 2, de permettre la livraison à la France des sujets britanniques, a été signée à Paris le 17 octobre 1908. Après approbation des Chambres, elle a été promulguée par décret du 29 juillet dernier, et, le même jour, a été signé un arrangement, qui étend à la Tunisie le bénéfice de cette nouvelle disposition, grâce à laquelle disparaît l'impunité presque scandaleuse qu'assurait aux Anglais retournés dans leur pays l'ancien texte de l'article 2 du traité de 1876, en l'absence d'une stipulation analogue à l'article 5 de notre code d'instruction criminelle. L'Angleterre se refusant à porter atteinte au caractère territorial de sa législation, admet l'extradition de ses ressortissants : aussi la formule par laquelle a été reconnue à chacune des puissances contractantes la liberté d'agir d'après son propre droit public leur a-t-elle permis d'atteindre toutes deux également, quoique par des moyens différents, le but que poursuivaient les négociateurs de 1876.

La même année a vu le remplacement de la convention du

9 novembre 1843, qui était la base de nos relations extraditionnelles avec les Etats-Unis, par un nouveau traité plus conforme aux exigences du droit moderne et à l'état des relations franco-américaines. L'insuffisance de l'ancienne convention avait été reconnue depuis longtemps, et dès 1892, M. Whitelaw Rein et M. Ribot avaient signé un traité auquel le gouvernement et le Sénat américains apportèrent des modifications qui reçurent notre assentiment. Après un long ajournement provoqué par le dépôt et l'étude du projet de loi sur l'extradition au Parlement français, cette convention a revu le jour, et c'est le texte de 1892-1893 que Henry White et Pichon ont signé le 6 janvier dernier.

On ne peut que se féliciter de l'établissement d'un accord qui, entre autres avantages, supprime pour nos agents consulaires l'obligation d'intervenir à leurs risques et périls auprès des autorités locales, lesquelles seront tenues désormais de déférer aux réquisitions du gouvernement fédéral en cette matière.

Les ministères de la justice et des affaires étrangères ont préparé d'autres projets de traités de cette nature.

Si des circonstances particulières ont fait ajourner les négociations avec le Brésil, le département sera bientôt en mesure de saisir les gouvernements japonais, cubain et uruguayen, de propositions tendant à la conclusion de conventions d'extradition.

Le premier de ces trois projets, qui présente un intérêt considérable pour notre colonie d'Indo-Chine et surtout pour nos consulats d'Extrême-Orient, ne laisse pas de soulever des questions délicates, le Japon, pour s'être élevé par ses succès militaires au rang des grands Etats, n'en conservant pas moins une civilisation très différente de la nôtre.

Il est à présumer qu'un Etat récemment encore soumis au régime des capitulations et parvenu tout dernièrement à l'indépendance voudra nouer aussi avec nous des liens conventionnels, notamment en matière d'extradition. Le département a donc envisagé la possibilité et les conditions de l'établissement éventuel d'une convention de cette nature entre la France et la Bulgarie.

Affaires pénales. — Le bureau du contentieux administratif a continué en outre à assurer la marche du service pénal courant :

Communications relatives aux demandes d'extradition ou de poursuites émanant des représentants étrangers ou de la chancellerie.

Transmission aux autres gouvernements, par le canal de nos agents, de plaintes visant des personnes domiciliées au dehors ; recherche auprès des plaignants établis à l'étranger, de renseignements sur les requêtes adressées par eux aux parquets français.

Envoi de toutes informations d'un caractère pénal.

Transmission collective ou occasionnelle de bulletins de condamnation.

Pour ces dernières affaires, si le rôle du bureau se borne en général à une entremise matérielle sous la forme diplomatique et dans le plus

bref délai, il lui appartient de contrôler toujours la nature des renseignements que les autres ministères lui font parvenir, et d'apprécier, notamment, les inconvénients politiques que présenterait leur communication aux autres Etats. Il en est ainsi lorsqu'une information judiciaire régulière n'est pas ouverte contre les personnes qui sont visées dans les demandes, et cela non seulement quand il s'agit de nos nationaux, mais aussi pour les soldats ou anciens soldats de notre légion étrangère, envers qui nous sommes tenus à une discrétion de laquelle nous ne pouvons nous départir que dans l'intérêt bien établi de la justice répressive.

Les réclamations émanant de gouvernements étrangers et portant sur les arrestations présumées arbitraires ou sur des détentions abusivement prolongées, dont auraient souffert quelques-uns de leurs ressortissants, sont aussi du ressort du bureau du contentieux.

Il transmet aux ministères de la justice, de l'intérieur et des colonies les demandes de grâces, de libération conditionnelle ou de retour des transportés libérés dans leur pays d'origine, que les ambassades ou légations, principalement les ambassades d'Italie et d'Espagne, adressent en grand nombre au département en faveur de leurs ressortissants internés dans les prisons ou établissements pénitentiaires français. Il sert d'intermédiaire pour les demandes de même nature formulées directement par des étrangers ou par des Français résidant à l'étranger. Enfin il met à même le gouvernement monégasque d'exercer son droit de grâce à l'égard des individus condamnés par ses tribunaux qui, en vertu de la convention du 9 novembre 1865 (art. 21), subissent leur peine dans les prisons françaises.

Commissions rogatoires. — Application de la convention internationale de la Haye du 14 juillet 1905 relative à la procédure civile. — Le bureau du contentieux administratif étudie en ce moment les modalités d'application de la convention internationale signée à la Haye le 17 juillet 1905 concernant la procédure civile. Cet acte diplomatique a apporté de profondes modifications dans le régime de l'échange des commissions rogatoires.

Théoriquement en vigueur depuis le 27 février 1909, il ne pourra avoir pratiquement plein effet que lorsque le ministère de la justice aura pu faire connaître aux procureurs de la République les intentions définitives des pays contractants en ce qui concerne cette application.

Les rédacteurs de la convention ont pensé créer, au point de vue de la procédure civile, une union judiciaire des puissances signataires, égaliser et uniformiser les solutions données dans les pays contractants aux questions envisagées dans cet instrument diplomatique. Au premier abord, cette conception semble n'avoir été que partiellement réalisée. En effet, par suite de la faculté accordée aux Etats contractants d'apporter une foule de restrictions aux obligations que la convention leur impose, il apparaît tout d'abord, chacun des Etats contractants ayant usé dans des proportions variables de cette faculté, que le nouvel

accord a apporté plus de complexité, plus de différences de régimes que les usages antérieurs n'en comportaient.

Il en résultera dans les débuts de l'application des hésitations, des erreurs et une sorte de confusion qui ne manqueront pas d'être évitées grâce à la conclusion d'accords particuliers entre la France et les divers Etats signataires, et ce jour-là un réel progrès aura été accompli ; le régime nouveau pourra alors être considéré comme meilleur que le régime antérieur au traité.

Les conventions de droit international privé apparaissent ainsi comme profitables, non tant par les innovations qu'elles apportent, que par l'intérêt qu'elles donnent aux problèmes qu'elles touchent et la base qu'elles procurent aux pourparlers qui peuvent s'engager entre les Etats signataires en vue de la conclusion de conventions bilatérales définitives.

La grosse innovation de la convention du 17 juillet 1905 est une tentative d'abandon de la voie diplomatique lente et solennelle pour l'échange des pièces judiciaires en matière civile et commerciale.

Cette réforme, simple en apparence, n'est pas sans susciter de nombreuses difficultés en ce qui concerne les traductions.

Le bureau du contentieux, désireux de retirer de l'acte diplomatique dont il s'agit tous les avantages qu'il peut offrir au point de vue de la bonne et rapide administration de la justice, s'efforce de résoudre les difficultés au mieux des intérêts des plaideurs français.

Il espère y arriver et compte pouvoir prochainement mettre sur pied un accord important entre la France et l'Allemagne avec laquelle nos rapports judiciaires sont des plus fréquents.

Legs aux établissements publics étrangers. — Le bureau du contentieux suit les affaires relatives aux dons et legs faits par des Français ou par des étrangers domiciliés en France à des établissements étrangers. Aucune affaire traitée dans l'année n'a offert de caractère plus particulièrement intéressant, mais le bureau s'est demandé, à l'occasion de plusieurs de ces affaires, si la jurisprudence en cette matière n'est pas d'une rigueur surannée. Le conseil d'Etat a émis l'avis, le 12 janvier 1854, que les dons et legs de biens meubles et immeubles situés en France faits au profit d'établissements d'utilité publique étrangers ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le Gouvernement français. Comme nous considérons comme situées en France toutes les valeurs mobilières, même étrangères, appartenant à un étranger domicilié dans notre pays, il s'ensuit qu'un décret d'autorisation doit intervenir pour toute libéralité faite en faveur d'un établissement étranger par une personne étrangère ayant son domicile en France. Un exemple fera mieux ressortir l'exagération de cette procédure.

Il y a cinq ans environ, un Anglais domicilié en France est décédé laissant un autre Anglais légataire universel et faisant un legs de quelques milliers de francs à une société de bienfaisance anglaise. On

procéda pour cette libéralité à toutes les formalités administratives; des difficultés se présentant pour la constitution du dossier, le service fit une enquête afin de savoir ce qui s'était passé en fait entre les deux intéressés étrangers. Il apprit que tout était réglé depuis quatre ans. Le légataire anglais n'avait pas attendu d'être muni de l'autorisation de notre Gouvernement pour s'acquitter de sa dette envers un établissement de son pays.

Il serait pratique, semble-t-il, de ne rendre de décret dans des circonstances semblables que dans les cas où le legs ne peut réellement recevoir son exécution sans notre autorisation; on ne voit pas les motifs pour lesquels nous donnerions des autorisations à des gens qui sont libres de s'en passer.

Expulsions. — Le 3e bureau a dans ses attributions toute la correspondance au sujet des expulsions : réclamations contre ces mesures, demandes de sursis, de levée d'arrêté, de sauf-conduit, etc.

Il est chargé de la solution des diverses difficultés résultant des expulsions. Les plus importantes se rattachent au refoulement d'expulsés indigents dans un autre Etat que leur pays d'origine.

S'inspirant des décisions judiciaires françaises et étrangères, le bureau du contentieux administratif compte pouvoir, par une jurisprudence nouvelle, mettre fin aux conflits que peut faire naître cette question.

C'est en vertu de son rôle administratif que ce bureau connaît également de l'expulsion des Français des pays de capitulations, conformément à l'édit de juin 1778.

Des désaccords se sont élevés avec les autres départements ministériels au sujet du payement des frais de cette nature pour laquelle, quelque ancienne qu'elle soit, aucun crédit n'a jamais été prévu. Le bureau a fait reconnaître que cette dépense incombait au ministère des affaires étrangères, puisqu'elle est faite dans l'intérêt du bon renom des colonies françaises dans les pays de chrétienté. Ces frais sont imputés sur les frais de justice consulaire qui devraient s'intituler « frais de justice et de police consulaire. »

Il en est autrement du renvoi en France des individus qui se sont rendus en France coupables de délits. Le consul les renvoie en France en vertu de son pouvoir de juridiction et non de son pouvoir de police, ainsi que certains auteurs l'ont cru. Ces dépenses incombent au ministère de la justice.

QUESTIONS DE NATIONALITÉ

Dans le nombre considérable d'affaires de nationalité que le bureau du contentieux traite annuellement, il en est toujours quelques-unes qui posent des problèmes d'ordre général. Si la plupart rentrent dans des cadres tout faits, déclarations d'option, répudiation de la qualité de Français, demandes de Français qui veulent être naturalisés étrangers et d'étrangers qui sollicitent la qualité de Français, elles nécessitent cependant beaucoup de travail et de soin, car, si banales soient-elles, elles

présentent un intérêt général trop grand pour qu'elles ne soient pas toutes examinées de très près et qu'une solution n'intervienne pas sans une sérieuse enquête sur chaque cas.

Les quelques espèces qui ont attiré plus particulièrement l'attention du service sont celles qui ont fait ressortir un conflit entre la loi française et une législation étrangère. Des difficultés, insolubles en l'état actuel des choses, proviennent des obligations militaires pour des jeunes gens ayant une double nationalité. Chacun des deux pays auquel un jeune homme appartient considère bien que c'est une précieuse qualité que d'être son ressortissant ; mais l'intéressé, lui, trouve que de devoir le service dans les deux, c'est payer trop cher l'honneur d'avoir deux patries. Les négociations commencées avec l'Espagne et l'Italie pour résoudre les difficultés de cette nature, par des accords analogues à celui qui nous lie à la Belgique depuis 1891, suivent leur cours régulier. La rapidité est malheureusement difficile à concilier avec les complications et les formalités habituelles des relations diplomatiques.

Les conventions entre nations touchent généralement aux lois intérieures des Etats contractants et c'est à juste titre que ceux-ci ne consentent pas, sans un long et minutieux examen, à une atteinte même légère, portée à leur législation. Il y a tout intérêt à régler, autant qu'il se peut, sans conventions, par une modification opportune de la loi, dans un esprit libéral et conciliant, les questions qui se posent. Au lieu de prendre tels engagements compliqués à l'égard de plusieurs puissances, il vaudrait mieux couper court aux difficultés par un texte de droit interne applicable à tous, en cherchant à tenir équitablement compte de tous les intérêts et sans demander une réciprocité que l'on nous refuse quelquefois ou que l'on nous marchande trop. Cela serait préférable, mais cela n'est malheureusement pas toujours possible et il faut, dans certaines circonstances, signer avec les puissances étrangères des conventions ou chercher à aplanir les difficultés dans une forme moins solennelle, par de simples échanges de notes.

Nous nous sommes efforcés de régler, de la sorte, avec la Turquie, mais sans succès, une question délicate.

Un certain nombre d'Ottomans fixés depuis longtemps en France voudraient acquérir notre nationalité. Des négociations ont été entreprises pour que ces Ottomans soient autorisés par le gouvernement de Turquie à se faire naturaliser Français, et il semble que cette autorisation pourrait aujourd'hui être obtenue assez facilement. Mais, d'après les derniers renseignements reçus, elle ne servira à rien. Elle n'interviendra, en effet, que si les intéressés s'engagent à ne jamais rentrer en Turquie ; s'ils y retournent, leur nouvelle qualité leur sera déniée et nos consuls se trouveront en présence de gens qui, considérés sur place comme Ottomans, se réclameront de leur qualité de Français pour résister aux autorités locales.

Pour éviter des difficultés de cette nature, il conviendrait de modifier l'article 20 de notre code civil de telle sorte qu'un étranger naturalisé Français ne puisse pas se prévaloir de la nationalité française et récla-

mer la protection de nos agents dans son pays d'origine, toutes les fois que son changement de nationalité n'y serait pas reconnu ou à certaines déchéances.

Cette solution simple et générale nous permettrait de ne prendre en considération, pour accorder ou refuser la naturalisation, que les services rendus à la France par les étrangers, les renseignements recueillis sur leur compte et les garanties que leurs situations et intérêts nous offrent de leur voir fonder des familles véritablement françaises.

QUESTIONS MILITAIRES

L'application de notre législation militaire à l'étranger occupe un service spécial, le bureau du service militaire, qui est rattaché à la sous-direction des chancelleries et du contentieux administratif.

Ce service a dans ses attributions :

La transformation des pièces militaires destinées à constater la situation au point de vue militaire des Français résidant à l'étranger ;

Le contrôle des états de recensement établis chaque année par nos consuls ;

L'étude des questions de principe, non contentieuses, découlant de la loi militaire et l'application de cette loi au point de vue du recrutement, des visites médicales, etc. ;

La situation des officiers de réserve et de l'armée territoriale et la transmission des pièces et documents confidentiels, pour le cas de mobilisation ;

L'application des lois d'amnistie et des conventions militaires internationales ;

La transmission des demandes de secours ;

Enfin l'examen de toutes les requêtes, demandes de renseignements, la rédaction des instructions élaborées de concert avec le ministère de la guerre, etc.

SERVICE DES TRADUCTEURS

Ce service est chargé de la traduction de toutes les pièces qui parviennent en langues étrangères au ministère. Il est composé d'agents spéciaux auxquels il a fallu adjoindre plusieurs agents de la carrière extérieure pour lui permettre de suffire à la tâche énorme qu'il doit fournir.

QUESTIONS DIVERSES. — COMMISSIONS

Les agents du contentieux administratif représentent ce service dans plusieurs commissions chargées par le ministre d'examiner certaines questions délicates.

Trafic de publications obscènes. — C'est ainsi qu'une commission

interministérielle, où sont représentés les départements des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, a été constituée en vue d'élaborer un programme pour une conférence internationale qui pourrait être réunie à l'effet de rechercher les moyens de réprimer le commerce des « publications obscènes ».

Cette question avait attiré l'attention des moralistes et provoqué en mai 1908 la réunion à Paris des délégués des sociétés anti-pornographiques. Sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, qui avait présidé ce congrès, le département a pressenti les gouvernements signataires de la convention sur la traite des blanches, en vue de savoir s'ils seraient disposés à envisager favorablement la convocation par nos soins d'une conférence diplomatique à ce sujet. La plupart des Etats ont fait bon accueil à cette suggestion.

Détermination des lois applicables par les tribunaux consulaires. — Les consuls, en tant que présidents des tribunaux consulaires, ont souvent consulté le bureau du contentieux sur le point de savoir si telle ou telle loi française était applicable par leur juridiction. Le service s'est trouvé fort embarrassé dans certains cas, en l'absence de tout texte, de tout critérium permettant de discerner si une disposition législative française lie ou ne lie pas le tribunal consulaire.

De profondes divergences de vues à ce sujet entre le ministère des affaires étrangères et celui de la justice ont fait ressortir les difficultés de cette question qui fut soumise à l'examen d'une commission interministérielle spéciale.

Cette commission a commencé ses travaux qui promettent d'être longs et compliqués. Elle a néanmoins l'espoir de pouvoir proposer au ministre de prendre l'initiative d'un projet de loi réglant la difficulté de la façon que l'ont résolue différentes autres puissances.

Comité consultatif du contentieux. — Commission permanente. — Deux décrets ont, cette année, réorganisé le comité consultatif du contentieux et institué la commission permanente, organe plus facile à réunir, chargé d'examiner les questions contentieuses dont l'importance ne justifierait pas l'étude par le comité du contentieux.

Cette dernière assemblée composée de personnalités éminentes de tous ordres est amenée à rendre au ministère les plus importants services.

Dans le courant de la présente année, le comité consultatif du contentieux s'est réuni pour examiner une importante question relative à un conflit d'intérêts privés ayant pour origine l'existence de brevets pris par chacune des deux parties en cause dans les principaux pays.

La commission permanente, de son côté, a été appelée à délibérer sur une réclamation formulée contre un gouvernement de l'Amérique du Sud à propos de la passation de contrats et marchés se rapportant à une concession consentie par ce gouvernement.

Commission chargée d'étudier les propositions des délégués français aux conférences de droit international privé de la Haye. — Cette com-

mission a été créée afin de donner aux théoriciens éminents qui représentent la France aux conférences de droit international privé de la Haye les avis pratiques des fonctionnaires qui seront chargés d'appliquer les conventions sorties des délibérations des jurisconsultes assemblés à la Haye.

Cette commission sera bientôt amenée à donner son avis sur la proposition du gouvernement néerlandais relative à la réunion d'une conférence internationale en vue de l'unification du droit sur la lettre de change.

Commission interministérielle relative aux réquisitions militaires. — L'attention du contentieux administratif a été appelée sur les divergences existant entre les décrets réglant l'application de la loi de 1877 sur les réquisitions militaires en France, en Algérie et en Tunisie en ce qui concerne les charges que cette loi impose aux étrangers. Ces décrets relatifs au recensement des chevaux, mulets et voitures, prévoyaient l'exemption de présentation aux commissions de recrutement des animaux appartenant aux nationaux de certains pays ayant conclu avec la France des conventions exemptant les ressortissants de chacune des parties contractantes « de toutes réquisitions militaires ».

En vue d'uniformiser les décrets sur ce point, le ministre soumit cette question à une commission composée de représentants des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur et de la guerre.

Il apparut à cette commission que l'interprétation donnée jusqu'à ce jour aux traités visés par les décrets était abusive et qu'en réalité ces conventions ne devaient pas être considérées comme exemptant ces étrangers des réquisitions réelles imposées par la loi de 1877.

Par contre, la commission estima qu'il y aurait lieu, par mesure de réciprocité, d'exempter de ces réquisitions les consuls étrangers.

Ces avis développés dans un rapport de M. André Weiss, président de la commission, publié au *Journal officiel*, ont été approuvés par les ministres compétents et seront sans doute sanctionnés par un prochain décret.

TROISIÈME PARTIE

BUDGET

Nous donnerons dans un prochain numéro le tableau comparatif des budgets de 1909 et de 1910.

FRANCE

Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet la ratification de la Convention franco-suisse du 18 juin 1909, relative aux voies d'accès au Simplon, et l'approbation des conventions annexes (1).

(Chambre des Députés, séance du 9 juillet 1909.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 18 juin 1909, une convention est intervenue entre la France et la Suisse pour résoudre diverses questions depuis longtemps en discussion et intéressant les relations par voies ferrées entre les deux pays.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but la ratification de cette convention internationale, ainsi que l'approbation de deux autres conventions passées par l'Etat français avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et avec la compagnie des chemins de fer de l'Est. Ces deux dernières conventions sont la conséquence directe de la convention franco-suisse et ont pour objet d'assurer l'exécution des dispositions qui y sont stipulées.

Les principales questions qui ont amené le Gouvernement français à conclure, avec la Suisse, la convention internationale qui vous est soumise, ont commencé à accuser leur importance le jour où a été décidée la construction du souterrain du Simplon. Leur solution a pris une urgence particulière lorsque ce souterrain a été heureusement terminé en 1906. Les relations entre cette nouvelle percée des Alpes et le nord-ouest de l'Europe peuvent, en effet, dans beaucoup de cas, s'établir soit en empruntant une certaine longueur de voies ferrées françaises, soit en suivant entièrement des voies ferrées étrangères. Il y avait, pour notre pays, un intérêt essentiel à s'efforcer d'attirer sur nos rails le trafic à destination ou en provenance du Simplon et à poursuivre, sur nos chemins de fer, toutes les améliorations susceptibles de contribuer à ce résultat.

Les projets envisagés à cet effet ont été multiples. Dès 1901, M. le ministre des travaux publics avait institué une commission, présidée par M. le sénateur Labiche, afin de procéder à leur étude. Cette commission s'était séparée, en décembre 1901, sans proposer de solution ferme. Elle avait examiné successivement, pour améliorer nos voies d'accès au Simplon :

---

(1) V. cette convention et les documents annexes : *Arch. Diplom.*, 1910, janvier, p. 1 à 23 ; et février, p. 170.

La construction d'une ligne entre Lons-le-Saunier et Genève.

La construction d'une ligne entre Saint-Amour et Bellegarde.

L'établissement d'un raccourci reliant Vallorbe à un point déterminé sur la ligne de Mouchard à Pontarlier.

Mais aucun de ces divers projets n'avait réuni, au sein de la commission, une majorité suffisante pour qu'il fût l'objet d'un avis nettement favorable.

En 1906, un événement nouveau est venu modifier sensiblement la nature de la question à résoudre. Le canton de Berne a, en effet, adopté le projet d'une voie ferrée reliant directement Berne au tunnel du Simplon, à travers les Alpes bernoises, par un souterrain établi sous le massif de Lœtschberg. Cette ligne a été concédée à une société privée ; sa construction se poursuit en ce moment avec une grande activité, et l'ouverture à l'exploitation aura vraisemblablement lieu en 1913.

Il devenait dès lors urgent de prendre une détermination relativement aux transformations qu'il y avait lieu de réaliser sur nos voies ferrées pour tenir compte de la création de la ligne du Lœtschberg. Aussi un décret du 14 janvier 1907 institua-t-il, sous la présidence de M. Alfred Picard, une commission chargée d'étudier les conditions d'amélioration de nos relations par voies ferrées avec l'Europe centrale et avec le nord de l'Italie.

Cette commission s'est livrée à un examen approfondi des diverses solutions envisagées et a entendu les dépositions de nombreuses personnalités compétentes. Elle n'a pas établi le résumé de ses travaux et n'a pas produit de propositions définitives. Les questions qui lui étaient soumises, dont la face est fréquemment modifiée par des événements nouveaux ou par des négociations diplomatiques, ne se prêtent pas, en effet, à l'établissement de conclusions fermes. Mais ces études ont servi de base à des pourparlers préliminaires avec la Suisse, ainsi qu'aux négociations de la conférence franco-suisse dont les deux sessions ont eu lieu à Berne en mars 1907 et en juin 1909, et au cours de laquelle ont été arrêtés les termes de la convention internationale qui vous est actuellement soumise.

Convention internationale franco-suisse.

Nous allons examiner successivement les divers points de la convention intervenue entre la France et la Suisse, et fournir, à leur sujet, la justification des dispositions adoptées.

Les articles 1[er] et 2 de la convention prévoient la construction d'une nouvelle voie ferrée entre Frasne et Vallorbe, aux conditions d'un traité conclu les 14-15 octobre 1902 par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et l'ancienne compagnie du Jura-Simplon (dont le réseau a depuis été racheté et remis aux chemins de fer fédéraux), traité qui a été ultérieurement modifié par l'avenant du 7-8 juin 1909, intervenu entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et les chemins de fer fédéraux.

Le traité et l'avenant précités sont joints au présent exposé (annexes nos 2 et 3). La solution qu'ils consacrent est le résultat de longues études sur l'amélioration qu'exige incontestablement, aux abords de la frontière suisse, la grande ligne de Paris à Lausanne.

Cette ligne présente des déclivités de 20 millièmes entre Mouchard et Pontarlier, de 25 millièmes entre Pontarlier et Vallorbe. Elle est à voie unique entre ces deux derniers points, et s'élève à l'altitude de 1,012 mètres, ce qui rend particulièrement redoutable l'action des neiges, qui a souvent retardé ou interrompu le service.

La voie unique qui existe actuellement entre Pontarlier et Vallorbe et qui est prolongée de part et d'autre par des lignes à double voie, ne permet plus d'assurer la circulation des trains dans des conditions satisfaisantes, son doublement s'imposerait à bref délai si elle devait rester la ligne unique d'acheminement vers Lausanne. Mais il était rationnel d'examiner si, au lieu de doubler la voie actuelle, il n'était pas préférable de construire une ligne nouvelle établie dans de meilleures conditions de déclivités et d'altitude, et permettant en outre de réaliser une diminution de parcours.

C'est cette dernière solution qui a été unanimement proposée par toutes les personnalités techniques ayant étudié la question. La ligne de Dijon à Vallorbe, qui constitue l'itinéraire le plus direct entre Paris, Lausanne, le Simplon et Milan, est par cela même une grande voie internationale. Il est très important, pour notre pays, qu'elle soit établie dans d'excellentes conditions et qu'elle puisse soutenir la concurrence de la ligne du Gothard. L'utilité d'une rectification dans la traversée du Jura ne semble donc pas douteuse, mais divers projets avaient été proposés pour cette rectification.

On avait d'abord envisagé la construction d'une ligne nouvelle entre Mouchard et Vallorbe afin de remplacer par des déclivités de quinze millièmes, non seulement les déclivités de vingt-cinq millièmes existant entre Pontarlier et Vallorbe, mais aussi celles des vingt millièmes existant entre Mouchard et Pontarlier. Mais ce projet a été abandonné, car il aurait entraîné une dépense très élevée (environ 60 millions); il n'aurait pas réduit la longueur du parcours entre Mouchard et Vallorbe, l'adoucissement des déclivités étant, dans le cas actuel, incompatible avec un raccourcissement du tracé; et d'autre part, le maintien de déclivités de vingt millièmes entre Mouchard et Vallorbe n'est pas inadmissible, des déclivités de même ordre existant, sur le territoire suisse, entre Vallorbe et Lausanne.

Après examen de divers autres projets, tels que les raccourcis la Joux-Vallorbe et Andelot-Vallorbe, on a reconnu que la meilleure solution consistait à construire une ligne nouvelle entre Frasne et Vallorbe, avec déclivités de 15/1000es au maximum. Cette ligne, dont les frais de construction s'élèveront à environ 28 millions, n'entraînera pour l'Etat qu'une dépense de 9 millions, en vertu de la convention avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui sera analysée plus loin.

Et elle réalisera, au point de vue technique, les améliorations suivantes :

1° Réduction de parcours de 17 kilomètres ;

2° Suppression des déclivités de 25/1000es existant entre Pontarlier et Vallorbe (les déclivités maxima de la ligne Mouchard-Vallorbe étant celles de 20/1000es existant entre Mouchard et Frasne) ;

3° Abaissement du point culminant de la ligne à 896 mètres (au lieu de 1,012 mètres).

Le premier de ces trois avantages présente un sérieux intérêt, soit au point de vue des régions traversées par la ligne de Paris à Lausanne, soit au point de vue du développement de notre trafic international. Nous avons dit que notre inrérêt était de ramener, autant que possible, à la ligne du Simplon le transit qui s'effectue entre le nord de la France et les pays limitrophes, d'une part, la Lombardie, d'autre part, transit qui tend principalement à suivre la voie du Gothard. Le passage par la ligne du Simplon augmente, en effet, la longueur parcourue, sur rails français, par le trafic dont il s'agit.

Etant donné que les deux voies concurrentes sont, pour un grand nombre d'itinéraires, à peu près équivalentes comme longueur, ou comme durée de trajet, un avantage de 17 kilomètres au profit de la ligne du Simplon a une sérieuse importance.

L'adoucissement des déclivités présente également un intérêt incontestable, tant au point de vue de la rapidité des transports que de la réduction des frais de traction ; il en est de même de l'abaissement du point culminant de la ligne, dans une région où les neiges ont parfois amené de sérieuses perturbations dans la marche des trains.

La construction du raccourci Frasne-Vallorbe est donc pleinement justifiée au point de vue français. Elle est d'ailleurs vivement désirée par la Suisse et notamment par la région de Lausanne qui est traversée par la voie d'accès au Simplon et fait tous ses efforts pour en accroître l'importance. Aussi la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie suisse du Jura-Simplon, avaient-elles conclu, dès 1902, le traité qui a été mentionné ci-dessus pour assurer, sous réserve de l'adhésion des Gouvernements intéressés, l'exécution de cette rectification.

Le Gouvernement français n'a pas cru devoir, jusqu'à ce jour, approuver ce projet, en raison de l'intérêt qu'il y avait à résoudre en même temps les diverses questions relatives au régime des voies ferrées intéressant la Suisse et la France.

Mais, un accord complet s'étant établi à ce sujet au cours de la dernière conférence, l'exécution du tronçon Frasne-Vallorbe a pu être réglée par les articles 1 et 2 de la convention internationale. Cette exécution exigeait encore que la concession de ce tronçon fût accordée à une société ou à une administration susceptible de l'exploiter. Or, un arrêté du conseil fédéral, en date du 18 décembre 1902, a concédé la partie suisse de ce tronçon à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. La concession de la partie française fait, d'autre part, l'objet de la con-

vention ci-annexée, intervenue avec la même compagnie, et qui sera analysée plus loin.

L'article 3 de la convention franco-suisse prévoit l'étude éventuelle d'un raccourci entre Bussigny et Vallorbe. La ligne qui relie actuellement ces deux points est sinueuse et présente des déclivités de 20/1000es. On pourrait, moyennant une dépense d'ailleurs assez élevée (15 millions environ), la remplacer par une rectification n'offrant que des déclivités de 15/1000es et réalisant une diminution de parcours de 7 kilomètres. Mais les chemins de fer fédéraux viennent précisément de doubler la voie sur la ligne actuelle, réalisant ainsi un engagement qu'avait pris la compagnie Jura-Simplon dans son traité du 14-15 octobre 1902 avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Il n'a point, dès lors, paru possible de leur réclamer la construction immédiate d'une nouvelle ligne en remplacement de celle sur laquelle ils venaient d'effectuer de grosses dépenses ; et on a simplement prévu l'étude de cette construction pour le jour où elle serait justifiée par le développement du trafic. Les déclivités de 20/1000es existant entre Vallorbe et Bussigny n'ont d'ailleurs rien d'inadmissible, puisque ces mêmes déclivités sont conservées entre Mouchard et Frasne.

L'article 4 a été introduit dans la convention afin d'assurer, dans de bonnes conditions, le transport des voyageurs entre Paris et Genève, *via* Lausanne. Il n'offre pas d'avantage spécial pour les intérêts du trafic français puisque, pour le voyage Paris-Genève, le parcours sur nos rails est moindre par la voie de Lausanne que par la voie d'Ambérieu. Mais cet article a été adopté pour donner, d'une manière générale, plus de facilités aux voyageurs, dont un certain nombre peuvent trouver avantage à passer par Vallorbe et Lausanne pour se rendre à Genève.

Les articles 5, 6 et 7 ont pour objet d'améliorer la situation de la ligne française qui suit la rive sud du lac de Genève, tant au point de vue des conditions d'établissement et d'exploitation technique qu'au point de vue du partage du trafic.

L'article 8 de la convention a pour but d'assurer la réalisation d'un raccourci à établir sur la ligne de Belfort à Berne, entre Moutiers et Granges, ou plus exactement entre Moutiers, Granges et la station de Longeau, qui est très voisine de Granges. Ce raccourci présente une importance considérable pour les intérêts français.

Actuellement, la voie la plus directe entre la Belgique et la Hollande d'une part, le nord de l'Italie d'autre part, passe par le Luxembourg, Metz, Bâle et le Gothard, évitant entièrement le territoire français. Le trajet d'Anvers à Milan, par exemple, est par cette voie de 976 kilomètres. Le même trajet par les voies françaises et le Simplon, c'est-à-dire par Jeumont, Arc-Senans, Mouchard et Vallorbe, serait de 1,051 kilomètres, et, après la construction du raccourci Frasne-Vallorbe, de 1,034 kilomètres, représentant par conséquent un parcours beaucoup plus plus long que le passage par la voie allemande. Le même trajet, d'Anvers à Milan, serait par les voies françaises et par le Gothard, c'est-à-dire par Namur, Ecouviez, Belfort et Bâle, de 1,011 kilomètres ;

sa longueur dépasserait encore de 35 kilomètres celle de la voie concurrente. Après l'établissement de la ligne de Loetschberg, le trajet Anvers-Milan, par Namur, Ecouviez, Belfort, Delle, Berne, le Loetschberg et le Simplon, sera de 985 kilomètres, laissant ainsi subsister, au profit de la voie allemande, un avantage de 9 kilomètres. Mais, en exécutant le raccourci Moutiers-Granges, qui réalise une diminution de parcours de 16 kilomètres, l'avantage passe à la voie française qui devient plus courte de 7 kilomètres que la voie allemande.

Les conséquences de cette modification sont importantes. La zone belge, dont le trafic sur la Lombardie a intérêt à emprunter les rails français, est actuellement limitée, du côté du Nord, par une ligne qui se maintient au sud d'Anvers et de Bruxelles. Après l'exécution des lignes du Loetschberg et de Moutiers à Granges, cette ligne s'élèvera au-dessus de Bruxelles, d'Anvers et même de Rotterdam. Le trafic de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande occidentale, sur la Lombardie, dont la plus grande partie nous échappe actuellement, pourra être revendiqué par les rails français.

La réduction du parcours de 42 kilomètres, créée par les lignes du Loetschberg et du Moutiers-Granges, n'aura pas seulement pour effet d'accroître la part de notre pays dans le trafic de transit international. Elle améliorera dans une large mesure les relations du nord-est de la France elle-même avec l'Italie du nord et permettra à notre industrie des bassins de Longwy et de Briey de concurrencer, en Italie, l'industrie allemande.

On sait quel intérêt l'Allemagne a toujours attaché à l'amélioration de ses relations avec l'Italie. Elle en a donné la mesure, lors de la construction de la ligne du Gothard, en allouant une subvention de 30 millions à cette entreprise. Il résulte d'ailleurs des statistiques de la douane suisse que le transit, à travers la Suisse, à destination ou en provenance de l'Italie, a été en 1907 :

Pour le trafic allemand, de 597,000 tonnes, dont 217,000 tonnes de produits métallurgiques ;

Pour le trafic anglais, de 65,000 tonnes, dont 12,000 tonnes de produits métallurgiques.

Il est permis d'espérer que la réduction de parcours de 42 kilomètres mentionnée ci-dessus permettra à nos industriels de Meurthe-et-Moselle et des Ardennes, d'augmenter l'exportation de nos produits sur les marchés de l'Italie septentrionale.

Cette réduction améliorera aussi, dans une large mesure, les conditions du trajet pour les voyageurs, entre l'est de la France et la Lombardie. Elle comporte, en effet, la substitution de déclivités de 15/1000es aux déclivités de 25/1000es qui existent actuellement à la traversée du Jura ; elle abaisse de 750 mètres à 550 mètres la cote du point culminant de cette traversée ; elle supprime le passage par Bâle qui entraîne généralement un arrêt d'environ une heure. On peut, par suite, évaluer à deux heures la diminution qu'elle apportera à la durée du trajet.

La ligne directe de Moutiers à Granges complétera donc le chemin de fer du Loetschberg d'une façon qui est particulièrement utile au point de vue des intérêts français ; ce n'est toutefois qu'après des négociations laborieuses que nos représentants sont parvenus à en assurer la réalisation.

La concession de cette ligne avait été demandée et obtenue par un syndicat d'études, puis transférée à la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, concessionnaire de la ligne du Loetschberg. Mais deux difficultés avaient, jusqu'à ces derniers temps, empêché cette compagnie de trouver les capitaux nécessaires à la construction du raccourci dont il s'agit.

D'une part, il était nécessaire de s'assurer que l'administration des chemins de fer fédéraux n'affaiblirait pas les recettes de ce tronçon en en détournant le trafic qui devrait y passer par application de la règle de la plus courte distance ; cette administration, peu favorable à une nouvelle ligne destinée à concurrencer la voie du Gothard, ne semblait pas disposée tout d'abord à conclure un traité relatif à la répartition du trafic.

D'autre part, même en admettant la possibilité d'un accord à cet égard, les recettes probables de la ligne projetée paraissaient insuffisantes pour rémunérer entièrement le capital nécessaire à sa construction. Cette ligne ne doit avoir que 13 kilomètres de longueur d'après les dernières études ; mais, comme elle comportera un souterrain de 8 kilomètres, la dépense y relative est estimée à 20 millions. La recette nette annuelle n'étant évaluée qu'à 500,000 fr., il n'était pas possible d'assurer sa construction en faisant uniquement appel aux capitaux privés.

La première de ces difficultés a été résolue par une convention intervenue le 3 juin 1909, entre la direction générale des chemins de fer fédéraux et la direction de la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises. Cette convention, qui n'est pas encore ratifiée par les conseils d'administration intéressés, mais le sera à bref délai d'après les assurances officielles fournies à nos représentants, stipule que le trafic des marchandises en provenance ou à destination des stations situées, d'une part, au delà de Moutiers dans la direction du nord et de l'ouest, d'autre part, au delà de Longeau dans la direction de l'ouest, de l'est et du sud, sera réparti à raison de 70 p. 100 pour la nouvelle ligne et de 30 p. 100 pour la ligne actuellement existante. Cet accord a été jugé satisfaisant par la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, qui est la principale intéressée en cette question.

La deuxième difficulté a été résolue par ce fait que la compagnie de l'Est a accepté de participer à la formation du capital nécessaire à la construction de la rectification Moutiers-Granges. L'article 8 de la convention franco-suisse stipule que la compagnie recevra du Gouvernement français l'autorisation nécessaire. Cette autorisation fait l'objet de la convention ci-jointe passée avec la compagnie de l'Est et au sujet de laquelle il sera fourni plus loin les explications nécessaires.

Nos représentants aux conférences franco-suisses avaient demandé que le raccourci Moutiers-Granges-Longeau fût complété par un autre raccourci à établir entre Longeau et Liss, qui aurait procuré une diminution de parcours d'environ 7 kilomètres. Les représentants de la Suisse n'ont pas cru pouvoir donner leur adhésion à ce projet qui aurait l'inconvénient de placer en dehors de la ligne internationale Belfort-Berne l'importante ville de Bienne et par conséquent d'y soulever une très vive opposition. Dans ces conditions, il était à craindre que la plupart des personnalités suisses qui se sont montrées favorables au raccourci Moutiers-Granges-Longeau fussent hostiles à son prolongement vers Liss ; et nos représentants n'ont pas insisté sur ce dernier point dont l'importance n'était d'ailleurs pas essentielle ; ils ont toutefois obtenu l'insertion, aux procès-verbaux de la conférence, d'une déclaration du conseil fédéral indiquant que, lorsque le développement du trafic exigera l'établissement d'un raccourci ultérieur vers Berne, l'étude de cette question fera l'objet de négociations entre les deux Etats. L'avenir reste donc réservé à ce sujet.

Les articles 9, 10 et 11 de la convention règlent d'une façon satisfaisante les conditions d'échange du trafic entre la gare de Genève-Cornavin et notre réseau Paris-Lyon-Méditerranée, dans le cas où la Suisse rachèterait cette gare ainsi que le tronçon qui la relie à notre frontière. Ce rachat est d'ailleurs à prévoir. La gare de Genève-Cornavin a plus d'importance pour le réseau fédéral que pour le réseau Paris-Lyon-Méditerranée ; les habitants de Genève demandent, d'autre part, le remplacement des installations actuelles par une gare monumentale, que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'est pas désireuse d'entreprendre ; aussi cette compagnie ne formule-t-elle pas d'objection contre le rachat (qui est d'ailleurs prévu à son contrat de concession), et demande-t-elle seulement que la marche de ses trains puisse s'effectuer normalement jusqu'à Genève.

Les articles 12 et 18 ont pour but d'assurer et de réglementer la construction et l'exploitation de la ligne projetée entre Lons-le-Saunier et Genève, par le col de la Faucille (et les raccordements qui en seront la conséquence) lorsque le Gouvernement français jugera utile d'en poursuivre l'établissement.

L'exécution de la ligne dont il s'agit réaliserait une voie ferrée presque rectiligne entre Paris et Genève et réduirait à 488 kilomètres la distance entre ces deux villes. Cette distance est actuellement de 605 kilomètres par la grande ligne française de Dijon, Saint-Amour, Ambérieu, Culoz, que suivent les trains rapides, mais qui décrit un grand détour dans le sud entre Bourg et Bellegrade. Elle est de 586 kilomètres par Dijon-Vallorbe-Lausanne.

La ligne nouvelle, longue de 83 kilomètres, dont 8 à établir sur territoire suisse, comporterait (d'après les études qui ont été effectuées) des déclivités maxima de 10/1000, mais devrait à cet effet être établie en souterrain sur plus de la moitié de son parcours. Elle comprendrait notamment trois grands tunnels ayant respectivement, 7, 12 et

14 kilomètres de longueur. La dépense prévue a été évaluée à 130 millions.

La convention intervenue avec la Suisse stipule que, lorsque la France construira cette ligne, le gouvernement fédéral fera le nécessaire pour en assurer la réalisation sur le territoire suisse. Elle prévoit également que le gouvernement fédéral construira le raccordement qui doit relier la gare de Genève-Cornavin à celle de Genève-Eaux-Vives, afin que le trafic de la ligne de la Faucille puisse être acheminé sans transbordement vers le département français de la Haute-Savoie et les au delà. Enfin elle exonère ce trafic de transit et les voyageurs des formalités et des taxes douanières dans la même mesure où cette exonération est appliquée aux voyageurs et aux marchandises en transit à travers les cantons de Bâle et de Schaffhouse sur la ligne de Carlsruhe à Constance.

L'article 17 de la convention prévoit le partage par moitié, entre les deux rives du lac de Genève, du trafic franco-italien passant par Genève, bien que la rive française du lac offre la voie la plus courte. De même, il réserve à la rive suisse le trafic local de Genève. Les délégués français à la conférence de Berne ont pensé que ces conditions pouvaient être acceptées, en raison de ce fait que tout le trafic passant par la gare de Genève-Cornavin appartient actuellement aux lignes de la rive suisse ; cette gare n'est pas, en effet, reliée aux lignes de la rive française. Il est vrai que cette situation prendra fin lorsque la gare de Genève-Cornavin sera raccordée avec celle de Genève-Eaux-Vives ; mais les délégués suisses ont fait observer qu'il serait excessif d'exiger de la confédération l'établissement d'un raccordement très coûteux et de profiter de la création de ce raccordement pour enlever entièrement aux lignes de la rive suisse un trafic qu'elles possèdent aujourd'hui en totalité. Les délégués français ont reconnu la valeur de cet argument et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui est la principale intéressée, n'a formulé aucune objection contre le partage de trafic prévu.

Les délégués suisses avaient, d'autre part, proposé de fixer un délai ferme pour l'exécution de la ligne de la Faucille. Nos représentants (conformément aux instructions qui leur avaient été données par le Gouvernement) n'ont pas cru pouvoir consentir à ce qu'un engagement sur ce point figurât dans la convention internationale. Il paraît difficile, en effet, au point de vue français, de considérer la ligne de la Faucille isolément et sans se préoccuper de son prolongement éventuel dans la direction du Sud. Si cette ligne ne devait se raccorder, à Genève et à Annemasse, qu'avec les lignes actuellement existantes, elle verrait son utilité à peu près limitée à nos relations avec Genève et la région immédiatement voisine, puisque la voie la plus courte entre Paris et Milan continuerait toujours à passer par Vallorbe et Lausanne (1). Il

(1) Le trajet Paris-Milan, par la Faucille, Genève, Annemasse, Saint-Gingolph et le Simplon, aurait, en effet, une longueur de 841 kilomètres. Par Vallorbe et Lausanne, il a une longueur de 836 kilomètres, qui sera réduite à 819 kilomètres par le raccourci Frasne-Vallorbe.

paraît difficile de construire une ligne aussi coûteuse sans rechercher s'il n'est pas possible de lui assurer un rôle plus étendu au point de vue du trafic international.

Or, les questions que soulèvent les prolongements éventuels de la ligne de la Faucille dans la direction du Sud sont loin d'être résolues non seulement au point de vue diplomatique ou financier, mais même au point de vue technique ; il n'était donc point possible de prendre, vis-à-vis de la Suisse, des engagemennts fermes relatifs au délai d'exécution de cette ligne.

Les articles 19 et 20 de la convention ont pour objet de régler le sort du personnel sur les lignes actuellement exploitées par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et qui seraient rachetées par la Suisse, et de prévoir, en cas de rachat de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, la substitution de l'Etat français à cette compagnie, pour l'exécution des dispositions contenues dans la convention internationale.

Convention avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

On a indiqué ci-dessus les raisons qui ont conduit à prévoir l'amélioration de la ligne de Paris à Lausanne par Vallorbe, au moyen d'une rectification entre Frasne et Vallorbe.

Cette rectification aura, d'après les dernières études y relatives, une longueur de 24,300 mètres, dont 1,835 mètres sur le territoire suisse, qui seront construits et exploités par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée en vertu de la concession accordée à cette compagnie par le gouvernement fédéral. Les dépenses totales d'établissement, tant pour la partie suisse que pour la partie française sont évaluées à 28,447,000 fr., y compris les frais d'agrandissement de la gare de Frasne, non compris toutefois l'aménagement de la gare internationale de Vallorbe, qui sera exécuté par la Suisse. D'autre part, les frais de construction de la section de ligne à établir en territoire suisse seront, en réalité, supportés par la Suisse sous la forme d'une réduction annuelle de 290,000 francs, sur le loyer et les dépenses communes de la gare de Vallorbe, qui est consentie par les chemins de fer fédéraux au profit de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en vertu de l'article 5 de l'avenant des 7-8 juin 1909.

La concession de la partie française de la rectification est accordée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée par la convention ci-jointe. Il était, en effet, rationnel, puisque cette nouvelle voie ferrée est située dans la zone desservie par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, de la concéder à cette compagnie si l'on pouvait arriver à un accord avec elle. Cet accord s'est réalisé sur des bases qui sont, au point de vue financier, pleinement satisfaisantes pour les intérêts de l'Etat.

Les articles 1er et 2 de la convention de concession définissent les conditions techniques d'établissement de la nouvelle ligne et la placent

sous le régime de la convention de 1883, sauf les modifications prévues par l'article 3.

Ce dernier article fixe, à forfait, à la somme de 9 millions la participation de l'Etat dans les dépenses d'établissement de la ligne, tous les aléas de la construction restant à la charge de la compagnie. On voit combien cette base est plus avantageuse pour l'Etat que celles qui résulteraient de la simple application de la convention de 1883. Cette dernière convention réduit en effet la participation de la compagnie, dans les frais de premier établissement des lignes nouvelles, à une contribution de 25,000 francs par kilomètre et à la fourniture du matériel roulant et des objets mobiliers, laissant à la charge de l'Etat la plus grande partie des dépenses et les aléas de l'exécution.

L'article 3 de la convention nouvelle contient également quelques dispositions spéciales motivées par la situation particulière de la ligne de Frasne à Vallorbe.

Il stipule que les dépenses de construction de la ligne entière (y compris la partie située en Suisse) seront imputées au compte d'établissement du réseau Paris-Lyon-Méditerranée et que, de même, les résultats de l'exploitation seront compris dans le compte unique d'exploitation du réseau. Cette disposition, analogue à celles qui existent pour le tronçon compris entre la frontière italienne et Vintimille et pour celui compris entre la frontière suisse et Genève-Eaux-Vives, est en effet la plus simple et la plus rationnelle. Elle est d'autant plus justifiée dans le cas actuel que la section suisse de la ligne de Frasne à Vallorbe ne sera jamais séparée du reste de la ligne ; la Suisse ne s'est pas réservé le droit de la racheter, et, en cas de rachat du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, l'Etat français est substitué à la compagnie, en vertu de l'article 20 de la convention franco-suisse.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, l'avant-dernier alinéa de l'article 3 spécifie que, en cas de rachat du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, l'Etat bénéficiera, dans le calcul de l'annuité de rachat, de la réduction annuelle de 200,000 fr., consentie par les chemins de fer fédéraux à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sur les dépenses communes de la gare internationale de Vallorbe.

Convention avec la compagnie des chemins de fer de l'Est.

On a indiqué ci-dessus que la construction de la ligne de Moutiers à Granges et Longeau était de nature à ramener sur les rails de la compagnie de l'Est un trafic qui passe actuellement hors de France, et que, par suite, la compagnie et l'Etat français avaient intérêt à favoriser cette construction. On a dit que la compagnie de l'Est avait accepté de participer à la formation du capital y relatif. La convention passée avec elle par le gouvernement français a pour objet de lui donner l'autorisation nécessaire à cet effet et d'en définir les conditions.

D'après cette convention, la compagnie fournira une participation

limitée à un maximum de 10 millions de francs, et en prélèvera le montant sur son domaine privé.

De son côté, l'Etat réduira, d'une somme égale au montant de sa participation, le capital de la dette de la compagnie ; mais les titres que recevra la compagnie, en représentation de sa subvention, seront immédiatement immatriculés au compte du domaine public, et deviendront la propriété de l'Etat à la fin de la concession de la compagnie ou en cas de rachat. Jusqu'à cette échéance, leurs dividendes ou intérêts seront portés aux recettes de l'exploitation.

La part de 10 millions que fournira ainsi la compagnie, pour la construction de la ligne de Moutiers à Granges, est élevée puisqu'elle représente la moitié de la dépense prévue pour l'exécution des travaux. Mais les explications qui ont été précédemment fournies sur l'intérêt que présente cette ligne pour notre pays montrent que ce chiffre n'est pas excessif. Ainsi qu'on l'a déjà rappelé, l'Allemagne n'a point reculé, pour faciliter l'exécution en territoire suisse de la ligne du Gothard, qui améliorait ses relations avec la haute Italie, devant une subvention autrement importante, qui s'est élevée à 30 millions et qu'elle a versée à fonds perdus. Cette subvention lui donnait droit, il est vrai, à un partage des bénéfices de l'exploitation lorsque ces bénéfices atteindraient une certaine limite ; mais en fait, la limite ainsi prévue n'a été atteinte que tout à fait exceptionnellement, et l'Allemagne n'a guère recueilli, de l'exécution de la ligne du Gothard, que les avantages indirects résultant, pour son commerce et son industrie, de la nouvelle percée ouverte vers l'Italie. Ces avantages ont d'ailleurs été considérables et compensent largement le sacrifice consenti.

La participation des capitaux de la compagnie de l'Est à la construction de la ligne de Moutiers à Granges se justifie par des motifs analogues. D'autre part, la forme dans laquelle elle aura lieu (prélèvement de la participation sur le domaine privé de la compagnie et réduction de la dette de cette dernière vis-à-vis de l'Etat) nous paraît suffisante pour les intérêts du Trésor.

En effet, l'opération consentie par la compagnie correspond, en quelque sorte, à un remboursement de la dette de garantie, sur les fonds de son domaine privé. L'Etat voit diminuer la dette de la compagnie à son égard, mais il devient, en échange, propriétaire des titres remis à la compagnie en représentation de sa subvention. Si ces titres sont productifs d'un revenu, l'Etat en bénéficiera directement à l'expiration de la concession de la compagnie ; il en profitera également, pendant cette concession, par le jeu de la garantie. Alors même que ces titres ne recevraient pas de dividendes, notre pays recueillera les avantages indirects que procurera l'exécution du raccourci Moutiers-Granges par l'augmentation du trafic de nos voies ferrées et par la création de nouveaux débouchés pour notre industrie. Ces avantages sont, en fait, la cause de l'intervention française dans le règlement de cette affaire.

Il est d'ailleurs à présumer que si la ligne Moutiers Granges ne

donne, dans les débuts, que des bénéfices faibles en regard du capital de construction, ces bénéfices progresseront dans l'avenir, ainsi que cela a lieu pour l'ensemble du réseau suisse, dont la nouvelle ligne sera une artère des plus importantes. Enfin il convient aussi de remarquer que, s'il arrivait que la compagnie de l'Est fût hors d'état de rembourser sa dette en fin de concession, la réduction de cette dette prévue par la convention ci-annexée n'aurait aucun effet pratique ; l'Etat aurait donc, dans ce cas, bénéficié des avantages de la convention sans avoir à supporter, de ce chef, aucun sacrifice.

Au lieu de la combinaison prévue par la convention ci-jointe, une autre solution avait été envisagée pour permettre à la compagnie de l'Est de subventionner la ligne de Moutiers à Granges ; elle eût consisté à autoriser la compagnie à porter sa subvention au compte des travaux complémentaires de premier établissement. Mais la compagnie s'est montrée défavorable à cette solution qui accroîtrait les charges financières immédiates de son exploitation ; et d'autre part cette combinaison ne nous a point paru présenter d'avantage pour les intérêts du Trésor. Elle ferait, en effet, supporter au budget de l'Etat (par le jeu de la garantie) l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la compagnie pour fournir sa subvention. La combinaison adoptée a, au contraire, l'avantage de ne point diminuer les remboursements que la compagnie de l'Est effectue actuellement au profit du Trésor et de ne pas accroître les versements qui incomberaient à l'Etat, si la compagnie de l'Est faisait de nouveau appel à la garantie.

CONCLUSIONS

En résumé, les trois conventions que nous avons l'honneur de vous présenter nous paraissent résoudre d'une façon aussi satisfaisante que le permettaient les circonstances, la question de l'amélioration des relations par voies ferrées entre la France et la Suisse.

Les conventions conclues avec les compagnies de chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Est ne sont que la conséquence de l'accord intervenu avec la Suisse et sont nécessaires pour en assurer l'exécution.

Cet accord paraît entièrement digne de votre approbation.

Il est le fruit de deux années de négociations, au cours desquelles les représentants des gouvernements français et suisse ont longuement discuté toutes les transactions possibles avec le sincère désir d'arriver, tout en défendant les intérêts spéciaux dont ils avaient la garde, à favoriser le plus possible l'accroissement du trafic international et le développement des relations amicales entre les deux pays voisins.

Nous espérons, en conséquence, que vous voudrez bien approuver le projet de loi.

SUISSE

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la ratification de la convention signée le 18 juin 1909 entre la Suisse et la France au sujet des voies d'accès au Simplon.

(Du 19 novembre 1909.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le tunnel du Simplon a été ouvert à l'exploitation le 1er juin 1906. Tandis qu'il était doté au sud de bonnes voies d'accès dans la direction de Milan, de Gênes et de Turin, il ne disposait que d'avenues insuffisantes dans la direction de l'ouest et du nord. Ces avenues étaient, d'une part, la ligne de Paris à Lausanne et à Brigue qui présentait une section défectueuse de Pontarlier à Vallorbe et, d'autre part, les lignes des deux rives du Léman partant des gares de Genève-Cornavin et de Genève-Eaux-Vives non reliées entre elles. Du côté du nord se dressait la haute muraille des Alpes bernoises qui coupait le canton de Berne de la nouvelle artère internationale.

On comprend que dans ces conditions trois cantons se soient employés avec toute leur énergie à mieux se relier au tunnel du Simplon et à provoquer à travers leur territoire un grand courant de trafic international.

Si nous commençons par l'ouest, nous trouvons le canton de Genève dont l'ambition bien naturelle était de se placer sur la route de Paris à Milan. Et pour cela il lui fallait pouvoir lutter avec le tracé plus direct passant par Vallorbe-Lausanne. De cette émulation est né le projet de la Faucille (Lons-le-Saunier-Genève) qui rachète par sa basse altitude et ses grands rayons l'avantage de la moindre distance qui appartient à la ligne de Vallorbe. Le canton de Genève devait de plus désirer le raccordement de ses deux gares de Cornavin et des Eaux-Vives tant pour assurer à la Faucille son prolongement vers le Simplon par l'une ou l'autre rive du lac que pour en faire l'avenue des lignes savoisiennes qui se réunissent à Annemasse.

Le canton de Vaud avait pour objectif l'amélioration de la traversée du Jura entre Vallorbe et Frasne ou, si l'on préférait une correction plus étendue, entre Mouchard, ou Andelot, ou La Joux d'une part et Bussigny d'autre part. L'une ou l'autre de ces corrections assurait au canton de Vaud d'être situé sur la ligne la plus courte entre Paris et Milan, ce qui était pour lui le point essentiel.

Le canton de Berne, pour se relier efficacement au Simplon, avait à faire tomber deux barrières, celle des Alpes et celle encore trop élevée

du Jura. La réalisation de ce double programme le faisait bénéficier d'une ligne internationale parcourant le territoire du canton dans le sens de son axe, soit de Delle à la frontière valaisanne.

En présence de ces projets poursuivis avec âpreté par les cantons intéressés, quelle fut notre attitude ? Celle d'une autorité soucieuse des intérêts généraux, mais soucieuse aussi de ne pas mettre les intérêts économiques d'un quelconque de nos cantons en opposition avec ceux du reste du pays. Et quand vint en discussion la concession de la ligne Frasne-Vallorbe nous n'avons pas hésité à faire déclarer au Conseil national, le 9 décembre 1902, ce qui suit par notre chef du département des postes et des chemins de fer :

« Sans vouloir engager l'avenir et ceux qui auront plus tard mission de résoudre, aux mieux des intérêts du pays, la question des autres lignes d'accès au Simplon, le Conseil fédéral exprime l'espoir que ces projets de lignes, lorsqu'ils se présenteront accompagnés d'études techniques et de justifications financières suffisantes, devront trouver auprès des autorités fédérales le même appui qu'a rencontré le projet de Frasne-Vallorbe, à la condition toutefois que ces projets réunissent toutes les garanties désirables pour la sauvegarde des intérêts suisses. »

Cette ligne de conduite est restée invariablement la nôtre et nous avons collaboré de tout notre pouvoir aux efforts de nos divers cantons désireux de se mieux relier au Simplon et de se mettre sur la route du trafic international.

En ce qui concerne la méthode à suivre pour arriver le plus promptement à ce but, nous étions d'avis qu'il se recommandait de sérier les questions. Et il n'a pas tenu à nous que le raccourci Frasne-Vallorbe, simple correction d'une ligne existante, fût ouvert à l'exploitation en même temps que le tunnel du Simplon, de sorte qu'aujourd'hui on serait en pleine période d'exécution des autres voies d'accès au Simplon.

Mais les difficultés que l'on sait n'ont pas permis de se mettre à l'œuvre de cette façon et ont conduit à concerter avec le gouvernement français une solution d'ensemble de la question des voies d'accès au Simplon.

Des commissaires spéciaux ont été préposés à cette tâche et après des délibérations aussi serrées que courtoises qui se sont poursuivies dans les mois de mars 1908 et de juin 1909, ont signé un accord que les deux gouvernements ont intégralement accepté et converti en convention le 18 juin 1909.

Cette convention dite « convention franco-suisse des voies d'accès au Simplon » règle en outre, dans un esprit de cordiale entente, la question du rachat de la ligne de Genève-La Plaine. La Confédération et le canton de Genève avaient et gardent le droit de racheter cette ligne de façon autonome, mais en inscrivant le rachat dans la convention ainsi que les conditions d'exploitation de la section rachetée, on facilite l'opération pour les deux pays ainsi que pour tous les intéressés.

Malgré les grands sacrifices que la convention impose à la Suisse,

nous pouvons, en toute conscience, vous recommander d'accepter cet instrument de bonne entente avec la République voisine. Il donnera un nouvel essor à nos relations ferroviaires avec la France qui étaient restées stagnantes, alors que sur toutes nos autres frontières se créaient de nouvelles voies ferrées d'importance internationale.

Nous entrons ici dans l'étude des différentes solutions consacrées par la convention, nous réservant de présenter un certain nombre de considérations d'ensemble à la fin de ce message.

Raccourci Frasne-Vallorbe.

Le grand intérêt du raccourci Frasne-Vallorbe, dont l'exécution est prévue par les deux premiers articles de la convention, réside dans l'amélioration technique qu'il apportera à la ligne actuelle de Paris à Milan par Vallorbe. Cette amélioration peut se ranger sous les chefs suivants : *a*) diminution de la longueur du tracé, *b*) diminution des déclivités et de l'altitude de la ligne, *c)* établissement d'une double voie continue entre Paris et le Léman, *d)* suppression du rebroussement en gare de Vallorbe, *e)* établissement d'une gare internationale unique sur le parcours Genève et Lausanne-Paris.

a. *Diminution de la longueur du tracé.* La ligne actuelle de Paris à Milan par Pontarlier et Vallorbe est la plus courte de toutes celles qui relient ces deux villes. Elle mesure 836 km., tandis que la distance est de 892 km. par le Gothard et de 910 km. par le Cenis. L'exécution du raccourci Frasne-Vallorbe diminuant la distance de 19 km., la ligne Paris-Milan mesurera désormais 817 km. et sera la plus courte des lignes présentes et futures entre ces deux métropoles. Les itinéraires concurrents se classent en effet comme suit :

Paris-Neuchâtel-Berne-Lötschberg-Milan	828 km.
Paris-Faucille-Genève-rive gauche du Léman-Milan.	849 »
Paris-Delle-Moutier - Longeau – Bienne - Lötschberg-Milan.	852 »
Paris-Faucille-Genève-rive droite du Léman-Milan .	860 »

Cette distance la plus courte reste acquise à la ligne par Vallorbe même en cas d'exécution de la ligne du Mont-Blanc ou d'un nouveau raccourci de Longeau sur Lyss.

On comprend dès lors l'intérêt considérable qui s'attachera toujours à la ligne Paris-Simplon par Vallorbe, même si d'autres lignes pouvaient faire état de distances virtuelles compensant l'avantage de la distance effective acquise à la ligne par Vallorbe. Cet avantage de la distance la plus courte a en particulier toujours été invoqué par la compagnie P. L. M. qui tient à détenir le trajet le plus court entre Paris et Milan.

D'après les dernières données, la longueur du raccourci Frasne-Vallorbe sera d'environ 24.300 mètres, dont environ 1.835 mètres sur

territoire suisse. Le tunnel du Mont-d'Or mesurera 6.175 mètres environ et la frontière se trouvera, du côté de l'embouchure suisse de ce souterrain, à une distance d'environ 2.450 mètres de l'axe du bâtiment des voyageurs actuel de la gare de Vallorbe.

b. *Diminution des déclivités et de l'altitude de la ligne.* Le point culminant de la ligne actuelle Frasne-Pontarlier-Vallorbe est à 1.014 mètres au-dessus du niveau de la mer et celui du tracé direct à 896 mètres, d'où un abaissement du point culminant de 118 mètres.

Le maximum des rampes par le tracé actuel est de 25 °/₀₀ et sur la ligne directe de 15 °/₀₀ seulement (13 °/₀₀ pour le tunnel du mont d'Or).

Ces deux facteurs, diminution de l'altitude et des déclivités, faciliteront particulièrement l'exploitation de la ligne en hiver et supprimeront la majeure partie des inconvénients inhérents au tracé actuel.

c. *Etablissement d'une double voie continue entre Paris et le bassin du Léman.* On ne saurait trop insister sur le fait que la double voie est nécessaire pour assurer un bon service international. Or sur le trajet Genève et Lausanne-Paris, cette double voie n'est pas encore établie entre Vallorbe et Pontarlier, ce qui a pour effet de ralentir la marche des trains. Cet inconvénient disparaîtra après la mise en service du raccourci Frasne-Vallorbe qui sera établi tout de suite à double voie.

d. *Suppression du rebroussement en gare de Vallorbe.* Ici encore le raccourci élimine un des inconvénients de la ligne actuelle qui se traduit par une perte de temps pour le voyageur et par des complications d'exploitation pour les chemins de fer.

e. *Etablissement d'une gare internationale unique sur le parcours Genève et Lausanne-Paris.* Cette solution est à la fois avantageuse pour le public et pour les administrations. Elle permettra de réunir en gare de Vallorbe le service des douanes des deux pays ainsi que leurs services postaux, télégraphiques et téléphoniques, sanitaires et de police. En même temps que les administrations C. F. F. et P. L. M. se transmettront le service, le voyageur passera la douane et aura à sa disposition toutes les ressources d'une grande gare internationale. Ce sera, pour le service-voyageurs comme pour le service-marchandises, un progrès énorme sur l'état de choses actuel où les opérations sont disséminées entre la gare suisse de Vallorbe et la gare française de Pontarlier, avec double dérangement pour les voyageurs et pour les marchandises.

Le gouvernement français est désireux d'introduire ce même régime de gare internationale unique sur les nouvelles lignes qui le relieront à des pays voisins et il a dans ce but suggéré l'idée d'une conférence internationale des douanes que nous avons bien volontiers accueillie.

En résumé, nous constatons que l'artère *Paris-Milan* se présentera dorénavant dans les conditions techniques suivantes :

Longueur. . . . . 817 km.

Déclivités maxima.

25 °/₀₀ entre Varzo et Domodossola.
20 °/₀₀ entre Mouchard et Frasne.
20 °/₀₀ entre Vallorbe et Daillens.

Altitudes maxima.

au Mont d'Or 896 m.
au Simplon 705 m.

Doubles voies.

Paris-Martigny ; Granges-Sierre ; Galarate-Milan. . 622 km.

Aucun rebroussement.

Une seule gare internationale franco-suisse à Vallorbe.

Une seule gare internationale italo-suisse à Domodossola.

Ces conditions permettent de faire un service international excellent et de pleinement utiliser les avantages naturels du Simplon qui doit constituer une ligne de grande vitesse et de grande capacité entre la France et l'Italie.

En ce qui concerne les nouvelles zones de trafic que le raccourci Frasne-Vallorbe gagne au Simplon, il convient de ne pas se faire trop d'illusions. Ces zones sont minimes. Mais ce que le Frasne-Vallorbe développera, c'est le trafic voyageurs et marchandises des contrées que parcourt la ligne actuelle Paris-Pontarlier-Milan, trafic auquel la traversée défectueuse du Jura oppose aujourd'hui un véritable obstacle. Ce trafic ne demande qu'à se développer et nous irons même jusqu'à dire qu'au simple titre des relations entre Paris et le riche bassin du Léman, l'établissement du raccourci Frasne-Vallorbe est devenu une nécessité pour les deux pays.

Nous avons maintenant à rechercher sur quelles bases juridiques et financières se construira et s'exploitera le raccourci.

Bases juridiques. Ces bases sont la présente convention internationale, la concession fédérale Vallorbe-frontière nationale du Mont-d'Or du 18 décembre 1902 à laquelle fera pendant la concession française de Frasne à la frontière, enfin le traité entre le Jura-Simplon, soit les C. F. F. et le P. L. M. pour la construction et l'exploitation d'une ligne à travers le Mont-d'Or se joignant à Vallorbe avec le réseau suisse du 14/15 octobre 1902, complété par un avenant du 7/8 juin 1909.

Notre message du 9 octobre 1902 (*Feuille fédérale* 1902, volume IV, page 573) qui entre dans des détails circonstanciés nous permet de nous borner ici à traiter dans ses grandes lignes le mécanisme de la concession fédérale de la ligne Vallorbe-frontière nationale du Mont d'Or que vous avez octroyée à la compagnie du Jura-Simplon, pour le compte de la compagnie P. L. M., par arrêté fédéral du 18 décembre 1902 (Recueil des chemins de fer, tome XVIII, page 246). Aux termes de cette concession la compagnie P. L. M. sera propriétaire jusqu'en 1958

de la ligne allant de la frontière française à la gare de Vallorbe. Le 1er janvier 1959, la ligne fera retour gratuit aux chemins de fer fédéraux et leur sera remise en parfait état.

En application de cette concession, il est intervenu entre le P. L. M. et le Jura-Simplon, soit aujourd'hui les C. F. F., le traité susmentionné du 14/15 octobre 1902, que nous avons approuvé conformément à l'article 15 de la concession. Aux termes de ce traité les C. F. F. aménagent la gare de Vallorbe en vue de sa nouvelle destination et en demeurent les propriétaires, tandis que la compagnie du P. L. M. en a l'usage commun. La compagnie P. L. M. perçoit les recettes de la ligne Frasne-Vallorbe jusqu'à l'axe du bâtiment aux voyageurs de la nouvelle gare de Vallorbe, qui sera le point de soudure des tarifs P. L. M.-C. F. F. Le 1er janvier 1959, le point de jonction technique (aiguille d'entrée de la gare de Vallorbe, côté France) et le point de soudure des traifs seront reportés à la frontière. L'avenant du 7/8 juin 1909 n'a pas modifié ces conditions.

Bases financières. La Suisse ne participe pas par une contribution financière à l'établissement de la ligne Frasne-Vallorbe dont elle ne tirera pas non plus de recettes jusqu'au 1er janvier 1959. Mais pour tenir compte des avantages qui résulteront pour eux de l'établissement de la ligne Frasne-Vallorbe, les chemins de fer fédéraux avantageront la compagnie P. L. M. de la façon suivante : au lieu de lui faire payer la moitié des dépenses communes pour le loyer et l'exploitation de la gare de Vallorbe, ils diminueront cette moitié d'une somme annuelle de 290,000 fr., qui sera ajoutée à la moitié incombant aux chemins de fer fédéraux. Cette combinaison, qui tient un compte équitable des circonstances, fait l'objet du chiffre 5 de l'avenant du 7/8 juin 1909.

Au point de vue formel, nous remarquons que le dit avenant a été ratifié par le conseil d'administration des chemins de fer fédéraux et que nous le ratifierons à notre tour en vertu de l'article 15 de la concession fédérale Vallorbe-frontière du 18 décembre 1902.

Concession, traité et avenant sont joints comme annexes au présent message.

Nous mentionnerons encore ici que la jonction des chemins de fer français et suisses à Vallorbe entraînera dans la suite la conclusion d'une série de conventions franco-suisses pour le service douanier, postal, télégraphique et téléphonique, sanitaire et vétérinaire et de police, conventions qui vous seront soumises en temps et lieu, comme l'ont été celles relatives aux mêmes services sur la ligne Brigue-Domodossola.

Raccourci Bussigny-Vallorbe.

Ce raccourci n'est pas inscrit dans la convention comme solution immédiate, ni même comme solution prochaine. L'article 3 de la convention dit simplement que « L'étude d'un raccourci de Bussigny à Vallorbe fera l'objet de nouvelles négociations entre les deux Etats lorsque

les deux administrations de chemins de fer intéressées jugeront que le développement du trafic en exige l'établissement ». Assurément nous souhaiterions que ce développement fût tel que l'exécution du raccourci s'imposât sans délai. Mais nous n'en sommes pas encore là. La double voie que les chemins de fer fédéraux, en application anticipée de l'article 2 du traité P. L. M.-J. S. du 14/15 octobre 1902, ont posée à grands frais entre Vallorbe et Daillens suffit au trafic prévu et à prévoir sur la ligne Paris-Vallorbe-Simplon. Assurément la suppression des pentes de 20 °/₀₀ sur cette section est désirable tout comme elle l'est sur la section française de Mouchard à Frasne. Elle procurerait un raccourci de distance très appréciable du côté suisse, mais elle entraînerait des dépenses de capitaux et des frais de double exploitation que les chemins de fer fédéraux seraient hors d'état de supporter même si le canton de Vaud s'intéressait à l'entreprise. Nous n'avons donc pas cru pouvoir céder aux instances françaises et contracter un engagement dépassant celui inscrit dans la convention. Il dépendra essentiellement de la France et du P. L. M. de donner une portée pratique à l'article 3 en amenant sur la ligne Paris-Vallorbe-Simplon un tel trafic que la double voie actuelle ne suffise plus à l'écouler et que la construction du raccourci s'impose.

Raccourci Bussigny-Morges.

Ce raccourci existe, mais n'est pas exploité. La convention (article 4) prévoit qu'il sera réouvert à l'exploitation le jour où la compagnie P. L. M. créerait, de concert avec les chemins de fer fédéraux, des trains directs spécialisés de Paris sur Genève et réciproquement.

La question du raccourci Bussigny-Morges qui était jusqu'ici une question toute intérieure est donc susceptible de prendre une portée internationale le jour où le P. L. M. et les C. F. F. auront entre Paris et Genève un trafic-voyageurs suffisant pour alimenter des trains directs entre ces deux villes.

Mais nous croyons qu'avant de se poser sur le terrain international la question du Bussigny-Morges se posera sur le terrain intérieur. En effet, une fois la gare de Genève-Cornavin devenue propriété des C. F. F. et agrandie par eux, il se recommandera sans doute d'y former des trains-marchandises distincts pour les lignes Genève-Berne et Genève-Neuchâtel, trains qui aujourd'hui sont formés à Renens, faute de place à la gare de Genève. Nous n'entendons toutefois pas préjuger cette question qui abonde en difficultés techniques.

Dans ce même article, la convention a inscrit une autre disposition en faveur du canton de Genève en prévoyant que les administrations intéressées, c'est-à-dire principalement le P. L. M. et les C. F. F., faciliteront la circulation directe des voitures à voyageurs de Paris à Genève, via Mouchard-Vallorbe et vice versa. Un très important pas a été fait en ce sens depuis que les nouvelles installations de la gare de Renens ont permis aux C. F. F. d'éviter à plusieurs de ces voitures directes le rebroussement sur Lausanne.

Double voie Saint-Maurice-Saint-Gingolph frontière (article 7).

La ligne d'Annemasse à Saint-Gingolph par Thonon et Evian n'est pas construite pour le grand trafic. Elle devrait à cette fin être corrigée et mise à double voie. Dans cette éventualité, le gouvernement français a désiré que le gouvernement suisse doublât de son côté la voie entre Saint-Gingolph et Saint-Maurice. Nous n'avons vu aucune objection à accepter cette demande, vu qu'il y a lieu d'admettre que le facteur décisif pour la mise à double voie de la ligne de la rive française du Léman sera le développement du trafic à destination du Simplon.

D'application immédiate est l'article 5 qui prévoit que les trains de la ligne française du Léman seront mis à Saint-Maurice, autant que possible, en bonne correspondance avec les trains de la ligne du Simplon via Lausanne.

Trafic revenant a la ligne française du Léman avant la construction de la Faucille et du raccordement.

Aux termes de l'article 6 de la convention, la ligne de la rive française du Léman recevra la part du trafic marchandises franco-italien pour laquelle elle offre la voie la plus courte. C'est la consécration de l'état de choses actuel.

Moutier-Granges-Longeau.

Nous laissons ici le chapitre du Frasne-Vallorbe et de ses corollaires (articles 1 à 7 de la convention) pour aborder ce qui fut la grosse question du Moutier-Granges et ce qui est en somme la question du Lötschberg.

Nous avons déjà dit que nous avons toujours reconnu la légitimité des efforts du canton de Berne tendant à s'assurer lui aussi une bonne voie d'accès au Simplon. Cette légitimité n'a d'ailleurs été contestée de nulle part. Mais ce que l'administration des chemins de fer fédéraux a pu dire — non sans pouvoir invoquer de sérieux motifs — c'est que l'entreprise du Lötschberg était une entreprise prématurée vu les énormes capitaux qu'elle exigeait et le tort qu'elle pouvait causer aux chemins de fer fédéraux encore à peine consolidés. Les chemins de fer fédéraux ont dû cependant reconnaître que la situation n'était pas intacte, que le Lötschberg était une ligne concédée déjà depuis l'année 1891 et que la loi fédérale sur le rachat de 1897 ne leur avait pas donné une situation de monopole leur permettant d'écarter les concurrences gênantes.

Les intéressés bernois ayant réuni l'argent nécessaire à la nouvelle trouée des Alpes, la construction du Lötschberg fut décidée et les

normes techniques de la ligne furent choisies de façon à la mettre sur un pied d'égalité avec le Gothard.

Sur notre proposition, vous avez accordé à la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises une subvention pour l'établissement de la double voie dans le tunnel. Et, allant plus loin que nous, vous avez porté cette subvention de 5 à 6 millions, afin que toute la ligne Frutigen-Brigue fût aménagée en prévision de la double voie (voir notre message du 28 mai 1907, *Feuille fédérale* 1907, volume IV, page 506 et votre arrêté du 24 septembre 1907, *Recueil des chemins de fer*, tome XXIII, page 244).

De la question du Lötschberg naquit la question de la percée du Jura entre Moutier et la vallée de l'Aar. Ici la situation était intacte, car il n'y avait pas encore de concession accordée. Partant du point de vue que la construction des lignes principales devait désormais être l'affaire des chemins de fer fédéraux, mais que le moment ne paraissait pas encore venu de créer le Moutier-Granges, l'administration des chemins de fer fédéraux donna un préavis négatif à la concession de cette ligne. Nous ne crûmes pas devoir la suivre dans cette opposition (voir notre message du 19 juin 1903, *Feuille fédérale* 1903, volume III, page 879) et vous inspirant de la même large conception de la question des voies d'accès au Simplon, vous avez accordé au comité d'initiative la concession demandée (*Recueil des chemins de fer*, tome XIX, page 193). Enfin, sur notre proposition, la concession fut transférée à la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises par votre arrêté du 24 juin 1909 (*Recueil des chemins de fer*, tome XXV, page 166).

La compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lötschberg-Simplon est donc aujourd'hui en possession d'une concession pour une ligne principale de Moutier à Granges, avec embranchements éventuels sur Bienne et Soleure.

Après la conférence du 3 mars de cette année où notre département des chemins de fer a déclaré qu'il ne consentirait pas à ce que l'on prétéritât la ville de Bienne, la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises a adopté pour la traversée du Jura le tracé suivant : Moutier C. F. F.-Granges-Longeau C. F. F.-Bienne. Entre Moutier et Granges s'ouvrira un tunnel d'environ 8,250 mètres aboutissant à une nouvelle gare de Granges le Haut. De là la ligne descendra à flanc de coteau sur Longeau où elle débouchera dans la ligne C. F. F. Olten-Bienne. La ligne aura de Moutier à Longeau une longueur approximative de 12,570 mètres.

Au point de vue international la ligne supprime en fait l'obstacle du Jura puisqu'elle le traversera à la cote maxima de 550 mètres. De Paris, de Calais et de Nancy, on arrivera donc à Bienne et Berne par une ligne de plaine, à laquelle feront suite le Lötschberg à la cote maxima de 1,245 mètres et le Simplon à celle de 705 mètres seulement.

Mais le Moutier-Longeau signifie une nouvelle dépense de 20 millions au bas mot que le capital privé ne pouvait assumer à lui seul.

Avec l'assentiment du gouvernement français, la compagnie de l'Est s'intéressera donc à la justification financière de la nouvelle ligne et y engagera des capitaux pour une partie desquels elle désire une rémunération.

Il fallait pour cela s'entendre sur le partage du trafic entre les C. F. F. et le Moutier-Longeau. Disons tout de suite que nous n'eussions pas été partisans de cette entente si le partage prévu eût lésé des intérêts importants des chemins de fer fédéraux au sens de l'article 21 de la loi fédérale du 27 juin 1901 sur les tarifs des chemins de fer fédéraux. Nous nous sommes donc appliqués à rechercher, en collaboration avec les chemins de fer fédéraux, une formule de partage de trafic acceptable pour tous les intéressés. Cette formule a été trouvée et est consignée dans la convention du 3 juin 1909, entre les C. F. F. et la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, ayant pour but de régler les relations réciproques et les rapports de concurrence dans le trafic des marchandises. Cette convention, nous le remarquons ici expressément, ne s'applique qu'à la ligne Moutier-Longeau et non pas à la ligne du Lötschberh (Spiez-Brigue) dont le partage de trafic avec les C. F. F. reste à régler. Elle a fait l'objet d'un rapport détaillé de la direction générale des C. F. F. au conseil d'administration des C. F. F. et a été approuvée par cette dernière autorité.

Il nous suffira de dire ici que la convention est subordonnée à l'entrée en vigueur de la convention franco-suisse du 18 juin 1909 ; qu'elle fixe que la ligne Moutier-Longeau comptera pour 23 km. de tarifs, et que le trafic le plus important, c'est-à-dire le trafic de transit, reviendra à la ligne Moutier-Longeau, lorsqu'elle sera tarifairement la plus courte, pour les 70 °/₀ et aux C. F. F. pour les 30 °/₀. Exprimé en chiffres, le susdit partage signifie pour les C. F. F. une perte approximative d'au moins 750,000 francs par an.

Le partage du trafic réglé, subsistait la question de l'exploitation de la ligne. La compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises allait-elle exploiter elle-même ce court tronçon d'à peine 13 kilomètres encastré dans le réseau des C. F. F. ? C'eût été dispendieux pour elle et peu commode pour les C. F. F. Aussi les deux parties ont-elles adressé à notre département des chemins de fer, le 3 juin 1909, des déclarations concordantes desquelles il résulte que les C. F. F. s'engagent à exploiter le Moutier-Longeau au prix coûtant augmenté d'un suplément équitable pour frais généraux d'administration.

Cet ensemble de circonstances et de conventions, qui ont eu un effet décisif pour l'heureux aboutissement des négociations, trouve son expression indirecte dans l'article 8 de la convention franco-suisse qui a la teneur suivante :

« Lorsque l'accord intervenu entre l'administration des chemins de « fer fédéraux et les nouveaux concessionnaires de la ligne de Moutier « à Granges pour le partage du trafic sera définitif, le gouvernement « français autorisera la compagnie de l'Est à participer à la formation « du capital nécessaire à l'exécution de cette ligne, sous réserve qu'elle

« sera terminée deux ans après l'achèvement de la ligne du « Lötschberg. »

Nous tenons à placer ici une observation essentielle, à savoir que les lignes du Lötschberg et du Moutier-Longeau se créent, à la différence de ce qui se passa pour le Gothard, sur une base juridique absolument suisse. La Confédération n'a affaire qu'à une société privée et non pas à des Etats et cette société privée est une société suisse, la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises. De telle sorte se trouve écartée de la façon la plus nette toute source de conflit d'ordre international.

Au cours de la conférence franco-suisse des voies d'accès au Simplon, la délégation française a insisté sur le grand développement industriel du nord et de l'est de la France, développement qui permettait d'espérer un important trafic d'exportation de ces contrées à destination de l'Italie. La délégation française désirait donc donner à la ligne Delle-Lötschberg-Simplon le tracé le plus direct et par conséquent couper la plaine de l'Aar depuis Granges dans la direction de Busswil. Outre les égards que mérite la ville de Bienne, qui est la métropole industrielle de la contrée, nous avons cru devoir attendre que ce trafic promis devînt tangible pour entrer dans les vues qu'on nous soumettait. Donc on se servira de la ligne Moutier-Longeau-Bienne aussi longtemps qu'elle pourra assurer rationnellement l'écoulement du trafic et lorsque tel ne paraîtrait plus devoir être le cas on procédera en conformité de la déclaration inscrite au procès-verbal de la conférence : « Lorsque les deux gouvernements jugeront que le déve- « loppement du trafic exige l'établissement d'un raccourci ultérieur vers « Berne, l'étude de cette question fera l'objet de nouvelles négociations « entre les deux Etats. »

Nous n'avons pas cru devoir refuser cette satisfaction au gouvernement français. Et puisqu'on veut nous amener du nouveau trafic, il nous a paru que nous devions avoir au moins autant confiance en nous-mêmes et en nos possibilités de développer le trafic que les autres ont confiance en nous.

Les termes de la déclaration excluent au surplus qu'on nous amène jamais à construire le raccourci si nous n'y trouvons pas notre intérêt.

En terminant ici l'examen de la question du Moutier-Granges, nous dirons que si elle est dominée par des considérations du trafic international, il convient aussi de ne pas perdre de vue que la nouvelle ligne apportera la plus heureuse des améliorations à notre réseau national entre Bâle et la Suisse occidentale.

Ligne de la Faucille.

De toutes les questions ferroviaires pendantes entre la France et la Suisse, la question de la Faucille était évidemment la plus difficile à régler. Les négociations ont cependant conduit à un résultat que cer-

tains ont qualifié de négatif, mais que nous considérons comme positif. Car avant la présente convention, il n'y avait pas de Faucille possible, puisque tout était matière à contestation. Aujourd'hui, en revanche, la Faucille est susceptible d'exécution immédiate, toutes les questions qu'elle soulevait ayant été réglées d'entente avec le gouvernement français et le P. L. M.

Si nous nous demandons aujourd'hui ce qui peut retarder la construction de la Faucille, nous voyons que ce sont des éléments absolument en dehors de la sphère d'action du gouvernement suisse. Car toutes les questions de traversée du territoire suisse et de partage du trafic sont réglées par la convention et il ne reste plus qu'une question de ressources financières à réunir pour l'établissement de la ligne sur territoire français. Le canton de Genève pourra contribuer à cet établissement dans la mesure financière où il le voudra et la Confédération fera sa part en assumant l'établissement de la ligne au travers du territoire suisse, ce qui représente un effort financier considérable.

Rien donc, semble-t-il, ne devait retenir le gouvernement français de prendre l'engagement que nous lui demandions pressamment, à savoir de faire procéder à la construction de la Faucille dans un délai déterminé. Le gouvernement français n'a pu s'y résoudre cependant, se retranchant derrière le caractère encore trop aléatoire de la Faucille au point de vue technique et financier.

Devions-nous, dans ces conditions, faire de l'inscription du délai une condition *sine qua non* de la conclusion de la convention ? C'eût été de mauvaise politique. Car nous croyons que les nouveaux liens que les deux raccourcis de Frasne-Vallorbe et de Moutier-Longeau vont prochainement créer entre la France et la Suisse, appelleront infailliblement la création de la grande artère de la Faucille qui, prolongée par le Simplon, aura complètement droit au nom de ligne de plaine entre la France et l'Italie à travers le Jura et les Alpes.

A défaut d'inscription d'un délai, nous avions, d'accord avec le conseil d'Etat du canton de Genève, proposé au gouvernement français de se rallier à la formule suivante :

« Le gouvernement français s'engage à prendre les dispositions néces-
« saires pour assurer l'exécution de la ligne Lons-le-Saunier-frontière
« suisse, dite de la Faucille, aussitôt qu'il sera fait la justification de
« ressources suffisantes pour la réalisation de cette entreprise, et le
« gouvernement suisse fera le nécessaire pour en assurer le prolonge-
« ment juspu'à Genève. »

Cette formule n'a pas non plus été agréée par le gouvernement français qui a voulu éviter d'être mis dans la situation de refuser comme insuffisants les plans et devis que lui présenteraient les intéressés.

Dans ces conditions, l'article 12 de la convention a reçu le texte suivant :

« Quand le gouvernement français procédera à la construction
« d'une ligne de Lons-le-Saunier à Genève par la Faucille, le gouver-

« nement fédéral fera le necessaire pour en assurer la réalisation sur le « territoire de la Confédération. »

Nous allons montrer maintenant comment nous avons tout fait, absolument tout, pour écarter les obstacles de la route de la Faucille et engager ainsi le gouvernement français à faire procéder au plus tôt à la construction de cette ligne, conformément à l'article précédent.

La formule genevoise de la Faucille a été longtemps Faucille-Simplon par la rive suisse. Cette formule très confédérale a été vivement combattue en France, attendu que les gares de Genève restant non raccordées, la Savoie n'eût bénéficié qu'indirectement de la nouvelle ligne.

Nous avons reconnu la valeur de cette opposition et nous nous sommes engagés en conséquence à construire — lorsque la réalisation du projet de la Faucille sera assurée — le raccordement de la gare de Cornavin à celle des Eaux-Vives sur la base d'un plan technique et financier à arrêter avec le gouvernement de Genève (article 13 de la convention). Il y aura donc continuité de rails entre Paris et Annemasse qui est le nœud des chemins de fer savoisiens.

Comme conséquence de la formule Faucille-Simplon par la rive suisse, le trafic devait revenir en totalité à la dite rive, d'où opposition de la rive savoisienne et de la compagnie P. L. M., propriétaire de la ligne de la rive sud du lac. Ici encore nous avons été à l'extrême des concessions en prévoyant à l'article 17, 1er alinea :

« Le trafic marchandises franco-italien, dans les deux sens, dont « l'itinéraire court s'établira par la Faucille et le Simplon, sera partagé « par moitié entre les lignes de la rive droite et de la rive gauche du « Léman. »

Afin de tenir compte du fait que le P. L. M. bénéficie actuellement des transports qui lui sont remis sur la ligne Genève-Eaux-Vives-Annemasse, la convention a réglé de la façon suivante le régime des transports de Genève-local :

« Le trafic de Genève-local (Genève-Cornavin et stations du raccor- « dement, non compris Genève-Eaux-Vives) avec l'Italie par le Sim- « plon, dans les deux sens, demeure réservé aux chemins de fer fédé- « raux. Ne seront pas considérées comme trafic de Genève-local les « marchandises en provenance ou à destination de la France et des « au-delà ayant fait l'objet d'une réexpédition à Genève sans avoir « quitté la gare ou les entrepôts soumis à la surveillance du chemin « de fer. »

Au bénéfice de ce que nous dirons plus tard de l'application des tarifs P. L. M. sur territoire genevois, nous pouvons déjà constater ici que les gros intérêts matériels de la France et du P. L. M. attachés à la construction de la Faucille reçoivent une complète satisfaction, compatible encore avec les intérêts de la Suisse et des chemins de fer fédéraux.

Restait maintenant à régler le régime de propriété et d'exploitation des chemins de fer sur territoire genevois, régime devant tenir compte des intérêts enchevêtrés des C. F. F. et du P. L. M.

L'étude de la question fit rapidement voir qu'il était dans l'intérêt de toutes les parties d'arriver aux résultats suivants qui tiennent compte du rachat du Genève-La Plaine :

1. Chaque pays devient propriétaire des lignes sises sur son territoire. C'est donc à la frontière que se fera le raccord de propriété entre le P. L. M. et les C. F. F. qui seront propriétaires des lignes rayonnant de Genève-Cornavin sur La Plaine frontière (ligne de Lyon), sur Meyrin frontière (ligne de la Faucille) et sur Annemasse frontière (ligne de raccordement).

2. Les C. F. F. assumeront l'exploitation de ces lignes, c'est-à-dire qu'ils feront avec leur personnel le service des gares et de la voie jusqu'à la frontière et que le service des trains sera organisé de la façon suivante :

Ligne de Genève-La Plaine (article 10 de la convention), service de train C. F. F., étant entendu que les trains de la compagnie P. L. M. venant de Bellegarde continueront comme actuellement à avoir leur point terminus à Genève et inversement;

Ligne de raccordement (article 15 de la convention). L'exploitation de la ligne de raccordement par les chemins de fer fédéraux s'étendra jusqu'à Annemasse. — Les chemins de fer fédéraux assureront dans des conditions satisfaisantes, à la demande de la compagnie P. L. M., la continuation des trains directs ou la circulation des voitures directes venant de la Faucille à destination de Genève ou de la Haute-Savoie par le raccordement et vice-versa.

Les questions techniques et financières naissant de l'utilisation commune des lignes précitées seront réglées par des accords directs des administrations intéressées.

3. Les tarifs applicables seront les tarifs suisses pour le trafic intérieur et les tarifs P. L. M. pour le trafic français à destination ou en provenance des lignes Genève-La Plaine, Genève-Meyrin frontière, Genève-Annemasse frontière ainsi que pour le trafic français rentrant en France par le territoire genevois (article 11 et 16 de la convention).

On nous permettra ici de relever combien les solutions mentionnées sous chiffres 1-3 plus haut sont adaptées aux circonstances.

Tout d'abord le rachat du Genève-La Plaine soit par la Confédération, soit par le canton de Genève, devient une solution amiable, prévue et pour laquelle les parties se sont arrangées à l'avance au mieux de leurs intérêts.

Le canton de Genève ensuite voit ses intérêts essentiels sauvegardés. En effet son commerce continuera à bénéficier des tarifs P. L. M. soit pour l'importation, soit pour l'exportation, soit pour le transit. Ses voyageurs à destination ou en provenance de France jouiront également des trains et tarifs P. L. M. Les chemins de fer fédéraux d'autre part

assureront à leurs lignes genevoises le même bon service de trains et les mêmes avantages de tarifs qui existent sur leurs autres lignes. Ils feront de la gare de Genève le digne pendant des autres grandes gares suisses et en feront la tête ouest de leur réseau.

La France enfin voit régler dans les conditions les plus avantageuses et les plus libérales ses rapports ferroviaires avec le canton de Genève aussi bien en ce qui concerne la situation de la ligne Genève-La Plaine rachetée que la situation des lignes à créer (Faucille et raccordement). La compagnie P. L. M., elle, obtient le régime de trains et de tarifs auquel elle tenait.

Quant à la Confédération et aux chemins de fer fédéraux, il n'y a pas lieu de se dissimuler qu'ils vont au-devant de grands sacrifices. La construction de la nouvelle gare de Cornavin, l'établissement du raccordement, le rachat de la ligne Genève-La Plaine absorberont des sommes qui ne sauraient être couvertes par le rendement de cette partie du réseau. En renonçant à grever la ligne de raccordement d'une surtaxe et en admettant la continuité des tarifs français de la Faucille à travers le canton de Genève, la Confédération s'est notamment privée du moyen de se récupérer quelque peu des frais élevés qu'entraînera l'établissement du raccordement.

Mais si la Confédération n'a pas reculé devant tous ces sacrifices, c'est qu'elle a pris en considération et voulu soutenir le grand effort que s'impose le canton de Genève qui paraît disposé à faire une subvention de 20 millions à la ligne de la Faucille. La Confédération a entendu montrer par des faits qu'elle sait et veut prendre sa part des dépenses destinées à assurer la prospérité économique du canton de Genève.

Nous terminerons ce chapitre consacré aux lignes genevoises en mentionnant que l'article 18 de la convention assure aux voyageurs et marchandises de ou pour la France transitant à travers le canton de Genève les mêmes facilités douanières que celles appliquées aux voyageurs et aux marchandises en transit à travers les cantons de Bâle et de Schaffhouse sur la ligne de Carlsruhe à Constance. Un article 19 statue sur le sort du personnel P. L. M. après le passage des lignes Genève-La Plaine et Eaux-Vives–Annemasse en mains des chemins de fer fédéraux. Un dernier article (article 20) prévoit que dans le cas du rachat du réseau P. L. M., l'Etat français sera substitué à la compagnie en tout ce qui concerne l'exécution des dispositions ci-dessus.

Considérations finales.

Arrivés au terme de notre étude des dispositions de la convention, nous pensons qu'il y a lieu de mentionner ici les diverses sortes d'objections qu'on peut soulever contre elle.

On a dit tout d'abord que la convention ne créait pas de nouveau trafic et qu'elle se bornait à en arracher à la ligne existante du Gothard pour le plus grand détriment des chemins de fer fédéraux et des finances

nationales. Or nous avons vu que le partage du trafic entre les C. F. F. et le Lötschberg n'était pas touché par la convention et que le partage de trafic prévu entre le Moutier-Longeau et les C. F. F. se mouvait dans des limites acceptables pour ces derniers. Pour le Frasne-Vallorbe, il faut, comme nous l'avons vu, compter moins sur de nouvelles zones de trafic que sur le développement du trafic des régions desservies par la ligne actuelle. Quant à la Faucille, elle est appelée à desservir de nouvelles contrées dont on ne peut pas encore évaluer le trafic avec une approximation suffisante.

D'une façon générale mais surtout par la construction de la Faucille, la convention franco-suisse charge notre pays d'une dépense considérable pour laquelle il n'est pas question de trouver un rendement immédiat. Mais on peut considérer que cette dépense appelle une partie considérable de notre pays au grand trafic international, tout comme la ligne du Gothard y a appelé autrefois la Suisse centrale. Bien qu'il ne puisse guère se produire entre la France et l'Italie, qui sont des pays à production similaire, un courant d'échanges aussi actif qu'entre l'Allemagne et l'Italie, qui sont des pays à production complémentaire, il y a lieu d'espérer que le mouvement général des échanges entre la France, la Suisse et l'Italie justifiera sans trop tarder les grands sacrifices que la Confédération, les cantons et autres communautés suisses font ou vont faire en faveur des voies d'accès au Simplon.

Si les cantons de Genève, Vaud et Berne peuvent, en compensation de leurs sacrifices et de leurs efforts, escompter les avantages que leur procurera la convention, un canton — celui de Neuchâtel — s'est cru en revanche menacé dans ses intérêts par la nouvelle entente franco-suisse. Le canton de Neuchâtel craint en effet que, pris entre les nouvelles lignes de Paris-Simplon par Frasne-Vallorbe et Paris-Simplon par Moutier-Lötschberg, sa part du trafic international via Pontarlier-Neuchâtel-Berne ne reste stationnaire ou même ne recule. Nous estimons que cette crainte n'est pas fondée. Par la force même des choses l'ouverture du Lötschberg amènera une recrudescence du trafic et du nombre des trains sur la ligne Paris-Neuchâtel-Berne.

Au point de vue militaire enfin, il est clair que les deux nouvelles trouées du Jura par Frasne-Vallorbe et la Faucille ne sont pas faites pour faciliter la défense du pays tandis que le cas inverse se présente pour le Moutier-Longeau. Ces objections d'ordre militaire ont été prises par nous en sérieuse considération, mais nous n'avons pu leur donner le pas sur les considérations d'ordre économique qui militent en faveur de l'ouverture des nouvelles lignes. Avec des frontières que nous ouvrons toujours plus aux voies de pénétration étrangères, nous savons que nous accroissons la tâche de notre armée, mais nous avons confiance en elle pour faire face aux nouvelles situations où nous jette la mêlée des intérêts économiques.

En terminant, nous exprimons l'avis que la convention franco-suisse des voies d'accès au Simplon du 18 juin 1909 représente le point où les gouvernements des deux pays pouvaient s'entendre moyennant des con-

cessions réciproques. Nous avons aussi la conviction d'avoir tenu la balance égale entre les légitimes intérêts de nos divers cantons sans avoir négligé pour autant les intérêts généraux du pays. Nous sommes persuadés enfin que l'application de la convention démontrera qu'elle était bien l'instrument nécessaire au développement rationnel et harmonieux des relations ferroviaires des deux pays.

Nous vous proposons en conséquence de prendre un arrêté fédéral ratifiant la convention franco-suisse des voies d'accès au Simplon.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance renouvelée de nos sentiments de haute cousidération.

Berne, le 19 novembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

TURQUIE

L'ouverture du Parlement. — Le discours du Trône.

(14 novembre 1909.)

En rendant grâces au Tout-Puissant d'avoir voulu que Mon règne débute sous une ère constitutionnelle, et de m'avoir permis, dès la première année de Mon avènement, de procéder à l'ouverture de la seconde session de l'Assemblée nationale — qui est l'expression du régime constitutionnel — Je souhaite la bienvenue aux membres de cette Assemblée.

Le régime délibératif et parlementaire est prescrit par le Chéri ainsi qu'une voie de salut. C'est en persévérant dans cette voie que nous pourrons obtenir l'union et la force si indispensables à notre vie sociale et politique.

Le maintien de la loi constitutionnelle, la consolidation, la mise en application des principes inhérents à notre régime parlementaire, constituent l'objet de Mes vœux les plus chers. Avec l'aide Divine et l'assistance spirituelle du Prophète, Je travaillerai de toutes Mes forces, avec Mes sujets, à atteindre ce but.

Je m'estime heureux d'avoir été, au cours de Mes voyages à Brousse et à Ismid, en contact direct avec Mes sujets, et d'avoir là également,

constaté que les idées de fraternité se sont fortifiées chez tous les enfants de la Mère Patrie.

L'extension du service militaire auquel sont admis tous Mes sujets, sans exception, est une conséquence naturelle des dispositions précises de la loi fondamentale et des conditions du système constitutionnel qui assure l'égalité des droits et des devoirs des citoyens. Cette extension est appelée à rehausser la force et la grandeur de l'Etat. Je la considère comme un des événements les plus importants de l'histoire de notre évolution nationale. L'armée inculquera fortement aux enfants de la Patrie, le sentiment de la vraie fraternité.

Les progrès dont notre armée et notre marine ont fait preuve, dans les manœuvres de cette année, sont d'autant plus appréciables que ces exercices ont lieu pour la première fois.

Nous devons nous efforcer de perfectionner l'organisation de nos forces de terre et de mer qui ont pour mission de défendre la Patrie et d'assurer la consolidation de la paix.

Grâce au Très-Haut, la situation intérieure du pays n'inspire aucune inquiétude. A la suite des incidents qui ont lieu dans le district de Zéidié, dépendant de Hodéida, au Yémen, et dans les environs, ainsi que dans le sandjak d'Assir, Notre gouvernement s'est empressé de prendre toutes les mesures nécessaires. Les tribus, qui s'étaient livrées à des actes répréhensibles font maintenant leur soumission. Certains incidents se sont, d'autre part, produits dans le district de Barzan du vilayet de Mossoul et dans le district de Louma du vilayet de Cossovo. Mais aucun de ces incidents ne revêt un caractère important ; et, sans doute, avec la diffusion de l'instruction publique et les bienfaits de la Constitution, des faits de cette nature ne se renouvelleront plus à l'avenir.

Il importe de se mettre sérieusement et activement à l'œuvre, pour exploiter les trésors naturels du sol de Notre vaste pays et augmenter ainsi le bien-être général. Des réformes sont également nécessaires dans Notre instruction publique, qui n'a encore pu accomplir tous les progrès souhaités. Enfin, nous devons assurer l'extension de Notre industrie, ainsi que de Nos travaux publics qui sont bien loin d'être à la hauteur de nos besoins.

Mon désir le plus vif est de voir la réalisation de l'équilibre financier, base essentielle des réformes. On s'est appliqué, avec le plus grand soin, à réaliser toutes les économies possibles, dans le budget général soumis à Votre Assemblée pour l'exercice 1325. Malgré ces économies, l'équilibre budgétaire n'a pu être obtenu ; mais dès que nos projets relatifs à la majoration du droit d'entrée, à l'institution des monopoles, auront abouti, l'excédent des recettes qui en résultera, ainsi que l'amélioration en étude du système de répartition et de perception des impôts généraux, auront pour effet de couvrir le déficit. Et Notre crédit financier, qui s'est révélé sous un jour des plus rassurants, à l'occasion de la dernière opération financière, en sera d'autant rehaussé.

Dans sa première session, Votre Assemblée a eu pour tâche de délibérer sur la consolidation des bases et des principes constitutionnels, ainsi que sur l'établissement de l'ordre général. Elle s'occupera au cours de la présente session des nouveaux projets de loi qui lui seront soumis par le gouvernement et qui intéressent la vie économique et sociale du pays, aussi bien que le raffermissement de l'ordre et de la sécurité par l'influence des lois. Parmi ces projets, les lois sur le commerce, sur les droits de propriété, sur l'institution d'une justice de paix à déplacements périodiques, sur l'administration générale des provinces, et les projets de loi relatifs au Code pénal, méritent une mention particulière.

Nos relations avec les puissances sont amicales. Nous constatons avec plaisir que les efforts des puissances tendent à la conservation de la paix générale. Ce noble but trouve en nous un sincère zélateur. Tout en étant soucieux de maintenir intacts ses droits imprescriptibles et ses intérêts légitimes, Mon gouvernement tient cependant à honneur d'être un élément essentiel d'ordre et de paix.

Je veux enfin mentionner, avec une particulière satisfaction, les efforts éclairés et patriotiques que les deux corps législatifs ont déployés au cours de la première session. En priant le Tout-Puissant de vous accorder pleine et entière réussite dans vos futurs travaux, je déclare ouverte la deuxième session parlementaire.

GRANDE-BRETAGNE

Ouverture du Parlement. — Discours du Trône.

(*21 février 1910.*)

MYLORDS ET MESSIEURS,

Mes relations avec toutes les puissances étrangères continuent à être amicales. L'établissement du nouveau régime dans l'Afrique australe a été fixé à la fin de mai, époque à laquelle sera constitué son nouveau gouvernement. Bientôt après, le premier Parlement de ce pays, représentant un électorat nouveau, sera prêt à se réunir pour ses importantes délibérations.

Je vais envoyer mon fils, le prince de Galles, faire en automne, un voyage étendu à travers mes possessions de l'Afrique du Sud, avant qu'il ouvre en mon nom la première session de la nouvelle législature à Capetown. C'est avec un intérêt et un plaisir tout particuliers que j'envisage cette visite pendant laquelle mon fils aura le privilège, qui fut déjà le sien, d'inaugurer la vie parlementaire d'un grand pays uni, et transmettra à l'Afrique australe, en mon nom et au nom de

l'empire, nos vœux ardents pour la prospérité et le développement progressif de sa population.

Conformément à l'importante loi de l'année dernière relative à l'extension des fonctions des conseils législatifs dans l'Inde et à l'augmentation du nombre de leurs membres, ces corps ont été élus et se sont assemblés. Ils ont commencé à s'acquitter, sous de bons auspices, des devoirs et des responsabilités dont on les a chargés.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Le projet de budget pour l'année fiscale prochaine vous sera présenté en son temps. Il a été dressé dans l'esprit d'économie le plus strict, mais les besoins de la défense navale de l'empire ont nécessité une augmentation importante des dépenses navales.

On vous demandera aussi de compléter les ressources prévues dans la dernière session du Parlement pour l'année fiscale qui va expirer et dont l'effet n'a pu encore être réalisé. Les dépenses autorisées par le dernier Parlement sont dûment encourues, mais comme les recettes correspondantes n'ont pas été fournies par l'imposition de taxes, on a eu recours, sous la sanction parlementaire, à des emprunts temporaires. Des arrangements doivent être pris le plus tôt possible pour régler la situation financière créée de ce fait.

Mylords et Messieurs,

Une expérience récente a mis au jour de sérieuses difficultés dues à de fréquentes et graves divergences d'opinions entre les deux branches de la législature.

Vous serez saisis, aussitôt qu'il se pourra, de propositions tendant à définir les relations entre les deux Chambres du Parlement, de manière à assurer l'autorité sans partage de la Chambre des Communes en matière financière et sa prépondérance en matière législative. Ces mesures, suivant l'avis de mes conseillers, doivent pourvoir à ce que cette Chambre ait une constitution et des pouvoirs tels qu'elle puisse exercer impartialement, en ce qui regarde la proposition des lois, les fonctions d'initiative et de révision, avec des sauvegardes de délai nécessaires.

Je prie le Tout-Puissant de bénir vos travaux.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le comte d'Ærenthal à Berlin.

(Communiqué officiel, 24 février 1910.)

Depuis qu'il existe des rapports d'alliance étroite entre l'Allemagne et l'Autriche, les échanges de vues personnelles entre les principaux hommes d'Etat des deux empires font partie des traditions des Cabinets de Berlin et de Vienne. On doit considérer comme un renforcement de ce vieil usage le voyage du comte d'Aehrenthal à Berlin et la visite que le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie fait au chancelier d'empire en réponse à la visite que ce dernier a faite à Vienne l'année dernière.

Les deux hommes d'Etat ont eu l'occasion qu'ils souhaitaient pour exprimer leurs avis sur différentes questions politiques qui ont été soulevées ces temps derniers.

D'après leurs récents entretiens, ils étaient en mesure d'affirmer que l'Allemagne, aussi bien que l'Autriche-Hongrie, s'efforcent de maintenir le *statu quo* en Orient et que leurs sympathies vont à une reconsolidation de la situation intérieure de l'empire ottoman. Le comte d'Aehrenthal et M. de Bethmann-Hollweg ont continué à envisager avec tranquillité l'avenir immédiat, aussi bien en ce qui concerne la situation en Europe en général que la marche des affaires en Orient. Cette confiance repose avant tout sur l'alliance des deux Etats avec l'Italie, ainsi que sur le développement favorable des rapports de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie avec les autres puissances ; état de choses qui est tout à fait propre à déterminer entre les peuples le maintien d'une concorde dont on a tant besoin.

BULGARIE

Voyage du roi Ferdinand Ier et de la reine de Bulgarie à Saint-Pétersbourg. — Toasts des Souverains.

(25 février 1910.)

Au banquet offert au palais de Tsarskoié-Selo en l'honneur du roi des Bulgares, l'empereur Nicolas a porté le toast suivant :

C'est avec un sentiment de joie toute particulière que je salue l'arrivée de vos Majestés, après l'accomplissement de l'œuvre, si chère à mon cœur et à toute la Russie, de l'indépendance de la Bulgarie.

Cet événement mémorable est venu couronner les grands actes de mon grand-père, d'impérissable mémoire, qui a appelé à une vie indépendante le jeune Etat slave. Je suis sûr que la Bulgarie indépendante sera, sous la sage égide de Votre Majesté, un gage nouveau et solide de paix, de concorde et d'ordre dans les Balkans, et que nos deux gouvernements s'efforceront de consolider encore davantage les liens historiques de confraternité et d'union qui lient depuis longtemps déjà nos peuples.

Je lève mon verre à la santé de Votre Majesté, de Sa Majesté la reine, de mon filleul bienaimé le prince Boris et de toute votre famille, et je bois au bonheur et à la prospérité de la Bulgarie.

Le Roi de Bulgarie a répondu :

Après la déclaration d'indépendance de la Bulgarie, c'est-à-dire la réalisation de l'un des idéals que le tsar libérateur, adoré de nous, l'illustre grand-père de Votre Majesté, avait légués au peuple bulgare, j'ai estimé qu'il était de mon devoir de souverain indépendant de la Bulgarie indépendante, de visiter avant tout, avec Sa Majesté la reine, la résidence de Votre Majesté, et de vous exprimer, justement en ces lieux, en mon nom et au nom du peuple bulgare, notre reconnaissance la plus cordiale pour tout ce qu'ont fait la fraternelle Russie et son empereur en faveur de la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie.

J'ai toujours attaché la plus grande valeur au développement de la civilisation et de la prospérité économique chez mon peuple : la paix, la concorde et le maintien de l'ordre dans les pays balkaniques y peuvent contribuer. Le peuple bulgare est l'un des défenseurs de ces principes, car il a à cœur de se développer à tous les points de vue.

Je suis convaincu que nos deux gouvernements feront tout pour consolider encore les liens de fraternité slave qui unissent étroitement les deux peuples.

En remerciant de tout cœur Vos Majestés pour la brillante réception

qu'elles nous ont faite, je lève mon verre et bois à la santé de Vos Majestés, de Leurs Majestés les impératrices, du grand-duc héritier Alexis Nicolaïévitch et à la prospérité de la Russie.

FRANCE

Réception de la Mission belge.

(*27 janvier 1910.*)

Le Président de la République a reçu à l'Elysée, avec le cérémonial accoutumé, la mission belge chargée de lui notifier, ainsi qu'au gouvernement, l'avènement au trône d'Albert Ier de Belgique.

Cette mission avait pour chef M. Dupont, ministre d'Etat, vice-président du Sénat belge, envoyé extraordinaire.

La veille, M. Dupont et les membres de la mission qui l'accompagnaient, ont été reçus par M. Pichon, ministre des Affaires étrangères. Le ministère étant bloqué par les eaux, en raison des inondations de la Seine, c'est en barque que les éminents envoyés du Roi des Belges ont dû être conduits jusqu'au ministère du quai d'Orsay.

Réception du nouvel Ambassadeur d'Italie.

(*7 février 1910.*)

Le Président de la République a reçu en audience officielle Son Excellence M. le Marquis de San Gialiano, qui lui a remis les lettres par lesquelles S. M. le Roi d'Italie l'accrédite en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

L'ambassadeur a prononcé l'allocution suivante en remettant ses lettres de créance :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous remettre les lettres par lesquelles S. M. le Roi d'Italie, mon auguste souverain, m'accrédite auprès de vous en qualité de son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

« S. M. le Roi, son gouvernement et toute la nation italienne attachent le plus grand prix à cultiver et cimenter chaque jour davantage les relations cordiales qui, heureusement, unissent les deux pays, sur la base solide de l'estime et de la confiance réciproques.

« Telle est la tâche qui m'est confiée : tâche agréable et facile, car

elle répond entièrement aux sentiments des deux peuples, qu'aucun grand intérêt ne divise, et dont le même génie inspire les plus hautes manifestations de la pensée, de la littérature et de l'art.

« Je sais que, pour l'accomplissement de ma mission, je trouverai auprès de vous et du Gouvernement de la République le concours le plus entier.

« L'accueil sympathique qui a été fait en France à ma nomination a profondément touché mon cœur, et c'est bien du fond de mon cœur que partent, Monsieur le Président, les vœux que je forme pour vous ainsi que pour la prospérité et le bonheur de la France. »

Le Président a répondu :

« Monsieur l'Ambassadeur,

« C'est avec plaisir que je reçois de vos mains les lettres par lesquelles S. M. le Roi d'Italie vous accrédite en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République française.

« Je me félicite de vous avoir entendu parler en des termes heureux des relations cordiales qui unissent nos deux pays, et je tiens à vous en remercier.

« La nation italienne et la nation française, dont les destinées se sont souvent confondues, n'ont-elles pas des origines communes ? N'ont-elles pas puisé aux mêmes sources pour marquer de l'empreinte propre au caractère de chacune d'elles les productions de leur génie et concourir, avec un succès égal, au développement de la civilisation ?

« Est-il besoin d'ajouter que tout vous rendra facile la tâche d'union et de concorde que vous avez pour mission de remplir et pour laquelle le concours du Président et du Gouvernement de la République vous est complètement acquis ?

« Je vous suis très reconnaissant des vœux que vous venez de formuler pour la France et pour le Président de la République, et il m'est très agréable, Monsieur l'Ambassadeur, de vous souhaiter la bienvenue parmi nous. »

AFFAIRES DU MAROC

Les indemnités de Casablanca.

LES SOMMES ALLOUÉES.

Tanger, 24 janvier 1910.

Voici le détail des sommes allouées par la commission des indemnités de Casablanca :

Réclamations présentées ; 3,506.
Chiffres demandés : 26,475,366 fr. 17.
Sommes accordées : 13,069,642 fr. 57.
L'Allemagne réclamait 2,469,491, elle reçoit 1,297,502.
L'Espagne réclamait 4,850,193, elle reçoit 1,538,106.
Les Etats-Unis réclamaient 378,995, ils reçoivent 140,525.
La France réclamait 4,601,789, elle reçoit 1.877,854.
L'Angleterre réclamait 2,135,039, elle reçoit 1,748,937.
L'Italie réclamait 901,827, elle reçoit 419,633.
Les Marocains réclamaient 8,447,045, ils reçoivent 3,701,082.
Le Portugal réclamait 1,302,367, il reçoit 503,451.

Sur les demandes concernant les propriétés occupées par les troupes franco-espagnoles, 61 demandes ont été accordées, soit un total de 195,710, dont 53,171 à l'Allemagne, 99,309 à la France, 14,990 à l'Angleterre, 10,563 à l'Espagne.

GRANDE-BRETAGNE

Les élections anglaises.

Londres, 31 janvier.

On a des raisons de croire qu'après le vote par le Parlement anglais et avant la présentation à nouveau du budget de M. Lloyd George, la Chambre des communes votera un ordre du jour affirmant son privilège en matière financière et déclarant qu'il faut modifier les rapports entre les deux Chambres. On compte que cet ordre du jour, qui n'aura pas de sanction, satisfera ceux des libéraux qui entendent que la question de la Chambre des lords soit réglée avant la présentation du budget et consolidera les forces sur lesquelles le gouvernement s'appuie.

Londres, 2 février.

On commence à recevoir les résultats des six dernières élections qui manquaient au total.

Les libéraux gagnent un siège en Ecosse. Deux O'briennistes enlèvent aujourd'hui, en Irlande, deux sièges redmondistes.

Totaux généraux des élections à six heures et demie du soir : Libéraux, 273 ; travaillistes, 41 ; unionistes, 271 ; nationalistes, 82, dont 11 O'briennistes, c'est-à-dire nationalistes indépendants.

GRÈCE

La crise grecque.

(Janvier-février 1910.)

UNE MISE EN DEMEURE DE LA LIGUE MILITAIRE.

Athènes, 27 janvier.

La Ligue militaire vient de manifester à nouveau sa volonté de diriger les destinées de la Grèce.

Estimant que le ministère actuel manquait d'autorité et que le premier ministre profitait de sa situation pour favoriser ses amis, le colonel Zorbas envoya pendant la nuit une note à M. Mavromichalis lui annonçant que toutes les sections avaient à l'unanimité émis l'avis qu'il devait quitter le pouvoir. Des lettres rédigées en termes fort polis, avaient également été adressées à MM. Rhallys et Theotokis, leur communiquant la décision de la Ligue et les priant d'appuyer le cabinet d'affaires, qui succèdera à M. Mavromichalis, pour faire voter à la Chambre les lois en cours, ainsi qu'un autre budget, l'emprunt et surtout la proposition tendant, conformément à la Constitution, à la convocation d'une Assemblée nationale. Le programme de cette Assemblée sera préalablement fixé par la Chambre actuelle et le Roi. MM. Rhallys et Theotokis ont adhéré aux propositions de la Ligue. Celle-ci a désigné M. Venizelos pour négocier avec les chefs des partis le règlement de la situation.

Le premier ministre a conféré longuement avec le Roi ; rien n'a transpiré de cet entretien, mais on assure que M. Mavromichalis n'a pas remis la démission du cabinet.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE HELLÉNIQUE.

Déclaration de M. Theotokis.

« Le premier argument invoqué contre la convocation d'une Assemblée nationale était que, pour cette convocation, le vote de deux législatures était nécessaire, et que, par suite, on allait violer la Constitution. Cette violation est regrettable. Mais elle ne porte, il faut l'avouer, que sur une question de forme assez secondaire. Or, depuis cinq mois, depuis le 15 août, c'est l'esprit même du régime qui est complètement et profondément faussé. Nous vivons en fait hors de la Constitution, sans que fonctionnent ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif, ni rien de ce qui est l'essence d'une Constitution. Récemment encore le ministre de l'intérieur, soutenu de la confiance de la couronne et de la Chambre, a été obligé de démissionner. Donc, quand aujourd'hui nous passons outre, pour la convocation de l'Assemblée

nationale, à une disposition formelle de la Constitution, ce n'est pas la première fois que nous en sortons, et au contraire c'est peut-être la première chance que nous avons d'y revenir. En effet, la Ligue militaire ayant reçu cette satisfaction promet de se dissoudre. Et j'ai mis à mon adhésion la condition formelle de cette dissolution.

« Nul mieux que moi ne perçoit les inconvénients possibles de l'Assemblée. C'est pourquoi je l'ai qualifiée au début d'inutile et de dangereuse. Mais à la réflexion, je me suis convaincu qu'il n'est point de danger pire que la prolongation de la situation actuelle. Ce danger-là n'est pas éventuel. Il est présent. Il est certain. Il est angoissant. Nous n'avons donc pas le droit d'écarter la seule solution qui nous permette de nous échapper de cette impasse, qui rende l'armée à sa tâche militaire, qui assure le fonctionnement normal de nos institutions. Au surplus, les risques mêmes qui auraient pu s'attacher à la convocation de l'Assemblée seront conjurés par la résolution, sur laquelle il convient d'insister, de limiter l'œuvre de ladite Assemblée à la revision des articles non fondamentaux de la Constitution. On dit, il est vrai : Qui empêchera l'Assemblée de se transformer en Constituante ? Je réponds : Le patriotisme de tous les chefs de partis, dont l'accord a été parfait au cours de la dernière crise et est pour la Grèce la meilleure garantie d'avenir. »

LE ROI ACCEPTE LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Athènes, 30 janvier.

Le Roi a déclaré à MM. Theotokis et Rhallys, avec lesquels il a conféré, qu'il accepte la convocation d'une assemblée nationale.

Le message royal concernant cette convocation sera publié après que la Chambre aura indiqué quels seront les articles de la constitution à reviser.

Ces articles se rapportent à l'inamovibilité des juges, au changement du système électoral, au rétablissement du conseil d'Etat, aux lois sur le recrutement, à la stabilité des fonctionnaires de l'Etat.

Le Roi, en annonçant à MM. Theotokis et Rhallys, sa décision, paraissait satisfait.

A la suite de cette décision, le roi a fait appeler M. Dragoumis et l'a chargé de former un ministère de liquidation ou plutôt d'affaires.

Dans la soirée, M. Dragoumis présentait au Roi la liste suivante :

Présidence du conseil et intérieur : M. Dragoumis ;

Affaires étrangères : M. Callergis, chef de section au ministère des affaires étrangères ;

Justice : M. Fikiorjs, ancien député ;

Guerre : colonel Zorbas ;

Marine : capitaine de vaisseau Miaulis ;

Instruction publique : M. Panajotopoulos, député ;

Le ministère des finances sera probablement attribué à M. Valaoritis,

sous-gouverneur de la Banque nationale ; dans le cas contraire, M. Dragoumis se chargera de l'intérim de ce portefeuille.

Le cabinet prêtera serment probablement dans la soirée.

Parmi les nouveaux ministres, MM. Dragoumis et Panajotopoulos seuls appartiennent à la Chambre des députés.

DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL. — LE NOUVEAU MINISTÈRE.

Athènes, 1er février.

Le premier ministre, M. Dragoumis, a fait les déclarations suivantes :

« Le conseil tenu au palais a pu tourner les difficultés de forme résultant de l'article 10 de la Constitution ; elles ne constituaient d'ailleurs qu'une simple question de procédure concernant la revision. Ceux qui désiraient la revision de la Constitution ne voulaient que l'abolition de cette clause spéciale, et non celle de la Constitution entière qui reste toujours en vigueur. On a été assez heureux pour convaincre le Roi qu'il était dégagé de toute responsabilité, même morale, en se conformant aux conseils donnés par les hommes politiques du pays ; toute la responsabilité incombe aux chefs réunis autour du trône et qui ont courageusement conseillé de faire ce qu'ils croyaient devoir être fait pour sauvegarder les intérêts du pays. Derrière ces chefs, dit M. Dragoumis, se trouve le pays tout entier. »

M. Dragoumis déclare que les assurances données par les chefs des deux grands partis politiques, au sujet de la dissolution de la Ligue militaire après la convocation de l'Assemblée nationale, ont été formelles et catégoriques. Ces déclarations étaient basées sur la connaissance immédiate de la situation.

« Moi-même, ajoute le premier ministre, je n'ai aucun doute à ce sujet ; la Ligue militaire considérera le message concernant la convocation d'une assemblée revisionniste comme mettant un terme au mandat qu'elle s'était donné le 28 août au camp de Gondi. »

PORTUGAL

Le roi Manuel à bord d'un cuirassé français. — Les toasts.

Lisbonne, 25 janvier.

Le roi Manuel a visité le cuirassé français *Saint-Louis* où l'amiral Aubert lui a offert un banquet. Dans son toast, Manuel II a dit que la visite de l'escadre témoigne des sentiments de profonde amitié existant entre la France et le Portugal. Le Roi a rappelé l'accueil cordial et chaleureux qu'il a reçu à Paris ; il a remercié pour l'invitation faite à la Reine Amélie qui, à son vif regret, n'a pu accepter et salue l'amiral français ; en terminant il a porté un toast au Chef de l'Etat, à la gloire

de la marine française, au bonheur et à la prospérité de la France, amie du Portugal.

L'amiral Aubert a répondu en portant au Roi, à la Reine Amélie et au Portugal un toast chaleureux.

TURQUIE

Le programme politique du nouveau grand-vizir.

SES DÉCLARATIONS A LA CHAMBRE OTTOMANE.

Constantinople, 24 janvier.

Le grand-vizir a lu le programme du gouvernement au milieu des acclamations ; il a exprimé les regrets du gouvernement de l'incendie du Parlement ; il a exposé la politique intérieure du cabinet, dont le premier devoir est d'apaiser les esprits, de raffermir l'ordre, de ramener graduellement la vie nationale dans les voies normales qui furent abandonnées à la suite des mesures exceptionnelles provoquées par les événements d'avril.

Hakki pacha a insisté sur la nécessité de délimiter les pouvoirs de l'Etat, de régler d'une façon équitable la question des fonctionnaires. Il a déclaré qu'il est indispensable d'affirmer la concorde des diverses nationalités à laquelle contribue aussi l'introduction de l'obligation générale du service militaire. Le grand-vizir a annoncé des mesures spéciales pour quelques provinces et une série de projets de lois parmi lesquels ceux de la réorganisation de l'administration des provinces, de la délimitation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, du développement de l'armée et de la flotte pour assurer la paix.

En ce qui concerne la politique extérieure, le grand-vizir a dit que cette politique de la Turquie est basée sur l'amitié sincère avec toutes les grandes puissances, sur l'amitié et la confiance avec les Etats voisins. Le cabinet observera la politique du cabinet précédent, mais en défendant les droits de la patrie. La Turquie s'efforcera de résoudre d'après cette base les questions actuelles et futures et de constituer dans le concert des puissances un important élément de paix ; et plus les pouvoirs législatif et exécutif sauvegarderont la Constitution, plus nous gagnerons de sympathie : ainsi nous réussirons à sauvegarder les droits de la Turquie et à nous délivrer des capitulations qui empêchent les progrès.

Notre but principal sera donc de persévérer dans cette voie juste et de nous efforcer d'obtenir l'appui moral du monde civilisé.

La Chambre a voté ensuite par 187 voix contre 34, un ordre du jour de confiance au cabinet.

Le Propriétaire-Gérant : LEQUEUX-LECAT.

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

50e Année — N° 3 — Mars 1910

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ALLEMAGNE — ITALIE — SUISSE

Conventions relatives au chemin de fer du Saint-Gothard.

(Signées à Berne, le 13 octobre 1909. — Echange des ratifications, 1910.) (1)

I

PREMIÈRE CONVENTION.

Convention internationale relative au chemin de fer du Saint-Gothard entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie.

(Du 13 octobre 1909.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

et Sa Majesté le Roi d'Italie,

animés d'un égal désir de régler à nouveau les relations réciproques concernant le chemin de fer du Saint-Gothard, à l'occasion du rachat dudit chemin de fer par la Confédération suisse le 1er mai 1909, ont

(1) En mars 1910, l'Allemagne seule avait ratifié la première convention.

résolu de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Deucher*, Président de la Confédération, et MM. les Conseillers fédéraux *Comtesse* et *Forrer*,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Son Excellence M. le Chambellan et Conseiller intime actuel *Alfred de Bülow*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne auprès de la Confédération suisse,

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le Marquis *Cusani Confalonieri*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Conventions entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse concernant le chemin de fer du Saint-Gothard, savoir :

1° la Convention entre l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 15 octobre 1869 ;

2° la Convention entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berlin le 28 octobre 1871 ;

3° la Convention additionnelle entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 12 mars 1878 ;

4° la Convention entre l'Italie et la Suisse concernant l'établissement du chemin de fer du Monte-Ceneri, signée à Berne le 16 juin 1879,

sont remplacées par la présente Convention.

ARTICLE 2.

La Suisse prendra les mesures nécessaires afin que l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard réponde dans toutes ses parties à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

ARTICLE 3.

Sauf les cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes feront tout leur possible pour faci-

liter, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et à cet effet elles chercheront à assurer sur le chemin de fer du Saint-Gothard le transport des voyageurs, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

ARTICLE 5.

La Suisse prendra les mesures nécessaires pour que les trains des chemins de fer fédéraux soient organisés de telle manière que, autant que possible, ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

ARTICLE 6.

La Suisse maintiendra avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie un service direct (cumulatif) pour le transit sur la ligne du St-Gothard.

ARTICLE 7.

Le trafic sur le chemin de fer du Saint-Gothard jouira toujours des mêmes bases de taxes et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés par les chemins de fer fédéraux à tout chemin de fer qui existe déjà ou qui sera construit à travers les Alpes.

ARTICLE 8.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises d'Allemagne et d'Italie, pour et à travers ces deux pays, la Suisse s'engage à ce que les chemins de fer fédéraux fassent bénéficier les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé.

ARTICLE 9.

Sont exclus des dispositions contenues dans les articles 7 et 8 les cas où les chemins de fer fédéraux seront forcés, par suite de la concurrence étrangère, d'abaisser exceptionnellement leurs taxes de transit.

Toutefois les mesures de cette nature ne devront pas porter préjudice au trafic par le Saint-Gothard.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne le trafic des voyageurs passant en transit sur la ligne du Saint-Gothard, les taxes maximales de transport sont fixées comme suit :

en	I^re^	classe	10,416	cts. par	kilomètre
en	II^e^	»	7,291	» »	»
en	III^e^	»	5,208	» »	»

Les chemins de fer fédéraux sont en droit de présenter une surtaxe de 50 °/₀ pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 °/₀₀ et plus. Toutefois le trafic des voyageurs sur la ligne du Monte-Ceneri continuera à être exempté de surtaxe.

Les taxes et surtaxes pour le transport des bagages qui sont actuellement en vigueur sur la ligne du Saint-Gothard pour le trafic de transit, ne seront pas augmentées à l'avenir.

ARTICLE 11.

La Suisse s'engage pour les chemins de fer fédéraux à ne pas augmenter à l'avenir les taxes de transit suisses qui existent actuellement pour le trafic des marchandises allemand et pour le trafic des marchandises italien passant par le chemin de fer du Saint-Gothard, aussi longtemps que les chemins de fer allemands ou italiens n'augmenteront pas leurs taxes actuellement en vigueur pour ces trafics. Demeure réservée à la suite de la réduction des surtaxes de montagne une nouvelle régularisation des taxes de transit exceptionnellement abaissées et dictées par la concurrence étrangère.

La Suisse prend le même engagement en ce qui concerne les taxes de transit actuelles du service cumulatif italo-suisse par le St-Gothard.

ARTICLE 12.

La Suisse accorde pour le trafic marchandises de transit sur la voie du Saint-Gothard (passant par les points terminus d'Immensee ou Zoug ou Lucerne d'une part, et Chiasso ou Pino d'autre part) une réduction des surtaxes actuellement en vigueur, de telle sorte que les surtaxes actuelles de 64 km. pour Erstfeld-Chiasso et de 50 km. pour Erstfeld-Pino soient réduites :

de 35 °/₀ à partir du 1er mai 1910

soit

à 42 km. pour le parcours Erstfeld-Chiasso,
à 33 » » » » Erstfeld-Pino ;

de 50 °/₀ à partir du 1er mai 1920

soit

à 32 km. pour le parcours Erstfeld-Chiasso,
à 25 » » » » Erstfeld-Pino.

Si à la suite d'événements qu'on ne peut actuellement prévoir — tels que la défense d'exportation de combustible édictée par un Etat à production houillère ou le renchérissement extraordinaire de la houille — la réduction des surtaxes de montagne convenue ci-haut avait pour effet que le réseau actuel du Gothard ne couvrît plus ses frais d'exploitation, y compris le service d'intérêt et d'amortissement du capital engagé dans ledit réseau ainsi que les versements réglementaires au fonds de renou-

vellement, la Suisse sera en droit de demander la révision des dispositions ci-haut qui réduisent les surtaxes de montagne.

Le relèvement des surtaxes de montagne prendra fin aussitôt que la cause qui l'avait motivé n'existera plus. On ne pourra jamais adopter des surtaxes supérieures à celles qui existent actuellement.

La Suisse aura égard, en relevant les surtaxes, à la clause du traitement le plus favorable dont bénéficie la ligne du Saint-Gothard vis-à-vis des autres chemins de fer par les Alpes (art. 7), ainsi que le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa par rapport aux autres trafics (art. 8).

ARTICLE 13.

Dans le cas où des divergences viendraient à surgir entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, chacune d'elles aura le droit de demander l'arbitrage.

L'arbitrage sera organisé et la procédure sera fixée de la manière la plus simple. Les Gouvernements intéressés se mettront d'accord par la voie diplomatique pour la nomination de l'arbitre.

Dans le cas où ils n'arriveraient pas à se mettre d'accord, on demandera à un Gouvernement neutre de procéder à cette nomination.

ARTICLE 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le 1er mai 1910, avec effet rétroactif au 1er mai 1909.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en triple expédition, le 13 octobre 1909.

(Signé) A. DEUCHER.
COMTESSE.
L. FORRER.
V. BULOW.
CUSANI.

Procès-verbal final.

Les Soussignés se sont réunis pour relire et signer la nouvelle Convention relative au chemin de fer du Saint-Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. A cette occasion, on a consigné au présent procès-verbal les déclarations suivantes, qui auront la même valeur et entreront en vigueur à la même date que la Convention.

I

Ad article 1.

Il est entendu que les traités suivants restent en vigueur :

1° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 23 décembre 1873 à Berne concernant le raccordement du chemin de fer du Saint-Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino et l'établissement des gares internationales à Chiasso et à Luino ;

2° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 16 février 1881 à Berne au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Saint-Gothard ;

3° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 15 décembre 1882 à Berne concernant le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino.

Les compagnies de chemins de fer mentionnées dans ces traités font place dorénavant aux chemins de fer fédéraux et aux chemins de fer de l'Etat italien.

Ad article 8.

La deuxième phrase de l'article 8 « Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé » veut seulement dire que les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ils accorderaient sur leurs lignes des bases de taxes plus réduites que celles qui sont appliquées au trafic en transit par le Saint-Gothard.

Ad article 11.

Il est entendu

1° que les augmentations prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises de même nature ;

2° que les chemins de fer fédéraux ont le droit d'augmenter leurs taxes de transit si l'Allemagne ou l'Italie augmentent leurs taxes pour les articles d'exportation ;

3° que, pour les autres cas, une entente entre les chemins de fer fédéraux et les chemins de fer de l'Allemagne ou de l'Italie reste réservée.

II

Les chemins de fer fédéraux concéderont, dès le 1er mai 1910, les taxes de transit actuelles ou futures pour le trafic de marchandises par le Saint-Gothard, de façon que ces taxes soient accordées pour toutes les stations frontières suisses, qu'elles se trouvent ou non sur la voie la plus courte.

Cette disposition intéresse le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa, notamment les transports qui trouvent leur voie la plus courte par le lac de Constance et le meilleur marché par terre.

III

Les lignes comprises dans la convention sous le nom de chemin de fer du Saint-Gothard sont les suivantes :

1° Lucerne-Immensee-Arth-Goldau-Giubiasco-Chiasso,

2° Zoug-Arth-Goldau,

3° Giubiasco-Cadenazzo-Pino-frontière,

4° Cadenazzo-Locarno.

IV

Dans le cas où des commandes de matériel devraient être faites pour l'électrification de la ligne du Saint-Gothard, la Suisse déclare que les chemins de fer fédéraux continueront à observer pour cette fourniture leur pratique d'ouvrir un concours général accessible à l'industrie de tous pays.

En ce qui concerne les autres commandes de matériel pour la ligne du Saint-Gothard, la Suisse déclare ne pas avoir l'intention de modifier la pratique actuelle des chemins de fer fédéraux.

V

En conformité du vœu exprimé par les Gouvernements allemand et italien, la Suisse déclare que les agents et ouvriers de nationalité allemande et italienne qui, par suite du rachat, ont passé du service de la compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard à celui des chemins de fer fédéraux conserveront leur emploi, en conformité des prescriptions légales sur la matière, sans être obligés d'adopter la nationalité suisse.

Ainsi fait à Berne, en triple expédition, le 13 octobre 1909.

(Signé) A. Deucher.
Comtesse.
L. Forrer.
v. Bulow.
Cusani.

II

DEUXIÈME CONVENTION.

Accord italo-suisse relatif au chemin de fer du Saint-Gothard.

(Da 13 octobre 1909.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
et Sa Majesté le Roi d'Italie,

désireux de régler quelques points restés en dehors de la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du Saint-Gothard et qui sont spéciaux à l'Italie et à la Suisse, ont résolu de conclure un accord et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Deucher*, Président de la Confédération, et MM. les Conseillers fédéraux *Comtesse* et *Forrer*,

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le Marquis *Cusani Confalonieri*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il est entendu que les transports de céréales en provenance d'Italie, déposés dans les entrepôts de Brunnen et réexpédiés de là dans le délai d'une année dans la direction de Schwyz, continueront à jouir des taxes directes italo-suisses du trafic au-delà de Brunnen. Par conséquent ces expéditions de céréales bénéficieront des mêmes facilités accordées par les articles 11 et 12 de ladite convention aux marchandises italo-suisses transitant par le chemin de fer du Saint-Gothard.

ARTICLE 2.

Les prescriptions de la législation concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront valables aussi pour le trafic des voyageurs et des marchandises entre l'Italie et les stations du chemin de fer du Saint-Gothard. Il est entendu que les surtaxes actuellement en vigueur sur ce chemin de fer ne seront pas augmentées.

ARTICLE 3.

En ce qui concerne le tarif de faveur pour les fruits acides du midi (agrumi), les chemins de fer fédéraux établiront un nouveau tarif exceptionnel avec réduction de la base de taxe de 11 cts. à 7,4 cts. par tonne-kilomètre de tarif. L'entrée en vigueur de ce tarif est fixée au 1er novembre 1909.

Pour le transit par la ligne du Saint-Gothard, la taxe kilométrique actuelle de 6,5 cts. sera maintenue.

La taxe d'expédition ne subira pas de changement.

ARTICLE 4.

L'accord constitué par les dispositions ci-haut sera annexé à la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du Saint-Gothard et aura la même valeur que ladite convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 13 octobre 1909.

(Signé) A. DEUCHER.
COMTESSE.
L. FORRER.
CUSANI.

III

Convention entre la Suisse et l'Italie concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer par le Saint-Gothard (1), du 15 octobre 1869, avec modifications (2) et compléments (2) conformément à la convention supplémentaire du 12 mars 1878.

ARTICLE PREMIER.

La Suisse et l'Italie s'unissent pour assurer la jonction entre les chemins de fer allemands et les chemins de fer italiens par le moyen d'un chemin de fer suisse à travers le Saint-Gothard.

Le réseau du Saint-Gothard à construire pour atteindre ce but comprend les lignes suivantes :

---

(1) L'Allemagne a adhéré à la convention principale conformément à la convention du 28 octobre 1871.

(2) Modifications et compléments sont imprimés en caractères italiques.

Lucerne-Kussnacht-Immensee-Goldau,

Zoug-Saint-Adrien-Goldau,

Goldau-Fluelen-Biasca-Bellinzone,

Bellinzone-Lugano-Chiasso,

Bellinzone-Magadino-Frontière italienne vers Luino, avec embranchement sur Locarno.

Ce réseau aura une longueur d'environ 263 kilomètres.

Dans le but de faciliter l'exécution de ces lignes, les parties contractantes accorderont en commun une subvention à la Société qui se formera pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard.

Dans l'organisation de cette Société, le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'entreprise et de tous les engagements mentionnés dans la présente convention. A cet effet, les statuts de la Société devront être soumis à l'approbation du Gouvernement fédéral.

ARTICLE 2.

Pour que le chemin de fer du Saint-Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162 1/2 mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer.

Le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres ; cependant, dans les cas exceptionnels, on pourra, sur de faibles longueurs, appliquer le rayon de 280 mètres.

Le maximum des pentes ne devra pas excéder 25 °/₀₀ entre Gurtnellen et Gœschenen, et entre Fiesso et Airolo ; 26 °/₀₀ entre Erstfeld (ou Silenen) et Gurtnellen, et entre Saint-Pellegrino et Fiesso ; enfin 27 °/₀₀ entre Bodio et Saint-Pellegrino, et entre Giubiasco et Bironico.

Le Conseil fédéral n'autorisera la compagnie à appliquer ces rayons minimum (280 mètres) et ces pentes maximum (26 à 27 °/₀₀) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Le grand tunnel à construire entre Gœschenen et Airolo devra être établi en ligne droite, sauf la courbe de raccordement à Airolo, d'environ 125 mètres de longueur.

Le grand tunnel de Gœschenen à Airolo sera construit à double voie. Les lignes d'accès d'Erstfeld (ou Silenen) à Gœschenen et d'Airolo à Bodio seront prévues pour recevoir la double voie en cas de besoin. En attendant, ces lignes seront construites pour une voie ; cependant, partout où plus tard, en cours d'exploitation, l'élargissement de la plate-forme ne serait plus possible ou entraînerait un surcroît de dépense considérable, par exemple dans les longs tunnels, les grands ponts, les murs, terrassements, etc., ces travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Toutes les autres lignes peuvent être établies pour une simple voie. Quant au tunnel de Goldau, le Conseil fédéral appréciera s'il doit être établi à une ou à deux voies.

ART. 3.

Les travaux de construction du grand tunnel à établir entre Gœschenen et Airolo sont présumés devoir être achevés à la fin de septembre 1881.

Les lignes de Biasca au lac Majeur (Locarno) et de Lugano à Chiasso se trouvant terminées et mises en exploitation, les travaux sur les lignes Immensee-Gœschenen, Airolo-Biasca et Cadenazzo-Pino devront être entrepris en temps nécessaire pour que ces lignes soient ouvertes à l'exploitation simultanément avec le tunnel de Gœschenen à Airolo.

La construction des lignes Lucerne-Immensee, Zoug-Arth et Giubiasco-Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee-Pino sera livrée à l'exploitation. Si, dans l'intervalle, la compagnie du Gothard se trouvait en position de construire l'une ou l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinées à la ligne principale Immensee-Pino.

Après l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, la compagnie du Gothard devra prendre en mains et exécuter la construction des trois lignes ajournées, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en œuvre.

ARTICLE 4.

La Confédération suisse pourvoira à ce que, pour l'époque de la mise en exploitation de la ligne Immensee-Pino, cette ligne soit reliée aux chemins de fer Sud-Argovien et Nord-Est suisse depuis la station d'Immensee.

En reliant pour la même époque le réseau italien à la ligne Bellinzone-Pino, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre la ligne du Gothard et le port de Gênes soit établi de la manière la plus convenable, au jugement du Gouvernement italien, et de façon à donner aussi satisfaction aux intérêts de la ville de Milan par un tracé aussi favorable que celui longeant le lac Majeur.

Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du Saint-Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstetten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du Saint-Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

ARTICLE 5.

La Suisse s'engage à ce que toutes les parties de la ligne telles qu'elles doivent être construites soient livrées le plus tôt possible à l'exploitation lorsqu'elles seront terminées.

Dès que toute la ligne sera achevée, le service de l'exploitation en

devra être organisé. Pour garantir la conformité de l'organisation de l'exploitation avec les dispositions de la présente convention, cette organisation devra être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

ARTICLE 6.

Les cas de force majeure réservés, l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard devra être assurée contre toute interruption et elle devra dans toutes ses parties répondre à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

Toutefois la Suisse se réserve de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

ARTICLE 7.

Les Hautes Parties contractantes feront leurs efforts pour faciliter le plus possible, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie, et à cet effet elles chercheront à provoquer sur le chemin de fer du Saint-Gothard le transport des personnes, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

La Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard organisera, avec les chemins de fer des Etats subventionnants, sur la demande des administrations de ces chemins de fer, un service direct (cumulatif), pour le transit sur le Saint-Gothard.

La Suisse s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les trains soient organisés de telle manière qu'autant que possible ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

Elle s'engage aussi à faire établir sur la ligne du Saint-Gothard en été au moins trois trains de voyageurs par jour dans les deux directions et en hiver au moins deux. Ces trains chemineront sans interruption et l'un deux sera un train express.

ARTICLE 8.

Pour ce qui concerne le trafic transitant d'Allemagne en Italie et *vice versa* on a fixé comme suit les taxes maximales de transport :

Voyageurs

I^re^ classe 50 centimes par lieue suisse ; II^e^ classe 35 centimes, et III^e^ classe 25 centimes. Toutefois, pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 ‰ et plus, l'entreprise du Saint-Gothard pourra exiger une surtaxe de 50 %.

Marchandises.

Grande vitesse : 45 cent. par tonne et par kilomètre, sans aucun supplément de taxe.

Petite vitesse : 1° pour les matières brutes, telles que le charbon, le coke, le minerai, les terres, les engrais, le soufre, les pierres, le bois, etc., de même que pour le fer et les marchandises brutes en fer, en tant que ces objets sont expédiés en wagons complets, la taxe ne pourra excéder 5 centimes par tonne et par kilomètre, avec une surtaxe de 3 centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne qui offrent des pentes de 15 °/₀ et au-dessus. 2° Pour toutes les autres marchandises, la taxe ne pourra excéder 14 1/2 centimes par tonne et par kilomètre, ou 19 1/2 centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne ayant des pentes de 15 °/₀₀ et au-dessus, tout autre supplément de taxe étant exclu.

ARTICLE 9.

Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 8 °/₀, la compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

ARTICLE 10.

La Société du chemin de fer du Saint-Gothard est tenue de faire jouir, pour le transport des personnes et des marchandises d'Italie, pour l'Italie et à travers l'Italie, les chemins de fer des Etats subventionnants au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Elle ne peut entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé.

En particulier, les réductions de tarifs que voudrait accorder le chemin de fer du Saint-Gothard en vue d'activer le trafic pour l'Italie, de l'Italie et à travers l'Italie devront, avant leur mise en vigueur, être communiquées à temps aux Gouvernements des Etats subventionnants, et, sur leur demande, les réductions de tarifs dont il s'agit devront être accordées à partir de la même époque pour les chemins de fer et les districts concurrents.

ARTICLE 11.

La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente Convention relative à la construction du chemin de fer du Saint-Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel la société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ces ressources comparées aux devis.

La Confédération suisse devra exiger de la société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction du grand tunnel.

Il s'engage à présenter aux Etats subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le resultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service d'exploitation.

ARTICLE 12.

Chacun des Etats subventionnants aura le droit de prendre, sur les lieux, connaissance de l'état des travaux après avoir désigné au Gouvernement suisse les personnes qu'il chargera de cette inspection.

Chaque année à une époque déterminée on procédera à la vérification des travaux des deux grandes galeries du Saint-Gothard et du Monte Cenere. Le Conseil fédéral invitera les Etats subventionnants à envoyer des délégués pour assister à cette opération. Un procès-verbal sera dressé et signé par les délégués présents.

ARTICLE 13.

S'il existe dans les concessions cantonales des dispositions contraires à celles de la présente convention, ces dispositions s'entendront abrogées par la publication de ladite convention.

Si un Canton suisse entravait d'une manière quelconque l'établissement ou l'exploitation de la ligne du Saint-Gothard, la Confédération évoquerait à elle l'affaire et prendrait l'initiative des mesures nécessaires.

ARTICLE 14.

La Société peut être actionnée à son siège social.

S'il survient des contestations en matière de droit civil entre la Confédération et l'entreprise du Saint-Gothard, elles seront réglées par le Tribunal fédéral.

ARTICLE 15.

Au cas où la concession du chemin de fer du Saint-Gothard viendrait à être transmise à une autre Société, cette transmission devra être approuvée par le Conseil fédéral, qui prend l'engagement de pourvoir à ce que toutes les stipulations de la présente convention restent entièrement en vigueur.

Dans le cas où une fusion viendrait plus tard à être opérée entre des chemins de fer suisses et le chemin de fer du Saint-Gothard, ou si la Société du Saint-Gothard construisait de nouvelles lignes, les obligations incombant à cette dernière passeraient à l'entreprise plus étendue, en tant qu'elles se rapportent à l'exploitation.

Article 16.

Les Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord pour fixer, d'après le Protocole final de la Conférence de Berne, à la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs le chiffre de la subvention nécessaire pour rendre possible l'établissement du chemin de fer par le Saint-Gothard.

La subvention sera augmentée de vingt-huit millions.

Article 17.

Un tiers des subsides sera payé en neuf annuités égales. Relativement au paiement des deux autres tiers, les dispositions suivantes feront règle :

a. Pour chaque exercice il sera transmis, en temps opportun, aux Etats subventionnants, un programme et un devis des travaux à opérer dans la grande galerie du Saint-Gothard.

b. Le Conseil fédéral fixera l'époque du commencement du premier exercice, et à la fin de chaque exercice il fera connaître aux autres Etats le montant de la somme qui a été réellement dépensé. Le paiement de cette somme s'effectuera après la vérification des travaux, faite en conformité de l'article 12. Toutefois ces paiements ne pourront excéder la somme portée au budget de l'exercice.

Le paiement des annuités égales et celui des sommes consacrées chaque année à la construction du tunnel s'effectueront en espèces entre les mains du Gouvernement fédéral un mois après la vérification des travaux de construction dudit tunnel.

On liquidera, lors du dernier versement, le solde éventuel de la subvention totale.

A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur cette subvention supplémentaire, d'après le montant des dépenses effectuées, et déterminera la quote-part de chacun des Etats contractants sur la base de leur participation aux nouveaux subsides.

Conformément au protocole de Gœschenen, daté du 5 septembre 1877, le même principe sera appliqué pour déterminer la quote-part annuelle du tiers du subside de 85 millions de francs, qui jusqu'à présent, d'après le 1er alinéa de cet article, devait être payée en neuf annuités égales.

Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables à ces subsides.

Article 18.

Les Etats ne se réservent un droit de participation aux résultats financiers de l'entreprise que dans le cas où le dividende à répartir sur les actions dépasserait le 7 %. Dans ce cas, la moitié de l'excédent serait partagée à titre d'intérêt entre les Etats subventionnants, dans la proportion de leurs subsides.

ARTICLE 19.

Les subsides seront mis à la disposition du Conseil fédéral suisse, d'après les prescriptions de l'article 17 ci-dessus. Le Conseil fédéral fera parvenir ces subsides en même temps que ceux de la Suisse à la Compagnie, avec laquelle il aura à s'entendre sur la construction et l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard.

ARTICLE 20.

La Suisse s'engage à participer pour la somme de vingt millions de francs, et le Royaume d'Italie pour celle de quarante-cinq millions de francs, au total des subsides fixé à l'article 16 de la présente Convention (1).

L'Allemagne s'engage à participer à cette augmentation pour la somme de dix millions de francs ;

L'Italie pour celle de dix millions ;

La Suisse pour celle de huit millions.

ARTICLE 21.

Cette Convention ne sera exécutoire qu'à partir du jour où, par le concours d'autres Etats signataires du Protocole final dela Conférence de Berne, le total des subsides aura atteint la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs.

Si dans le délai de six mois, à partir du 1er novembre prochain, cette condition ne se trouve pas remplie, la présente Convention sera regardée comme non avenue.

ARTICLE 22.

Les Gouvernements des deux Etats inviteront les autres Etats signataires du Protocole final de la Conférence de Berne du 13 octobre 1869 à adhérer à la présente Convention conclue à la suite des déclarations faites par leurs représentants dans le sein de la Conférence et en conformité des dispositions arrêtées dans ledit Protocole final.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée dès que l'Assemblée fédérale et le Parlement italien l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

---

(1) Par convention du 28 octobre 1871 l'Allemagne s'engage à une subvention de vingt millions de francs.

Fait à Berne en double expédition, le quinze octobre mil huit cent soixante-neuf.

(L. S.) (Sig.) WELTI. (L. S.) (Sig.) MELEGARI.
(L. S.) (Sig.) SCHENK.
(L. S.) (Sig.) DUBS.

DOCUMENT ANNEXE

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE, CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE AU CHEMIN DE FER DU SAINT-GOTHARD INTERVENUE ENTRE LA SUISSE, L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE.

(Du 9 novembre 1909.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

L'ouverture à l'exploitation, au printemps de 1882, de la ligne du Saint-Gothard, le premier chemin de fer construit à travers les Alpes suisses, est un des événements les plus marquants de l'histoire des chemins de fer de notre pays. De grandes espérances avaient été fondées sur cette nouvelle ligne ; on attendait d'elle un accroissement général du trafic ainsi qu'une influence favorable sur la situation des chemins de fer suisses, qui peu d'années auparavant avaient traversé de graves crises financières.

Aujourd'hui, à l'époque du rachat de la ligne par la Confédération, on peut dire à bon droit et avec satisfaction que les résultats obtenus par le chemin de fer du Saint-Gothard ont non seulement réalisé les espérances du peuple suisse, mais qu'ils les ont même encore dépassées. Le commerce et l'industrie ont pris un puissant essor dans la zone suisse influencée par le trafic du Gothard et les contrées traversées par la ligne voient le mouvement des voyageurs s'accroître d'année en année.

Mais ce n'est pas seulement à la Suisse, c'est aussi à l'Allemagne et à l'Italie, dont les subventions ont assuré la création de cette œuvre difficile, que la nouvelle ligne a procuré des avantages considérables. Le rapide développement de l'industrie dans la Haute-Italie au cours des 25 dernières années est dû sans doute en bonne partie au chemin de fer du Saint-Gothard et, quant à l'Allemagne, la nouvelle ligne lui a ouvert de grands débouchés pour l'exportation des produits de ses industries, de la houille et du fer.

Les chiffres du tableau de la page suivante renseignent sur le développement et l'importance du trafic de la ligne du Saint-Gothard.

I. — *Trafic et recettes.*

ANNÉE D'EXPLOITATION	TRAFIC-VOYAGEURS		TRAFIC-MARCHANDISES, BAGAGES ET ANIMAUX COMPRIS		TOTAL DES PRODUITS DES TRANSPORTS	TOTAL DES RECETTES
	Nombre	Recettes	Tonnes	Recettes		
		Fr.		Fr.	Fr.	Fr.
1883	1.056.043	4.434.771	469.711	6.015.506	10.450.277	10.683.205
1888	1.096.819	4.045.807	672.555	7.585.692	11.631.499	12.054.777
1893	1.492.196	4.883.796	805.881	9.429.303	14.313.099	14.951.389
1898	2.360.607	6.845.010	979.743	10.896.315	17.741.325	18.548.236
1903	2.949.736	8.909.989	1.169.594	13.257.553	22.167.542	23.148.992
1908	3.860.209	10.872.159	1.845.442	17.234.789	28.106.949	29.169.796

II. — *Densité du trafic et recettes kilométriques.*

ANNÉE D'EXPLOITATION	VOYAGEURS	MARCHANDISES	RECETTES PAR KILOMÈTRE			
	réduit à la ligne entiere		Voyageurs	Marchandises, bagages et animaux compris	Total des produits des transports	Total des recettes
	Nombre	Tonnes	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1883	207,055	278.677	16.672	22.615	39.287	43.559
1888	194.805	383.452	15.210	28.518	43.728	45.319
1893	259.263	470.030	18.360	35.449	53.809	56.208
1898	377.571	486.914	24.801	39.479	64.280	67.204
1903	523.377	579.982	32.283	48.033	80.317	83.873
1908	678.479	872.801	39.392	62.444	101.836	105.687

III. — *Importation et exportation des chemins de fer italiens.*

L'importance du trafic du Gothard pour l'Italie ressort de la statistique suivante du trafic de l'Italie avec l'étranger; ces données se trouvent dans le compte rendu administratif des chemins de fer italiens de l'Etat pour la période du 1er juillet au 30 juin 1908.

	IMPORTATION	EXPORTATION	TOTAL
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Par Vintimille	24.266	16.313	40.579
» Modane	243.413	108.263	351.676
» Domodossola	56.339	40.103	96.442
» *Luino*	*263.363*	*278.109*	*541.472*
» *Chiasso*	*515.390*	*233.377*	*748.767*
» Ala	340.517	290.437	630.954
» Pontebba	298.533	57.526	356.059
» Cormons	213.513	65.615	279.128
TOTAL	1.955.334	1.089.743	3.045.077

Des 1.290.239 tonnes importées et exportées par les stations frontières de Chiasso et de Luino, la majeure partie a transité par le Gothard, qui assure ainsi environ 2/5 du trafic-marchandises effectué par les chemins de fer entre l'Italie et l'étranger.

IV. — *Trafic-marchandises de transit de la ligne du Gothard.*

D'après le compte rendu administratif du chemin de fer du Saint-Gothard pour 1907, le trafic du transit s'est chiffré, cette année-là, par environ 1.148.000 tonnes, qui se répartissent comme suit :

	Tonnes
Trafic de la Suisse avec l'Italie	96.600
Trafic italo-suisse	207.700
Trafic de l'Allemagne et d'au-delà avec l'Italie	677.100
Trafic de l'Italie avec l'Allemagne et au-delà	166.600
TOTAL	1.148.000

Ces chiffres montrent l'importance du chemin de fer du Saint-Gothard pour l'Allemagne, qui est le pays duquel provient le principal trafic.

* * *

Aussi, lorsqu'a été publié le message du 25 mars 1897 concernant le rachat, la haute importance économique et commerciale de la ligne du Gothard a-t-elle fait reconnaître les avantages qu'offrirait la nationalisation de cette entreprise. Le message a néanmoins examiné si des

considérations de droit public et de droit international ne parlaient pas contre le rachat de ce chemin de fer et si la situation particulière de la Suisse vis-à-vis des Etats subventionnants ne s'opposait pas à ce qu'il fût aussi nationalisé. Cet examen a montré que les scrupules qu'on pouvait avoir à cet égard n'étaient pas fondés.

Le droit de racheter les chemins de fer suisses, est-il dit dans le message, est un droit souverain de la Confédération et ne dépend absolument pas du consentement de l'Allemagne et de l'Italie, étant donné que la convention internationale du 15 octobre 1869 n'établit aucun droit de ce genre en faveur de ces deux Etats. En revanche, il va de soi qu'en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard, la Confédération est tenue, comme propriétaire future de ce chemin de fer, de remplir les engagements qu'elle a pris, aux termes du traité, pour la compagnie. Aussi les clauses de cette convention conserveraient leur validité nonobstant le rachat et la Confédération, devenue propriétaire de la ligne, se chargerait de l'exécution des engagements de la compagnie, notamment en ce qui concerne l'exploitation ininterrompue du chemin de fer (art. 6), les correspondances avec les lignes allemandes et italiennes et le nombre minimum des trains (art. 7), les taxes maxima de transport (art. 8), l'abaissement des tarifs quand le produit net excédera 8 % (art. 9), la fixation des tarifs (art. 10) et la participation des Etats subventionnants au bénéfice net (art. 18).

Toutes ces obligations, dit encore le message, ne constituent pas une charge pour la Confédération, car les principes dont elles dérivent doivent trouver leur application de plein droit dans toute exploitation rationnelle des chemins de fer par l'Etat. L'article 18 est le seul qui fasse naître de fâcheuses complications, parce que le calcul spécial du produit net du chemin de fer de Saint-Gothard en vue de la fixation éventuelle d'un dividende pour les Etats et cantons subventionnants oblige de continuer à tenir un compte spécial du rendement de la ligne du Gothard, avec tous les décomptes compliqués que nécessitent les rapports de cette ligne avec le reste du réseau d'Etat suisse. C'est pour cette raison qu'on prévoyait une entente ayant pour objet le rachat du droit des Etats subventionnants de toucher un dividende. La conclusion d'une convention de ce genre paraissait d'autant plus facile qu'on ne pouvait guère compter pour l'avenir sur un dividende de plus de 7 %.

Le message concernant le rachat passe sous silence la question de savoir si la nationalisation du chemin de fer du Saint-Gothard oblige à rembourser les subventions versées pour cette entreprise, parce qu'aux termes des conventions internationales une obligation de cette nature n'existe pas. La Confédération avait tout au plus à examiner s'il y avait lieu de payer aux Etats subventionnants une certaine somme pour le rachat de leur droit à la participation au bénéfice net, afin d'acquérir le droit de libre formation des tarifs dans le trafic de la ligne du Gothard. Cette somme aurait, par exemple, pu être évaluée en

procédant de la même manière que pour le calcul de la valeur de rachat de l'entreprise, c'est-à-dire qu'après avoir déterminé la moyenne annuelle de la part de produit net afférente à la période de 1er mai 1894 au 30 avril 1904, on aurait capitalisé ce montant sur le pied de 4 % conformément aux clauses concessionnelles qui règlent le rachat.

Les subventions à prendre en considération se répartissent entre les trois Etats subventionnants ainsi qu'il suit :

Italie . . .	55	millions de francs.
Allemagne .	30	» » »
Suisse . . .	28	» » »
TOTAL.	113	millions de francs.

De plus, en vertu de la convention du 16 juin 1879, l'Italie et la Suisse ont versé chacune une subvention de 3 millions de francs pour la construction de la ligne du Monte Ceneri, mais ces subventions ne donnent pas droit à un dividende.

Depuis l'ouverture à l'exploitation de la ligne du Gothard, des parts de bénéfice ont été attribuées aux subventions mentionnées ci-haut ainsi qu'il suit :

En 1889	Fr.	68.000
» 1894	»	200.000
» 1895	»	200.000
» 1905	»	200.000
» 1906	»	200.000
En tout.	Fr.	868.000

Pour les années 1907 et 1908, il n'a pas été attribué de dividende au capital de subvention.

Pendant la période du 1er mai 1894 au 30 avril 1904, il a été versé une part de 133.333 francs pour les huit mois de l'année 1894 et une part de 200.000 francs pour l'année 1895, soit en tout 333.333 francs ou en moyenne 33.333 francs par an, somme qui au taux de 4 % correspond à un capital de 833.333 francs. Il était d'emblée hors de doute que les Etats subventionnants ne consentiraient pas à renoncer pour une pareille somme à tous leurs droits contractuels. Mais à supposer même que, dans la période qui fait règle pour le rachat, le chemin de fer du Saint-Gothard eût toujours réalisé le produit maximum de 8 % et eût ainsi payé aux trois Etats subventionnants 250.000 francs par an (1/2 % de 50 millions de francs), il n'en serait résulté que la valeur de rachat, bien faible par rapport aux subventions versées, de 6.250.000 francs. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral s'est abstenu de faire pareille offre aux Etats subventionnants. Il a au contraire toujours eu l'idée de les indemniser, au cas où ils renonceraient à leurs droits contractuels, au moyen d'une réduction des surtaxes de montage ; il a considéré cette mesure comme plus avantageuse pour les trois Etats qu'une indemnité pécuniaire unique

et a pensé que, sur cette base, on n'aurait pas de peine à s'entendre.

Les premières démarches faites auprès des gouvernements des deux Etats subventionnants, en vue d'une entente au sujet des modifications à apporter aux clauses contractuelles par suite de la nationalisation, datent de l'année 1897. Après que les gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie eurent eu connaissance du message du 25 mars 1897 concernant le rachat, ils firent demander par leurs Légations au Conseil fédéral quelle serait l'influence du rachat de la ligne du Gothard sur les rapports de droit existant entre la compagnie et les Etats subventionnants. Le Conseil fédéral répondit, le 21 mai 1897, qu'il considérait comme indiscutable le droit qu'a la Suisse de racheter le chemin de fer du Saint-Gothard au prochain terme prévu par les concessions (c'est-à-dire avec dénonciation au 1er mai 1904 et rachat au 1er mai 1909), mais que toutes les obligations incombant à la compagnie en vertu des traités seraient assumées par la Confédération. En 1904 les deux gouvernements furent informés que la dénonciation du rachat de la ligne avait eu lieu et, au cours de la même année, offre leur fut faite de racheter les droits qu'ils possédaient en vertu des traités au moyen d'une réduction des surtaxes de montagne appliquées au trafic des marchandises via Gothard.

Pour l'explication de cette offre, nous ferons remarquer ce qui suit :

Le calcul des taxes du trafic de transit par le Gothard dépend de deux facteurs, qui sont, l'un, les unités de taxes par kilomètre de parcours et, l'autre, les surtaxes appliquées sur les sections ayant une pente de 15 °/oo et plus. L'article 8 du traité du 15 octobre 1869 prévoit des maxima aussi bien pour les unités de taxes que pour les surtaxes de montagne.

Dans le *trafic-voyageurs*, les taxes maxima qu'on peut exiger par lieue suisse (=4,8 km.) en simple course sont les suivantes :

en Ire classe 50 c., en IIe classe 35 c., en IIIe classe 25 c.

Pour les sections avec rampes de 15 0/00 au moins, ces taxes peuvent être augmentées de 50 °/o.

Dans le *trafic-marchandises*, les taxes sont fixées comme suit :

pour les marchandises en *grande vitesse* 45 c. par tonne et par kilomètre sans aucun supplément de taxe ;

pour les marchandises en *petite vitesse* :

1° matières brutes expédiées en wagons, 5 c. par tonne et par kilomètre, avec une surtaxe de 3 c. (= 60 °/o) par tonne-kilomètre pour les parties de la ligne qui offrent des pentes de 15 °/oo et au-dessus ;

2° pour toutes les autres marchandises, 14 1/2 c. au plus par tonne et par kilomètre, avec surtaxe de 5 c. par tonne-kilomètre pour les parties de la ligne ayant des pentes de 15 °/oo et au-dessus.

Aux termes de la convention de 1869, ces normes pour la taxation ne s'appliquent qu'au trafic entre l'Allemagne et l'Italie en transit par

la Suisse. La loi fédérale du 22 août 1878 accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes les a, toutefois, déclarées aussi applicables aux transports directs entre la Suisse et l'Italie par le Gothard.

En conformité de ces dispositions de la convention et de la loi, les taxes des tarifs pour le trafic transitant par le Gothard sont actuellement réglées comme suit :

Dans le *trafic-voyageurs*, on applique les taxes maxima prévues par la convention, sans autre modification que le remplacement de la lieue suisse par le kilomètre comme unité de parcours.

Dans le *trafic-marchandises*, abstraction faite des expéditions partielles, on a admis les anciennes bases de taxes des chemins de fer prussiens, de beaucoup inférieures aux taxes maxima autorisées et inférieures aussi aux bases de taxes qui font règle pour le service interne. Pour la classe I des expéditions partielles, on applique la taxe maximum contractuelle, parce qu'établie sur cette base la taxe pour le parcours suisse est moins élevée que si elle était fixée d'après la base de taxes respectives des chemins de fer prussiens. Comme base de taxe pour la classe II des expéditions partielles on a, pour la même raison, choisi celle du tarif interne.

Par tonne et par kilomètre, les bases de taxes actuelles se présentent comme suit :

	Grande vitesse	Expéditions partielles		Classes générales		TARIFS SPÉCIAUX					
						I		II		III	
		1	2	A	B	*a*	*b*	*a*	*b*	*a*	*b*
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Trafic allemand-italien.	27,2	14,5	13,5	8,3	7,4	6,2	5,6	6,2	4,3	5	3
Trafic suisse-italien (excepté Gothard-Italie)	27,2	14,5	13,5	8,3	7,4	6,2	5,6	6,2	4,3	5	3,3
Autres trafics (G.-intern. G.-Suisse., G.-Etranger).	34	17	13,5	11,5	10	9	7,5	8	6	6,5	4

En ce qui concerne les surtaxes, la convention internationale du 15 octobre 1869 a été modifiée par l'article 6 du traité du 16 juin 1879 entre l'Italie et la Suisse, en ce sens que la ligne du Monte Ceneri (Giubiasco-Taverne) est exemptée de surtaxe, aussi bien pour les marchandises en petite vitesse que pour le trafic des voyageurs, et cela dans le trafic-marchandises à partir de l'ouverture de la ligne à l'exploitation et, dans le trafic-voyageurs, dès que le produit brut kilométrique sera de plus de 20,000 francs par an, recette qui a été dépassée déjà la première année après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Dans le trafic-voyageurs et dans le trafic-marchandises, en tant que les bases de taxes prussiennes sont applicables, c'est-à-dire pour la grande vitesse et les wagons complets, les surtaxes entrent en compte au moyen de distances additionnelles. Dans le trafic-voyageurs, le supplément est de 50,884 mètres pour Erstfeld-Chiasso et de 45,103 mètres pour Erstfeld-Pino frontière. Dans le trafic-marchandises, les distances additionnelles ont été fixées lors de la première publication de tarifs de transit à 64 km. pour Erstfeld-Chiasso et à 50 km. pour Erstfeld-Pino frontière. Dans les expéditions partielles, on compte pour les parcours de montagne la surtaxe contractuelle de 5 centimes par tonne et par kilomètre effectif.

De même que la compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, les compagnies du Central Suisse et du Nord-Est suisse intéressées au trafic de transit entre l'Allemagne et l'Italie s'étaient volontairement décidées à adopter pour ce trafic les bases de taxes des chemins de fer prussiens, et ce fut là une mesure qui exerça une influence des plus favorables sur le développement du trafic des marchandises. Il va sans dire que les chemins de fer fédéraux ont maintenu cette concession. En outre, pour activer le trafic, on a créé des tarifs exceptionnels en faveur d'un certain nombre d'importants articles d'exportation allemands et italiens.

* * *

L'offre susmentionnée, faite par le Conseil fédéral en l'année 1904 aux gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie, consistait en une réduction des distances additionnelles pour le trafic des marchandises passant en transit sur la ligne du Saint-Gothard, et cela pour le trafic par Erstfeld-Chiasso de 64 à 50 kilomètres et pour le trafic par Erstfeld-Pino de 50 à 40 kilomètres, dans l'idée que les taxes par kilomètre de parcours devaient rester sans changement. La diminution de recettes annuelles qu'entraînerait cette réduction des distances additionnelles était évaluée à environ 600,000 francs et on pouvait donc s'attendre à ce que les Etats subventionnants acceptassent cette transaction. Le rachat même paraissait devoir leur être garant que les tarifs pour le trafic du Gothard deviendraient d'eux-mêmes à l'avenir plus avantageux, étant donné que les chemins de fer fédéraux devaient nécessairement attacher plus de prix qu'une compagnie à un abaissement des tarifs dont résulterait un nouvel accroissement du trafic de transit.

L'offre n'a cependant pas été agréée, contrairement à notre attente, par les deux gouvernements. Par des notes identiques du 11 février 1909, ils contestèrent à la Suisse le droit de racheter le chemin de fer du Saint-Gothard sans le consentement préalable de l'Allemagne et de l'Italie, et déclarèrent que ces deux Etats pourraient faire dépendre leur adhésion au rachat de l'accomplissement de certaines conditions à remplir par la Suisse. Dans leurs notes, ils se disaient disposés à soumettre cette question, d'accord avec la Suisse, à un arbitrage et exprimaient

l'espoir qu'on pourrait arriver à une entente, même sans recourir à un arbitrage, si la Suisse faisait certaines concessions permettant d'entrevoir une solution juste et équitable. Ils ajoutaient que leur intention n'était pas de rendre impossible le rachat de la ligne du Saint-Gothard en exigeant l'accomplissement de conditions inacceptables. Dans le cours des négociations éventuelles sur la modification ou la résiliation des traités de subventions, ils se laisseraient guider par le même esprit d'amitié et d'équité qui avait régné lors de la conclusion des traités de subvention. D'autre part, ils se voyaient obligés de sauvegarder aussi leurs intérêts en poursuivant cette affaire, et ils ne pouvaient s'empêcher de désigner comme insuffisantes les offres faites jusqu'alors par la Suisse. Le meilleur moyen, à leur avis, d'arriver à une entente serait d'ouvrir des négociations à conduire par des commissaires spéciaux, en concours avec leurs Ministres plénipotentiaires accrédités près la Confédération suisse, et les deux gouvernements se déclaraient disposés, si la Suisse était d'accord, à entrer dans ces vues. Ils proposaient Berne comme lieu de réunion de la Conférence.

Dans notre réponse, adressée aux deux gouvernements en date du 23 février, nous n'avons pas dissimulé la surprise qus nous avait causée leur nouvelle attitude vis-à-vis de notre pays. Durant la période déjà longue de la nationalisation de nos chemins de fer qui a débuté en 1897, il n'avait jamais été émis l'idée que le droit de rachat de la Confédération suisse ne pût s'exercer sur la ligne du Gothard qu'avec le consentement des Etats subventionnants. Nous avons formellement repoussé cette prétention des deux gouvernements et positivement déclaré que l'opération du rachat pouvait s'effectuer sans leur consentement, cette opération constituant un acte de souveraineté et n'étant pas de nature à léser les droits qui sont réservés par les conventions de 1869-1871. Nous avons ajouté que ces conventions reposaient sur les concessions cantonales de chemins de fer et sur les arrêtés fédéraux qui les avaient approuvées et dans lesquels le droit de rachat, tel qu'il s'exerce actuellement, était déterminé. Ce fait a une portée décisive pour l'appréciation du point litigieux. Nous avons refusé de soumettre la question à un arbitrage, déjà par la raison que, de ce fait, l'opération du rachat n'eût pu s'effectuer pour le 1er mai 1909. D'un autre côté, nous avons reconnu, en confirmant nos communications faites dans les années 1897 et 1904 aux gouvernements des deux Etats, qu'ils bénéficiaient de droits définis en conformité des conventions internationales, et nous nous sommes de nouveau déclarés tenus, au titre d'ayants cause de la compagnie du Gothard, à assumer à partir du 1er mai 1909 les obligations correspondant à ces droits, pour autant qu'elles n'auraient pas été rachetées ou modifiées à la suite d'une entente des parties.

Nonobstant cette divergence d'opinions au point de vue juridique sur la question de principe et encore que nos concessions précédemment offertes nous parussent suffisantes pour satisfaire à toutes prétentions équitables, nous nous sommes déclarés d'accord sur l'organisation

d'une conférence qui aurait à examiner les modifications à apporter aux conventions.

Déjà le 24 mars, les délégués désignés par les trois gouvernements se réunirent pour la première séance de la conférence. Les négociations furent extrêmement difficiles. Ce n'est que le 20 avril, après 16 séances, qu'on en est arrivé à une entente sur tous les points.

Les résultats de la conférence sont consignés dans la nouvelle convention relative au chemin de fer du Saint-Gothard, avec procès-verbal final, et dans un accord spécial italo-suisse.

Voici les observations que nous avons à présenter au sujet de ces deux documents :

I. — *Convention entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie.*

Les anciennes conventions énumérées à l'*article premier* contiennent des dispositions relatives à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Saint-Gothard. Les engagements relatifs à l'exécution sont remplis. Les obligations qui ont trait à l'exploitation sont remplacées, pour autant qu'elles subsistent encore, par la nouvelle convention. Il y a lieu de remarquer à cet égard que toutes les dispositions relatives au capital des subventions sont annulées. Personne n'a demandé, dans la conférence, le remboursement de ce capital. Nous avons intentionnellement omis aussi de demander une renonciation au remboursement, parce qu'on aurait pu inférer de pareille demande que la question est encore discutable. Il n'est plus question du droit de participation aux résultats financiers de l'entreprise dans le cas où le dividende à répartir sur les actions dépasserait le 7 %, non plus que de la réduction des taxes quand l'intérêt du capital-actions excédera le 8 %.

Abstraction faite des trois traités spéciaux énoncés au chapitre premier du procès-verbal final, toutes les conventions conclues entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse concernant le chemin de fer du Saint-Gothard se trouvent révoquées par la nouvelle convention.

Les *articles 2 et 3* concordent avec l'article 6 de la convention du 15 octobre 1869.

L'*article 4* reproduit le premier alinéa de l'article 7 de l'ancienne convention avec quelques changements de rédaction.

L'*article 5* concorde avec le 3e alinéa de l'article 7 de l'ancienne convention.

L'*article 6* a mutatis mutandis la même teneur que le 2e alinéa de l'article 7 de la convention précédente.

L'*article 7* formule plus exactement l'obligation qu'a la Suisse, en vertu du 1er paragraphe de l'article 10 de l'ancienne convention et de l'article 8 de la nouvelle, de traiter la ligne du Gothard aussi favorablement que d'autres routes ; le trafic sur le chemin de fer du Saint-Gothard devra toujours jouir des mêmes bases de taxes et des mêmes avantages

qui sont ou seront accordés à d'autres chemins de fer des Alpes. Nous ajouterons à titre d'éclaircissements que les avantages et facilités dont il est question sont par exemple l'organisation de trains express internationaux, la création d'entrepôts aux stations intermédiaires suisses, l'application de tarifs exceptionnels pour d'importants articles d'exportation.

L'obligation imposée par cet article répond aussi aux intérêts suisses ; la Suisse n'aurait aucun avantage à placer le trafic de transit par le Gothard dans des conditions moins favorables que le trafic de transit par l'un quelconque des autres chemins de fer alpins. L'itinéraire du Gothard est la plus longue ligne de transit suisse pour les Etats voisins situés au nord et au sud. Les distances effectives sont, en effet, les suivantes :

Bâle C. F. F. — Chiasso.	314	kilomètres
Bâle C. F. F. — Pino frontière.	283	—
Vallorbe frontière — Iselle frontière.	216	—
Delle frontière — Iselle frontière via Lœtschberg.	246	—

La Suisse ne serait dans la nécessité d'abaisser ses taxes de transit pour un autre chemin de fer des Alpes que si elle y était forcée par la concurrence étrangère ; en vue de pareilles éventualités, l'article 9 lui donne le droit de prendre cette mesure exceptionnelle.

L'*article 8* correspond au premier alinéa de l'article 10 de l'ancienne convention. Les obligations imposées à la Suisse vont cependant plus loin que jusqu'ici, vu que les chemins de fer fédéraux remplacent maintenant le chemin de fer du Saint-Gothard. Aux termes de l'ancienne convention, ce chemin de fer ne pouvait, sur son parcours, faire bénéficier le trafic avec d'autres Etats, par exemple le trafic de la France et de la Belgique avec l'Italie, ou le trafic Delle transit-Chiasso transit, de taxes plus basses que celles du trafic italo-allemand. A teneur du 2e alinéa de l'article 15 de l'ancienne convention, dans le cas où le chemin de fer du Saint-Gothard aurait fusionné avec d'autres compagnies de chemins de fer, les obligations lui incombant auraient passé à la nouvelle entreprise plus étendue. Or, la nationalisation de la ligne du Gothard n'est rien d'autre qu'une incorporation de cette ligne aux chemins de fer fédéraux, c'est-à-dire bien réellement une fusion, et on ne pouvait donc pas s'opposer à ce que les obligations existantes fussent transférées à tout le réseau des chemins de fer fédéraux. Par conséquent, ces chemins de fer sont tenus, en ce qui concerne les transports d'Allemagne et d'Italie, pour et à travers ces deux pays, de faire bénéficier les chemins de fer d'Allemagne et d'Italie au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'ils accordent pour ces transports à d'autres chemins de fer étrangers, et cela non seulement sur la ligne du Saint-Gothard, mais aussi sur leurs autres lignes (p. ex. Simplon-Bâle) qui servent également au trafic de transit. Cette concession n'a pas une bien grande portée, car les chemins de fer fédéraux ne se trouveront

guère en situation d'accorder des avantages spéciaux à d'autres chemins de fer de l'étranger, à moins que la concurrence étrangère ne les y force, auquel cas ils seront affranchis de cette obligation conformément à l'article 9.

L'Allemagne et l'Italie formulaient à l'origine de plus grandes exigences. Elles avaient demandé que le trafic italo-allemand profitât aussi des avantages et des facilités que les chemins de fer fédéraux pourraient concéder dans leur service interne et dans le service direct avec d'autres chemins de fer suisses. Nous avons repoussé ces demandes, attendu que la fixation des tarifs internes suisses étant du domaine de la législation suisse, on ne peut pas admettre qu'un traité international vienne restreindre la souveraineté de la Suisse en matière de tarifs du service intérieur. En ce qui concerne le trafic direct suisse, c'est-à-dire le trafic entre des stations des chemins de fer fédéraux et des stations d'autres chemins de fer suisses, les délégués suisses ont déclaré ne pouvoir assumer que l'obligation déjà imposée au chemin de fer du Saint-Gothard par l'ancienne convention, qui lui interdisait d'entrer avec d'autres chemins de fer suisses dans une combinaison quelconque par laquelle le principe fixé en l'article 10 serait violé. Vu la déclaration consignée au procès-verbal final, cette obligation n'a pas grande importance.

L'*article 9* concède à la Suisse le droit d'abaisser les tarifs si elle s'y trouvait obligée par suite de la concurrence étrangère. Sans cette disposition, les articles 7 et 8 eussent été pour elle inacceptables. Aujourd'hui, par exemple, les chemins de fer fédéraux se trouvent forcés, pour le trafic-marchandises franco-italien via Vallorbe-Lausanne-Iselle, en tant que cette ligne offre le plus court itinéraire, de s'arranger de façon que les taxes totales à partir de la station expéditrice à la station de destination ne soient pas plus élevées que via Modane. Cette concurrence force les chemins de fer fédéraux, à cause des tarifs différentiels qui s'appliquent en France, à abaisser notablement leurs taxes. Si on était obligé de faire bénéficier aussi le trafic de transit du Gothard de ces réductions dictées par la concurrence étrangère, il en résulterait d'importantes diminutions de recettes, au point qu'une obligation de ce genre mettrait les chemins de fer fédéraux dans la nécessité de renoncer pour le trafic du Simplon à concourir avec la ligne du Mont Cenis. Il y aurait là une perte pour la Suisse sans que le chemin de fer du Saint-Gothard en retirât un avantage quelconque. Cette considération nous a fait obtenir la concession stipulée à l'article 9 pour le trafic de concurrence. La Suisse a cependant dû s'engager à ne pas prendre de mesures de ce genre qui portassent préjudice au trafic par le Saint-Gothard, mais c'est là une concession qui est également dans son intérêt. La disposition en question doit garantir à l'Allemagne et à l'Italie que les exportateurs allemands et italiens qui ne disposent, pour le transport des marchandises à destination ou en provenance de l'Allemagne et de l'Italie, que de la voie du Saint-Gothard, ne seront pas lésés vis-à-vis de leurs concurrents par des réductions de tarif qui seraient concé-

dées sur d'autres voies alpestres suisses, à l'exclusion de la voie du Saint-Gothard.

La concurrence dans le trafic à destination et en provenance de l'Italie créera des difficultés lors de l'établissement des tarifs applicables sur les différents passages des Alpes, parce que les tarifs de transit ne peuvent pas être établis sans tenir compte des systèmes de tarif de l'étranger, lesquels présentent entre eux de notables différences. Toutefois, ces difficultés ne sont pas insurmontables. Les tarifs peuvent être établis de façon que les produits industriels qui font l'objet d'une concurrence internationale soient tarifés sur les parcours suisses avec le plus d'uniformité possible. La grande importance du trafic de transit pour les recettes des chemins de fer fédéraux oblige d'ailleurs ceux-ci, sans qu'ils y soient contraints par une disposition conventionnelle, à mettre tous les Etats voisins sur le même pied.

A *l'article 10* sont fixés les maxima des taxes simple course et des surtaxes de montagne qui sont actuellement en vigueur pour le trafic des voyageurs passant en transit sur la ligne du Saint-Gothard. Les Etats subventionnants n'ont pas demandé de réduire ces taxes, parce qu'une réduction n'aurait pas pour effet de leur procurer des avantages économiques. La Suisse aura la faculté, comme jusqu'ici, de fixer à son gré les réductions de taxe qu'elle veut accorder, dans le trafic du Gothard, pour la double course.

L'ancienne convention ne contenant pas de prescriptions relatives aux taxes pour le transport des bagages, les taxes en vigueur sont celles que permettent d'appliquer les concessions cantonales. Comme elles sont relativement élevées, il n'y a pas lieu de s'opposer à ce qu'elles soient reconnues comme taxes maxima aussi pour le trafic de transit international.

Les délégués suisses ont refusé, par contre, de stipuler dans la convention que les taxes actuelles pour le transport d'animaux vivants seront maintenues, parce qu'il n'existe pas de tarifs de transit pour le trafic du bétail. La réexpédition des transports d'animaux a toujours lieu aux stations frontières, et comme il est donc fait application, sur le parcours suisse, des taxes du tarif interne suisse pour le transport d'animaux vivants, la Suisse doit se réserver le droit de fixer elle-même ces taxes.

L'*article 11* oblige la Suisse à ne pas augmenter les taxes de transit actuellement en vigueur pour les trafics des marchandises italo-allemand et italo-suisse passant par le chemin de fer du Saint-Gothard. Cette obligation est en rapport avec la réduction stipulée à l'article 12 pour les surtaxes de montagne, car cette réduction serait sans valeur pour les Etats subventionnants s'il était loisible à la Suisse d'augmenter les taxes kilométriques du trafic de transit. Toutefois, l'obligation de la Suisse n'existe que pour aussi longtemps que les chemins de fer allemands et italiens n'augmenteront pas leurs taxes actuellement en vigueur pour les trafics susdésignés. Ces chemins de fer sont donc en

quelque sorte liés aussi par la convention en ce qui concerne l'augmentation des taxes. C'est là une importante concession faite à la Suisse dans la nouvelle convention. D'après la teneur des anciennes conventions, il était douteux que les taxes de la ligne du Saint-Gothard pussent être augmentées d'une façon quelconque. On sait maintenant à quelles conditions des relèvements pourront être opérés. Ces conditions sont encore précisées dans le procès-verbal final.

Si, à l'avenir, l'exploitation des chemins de fer devenait généralement si coûteuse que tous les pays dussent avoir recours à des relèvements de taxes, la convention permettrait donc à la ligne du Saint-Gothard de prendre aussi cette mesure.

La dernière disposition du paragraphe premier contient encore en faveur de la Suisse une réserve que nous voulons expliquer.

Pour le trafic en transit sur la ligne du Saint-Gothard il existe des taxes exceptionnelles applicables à certaines marchandises pour lesquelles on a adopté les taxes des voies concurrentes de l'étranger. La réduction des distances additionnelles pour les sections de montagne conformément à l'article 12 entraînera une diminution de la distance de tarif pour le parcours suisse de transit. Ces taxes exceptionnelles seront alors supprimées le 1er mai 1910, pour autant que les prix de transport calculés normalement sur la base des nouvelles distances de tarif seront les mêmes ou plus bas que jusqu'alors. Les taxes d'exception qui ne seront pas touchées par cette réduction de distance seront maintenues. On ne peut pas exiger en pareil cas que les quotes-parts réduites qui sont appliquées sur les parcours suisses soient encore abaissées en proportion de la réduction des distances. Il se produira donc exceptionnellement une augmentation de la base de taxe afférente au kilomètre. De même, la Suisse ne sera pas liée par les taxes appliquées jusqu'alors, s'il survient des changements dans les prix de transport des lignes concurrentes de l'étranger qui ont déterminé la régularisation des taxes d'exception en vigueur pour le trafic de la ligne du Saint-Gothard. Dans les cas de ce genre, les administrations intéressées auront toujours à s'entendre sur la nouvelle régularisation des taxes ainsi que sur la répartition des quotes-parts.

L'*article 12* a donné lieu dans la conférence à de très vifs débats, parce que de toutes les clauses de la convention la disposition relative à la réduction des surtaxes en vigueur pour le trafic-marchandises de transit sur la voie du Saint-Gothard est celle qui touche de plus près aux intérêts financiers de la Suisse.

Comme il a été dit ci-haut, la Suisse avait offert aux deux Etats subventionnants déjà en l'année 1904 un abaissement des surtaxes de montagne de 64 km. à 50 km. pour Erstfeld-Chiasso et de 50 km. à 40 km. pour Erstfeld-Pino frontière, soit en moyenne de 57 km. à 45 km. La diminution de recettes que devait entraîner la réduction de 12 kilomètres a été évaluée à cette époque à environ 600.000 francs, soit à 50.000 francs par kilomètre éliminé.

Dans la conférence, les représentants de l'Allemagne et de l'Italie ont déclaré cette offre beaucoup trop basse et ont demandé une réduction des surtaxes de 65 °/₀. Ils firent remarquer qu'il ne s'agissait pas seulement de racheter par un abaissement des surtaxes le droit à un dividende pour le capital des subventions, mais que l'Allemagne et l'Italie attachaient beaucoup plus d'importance à la libération de l'obligation qu'avait la compagnie du Saint-Gothard de procéder à une réduction des taxes quand l'intérêt du capital-actions excéderait un certain chiffre. Ils voulaient pour la suppression de cette obligation une compensation suffisante. A leur avis, les conditions de l'abaissement des taxes se trouvaient remplies déjà depuis plusieurs années. Si la compagnie du Gothard n'avait pas, dans le calcul du produit net de l'entreprise, inscrit de fortes sommes au compte de profits et pertes pour l'amortissement de pertes de précédents exercices et pour des réserves extraordinaires, le bénéfice disponible en faveur du capital-actions eût été, dans les années 1904 à 1908, bien supérieur à 8 °/₀, ainsi que le montre le tableau suivant :

Produit net de la ligne du Gothard dans les années 1904 à 1908.

	1904	1905	1906	1907	1908
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Dividendes distribués .	3.400.000	3.900.000	3.900.000	3.500.000	3.300.000
Amortissement de pertes d'exercices précédents.	1.420.000	1.930.000	1.650.000	1.660.000	480.000
Versements aux fonds de réserve	500.000	300.000	—	800.000	800.000
Versement extraordinaire dans le fonds de renouvellement	—	—	1.227.342	—	—
	5.320.000	6.130.000	6.777.342	5.960.000	4.580.000
Intérêt maximum de 8 °/₀	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000
Excédent	1.320.000	2.130.000	2.777.342	1.960.000	580.000

Les délégués suisses ont opposé à cette manière de voir les arguments suivants : On ne pouvait guère exiger de la compagnie du Gothard une réduction des taxes aussi longtemps qu'elle avait encore des pertes à amortir. Les Etats subventionnants n'ont jamais formulé pareille demande et on ne saurait reprendre maintenant les comptes approuvés d'années précédentes, pour les modifier après coup de manière à en faire ressortir l'obligation de réduire les taxes. De plus, le résultat de l'année 1908 montre que l'excédent des recettes d'exploitation est en décroissance et on ne pent pas se former une opinion en se basant sur les résultats exceptionnellement favorables des exercices de 1904 à 1907. Les dépenses d'exploitation de la ligne du Gothard se sont accrues ces derniers temps à tel point qu'on ne peut aucunement s'at-

tendre à ce que le produit net de 8 °/₀ soit de nouveau dépassé. En outre, les chemins de fer fédéraux se verront aussi obligés, indépendamment de l'amortissement, prescrit par la loi, de leur capital d'établissement, d'opérer des amortissements extraordinaires qui amoindriront leur bénéfice. De plus, l'exploitation du chemin de fer du Lœstchberg actuellement en construction fera perdre à la ligne du Saint-Gothard une partie de ses recettes et celles-ci seront encore amoindries par suite de l'exécution d'un des projets de traversée des Alpes orientales.

La réduction de 65 °/₀ demandée pour les surtaxes de montagne par les Etats subventionnants aurait abaissé le supplément de distance de 64 km. à 23 km. pour Erstfeld-Chiasso, de 50 km. à 18 km. pour Erstfeld-Pino frontière et, par conséquent, de 57 km. à 20 1/2 km. en moyenne. En admettant, comme précédemment, une recette kilométrique de 50.000 francs pour le trafic des marchandises en transit, supposition que de récentes constatations ont fait reconnaître juste, on trouve que la réduction demandée diminuerait les recettes de 1.825.000 froncs par an ; or, ç'aurait été là un sacrifice trop lourd pour que la Suisse ait pu y consentir.

Toutefois, les délégués suisses se sont déclarés disposés à faire encore une concession et, après avoir longuement discuté, on a fini par accepter, de part et d'autre, que les surtaxes actuelles soient réduites de 35 °/₀ à partir du 1er mai 1910 et de 50 °/₀ à partir du 1er mai 1920. En d'autres termes, la moyenne des distances additionnelles sera réduite de 19 1/2 km. (de 57 km. à 37 1/2 km.) à partir du 1er mai 1910, et de 28 1/2 km. (de 57 1/2 km. à 28 1/2 km.) à partir du 1er mai 1920. A supposer que le trafic reste le même, il se produira une diminution des recettes de 975.000 francs par an à partir du 1er mai 1910 et de 1.425.000 francs par an à partir du 1er mai 1920.

Une partie de cette perte sera vraisemblablement compensée par un accroissement de trafic, parce que la réduction des taxes permettra au chemin de fer du Saint-Gothard de concurrencer plus facilement d'autres lignes étrangères et facilitera l'échange des marchandises dans la zone de trafic desservie jusqu'ici par ce chemin de fer.

Nous ne voulons pas omettre de faire remarquer ici que les craintes exprimées au sujet de l'influence ruineuse qu'aura la réduction des taxes du Gothard sur les résultats d'exploitation de la ligne du Lœtschberg et de la ligne projetée des Alpes orientales, sont dénuées de fondement. L'intérêt général de notre pays exige absolument qu'on conserve autant que possible au chemin de fer du Saint-Gothard qui est la ligne suisse de transit la plus importante, son trafic international actuel, tandis que les nouvelles lignes des Alpes doivent essentiellement prendre à tâche d'attirer à la Suisse un nouveau trafic de transit. La ligne du Lœtschberg devrait chercher avant tout à activer le trafic entre le Nord-Est de la France et l'Italie et un chemin de fer des Alpes orientales devrait en faire autant pour le trafic entre la partie orientale de l'Allemagne et la Haute-Italie.

En considération de notre refus d'accéder à une demande des délégués italiens tendant à ce que l'abaissement des surtaxes de montagne profite aussi au trafic entre des stations des chemins de fer d'Etat italiens et des stations de la ligne du Saint-Gothard, il est expressément déclaré au paragraphe premier de l'article 12 que la réduction ne s'applique qu'au trafic-marchandises de transit passant par les points terminus de la ligne du Saint-Gothard. Pour le trafic entre l'Italie et des stations de cette ligne, on a jusqu'ici toujours tenu compte des suppléments en vigueur pour le trafic intérieur suisse, dont la fixation doit être considérée comme une affaire interne suisse, indépendante de la convention internationale. Nous avons absolument refusé d'accepter des obligations nouvelles qui porteraient atteinte à notre droit de libre formation des tarifs.

Les trois derniers alinéas de l'article établissent dans quelles conditions la Suisse sera en droit de relever les surtaxes de montagne. On a admis que le relèvement de ces surtaxes ne pourra avoir lieu lorsque le renchérissement extraordinaire de l'exploitation ne sera que temporaire, vu que le remaniement des tarifs exige déjà beaucoup de temps. Comme capital d'établissement entrant en jeu pour le calcul du produit, on prendrait le prix de rachat, plus les emprunts repris à la compagnie. Les dépenses d'exploitation de la ligne du Saint-Gothard sont faciles à déterminer, vu que chaque arrondissement des chemins de fer fédéraux tient un compte distinct, auquel il suffit d'ajouter une certaine quote-part des frais de l'administration générale, et que le nouvel arrondissement V coïncide avec le réseau du chemin de fer du Saint-Gothard nationalisé. En revanche, on rencontrera des difficultés pour faire la répartition des recettes, attendu qu'elles ne sont pas établies à part pour les différents arrondissements. Il faudrait procéder dans chaque cas à des recherches spéciales, si les circonstances paraissaient justifier un relèvement des surtaxes.

L'*article 13* prévoit l'institution d'un tribunal arbitral, avec une procédure aussi simple que possible, pour le cas où des divergences viendraient à surgir sur l'application de la convention.

L'*article 14* a trait à la ratification de la convention. L'admission de la clause « avec effet rétroactif au 1er mai 1909 » a lieu pour que dès ce jour, soit dès le passage du réseau du Saint-Gothard à la Confédération, les Etats contractants se considèrent comme liés par les dispositions de la nouvelle convention tant pour ce qui concerne leurs rapports entre eux que pour ce qui concerne leurs rapports avec la compagnie du Saint-Gothard. Sont donc abolis dès le 1er mai 1909 en particulier les articles 9 et 18 de l'ancienne convention de 1869 visant l'emploi d'une partie du produit net de la compagnie du Saint-Gothard en faveur des Etats subventionnants, ainsi que l'obligation en découlant d'établir une comptabilité distincte pour le réseau du Gothard.

La clause de rétroactivité de la nouvelle convention est sans importance pour les tiers et notamment pour le public qui utilise la ligne,

attendu qu'en ce qui concerne les voyageurs et les bagages il n'est pas apporté de modification à l'état de choses d'avant la nationalisation et qu'en ce qui concerne le trafic des marchandises, les dispositions modifiées n'auront pas d'effet avant le 1er mai 1910, qui est le jour d'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

II. — *Procès-verbal final.*

Les déclarations consignées dans le procès-verbal final ont la même valeur que la convention, sans être d'une bien grande importance. Nous avons déjà parlé des adjonctions énoncées sous chiffre I et il nous reste à donner des explications au sujet des déclarations des chapitres II à V.

La *déclaration sous chiffre II* règle une question de calcul des taxes sur laquelle on n'était pas d'accord depuis nombre d'années. La Suisse ne concédait jusqu'ici les taxes de transit réduites pour le trafic des marchandises entre l'Allemagne et l'Italie par le Gothard que pour les stations frontières se trouvant sur la voie la plus courte entre le lieu d'expédition et le lieu de destination. C'est en règle générale par cette voie la plus courte, à laquelle appartient en premier lieu aussi l'exécution du transport, que les taxes sont les plus basses. Il n'en est cependant pas toujours ainsi pour les transports qui trouvent leur voie la plus courte par le lac de Constance. Par suite des taxes élevées qui entrent en compte pour le parcours sur ce lac, le transport par terre via Schaffhouse peut être meilleur marché, à condition que la Suisse accorde pour cette station frontière les taxes de transit réduites. La Suisse, appuyée par la Bavière, n'avait pas jusqu'ici concédé ces taxes, contrairement à la demande des autres chemins de fer allemands, parce que les recettes s'en seraient trouvées amoindries. Or, la Bavière a maintenant consenti à ce que les taxes fussent calculées de la manière demandée et la Suisse ne pouvait donc plus guère, dans la conférence, repousser la demande de la délégation allemande ; il faut dire d'ailleurs qu'on manquait d'arguments convaincants pour étayer le mode de calcul employé jusqu'ici. Cette concession aura pour effet de diminuer les recettes d'environ 50,000 à 100,000 francs, mais on peut admettre que l'accroissement du trafic permettra de se récupérer d'une grande partie de cette perte.

Le *chapitre III* ne donne lieu à aucune observation.

Au *chapitre IV*, les délégués suisses ont fait la déclaration complémentaire suivante :

D'après la pratique actuelle des chemins de fer fédéraux, toutes les adjudications de travaux de construction d'une certaine importance se font par voie de concours général. Les contrats de livraison de houille sont traités directement avec les fournisseurs, dont les principaux sont actuellement la Direction royale des mines de Sarrebruck et le Syndicat houiller rhénan. Les locomotives et les wagons sont commandés à des

fabriques suisses, en tant qu'elles livrent à des prix acceptables ; dans le cas contraire, on ouvrirait un concours général pour ces fournitures de matériel. Les concours sont publiés dans la Feuille officielle des chemins de fer fédéraux et dans les principaux journaux suisses.

Par la déclaration sous *chapitre V* il est tenu compte d'un vœu spécial du gouvernement italien. On veut éviter que les fonctionnaires et employés de nationalité italienne, dont beaucoup sont au service du chemin de fer du Gothard depuis nombre d'années, ne perdent leur emploi par suite du rachat.

III. — *Accord italo-suisse.*

Lors de la discussion de l'article 12 de la convention, lequel traite de la réduction des surtaxes de montagne, le gouvernement italien a déclaré pouvoir donner son adhésion à une réduction des surtaxes de montagne du 40 °/o jusqu'en 1920 et du 50 °/o après cette date, à condition :

a. que la réduction des surtaxes soit étendue au trafic des stations intermédiaires du Gothard ;

b. que pour ce trafic les tarifs actuels pour le service des marchandises et le service des voyageurs soient fixés aux mêmes conditions que pour le trafic italo-allemand ;

c. qu'on accorde un tarif de faveur pour les fruits du midi sur tous les chemins de fer fédéraux.

Ces demandes n'intéressant pas le trafic avec l'Allemagne, elles ont été traitées dans une séance spéciale de la Délégation italienne et de la Délégation suisse.

Dans cette séance, la Délégation suisse a déclaré qu'il lui était impossible d'entrer en matière sur les demandes *a* et *b* qui traitent de questions d'ordre intérieur toujours restées en dehors des conventions internationales du Saint-Gothard. Elle a cependant formellement pris les engagements suivants :

1° Les *transports de céréales* en provenance d'Italie déposés dans les entrepôts de Brunnen et réexpédiés de là dans le délai d'une année dans la direction de Schwyz bénéficieront des facilités accordées par les articles 11 et 12 de la nouvelle convention du Saint-Gothard aux marchandises italo-suisses transitant par le chemin de fer du Saint-Gothard.

A titre d'explications, nous dirons ce qui suit :

Ces transports bénéficieront à l'avenir, comme jusqu'à présent, des taxes directes depuis la station italienne d'expédition jusqu'à la station suisse de destination, lesquelles sont établies, en ce qui concerne le parcours suisse, suivant les paliers du tarif exceptionnel pour les céréales et sont conséquemment inférieures au total des taxes appliquées depuis la station italienne jusqu'à Brunnen et depuis Brunnen jusqu'à la station suisse de destination. A partir du 1er mai 1910, ces transports jouiront

aussi de la réduction des taxes de montagne, si la station suisse de destination est située au-delà de Zoug, d'Immensee ou de Lucerne. Il ne s'agit donc ici non plus que de la garantie du maintien d'un état de choses déjà existant.

2° Les prescriptions de la législation concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront valables aussi pour le *trafic des voyageurs et des marchandises* entre l'Italie et les stations du chemin de fer du Saint-Gothard. Il est entendu que les surtaxes actuellement en vigueur sur ce chemin de fer ne seront pas augmentées.

Nous ferons, à cet égard, remarquer ce qui suit :

Les tarifs en vigueur sur le chemin de fer du Saint-Gothard pour le *trafic du bétail* ne peuvent pas être consolidés par une convention, attendu qu'à défaut de tarifs directs les expéditions en service italo-suisse, comme cela a déjà été expliqué à propos de l'article 10 de la convention principale, sont toujours réexpédiées à la frontière et taxées en application des tarifs intérieurs de chaque Etat. En matière de tarifs intérieurs, les deux Etats doivent avoir leur entière liberté.

3° Touchant la demande italienne *c*, soit la *question des fruits du midi*, la Délégation suisse a offert une réduction de la base de taxe de 11 cts. à 7,4 cts., par tonne-kilomètre, déjà à partir du 1er novembre 1909, sur toutes les lignes des chemins de fer fédéraux, ainsi que le maintien de la taxe actuelle de 6,5 cts., déjà exceptionnellement réduite, pour le transit par la ligne du Saint-Gothard.

Le Gouvernement italien s'est déclaré satisfait par ces trois concessions et a acquiescé aussi à la demande faite par la Suisse de réduire de 35 °/₀, au lieu de 40 °/₀, les surtaxes de montagne pour les 10 premières années dans l'article 12 de la convention principale.

Cette entente intervenue entre l'Italie et la Suisse fait l'objet d'un accord spécial italo-suisse, lequel est annexé à la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du Saint-Gothard. Les clauses de cet accord ne nous donnent pas lieu à d'autres observations. Elles n'ont pas de bien grande portée financière pour la Suisse.

La signature de la convention intervenue entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, du procès-verbal final qui lui est annexé et de l'accord italo-suisse par les Plénipotentiaires des Gouvernements intéressés a eu lieu à Berne le 13 octobre 1909. Les originaux sont en français.

Vu les commentaires qui précèdent, nous avons l'honneur de vous recommander l'adoption du projet d'arrêté fédéral dont suit la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les nouvelles assurances de notre haute considération.

Berne, le 9 novembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération, RINGIER.

II

ARRÊTÉ FÉDÉRAL PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERVENUE LE 13 OCTOBRE 1909 ENTRE LA SUISSE, L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE ET DE L'ACCORD ITALO-SUISSE DE MÊME DATE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU SAINT-GOTHARD.

(1910.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

Vu la convention intervenue le 13 octobre 1909 entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie concernant le chemin de fer du Saint-Gothard ;

Vu l'accord italo-suisse de même date relatif au chemin de fer du Saint-Gothard ;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1909,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La convention conclue avec l'Allemagne et l'Italie et l'accord conclu avec l'Italie concernant le chemin de fer du Saint-Gothard sont ratifiés.

ART. 2. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALLEMAGNE — BELGIQUE — ESPAGNE — ETAT INDÉPENDANT DU CONGO — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — ITALIE — PAYS-BAS — PORTUGAL — RUSSIE — SUÈDE

Convention internationale relative à la revision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique.

(Signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906.)

Le texte de cette convention a été publié dans les « Actes de la Conférence pour la révision du régime des spiritueux en Afrique, réunie à Bruxelles du 16 octobre au 3 novembre 1906. » — V. *Archives diplomatiques*, 1909, t. IV, 2e partie, p. 236.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Déclaration abrogeant l'arrangement du 8 novembre 1899, pour l'échange des télégrammes de presse.

(Signée à Paris, le 11 janvier 1910.)

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic, in view of the changes made by the International Telegraph Conference in the provisions regarding press telegrams, and of the expediency of applying to press telegrams exchanged between the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one hand, and France (including Corsica), Algeria and Tunis, on the other hand, the provisions of the International Telegraph Regulations in force at the time of handing in, have agreed as follows :

SOLE ARTICLE.

The Agreement signed at Paris on the 8th day of November 1899, between Great Britain and France for the exchange, between the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one hand, and France (including Corsica), Algeria and Tunis, on the other hand, of telegrams intended for publication in the Press is and shall remain determined on and from the 29th day of July 1909.

The above-described telegrams shall be subject to the provisions of the International Telegraph

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française considérant les modifications apportées par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne aux dispositions qui régissent les télégrammes de presse, considérant l'intérêt qu'il y a à appliquer aux correspondances de l'espèce échangées entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et la France (Continent et Corse), l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, les dispositions du Règlement télégraphique international en vigueur au moment de leur dépôt, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Arrangement signé à Paris le 8 novembre 1899 entre la Grande-Bretagne et la France pour l'échange, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et la France (Continent et Corse), l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, des télégrammes destinés à la publicité est et demeure abrogé à partir du 29 juillet 1909.

Les correspondances visées ci-dessus seront soumises aux dispositions du Règlement télégraphique

Regulations in force at the time of handing in.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized for this purpose, have signed the present Declaration and have affixed thereto their seals.

Done, in duplicate, at Paris, on the 11 th January 1910.

international en vigueur au moment de leur dépôt.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 11 janvier 1910.

Francis BERTIE.
S. PICHON.

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES
SENTENCES ARBITRALES

AFFAIRES DU MAROC

Livre blanc allemand.

(Janvier 1910.)

TRADUCTION PAR M. PAUL ADAM (1).

Mémoire et documents sur les intérêts miniers allemands au Maroc (2)

MÉMOIRE

L'attitude du Gouvernement allemand au sujet des intérêts miniers allemands au Maroc ne peut être justement appréciée que si on la rapproche de la politique économique nationale, suivie et défendue dans les dernières années par l'Allemagne au Maroc. Dans l'accord anglo-français de 1904, l'Allemagne aperçut une menace à la liberté du commerce des Etats confédérés au Maroc. Elle intervint énergiquement pour la protection de ses intérêts économiques et pour la politique de la porte ouverte. Les événements qui conduisirent à la Conférence d'Algésiras et les phases de cette Conférence sont connus. Au prix de longs et difficiles débats, on est parvenu alors à terminer l'Acte Général, qui pose nettement le principe fondamental de l'égalité des droits économiques de toutes les Nations au Maroc et renferme de nombreuses dispositions de détail destinées à en garantir l'exécution. Aussi, après la Conférence, l'Allemagne est-elle restée le principal champion de ce principe,

(1) Droits de traduction réservés.

(2) On se rappelle que les frères Mannesmann ont réuni un certain nombre de consultations de professeurs de droit international pour appuyer « leurs droits ». Depuis que ces avis ont été rendus publics, d'autres autorités non moins cotées ont soutenu la thèse contraire. Le professeur von Marwitz, le professeur Fleiner et le professeur von Yagenow, d'Heidelberg, ont publié des études sur la loi minière de Moulay Hafid qui concluent à sa nullité et enlèvent par conséquent toute base légale aux concessions des frères Mannesmann. — *Note de Berlin, 1er mars 1910.*

consacré récemment dans l'accord franco-allemand du 9 février 1909. Mais, plus l'Allemagne est entrée résolument au Maroc en vue d'assurer une situation égale à toutes les nations, plus elle a exigé des autres l'observation de cette politique, et plus elle-même elle s'est astreinte et s'est efforcée continuellement d'éviter tout ce qui pourrait être considéré comme une violation, ou une diminution ou même un abandon détourné du principe fondamental de l'égalité des droits économiques (1). C'est à ce point de vue qu'il convient d'examiner la question des intérêts miniers allemands au Maroc, et l'établissement éventuel des droits d'en exploiter les mines, par conséquent l'affaire des revendications de MM. Mannesmann.

L'article 112 de l'Acte d'Algésiras, son origine et sa signification.

Les éléments fondamentaux des questions minières marocaines et, on peut le dire, l'article 112, constituent tout l'Acte d'Algésiras. Les Délégués allemands à la Conférence d'Algésiras avaient été chargés d'agir de façon que la conception des travaux publics, pour la cession desquels des dispositions devaient être prises d'après le principe de la situation égale pour tous, fût admise dans le sens le plus large possible. Spécialement, devait être visé l'établissement de règles fixes pour l'attribution de concessions d'exploitation minières. Les Délégués allemands s'efforcèrent de satisfaire avant tout à cette mission, en proposant de soumettre les acquisitions du droit d'exploiter les mines, de même que la concession des travaux publics au sens propre du mot, à la formalité publique de la transcription. La proposition fut combattue de l'autre côté, et pour des raisons pratiques dans lesquelles les Délégués allemands ne pouvaient pas se renfermer. La proposition allemande fut donc abandonnée, et on aboutit, avec l'adhésion de l'Allemagne, à l'article 112, qui, dans l'original français et la traduction allemande, est conçu en ces termes :

Art. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

Art. 112. — Ein scherifischer Ferman soll die Bedingungen der Konzession und Ausbentung von Minen, Gruben und Steinbrüchen festsetzen. Bei Ausarbeitung dieses Fermans wird sich die Scherifische Regierung nach den den Gegenstand regeluden fremdem Gesetzgebungen richten.

Lorsque, dans son programme à la Conférence, le Gouvernement allemand reprit l'examen de l'établissement de principes fixes pour la concession des droits d'exploitation des mines et qu'à l'aide de ses

(1) Annexes 1 et 2.

Délégués il réussit à les faire accepter, il fut guidé par l'idée d'empêcher à l'avenir, c'est-à-dire dès l'instant de l'entrée en vigueur des décisions de la Conférence, la continuation du désordre primitif, d'après lequel le sultan pouvait octroyer des concessions à sa fantaisie et sous des conditions variant à volonté de l'une à l'autre. Précisément sur ce point, le Gouvernement allemand, en présence de l'ascendant menaçant de la France à la Cour du Sultan, avait entrevu un grave danger pour les Allemands qui sollicitaient des mines au Maroc. Si l'Allemagne et les autres Puissances confédérées avaient eu l'intention contraire, on aurait tout mis en œuvre, depuis ce moment jusqu'à la publication du firman chérifien prévu par l'art. 112, c'est-à-dire de la loi minière, pour essayer quand même de faire des concessions les plus nombreuses et les plus importantes possibles, au mépris du principe d'égalité. Si cet article ne renferme aucune disposition formelle qu'aucun droit d'exploitation ne serait acquis dans l'intervalle de la publication de la loi minière, l'explication en est que l'on croyait alors au prompt achèvement de cette loi. Les embarras qui ont surgi depuis, après la Conférence d'Algésiras, de même que le conflit politique des nations intéressées au Maroc — conflit persistant après la Conférence —, ont fait que l'achèvement de la loi s'est traîné en longueur et que l'intervalle s'est augmenté beaucoup plus que la Conférence n'était en droit de l'accepter.

Les revendications de MM. Mannesmann sous le règne du Sultan Abdul-Aziz.

Les principes qui ont dirigé la politique allemande, avant et pendant la Conférence d'Algésiras, devaient évidemment déterminer l'attitude du Gouvernement allemand, en présence des demandes des entrepreneurs allemands, en vue d'obtenir des droits dans l'exploitation des mines au Maroc. Le Gouvernement impérial ne pouvait donc pas fouler aux pieds des droits qui devaient être acquis avant la publication de la loi concernant les mines ; il ne pouvait pas non plus s'engager dans des revendications aboutissant à un monopole pour l'exploitation des trésors de toutes sortes du sol. Mais, certes, il devait considérer comme son devoir de soutenir de tout son pouvoir les démarches préparatoires faites en vue d'une future participation de l'entreprise et des capitaux allemands dans l'exploitation des mines du Maroc. *La voie ainsi tracée, l'action du Ministère des Affaires Etrangères devait s'employer à protéger les entreprises des frères Mannesmann, dès leur début, et par conséquent jusqu'aujourd'hui*, ainsi que le démondre l'exposé qui va suivre.

Dans un mémoire en date du 4 juin 1906, MM. Mannesmann informaient le Docteur Rosen, Ministre Impérial à Tanger, qu'ils avaient demandé, au cours d'une audience du Sultan Abdul-Aziz, à Fez, la concession de droits *exclusifs* pour l'exploitation de mines dans le Rif-Est et que le Sultan leur avait fait espérer un examen bienveillant de

leur requête. Se fiant à cette promesse, ils suggérèrent au Ministre de notifier officiellement au Sultan leurs demandes de concession de mines, et de leur obtenir la permission d'acquérir des terrains. Le Docteur Rosen reçut comme instruction, de la part du Secrétaire d'Etat d'alors des Affaires Etrangères, M. de Tschirschky, de laisser MM. Mannesmann prendre seuls tout d'abord les devants. Cette instruction fut plus tard complétée par l'ordre du 23 août 1906 : en tout cas, le Docteur Rosen pouvait, dès lors, porter à la connaissance du Makhzen (1) l'intention des frères Mannesmann de solliciter des concessions, aussitôt la publication d'une loi concernant les mines ; peut-être, plus tard, si des dispositions conformes étaient contenues dans la loi minière, serait-il possible de revendiquer pour eux une certaine priorité.

Sur cet ordre, le Ministre annonça qu'il attendait d'abord les démarches de MM. Mannesmann. Par la suite de l'affaire, la Légation ne leur laissa aucun doute que des droits éventuels de priorité *ne seraient acquis* du fait de la première déclaration, *que si la loi sur les mines, qui devait être faite d'après les principes de l'article 112, le stipulait formellement*. Le Docteur Rosen chargea le Consulat Impérial de Fez d'engager le représentant de MM. Mannesmann dans cette ville à faire, aussitôt la publication du Règlement, une nouvelle déclaration auprès du Gouvernement marocain, en vue d'obtenir la restitution de la première liste soumise avec la requête. Les frères Mannesmann, conformément au désir du Ministre, résolurent de suivre ce conseil (2) ; d'où il

(1) *Note sur la constitution et le rôle du* MAKHZEN.

Les Sultans ont constitué autour du trône une véritable aristocratie, un corps complètement distinct du reste de l'Empire, et qui s'intitule le *Makhzen*.

Deux éléments composent le Makhzen :

L'un, permanent, est constitué par les quatre tribus arabes ou arabisées :

Tribus du guich (armée) : *Etil Sous ; Oudeya ; Cheraga ; Cherarda.*

L'autre, temporaire, comprenant les gens dont le Makhzen a demandé le concours comme les Nouaïb (1) levés en temps de guerre et qui, commandés par leurs caïds, ressemblent à nos goums algériens.

Les quatre tribus fondamentales jouissent des privilèges et immunités qui les rendent solidaires d'une dynastie dont elles ont, à l'origine, facilité l'avènement. Elles constituent le noyau de l'armée marocaine, et sont, en quelque sorte, au service permanent du Sultan qui leur a concédé des territoires habilement répartis dans les régions d'un loyalisme suspect.

Quant aux fonctionnaires, second élément du Makhzen, leur intérêt garantit leur fidélité. Au surplus les emplois sont quasi-héréditaires, et c'est invariablement au sein des mêmes grandes familles que sont toujours choisis les dignitaires des plus hautes et plus lucratives fonctions.

Au sommet du Makhzen, trône le Sultan, le Chérif couronné. Kalif et serviteur de Dieu, le Sultan qui centralise en fait tous les pouvoirs, n'a cependant pas le droit de modifier la loi définitivement écrite et déposée dans le Coran par le prophète. Le Sultan applique la loi, il ne la formule pas. C'est pourquoi au Maroc, comme dans tout pays musulman, il ne peut y avoir aucun changement, et par conséquent aucun progrès à notre point de vue social, attendu que tout est dans le Coran, le *Livre* écrit par le prophète sous la dictée de Dieu, par suite immuable et absolu. — ANNUAIRE DU MAROC, par Albert Cousin et Daniel Saurin, page 74.

(2) Annexe 3.

(1) Tribus de Naïba (pluriel Nouaïb), qui paient un impôt dont les tribus makhzen sont exemptées.

ressortirait que, au moins en ce moment, ils estimaient personnellement que, avant tout, la loi concernant les mines devait être achevée, pour fixer la base des droits à acquérir.

De même, lors de la présence du Dr Rosen à Fez, en automne 1906, on a discuté de l'affaire entre lui et le Gouvernement marocain. Sur une communication du Ministre au ministère des Affaires étrangères, d'après laquelle la liste remise par MM. Mannesmann portait sur des mines d'or, d'argent, mais surtout de fer, dans le Rif et *dans toutes les parties accessibles du Maroc,* le Ministre reçut l'affirmation que le gouvernement voulait rester fidèle à l'esprit de l'Acte d'Algésiras ; que les intentions de MM. Mannesmann, méritant réflexion sur ce point, semblaient préparer une sorte de monopole, susceptible de barrer la route à d'autres intéressés allemands dans l'exploitation des mines (1) ; que, par conséquent, l'appui devait être limité à la préparation des bases sur lesquelles on pourrait faire valoir plus tard un droit de priorité. Sur ce, le Ministre informa que le gouvernement marocain n'avait officiellement confirmé que la réception d'une demande de MM. Mannesmann, présentée avant l'arrivée du Ministre à Fez, en faisant observer que le Makhzen prenait acte de la date de la communication et du fait que MM. Mannesmann avaient notifié les premiers les demandes de concession dont il s'agit. Dans une audience accordée à ceux-ci par M. de Schoen, secrétaire d'Etat, au commencement de 1908, il fut encore une fois bien établi qu'il était très douteux que des droits pussent être acquis, d'une façon quelconque, avant la publication de la loi concernant les mines, et que, par là, MM. Mannesmann n'avaient à attendre, pour l'instant, qu'une protection restreinte à l'égard de leurs intentions.

On doit mentionner ici que MM. Mannesmann se sont défendus d'avoir réclamé des droits ressemblant à un monopole. Dans une requête au Chancelier de l'Empire, en date du 19 février 1909, ils ont toutefois reconnu que leurs concessions portaient sur la plus grande partie des gisements connus au Maroc. D'après cela, apparaît la crainte, fondée d'ailleurs, qu'il n'en resterait plus beaucoup pour d'autres intéressés, au cas où des droits seraient reconnus au profit de MM. Mannesmann.

Si, d'un côté, le ministère des Affaires étrangères n'a laissé aucun doute, dès l'origine, à MM. Mannesmann sur ce point qu'il ne pouvait donner son appui qu'à des démarches préparatoires avant la publication de la loi minière, d'un autre côté également les actes officiels du Sultan et de son Gouvernement ont eu, dans cette affaire, un caractère restreint et étroitement circonscrit. Ils ont été limités en substance à la constatation officielle du fait que MM. Mannesmann, les premiers, ont remis à un certain moment des listes (2) concernant des demandes présentées en vue de concessions de mines. D'après une note du Ministre Impérial à Tanger en date du 3 mai 1907 (3), un des MM. Mannes-

(1) Annexe 4. — (2) Annexes 5-7. — (3) Annexe 3.

mann contesta alors très nettement avoir reçu un droit de prospection de mines. Il faut, par conséquent, d'après les documents officiels se trouvant au ministère des Affaires étrangères (1), indiquer comme étant complètement en désaccord avec les faits, les affirmations suivantes portées par MM. Mannesmann dans une requête postérieure au ministère des Affaires étrangères (2) et dans leurs publications, savoir : de légitimes droits obtenus avec l'aide du Gouvernement, des concessions de minerai de fer adjugées officiellement à eux, une concession ou location consentie en octobre 1906 et annoncée officiellement au ministre allemand en audience solennelle.

Est également fausse l'affirmation répandue dans le public que le gouvernement marocain avait confirmé encore une fois le droit de priorité des demandes de concessions de MM. Mannesmann, par une lettre officielle à la Légation allemande à Tanger (3). La lettre parue comme suite à la visite du Ministre à Fez dit seulement que le Sultan a pris connaissance de la liste des mines remise par MM. Mannesmann et qu'il a pris acte de la priorité de la demande. C'est donc un fait établi. Quelles que soient la nature et l'étendue des droits qui en résulterait, la question fut laissée prudemment en suspens par le Sultan, ainsi que l'avait fait le gouvernement allemand, puisque la loi concernant les mines n'avait pas encore paru.

Pendant que messieurs Mannesmann s'appuyaient pour prouver leurs prétendus droits sur des concessions que le sultan Abdul-Aziz leur avait soi-disant accordées, les jurisconsultes qu'ils avaient appelés comme experts reconnurent la faiblesse de cette position. Les experts espagnols, messieurs Moret et Dato, — dont le premier d'ailleurs ne continua plus sa mission lorsqu'il eut pris connaissance comme président du conseil de certains détails qu'il n'avait pas connus jusqu'alors, — parlent bien de la pièce sus-énoncée, mais ils n'en tirent aucune conclusion. Un des experts seulement croit pouvoir tirer des conclusions de cette déclaration, d'après la soi-disant loi du 5 octobre 1908 (4), concernant les mines publiée plus tard, mais il ne soutient pas l'acquisition de droits d'exploiter les mines sous le règne d'Abdul-Aziz. De ce que tous les rapports passent sous silence de tels droits et qu'ils s'appuient absolument sur la loi minière publiée d'après l'article 112, ils rentrent indirectement dans la conception du gouvernement allemand, lequel faisait lui-même, aussi, savoir à Abdul-Aziz que de tels droits ne pouvaient pas être acquis, avant qu'une loi minière ne fut terminée.

Les précédents projets de loi concernant les mines.

Le recours de messieurs Manessmann à une loi minière déjà soi-

(1) Annexes 8, 9, 10. — (2) Annexe 11. — (3) Annexe 12.
(4) Messieurs Mannesmann donnent la date du 6 octobre. La traduction exacte de la date arabe est le 7 octobre.

disant publiée, nécessite de faire ici la genèse des divers projets de loi minière auxquels a donné lieu l'article 112.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Algésiras, le gouvernement allemand regarda bientôt comme indiqué de prêter son concours au Sultan pour l'élaboration d'une loi minière afin que cette même loi revêtit une forme pratique, garantissant les intérêts allemands et satisfaisant, en ce qui concerne sa conformité aux lois étrangères, aux conditions de l'article 112. Le gouvernement allemand croyait ainsi pouvoir empêcher que des conditions, paraissant desservir les intérêts allemands, fussent introduites dans la loi minière : par exemple, le libre choix du gouvernement entre divers solliciteurs pour le même droit d'exploitation des mines. Après plusieurs mois de délibérations entre la Légation et les agents marocains, délibérations auxquels coopérèrent aussi messieurs Mannesmann, il fut établi un projet qui reposait sur les législations allemandes et autres, mais avant tout sur le principe de priorité commun aux législations européennes. Il n'y eût pas communication du projet à d'autres gouvernements.

Abdul Aziz subit de plus en plus l'influence française, surtout lorsqu'il se rendit sur la côte près de Rabat. Le projet allemand disparut ainsi, l'aide prêtée au sultan par l'Allemagne dans son élaboration avec la meilleure intention à la fois pour les intérêts généraux et pour les intérêts particuliers allemands resta sans effet. Les Français qui certes avaient eu connaissance par l'entremise du Sultan du projet allemand en vinrent alors à proposer de leur côté au Sultan un projet de loi minière dont on retint — est-ce à bon droit, nous n'en dirons rien — qu'il contiendrait la condition déjà mentionnée plusieurs fois du libre choix des solliciteurs par le Sultan. Il y aurait eu alors situation égale au point de vue du choix absolu de tous les solliciteurs étrangers, en tout cas, des Allemands et par conséquent de MM. Mannesmann.

Le 23 juin 1908 (1) le ministre marocain de l'Extérieur adressa au doyen du Corps Diplomatique à Tanger une lettre, par laquelle il lui faisait savoir que le Sultan avait résolu de confier à l'ingénieur chargé de la direction des travaux publics l'élaboration d'un projet de loi. L'ingénieur des travaux publics est une personnalité nommée par le gouvernement marocain d'accord avec le Corps Diplomatique ; le poste était alors et est encore occupé par l'ingénieur français Porché.

Lorsque le représentant allemand d'alors à Tanger, le ministre baron de Wangenheim eût été avisé, par une circulaire du doyen (2), de la résolution du Sultan, il reconnût de suite le danger qui menaçait les intérêts allemands. Lui-même et deux autres représentants étrangers joignirent à leurs observations sur la prise en considération de la circulaire la proposition suivante : le projet de loi devait être soumis à l'avis du Corps Diplomatique avant son approbation par le Makhzen. En

(1) Annexe 13.
(2) Annexe 14.

réponse à son rapport sur la situation, le ministre reçut du ministère des affaires étrangères l'instruction que le Corps Diplomatique pourrait exiger d'être mis à même d'examiner si le projet satisfaisait aux conditions de la seconde phrase de l'article 112, c'est-à-dire s'inspirait des législations étrangères existant sur la matière ; que la présentation officielle du projet au Corps Diplomatique concorderait ainsi avec l'esprit et les principes fondamentaux de l'Acte d'Algésiras ; qu'on devait pour cette raison empêcher que l'avis administratif du Sultan fixât l'attribution des droits d'exploitation des mines et que l'on devait insister sur l'établissement du principe de priorité.

Dans la séance du Corps Diplomatique du 20 août 1908 (1), le point de vue allemand réussit enfin, et à l'unanimité il fut pris une résolution, admettant le concours et le contrôle du Corps Diplomatique pour l'établissement de la loi, et décidant formellement que cette loi devait être soumise avant sa promulgation au Corps Diplomatique. Il est important que cette résolution liant les Puissances parle formellement d'une promulgation de la loi, car la soi-disant loi du 7 octobre, invoquée par MM. Mannesmann, n'a jamais été publiée. Par la résolution du 20 août 1908, toutes les Puissances se sont obligées à ne reconnaître aucune autre loi minière pour le Maroc que celle publiée d'après cette résolution ; mais l'Allemagne tout particulièrement est liée à cette résolution, puisqu'elle l'a provoquée elle-même (2). Elle fut encore communiquée par écrit le même jour au ministre marocain de l'Extérieur de même qu'à l'ingénieur en chef des travaux publics. Le gouvernement cherifien a pris connaissance de la résolution. Monsieur Porché a travaillé ensuite au projet, conformément à la résolution du Sultan et du Corps Diplomatique et a conféré à ce sujet plusieurs fois avec le Sultan Moulay-Hafid.

On doit encore relever ici la réponse que le chancelier impérial a faite à une demande de la Banque Nationale pour l'Allemagne, datée du 8 septembre 1908, postérieurement à la demande du comité marocain allemand du 4 septembre 1908, signée Reinhard Mannesmann, de même qu'à la demande personnelle de M. Reinhard Mannesmann, du 14 septembre 1908 (3). Dans ces demandes on donnait à entendre au gouvernement allemand d'empêcher le libre choix du Sultan ou du Makhzen, prôné du côté français, entre plusieurs solliciteurs de concessions de mines.

La prétendue loi minière du 6 octobre 1908.

Messieurs Mannesmann basent principalement leurs prétentions en droit et les jurisconsultes qu'ils ont invoqué les basent exclusivement

(1) Annexe 15.
(2) Annexes 16, 17.
(3) Annexes 18, 19, 20.

sur une prétendue loi minière et sur les arrangements intervenus à ce sujet entre le Sultan Moulay Hafid et monsieur R. Mannesmann. Ils soutiennent le point de vue que le Sultan avait le droit de publier lui-même une loi minière ; que le 6 octobre 1908 Moulay Hafid en avait publié une, par laquelle il avait satisfait aux obligations qui lui avaient été imposées à ce sujet aux termes de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, et qu'en vertu de cette loi des concessions avaient été accordées à messieurs Mannesmann. Que ces concessions étaient donc valables d'après la loi marocaine de même que d'après l'Acte d'Algésiras.

Lorsque Moulay-Hafid eut été reconnu par la population dans une grande partie du Maroc, messieurs Mannesmann envoyèrent secrètement un représentant à Fez pour négocier avec lui sur la question des mines. Le gouvernement allemand, la légation de Tanger et le consulat de Fez ne furent pas instruits en détail des plans de messieurs Mannesmann. Ceux-ci ont assurément manifesté l'intention de soutenir leurs plans de mines avec Moulay-Hafid ; tant qu'il s'agissait de mesures préparatoires ressemblant à celles prises auprès d'Abdul-Aziz, le gouvernement n'avait rien eu à y objecter. Mais il ne savait pas que le nouveau Sultan serait amené dès maintenant et tout à fait secrètement à publier une loi minière et à concéder le même jour à messieurs Mannesmann (1) des droits étendus pour l'exploitation de mines en vertu de cette loi, bien avant qu'il fut possible à qui que ce fût d'autre, de se présenter comme demandeur. Toute l'action s'est donc passée en dehors du Gouvernement (2).

Le Sultan Moulay-Hafid, qui ne venait d'assurer en quelque sorte sa situation dans l'intérieur du pays qu'après des combats difficiles et qui venait à peine de prendre contact avec l'extérieur, ne pouvait alors qu'être instruit à peine ou tout au plus superficiellement des arrangements internationaux, de la situation embrouillée créée par l'Acte d'Algésiras et de la diminution de la liberté législative du Sultan, des actes gouvernementaux de son prédécesseur et de la résolution du Corps Diplomatique du 20 août 1908. On ne peut donc pas affirmer — et son attitude ultérieure le dément entièrement — qu'il a voulu ignorer cette résolution ; il ne l'a vraisemblablement pas du tout connue. En tout cas, « la loi minière » du 7 octobre 1908 a été achevée à l'encontre de la résolution de faire élaborer une loi minière par monsieur Porché, que le Sultan Abdul-Aziz d'accord avec le Corps Diplomatique, avait mis à l'œuvre. *Le Sultan Moulay-Hafid est lié par ces actes gouvernementaux de son prédécesseur relatifs aux questions internationales, car il a accepté la condition qui lui a été imposée par les Puissances lors de sa reconnaissance, de respecter les actes gouvernementaux de son prédé-*

(1) Annexes 21-25.

(2) Le gouvernement fut informé en premier lieu de la mission par un mémoire de messieurs Mannesmann en date du 23 septembre 1908, lorsqu'elle était déjà arrivée à Fez. Il est dit dans la lettre : « La mission est venue de Tanger à Fez complètement inaperçue et elle est restée cachée même jusqu'à aujourd'hui. »

cesseur (1). Mais la loi minière du 7 octobre 1908 a été faite sans que le Corps Diplomatique à Tanger eut pu y collaborer et sans qu'il en ait eu connaissance, par conséquent à l'encontre de la résolution générale des Puissances du 20 août 1908, qui donne une interprétation de l'article 112 selon l'esprit de l'Acte d'Algésiras et qui oblige tous les signataires du traité *à ne reconnaître que la loi achevée sous le contrôle général comme s'accordant avec l'Acte d'Algésiras*. Qu'une telle interprétation regarde les signataires du traité, on ne peut le contester. *On ne pouvait donc pas exiger du gouvernement allemand, qu'il dût non seulement ignorer subitement ou considérer comme non valable cette résolution, qu'il avait fait passer lui-même, mais encore qu'il dût exiger la même chose de toutes les autres nations*, rien que parce que, peu de temps après, des intéressés allemands avaient réussi à entraîner le nouveau Sultan à publier une « loi » en opposition avec cette résolution.

Une autre raison plus importante pour laquelle le gouvernement peut soutenir que la loi du 7 octobre 1908 ne s'accorde pas avec l'Acte d'Algésiras, c'est le fait qu'elle est restée secrète jusqu'à ce jour, ou qu'elle n'a été révélée que par les représentants de MM. Mannesmann. M. R. Mannesmann écrit au Chancelier impérial vers le 29 décembre 1908 : « Je ne pourrai reprendre mes négociations avec les intéressés espagnols et français qu'après la publication officielle de la loi concernant les mines. Car l'époque actuelle ne paraît pas encore favorable au Sultan, parce qu'il craint, par la publication de cette loi, de se préparer des difficultés inutiles dans les négociations pendantes avec les Espagnols et les Français. Pour cette raison, il a émis à mes représentants le vœu que la publication de la loi minière, aussi bien que l'attribution des concessions de mines, restât secrète jusqu'après sa reconnaissance officielle ». M. Mannesmann considérait donc la loi comme n'ayant reçu alors aucune publication « officielle » ; d'ailleurs ce défaut continua à l'affecter par la suite. Le Sultan n'a pas donné connaissance de la « loi », évidemment parce qu'il n'avait pas du tout l'intention de la publier pour tout le monde, comme il était prévu par l'Acte d'Algésiras, parce qu'il la considérait plutôt comme faite pour MM. Mannesmann. La « loi » repose encore aujourd'hui dans les archives du Sultan (Voir aussi Annexe 30, § final).

Pour prouver que la loi a été tenue secrète, on allègue qu'elle n'a pas été notifiée officiellement au Consulat allemand et à la Légation allemande. La manière, dont « la loi » a été connue du Consulat allemand de Fez, de la Légation allemande de Tanger et du Gouvernement allemand, est la suivante : le 8 octobre 1908, M. Hoffmann, le représentant

(1) Le Sultan Moulay-Hafid s'était déjà engagé par une lettre du 6 septembre 1908 au doyen du Corps Diplomatique à Tanger, à reconnaître tous les arrangements conclus avec les Puissances par ses prédécesseurs, et, en particulier, l'Acte d'Algésiras, de même que toutes les ordonnances et résolutions auxquelles le Corps Diplomatique à Tanger a pris part pour assurer l'exécution de cet Acte. Ce passage se trouve en tout cas dans la note sur la condition de sa reconnaissance, note qu'il a acceptée.

de MM. Mannesmann, se présenta au Consulat avec le sujet marocain Ben Asus et proposa au consul de prendre en dépôt, ainsi que le prescrivait la nouvelle loi minière, la liste des gisements de mines (V. ann. 25) revêtue d'une note et du sceau du Sultan. Ben Asus déclara, au nom du Sultan Moulay-Hafid, qu'il adhérait à la proposition. On présenta comme nouvelle loi minière à l'administrateur du Consulat un document muni du sceau du Sultan (V. ann. 24) renfermant un passage sur la conclusion d'un contrat de société avec MM. Mannesmann, et y ajoutant une foule de conditions pour l'exploitation des mines, de même qu'un manuscrit arabe renfermant ces conditions non revêtu du sceau. L'administrateur du Consulat a pris en dépôt la liste, comme pièce confiée par un Allemand en vertu des règles générales consulaires. Très correctement il n'a donc pris aucunement connaissance de « la loi » et il a déclaré formellement qu'il ne recevait pas la pièce comme prétendue loi ; qu'à sa connaissance, des négociations avaient déjà lieu à Tanger au sujet de l'élaboration d'une loi minière. Il visait donc la Résolution du 20 août 1908, qu'il connaissait. En conséquence, le docteur Vassel a mis dans le protocole sur l'acceptation de la pièce la réserve que « la valeur juridique de cette acceptation en dépôt devra être appréciée d'après le Firman chérifien, qui doit être publié conformément à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras ». Il s'est agi, dans cette démarche au Consulat impérial de Fez, d'un acte concernant les intérêts privés de M. R. Mannesmann, par lequel l'administrateur du Consulat eut incidemment connaissance de « la loi ». Ben Asus n'a pas dit qu'il venait sur l'ordre du Sultan pour notifier une loi minière publiée ou même pour notifier la loi minière publiée conformément à l'Acte d'Algésiras. Une telle notification aurait dû avoir lieu par écrit ou, tout au moins, le fonctionnaire marocain aurait dû présenter à cet effet un plein pouvoir du Sultan. En outre, la Légation était l'endroit voulu, non le Consulat; ce dernier aurait pu tout au plus servir de lieu de transit. Même ensuite, l'Administrateur du Consulat n'aurait pas pu naturellement recevoir la notification officielle d'une loi marocaine, en même temps d'un Allemand et d'un Marocain ; mais, avant tout, il n'aurait pas pu l'accepter parce qu'il n'entretenait pas alors et ne pouvait entretenir des rapports officiels avec le Sultan Moulay-Hafid, non encore reconnu officiellement par les Puissances, et qu'il ne pouvait jamais en conséquence être autorisé à accepter la notification d'une loi de ce Sultan non encore reconnu. Sur ce point le consul Vassel s'est très nettement expliqué. Il ne peut donc pas être question d'une notification officielle de la loi. Mais, même si la loi était parvenue à la connaissance du Gouvernement allemand et des intéressés dans la forme voulue et avec la volonté indubitable du Sultan de la considérer comme la loi prévue par l'article 112, on n'aurait pu soutenir sa validité vis-à-vis des autres gouvernements que si la loi avait été notifiée à toutes les Puissances d'Algésiras et que si elle était entrée en vigueur au même moment pour tous les intéressés.

On doit en outre mentionner ici que Moulay-Hafid a entrepris, avant, pendant et après les négociations avec M. Hoffmann, de donner,

en semblables affaires, à des solliciteurs anglais et français des concessions ressemblant à un monopole (1).

Enfin, la forme intrinsèque de « la loi » mérite grande réflexion, car cette forme présente le double caractère d'un règlement et d'un contrat de société. Nous n'y insisterons pas davantage. Les développements précédents suffiraient à montrer « la loi », soit disant inattaquable, sous un jour réel autre que celui sous lequel elle a été présentée jusqu'alors. *On ne pourra pas, à bon droit, exiger que le Gouvernement* (2), *rien qu'en raison de ce que cela ne servirait d'aucune sorte aux intérêts généraux miniers allemands au Maroc, soutint vis-à-vis des autres nations cette loi comme étant conforme à l'Acte d'Algésiras et acceptât un point de vue qui, admis par les autres nations, aurait dû être combattu par le Gouvernement allemand lui-même de toute son énergie, en en appelant à l'Acte d'Algésiras.*

Le Sultan Moulay-Hafid a confirmé encore une fois le 7 décembre 1908 « la société formée avec le sujet allemand M. Mannesmann ». La pièce du 7 décembre a été aussi prise en dépôt par l'administrateur du Consulat, comme un document confié par un Allemand. Naturellement il n'y a non plus, dans ce cas, ni reconnaissance du contenu, ni acceptation d'une communication officielle du Sultan, pour laquelle le Consul n'était pas autorisé, puisque le Sultan n'était pas encore reconnu par l'Allemagne.

La pièce commence par cette phrase (3) : « Nous confirmons par la puissance et la force de Dieu la société formée avec le sujet allemand M. Reinhard Mannesmann pour l'exploitation des gisements miniers connus de lui, dont nous ouvrons l'exploitation sur un rayon de cinq kilomètres, au sujet de laquelle nous avons publié pour lui un règlement daté du 10 Ramadan de l'année courante et avons conclu un contrat avec son représentant Hoffmann. » En outre, il est dit que le règlement du 10 Ramadan, c'est-à-dire du 7 octobre 1908, par conséquent la « loi minière » de M. Mannesmann, est considéré par le Sultan comme un règlement publié « pour lui », qu'il ne s'agit donc pas du tout d'une loi publiée, indépendante et générale, ni d'un acte de volonté particulier du Sultan, que la loi a été faite beaucoup plus particulièrement pour le contrat avec M. Mannesmann, et que loi et contrat ne forment qu'un tout indivisible.

Une valeur plus spéciale est alors donnée par MM. Mannesmann à la confirmation par le Sultan, survenue vers le 20 mars 1909 de leurs prétendus droits, parce qu'il s'agit d'une confirmation du Sultan maintenant reconnu. Effectivement, le Sultan a confirmé encore une fois à cette date la pièce du 7 décembre 1908. Mais il est impossible d'admettre la valeur donnée par MM. Mannesmann à cette confirmation.

---

(1) Annexes 26-29.
(2) Annexes 30, 31.
(3) Annexe 32.

MM. Mannesmann avaient alors exposé au ministère des Affaires étrangères qu'ils avaient appris que d'un autre côté le Sultan reconnu maintenant par toutes les Puissances serait déterminé, en désavouant les arrangements conclus avec MM. Mannesmann, à prendre des arrangements semblables avec d'autres et à concéder des droits, en accueillant les garanties accordées le 7 octobre 1908 à MM. Mannesmann ; MM. Mannesmann proposèrent alors que le Consul allemand à Fez fût chargé de soutenir leur représentant à Fez dans les démarches qui devaient amener la confirmation et la reconnaissance par le Sultan, maintenant reconnu officiellement, des prétendus droits qui leur avaient été concédés le 6 octobre 1908. MM. Mannesmann furent alors avertis très énergiquement des considérations existantes contre leurs soi-disant droits. Il leur fut dit ultérieurement que le Gouvernement ne pouvait pas ainsi intervenir pour la confirmation de *tels droits*. Cependant MM. Mannesmann expliquèrent (1) qu'il y avait un danger pressant à ce que leur situation diminuât au profit d'autres semblables revendications ; mais, le ministère des Affaires étrangères laissa au ministre à Tanger les instructions ajoutées à l'annexe. D'après ces instructions, le Sultan devait être déterminé exclusivement *à confirmer* en quelque sorte comme souverain, maintenant reconnu, *la signature* qu'il avait donnée alors qu'il ne l'était pas encore. On devait empêcher que des revendications existant déjà ou étant en voie de formation, autres que celles de MM. Mannessmann, pussent recevoir un avantage du fait que le Sultan déclarerait que ce qu'il avait fait le 7 octobre n'avait plus maintenant pour lui de valeur, puisqu'il n'était pas encore alors un souverain reconnu. On devait donner ouvertement à MM. Mannesmann la possibilité éventuelle de faire dériver ultérieurement, soit au moyen d'un arbitrage, soit par l'application de la loi minière qui devait être publiée, des arrangements conclus avec le Sultan Moulay-Hafid certains avantages pour eux. *On devait empêcher d'altérer leur situation vis-à-vis d'autres solliciteurs ayant des revendications douteuses ; mais des revendications non légalement fondées ne devaient pas être converties en revendications légalement fondées.* Car les considérations qui, depuis le commencement, existaient pour le Gouvernement allemand contre les revendications de MM. Mannesmann n'étaient pas encore écartées ; et, d'après l'instruction donnée au Ministre, rien ne devait préjudicier à cette question : valeur à donner aux arrangements du 7 octobre 1908.

L'attitude ultérieure du Sultan Moulay-Hafid démontre que, malgré ces arrangements du 7 octobre 1908 et malgré l'acte confirmatif qui suivit, il n'était nullement convaincu d'avoir publié la loi minière prévue par l'article 112 de l'Acte d'Algésiras. Il considérait plutôt cette loi comme étant sur le point d'aboutir. Il a persisté, conformément à la promesse donnée aux Puissances lors de sa reconnaissance, dans le respect des actes officiels de son prédécesseur, et, après qu'il se fut instruit exactement sur ces entrefaites de la situation, des événements, et du côté

(1) Annexes 33-56.

international de l'affaire, autant que cela lui avait été possible le 7 octobre, il resta également fidèle à la mission donnée par son prédécesseur à M. Porché et à la Résolution du corps diplomatique. Il a, dans les mois suivants, discuté plusieurs fois et à fond avec l'ingénieur français Porché sur le projet de loi dont Abdul-Aziz lui avait confié l'élaboration. Il a, en outre, dans sa note aux Puissances, par laquelle il proteste contre la guerre espagnole du Rif, parlé de la loi *qu'on doit encore publier*.

Si même le Gouvernement allemand, à cause des raisons exposées, n'était pas en état d'intervenir pour la revendication des droits Mannesmann, il a, d'ailleurs, par bienveillance envers MM. Mannesmann dont il reconnaît pleinement l'activité ardente, l'esprit allemand d'entreprise et l'énergie virile, évité de se prononcer officiellement et formellement contre eux. Il a essayé, en tentant d'aider MM. Mannesmann d'une autre manière à arriver à des résultats pratiques, d'éviter une prise de position dans une question de droit, qui n'aurait pu être qu'une question à côté. Il en a été, du reste, parlé au Reichstag, au cours des explications du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, dans lesquelles ont été nettement signalées les difficultés de la question, les raisons de la partie adverse et le dénouement poursuivi par le Gouvernement. *Les attaques, qui ont été dirigées dans cette dernière semaine contre le Gouvernement, le mettent dans la nécessité, pour expliquer son attitude et conserver sa dignité, de faire valoir officiellement* (1), *même maintenant, ses propres considérations dans l'appréciation des droits de MM. Mannesmann, comme elles ont toujours été exprimés vis-à-vis de MM. Mannesmann dès le début.*

Efforts du Gouvernement pour arriver à une entente avec l'Union des Mines marocaines.

On a dit que MM. Mannesmann avaient seuls acquis des droits ; que d'autres intéressés n'avaient aucun droit et voulaient maintenant, sans avoir rien fait au Maroc, combattre les droits de MM. Mannesman et s'approprier ce que ceux-ci avaient acquis péniblement. Cela n'est pas exact. De même que les intérêts de MM. Mannesmann dus à leur énergique activité au Maroc se sont manifestés dans le syndicat minier marocain et existent là à côté des intérêts de personnes qui n'ont encore rien fait au Maroc (2) ; ainsi l'Union des mines marocaines comprend, à côté de membres qui n'ont encore rien fait au Maroc, des personnes de nationalités diverses, qui, là-bas, sur le territoire de l'exploitation des mines, ont beaucoup agi, tel, par exemple, le sujet d'Empire Langenheim, à Tanger, et certains intéressés français. Le Gouvernement français a constamment renvoyé les Français intéressés dans l'acquisition de *droits* à la loi minière qui devait être publiée, et est arrivé à ce qu'ils se réunissent tous dans l'Union, constituée en vue d'une demande pos-

(1) Annexes 37-40.
(2) Annexe 41.

térieure de semblables droits. Plus tard seulement des Français sont entrés à leur tour dans le syndicat minier marocain. Cependant, non seulement des personnes appartenant à ces syndicats, mais encore beaucoup d'autres intéressés — comme le sujet d'Empire Muller-Abeken (raison sociale Wm. H. Muller et C^ie^) et les sociétés espagnoles dans le Rif — ont fait provisoirement des travaux de fouille, des achats de terrains, des constructions de chemins et autres travaux semblables sur le territoire de l'exploitation des mines. Sous ce rapport, MM. Mannesmann n'occupent donc pas une situation particulière. Il est aussi faux d'affirmer que l'Union n'est venue au jour que lorsque MM. Mannesmann possédaient déjà leurs droits. D'abord, l'Union existait déjà antérieurement comme société d'études (1) ; ensuite, l'activité d'une partie de ses membres date de la même époque que celle de MM. Mannesmann. On doit remonter ici légitimement, pour en juger, non à l'époque de la formation du Syndicat, mais aux agissements de chaque intéressé.

Les efforts sérieux et continus du Gouvernement allemand pour obtenir de MM. Mannesmann des résultats pratiques (2) et rendre possible pour eux l'obtention de droits d'exploiter les mines dans une étendue raisonnable et s'accordant avec la politique de la porte ouverte, ont été rendus plus difficiles par la persévérance inébranlable de MM. Mannesmann dans la conception de leurs droits, insoutenable pour le Gouvernement. Cette aggravation ressortit surtout des efforts tendant à amener une entente avec la principale concurrente, l'Union des mines marocaines.

Le premier contact entre les deux groupes dans le but d'une entente, et particulièrement entre MM. Mannesmann et les membres allemands de l'Union (3), a été amené par l'intervention du ministère des Affaires étrangères. Celui-ci notamment, en présence de l'impression fâcheuse et de la position difficile qui pouvaient résulter des attaques respectives des intéressés allemands dans cette question internationale déjà embrouillée, a énergiquement agi sur les deux partis dans le sens d'une entente.

Il y avait deux possibilités d'arrangement entre les deux groupes. L'une était une réunion de tous les deux, en se basant sur le chiffre de l'intérêt de chacun. Sur ce point, il n'y eut pasd'accord possible. La seconde possibilité était l'accord sur la question suivante : Quels territoires miniers marocains chacun des deux groupes avait-il l'intention de réclamer pour lui ; ou autrement dit, à quel territoire chacun des deux groupes était-il prêt à renoncer à sa demande, en faveur de l'autre. Là, la question de la reconnaissance des prétendus droits Mannesmann serait restée au second plan, et le résultat aurait cependant été pour MM. Mannesmann que l'acquisition d'un plus grand nombre de terrains

(1) Déjà au commencement de 1906, les intéressés français et allemands se lièrent en vue de demandes communes pour des mines marocaines.
(2) Annexes 38, 40.
(3) Annexes 42-69.

miniers leur aurait été rendu possible et assuré par la suppression de la concurrence.

Donc, sur cette question de la démarcation des sphères particulières des intérêts, les négociations pour une entente ont échoué, lorsque déjà le principe d'un tel partage des sphères des intérêts était accepté et qu'une entente avait paru plusieurs fois très proche. A différentes reprises, le Gouvernement allemand a décidé l'Union, qui était déjà bien convaincue de la non réussite des négociations, à rentrer encore une fois en pourparlers. Il en fut surtout ainsi lorsque, fin avril 1909, les négociations menées à Paris eurent échoué et qu'on souhaita hautement de les continuer à Tanger. Malheureusement, ici aussi, on n'aboutit à aucun résultat.

Après l'échec des négociations en vue d'une entente, les principaux gouvernements intéressés, parmi eux l'Allemagne, résolurent de discuter, lors de la délibération de la loi minière, sur les anciennes revendications.

Le projet de Paris d'une loi minière.

Lorsque sur ces entrefaites M. Porché, en se servant des matériaux de loi mis à sa disposition par les divers Gouvernements et aussi par la Légation d'Allemagne, eut achevé un projet de loi, le Gouvernement français mit ses efforts à faire d'abord examiner le projet de loi par quatre représentants des Gouvernements allemand, français, anglais et espagnol, compétents en matière d'exploitation des mines. Le Gouvernement français croyait avec raison faciliter le travail pratique et hâter l'achèvement du projet, si on obtenait un accord sur le projet entre les quatre principaux intéressés et si ce projet était soumis ensuite, conformément à la Résolution du 20 août 1908, au Corps diplomatique à Tanger, qui comprend les Représentants de la plupart des nations.

L'élaboration du projet a été réellement avancée à Paris, dans des délibérations qui durèrent trois mois, délibérations dans lesquelles l'Allemagne fut représentée par le conseiller privé du Gouvernement, M. Haber, du ministère impérial des colonies. Le projet de M. Porché avait, en considération de la Résolution du Corps diplomatique du 20 août 1908, déjà reçu une forme qui n'offrait plus de point d'attaque sérieux aux objections des autres nations; la condition, considérée en un temps pour nous comme dangereuse, qui conférait au Sultan le libre choix parmi plusieurs solliciteurs, était depuis longtemps abandonnée à la suite de la Résolution du 20 août, même pour le cas où elle avait été primitivement envisagée, — et cela dans la prévision certaine qu'une telle condition ne serait jamais admise lors du contrôle du Corps diplomatique, prévu par cette Résolution. Le projet provisoire adopté par les négociateurs à Paris, projet qui actuellement est soumis à l'avis des Gouvernements intéressés, repose sur le principe, commun à la plupart des législations étrangères, de la priorité de l'occupation conforme au code minier, principe qui s'accorde naturellement beaucoup mieux avec l'idée de l'égalité de droits écono-

miques de toutes les nations, que l'attribution de concessions laissée au libre arbitre.

L'affirmation qu'un Français serait à la tête du gouvernement de l'exploitation des mines au Maroc et aurait à sa discrétion l'attribution des concessions, n'est nullement à envisager sous cette forme. Les règles d'après lesquelles des droits d'exploitation de mines peuvent être acquis sont étroitement fixées. Naturellement, on doit créer une autorité minière, qui d'une façon formelle contrôle les recherches continuelles et les demandes et qui prononce la décision définitive en vertu des règlements et lois existants. Mais, par là, cette autorité est liée sous tous les rapports à ces règlements et lois et ce sera l'affaire des représentations étrangères à Tanger, par conséquent de la représentation allemande, de veiller à ce que cette autorité observe aussi impartialement ces règles et d'intervenir, s'il y a lieu.

Ainsi, pendant que d'un côté — toujours en supposant que les résolutions prises jusqu'ici soient approuvées à Paris, plus tard à Tanger, et définitivement par le Sultan — les bases pour la cession future des mines marocaines sont établies d'après le principe de l'égalité des droits économiques, le Gouvernement allemand de l'autre côté est intervenu dans les négociations de Paris (1), surtout pour la prise en considération des revendications provenant du passé, *en première ligne pour celles de MM. Mannesmann.*

Pour la prise en considération des revendications provenant du passé et pour un règlement juste entre celles-ci, là où elles sont en collision, une précaution doit être prise au moyen de dispositions transitoires. Il a été décidé que, pour les intéressés qui ont déjà travaillé au Maroc sur des territoires propres à l'exploitation des mines, il doit être accordé un privilège correspondant à leur activité pour l'acquisition de droits de mines, privilège dans lequel la priorité décidera entre les divers solliciteurs du même territoire. L'examen des faits et de l'étendue du travail d'exploitation des mines de chaque intéressé, la détermination du privilège qui doit lui être accordé pour des raisons d'équité, doivent se faire au moyen d'un arbitrage, statuant en même temps sur la priorité des actes des divers solliciteurs du même territoire. Par l'introduction de cette condition, MM. Mannesmann, de même que les autres intéressés, ont la garantie que, au cas de justification de travaux pour l'exploitation des mines allégués par eux en ce qui concerne les fouilles, achats de terrains, et autres choses semblables, ils doivent recevoir, dans une proportion équitable et légitime avec leur travail, la possibilité d'acquérir des droits d'exploitation des mines, avant que, en vertu de la nouvelle loi, d'autres intéressés puissent solliciter des droits semblables.

Mais le Gouvernement est, en outre, arrivé au prix de grandes difficultés, *dans l'intérêt de MM. Mannesmann,* à ce que les autres Gouver-

(1) Annexes 70-73.

nements, bien qu'ils soutinssent fermement que jusqu'ici il était impossible que des droits pussent être acquis, se sont en définitive rangés à l'avis de saisir le tribunal arbitral, qui doit être établi en vue des réclamations judiciaires relatives au règlement de la question suivante : si, et dans quelle étendue, *des droits* auraient pu être déjà acquis. L'acceptation du tribunal arbitral pour la *question des droits* constitue un compromis entre la conception de MM. Mannesmann, qui prétendent avoir des droits incontestables, et la conception des Gouvernements et des autres intéressés qui ne reconnaissent pas la validité des revendications de MM. Mannesmann. On ne voit pas ce qui, dans ces circonstances, peut être objecté contre un tribunal d'arbitrage. Si les arguments de MM. Mannesmann sont aussi bons qu'ils le prétendent, eux et leurs experts, un tribunal d'arbitrage les reconnaîtra aussi. Il n'est pas admissible que, dans cette question, il y ait à douter de la possibilité d'un arbitrage vraiment impartial. Le Gouvernement allemand a d'ailleurs attaché une valeur particulière à ce que l'arbitrage, qui doit être organisé d'après la loi minière, et qui aurait à statuer sur les réclamations de droit aussi bien que sur celles d'équité, possédât un caractère vraiment impartial. Il a été reconnu, comme étant le plus conforme au but poursuivi, que la mission de constituer ce tribunal d'arbitrage fût confiée à une nation, qui fût le moins possible intéressée aux affaires marocaines et principalement à la question d'exploitation des mines, et qui occupât, de plus, une situation politique neutre. Certaines missions au Maroc sont déjà conférées à la Suisse, par l'Acte d'Algésiras ; telle, la fonction d'inspecteur général des troupes de police et les diverses fonctions judiciaires concernant la banque d'Etat marocaine. Ces dernières ont été, à cette époque, conférées au tribunal fédéral suisse, la Cour fédérale de Lausanne. Dans le cas où ce tribunal n'y serait pas autorisé par la disposition de la loi, ce qui est encore en discussion, le président serait chargé, d'après le projet provisoire de Paris, du choix des arbitres ; pour cela, il est prescrit simplement que le nombre des arbitres doit s'élever à cinq et que ceux-ci doivent être des hommes versés dans le droit et compétents en matière de mines.

* * *

Le Gouvernement allemand a bien conscience de l'importance qu'aurait pour l'Allemagne, pour son industrie et sa navigation, la participation d'entrepreneurs allemands à l'exploitation des trésors minéraux du Maroc. C'est pourquoi il s'est appliqué de toutes ses forces à rendre possible cette participation dans une mesure importante. S'il est resté, en cette affaire, dans les limites que lui prescrivaient le respect des traités et une politique loyale et logique, on ne saurait le lui reprocher.

ANNEXES

—

Annexe 1.

Le Secrétaire d'Etat suppléant des Affaires étrangères au Chargé d'affaires Impérial à Tanger.

Berlin, le 25 juillet 1906.

Nous ne devons jamais nous prêter à une manière d'agir qui pourrait être interprêtée comme un abandon détourné des conditions d'Algésiras. Même dans le cas où un tel procédé pourrait se légitimiter juridiquement, on l'exploiterait contre nous.

Signé : MUHLBERG.

Annexe 2.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires etrangères au Chargé d'affaires Impérial à Tanger.

Berlin, le 7 juillet 1906.

Les conditions désignées dans le chapitre IV de l'Acte Général de la Conférence d'Algésiras sont soumises au principe supérieur de la libre et égale concurrence.

Il est de notre intérêt, et cela répond dans la question marocaine à notre action telle qu'elle s'est manifestée jusqu'à présent, d'intervenir pour que chaque principe reçoive une application aussi complète que possible.

De même, la loi minière qui doit être publiée d'après l'article 112 et être faite sur le modèle des législations étrangères, aura à tenir compte du principe de la concurrence libre et égale.

Signé : TSCHIRSCHKY.

Annexe 3.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 mai 1907.

L'assertion du marquis de Segonzac reproduite dans l'article du *Temps* du 23 avril, d'après laquelle un droit de prospection de mines a été accordé à MM. Mannesmann par le sultan et sous les auspices du docteur Vassel, n'est pas fondée. Pour moi, je n'ai nullement connaissance d'une telle concession et M. Mannesmann, qui se trouve actuellement ici, le dément formellement.

M. Mannesmann, qui a séjourné quelques mois à Fez l'année précédente, a remis alors au Gouvernement marocain une liste de ses demandes de concession de mines. Il a l'intention, dès la publication du règlement minier prévu dans l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, de renouveler sa notification et de redemander sa première liste.

Signé : ROSEN.

Annexe 4.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 6 novembre 1906.

Nous ne voulons pas seulement au pied de la lettre, mais aussi par l'esprit, rester d'une façon absolue loyalement fidèle aux stipulations d'Algésiras. Nous ne devons pas nous laisser compromettre. Les intentions de MM. Mannesmann donnent par conséquent sujet à réflexion. D'après les déclarations qu'ils ont faites jusqu'à présent, il ne s'agissait que de mines dans le Rif-Est. Maintenant, il est question de toutes les parties accessibles du Maroc ; par là l'affaire prend en apparence un caractère de monopole, ce qui ne serait pas compatible avec l'égalité de droits de toutes les nations et serait aussi nuisible à d'autres intéressés allemands au Maroc. Vous n'êtes autorisés, et cela pour le cas où M. Mannesmann seul n'irait pas plus loin, qu'à établir, par une notification de son intention au Makhzen, la base d'une réclamation de priorité *à faire valoir éventuellement par lui dans l'avenir.*

Ainsi donc, il sera nécessaire, par une explication du sultan et éven-

tuellement de M. Mannesmann, de couper court à toutes nouvelles inexactes sur ce qui arrive pour l'Allemagne à Fez.

Signé : TSCHIRSCHKY.

Annexe 5.

Le Ministre Impérial à Tanger au Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 mars 1908.

D'après ce qu'on sait ici, le gouvernement marocain a refusé jusqu'alors les propositions faites de divers côtés auprès de lui en vue d'obtenir des concessions pour l'exploitation de mines au Maroc. A ce sujet, il a soutenu le point de vue suivant : tant que le Règlement prévu dans l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, qui, en se conformant aux législations étrangères correspondantes doit fixer les conditions de concession et d'exploitation des diverses mines au Maroc, ne serait pas encore publié, il ne pouvait pas se considérer comme autorisé à donner des concessions de mines. Le règlement en question n'a pas encore été publié et, dans l'état actuel des choses au Maroc, le gouvernement marocain attendra encore longtemps la publication du projet élaboré en son temps.

Persistera-t-on du côté marocain dans ce projet, ou bien ce projet ne recevra-t-il pas une autre direction, je ne puis pas le dire actuellement.

Signé : ROSEN.

Annexe 6.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 avril 1908.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, le gouvernement marocain soutient le point de vue que, aussi longtemps que le Réglement prévu dans l'article 112 déjà cité n'aura pas été publié, il ne pourra pas se considérer comme autorisé à donner des concessions de mines. Pour cette raison je n'ai pas notifié au gouvernement marocain les demandes à moi faites du côté allemand pour l'obtention de concessions de mines, notamment de la part du grand industriel R. Mannesmann à

Remscheid ; bien plus, j'ai conseillé aux auteurs de cette demande d'attendre la publication du Règlement.

Signé : ROSEN.

Annexe 7.

Le Secrétaire d'Etat suppléant des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 13 mai 1908.

On doit tenir fermement à ce que, tant que le Règlement prévu dans l'article 112 de l'Acte d'Algésiras sur les conditions de concession et d'exploitation de mines, etc., au Maroc ne sera pas encore publié, le gouvernement chérifien ne soit pas autorisé à donner des concessions de mines.

Signé : STEMRICH.

Annexe 8.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 mai 1907.

L'Administrateur du Consulat Impérial de Fez, que j'ai engagé à rectifier les propos du Marquis de Segonzac reproduits dans l'article du *Temps* du 23 avril, a, comme il était à prévoir, démenti très nettement tout appui de M. Mannesmann auprès du gouvernement central marocain, dans le sens soutenu par le Marquis de Segonzac.

Signé : ROSEN.

Annexe 9.

L'Administrateur Impérial du Consulat de Fez au Ministre Impérial à Tanger.

Fez, le 3 décembre 1906.

M. Mannesmann a quitté Fez hier et pense être à la fin de cette semaine à Tanger, où il se mettra à la disposition de Votre Excellence pour les délibérations concernant la loi minière.

Il a reçu de Ben Sliman la communication officielle de l'envoi qui vous est arrivé de la pièce relative à la priorité de sa déclaration (1).

Je n'ai eu, en aucune façon, à soutenir ses derniers pourparlers.

Avant son départ, M. Mannesmann a demandé par l'entremise du ministre Ben Sliman une audience à Sa Majesté Chérifienne. Celle-ci lui fut accordée le 1er de ce mois. J'avais été aussi invité à cette audience. M. Mannesmann exprima ses remerciements pour la prévenance amicale, que lui ont témoigné au Maroc et en particulier à Fez, Sa Majesté et tous les fonctionnaires et conseillers privés.

Signé : VASSEL.

Annexe 10.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 décembre 1909.

En ce qui concerne l'affirmation avancée dans l'article du « Berliner Neuesten Nachrichten — pas pour la première fois d'ailleurs — qui m'a été envoyé, affirmation d'après laquelle j'aurais dit à M. Mannesmann que le sultan Abdul Aziz lui avait « donné solennellement une concession », il y a sur ce point une méprise de M. Reinhard Mannesmann. Je n'ai fait que communiquer à M. Mannesmann la nouvelle, à mon avis satisfaisante pour lui, que le Sultan avait, au cours de son audience, accédé à la proposition faite par moi conformément à l'ordre du 23 août 1906 (2). En somme, il n'était alors question que de cette proposition. J'ajouterais ici d'après mon souvenir précis et celui de l'interprète, M. Marum, que j'ai hésité autrefois à Fez à soutenir dans leur intégralité les efforts de M Mannesmann et que je ne m'y décidai qu'en vertu de cet ordre. Ce qui y était indiqué comme éventuellement possible forma dans la suite, dans ma conception de la situation, l'extrême mesure du possible. Si le Sultan m'avait réellement alors donné une « concession » pour un solliciteur allemand, je l'aurais regardée comme sans valeur. Comme il a été dit — et comme il ressort déjà suffisamment des Actes qui sont sous les yeux de Votre Excellence — il ne s'est jamais agi que de cela : établir une déclaration de priorité, dans l'espoir que la loi minière à obtenir plus tard (le « Firman » de l'Acte d'Algésiras) reconnaîtrait de telles déclarations. C'est pourquoi j'avais aussi conseillé à M. Mannesmann de renouveler sa déclaration aussitôt après la publication de la loi minière prévue dans

---

(1) Annexe 12.
(2) Rapprocher du Mémoire, page 363.

l'article 112 et de redemander sa précédente déclaration. Que ce fut réellement l'intention de M. Mannesmann, cela ressort notamment de mon rapport du 3 mai 1907 (1) qui est sous les yeux de Votre Excellence. Pour la même raison, il fut permis à M. Mannesmann d'examiner la loi minière préparée de notre côté.

Du reste, je n'ai pas discuté sur les particularités des propositions minières Mannesmann avec le Sultan, mais avec le ministre Abdelkerim ben Sliman, qui seul s'en occupa, d'après la nature de l'affaire. Le Sultan avait donné l'ordre à ce ministre d'accepter ma proposition ci-dessus mentionnée, et il m'en a informé, comme il a été dit. La réclamation d'une « Concession » à lui donnée ne doit avoir été entreprise que plus tard par M. Reinhard Mannesmann. Lorsqu'il quitta Fez le 2 décembre 1906, ceci, en tout cas, n'était pas encore arrivé, comme il ressort très nettement d'un rapport du docteur Vassel du 3 décembre 1906. J'ai l'honneur de remettre ce rapport éclaircissant la pensée à cette époque de M. Mannesmann (2). Dans ce rapport, il n'est pas question de concession. Je crois que le faux rapport de M. Mannesmann sur ma prétendue communication repose sur un souvenir vague et sur une illusion volontaire, exagérant le résultat, et sur un rapport verbal susceptible de s'altérer.

Signé : Rosen.

Annexe 11.

Messieurs Reinhard et Alfred Mannesmann au Ministère des Affaires étrangères.

Extrait.

Berlin, le 16 janvier 1908.

De Votre Excellence

les très humbles soussignés ont l'honneur de vous demander la très gracieuse faveur d'une audience.

Nous désirerions attirer l'attention du Haut Gouvernement Impérial sur le plus important sans contredit des intérêts économiques allemands au Maroc. Nous sommes redevables des droits que nous avons acquis, dans une mesure considérable, à l'appui du Ministère des Affaires étrangères allemand et de M. le Ministre, le docteur Rosen. Les droits au trône d'Abdul Aziz étant maintenant passés au sultan Moulay Hafid, la question de la garantie de notre possession est entrée dans une période aiguë.

---

(1) V. Annexe 3.
(2) V. Annexe 9.

Il s'agit de plusieurs concessions minières au Maroc, intéressant l'existence de mines révélées grâce à nous et à nos expéditions à l'intérieur, et consistant surtout en minerais de fer. Ces concessions nous ont été données officiellement par le sultan Abdul Aziz, après sept mois de pourparlers à Fez ; elles doivent maintenant recevoir la confirmation du sultan Moulay Hafid, d'autant plus qu'elles se trouvent, pour la plus grande partie, dans le territoire déjà gouverné de fait par Moulay Hafid.

Signé : Reinhard MANNESMANN.
Alfred MANNESMANN.

Annexe 12.

Le Représentant du Sultan à Tanger au Ministre Impérial allemand en cette ville.

Le 6 schawal 1324 (23 novembre 1906).

Après les salutations d'usage,

Nous avons déjà discuté oralement sur le sujet, sur lequel l'allemand M. Mannesmann a fait un exposé, à savoir la liste concernant les mines, que le sieur sus-nommé nous a remis le 5 du scha ban dernier et qui comprend vingt-deux feuilles. Nous avons soumis à l'examen de notre Majesté Schérifienne la liste susdite, et Elle — Dieu la protège ! — a pris connaissance de son contenu. Sa Majesté Schérifienne a pris acte de la priorité de la déclaration de ce qui a été mentionné de la part du susnommé.

Les mots finals d'usage.

Signé : ABDELKERIM BEN SLIMAN.

Annexe 13.

Le Ministre Marocain suppléant de l'Extérieur au Doyen du Corps diplomatique à Tanger.

Tanger, le 23 juin 1908.

De nombreuses compagnies commerciales témoignent le désir d'entamer des négociations pour exploiter les mines de cet empire du

Moghreb, mais le Maghzen ne s'est pas encore décidé à entrer dans cette voie. Toutefois S. M. Chérifienne a jugé bon de prendre ses dispositions et d'arrêter les règlements et les conditions nécessaires pour la mise en exploitation de l'industrie minière dans son empire d'une façon qui garantisse ses droits. Elle m'a ordonné de vous écrire pour vous faire connaître qu'elle a décidé de charger l'ingénieur qui s'occupe des travaux publics, d'élaborer conjointement avec ses auxiliaires, un règlement comprenant toutes les conditions nécessaires et toutes les mesures qui garantissent la conservation des droits du Gvt. Ché. Ce règlement sera soumis au Maghzen qui l'examinera et apportera à sa rédaction les modifications qui s'adapteront le mieux à la manière dont il gouverne ses sujets. De cette façon, s'il est décidé après de procéder à une affaire de mines en temps opportun, le règlement complet se trouvera tout préparé et sera alors soumis aux compagnies qui demandent de mettre ces affaires en cours aux termes de l'acte de la Conférence. Nous prions V. E. de porter ce qui précède à la connaissance des Honorables Membres du Corps diplomatique pour leur information.

Signé : Dris el Boukili.

Annexe 14.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 11 août 1908.

Déjà depuis un certain temps, le Makhzen avait fait connaître au Corps diplomatique sa résolution de faire élaborer une loi minière par l'ingénieur des travaux publics et de promulguer ensuite le projet, avec les changements souhaités par le gouvernement marocain. Sur ces entrefaites, on apprit qu'un projet français complètement élaboré était déjà sous les yeux du Makhzen. Je n'ai pu savoir plus de détails sur le contenu de ce projet ; cependant, il est bien hors de doute que la France cherche à faire passer dans un des points les plus importants de la loi minière, — la solution entre les réclamations de l'Etat et celles des intéressés privés, — le point de vue français, d'après lequel le gouvernement est autorisé à choisir entre divers solliciteurs d'un droit de concession de mines. Par là, toutes les revendications allemandes auraient été très gravement compromises pour l'avenir.

Pour le moment, dans le Corps diplomatique, on discute sur ce point, à savoir : si, comme la France le propose, le projet doit être élaboré « par le service de l'ingénieur » du gouvernement marocain et, après sa ratification par le Makhzen, être soumis aux Représentants ; ou si, conformément à une proposition du ministre autrichien, le projet doit,

même avant son approbation par le Makhzen, être soumis à notre avis. J'ai adhéré, dans la circulaire en question, à la proposition du comte Koziebrodzki et fait remarquer, en outre, qu'à mon propre avis le projet sans l'adhésion de toutes les Puissances ne pouvait acquérir force de loi. J'étais forcé de proclamer le principe de l'unanimité, pour me conserver le droit d'opposition, au cas où la proposition française, trouverait dès maintenant la majorité dans le Corps diplomatique. Avec la France, se sont déjà prononcées l'Angleterre et la Russie ; avec nous, la Hollande. Les autres Représentants n'ont pas encore fait de déclaration.

Signé : WANGENHEIM.

Annexe 15.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger. le 20 août 1908.

Après un vif débat entre M. Regnault et moi, la proposition franco-allemande suivante fut approuvée à l'unanimité dans la séance de ce jour :

« On répond à la lettre du Makhzen :

1° Que nous sommes d'accord, si le Makhzen charge le service de l'ingénieur des travaux publics de l'élaboration du règlement concernant les mines ;

2° Que nous informerons le service de l'ingénieur que nous sommes d'accord avec le Makhzen ;

3° Que les Légations donneront aux ingénieurs tous les renseignements dont ils auront besoin pour leurs travaux ;

4° Que les travaux des ingénieurs une fois terminés devront être communiqués en même temps au Corps diplomatique et au Makhzen ; et

5° Que le Makhzen aura à nous saisir du projet ainsi revu, avant sa promulgation, afin que nous puissions nous convaincre si ce projet est conforme aux conditions de la phrase 2 de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras ».

Signé : WANGENHEIM.

Annexe 16.

Traduction de la réponse adressée par écrit au Ministre marocain suppléant de l'Extérieur, conformément à la Résolution unanime du Corps diplomatique dans la séance du 20 août 1908.

Nous avons reçu votre lettre, par laquelle vous nous communiquez que Sa Majesté Chérifienne a résolu de charger l'Ingénieur des travaux publics et ses collaborateurs de l'élaboration d'un Règlement sur l'exploitation des mines de l'Empire.

Les Représentants des Puissances sont d'accord qu'il n'en soit ainsi et feront parvenir aux ingénieurs l'ordre de commencer le travail.

D'après l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, ce règlement ne peut cependant pas entrer en vigueur avant d'avoir été soumis au Corps diplomatique, pour que ce dernier ait la possibilité de s'assurer si le règlement s'accorde avec les législations étrangères relatives au même objet.

Tanger, le 20 août 1908.

Annexe 17.

Traduction de la lettre du Corps diplomatique à Tanger adressée à l'Ingénieur en chef des travaux publics, en date du 20 août 1908.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la lettre que le Corps diplomatique vient d'adresser au délégué du Ministre de l'Extérieur. Le Corps diplomatique a en outre décidé que les Légations vous donneraient tous les renseignements, dont vous pourrez avoir besoin pour le projet du Règlement. Il va s'en dire que vous communiquerez le texte de ce projet, après son achèvement, au Corps diplomatique en même temps qu'au Makhzen.

Annexe 18.

Le Chancelier à la Banque nationale pour l'Allemagne.

Berlin, le 18 septembre 1908.

Je réponds respectueusement à la Banque nationale pour l'Allemagne au sujet de la requête du 8 de mois, concernant une loi minière

pour le Maroc, que le Gouvernement Impérial connaît les dangers qui résulteraient de l'application au Maroc des conditions du code des mines en vigueur à Alger pour la concurrence allemande de cet endroit. Le Gouvernement Impérial s'est déjà opposé de toutes ses forces à une telle application et il a obtenu que le Gouvernement marocain fût engagé par le Corps diplomatique à Tanger à consulter le Corps diplomatique pour l'élaboration de la loi minière marocaine et, de plus, avant l'entrée en vigueur du projet, à le soumettre à l'examen du même Corps, afin que celui-ci vérifie si ce projet est conforme aux conditions de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras.

L'article 112 mentionné stipule dans sa seconde phrase que le Gouvernement marocain devra se conformer pour l'élaboration de la loi minière aux conditions des lois minières dans les autres pays.

Par cet examen il nous sera par conséquent possible de faire valoir les intérêts allemands dont parle la Banque nationale pour l'Allemagne.

Le Gouvernement Impérial ne cesse pas d'apporter sa plus grande attention à cette importante question.

Le Chancelier :

Signé : BULOW.

Annexe 19.

Le Comité marocain allemand au Chancelier.

EXTRAIT.

Berlin, le 4 septembre 1908.

L'industrie allemande du fer serait considérablement lésée dans sa capacité future d'exportation, si l'introduction de la loi minière algérienne au Maroc présentée naguère par le Makhzen d'Abdul Aziz au Corps diplomatique à Tanger, était acceptée par l'Allemagne. Cette loi donnerait au Makhzen libre choix entre plusieurs solliciteurs pour une concession de mines, et il en résulterait qu'en raison de la puissance comme de l'influence française, les Français récolteraient les fruits des travaux d'explorations allemands. Une telle loi ne serait pas conforme à l'Acte d'Algésiras. Dans cet Acte, en effet, il est prévu que la loi minière à publier, doit correspondre aux principes établis à l'étranger, conséquemment chez les Puissances signataires. Or, en cette matière, les lois en vigueur en Allemagne, en France, en Amérique, en Autriche et en Italie, adjugent au premier qui a trouvé des minéraux, comme récompense et encouragement pour ses travaux de recherches et de

fouilles, infructueux dans la plupart des cas, la priorité pour la concession du minéral trouvé.

Au nom du comité marocain allemand :

Signé : Reinhard MANNESMANN.

Annexe 20.

Monsieur Reinhard Mannesmann au Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères.

EXTRAIT.

Berlin, le 14 septembre 1908.

Aux intérêts privés des soussignés au Maroc s'ajoute, dans la question actuelle, un intérêt public et national allemand. Tout d'abord, il n'y a aucune maison allemande en conflit avec nos intérêts. Au contraire, en raison de l'union amicale existant déjà à l'occasion des pourparlers engagés avec les quelques maisons allemandes, qui se sont intéressées isolément aux mines marocaines et qui n'ont obtenu aucune promesse du Sultan Abdul-Aziz, notre concession aidera ces maisons à réaliser leurs vœux, tandis qu'elles n'auraient rien à attendre des Français ou du Corps diplomatique à Tanger, si la loi minière d'Abdul-Aziz, présentée naguère au Corps diplomatique sous la pression française, longtemps après la destitution du sultan Abdul-Aziz, par conséquent d'une façon tout à fait illégitime, venait à recevoir l'approbation de l'Allemagne. Dans cette loi, comme on sait, libre choix est donné au Makhzen entre plusieurs solliciteurs de concessions de mines ; ce qui équivaudrait, à cause de la puissance de l'influence française soutenue par l'argent, à une concession exclusive aux Français, à l'exclusion des Allemands.

Signé : Reinhard MANNESMANN.

Annexe 21.

L'Administrateur Impérial du Consulat de Fez au Ministre Impérial à Tanger.

EXTRAIT.

Fez, le 10 octobre 1908.

L'ingénieur des mines Emile Hoffmann est retourné aujourd'hui en Allemagne. Il désire que l'on répande la nouvelle qu'il a échoué dans

sa mission. Comme, lors de sa première visite, il ne m'avait parlé que tout à fait superficiellement du but de son séjour à Fez, j'ai jugé prudent de ne m'occuper de lui et de ses affaires qu'autant que mes devoirs généraux de consul l'exigeaient. Il avait, comme il me semble, en Ben Azus un conseiller dévoué.

Avant-hier, Hoffmann vint au consulat avec Ben Azus et proposa de mettre sous la garde du consul, ainsi qu'il est ordonné par la nouvelle loi minière, ces listes de gisements miniers au Maroc, sur la priorité de la notification desquelles Moulay Abd-el-Aziz s'était expliqué par l'entremise de son ministre de l'Extérieur. Comme nouvelle loi minière, il me fut présenté un écrit arabe ainsi qu'une pièce munie du sceau d'Etat de Moulay Hafid, qui portait encore sur ce texte une observation écrite d'une autre main, que j'ai copiée sur la première pièce.

Cette observation est conçue en ces termes : « Avec l'aide de Dieu nous avons formé avec le représentant de M. Mannesmann la société minière, conformément à cette loi, qui est contenue dans les clauses, déterminées sur cette pièce, en exceptant que le numéro d'ordre 20 deviendra le 25e, le n° 10 le 20e, le n° 2 le 10e et le n° 5 le 8e, et sous la condition que, après que le travail, si Dieu le veut, sera achevé, ces voies et le matériel reviennent au Makhzen chérifien. — Conclu le 10 Ramadan 1326 (7 octobre 1908) ».

D'après la déclaration de Ben Azus, l'observation relative au retour des voies et du matériel au Makhzen est une idée de Moulay Hafid, et les chiffres désignés sont les modifications de la part de l'Etat prévue dans la loi.

Je n'ai pas examiné « la loi » en présence de ces messieurs ; bien plus, j'ai déclaré à M. Hoffmann que, à ma connaissance, la question avait été discutée à Tanger dans le Corps diplomatique, qu'en vertu de la loi, je ne pouvais donc pas prendre sous la garde consulaire les listes, que cependant il pouvait exiger que le dépôt ait lieu en vertu des instructions générales sur l'organisation consulaire.

Là-dessus j'ai accepté une conclusion dans laquelle j'ai mentionné formellement (1), « que la valeur juridique de cette acceptation de dépôt devra être appréciée d'après le Firman chérifien qui doit être publié en conformité de l'article 112 de l'Acte Général d'Algésiras ».

La liste prise en dépôt par moi porte sur l'enveloppe intérieure, sous le sceau d'Etat de Moulay-Hafid, l'observation qui suit :

« Nous avons avec l'aide de Dieu formé une société minière particulière avec le docteur Hoffmann, le représentant de M. Mannesmann pour un délai de cinq ans, conformément aux clauses et règles, qui sont établies pour cela et conformément aux conditions, qui doivent lui être faites, comme ayant été le premier à se présenter devant Nous, à cette fin, preuve de son amitié sincère pour notre Majesté chérifienne.

Fait le 10 Ramadan 1326 (7 octobre 1908). »

(1) Annexe 22.

Pour comparer, Ben Azus me lut cette même observation d'après *le double* de cet étrange traité. J'attirai son attention et celle de M. Hoffmann sur ce qu'il y avait deux petites différences. Dans le texte de Ben Azus, conservé par le Sultan, après « Mannesmann » il y a « l'allemand », et au lieu de « règles » il y a « loi ».

Si l'on doit considérer que dans ce pays-ci un angle droit ne mesure pas 90 degrés et qu'un document n'est jamais inattaquable, ce traité de société apparaît particulièrement et étonnamment fait tout de travers. Evidemment, les deux parties ont tendu au même résultat, tenir ouvertes pour plus tard les petites et grandes portes, et ont ainsi élevé un toit sans soubassements.

Signé : VASSEL.

Annexe 22.

Conclusion acceptee au Consulat Impérial à Fez, le 8 octobre 1908.

Fez, le 8 octobre 1908.

Par devant le soussigné, Administrateur du Consulat Impérial à Fez, ont comparu, connus de lui et pour arrangement :

1. Sidi Mohammed ben Mohammed ben Azus, sujet de l'Etat marocain autorisé aux fins des présentes par le souverain du Maroc, Moulay Abdedhafid.

2. L'ingénieur des mines, Emile Hoffmann, sujet prussien, représentant du sujet prussien Reinhard Mannesmann, à Remscheid.

M. Hoffmann délare que, au nom de M. Reinhard Mannessmann, il remet en dépôt au consulat impérial le document du 10 Ramadan 1326 ci-joint, muni d'une observation relative à la priorité de la déclaration, garantissant par ce moyen à M. Reinhard Mannesmann ses droits d'exploitation des mines au Maroc.

Sidi Ben Azus déclare s'associer à cette motion au nom de son maître et souverain Moulay Hafid, sultan du Maroc.

Le document fut accepté ainsi par le soussigné, Administrateur du consulat impérial, avec la déclaration que la juste valeur de cette acceptation de dépôt devra être appréciée d'après le firman chérifien, qui doit être publié conformément à l'article 112 de l'Acte Général d'Algésiras.

Lu, traduit en arabe par le soussigné, Administrateur du consulat impérial, approuvé et signé.

Signé : MOHAMMED BEN AZUS.

Certifie conforme : E. HOFFMAMN.

L'Administrateur du consulat impérial allemand à Fez.

Signé : VASSEL.

Annexe 23.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 octobre 1908.

Comme votre Altesse a pu le voir par le rapport du 10 de ce mois(1) de l'administrateur du consulat à Fez, il y a eu des négociations entre Moulay Hafid d'une part et l'ingénieur des mines Emile Hoffmann résidant à Fez d'autre part, au sujet de l'affaire des mines de Mannesmann, négociations qui aboutirent de la part de Moulay-Hafid à accorder à M. Mannesmann la concession pour l'exploitation des mines demandées jadis par lui. Cela s'est passé avec cette particularité que Moulay Hafid a fait mettre, au nombre de conditions concernant l'exploitation des mines, la remarque « qu'il a, avec l'aide de Dieu, formé avec le représentant de M. Mannesmann la société minière d'après les conditions fixées dans la loi citée, etc... »

Ultérieurement, Moulay Hafid, sur l'enveloppe intérieure des listes de gisements de minerai présentées de son temps au sultan Abdul Aziz par M. Mannesmann et munies de la confirmation officielle de la priorité de la déclaration, a noté sous son sceau d'Etat, que « avec l'aide de Dieu, il avait formé une société minière particulière avec le docteur Hoffmann, représentant de M. Mannesmann, pour un espace de cinq ans, conformément aux clauses et règles qui y sont fixées et aux conditions, qui doivent lui être faites, à raison de ce qu'il s'est présenté le premier pour lui parler de cette affaire et qu'il est le premier à le lui avoir demandé, preuve de son amitié sincère pour Sa Majesté chérifienne. — Conclu le 10 Ramadan (7 octobre 1908). »

La loi minière mentionnée plus haut, publiée par Moulay Hafid, qui, c'est à remarquer, n'a pas encore été communiquée à aucune des légations étrangères d'ici, correspond dans les points essentiels au projet d'un règlement minier marocain en date du 27 mai 1907, présenté avec le rapport du ministre impérial, M. le docteur Rosen. Ce projet semble avoir été présenté à Moulay Hafid par M. Mannesmann. Il est traduit en un arabe peu correct. Dans l'arrangement actuel avec Mannesmann, Moulay-Hafid a modifié le droit d'exploitation des mines fixé dans le paragraphe 15 de notre projet, en sorte que l'on devrait payer pour l'or et l'argent 25 %, au lieu de 20 % pour les autres métaux 20, 10 et 8 % au lieu de 10,2 et 5 %.

Moulay Abdul Aziz ayant finalement chargé les ingénieurs des travaux publics d'ici, par l'intermédiaire du Corps diplomatique, d'éla-

(1) Annexe 21.

borer un projet de règlement minier, Moulay-Hafid ne saurait ni se dérober à l'arrangement conclu par son prédécesseur avec le Corps diplomatique, ni imposer une valeur à la loi publiée par lui pour un objet trop exclusif. Pour cette raison, la concession accordée par lui à M. Mannesmann est attaquable. Eventuellement, on peut admettre avec quelque raison que Moulay Hafid ait confirmé la priorité des déclarations Mannesmann reconnues par son prédécesseur.

Signé : WONGENHEIM.

Annexe 24.

Document présenté en traduction par MM. Mannesmann au Chancelier le 29 décembre 1908.

SCEAU DU SULTAN
MOULAY-HAFID

Dieu seul soit loué.

Par la puissance de Dieu, nous avons fait un contrat de société pour les mines avec le représentant de M. Mannesmann en Allemagne et conformément à la loi ci-après, qui est prévue dans les traités internationaux, dans la proportion de 25 °/₀ remplaçant 20 °/₀, 20 °/₀ remplaçant 10 °/₀, 10 °/₀ remplaçant 2 °/₀ et 8 °/₀ remplaçant 5 °/₀, et sous les conditions que, lors de la cessation de l'exploitation, toutes les voies et les installations reviennent au gouvernement chérifien.

Donné le 10 Ramadan de l'année 1326 (6 octobre 1908).

§ 1. Les pierres précieuses sont exclues du droit de disposition du propriétaire foncier et sont la propriété de Sa Majesté chérifienne le Sultan.

§ 2. Les métaux suivants sont exclus du même droit de disposition, cependant leur produit est laissé à l'entrepreneur, après conclusion d'un traité avec le gouvernement chérifien. Ces métaux sont :

1. Or, argent, platine, mercure, plomb, zinc, cadmium, cuivre, étain, tungstène, tellure, arsenic, antimoine, bismuth, molybdène, nikel, cobalt, fer, à l'exception du minerai de fer des tourbières, du soufre, du manganèse pur et à l'état de minerai.

2. Houille, lignite, graphite.

3. Sel gemme, sel de potasse, sel de magnésie, sel de borax.

§ 3. Tous les autres minerais ou minéraux qui ne sont pas mentionnés dans le § 2, appartiennent au propriétaire foncier.

§ 4. L'établissement de campement est permis à tous et à tous les

endroits, exception faite des routes, places publiques, cimetières, tombeaux sacrés, et dans un rayon de 100 mètres des endroits fortifiés.

§ 5. Si le propriétaire foncier s'oppose à l'établissement des campements, le gouvernement chérifien accorde la permission, à moins qu'il ne s'agisse des lieux mentionnés dans le § 4.

§ 6. Celui qui fait des fouilles est astreint à donner au propriétaire foncier une indemnité pour les dommages causés. Si un accord ne se fait pas, le gouvernement chérifien, d'accord avec le consulat compétent, détermine le montant de l'indemnité.

§ 7. Celui qui désire l'exploitation de minéraux, trouvés par lui dans le sol, doit prier le gouvernement chérifien, ainsi que le consulat compétent, de lui accorder cette exploitation. La demande doit renfermer : 1. Le nom et la résidence du demandeur ; 2. Le nom du champ et du minéral en question ; 3. La description précise du lieu où le minéral fut trouvé.

§ 8. Si quelqu'un a obtenu, conformément aux prescriptions du § 7, l'exploitation du minéral, le gouvernement chérifien doit donner la permission à celui qui l'a le premier demandée. Pour déterminer quelle était la première demande, la date de sa réception est décisive.

§ 9. Le moyen par lequel le gouvernement chérifien octroie l'autorisation, est limité à la vérification de la véritable situation du champ de la mine désiré, puis à la valeur de l'exploitation du minéral et enfin à la question de priorité de la demande. Il est cependant permis au gouvernement chérifien d'exiger du demandeur l'indication exacte de la position et d'entreprendre une inspection du lieu.

§ 10. Si rien ne s'y oppose, le gouvernement chérifien, au nom de Sa Majesté Chérifienne le Sultan, accorde l'exploitation de la mine revendiquée, dans un circuit de 5 kilomètres de rayon, calculé en prenant comme centre de ce circuit le lieu où a été découvert le minéral.

§ 11. Dès le début de l'exploitation du minéral, le possesseur de la mine peut exiger la transformation du champ de mine circulaire cité dans le § 10, en un quadrilatère de même superficie, mais seulement à la condition qu'au préalable une carte ait été dressée, suffisante pour fixer exactement les limites.

§ 12. S'il se produit de la part d'une personne non concessionnaire une demande touchant à un minéral trouvé dans un lieu pour lequel une concession a déja été accordée, le possesseur du champ est tenu, sur la demande du gouvernement chérifien, de justifier dans les six mois qu'il a lui-même procédé à des fouilles de ce minéral ; faute de quoi, son privilège tombe en désuétude et l'autre personne reçoit la concession.

§ 13. Le propriétaire de la mine, à qui a été donné la concession, est tenu, dans un délai qui doit être déterminé par le gouvernement

chérifien, 3 ans ou plus, de commencer l'exploitation. Le délai fixé par le gouvernement chérifien écoulé, la concession tombe en désuétude.

§ 14. S'il s'élève des troubles et si les chemins sont fermés dans le territoire dans lequel se trouvent les minéraux, le gouvernement ne comptera pas ce temps dans le délai fixé au § 13.

§ 15. Les mines font partie des biens immobiliers, de même que les bâtiments, les machines servant à l'exploitation des minéraux, les voies ferrées et autres accessoires.

§ 16. Le possesseur d'une mine est astreint de payer en espèces au gouvernement, en raison de l'exploitation de la mine et ce chaque année :

Mines d'or, argent, platine	20 %
Mines de mercure, cuivre, étain, tungstène, tellure, bismuth, molybdène, nikel, cobalt.	10 %
Mines de fer, manganèse, houille, lignite	2 %
Mines de toutes autres espèces	5 %

Le propriétaire d'une mine est exempté des droits de douane et de tous autres impôts ; cependant la totalité des chemins tracés, de même que les postes téléphoniques et télégraphiques établis, sont mis à la disposition du gouvernement chérifien, chaque fois qu'il en a besoin.

§ 17. Le gouvernement chérifien se réserve, dans le cas où des gens de la Kabylie, insoumis, adresseraient une demande d'attribution, de statuer sur cette demande. De même, il se réserve de stipuler d'autres conditions, aux cas où elles deviendraient nécessaires pour l'exécution des dispositions précédentes.

Annexe 25.

Pièce présentée en traduction par MM. Mannesman au Chancelier le 29 décembre 1908.

SCEAU DU SULTAN
MOULAY-HAFID

Dieu seul soit loué.

Avec l'aide de Dieu, nous avons fait un contrat de société pour l'exploitation de minéraux déterminés, avec M. le docteur Holfmann, représentant de M. Mannesmann en Allemagne, avec un délai d'exécution de cinq ans, conformément aux dispositions internationales établies et aux règlements publiés à ce sujet. Nous l'avons fait parce que le premier il nous a proposé cette affaire et que pour sa demande il s'est adressé d'abord à nous avec une très grande sincérité.

Donné le 10 Ramadan 1326 (6 octobre 1908).

A la suite de cette pièce se trouve la demande de concession de mines de M. Mannesmann au Ministre marocain de l'Extérieur, avec l'indication de tous les gisements et l'adjonction d'un grand nombre de spécimens, qui ont été trouvés aux points réclamés. La pièce entière est scellée du sceau du ministre chérifien et de celui du directeur des mines, Hoffmann.

Moulay Hafid a conservé un exemplaire de cette pièce ; un deuxième exemplaire de même teneur a été déposé par M. le directeur des mines Hoffmann en présence et avec l'adhésion de Sidi ben Azus, envoyé extraordinaire délégué spécialement à cet effet par Moulay Hafid au consulat allemand à Fez (1).

Annexe 26.

Le Secrétaire d'Etat suppléant du Ministère des Affairee étrangères an Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 9 septembre 1908.

Il existe ici une pièce dont l'authenticité a été garantie comme digne de foi. Elle paraît être une concession donnée par Moulay Hafid, après son entrée à Fez, aux deux Anglais Ellis Ashmed Bartlett et Harry Carleton, pour vingt ans provisoirement, sous réserve de prolongation, concession pour l'exploitation exclusive de tous les principaux minéraux dans tout le Maroc. Le produit net des mines doit être partagé par moitié entre Moulay Hafid d'une part et les deux concessionnaires de l'autre.

En revanche, les deux concessionnaires s'engagent à payer, à Tétouan, entre les mains d'un mandataire du sultan la somme de 300.000 livres.

Le sultan s'engage à ne prendre aucune sorte d'engagements qui seraient en opposition avec la concession et à n'accorder des droits d'exploitation des mines à personne autre.

Par contre (article 13 de la concession) dans le cas où après le commencement de l'exploitation de la concession une Puissance étrangère interviendrait contre celle-ci, les concessionnaires encourraient seuls les risques, en raison de l'impuissance où serait mis le Sultan.

Le Sultan donne en garantie aux concessionnaires la cession de biens-fonds, à Fez et en dehors de Fez, d'une valeur de 375.000 livres.

Les concessionnaires ne peuvent céder leurs droits de concession qu'à une compagnie anglaise.

---

(1) Ces deux derniers alinéas proviennent d'une communication de MM. Mannesmann.

Comme raison de la concession, Moulay Hafid indique que les deux Anglais furent les premiers qui lui ont prêté secours lorsqu'il était dans un embarras (financier).

Il n'y a pas le moindre doute que la concession est en opposition criante, autant avec le principe de « la liberté économique sans aucune inégalité » établi dans le préambule de l'Acte d'Algésiras, qu'avec les conditions de l'article 112 de cet Acte, d'après lequel des concessions de mines ne pourront être accordées que d'après les principes en vigueur dans les autres pays.

Je vous prie d'examiner l'affaire et d'en faire un rapport.

Signé : STEMRICH.

Annexe 27.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 octobre 1908.

Moulay Hafid a cédé récemment toutes les mines du pays à des entrepreneurs anglais, pour se procurer de l'argent comptant. Mais cela lui a paru de si peu d'importance que, presque aussitôt, il a cédé une grande partie des mines à des intéressés allemands. Que ces arrangements du sultan avec des Anglais et des Allemands soient reconnus par les Puissances, ce n'est pas même à supposer. En outre, il existe un nombre de prétendues concessions antérieurement faites à des Français et à des Espagnols. A ce désordre d'intérêts coexistants et se contrariant, une loi minière doit maintenant mettre ordre. Il est à prévoir qu'il se produira, à l'occasion de cette loi et dès sa préparation, des luttes violentes entre les possesseurs de droits de priorité. Ces luttes ne pourront probablement être terminées que par un compromis.

Signé : WANGENHEIM.

Annexe 28.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 novembre 1908.

M. Carleton me rapporte ce qui suit : Moulay Hafid a déclaré à Ashmed Bartlett, revenu sur ces entrefaites à Fez, qu'il annulait le

contrat passé à une époque avec lui et Carleton, concernant l'exploitation des mines, parce que les contractants anglais ne lui avaient pas payé à temps la somme de 300.000 livres portée au contrat ; Ashmed Bartlett a alors essayé de faire modifier le contrat, de façon que, au lieu de toutes les mines du Maroc, seulement celles situées entre Tétouan et Rabat seraient exploitées par eux, moyennant un paiement comptant de 30.000 livres ; mais Moulay Hafid s'y est même refusé.

Signé : ROSEN.

Annexe 29.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 janvier 1909.

D'après un rapport de l'Administrateur du consulat, M. le docteur Vassel, il s'est présenté à Fez un nouvel intéressé des mines dans la personne d'un Français. Au cours de ses négociations avec le Makhzen, il lui fut déclaré que le Sultan consentait à passer avec lui un contrat aux termes duquel l'exploitation des mines résulterait d'une sorte de contrat de société entre lui et le Sultan, à part égale de bénéfices. En outre, Moulay Hafid exigeait un paiement, en une fois, de 200.000 fr. à fonds perdu. Les conditions sont donc tout à fait pareilles à celles réglées avec Mannesmann.

L'intéressé a, en présence de cela, offert jusqu'à présent 10.000 francs et ne paraît avoir aucuns moyens sérieux derrière lui.

Signé : ROSEN.

Annexe 30.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 juin 1909.

Par une voie anonyme m'est parvenue la consultation très respectueusement jointe ici du conseiller privé M. le docteur Philippe Zorn à Bône, concernant les concessions minières Mannesmann.

Sans vouloir empiéter sur le jugement d'une autorité comme Zorn, les réalisations de projets cités me paraissent, en deux points, reposer sur de faibles bases.

Le Sultan, pour le règlement légal de l'exploitation des trésors du

sol, est astreint à la collaboration du Corps diplomatique. Abdul Aziz a saisi de son temps le Corps diplomatique de l'élaboration d'une loi minière ; par l'acceptation générale des engagements pris par son frère relatifs au droit d'exploitation des mines, Moulay Hafid a renoncé à une partie de ses droits de souveraineté.

La consultation en question parle plus loin de la « loi minière du 6 octobre 1908 ». Il peut à peine être question d'une « loi » dans le Firman, au sujet duquel il fut fait un rapport à Votre Altesse, vers le 13 octobre de l'année courante. L'arrangement cité n'a jamais été notifié par le Sultan et a été tenu tout à fait secret jusqu'à présent par M. Mannesmann. Il lui manque, par conséquent, d'après les principes du droit, pour avoir force de loi, une condition essentielle, à savoir la publication.

Signé : ROSEN.

Annexe 31.

L'Ambassadeur Impérial à Madrid au Ministère des Affaires étrangères.

Madrid, le 26 juin 1909.

M. M. Mannesmann m'a présenté toute une série de consultations de jurisconsultes connus, qui reconnaissent nettement la validité et l'authenticité des concessions minières Mannesmann.

Il me semble que toutes les consultations négligent ceci, à savoir : si et jusqu'à quel point les sultans Abdul Aziz et Moulay Hafid se sont départis de leur droit souverain qui leur a été maintenu dans l'Acte d'Algésiras, *de publier le Firman, au moyen d'une simple communication pour ordre au Corps diplomatique.*

Signé : TATTENBACH.

Annexe 32.

Patente du Sultan Moulay Hafid, du 7 décembre 1908.

TRADUCTION.

Aucune puissance et aucune force hors de Dieu. — Qu'il soit glorifié. — Dieu seul soit loué !

Suit le petit sceau avec l'inscription : Abdel Hafid bel Hassan. — Allah son maître et souverain !

Nous confirmons, avec la puissance et la force de Dieu, la société

faite avec l'Allemand M. Reinhard Mannesmann pour l'exploitation des gisements miniers connus par lui, dont nous ouvrons l'exploitation dans un rayon de cinq kilomètres et au sujet de laquelle nous avons publié pour lui un règlement daté du 10 Ramadan de cette année et avons passé un contrat avec son représentant Hoffmann ; nous avons accordé un privilège pour l'exploitation à cette société seule, et ce, avec cette stipulation que la susdite société existera jusqu'à ce que les trésors minéraux soient complètement épuisés à leurs places et que l'on commencera le travail dans l'espace de cinq ans, à compter du moment où la société a été publiquement constituée par le contrat et le règlement.

Nous autorisons nos employés, les douaniers dans les ports, à laisser transporter sans droits de douane tout ce qui sera destiné à l'exploitation des susdits gisements miniers, et nous avons en même temps ordonné une remise complète (de la douane).

En ce qui concerne l'argent avancé à cette fin, on en usera dans la mesure qui, ainsi Dieu le permet, sera stipulée oralement avec le susnommé, dans cette mesure et pas autrement ; donc en ce qui concerne ce point, l'affaire reste en suspens, jusqu'à son arrivée ici, ainsi Dieu le veut. Nous avons reçu de lui, en argent avancé, déjà 200.00 francs, par l'entremise du marchand allemand Loehr, en quarante chargements et ce comme il a été dit.

Que celui qui lit cela prenne note et agisse en conformité.

Donné le 13 Kada de l'année 1326 (7 décembre 1908).

Annexe 33.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 15 janvier 1909.

Les deux représentants de M. Mannesmann vont tout d'abord à Fez. Ils doivent lutter là-bas contre les efforts possibles d'autres personnes qui cherchent à obtenir pour leurs revendications aussi faiblement fondées en droit, la préférence sur celles de M. Mannesmann. Je vous prie, dans cette situation délicate et conformément à une demande faite ici par M. Mannesmann, d'inviter l'Administrateur du Consulat Impérial à Fez à les protéger, si toutefois vous n'avez aucune considération particulière contraire.

Signé : SCHOEN.

Annexe 34.

Le Ministre Impérial à Tanger à l'Administrateur du Consulat Impérial à Fez.

Tanger, le 17 janvier 1909.

Son Excellence le secrétaire d'état m'a donné l'instruction suivante dans l'affaire minière Mannesmann :

« Les deux représentants de M. Mannesmann vont tout d'abord à Fez. Ils doivent lutter là-bas contre les efforts possibles d'autres personnes qui cherchent à obtenir pour leurs revendications, aussi faiblement fondées en droit, la préférence sur celles de M. Mannesmann. Je vous prie, dans cette situation délicate et conformément à une demande faite ici par M. Mannesmann, d'inviter l'Administrateur du Consulat Impérial à Fez à les protéger, si toutefois vous n'avez aucune considération particulière contraire. »

M. Hoffmann et le Docteur Bodenstedt vont se rendre immédiatement d'ici à Fez.

Si ces deux messieurs influençaient la publication de la loi minière par le sultan, pour fonder *là-dessus* leur concession, dites-leur nettement, que vous n'êtes pas autorisés à collaborer et que vous refusez toute intervention dans ce but. Par contre, vous aurez certainement à rendre service, par votre appui, à nos compatriotes dans le sens indiqué plus haut.

Signé : ROSEN.

Annexe 35.

Le Secretaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 20 janvier 1909.

Les représentants Mannesmann veulent recevoir, à Fez, du Sultan maintenant reconnu une nouvelle confirmation du fait qu'il a pris avec eux le 7 octobre les arrangements que l'on sait. En ce qui concerne l'appui de l'Administrateur du consulat réclamé pour cette démarche, je l'ai promis à MM. Mannesmann sous cette condition formelle : que le but de la démarche doit se borner à empêcher le sultan de revenir en quoi que ce soit sur sa promesse. L'appréciation de la question, si le sultan était autorisé à faire les arrangements et si ceux-ci doivent

être regardés comme valides, ne saurait être préjugé par la démarche de l'Administrateur du consulat. Je vous prie de donner de suite à ce dernier des instructions conformes.

Signé : SCHOEN.

Annexe 36.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à M. Max Mannesmann.

Berlin, le 24 mars 1909.

D'après des nouvelles m'arrivant de France, il semble que la maison Mannesmann fait courir le bruit que le Gouvernement Impérial fera valoir ses réclamations dans toute leur étendue. J'ai chargé les représentants impériaux à Paris et à Tanger de s'opposer nettement à cette interprétation et de ne laisser aucun doute sur ce que l'appui officiel seul autorisé en votre faveur reste dans les limites prescrites exactement. Je me suis vu forcé à cette démarche, parce que cette crainte que je vous ai exprimée ici, commence à se réaliser, à savoir : que le gouvernement impérial passe pour être en opposition au principe de la porte ouverte et à l'esprit de l'Acte d'Algésiras, pour défendre des droits particuliers allemands, obtenus secrètement à prix d'argent auprès des sultans marocains.

Je ne puis donc, dans ces circonstances, que conseiller instamment de nouveau à la maison Mannesmann de se modérer dans ses revendications et de rendre possible au Gouvernement Impérial la défense des intérêts de cette maison, *en même temps que* ceux des autres Allemands.

Signé : SCHOEN,

Annexe 37.

Note sur une communication verbale faite à M. Mannesmann.

Berlin, le 6 janvier 1909.

Au ministère des Affaires étrangères il a été déclaré à M. Mannesmann : que nous ne pouvions pas partager son opinion optimiste sur la valeur juridique des concessions accordées par Moulay Hafid, de même que de la loi minière publiée par Moulay Hafid avant sa reconnaissance par les Puissances; qu'en tout cas, il était décidé que nous

pourrions intervenir officiellement à Tanger en faveur de ses revendications, puisque la Légation travaille en ce moment à l'élaboration d'une autre loi minière, pour laquelle l'ingénieur des travaux publics, M. Porché, par ordre du Corps diplomatique, fait des études préparatoires ; que nous ne pouvons que lui conseiller de se mettre en rapport avec le syndicat minier international, qui, d'après nos renseignements, doit se réunir prochainement à Paris, afin d'obtenir la garantie de ses intérêts dans ce groupement, le plus grand et le plus puissant.

Annexe 88.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 8 mars 1909.

Aujourd'hui, encore une fois, au ministère des Affaires étrangères, il a été nettement expliqué à M. Mannesmann, que le gouvernement ne pouvait en aucune façon souscrire à ses allégations, revenant continuellement dans ses demandes et entretiens, sur la valeur juridique de ce qu'il a acquis ; qu'il exagère grandement en considérant les promesses à lui faites par Abdul Aziz et Moulay Hafid comme des concessions parfaitement valables et en soutenant ce point de vue que la « loi » publiée pour lui en octobre de l'année dernière en rapport avec la « concession », tenue secrète et connue en dehors du Sultan seulement de lui et de nous, devait valoir celle publiée en vertu de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras. Mais M. Max Mannesmann disait qu'il ne pouvait consentir à une renonciation formelle de son point de vue juridique.

Il a été à nouveau déclaré, en outre, à M. Mannesmann, que le gouvernement ne pouvait intervenir pour lui, dans le règlement de la question minière maintenant prochaine, que pour des raisons d'équité ; que la juste étendue et la valeur de ce qu'il réclame ne nous sont pas connues ; que nous devions éviter de nous exposer au reproche de vouloir manquer au principe de la porte ouverte et de l'égalité de droits dans l'exploitation des mines au Maroc, en étant défavorables à d'autres nations et à d'autres intéressés allemands, et favorables à une maison particulière allemande, pour la réclamation d'un traitement privilégié en sa faveur. Nous ne pourrions donc intervenir que d'une manière restreinte et prudente pour cette maison.

MM. Mannesmann ont reçu des nouvelles des prétendus efforts franco-espagnols soutenus officiellement à Fez, pour influencer particulièrement le Sultan avant la publication de la loi minière. Ici, on ne sait si

ces nouvelles sont exactes. En attendant, vous et M. le docteur Vassel, porterez votre attention sur cette affaire en vue de la défense des intérêts allemands et vous ne perderez surtout pas de vue l'élaboration de la loi minière qui maintenant approche de la fin.

Signé : SCHOEN.

Annexe 39.

L'Ambassadeur Impérial à Madrid au Ministère des Affaires étrangères.

Madrid, le 3 novembre 1909.

Ce soir MM. Otto et Reinhard Mannesmann m'ont fait leur visite. J'ai répété encore à ces Messieurs que je suis, après comme avant, d'avis qu'ils n'ont pas le droit de faire des réclamations sur la valeur juridique de concessions qui n'ont pas été données en vertu d'une loi minière publiée conformément à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, mais en même temps je leur donnai à espérer qu'on réussirait à obtenir un juste arrangement.

Signé : TATTENBACH.

Annexe 40.

Extrait d'une demande de MM. Mannesman au Ministère des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 mars 1909.

Après que, par un accord diplomatique entre l'Allemagne et la France on eût assuré une base au commerce général et qu'il fut reconnu qu'aucun obstacle ne serait apporté *aux intérêts économiques allemands,* et comme il était surtout question ici des intérêts économiques, ces obstacles, que l'on prévoyait jusqu'à présent du côté français, devaient être aussi levés. Dans l'appréciation des intérêts *allemands* prédominants pour nos concessions, il faut remarquer qu'une augmentation dans l'importation du fer est une question vitale pour l'industrie allemande, ce qui n'est pas pour l'industrie française. Cette dernière est complètement servie par les importantes mines de fer algériennes.

Même si le Ministère Impérial des Affaires Etrangères ne voulait pas reconnaître formellement nos prétentions fondées en droit, nous croyons cependant que, justement en vue d'une action diplomatique

utile au cours des pourparlers du Corps diplomatique à Tanger, la persévérance *de notre part* dans notre point de vue de droit ne peut être qu'à notre avantage. Si nous renonçions formellement à nos droits, on enlèverait au ministère des Affaires étrangères, et forcément au ministre à Tanger, le docteur Rosen, toute possibilité de pouvoir agir pour nous. Bien plus, on donnerait l'apparence, à éviter, que l'Allemagne présente pour ses sujets des réclamations *non justifiées*. Par contre, si nos droits sont maintenus intégralement par nous, il sera alors plus facile à notre représentation diplomatique de prévenir le point de vue français par l'introduction d'un compromis, et cependant de soutenir en même temps les intérêts de l'industrie allemande.

Unir nos intérêts à ceux du syndicat, pourrait peut-être (ce serait une question de prix) satisfaire nos intérêts matériels personnels, mais non pas les intérêts généraux allemands. Parmi ceux-ci, il y a, jusqu'à présent, en dehors de nous, *huit grands industriels allemands* intéressés.

Nous avons considéré, comme on ne peut plus précieuse, la promesse à nous faite, que des instructions seraient données au ministre M. le docteur Rosen, pour seconder nos intérêts de cette manière. A cet effet, je me permets encore de communiquer la nouvelle suivante, reçue depuis peu de Madrid : « Des représentants d'intéressés français et espagnols sont en route pour Fez, ils doivent s'efforcer, *avec l'appui officiel de leurs gouvernements*, d'influencer le Sultan avant la délibération officielle à Tanger, pour qu'il ne donne son consentement qu'à une loi minière qui correspondit à ces intérêts particuliers. »

C'est pourquoi nous demandons que le consul, M. le docteur Vassel, reçoive ordre de prendre la plus large part possible à ces discussions préliminaires, par l'adjonction de notre directeur Hoffmann à Fez, compétent dans les affaires de mines, et de s'efforcer à ce que, du côté du Sultan, aucunes mesures ne soient prises, qui seraient contraires à nos intérêts.

Il est à remarquer, en outre, que nos réclamations n'ont, en aucune manière, un caractère général et de monopole, mais qu'elles se rapportent à des filons tout à fait déterminés et établis par un travail de plusieurs années par nos expéditions au prix de grandes fatigues et de grands frais ; les terrains explorés par nous ne représentent qu'une toute *petite fraction du territoire possible d'exploitation* (1) au Maroc et tout le reste du pays est abandonné à tous les intéressés et surtout au syndicat international.

D'après la presque totalité des lois minières européennes, le premier explorateur a droit à l'obtention de la concession. Si on voulait admettre que nos réclamations acquises de cette manière soient annulées par une nouvelle loi minière marocaine, on enfreindrait le principe en vigueur dans les lois minières européennes, qui devait justement aussi servir de règle pour le Maroc.

---

(1) Rapprocher aussi : mémoire, page 6, 2e paragraphe.

Si, par exemple, dans la nouvelle loi marocaine, on admettait la condition que celui qui reçoit le droit d'exploitation de mines, est celui qui présentera la première demande après la publication de la nouvelle loi minière, tous nos travaux préparatoires bénéficieraient arbitrairement à celui qui, parvenu à connaître nos travaux déclarés du reste officiellement, réussirait à arriver le premier à présenter sa demande.

Signé : Max MANNESMANN.

Annexe 41.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 décembre 1908.

Comme je l'apprends de M. Harris, le représentant actuel du « Times », il s'est formé sous le nom d' « Union des Mines marocaines » un syndicat international dans le but d'exploiter les mines du Maroc. Le syndicat comprend à cette heure six groupes, qui appartiennent aux nationalités allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et française.

Une exploitation internationale des mines du Maroc, qui seraient reliées nécessairement par des chemins de fer, serait à saluer avec joie. Ainsi, toutes les difficultés causées par une lutte de concurrence des diverses nations seraient aplanies. D'un autre côté, une telle entreprise internationale faciliterait et simplifierait la situation du gouvernement marocain vis-à-vis des concurrents particuliers de diverses nationalités, qui peuvent faire partie du nouveau syndicat.

J'apprends que Moulay-Hafid serait très sympathique à une si importante entreprise, où toutes les nations pourraient être appelées.

Des réclamations allemandes antérieures, touchant les mines au Maroc, trouveraient assurément de la part du syndicat une prise en considération méritée.

Je vous recommande donc de porter ce qui précède à la connaissance de la maison Mannesmann à Remscheid.

Signé : ROSEN.

Annexe 42.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 3 mars 1909.

Comme vous le savez, la maison Mannesmann a pressé dans ces derniers temps avec une énergie particulière son affaire des mines. Aussi bien dans les nombreux pourparlers qui ont eu lieu avec les représentants de la maison, que dans les non moins nombreuses demandes de ceux-ci accompagnées de consultations juridiques, s'est toujours dessiné la tendance des frères Mannesmann, à exagérer à l'excès la valeur de ce qu'ils avaient acquis jusqu'alors, à bâtir des droits inattaquables sur des démarches purement préparatoires de même que sur des droits douteux et contestables et à tirer de l'appui à eux accordé du côté de la diplomatie allemande des conclusions plus importantes que celle-ci ne le permet.

Le Ministère des affaires étrangères s'est toujours opposé, dans les pourparlers actuels, à cette tendance. D'autre part, il a toujours été assuré à la maison Mannesmann qu'on essaierait de l'aider officiellement autant que possible dans la défense de ses revendications, en considération de leurs efforts de plusieurs années et des sommes dépensées. Des instructions vous ont été données conformément à cela ; elles avaient pour but d'empêcher une mise en péril des réclamations Mannesmann par la reconnaissance de réclamations semblables peu fondées, de même qu'un désavœu possible ou une rétraction de ce qui avait été garanti — avec quel droit, passons là-dessus — à cette maison, du côté marocain. On a essayé, plus tard, de rendre possible aux Mannesmann l'entrée dans le syndicat minier international. Les pourparlers en question, intervenus entre Mannesmann et Krupp, n'ont pas abouti à un résultat.

Nous serons donc malheureusement, dans la question minière, en présence d'intéressés allemands luttant entre eux.

Comme l'achèvement de la loi minière est imminente et que les efforts du syndicat prennent une forme agressive, c'est le moment de décider le maximum de ce que nous pouvons faire en faveur des Mannesmann. Nous devons éviter de nous exposer au reproche de porter atteinte à l'esprit de l'Acte d'Algésiras et nous devons conserver, autant que possible, la neutralité dans l'opposition regrettable entre le syndicat et les Mannesmann.

Signé : SCHOEN.

Annexe 43.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 4 mars 1909.

Vous savez que le Gouvernement Impérial, ainsi que le Gouvernement Français et d'autres Gouvernements, regardent avec bienveillance les projets du syndicat international. C'est pourquoi, je vous prie respectueusement de seconder le plus possible le représentant allemand du syndicat, M. le docteur Muehlon, dans ses efforts, pour se mettre en rapport avec vos collègues des trois autres nations, représentées dans la mission du syndicat. La situation du représentant espagnol devrait être semblable à la vôtre, puisqu'il doit veiller aussi aux intérêts de ses compatriotes dans le syndicat et même *en dehors de* celui-ci. L'action la plus ample et les efforts du syndicat seront étroitement dirigés vers l'achèvement et la publication de la loi minière, qui est maintenant urgente. Que nous cherchions à donner satisfaction à nos deux fractions d'intéressés, cela a déjà été dit. Peut-être obtiendrons-nous un accord en temps et lieu, surtout si la nouvelle, arrivée ici aujourd'hui, se confirme que Moulay Hafid veut retirer aux Mannesmann leurs soi-disant « concessions (1) », ce qui montrerait à ceux-ci combien est douteuse la base juridique de leurs réclamations.

Signé : SCHOEN.

Annexe 44.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à M. Max Mannesmann.

Berlin, le 7 mars 1909.

D'après les nouvelles d'ici, la maison Mannesman n'a pas suivi le conseil qui lui a été donné verbalement de reprendre les pourparlers avec la maison Frédéric Krupp, à Essen, afin d'arriver à la fusion de leurs intérêts miniers au Maroc avec ceux du syndicat minier international.

M. Frielinghaus, membre du conseil des mines, s'est maintenant

(1) D'après un mémoire de MM. Mannesmann en date du 25 février au chancelier.

déclaré prêt, au nom de la maison Krupp, à agir auprès des autres intéressés allemands pour qu'il soit réservé aux deux maisons Mannesmann et Langenheim ensemble — comme vous devez le savoir, M. Langeinheim s'est occupé aussi d'études de mines au Maroc — un quart de la part revenant au groupe allemand dans le syndicat, sous la condition que les personnes en question s'engagent à renoncer à tout particularisme pour l'obtention de droits d'exploitation des mines au Maroc.

Donc, je prie la maison Mannesmann de se déclarer au plus tôt pour cette proposition. Le Gouvernement Impérial met une grande importance à ce qu'un accord se fasse entre les intérêts allemands, partiellement en contradiction, parce que, dans le cas contraire, la défense de ces intérêts lui serait rendue plus difficile. Comme vous le savez, le Gouvernement Impérial ne peut se ranger aux conclusions étendues que la maison Mannesmann tire des promesses que lui ont faites les sultans Abdul Aziz et Moulay Hafid, après leur établissement, et il lui est impossible d'approuver la manière de voir prise par la maison, qu'il s'agit pour elle de concessions légitimes inattaquables. Même s'il le faisait, il n'y aurait aucun espoir de faire prévaloir une telle conception vis-à-vis des autres Puissances intéressées à l'Acte d'Algésiras. Un appui officiel pour leurs réclamations minières ne pourra donc que se maintenir constamment dans des limites tout à fait restreintes. Il pourrait être aussi de l'intérêt de la maison de faire, soit en s'appuyant sur la base indiquée plus haut, soit sur une nouvelle base, une tentative sérieuse pour arriver à un accord, ou bien avec le groupe allemand du syndicat, ou bien avec l'administration centrale du syndicat à Paris.

Signé : SCHOEN.

Annexe 45.

Rapport du Ministère des Affaires étrangères au Chancelier.

Berlin, le 9 mars 1909.

Dans l'affaire des mines Mannesmann, de nombreux pourparlers ont eu lieu au ministère des Affaires Etrangères avec les intéressés, de même un vif échange de notes a été entretenu avec les missions à *Tanger* et à *Madrid*. Les réclamations Mannesmann ont été ici examinées à fond, et on a cherché un moyen pour soutenir leurs intérêts, autant que cela pouvait se faire, d'après la situation des choses et en considération de la politique d'égalité de droits, que nous devons suivre vis-à-vis des autres nations aussi bien que des autres intéressés allemands.

La maison Mannesmann cherche à présenter des réclamations douteuses comme droits inattaquables, et essaie de tirer d'encouragements

officiels qui ne lui ont été accordés qu'avec des limitations, des conclusions surfaites en sa faveur.

Il a toujours été conseillé à cette maison, pour la sauvegarde de ses réclamations, de se mettre en rapport avec le syndicat minier international, qui apparaîtra sous peu au Maroc. Il serait très désirable que M. Mannesmann se rendit prochainement à Essen chez Krupp, puisque ici-même, hier, dans un entretien avec le représentant Krupp — Krupp appartient au syndicat — on a acquis l'impression qu'on devait arriver à une entente.

Signé : STEMRICH.

Annexe 46.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 1er avril 1909.

Les représentants de l'Union des mines marocaines sont ici depuis le 26 mars.

Je tâche d'amener un accord entre le syndicat et les frères R. et M. Mannesmann arrivés sur ces entrefaites ici-même. On a réussi, après de pénibles pourparlers journaliers, à amener MM. Mannesmann à négocier avec le syndicat à Paris, en leur faisant voir que c'est l'Union qui fait le plus d'avances.

Signé : ROSEN.

Annexe 47.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 5 avril 1909.

Le rapprochement annoncé par moi le 1er avril a abouti à ce que MM. Max et Otto Mannesmann ont été conviés à des pourparlers à Paris, par l'Union des mines marocaines ; ils devraient déjà être arrivés.

Signé : ROSEN.

Annexe 48.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Paris.

Berlin, le 8 avril 1909.

Les représentants de la maison Mannesmann doivent être arrivés à Paris. Je prie Votre Altesse de leur conseiller instamment l'entente, ainsi qu'au syndicat international. Si on n'y réussit pas, il en résultera une situation difficile et peu agréable pour les intéressés et leurs gouvernements.

Signé : SCHOEN.

Annexe 49.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 8 avril 1909.

Les frères Mannesmann m'ont cherché hier pour tâcher d'apprendre jusqu'à quel point étaient fondés les bruits parvenus à leurs oreilles, que le gouvernement allemand voulait les faire tomber et se mettre entièrement du côté du syndicat marocain. Je leur répondis que je ne connaissais pas semblable propos; que nous défendions autant qu'il nous était possible les intérêts de *tout* Allemand à l'étranger. Que toutefois je ne pouvais leur dissimuler que l'opposition entre la maison Mannesmann et le syndicat international, avec son grave conflit d'intérêts allemands, ne pouvait que nous être désagréable.

Les sus-nommés parurent se rendre à mes raisons et promirent d'accepter de prendre contact dans ce sens avec les groupes des intéressés de ce pays. Un arrangement serait possible de deux façons : ou une fusion complète et une exploitation générale des mines, ou un partage libéral des sphères d'intérêts. Les frères Mannesmann dirigeront leurs premiers efforts vers cette dernière solution.

Signé : RADOLIN.

Annexe 50.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 10 avril 1909.

Conformément à l'instruction que j'ai reçue vers le 8 de ce mois, je chercherai à influer, dans le sens commandé, sur le syndicat international.

Signé : RADOLIN.

Annexe 51.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 14 avril 1909.

MM. Max et Otto Mannesmann, qui sont venus aujourd'hui à l'ambassade, déclarèrent qu'il ne faudrait penser pour eux à un accord avec l'Union que si les deux parties recevaient la même part de mines au Maroc. Conformément au vœu exprimé dans votre message que justice soit rendue à chacun des intérêts allemands placés des deux côtés, j'ai cherché instamment à obtenir une entente sur la base du partage entre le Rif et le territoire de Sous. Je proposai même une entrevue aussi prochaine que possible, en ma présence, entre MM. Mannesmann et les représentants de l'Union, entrevue dans laquelle on chercherait une voie de conciliation dans une discussion pratique des réclamations des deux parties. MM. Mannesmann déclarèrent ne pouvoir rien décider sans l'autorisation formelle de leur frère Reinhard, ainsi que de tous les membres du nouveau syndicat formé par eux, bien qu'ils eussent déclaré antérieurement, en conversation, qu'ils étaient munis de pleins pouvoirs. Finalement, je dus constater qu'ils avaient décliné ma proposition en vue d'amener un accord des parties adverses ; ils se réservèrent d'y revenir dans quelque temps, sur mon insistance motivée par l'ultimatum de l'Union.

La marche de ces pourparlers me confirme dans mon opinion qu'il n'y a rien à faire avec MM. Mannesmann en vue d'un accord.

Je suis arrivé à savoir, par le représentant d'ici de l'Union, qu'il attend jusqu'à lundi soir l'effet produit sur M. Reinhard Mannesmann. Si, d'ici là, MM. Mannesmann ne manifestent pas le désir sincère d'un accord, la lutte ouverte commencera contre eux. Le représentant de l'Union pensait que la part importante des intérêts allemands dans ce

syndicat ne pourrait jamais faire supposer que les efforts de l'union contre Mannesmann eussent, de quelque manière que ce soit, un caractère anti-allemand.

Signé : RADOLIN.

Annexe 52.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 20 avril 1909.

Après de pénibles pourparlers, il a été enfin conclu un accord provisoire entre le représentant allemand ici de l'Union, le docteur Muehlon et MM. Mannesmann, d'une part, et entre ceux-ci et les délégués français de l'Union internationale, d'autre part.

Ces propositions sont communiquées de la part de MM. Mannesmann et des délégués allemands et français à Paris, où MM. Max et Otto Mannesmann doivent arriver aujourd'hui pour une décision définitive. L'issue de l'affaire dépend du résultat des pourparlers de Paris.

Signé : ROSEN.

Annexe 53.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Paris.

Berlin, le 21 avril 1909.

Votre Altesse recevra ci-joint la copie d'un rapport du Ministre Impérial à Tanger en date du 20 courant (1).

MM. Mannesmann se plaignaient encore récemment d'avoir entendu dire que le gouvernement allemand ne soutenait que les intéressés allemands affiliés au syndicat ; d'un autre côté, il courait encore récemment des bruits tendancieux sur l'étendue de notre intervention pour Mannesmann.

Comme le sait Votre Altesse, nous n'accordons des privilèges à aucun des deux groupes, mais nous cherchons à aider à une entente dans l'intérêt commun. On souhaite ardemment, que cela devienne tout à

---

(1) V. annexe 52.

fait clair maintenant pour tous les intéressés, afin que l'accord conclu si difficilement à Tanger ne soit pas détruit à Paris. Je prie Votre Altesse d'influer en ce sens auprès des deux parties.

Signé : SCHOEN.

Annexe 54.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 22 avril 1909.

Les propositions d'accord de Tanger ont été déclinées par les Français et plus énergiquement encore par le représentant Krupp, M. Frielinghaus, comme trop compliquées et comme source de différends perpétuels entre les deux parties. De l'avis de M. Frielinghaus il ne peut résulter d'entente avec MM. Mannesmann qu'au moyen d'une formule précise, qui exclut absolument tout dissentiment ultérieur. D'après les pourparlers d'hier et d'avant-hier, M. Frielinghaus et les Français considèrent comme plus qu'invraisemblable, que MM. Mannesmann y soient disposés comme, en somme, à tout accord acceptable. A une demande des membres de l'Union, qui souhaitaient instamment l'entente, demande faite avant-hier à MM. Mannesmann, ces derniers déclarèrent qu'ils étaient prêts à s'entendre sur la base qu'une sphère de deux principaux territoires miniers, le Rif et le Sous, devant être exclusivement réservée à l'Union, serait cédée à chacune des deux parties. L'Union s'est déclarée d'accord hier sur cette base ; pour accentuer sa prévenance, l'Union a même laissé complètement à MM. Mannesmann le libre choix entre le Rif et le territoire du Sous. MM. Mannesmann ne se décidèrent cependant pas ; ils déclarèrent, au contraire, qu'ils se trouvaient sans pouvoirs suffisants de leur frère, demeurant à Tanger, et conseillèrent de reporter la suite des pourparlers dans cette ville.

Là-dessus, le représentant du groupe français dans l'Union, également autorisé à cet effet par les représentants allemands partis sur ces entrefaites, déclara que maintenant, il n'est pas possible, manifestement, d'arriver à une entente avec MM. Mannesmann malgré la meilleure volonté, que l'Union devait se faire à l'idée d'entrer en concurrence ouverte avec MM. Mannesmann, et que des dernières décisions dépendrait l'attitude ultérieure de l'Union.

Signé : RADOLIN.

Annexe 55.

Texte d'une déclaration transmise au Représentant de MM. Mannesmann, le 23 avril 1909, par le Ministère des Affaires étrangères en vue d'une communication à MM. Mannesmann.

Le Gouvernement Impérial a eu connaissance d'une proposition faite le 20 courant à Paris de la part de MM. Mannesmann, qu'une sphère des deux principaux territoires miniers (Rif et Sous) devant être exclusivement réservée à l'Union, serait cédée à chacune des deux parties. Cette proposition acceptée par le syndicat devait être soumise à l'approbation de M. Reinhard Mannesmam à Tanger.

Le Gouvernement Impérial considère comme impossible, qu'un résultat quelconque, aussi bon ou meilleur puisse être obtenu pour la maison Mannesmann par une autre voie, notamment par une stipulation conforme de la loi minière. En rendant possibles l'entente avec le syndicat et la proposition mentionnée ci-dessus, le gouvernement croit avoir fait tout son possible pour cette maison. Il récuse toute responsabilité, en cas de solution plus défavorable de l'affaire. Dans le cas, où une entente ne serait pas obtenue dès maintenant, il se bornera exclusivement à tâcher d'arriver à ce qu'un arbitrage soit organisé dans la loi minière, pour statuer sur les réclamations de priorité.

Annexe 56.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 23 avril 1909.

Je vous prie de dire à M. Mannesmann que de meilleurs résultats que ceux qu'assure le consentement actuel de l'Union ne sont pas, de l'avis du Gouvernement, réalisables pour lui par une autre voie, notamment par une stipulation conforme de la loi minière. Le gouvernement, dans le cas où une union ne se ferait pas maintenant, se bornerait à tâcher d'arriver à ce que l'arbitrage fut créé dans la loi minière pour décider sur les réclamations de priorité.

Signé : SCHOEN.

Annexe 57.

Le Charge d'affaires Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 avril 1909.

J'ai fait à M. Reinhard Mannesmann la communication ordonnée. Il m'a dit qu'il n'avait pas pu donner le consentement attendu, parce que la démarcation territoriale n'avait pas été fixée techniquement d'une façon convenable et parce qu'il n'avait pas pu échanger son opinion avec ses frères, par suite de la mutilation des télégrammes. Qu'en principe, il désirait beaucoup un accord ; que ses frères étaient partis de Paris pour l'Allemagne en vue de pourparlers avec leur syndicat. MM. Mannesmann et Muehlon considèrent comme utile que M. Peyerimhoff, qui doit être envoyé ici prochainement par l'Union, soit muni de pouvoirs aussi étendus que possible, pour permettre ici des pourparlers définitifs.

Signé : ROTENHAN.

Annexe 58.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 27 avril 1909.

A l'Ambassade, vient d'avoir lieu une conférence organisée avec beaucoup de peine entre MM. Mannesmann et les représentants de l'Union des Mines marocaines.

Malgré mes essais réitérés de conciliation, les représentants de l'Union constatèrent que, en présence de l'attitude voulue de MM. Mannesmann, une entente était impossible et ils rompirent les pourparlers.

Signé : RADOLIN.

Annexe 59.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 29 avril 1909.

En présence de l'attitude irréductible des frères Mannesmann à Paris, je considère comme sans espérance de plus longues négociations en

cette ville ; cependant je crois que des négociations à Tanger pourraient peut-être encore conduire au but. Le représentant allemand de l'Union, docteur Muehlon, qui partage mon opinion, souhaite l'envoi ici de M. Peyerimhoffs comme représentant de l'Union et la remise de pouvoirs plus étendus pour lui, Muehlon. J'oserais recommander de favoriser cette solution.

Signé : ROSEN.

Annexe 60.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 30 avril 1909.

M. Mannesmann me fit connaître hier, à l'occasion d'une rencontre fortuite, les dispositions de son parti de s'entendre même encore avec l'Union marocaine sur la base de l'abandon d'un tiers du territoire minier. Les frères semblent maintenant donner leur préférence au Sous ; des déterminations doivent être prises au plus tôt relativement à ce territoire. M. Max Mannesmann parla de la possibilité, que leur représentant de Berlin vint prochainement reprendre les négociations avec les Français. Je doute fort que l'Union consente encore à de nouveaux pourparlers.

Je considérerais comme utile, si l'occasion s'en présentait, de pousser celui qui représente ici MM. Mannesmann à hâter *au plus tôt* la nouvelle tentative d'entente.

Signé : RADOLIN.

Annexe 61.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires etrangères au Ministre Impérial à Tanger.

Berlin, le 1er mai 1909.

On va essayer, selon votre conseil, d'influencer auprès du groupe allemand et des associés parisiens de l'Union. Si ces essais restent sans résultat, un accord devra être poursuivi entre les Gouvernements sur la conduite ultérieure à tenir, relativement à l'esprit de la loi minière et en vue d'amener un arrangement entre les efforts de l'Union et les revendications des autres groupes.

Signé : SCHOEN.

Annexe 62.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Paris.

Berlin, le 1er mai 1909.

Ci-joint une communication du Ministre Impérial à Tanger du 29 courant (1).

Je vous prie de faire là-bas une démarche, conformément au conseil du docteur Rosen ; si vous le croyez bon, je vous prie de parler aussi dans ce sens au Gouvernement français.

Il naîtrait pour toutes les parties une situation très délicate, au cas d'échec de toute entente. Il faudrait alors essayer un accord entre tous les Gouvernements.

Signé : SCHOEN.

Annexe 63.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à la fabrique d'acier fondu Krupp, en la personne de M. Frielinghaus, membre du conseil des mines.

Berlin, le 3 mai 1909.

Comme vous le savez, les négociations qui ont eu lieu, avec le concours actif du Gouvernement Impérial et de ses organes, entre l'Union des mines marocaines et les frères Mannesmann, n'ont jusqu'alors abouti à aucun résultat. Les négociations ont été interrompues après une conférence entre les intéressés à l'ambassade impériale à Paris.

D'après les nouvelles qui nous sont parvenues, Messieurs Mannesmann semblent pourtant disposés de nouveau à négocier sur une autre base que celle traitée en dernier lieu.

D'un autre côté, le Ministre Impérial à Tanger dit que, parmi les intéressés séjournant dans cette ville à cause de l'affaire des mines, domine l'opinion que des négociations éventuelles à Tanger entre les intéressés pourraient cependant conduire encore à une entente. M. Muehlon est d'accord avec le ministre sur ce qu'il est souhaitable que M. Peyerimhoff de l'Union vienne à Tanger et que des pouvoirs aussi étendus que possible soient donnés à M. Muehlon.

---

(1) Annexe 59.

Je ne puis pas savoir jusqu'à quel point règne, du côté de l'Union, le désir de rengager les négociations. L'ambassadeur impérial à Paris est chargé de porter de son côté ce qui précéde à la connaissance de l'Union. Le Gouvernement Impérial entreprend ainsi un dernier essai, dans son rôle pénible d'intermédiaire entre les deux groupes des intéressés. Si cet essai demeurait sans résultat, l'affaire devrait être alors réglée entre les Puissances, à l'occasion de la publication de la loi minière prévue dans l'Acte d'Algésiras, par des conditions conformes aux principes suivants : de même qu'il doit être statué sur la valeur juridique des droits acquis avant la publication de la loi, de même aussi il doit être prononcé sur les demandes simultanées concernant la même contrée, après la publication de la loi. Peut-être devra-t-on procéder, à cet effet, à l'organisation d'un arbitrage impartial. Qu'un accord direct entre les deux parties serait préférable, cela va de soi ; le Gouvernement Impérial s'est constamment appliqué à influer dans le sens d'un semblable accord, même auprès des frères Mannesmann. La présence simultanée des représentants des deux parties à Fez serait d'un effet tout à fait déplorable vis-à-vis des marocains, et nous pensons ici que l'affaire dont l'issue ne dépend pas du Maroc, mais de l'ensemble des Puissances, en deviendrait plus compliquée.

Signé : SCHOEN.

Annexe 64.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 mai 1909.

J'ai signalé encore une fois instamment à M. Mannesmann l'accord avec l'Union comme étant dans son propre intérêt. On attend incessamment ici messieurs Carbonel et Peyerimhoff. Je ne négligerai rien, pour amener, si c'est possible, l'entente souhaitée.

Signé : ROSEN.

Annexe 65.

Note, concernant une conférence avec les Représentants de MM. Mannesmann, au Ministère des Affaires étrangères, le 11 mai 1909.

Cet après-midi, au Ministère des Affaires étrangères, il a été dit à M. le général von Loebell, comme auparavant déjà à M. von Reibnitz, que la nouvelle communiquée par MM. Mannesmann

de la transformation de l'attitude du gouvernement français vis-à-vis de leurs prétendues concessions, par suite de l'admission de membres français dans le syndicat Mannesmann, nous semble invraisemblable dans l'état des choses. Ici on ne sait rien de cela.

M. von Loebell ayant demandé comment le Gouvernement Allemand se comportera dans cette affaire, il fut répondu qu'il ne pourrait prendre un parti que, lorsque le Gouvernement Français se rapprocherait réellement du Gouvernement Allemand. M. von Loebell reprit que MM. Mannesmann pourraient au moins compter, le cas échéant, sur un examen bienveillant de leur affaire ? Il fut répondu que MM. Mannesmann avaient suffisamment eu l'occasion de se rendre compte que le Gouvernement traitait leur affaire avec bienveillance, mais qu'ils savaient aussi qu'il y avait à protéger dans l' « Union » des intérêts allemands, aussi dignes d'être pris en considération, qui n'avaient pas un moindre droit à une attitude bienveillante de la part du gouvernement.

Finalement, il fut signalé au général von Loebell que le Ministère des Affaires Etrangères considérerait comme un jeu dangereux que MM. Mannesmann retardassent encore de nouveau les négociations, pour lesquelles, d'après les nouvelles reçues ici, M. Peyerimhoff est arrivé à Tanger comme représentant de l'Union ; que l'Ambassadeur allemand à Paris avait eu grand peine à décider l'Union à envoyer le sus-nommé à Tanger en vue de nouvelles négociations avec MM. Mannesmann ; que si ces derniers demandaient encore une fois un ajournement des négociations, il serait à craindre que du côté de l'Union se confirmât l'impression, existant déjà en apparence, qu'il n'y a absolument rien à faire de sérieux avec MM. Mannesmann pour arriver à une entente ; qu'une rupture définitive des négociations serait le résultat probable ; que cette manière de voir qui s'impose en cette occasion au Gouvernement avait déjà été indiquée plusieurs fois.

Le général von Loebell promit d'insister auprès de M. Reinhard Mannesmann à Tanger, pour obtenir le commencement immédiat des nouvelles négociations et une entente possible. Il lui fut encore dit que, étant donné l'état actuel des choses, il serait utile à l'affaire que MM. Mannesmann prissent aussitôt que possible l'initiative avec des propositions précises, concernant les sphères d'intérêts réclamées par eux.

Annexe 66.

Le Secrétaire d'Etat suppléant du Ministèrt des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Paris.

Berlin, le 14 mai 1909.

MM. Mannesmann ont fait dire ici qu'ils étaient arrivés à une entente écrite avec l'espagnol, M. le duc de Tovar, et que six membres fran-

çais, parmi lesquels l'ancien préfet de police Andrieux, s'étaient affiliés à leur groupe. Que, par suite, le Gouvernement Français semblait maintenant prêt à les protéger.

Je prie votre Altesse de faire savoir de suite à M. Pichon et ce, littéralement autant que possible, ce qui suit :

« Dans les négociations de Tanger concernant la question minière, le dénouement est sur le point d'aboutir immédiatement ; reste le danger d'une rupture définitive. Le Gouvernement Allemand *se montre aussi bienveillant vis-à-vis des intéressés allemands des deux parties* et a chargé le docteur Rosen d'influer instamment dans le sens d'une entente ; il vous prie de faire parvenir le plus vite possible au représentant Français à Tanger une instruction semblable. »

Signé : STEMRICH.

Annexe 67.

L'Ambassadeur Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 15 mai 1909.

Je n'ai pu accomplir qu'à l'instant ma mission auprès de M. Louis. Suivant mon désir, le représentant français à Tanger recevra par le prochain courrier l'ordre d'intervenir aussi de son côté, en faveur d'une entente.

Signé : RADOLIN.

Annexe 68.

Le Ministre Impérial à Tanger au Ministère des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 mai 1909.

Les pénibles négociations menées ici pendant dix jours entre l'Union des mines marocaines et MM. Mannesmann n'ont abouti à aucune conclusion définitive. Au commencement M. Mannesmann se montra conciliant, si bien qu'une entente paraissait prochaine. Par suite d'événements survenus en Europe, que je ne peux saisir dans leurs détails, M. Mannesmann changea tout à coup son fusil d'épaule. M. Peyerimhoff est par conséquent reparti aujourd'hui pour Paris, où les frères Mannesmann veulent continuer les négociations. Je suis obligé d'assurer à ce propos que Peyrimhoff a montré l'esprit de conciliation le plus grand possible et qu'il voulait donner à MM. Mannesmann des avan-

tages qui leur auraient procuré la même situation que l'Union. Je ne comprends pas pourquoi les frères Mannesmann ont refusé cette première offre.

Signé : ROSEN.

Annexe 69.

Le Chargé d'affaires Impérial à Paris au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 25 mai 1909.

M. Pichon a soulevé devant moi aujourd'hui la question de l'opposition entre le syndicat Mannesmann et l'Union des mines et m'a confirmé que le Chargé d'affaires de France à Tanger avait reçu l'instruction de coopérer très franchement à la réussite d'une entente entre les deux parties, et que le syndicat Mannesmann pouvait compter que le Gouvernement Français se montrerait aussi bienveillant pour des vœux et des revendications raisonnables.

Signé : LANCKEN.

Annexe 70.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Paris.

Berlin, le 30 octobre 1909.

Les pourparlers entre les représentants de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne sur le projet d'une loi minière marocaine à soumettre plus tard au Corps diplomatique à Tanger, doivent, d'après une proposition française acceptée par les trois autres gouvernements, commencer à Paris le 3 novembre de l'année courante. Notre représentant à cette délibération préparatoire sera M. Haber, conseiller privé du gouvernement et conseiller rapporteur au Ministère Impérial des colonies, qui a appartenu auparavant à la branche minière et qui a été mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour l'objet dont il s'agit ici.

M. Haber a, dans de nombreux entretiens, auxquels a aussi pris part un représentant du ministère du commerce, été instruit à fond sur la situation et sur les buts poursuivis par le Gouvernement Impérial. Il vous donnera plus amples renseignements à ce sujet et s'entretiendra avec Votre Altesse.

Sur la portée des instructions qui ont été données verbalement, je ne remarque que ce qui suit :

Le projet d'une loi minière élaborée par M. Porché, ingénieur de la Caisse spéciale (article 66 de l'Acte d'Algésiras) a été discuté ici entièrement à fond. Il nous a paru nécessaire de demander des explications sur un certain nombre de questions pratiques et techniques. En ce qui concerne un plus grand nombre de conditions, il a paru nécessaire de prendre en considération des propositions de changement, afin de les concilier avec nos lois et notre situation, par exemple, celles qui sont relatives à la pénalité, au choix des consuls, etc. En retour, d'autres conditions durent être modifiées pour des raisons purement pratiques. Toutes ces questions n'ont ni importance décisive, ni intérêt politique, et il sera probablement facile d'arriver à une entente là-dessus.

La question principale, dont la solution causera le plus de difficultés, concerne les revendications existant avant la publication de la loi, et se trouvant en opposition les unes avec les autres sous beaucoup de rapports. Dans cette question rentrent celles des mines du Rif, des revendications Mannesmann et autres. Comme Votre Altesse le sait, la difficulté principale, dans cette question, consiste, pour nous, en ce que des intérêts allemands luttent entre eux. Le Gouvernement Impérial est d'avis que la demande de reconnaissance des revendications Mannesmann par les autres Puissances dans toute leur étendue et comme concession valable, tout particulièrement en considération des circonstances dans lesquelles cette « concession » fut acquise, serait en opposition avec la politique de la porte ouverte, défendue justement d'une manière si énergique par l'Allemagne. Le Gouvernement estime qu'une telle demande porterait en elle-même un préjudice aux autres intéressés allemands, par la diminution du territoire qui leur serait ouvert et qu'on ne la ferait pas réussir auprès de toutes les autres Puissances d'Algésiras. Malgré cela, le Gouvernement Impérial voudrait provoquer une décision arbitrale sur la valeur juridique de ces revendications. Dans le cas où les revendications Mannesmann ne seraient pas reconnues comme des concessions valables, nous devons veiller, de notre côté, à ce que certaines préférences leur soient accordées dans une mesure équitable, comme compensation de leurs dépenses, de leurs efforts et de leurs travaux. La même solution s'imposerait naturellement en faveur de ceux qui ont déjà travaillé sur ce territoire au Maroc. Finalement, nous devons insister pour la constitution impartiale d'un arbitrage, pour qu'on nous accorde le choix des arbitres par le Corps diplomatique à Tanger en commun avec le sultan. On devrait recommander de composer le tribunal arbitral de jurisconsultes et d'hommes compétents dans la branche minière, au moins de cinq membres, et de tâcher d'obtenir leur nomination par des personnes appartenant à des nations qui ne peuvent avoir d'intérêts d'aucune sorte au dénouement.

Signé : SCHOEN.

Annexe 71.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires etrangères à l'Ambassadeur Impérial à Madrid.

Berlin, le 11 novembre 1909.

Votre Altesse sait que le Gouvernement Impérial partage aussi l'appréciation française sur le firman d'octobre ; nous attachons une grande importance à ce que MM. Mannesmann puissent défendre leur opinion devant un tribunal arbitral. Il serait très désirable que la France consentît à une compétence du tribunal arbitral étendue jusque-là et tombât d'accord pour soumettre aussi au tribunal arbitral la totalité des questions *de droit* concernant les revendications minières antérieures.

Signé : SCHOEN.

Annexe 72.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Madrid.

Berlin, le 11 novembre 1909.

Le Gouvernement Austro-Hongrois a demandé ici des nouvelles de l'affaire Mannesmann, parce que des Autrichiens sont intéressés à leur syndicat. Il a été dit à l'ambassade austro-hongroise : que, vu l'état des choses, nous ne pouvions pas entrer dans la conception du point de droit jusqu'où vont MM. Mannesmann, parce que celle-ci était contraire à l'esprit de l'Acte d'Algésiras et au principe de l'égalité des droits commerciaux, parce qu'aussi elle était en opposition avec une décision du Corps diplomatique qui a été prise sous *notre* initiative et avec un accord survenu entre celui-ci et le sultan Abdul-Aziz ; qu'en outre, d'autres intéressés allemands combattaient la portée du point de vue Mannesmann ; que nous voulions cependant, si nous ne pouvions pas défendre la conception juridique des Mannesmann, leur ménager la possibilité de la défendre devant un tribunal arbitral ; que, abstraction faite de la décision de ce tribunal arbitral, nous étions cependant dès maintenant d'accord avec la France, qu'on devait accorder certains privilèges aux intéressés qui avaient déjà travaillé au Maroc sur un territoire d'exploitation minière, privilèges sur lesquels tout particulièrement un tribunal arbitral devra également décider ; que, sur l'introduction

de conditions conformes dans la loi minière, des négociations étaient en cours actuellement, à Paris, entre l'Espagne, la France et l'Angleterre ; que le projet provisoire discuté à Paris serait soumis ensuite au Corps diplomatique, pour la suite de la délibération et la décision ; que nous pensions amener, dans cette question compliquée, un arrangement conforme à l'équité et à la justice entre tous les intérêts en conflit et défendre suffisamment les intérêts Mannesmann.

Signé : SCHOEN.

Annexe 78.

Le Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassadeur Impérial à Paris.

Berlin, le 16 novembre 1909.

Le principal est et reste pour nous que, si le point de droit est tranché contre eux, la loi donne à MM. Mannesmann la possibilité d'obtenir des avantages conformes à l'équité.

Signé : SCHOEN.

AUTRICHE-HONGRIE — RUSSIE

L'Accord austro-russe.

(Mars 1910.)

LE COMMUNIQUÉ RUSSE DU 20 MARS 1910.

Les récentes négociations entre les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne ont abouti à un résultat satisfaisant. Après que cet échange de vues eut démontré que sur le terrain des affaires balkaniques, il y a entre la Russie et l'Autriche-Hongrie une entière conformité de principes politiques, les relations diplomatiques normales entre les deux gouvernements ont été rétablies.

Le gouvernement impérial de Russie a informé de ce qui précède les autres cabinets par un aide-mémoire du 20 mars, auquel se trouvent joints les sept documents suivants.

Dépêche de M. Isvolski du 13 janvier 1910.

Cette dépêche relate la conversation de M. Isvolski avec l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Saint-Pétersbourg.

Ayant fait allusion à la situation pénible créée par un article de la *Fortnightly Review*, désobligeant pour M. Isvolski, et qu'on supposait inspiré par Vienne, le comte Berchtold, ambassadeur d'Autriche, pria le ministre russe de lui indiquer la forme que le cabinet de Vienne pourrait donner à une rectification satisfaisante pour le ministre.

M. Isvolski répondit qu'il considérait l'incident comme clos ; qu'une pareille satisfaction personnelle n'améliorerait aucunement les rapports actuels entre la Russie et l'Autriche-Hongrie par suite desquels toute question surgissant sur le terrain balkanique pouvait rapidement prendre un caractère aigu et dangereux pour la paix européenne.

Il importait donc, d'après lui, d'aviser au moyen de s'expliquer franchement, non point sur les incidents passés et personnels, mais sur la direction politique future des deux Etats.

Tout en promettant de considérer cette conversation comme étant tout à fait privée, le comte Berchtold exprima l'intention d'en faire part au comte d'Æhrenthal.

Dépêche du 5 février 1910.

Le 5 février 1910, M. Isvolski envoie au chargé d'affaires de Russie une dépêche reproduisant une communication verbale de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, transcrite séance tenante par le ministre et vérifiée par le comte Berchtold.

D'après cette communication, le comte d'Æhrenthal partage l'opinion de M. Isvolski que le développement normal et pacifique des affaires d'Orient ne saurait que gagner au rétablissement d'un échange de vues entre les deux Etats. Et ce contact paraît d'autant plus facile à rétablir que le cabinet de Vienne maintient toujours les principes qui avaient été consacrés par l'accord de 1897, principes qui lui permettent en tout temps d'entrer en conversation avec le cabinet de Saint-Pétersbourg.

L'aide-mémoire russe du 9 février 1910.

Un aide-mémoire fut remis par M. Isvolski au comte Berchtold le 9 février 1910.

Le gouvernement russe accueille volontiers l'idée d'un échange de vues entre les deux gouvernements sur les principes dirigeants de leur politique balkanique ; il considère cependant que dans les circonstances actuelles, cet échange de vues ne pourrait plus avoir le caractère de l'accord de 1897 et devrait, au contraire, revêtir une forme qui permettrait d'y associer toutes les puissances intéressées. D'autre part, en formulant les principes de la politique balkanique, il serait nécessaire de tenir compte des récents changements survenus dans la situation politique en Turquie. Le cabinet russe propose, en conséquence, de fixer les points suivants, qui pourraient être portés ensuite à la connaissance des autres puissances :

a) Maintien du *statu quo* dans la péninsule balkanique;

b) Le nouveau régime en Turquie ayant pris pour base l'égalité des droits pour toutes les populations, maintien et consolidation du nouvel ordre de choses;

c) Indépendance, consolidation et développement pacifique des petits Etats balkaniques.

L'aide-mémoire autrichien du 20 février 1910.

Un aide-mémoire fut remis à M. Isvolski par le comte Berchtold le 20 février 1910.

Le cabinet de Vienne fait savoir par ce document qu'il n'a pas songé à revenir, par les pourparlers en cours, à l'accord de 1897. Il n'a fait que constater que ses principes politiques, n'ayant pas changé depuis 1897, lui permettent en tout temps de reprendre la conversation.

Le cabïnet de Saint-Pé'ersbourg n'a pas élevé d'objection contre ces principes et a, de son côté, précisé en trois points la formule du maintien du *statu quo* dans la péninsule balkanique, le but auquel tend la politique des deux gouvernements.

Selon l'avis du cabinet de Vienne, rien ne menace actuellement de rompre le *statu quo* dans les Balhans; pareille rupture ne pourrait avoir lieu qu'à la suite de désordres intérieurs dans les Etats balkaniques ou de conflits armés entre ces derniers. Si de pareilles éventualités se produisaient, un nouvel échange de vues entre les deux cabinets pourrait être utile. Rien ne s'opposerait à ce que le résultat d'un semblable échange de vues soit alors communiqué aux puissances sous une forme qui leur permette de s'y associer; mais actuellement il suffit de publier le communiqué dans lequel les deux gouvernements déclarent que l'échange de vues entre eux a amené un résultat favorable et que les deux cabinets, se donnant mutuellement connaissance des principes de leur politique, ont reconnu que ces principes leur permettent d'entrer en rapport toutes les fois que la situation dans les Balkans en démontrera l'opportunité.

L'aide-mémoire russe du 24 février 1910.

Un aide-mémoire fut remis par M. Isvolski à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie le 24 février 1910. En voici la teneur:

Le gouvernement impérial a constaté avec une vive satisfaction que le gouvernement austro-hongrois ne fait aucune objection aux trois points formulés par le gouvernement russe. Considérant donc qu'une entière conformité de principes politiques existe entre la Russie et l'Autriche-Hongrie, il pense que rien ne s'oppose désormais à la reprise entre les deux pays de relations diplomatiques normales.

D'autre part, le gouvernement russe est d'avis que dans les circons-

tances actuelles un simple communiqué, dans la forme projetée par le cabinet de Vienne, ne serait pas suffisant et que, dans l'intérêt de la paix générale, il serait utile d'associer dès à présent les autres cabinets aux principes politiques professés en commun par la Russie et par l'Autriche-Hongrie, afin que si des éventualités quelconques venaient menacer le *statu quo*, une échange de vues pût s'établir promptement entre toutes les puissances intéressées.

Le gouvernement russe renouvelle donc sa proposition de communiquer aux autres États les points sur lesquels les deux cabinets sont déjà tombés d'accord.

L'aide-mémoire autrichien du 14 mars 1910.

Un aide-mémoire fut remis par le comte Berchtold à M. Isvolski le 14 janvier 1910.

Dans cette pièce, il est dit que la communication officielle des résultats de l'échange de vues aux autres puissances pour les inviter à s'y associer, projetée par le gouvernement russe, donnerait lieu de supposer qu'il existe entre la Russie et l'Autriche-Hongrie un accord formel, ce qui n'entre pas dans les vues du cabinet de Vienne.

Les autres puissances ont affirmé à maintes reprises reconnaître le principe du *statu quo* dans les Balkans ; il n'est donc pas besoin d'une manifestation solennelle dans ce sens.

Le cabinet de Vienne constate que les pourparlers ont amené un résultat heureux et satisfaisant ; les relations diplomatiques normales entre les deux cabinets ont été reprises et il a été démontré que sur le terrain des Balkans il existe une entière conformité de principes politiques entre l'Autriche-Hongrie et la Russie.

Sans insister sur l'idée d'un communiqué simultané, le cabinet de Vienne se réserve d'éclairer l'opinion publique sur la reprise du contact diplomatique avec le cabinet de Saint-Pétersbourg.

Le télégramme Isvolski du 20 mars 1910.

Le 20 mars 1910, M. Isvolski télégraphie au chargé d'affaires de Russie à Vienne qu'il a informé verbalement l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, que se félicitant de l'heureuse issue des pourparlers sur le fond des questions débattues, le gouvernement russe a, pour sa part, l'intention d'informer de ce résultat les autres cabinets et de leur communiquer la correspondance échangée à cette occasion avec le cabinet de Vienne.

Le Communiqué Autrichien du 21 mars 1910.

Nous avons déjà eu à plusieurs reprises l'occasion d'annoncer que les négociations austro-russes suivaient un cours favorable, souvent aussi nous avons dû rectifier des nouvelles inexactes lancées par la presse nationale ou étrangère et déclarer qu'elles n'étaient pas authentiques.

A cet égard, il est important d'établir que ni du côté russe, ni du côté austro-hongrois on ait eu un moment l'intention de conclure un accord formel.

L'objet et le but des pourparlers était exclusivement la question de la reprise des relations diplomatiques normales entre les deux puissances pour permettre à tout moment un amical échange de vues.

Nous pouvons annoncer avec satisfaction que le but désiré est pleinement atteint.

Des deux côtés, on constate avec plaisir que les rapports normaux sont rétablis entre les deux empires. Par cet heureux résultat, des négociations entre les cabinets, l'Autriche-Hongrie se trouve vis-à-vis de la Russie dans les mêmes rapports de confiance qu'avec les autres puissances. Ce fait ne sera pas sans exercer une apaisante influence dans les Balkans, où toutes les grandes puissances travaillent unanimement au maintien du *statu quo*.

Le cabinet de Vienne estime qu'il n'y a pas lieu de faire aux puissances de communication sur les pourparlers entre Pétersbourg et Vienne. Les principes connus de la politique austro-hongroise dans les Balkans restent les mêmes. Il n'y a donc aucun fait nouveau pour motiver cette communication.

(Ce communiqué a été d'abord soumis à l'assentiment du cabinet de Saint-Pétersbourg.)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

GRÈCE

Loi n° 3483 concernant les droits des auteurs d'œuvres théâtrales.

(11 décembre 1909.) (1)

Georges Ier, roi des Hellènes.

Ayant voté d'un commun accord, avec le Parlement, Nous avons arrêté et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre de théâtre originale, ou le traducteur ou l'adapteur d'une œuvre étrangère ou classique a seul le droit de la publier et d'en permettre la représentation au théâtre ou dans une salle publique.

ART. 2. — Ce droit appartient à l'auteur ou à l'adapteur durant toute sa vie ; il subsiste après sa mort en faveur de ses héritiers ou des cessionnaires de ses droits et s'exerce pendant quarante ans à partir de son décès.

ART. 3. — Lorsque l'œuvre est due à la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, le droit d'auteur existe en faveur de tous les ayants droit pendant quarante ans à partir de la mort du dernier survivant des auteurs.

ART. 4. — Celui qui édite ou qui donne pour être représentée une œuvre de théâtre anonyme ou pseudonyme, est présumé en être l'auteur vis-à-vis des tiers. Aussitôt que l'auteur se fera connaître, il entrera lui-même en jouissance des droits susmentionnés.

---

(1) Nous empruntons ce texte au journal *le Droit d'auteur* du 15 février 1910.
Une proposition tendant à accorder les bénéfices de la loi du 11 décembre 1909 également aux compositeurs de musique grecs a été soumise au Parlement hellénique par le même député, le 23 décembre dernier.

ART. 5. — Le cessionnaire du droit d'auteur ne peut modifier l'œuvre dans le but de la représenter ou de la vendre, ni l'éditer sous une forme modifiée sans le consentement de l'auteur.

ART. 6. — Dans le cas où le droit d'auteur est indivisible, l'exercice en est réglé par l'accord stipulé entre les copropriétaires. A défaut d'un accord semblable, chaque copropriétaire aura le droit de poursuivre, en son nom propre et sans l'intervention du collaborateur, toute atteinte portée à son droit d'auteur et de demander des dommages-intérêts pour la part qui lui revient.

ART. 7. — L'auteur d'une œuvre de théâtre qui a été représentée sans autorisation, ou tout autre ayant cause, a le droit de prélever un tantième sur la recette brute de chaque représentation ; ce tantième est fixé à 12 p. 100.

ART. 8. — La cession faite par l'auteur d'une œuvre de théâtre en vue de la publication de celle-ci ne confère pas au cessionnaire de ce droit la faculté d'autoriser la représentation de l'œuvre, pas plus que la cession d'une autorisation semblable ne comprend le droit de publier l'œuvre par la voie de la presse, sauf stipulation contraire expresse.

ART. 9. — Est considérée comme usurpation de la propriété intellectuelle établie par la présente loi sur les œuvres de théâtre :

1° La représentation de toute œuvre de théâtre semblable, qu'elle soit publiée ou non, dans un théâtre ou dans une salle publique, par une troupe d'acteurs ou d'amateurs, sans autorisation écrite au préalable de l'auteur, ou de ses héritiers ou du cessionnaire des droits ;

2° La représentation d'une œuvre de théâtre que les exécutants organisent d'une manière quelconque en l'appropriant ou en modifiant le titre ou le texte, ou en changeant le nom des personnages, ou en omettant d'indiquer le nom de l'auteur sur les programmes de la troupe d'acteurs ou d'amateurs exécutants.

ART. 10. — Les chefs de troupe ou acteurs associés, ou les amateurs, ainsi que l'entrepreneur d'une représentation ou le régisseur, s'il est intéressé à la recette, qui représentent une œuvre de théâtre contrairement aux dispositions précitées, seront solidairement responsables envers le titulaire du droit, et seront poursuivis par celui-ci en payement des tantièmes ou en dommages-intérêts devant le tribunal compétent de la circonscription où la pièce aura été jouée, ou devant celui du lieu de domicile des personnes responsables précitées. Le jugement sera exécuté par voie de contrainte par corps conformément aux dispositions de la procédure civile.

ART. 11. — Lorsque la représentation d'une œuvre de théâtre est annoncée sans qu'il y ait autorisation écrite de l'auteur ou des ayants droit, l'autorité judiciaire locale compétente pourra, sur leur demande, interdire la représentation.

ART. 12. — Quiconque, sciemment ou dolosivement, aura porté atteinte au droit de l'auteur d'une œuvre théâtrale par violation des dispositions de la présente loi, sera, sur la poursuite de la partie lésée, condamné par le tribunal correctionnel de la circonscription dans laquelle cette violation aura été commise, ou par le tribunal du lieu de domicile des personnes précitées solidairement responsables, à un emprisonnement de trois mois au maximum et à une amende de 100 à 1.000 drachmes.

ART. 13. — Toute violation des dispositions de la présente loi qui sera commise par des Grecs à l'étranger, sera poursuivie devant le tribunal consulaire grec compétent de la circonscription où elle aura été commise, en tant que les dispositions internationales le permettent, sauf dans le cas où la partie lésée préférera intenter les poursuites devant le tribunal correctionnel d'Athènes, ou devant celui du domicile d'un des acteurs, amateurs ou entrepreneurs de la représentation, responsables de ladite violation.

ART. 14. — La protection accordée par la présente loi peut être également étendue aux œuvres de théâtre dues à des auteurs étrangers et jouées en Grèce en langue étrangère, et cela à titre de réciprocité établie par une convention internationale spéciale, ratifiée par décret royal.

ART. 15. — Toute action civile ou poursuite pénale pour violation des dispositions susmentionnées sera prescrite trois ans comptés à partir de la représentation illicite.

ART. 16. — Tout auteur, héritier ou cessionnaire de droits, qui entend être protégé en vertu de la présente loi, déposera à la Bibliothèque nationale, contre récépissé signé par le conservateur, deux exemplaires de son œuvre, si elle est imprimée, ou la copie du manuscrit, si elle est inédite. Si, en cas de procès, il est jugé nécessaire de présenter une des pièces déposées, il en sera délivré, aux frais de la partie qui ouvre l'action ou la poursuite, une copie qui sera légalisée par le conservateur. Un décret royal réglera tout ce qui concerne ce dépôt, ainsi que tout autre détail pour l'exécution de la présente loi.

La présente loi, votée par le Parlement et sanctionnée aujourd'hui par Nous, sera publiée par le journal du gouvernement et exécutée comme loi de l'Etat.

(SIGNATURES.)

NORVÈGE

Constitution du Royaume de Norvège du 17 mai 1814, avec les modifications apportées par les lois postérieures jusqu'en 1910. (1)

Traduction française.

A. — *De la forme du Gouvernement et de la Religion.*

* Article Premier (texte nouveau de 1905). — Le royaume de Norvège est un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable. La forme du Gouvernement est celle d'une monarchie limitée et héréditaire.

Art. 2. — La religion évangélique luthérienne demeure la religion officielle de l'Etat. Les habitants qui la professent, sont tenus d'y élever leurs enfants. Les jésuites ne sont point tolérés.

B. — *Du Pouvoir exécutif, du Roi et de la Famille royale.*

Art. 3. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

Art. 4. — Le Roi devra toujours professer la religion évangélique luthérienne, la maintenir et la protéger.

Art. 5. — La personne du Roi est sacrée ; il ne peut être blâmé ni accusé. La responsabilité incombe à son Conseil.

* Art. 6 (texte nouveau de 1905). — L'ordre de succession est direct et agnatique. La couronne se transmet aux descendants légitimes du sexe mâle, en ligne mâle. La branche la plus proche a le pas sur la branche plus éloignée, et, dans chaque branche, l'aîné a le pas sur le plus jeune.

Parmi les héritiers légitimes sera compté également l'enfant dans le sein de sa mère, qui, lorsqu'il viendra au monde après la mort de son père, prendra aussitôt la place qui lui revient dans la ligne héréditaire.

A la naissance d'un prince appelé à l'hérédité de la couronne de Norvège, son nom et la date de sa naissance seront notifiés au premier Storthing qui viendra à se tenir et consignés dans ses procès-verbaux.

---

(1) Les dates des modifications votées depuis la séparation ont été indiquées pour chacun des articles (marqués *).

* ART. 7 (texte nouveau de 1905). — S'il n'existe aucun prince appelé à l'hérédité, le Roi peut proposer son successeur au Storthing, qui a le droit de décider le recours à l'élection dans le cas où la proposition du Roi ne serait pas acceptée.

* ART. 8 (texte nouveau de 1905). — L'âge de majorité du Roi sera fixé par une loi.

Aussitôt que le Roi aura atteint l'âge fixé par la loi, il déclarera officiellement sa majorité.

* ART. 9 (texte nouveau du 19 août 1908). — Aussitôt après son avènement au trône, à la majorité atteinte, le Roi prêtera devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume de Norvège en conformité avec sa Constitution et ses lois. Puissé-je avoir l'assistance de Dieu, qui possède la puissance et le savoir infinis ! »

Si le Storthing ne se trouve pas réuni à cette époque, ce serment sera déposé par écrit au Conseil des ministres. Il sera renouvelé solennellement par le Roi au prochain Storthing.

ART. 10. — (*Cet article, qui prescrivait la cérémonie du couronnement à Trondhjem, a été aboli le 14 mars 1908.*)

* ART. 11 (texte nouveau du 19 août 1908). — Le Roi résidera en Norvège. Il ne pourra résider à l'étranger plus de six mois consécutifs sans l'assentiment du Storthing, à moins de renoncer personnellement à ses droits sur la couronne.

Le Roi ne pourra accepter aucune autre couronne ni la charge d'aucun autre Gouvernement sans que les deux tiers des membres du Storthing n'aient donné leur assentiment.

* ART. 12 (texte nouveau de 1905). — Le Roi choisit lui-même un Conseil de citoyens norvégiens, âgés d'au moins 30 ans. Ce Conseil sera composé d'un ministre d'Etat et d'au moins sept autres membres.

Le Roi répartit les affaires entre les membres du Conseil des ministres de la manière qu'il juge convenable. Dans des circonstances extraordinaires, le Roi peut appeler à siéger au Conseil, outre les membres ordinaires, d'autres citoyens norvégiens, à l'exception des membres du Storthing.

Le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger en même temps au Conseil des ministres.

* ART. 13 (texte nouveau de 1905). — En cas d'absence de la ville capitale, le Roi délèguera, dans les cas qu'il déterminera lui-même, l'administration intérieure du Royaume au ministre d'Etat conjointement avec cinq membres au moins du Conseil des ministres.

Ceux-ci gouverneront au nom du Roi et de sa part. Ils observeront strictement tant les dispositions de la présente Constitution que les ordres particuliers qui leur seront donnés, en conformité avec cette

dernière, par des instructions royales. Ils devront transmettre au Roi un très respectueux rapport sur les affaires qu'ils auront ainsi décidées.

Toutes les affaires seront décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal, le ministre d'Etat ou, en son absence, le premier membre du Conseil des ministres aura deux voix.

ART. 14. — (*Abrogé en 1891.*)

ART. 15. — (*Abrogé en 1905.*)

ART. 16. — Le Roi règle tout ce qui concerne le service divin public et le rituel, ainsi que toutes les réunions et assemblées qui ont la religion pour objet, et veille à ce que les ministres de la religion observent les règles qui leur sont prescrites.

ART. 17. — Le Roi peut donner et abroger des ordonnances concernant le commerce, les douanes, l'industrie et la police ; toutefois ces ordonnances ne devront pas être contraires à la Constitution ni aux lois établies par le Storthing (suivant les articles 77, 78 et 79 ci-dessous). Elles ont force provisoire jusqu'au prochain Storthing.

* ART. 18 (texte nouveau de 1905). — Il appartient ordinairement au Roi de faire lever les impôts et taxes établis par le Storthing.

ART. 19. — Le Roi veillera à ce que les propriétés et droits domaniaux de l'Etat soient employés et administrés de la manière prescrite par le Storthing et la plus utile à la chose publique.

ART. 20. — Le Roi a le droit, en Conseil des ministres, de grâcier les criminels, après que le jugement est prononcé. Le condamné a le choix d'accepter la grâce du Roi, ou de se soumettre à la peine à laquelle il a été condamné.

Dans les affaires qui sont poursuivies devant le « Rigsret » (Haute-Cour norvégienne), sur la réquisition de l' « Odelsthing » (l'une des sections du Storthing) (voir ci-après les articles 49, 73 et 76), aucune autre grâce que l'exemption de la peine capitale ne peut être prononcée.

* ART. 21 (texte nouveau de 1905). — Le Roi choisit et investit, après avoir entendu son Conseil des ministres, tous les fonctionnaires d'Etats civils, ecclésiastiques et militaires. Ceux-ci jurent, ou, en cas de dispense légale de la prestation du serment, promettent solennellement obéissance et fidélité à la Constitution et au Roi. Les princes royaux ne peuvent revêtir aucun emploi civil.

* ART. 22 (texte nouveau de 1905). — Le ministre d'Etat et les autres membres du Conseil des ministres ainsi que les fonctionnaires d'Etat employés dans les bureaux ministériels, les ambassadeurs et les consuls, les fonctionnaires civils et ecclésiastiques d'un grade supérieur, les commandants des forteresses et les commandants en chef de vaisseaux de guerre peuvent, sans jugement préalable, être révoqués par le

Roi, après qu'il aura entendu l'avis du Conseil des ministres à ce sujet. Dans sa session suivante, le Storthing décide s'il y a lieu d'accorder des pensions aux fonctionnaires ainsi révoqués. En attendant, ils reçoivent les deux tiers de leur traitement antérieur.

Les autres fonctionnaires d'Etat peuvent être seulement suspendus par le Roi, et doivent en ce cas être immédiatement traduits devant les tribunaux, mais ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'un jugement, et ils ne peuvent être déplacés contre leur volonté.

ART. 23. — Le Roi peut conférer des décorations à qui bon lui semble, en récompense de mérites distingués, qui seront officiellement publiés ; mais il ne peut conférer d'autre rang ni titre que celui qui est attaché à chaque charge. La décoration ne dispense personne des devoirs et charges communs à tous les citoyens, et n'assure non plus aucune préférence pour l'admission aux fonctions de l'Etat. Les fonctionnaires d'Etat gracieusement mis à la retraite par le Roi conservent le titre et le rang des fonctions qu'ils ont revêtues.

Il ne pourra être à l'avenir accordé de privilèges héréditaires, soit personnels, soit personnels-réels.

ART. 24. — Le Roi choisit et révoque, comme bon lui semble, le personnel de sa cour et ses gens de service.

* ART. 25 (texte nouveau du 14 mars 1908). — Le Roi a le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre et de mer du Royaume. Leur effectif ne peut être augmenté ou réduit sans le consentement du Storthing. Elles ne peuvent être engagées au service de puissances étrangères, et aucune force militaire au service d'une puissance étrangère (à l'exception des troupes de secours contre une invasion ennemie) ne peut être introduite dans le Royaume sans le consentement du Storthing.

L'armée et la flotte de la Norvège ne peuvent être utilisées pour une guerre offensive sans le consentement du Storthing.

La « landvaern » (armée territoriale) et les autres troupes qui ne peuvent pas être comptées parmi les troupes de ligne ne doivent jamais, sans le consentement du Storthing, être employées hors des frontières de Norvège.

* ART. 26 (texte nouveau de 1905). — Le Roi a le droit de rassembler des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des envoyés diplomatiques.

* ART. 27 (texte nouveau de 1905). — Tous les ministres devront, sauf le cas d'empêchements légitimes, être présents au Conseil, et aucune décision n'y pourra être prise sans la présence de plus de la moitié des membres.

ART. 28. — Les propositions relatives aux nominations de fonc-

tionnaires d'Etat et autres affaires considérables (à l'exception des affaires diplomatiques et de commandement militaire proprement dit) seront rapportées dans le Conseil par le membre dans les attributions duquel elles rentrent, et elles seront expédiées par lui conformément à la décision prise en Conseil des ministres.

* ART. 29 (texte nouveau de 1905). — Si un ministre a un empêchement légitime de prendre part à la séance et de faire le rapport des affaires de son département, le rapport en sera fait par un autre ministre que le Roi désignera à cet effet.

Si, par suite d'empêchements légitimes, les membres présents se trouvent réduits à la moitié du nombre prescrit, d'autres fonctionnaires d'Etat seront désignés de la même manière pour prendre place au Conseil.

ART. 30. — Procès-verbal sera dressé de toutes les affaires traitées au Conseil des ministres. Toute personne siégeant au Conseil des ministres est tenue d'exprimer son opinion avec une entière franchise et le Roi est tenu de l'entendre. Mais au Roi est réservé de se décider d'après son propre jugement.

Si quelqu'un des membres du Conseil des ministres estime que la décision du Roi est contraire à la forme du gouvernement, ou aux lois du Royaume, ou qu'elle est manifestement préjudiciable à l'Etat, il est de son devoir de faire contre cette décision des représentations énergiques et de consigner son avis au procès-verbal. Celui qui n'aura pas ainsi protesté sera réputé avoir été d'accord avec le Roi ; il encourra dès lors la responsabilité mentionnée ci-après, et l'Odelsthing pourra le traduire devant le Rigsret.

* ART. 31 (texte nouveau de 1905). — Tous les ordres émanés du Roi lui-même (à l'exception des affaires de commandement militaire) seront contresignés par le ministre d'Etat.

* ART. 32 (texte nouveau de 1905). — Les résolutions prises en l'absence du Roi par le gouvernement sont expédiées au nom du Roi et signées par le Conseil des ministres.

ART. 33. — *Abrogé le 12 août 1908.*

ART. 34. — L'héritier présomptif du trône porte, s'il est fils du Roi régnant, le titre de prince royal. Les autres héritiers de la couronne sont appelés princes, et les filles de la famille royale, princesses.

ART. 35. — Aussitôt que l'héritier du trône a accompli sa dix-huitième année, il a le droit de prendre place au Conseil des ministres, mais sans voix délibérative ni responsabilité.

* ART. 36 (texte nouveau du 19 août 1908). — Aucun prince du sang ne peut contracter mariage sans le consentement du Roi. Il ne peut non plus accepter une autre couronne ou la charge d'un autre

gouvernement sans le consentement du Roi et du Storthing ; cet assentiment ne peut être donné valablement que par les deux tiers au moins des membres du Storthing.

Si un prince enfreint ces défenses, il perd tout droit pour lui et ses descendants à la couronne de Norvège.

ART. 37. — Les princes et princesses de la famille royale ne sont, quant à leurs personnes, justiciables que du Roi ou de celui qu'il établit pour les juger.

ART. 38. — *Abrogé en 1905.*

* ART. 39 (texte nouveau de 1905). — Si le Roi vient à mourir, et que l'héritier du trône est encore mineur, le Conseil des ministres doit convoquer le Storthing sans délai.

* ART. 40 (texte nouveau de 1905). — Jusqu'à ce que le Storthing soit assemblé et constitue une régence pour la durée de la minorité du Roi, le Conseil des ministres pourvoit à l'administration du Royaume, en observant la Constitution.

* ART. 41 (texte nouveau de 1905). — Si le Roi est absent du Royaume sans être en campagne, ou si son état de maladie l'empêche de s'occuper du gouvernement, celui des princes qui doit hériter de la couronne prendra soin du gouvernement comme investi temporairement de la puissance royale, à condition qu'il ait atteint l'âge fixé pour la majorité du Roi. Dans le cas contraire, c'est le Conseil des ministres qui pourvoit à l'administration du Royaume.

ART. 42. — *Abrogé en 1905.*

* ART. 43 (texte nouveau de 1905). — Le choix des tuteurs qui gouverneront pour le Roi mineur sera fait par le Storthing.

* ART. 44 (texte nouveau du 19 août 1908). — Ceux qui, dans les cas prévus aux articles 40 et 41, prendront la direction du gouvernement, auront à prêter devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois. Puissé-je avoir l'assistance de Dieu, qui possède la puissance et le savoir infinis ! »

Si aucun Storthing n'est réuni à ce moment, le serment sera déposé par écrit au Conseil des ministres et sera renouvelé au prochain Storthing.

ART. 45. — Aussitôt que cessera leur administration, ils en rendront compte au Roi et au Storthing.

* ART. 46 (texte nouveau de 1905). — Si les personnes qui en sont chargées en vertu de l'article 39 négligent de convoquer très rapidement le Storthing, il incombe au « Rigsret » (Cour suprême), comme un

devoir absolu, après que quatre semaines se sont écoulées, de procéder à cette convocation.

* ART. 47 (texte nouveau de 1905). — La direction de l'éducation du Roi mineur, dans les cas où son père n'aura pas laissé à cet égard de dispositions écrites, sera réglée par le Storthing.

Il doit être de règle absolue que le Roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne.

* ART. 48 (texte nouveau de 1905). — Si la descendance royale masculine vient à s'éteindre, sans qu'aucun successeur au trône ait été choisi, il sera procédé par le Storthing à l'élection d'un nouveau Roi. En attendant, le pouvoir exécutif sera exercé de la manière prescrite à l'article 40.

C. — *Des Droits civiques et du Pouvoir législatif.*

ART. 49. — La nation exerce la puissance législative par l'organe du Storthing, qui se compose de deux sections, un Lagthing et un Odelsthing.

* ART. 50 (texte nouveau du 1er juillet 1907). — Le droit de vote appartient :

a) aux hommes qui sont citoyens norvégiens, ont accompli leur 25e année, sont domiciliés dans le pays depuis 5 ans et y résident;

b) aux femmes qui sont citoyennes norvégiennes, ont accompli leur 25e année, sont domiciliées dans le pays depuis 5 ans et y résident, à la condition d'avoir payé à l'Etat ou à la commune, pour l'année fiscale écoulée, un impôt correspondant à un revenu estimé à la valeur minima de 400 couronnes dans les communes urbaines et de 300 couronnes dans les communes rurales, ou de vivre sous le régime de la communauté de biens complète ou mitigée avec un époux qui a payé un impôt équivalent.

Quiconque possède un revenu total de 400 couronnes dans les communes urbaines et de 300 couronnes dans les communes rurales doit être porté sur la liste des citoyens obligés à l'impôt envers la commune, quand bien même il serait affranchi d'impôts par les dispositions des lois fiscales. Le montant de l'impôt ne sera dans ce cas inférieur à 50 œre ni supérieur à 2 couronnes.

ART. 51. — Les règles relatives au cens électoral et à l'inscription des électeurs sur les listes électorales seront établies par la loi.

* ART. 52 (texte nouveau du 8 juillet 1908). — Le droit de vote est suspendu :

a) par la poursuite en justice, à la requête du ministère public, pour des actes criminels pouvant entraîner la perte du droit de vote;

b) par l'interdiction judiciaire;

c) par la liquidation judiciaire ou la faillite, tant que les biens de l'intéressé sont placés sous administration ;

d) par le fait de recevoir ou d'avoir reçu pendant l'année précédant l'élection, pour soi, son conjoint, ou son enfant au-dessous de 15 ans des secours de l'assistance publique, — à moins toutefois que ces secours n'aient été remboursés par l'intéressé avant la clôture des listes électorales.

La suspension du droit de vote n'est cependant pas entraînée par le fait d'avoir reçu des secours sous forme d'admission dans un hôpital ou asile, ou d'exonération des frais occasionnés par le traitement de maladies, non plus que par le fait d'avoir profité de secours se rapportant à l'enseignement des enfants anormaux, ou à certains enseignements spéciaux prescrits par la loi, ou bien de secours constitués par la fourniture de matériel scolaire.

ART. 53. — Le droit de vote se perd :

a) par la condamnation pour des actes criminels, conformément à ce qui est prescrit par la loi à ce sujet ;

b) par l'entrée au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Gouvernement ;

c) par le fait d'avoir obtenu les droits civiques dans un Etat étranger ;

d) par le fait d'avoir été convaincu d'achat de voix, de vente de sa propre voix, ou de vote dans plus d'une assemblée électorale.

* ART. 54 (texte nouveau du 8 juin 1907). — Les assemblées électorales se tiennent tous les trois ans. Elles doivent être terminées avant la fin du mois de novembre.

* ART. 55 (texte nouveau de 1905). — Les assemblées électorales seront administrées conformément aux règles données par la loi. Les contestations relatives au droit de vote seront décidées par la direction de l'assemblée électorale, dont la décision peut être déférée au Storthing.

* ART. 56 (texte nouveau de 1905). — Avant le commencement du vote, le président de la direction de l'assemblée électorale fera, à haute voix, lecture des articles 50 à 64 de la Constitution.

* ART. 57 (texte nouveau du 13 mars 1907). — Le nombre des représentants au Storthing à élire par les villes est fixé à quarante et un. Il sera élu : un représentant par Aalesund et Molde en commun ; un par Arendal et Grimstad en commun ; quatre par Bergen ; un par Bodö et Narvik en commun ; un par Brevik et Holmestrand en commun ; deux par Drammen ; un par Flekkefjord ; un par Fredrikshald ; un par Fredrikostad ; un par Hammerfest, Vardö et Vadsö en commun ; un par Haugesund ; un par Horten ; un par Kongsberg et Hönefoss en commun : un par Kragerö ; cinq par Christiania ; deux par Christianssand ; un par Christianssund ; un par Larvik et Sandefjord en commun ;

un par Lillehammer, Hamar, Gjövik et Kongsvinger en commun ; un par Moss et Dröbak en commun ; un par Porsgrund ; un par Risör ; un par Sarpsborg ; un par Skien ; deux par Stavanger ; un par Tromsö ; quatre par Trondhjem et Levanger en commun ; et un par Tönsberg.

Toute ville non mentionnée dans le présent article, ou qui viendrait à être fondée dans la suite, fera partie du district électoral urbain qui sera fixé par la loi.

* Art. 58 (texte nouveau de 1905). — Le nombre des représentants au Storthing à élire par les districts ruraux est fixé à quatre-vingt-deux. Il sera élu : cinq représentants par la préfecture d'Akershus ; cinq par la préfecture de Nordre Bergenhus ; six par la préfecture de Söndre Bergenhus ; quatre par la préfecture de Bratsberg ; quatre par la préfecture de Buskerud ; deux par la préfecture de Finmarken ; six par la préfecture de Hedemarken ; quatre par la préfecture de Jarlsberg et Larvik ; cinq par la préfecture de Christian ; quatre par la préfecture de Lister et Mandal ; quatre par la préfecture de Nedenes ; six par la préfecture de Nordland ; cinq par la préfecture de Romsdal ; cinq par la préfecture de Smaalenene ; cinq par la préfecture de Stavanger ; trois par la préfecture de Tromsö ; quatre par la préfecture de Nordre Trondhjem ; et cinq par la préfecture de Söndre Trondhjem.

* Art. 59 (texte nouveau du 12 avril 1907). — Le nombre des représentants élus par les districts urbains doit être toujours, par rapport au nombre des représentants élus par les districts ruraux, dans la proportion de un à deux.

Tout district électoral qui élit plusieurs représentants au Storthing, sera divisé en autant de circonscriptions électorales que le district doit élire de représentants. La division de ces circonscriptions ainsi que les règles relatives à la manière de procéder aux élections seront établies par la loi. Lors de ces élections, devront, outre les dispositions établies d'ailleurs à cet égard par la Constitution, être observées les prescriptions suivantes :

a) Toute ville (« kjöbstad ») et, dans les districts ruraux, tout canton (herred), ainsi que toute bourgade maritime (ladested), possédant un Conseil municipal, forme une paroisse électorale distincte. Si une ville forme deux ou plusieurs circonscriptions électorales, chaque circonscription constitue une paroisse électorale. De même, une partie d'une ville, qui constitue, avec une autre ou plusieurs villes, une circonscription électorale, forme une paroisse électorale distincte. Pour ce qui concerne les districts ruraux, les circonscriptions électorales seront formées d'une même paroisse électorale ou de plusieurs paroisses contiguës.

b) Les assemblées électorales ont lieu séparément pour chaque paroisse électorale. Dans les assemblées électorales, les votants désignent, au scrutin direct, un représentant au Storthing pour la circonscription électorale ainsi qu'un suppléant. Si lors de l'élection d'un représentant aucun candidat n'obtient la moitié des suffrages émis et reconnus

valables, il sera procédé à une nouvelle élection, dont le résultat sera décidé par la majorité des voix ou, en cas de partage de voix, par le sort.

* ART. 60 (texte nouveau de 1905). — Les électeurs séjournant dans le Royaume, qui ne peuvent se présenter pour cause de maladie, de service militaire ou autre empêchement légitime, peuvent adresser leur vote par écrit aux présidents des assemblées électorales, avant que ces dernières ne soient closes.

La loi déterminera jusqu'à quel point et dans quelles formes les électeurs séjournant hors du Royaume seront admis à envoyer, par écrit, leur bulletin de vote aux présidents des assemblées électorales.

* ART. 61 (texte nouveau de 1905). — Nul ne peut être élu représentant à moins d'être âgé de 30 ans, d'avoir séjourné pendant dix ans dans le Royaume et d'avoir le droit de vote dans le district électoral par lequel il est désigné.

Toutefois, quiconque a été ministre d'Etat ou ministre peut aussi être élu dans un district électoral où il ne possède pas le droit de suffrage, pourvu qu'il soit, d'ailleurs, éligible.

ART. 62. — Les membres du Conseil des ministres et les fonctionnaires d'Etat attachés aux bureaux du Gouvernement ou les personnes revêtues de charges à la cour et les pensionnaires de la cour ne peuvent être élus représentants.

* ART. 63 (texte nouveau de 1905). — Quiconque est élu représentant est tenu d'accepter l'élection, à moins qu'il ne soit élu conformément à l'article 61, 2e alinéa, ou empêché par quelque motif reconnu valable par le Storthing. Celui qui a siégé en qualité de représentant aux trois sessions ordinaires du Storthing après la même élection, n'est pas tenu d'accepter un mandat aux élections parlementaires suivantes.

Quiconque est élu représentant sans être tenu d'accepter un tel mandat, devra, dans l'intervalle de temps et dans les formes qui seront prescrites par la loi, déclarer s'il accepte ou non l'élection.

Il sera également établi par la loi dans l'intervalle de quel temps, et de quelle manière, une personne qui aura été élue par une ou plusieurs circonscriptions électorales dans le même district électoral, aura à se déclarer au sujet de celle des élections qu'elle accepte.

* ART. 64 (texte nouveau de 1905). — Les représentants qui auront été élus seront munis de pouvoirs dont la régularité sera vérifiée par le Storthing.

ART. 65. — Tout représentant a droit à une indemnité sur le Trésor pour ses frais de voyage d'aller et retour au Storthing et pour les frais occasionnés par son séjour au Storthing.

ART. 66. — Durant leur voyage d'aller et retour, et pendant leur

séjour au Storthing, les représentants ne sont pas passibles d'arrêt sur personne sauf dans le cas de crimes publics; ils ne peuvent non plus, hors des sessions du Storthing, être poursuivis pour les opinions qu'ils y ont exprimées. Tout représentant est tenu de se conformer au règlement du Storthing.

ART. 67. — Les représentants élus de la manière ci-dessus définie forment le Storthing du Royaume de Norvège.

* ART. 68 (texte nouveau du 8 juin 1907). — Le Storthing se réunit, en règle générale, le premier jour non férié après le 10 janvier, chaque année, dans la capitale du Royaume, à moins que le Roi, en considération de circonstances extraordinaires, telles qu'une invasion ennemie ou une épidémie, ne désigne une autre ville du Royaume dans ce but. Une telle décision devra être publiée en temps opportun.

ART. 69. — Dans des circonstances extraordinaires, le Roi a le droit de convoquer le Storthing en dehors de la période habituelle. Le Roi publie alors une proclamation qui doit être lue dans toutes les églises diocésaines au moins quatorze jours avant que les membres du Storthing doivent se réunir au lieu désigné.

ART. 70. — Un tel Storthing extraordinaire peut être prorogé par le Roi quand il le juge opportun.

ART. 71. — Les membres du Storthing siègent en cette qualité pendant trois années consécutives, aussi bien aux sessions extraordinaires qu'aux sessions ordinaires tenues pendant cette période.

ART. 72. — Si un Storthing se trouve être en session extraordinaire au moment où une session ordinaire doit s'ouvrir, la session extraordinaire sera close avant que l'autre ne commence.

ART. 73. — Le Storthing élit un quart de ses membres, qui constituent le « Lagthing »; les trois autres quarts forment l' « Odelsthing ». L'élection a lieu à la première session ordinaire du Storthing qui se réunit après de nouvelles élections, et le « Lagthing » demeure composé de la même manière durant toutes les sessions qui se tiennent après les élections, à moins qu'il n'y ait lieu de pourvoir par une élection spéciale au remplacement d'un membre dont le siège serait devenu vacant.

Chaque assemblée (« thing ») tient ses séances séparément et nomme son président et son secrétaire. Aucune des assemblées ne peut tenir séance si deux tiers de ses membres ne sont présents.

* ART. 74 (texte nouveau de 1905). — Aussitôt que le Storthing s'est constitué, le Roi, ou celui qu'il délègue à cet effet, ouvre la session par un discours, où il informe le Storthing de l'état du Royaume et des circonstances sur lesquelles il désire particulièrement attirer son attention. Aucune délibération ne doit avoir lieu en présence du Roi.

Lorsque la session est ouverte, le ministre d'Etat et les ministres ont le droit d'assister aux séances du Storthing et à celles des deux sections, et de prendre part aux discussions, lorsqu'elles sont publiques, de la même manière que les représentants, mais sans voix délibérative. Ils n'auront ce droit aux séances non publiques que s'ils y sont autorisés par l'assemblée respective.

* ART. 75 (texte nouveau de 1905). — Il appartient au Storthing :

a) De faire et d'abroger les lois ; d'établir des impôts, taxes, douanes et autres charges publiques, qui toutefois n'ont pas force plus longtemps qu'au 1er juillet de l'année après la réunion d'un nouveau Storthing ordinaire, à moins que ce dernier ne les renouvelle expressément ;

b) De contracter des emprunts sur le crédit du Royaume ;

c) De surveiller les finances du Royaume ;

d) De voter les crédits nécessaires aux dépenses de l'Etat ;

e) De se faire présenter les procès-verbaux du Gouvernement et tous les rapports et documents publics (à l'exception des affaires de commandement militaire proprement dites) ;

f) De se faire communiquer les alliances et traités que le Roi aura conclus au nom de l'Etat avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, qui toutefois ne pourront pas être contradictoires aux articles publics ;

g) De pouvoir citer devant lui toute personne, à raison des affaires de l'Etat, le Roi et la famille royale exceptés ; cette exception ne s'étend pourtant point aux princes royaux dans le cas où ils sont revêtus de quelque fonction d'Etat ;

h) De reviser les listes provisoires de traitements et de pensions, et d'y apporter les modifications qu'il juge nécessaires ;

i) De nommer cinq reviseurs qui doivent, tous les ans, examiner les comptes de l'Etat, et en publier des extraits ; ces comptes leur seront communiqués dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année à laquelle sont affectés les crédits votés par le Storthing ;

j) De naturaliser les étrangers.

ART. 76. — Toute loi sera d'abord proposée à l'Odelsthing, soit par ses membres, soit au nom du Gouvernement, par un ministre.

Si le projet y est adopté, il est transmis au Lagthing, qui l'approuve ou le rejette, et, dans ce dernier cas, le renvoie en y joignant ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsthing qui abandonnera le projet, ou bien le renverra au Lagthing avec ou sans modifications.

Lorsqu'un projet aura été soumis deux fois au Lagthing par l'Odelsthing et retourné la seconde fois avec refus de le voter, le Storthing se réunira en assemblée plénière, et décidera du projet à la majorité des deux tiers des voix.

Entre chacune de ces délibérations, il devra s'écouler au moins trois jours.

* Art. 77 (texte nouveau de 1905). — Lorsqu'une résolution proposée par l'Odelsthing aura été approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle sera portée au Roi, avec requête tendant à obtenir la sanction royale.

Art. 78. — Si le Roi approuve la résolution, il la revêt de sa signature, qui lui donne force de loi.

S'il refuse de l'approuver, il la renvoie à l'Odelsthing, en déclarant qu'il ne juge pas opportun de la sanctionner pour le moment. La résolution ne peut plus, en ce cas, être présentée au Roi au cours de la session.

Art. 79. — Lorsqu'une résolution aura été adoptée sans modification par trois Storthings, réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires, séparées respectivement entre elles par deux sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storthing dans l'intervalle entre le premier et le dernier vote, et que cette résolution sera portée au Roi avec requête priant Sa Majesté de ne point refuser sa sanction à une résolution que le Storthing, après mûre réflexion, persiste à croire utile, cette résolution aura force de loi, lors même que la sanction du Roi n'interviendrait pas avant la fin de la session.

* Art. 80 (texte nouveau de 1908). — Le Storthing demeure assemblé aussi longtemps qu'il le juge utile. Lorsqu'il sera prorogé par le Roi, après avoir terminé ses travaux, le Roi fera connaître en même temps sa décision touchant les résolutions sur lesquelles il ne se sera pas encore prononcé, en déclarant s'il les approuve ou les rejette. Toutes les résolutions qu'il n'approuvera pas expressément seront considérées comme rejetées.

* Art. 81 (texte nouveau de 1908). — Toutes les lois, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 79, seront publiées au nom du Roi, sous le sceau du Royaume de Norvège, et dans les termes suivants : « Nous N. N. faisons savoir : qu'il Nous a été présenté une résolution du Storthing, de telle date, ainsi conçue (suit la résolution). En conséquence Nous l'avons approuvée et sanctionnée et Nous l'approuvons et sanctionnons par les présentes, comme loi, de Notre main et sous le sceau du Royaume. »

Art. 82. — La sanction du Roi n'est pas exigée pour les résolutions du Storthing par lesquelles :

a) Il se déclare réuni comme Storthing aux termes de la Constitution ;

b) Il établit son règlement intérieur ;

c) Il confirme ou annule les pouvoirs des membres présents ;

d) Il approuve ou casse les décisions sur les contestations électorales ;

e) Il naturalise les étrangers ;

f) Enfin, pour la résolution par laquelle l'Odelsthing met en accusation des ministres ou autres personnes.

ART. 83. — Le Storthing peut demander l'avis de la Cour suprême sur des questions de droit.

ART. 84. — Les séances du Storthing sont publiques ; ses débats sont imprimés et publiés, sauf dans le cas où le contraire est décidé à la majorité des voix.

ART. 85. — Quiconque obéit à un ordre tendant à troubler la liberté et la sûreté du Storthing, se rend coupable de trahison envers la patrie.

D. — *Du Pouvoir judiciaire.*

* ART. 86 (texte nouveau de 1908). — Les membres du Lagthing adjoints à la Cour suprême constituent le « Rigsret » (la Haute Cour de Justice), mais jusqu'à concurrence de 31 représentants pour le Lagthing et de 9 pour la Cour suprême : 30 membres du Lagthing sont désignés par le sort pour siéger avec le président du Lagthing au « Rigsret » ; 8 membres de la Cour suprême sont également désignés par le sort pour siéger au « Rigsret » avec le président de la Cour suprême.

La présidence du « Rigsret » appartient au président du Lagthing.

ART. 87. — L'accusé peut sans indication de motifs récuser jusqu'à un tiers des membres du « Rigsret », de manière cependant que cette Cour ne soit jamais composée de moins de quinze personnes.

ART. 88. — La Cour suprême juge en dernière instance. Elle ne peut être composée de moins d'un président et de six assesseurs.

Le présent article 88 de la Constitution ne fera toutefois pas obstacle à ce qu'il soit statué définitivement sur des affaires criminelles conformément à la loi, sans le concours de la Cour suprême.

ART. 89. — En temps de paix, la Cour suprême, avec adjonction de deux officiers supérieurs nommés par le Roi, constitue la seconde et dernière instance pour toutes les affaires militaires entraînant perte de la vie ou de l'honneur ou un emprisonnement de plus de trois mois.

ART. 90. — Les arrêts de la Cour suprême ne peuvent, en aucun cas, être frappés de recours ou sujets à revision.

ART. 91. — Nul ne peut être nommé membre de la Cour suprême avant l'âge de trente ans.

E. — *Dispositions générales.*

ART. 92. — Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'Etat que les citoyens norvégiens qui parlent la langue du pays et qui :

a) Ou sont nés dans le Royaume de parents qui étaient alors sujets de l'Etat ;

b) Ou sont nés en pays étrangers de parents norvégiens, qui, à cette époque, n'étaient pas sujets d'un autre État ;

c) Ou à l'avenir résideront dix ans dans le Royaume ;

d) Ou seront naturalisés par le Storthing.

Toutefois, d'autres personnes peuvent être nommées aux fonctions de professeur de l'Université et dans les écoles supérieures, de médecin, et de consul à l'étranger.

Nul ne peut être nommé aux fonctions supérieures s'il n'est âgé de trente ans, ou aux fonctions du « magistrat » (administration municipale) ou à celles de juge ou de « foged » avant l'âge de vingt-cinq ans.

Nul ne peut être membre du Conseil des ministres s'il ne fait profession de la religion officielle de l'Etat. Pour ce qui concerne les autres fonctions de l'Etat, les prescriptions nécessaires seront données par la loi.

Il sera établi par la loi dans quelle extension les femmes qui remplissent les conditions stipulées pour les hommes par la Constitution pourront être nommées à des fonctions de l'Etat.

ART. 93. — *Abrogé.*

ART. 94. — Le premier, ou, en cas d'impossibilité, le second Storthing ordinaire fera publier un nouveau code civil et criminel. En attendant, les lois actuelles de l'Etat resteront en vigueur, en tant qu'elles ne seront pas en contradiction avec la présente Constitution ou les ordonnances provisoires qui pourront être promulguées dans l'intervalle.

Les impôts permanents actuellement existants seront maintenus de même jusqu'au prochain Storthing.

ART. 95. — Aucune dispense, aucun sauf-conduit, moratoire ou restitution ne pourront être accordés après la mise en vigueur du nouveau code.

ART. 96. — Nul ne peut être jugé que d'après la loi, ni puni que d'après un jugement. La torture ne sera jamais appliquée.

ART. 97. — Aucune loi n'aura d'effet rétroactif.

ART. 98. — Aucune taxe au profit de l'Etat ne sera jointe aux droits qui se paient au personnel des tribunaux.

ART. 99. — Nul ne peut être détenu en prison, si ce n'est dans les cas légalement déterminés et de la manière prescrite par les lois. Celui qui a provoqué une arrestation injustifiée ou une détention illégale est responsable envers l'arrêté.

Le gouvernement n'est autorisé à employer la force militaire contre

les sujets de l'Etat que dans les formes déterminées par les lois, à moins que quelque rassemblement ne menace la paix publique, et s'il ne se disperse immédiatement après que les articles de la loi du pays sur les insurrections auront été lus trois fois à haute voix par l'autorité civile.

ART. 100. — Il y aura liberté de presse. Nul ne peut être puni pour un écrit qu'il a fait imprimer ou publier, quel qu'en soit le contenu, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes mœurs ou les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il n'ait allégué contre autrui des imputations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le gouvernement de l'Etat et sur tout autre sujet.

ART. 101. — Il ne sera accordé à l'avenir à personne aucun privilège nouveau et perpétuel constituant une restriction à la liberté de l'industrie.

ART. 102. — Aucune perquisition à domicile ne pourra avoir lieu qu'en matière criminelle.

ART. 103. — Aucun asile ne sera accordé à ceux qui désormais feront faillite.

ART. 104. — La fortune mobilière et immobilière ne pourra en aucun cas être confisquée.

ART. 105. — Lorsque les intérêts de l'Etat exigeront qu'une personne cède sa propriété mobilière ou immobilière pour l'usage public, le propriétaire recevra une pleine indemnité sur le Trésor.

ART. 106. — Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clergé et pour le développement de l'instruction. Les propriétés des établissements de bienfaisance ne seront employées qu'au profit de ces établissements.

ART. 107. — Les droits d' « *odel* » et d' « *aasaede* » (droits d'aînesse) ne seront pas abolis. Les conditions spéciales dans lesquelles ils continueront à subsister pour le plus grand bien de l'Etat et l'avantage de la population des campagnes seront déterminées par le prochain ou le second Storthing.

ART. 108. — Il ne sera institué à l'avenir aucun comté, aucune baronnie, ni aucun majorat ou fidéi-commis.

* ART. 109 (texte nouveau du 12 avril 1907). — Tout citoyen de l'Etat, sans distinction de naissance ou de fortune, est en général tenu, pendant un certain temps, de concourir à la défense de la patrie.

L'application de ce principe, et les restrictions qu'il doit subir, seront réglées par la loi.

ART. 110. — La Norvège conserve sa banque particulière, sa monnaie et son système monétaire, et ces institutions seront organisées par la loi.

* ART. 111 (texte nouveau de 1905). — La forme et les couleurs du drapeau norvégien seront déterminées par la loi.

* ART. 112 (texte nouveau du 16 juillet 1907). — Si l'expérience démontre que quelque partie de la présente Constitution du Royaume de Norvège doive être modifiée, la proposition en sera faite à la première ou à la seconde session ordinaire après une nouvelle élection ; cette proposition sera imprimée et publiée. Mais c'est seulement au premier ou au second Storthing ordinaire après une nouvelle élection qu'il appartient de décider si la modification proposée doit avoir lieu ou non. Toutefois aucune modification ne devra jamais contredire les principes de la présente Constitution, mais se réduire seulement à des changements dans certaines dispositions, qui n'en altèrent pas l'esprit. Ces modifications devront être votées par le Storthing à la majorité des deux tiers des voix.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

FRANCE

Les Parlementaires français en Russie.

(Février 1910.)

La délégation des parlementaires français a été reçue par l'empereur Nicolas II dans l'après-midi du 20 février, au palais Alexandre, à Tsarskoïé-Sélo. L'empereur a reçu d'abord l'ambassadeur de France et s'est fait ensuite présenter M. d'Estournelles de Constant, ainsi que les autres membres de la délégation.

Après l'audience, un thé a été servi aux délégués.

Puis ceux-ci se sont rendus, dans les équipages de la cour, à la gare de Tsarskoïé-Sélo et ont regagné Saint-Pétersbourg par le train impérial.

Avant de se rendre à Tsarskoïé-Sélo, les délégués français avaient assisté à une messe dite devant le mur de malachite élevé à l'endroit où l'empereur Alexandre II a été assassiné. Ensuite, ils avaient visité le musée Alexandre-III, où ils avaient vu les tableaux du peintre de marine Aïvasovski et ceux de Verechtéhaguine, représentant des épisodes de la campagne de Napoléon Ier en Russie et du séjour des Français à Moscou.

Après la visite à Tsarskoïé-Sélo, les parlementaires français se sont rendus à la Douma, éclairée à giorno. Ils ont été conduits au cabinet du président, puis sont entrés dans la salle des séances.

Le président du groupe interparlementaire russe, M. Efrémof, a déclaré la séance ouverte. Il a fait un discours indiquant l'importance politique de l'alliance interparlementaire, qui a pour but d'apaiser les haines internationales.

M. d'Estournelles de Constant a répondu. Il a exprimé les remerciements de la délégation pour la cordialité de la réception profondément amicale faite aux parlementaires français ; puis il a expliqué que le vrai patriotisme comporte non la lutte des nations, mais leur rapprochement, basé sur la défense raisonnable des intérêts nationaux.

Comme symptôme du développement de l'œuvre mutuelle franco-russe, M. d'Estournelles de Constant a indiqué l'accueil brillant fait par la société russe aux parlementaires français et la réception qui leur fut faite à Tsarskoïé-Sélo.

« En notre qualité de délégation parlementaire française rendant visite au Parlement russe, nous eûmes l'honneur d'exprimer nos sentiments de respect à l'empereur, ce grand ami de la France. »

M. d'Estournelles de Constant a terminé en exhortant les Russes à travailler, à ne pas atténuer l'importance de leurs efforts vers la régénération de leur patrie. Toute la Douma accueillit ce discours par de longs applaudissements. Les délégués français visitèrent ensuite les locaux de la Douma. Ils quittèrent le Parlement après six heures, chaleureusement salués par leurs collègues russes. Le président du Conseil de l'empire assistait à cette séance.

Le soir, à l'Opéra impérial, richement décoré de drapeaux français, a eu lieu un spectacle solennel en l'honneur de la délégation française. Le corps diplomatique, les députés, les hauts dignitaires de l'empire, les membres de la haute société ont assisté à la représentation, à laquelle les meilleurs artistes russes et français prêtaient leur concours. Les députés français ont été l'objet d'une vive attention de la part du public, qui leur a fait de chaleureuses ovations.

Le lendemain, 21, a eu lieu le banquet offert à la délégation française par les membres du Conseil de l'empire et de la Douma.

Le ministre des affaires étrangères, M. Isvolski, a prononcé un discours dans lequel il a dit :

« Il y a quelques mois, mon collègue et ami M. le Ministre des affaires étrangères de France, s'adressant aux membres du Conseil de l'empire et de la Douma russes, arrivés à Paris, disait : « L'accueil que nous vous faisons en France, vous nous le ferez en Russie. »

« Le moment est venu aujourd'hui où nous pouvons, en effet, souhaiter à notre tour, à nos hôtes français, une cordiale bienvenue. Je suis heureux, messieurs, de l'honneur qui m'échoit de vous saluer au nom du gouvernement russe et je saisis l'occasion qui m'est offerte pour constater avec la plus vive satisfaction que votre visite en Russie sert de nouveau témoignage aux liens étroits qui existent entre nos deux pays.

« Depuis l'époque à jamais mémorable où ces liens ont été scellés, bon nombre d'années se sont écoulées. L'œuvre essentiellement pacifique inaugurée par l'empereur Alexandre III et le président Carnot a fait ses preuves. L'alliance franco-russe est devenue un élément essentiel du système politique européen et contribue puissamment à assurer la paix du monde.

« Je suis sûr qu'en exprimant ces pensées, je suis le fidèle interprète des sentiments d'union intime et de concorde qui animent non seule-

ment tous ceux qui sont présents autour de cette table, mais aussi les deux nations, amies et alliées.

« En vous priant, messieurs, de transmettre à vos collègues, sénateurs et députés français, combien nous avons été heureux de vous voir parmi nous, ne fût-ce que pendant ces quelques jours, je bois à la France, à la Russie, à l'alliance des deux pays. »

M. Georges Louis, ambassadeur de France, a parlé ensuite :

« A tous les points de vue, dit-il, pour l'ambassadeur de France, il ne saurait être de plus belles fêtes que celles qui témoignent de l'union des deux gouvernements, des deux Parlements et des deux nations. Les vœux de la France et de la Russie sont réalisés, car l'alliance est entrée dans la vie nationale des deux peuples. »

L'ambassadeur exprime l'assurance que les rapports franco-russes deviendront de plus en plus intimes, étendant au monde entier les bienfaits de l'alliance si utile à la paix universelle.

« Nous avons, vous et nous, a ajouté M. Louis, la même foi dans les destinées de nos patries ; nous sentons, vous et nous, la solidarité de la Russie et de la France et la communauté des mêmes intérêts ; nous avons le même but, qui est le développement de nos ressources, de notre force dans le travail et dans la paix. »

L'ambassadeur a levé son verre en terminant « à la Russie et à la France, amies et alliées. »

M. Efrémof, président du groupe russe de l'alliance interparlementaire, a constaté que le trait caractéristique de l'époque actuelle était le besoin de paix. Il a exprimé l'espoir que la visite de la délégation française serait le commencement d'une série d'autres visites qui donneront à la France une connaissance approfondie de la Russie. Il a dit que ces fêtes donnent une fraîcheur et une intensité nouvelles à l'amitié qui unit les deux pays.

« Soyez sûrs que toute la Russie a un seul sentiment envers vous et envers votre grande nation, un sentiment d'amour et de sympathie le plus chaleureux et le plus sincère. »

Voici quelques extraits du discours de M. d'Estournelles de Constant :

« Après tant de visites échangées avec d'autres Parlements, après votre visite de l'été dernier à Paris, nous ne pouvions manquer de vous rendre votre politesse et affirmer par cette manifestation notre fidèle et profonde sympathie pour la Russie, amie et alliée de la France.

« Nous n'oublions rien du passé. Dans l'isolement du lendemain de nos désastres, la Russie nous a tendu une main fraternelle. Depuis lors, notre horizon s'est éclairci ; d'autres amis sont venus à nous ; nous avons vu s'élargir le cercle de nos relations fondées sur le respect du droit et sur le sentiment devenu si puissant de la solidarité internationale ; mais nos amitiés nouvelles ne nous ont pas fait oublier nos amis

de la première heure. L'alliance franco-russe a été l'aurore de grands changements dans le monde.

« A ceux qui lui reprochent de n'avoir pas réalisé d'un seul coup toutes les promesses qu'elle porte en elle, les espérances de justice et de raison qui sont dans toutes les consciences, nous répondons qu'elle a permis à l'Europe de respirer ! Elle a permis à l'Europe de passer d'un régime intolérable d'incertitude et de menace à un régime bien imparfait encore certainement, mais assez stable pour que chacun puisse s'appliquer à l'améliorer. C'est peu pour qui ne voit dans l'alliance franco-russe qu'un point d'arrivée, c'est beaucoup pour nous qui la considérons comme un point de départ. »

M. d'Estournelles de Constant explique ensuite que « l'un des premiers et des plus importants résultats de cette alliance a été la convocation de la conférence de la Haye ». Après avoir énuméré les résultats de l'œuvre de la Haye, qui « n'a pas supprimé les guerres, mais les a rendues plus difficiles », M. d'Estournelles ajoute :

« Loin de considérer comme négligeables ces résultats et tant d'autres qui en sortiront, nous les constatons avec gratitude et nous en reportons le plus grand honneur à la Russie et au gouvernement impérial.

« Mais nous venons aussi, messieurs, à Saint-Pétersbourg, pour rendre hommage à la Douma, au régime parlementaire que le gouvernement de S. M. le tsar a institué. Et là encore nous refusons de considérer en pessimistes les difficultés qui sont les vôtres, comme elles ont été les difficultés de tous les Parlements quels qu'ils soient. Nous vous tendons la main, pleins d'amitié, pleins de confiance, sans distinction d'opinions.

« Délégués par un très grand nombre de nos collègues de tous les partis du Parlement français, nous sommes nécessairement très divisés à l'intérieur, ou plutôt nous étions très divisés hier et nous serons de nouveau très divisés demain ; mais aujourd'hui, ici, nous sommes tous unis, tous Français et rien que Français, pour apporter d'un seul cœur à nos collègues russes nos sympathies françaises et pour leur exprimer notre foi profonde, inébranlable, dans le triomphe de la justice et du progrès.

« Messieurs, nous vous proposons de porter avec nous la santé de S. M. le tsar et de S. M. l'impératrice ; nous buvons à la prospérité de la Russie, à l'avenir de la Douma. »

Le président du Conseil de l'empire et le président de la Douma ont bu à la prospérité du Sénat et de la Chambre française.

La réception des délégués français a été très chaleureuse. On a joué très fréquemment la *Marseillaise* qui n'avait pas été entendue à Saint-Pétersbourg depuis sept ou huit ans.

ALLEMAGNE

L'affaire Mannesmann au Reichstag.

Berlin, 9 mars 1910.

La commission du budget du Reichstag, discutant aujourd'hui le budget des affaires étrangères, s'est occupée longuement de l'affaire Mannesmann. Le secrétaire d'Etat, M. de Schoen, a exposé ce qui suit :

Le ministère des affaires étrangères, à qui on avait reproché de sacrifier les intérêts allemands et qui avait été attaqué au point que son honneur et sa réputation semblaient en danger, avait à prouver qu'il avait adopté, dans la question des mines, une attitude se basant sur les traités et d'accord avec les obligations internationales.

D'autre part, il lui fallait prouver qu'il ne pouvait défendre entièrement les intérêts Mannesmann, ceux-ci s'appuyant sur un point de vue juridique soutenable.

Le Livre Blanc a justement montré dans quelle mesure le ministère des affaires étrangères estime défendables ces intérêts.

La cause de la mauvaise tournure qu'a prise l'affaire est à chercher dans l'attitude des frères Mannesmann qui ont, de leur propre autorité, choisi une voie que le gouvernement ne peut suivre. Le gouvernement s'est toujours efforcé et s'efforce encore de défendre autant que possible leurs revendications. Le moyen d'y parvenir, c'est de modifier favorablement la loi minière actuellement en discussion.

L'action du gouvernement serait facilitée par une entente non seulement des frères Mannesmann et de l'Union des mines, mais de tous les intéressés.

Le ministère des affaires étrangères s'est toujours efforcé de provoquer un compromis de tous ces intérêts, mais n'y a malheureusement pas encore réussi.

Il est faux, ajoute-t-il, plus loin, que nous n'ayons à faire dans cette question qu'avec la France. Il est faux aussi qu'il ne s'agisse que d'un conflit d'intérêts entre l'Union des Mines et le Syndicat marocain, que d'une lutte entre des Allemands et des Français.

Il s'agit en vérité de questions qui ne sont pas à régler entre l'Allemagne et la France, mais entre les puissances intéressées au Maroc. Toutes les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont à participer à la solution définitive des questions minières par une loi minière conforme aux décisions et au traité d'Algésiras.

Une entente avec la France seule eût été sans but, même en la basant sur les revendications des frères Mannesmann. Il est vrai qu'elle n'eût

guère été possible sur cette base, même lors de l'accord de février dernier.

Ce que visait ce traité, c'était, à côté de buts politiques, de ne pas nous laisser évincer du Maroc au point de vue économique, de ne pas voir notre commerce ruiné au milieu de querelles constantes de nos compatriotes, mais, au contraire, d'obtenir, en restant dans les limites convenables, des résultats pratiques dans le domaine économique, et nous sommes, à ce sujet, dans la meilleure voie.

Cet accord de février, qui a sa grande importance pour la situation politique générale, n'aurait pas été conclu si nous avions posé comme condition la reconnaissance par la France de toutes les revendications des frères Mannesmann.

M. de Schoen expose ensuite que si le gouvernement allemand avait voulu cependant défendre les intérêts des frères Mannesmann, il se fût exposé au reproche de poursuivre une politique déloyale et aux protestations des gouvernements étrangers.

On en serait finalement venu à l'arbitrage, et cela contre l'avis de l'Allemagne, qui eût essuyé ainsi une défaite diplomatique, tandis qu'à l'heure actuelle on a l'arbitrage sans ces circonstances désagréables pour l'Allemagne.

En dehors d'un compromis, rien n'était à espérer, à moins qu'on eût été résolu d'en venir à un conflit ouvert, avec ses conséquences.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Stemrich, constate ensuite que, au point de vue de la langue comme au point de vue du droit, la décision du sultan, en date du 7 octobre 1908, relative aux concessions minières, ne constitue pas une loi minière dans le sens de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras.

Moulai Hafid lui-même n'a pas eu l'intention qu'on la considère comme telle.

M. Stemrich rappelle ensuite la décision du Corps diplomatique du 20 août 1908.

En concluant, M. Stemrich rappelle que les membres allemands de l'Union des mines sont prêts à négocier avec les frères Mannesmann ; seulement, ceux-ci ont refusé pour le moment, attendant les résultats du débat en commission du budget. — *(Havas.)*

Berlin, 16 mars.

Le chancelier a fait à la séance d'aujourd'hui une déclaration relative à l'affaire Mannesmann. Après avoir rappelé qu'elle avait été discutée en détail à la commission du budget, il a ajouté :

Je ne crois pas qu'un long débat soit actuellement favorable aux vœux exprimés par la commission. Tout le problème tourne autour de la décision du 20 août 1908 par laquelle les puissances ont décidé de ne reconnaître comme valable d'autre loi minière que celle qui serait proposée sous leur contrôle. Or la loi du 7 octobre ne remplit pas cette condition.

Si l'Allemagne voulait la reconnaître elle se mettrait en contradiction avec elle-même. Il n'y a pas de raison ni en droit, ni en fait, ni en politique, pour agir ainsi.

On a dit que la décision du 20 août ne répondait pas à l'art. 117 de l'Acte d'Algésiras. Cet argument est sans valeur. Si même cette décision était contraire à l'Acte d'Algésiras — ce qui n'est pas — elle n'en serait pas moins un accord des puissances intervenu sur l'initiative de l'Allemagne et exposant la façon dont les puissances interprètent l'art. 117.

Je me refuse à une politique qui consisterait à rompre les contrats. La valeur des concessions des frères Mannesmann pourrait être encore une fois plus grande que nous ne pourrions que regretter de ne pas pouvoir la réaliser. Elle n'est cependant pas une affaire vitale pour l'Allemagne, c'est pourquoi je ne peux pas me soustraire aux engagements pris à Tanger le 20 août 1908. Cette considération l'emporte pour moi sur toutes les autres. Nous avons défendu et nous défendrons à l'avenir les frères Mannesmann, autant que le permettent les conventions internationales. L'attitude des frères Mannesmann n'a pas, jusqu'à présent, facilité cette tâche. J'espère qu'ils s'en départiront à l'avenir.

On a dit que le Livre blanc était un appel à l'opinion publique. Je le conteste ; mais après que les défenseurs enragés des frères Mannesmann représentaient tous les jours notre réserve comme dictée par la crainte de l'opinion, nous n'avions pas d'autre ressource.

On a parlé de la politique ferme du prince de Bülow et l'on a demandé si les intérêts allemands, depuis le départ du prince de Bülow, étaient suffisamment défendus. Je ne connais pas de reproche qui soit de nature à nous discréditer davantage aux yeux de l'étranger.

Ces reproches ne touchent pas seulement l'homme d'Etat auxquels ils s'adressent ; ils constituent aussi un danger pour l'Allemagne. Il faudrait donc ne les lancer que lorsqu'on a des preuves certaines.

Et je vous demande quand, dans ces derniers temps, l'Allemagne a montré de la faiblesse ou un esprit de conciliation exagéré à l'égard des autres puissances ?

Depuis que j'ai pris la direction des affaires, je me suis efforcé d'entretenir avec les autres puissances des relations amicales. Nous n'avons pas cessé pour cela de défendre avec énergie, mais aussi avec loyauté, le prestige de l'Allemagne dans le monde.

En terminant, le chancelier proteste avec indignation contre les attaques qui ont été dirigées contre le secrétaire d'Etat à l'office des affaires étrangères, M. de Schoen. « S'il y a des attaques à formuler, dit-il, dirigez-les contre moi, qui suis le ministre responsable. Je n'entends pas m'y soustraire. »

M. de Schoen donne ensuite quelques explications sur le dernier emprunt marocain où l'Allemagne et la France ont une part correspondant à leurs intérêts dans la Banque d'Etat marocaine. Cet emprunt servira à satisfaire les créanciers allemands du Maroc.

L'emprunt, dit le secrétaire d'Etat, n'est encore qu'en voie de réalisa-

tion et nous espérons qu'il mettra une vie nouvelle dans le mouvement économique au Maroc.

M. de Schoen fait allusion aux accusations des pangermanistes qui lui ont reproché de se laisser guider dans cette politique, à l'égard de la France, par des considérations personnelles et le désir de se préparer une position en vue. Il ne peut que repousser de semblables calomnies.

On lit dans l'*Epoca* :

On se tromperait si l'on croyait que l'initiative des Mannesmann est limitée à la question des mines. Les Mannesmann ont entrepris dans la Chaouïa des exploitations agricoles qui leur permettent de faciliter le développement de la colonisation allemande dans le territoire protégé actuellement par les troupes françaises.

Ils ont acheté à des prix invraisemblables 1.000 hectares de terrain à Fedala et 300 hectares à Médina. Ces terrains ont été mis en exploitation agricole et donnent naissance à une colonie allemande qui peut compter un jour un nombre respectable d'Européens.

Les Mannesmann se servent des indigènes pour les gros travaux, en raison du bon marché de cette main-d'œuvre. Mais tout le reste de leur personnel est allemand. Les Allemands qu'ils emploient sont des Allemands venus d'Allemagne ou d'anciens soldats de la légion étrangère.

La question d'Alsace-Lorraine au Reichstag.

Berlin, 15 mars 1910.

Le débat relatif à l'Alsace-Lorraine a eu lieu aujourd'hui au Reichstag. Les socialistes avaient présenté, au budget de la chancellerie, une motion concernant la réforme constitutionnelle et l'introduction du suffrage universel pour la Diète du pays.

Voici le discours prononcé par M. de Bethmann-Hollweg, chancelier de l'empire allemand :

Je suis heureux que le Reichstag, dans la discussion d'aujourd'hui, se soit occupé d'une façon approfondie de la question constitutionnelle en Alsace-Lorraine. Le Reichstag montre par là l'importance qu'il attache à ce que la Constitution du Pays d'empire prenne une forme qui assure non seulement le bon fonctionnement des affaires, mais qui facilite en même temps son assimilation à l'empire et fortifie l'idée impériale.

Que les représentants de l'Alsace-Lorraine au Reichstag, qui ont parlé avant moi, me permettent de déclarer que la manière dont ils ont traité la question et les termes chauds qu'ils ont employés pour exprimer leur amour pour leur pays ne peuvent que faciliter la solution de

la question. Le député Vonderscherr n'attend pas que je m'étende sur les critiques qu'il a adressées au gouvernement d'Alsace-Lorraine, ni sur ses considérations relativement aux rapports des différents partis politiques en Alsace-Lorraine. Et si à la fin de son discours il a adressé des reproches aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, qu'il me permette d'admettre que le reproche qu'il leur fait n'est pas celui de manquer de droiture.

J'ai déjà exprimé, dans mon discours du 13 décembre dernier, l'idée que l'élargissement de l'indépendance du Pays d'empire était le chemin qui s'indiquait nécessairement; ce chemin nous est d'ailleurs tracé déjà par les lois de 1873, 1874, 1877 et 1879, et avec tous les orateurs qui ont parlé jusqu'à présent, je regrette que depuis trente ans on se soit arrêté sur cette voie. Je ne crois pas que cela a eu pour le pays d'heureux résultats. (Très bien ! sur divers bancs.)

Dans le discours auquel je faisais allusion plus haut, j'ai fait remarquer que la concession d'une plus grande indépendance politique à l'Alsace-Lorraine exige dans l'intérêt de l'empire des garanties que seules les populations elles-mêmes peuvent fournir. On a diversement critiqué cette expression de « garanties ». L'interprétation qu'en a donnée le député Vonderscherr est exacte. Je n'attache, du reste, aucune importance au patriotisme bruyant (Hurra Patriotismus). Ce que le député Vonderscherr considère pour lui comme une garantie nécessaire, est aussi pour moi la garantie indispensable : c'est le loyalisme, la fidélité à l'Etat. Il est en effet nécessaire que nous exigions cela dans l'empire.

Mais j'ajouterai aussi qu'en parlant de garanties, je n'ai nullement voulu dire qu'avant de faire des concessions nouvelles, il fallait que dans tous les cœurs se fût développé cet amour pour la patrie que nous ne pourrons faire croître qu'en accordant l'indépendance. Je crois que la concession d'une indépendance plus grande fournit le moyen de hâter l'assimilation de l'Alsace-Lorraine à l'empire, et dès lors je ne peux considérer cette assimilation comme la condition primordiale de la concession d'une Constitution.

Par contre, comme l'ont fait remarquer les députés Grégoire et Hiéber, les tendances germanophobes, qui toujours à nouveau s'expriment, ne sont pas de nature à faciliter la concession d'une indépendance plus grande. (Très bien !) Les éléments loyalistes de la population savent que de semblables manifestations soulèvent consciemment ou inconsciemment sans cesse de nouveaux obstacles, au regret du pays, du gouvernement d'Alsace-Lorraine et du gouvernement impérial que je représente.

D'autre part j'estime, comme les orateurs qui m'ont précédé, que l'on ne doit pas exagérer l'importance d'événements isolés, et si ces incidents ont occupé une place toute particulière dans les discussions de la Délégation, ces manifestations et d'autres petits épisodes comme ceux auxquels on a fait allusion ici aujourd'hui, n'ont pas pour moi assez d'importance pour en faire dépendre les destinées d'un pays et

d'une population dont les véritables sentiments ne s'expriment pas dans ces démonstrations.

C'est pourquoi j'ai fait préparer un projet de loi qui s'occupe de la Constitution d'Alsace-Lorraine et de son développement. (Applaudissements.) Ce projet de loi est prêt. (Applaudissements.)

Un socialiste interrompt : « Nous sommes curieux de le connaître. » Le chancelier continue :

Je ne sais pas ce que signifie cette interruption. Ce projet de loi, je le répète, est achevé. Je ne vous en communiquerai naturellement le contenu et les détails que lorsqu'il aura été soumis au Conseil fédéral, car je ne puis vous faire connaître un projet qui touche aux intérêts vitaux, non seulement de l'Alsace-Lorraine mais de l'empire, que lorsque je serai assuré de l'approbation des gouvernements confédérés.

Je ne veux pas m'étendre à nouveau sur les difficultés de droit public qu'un semblable projet doit surmonter. Ces difficultés sont là pour qu'on les surmonte (Rires à gauche) et nous les surmonterons. (Nouveaux rires à gauche.) Je ne sais pas pourquoi vous riez. Nous triompherons de ces difficultés, et je ne puis qu'espérer que les efforts faits par le statthalter impérial et le gouvernement impérial pour mener rapidement l'affaire à bonne fin seront facilités également par la population d'Alsace-Lorraine, comme, à mon espoir, ils l'ont été par les débats du Reichstag aujourd'hui.

Berlin, 15 mars.

Le Reichstag a adopté à une faible majorité la résolution de M. Grégoire, d'après laquelle la représentation nationale en Alsace-Lorraine devra à l'avenir émaner du suffrage universel, égal, direct et secret avec le système de la représentation proportionnelle.

Berlin, 25 mars.

La *Correspondance Militaire Politique*, qui passe pour refléter assez exactement l'opinion des cercles militaires de la capitale, dit qu'il se pourrait que l'Alsace-Lorraine fût érigée en grand-duché avec, à sa tête, un prince allemand qui deviendrait grand-duc avec droit de succession. D'après la *Correspondance*, alors que, d'un côté, on désire voir un des fils de l'Empereur, le prince Auguste-Guillaume, s'installer à Strasbourg, d'autre part, on travaille en faveur du prince Guillaume de Hohenzollern.

Grand seigneur très fortuné, catholique et Allemand du sud, le prince Guillaume aurait plutôt les préférences des Alsaciens-Lorrains que le très jeune fils de l'Empereur, qui, sans parler de son apanage de prince prussien, ne dispose pas de fonds personnels très élevés. De plus, le prince Guillaume a plusieurs fils qui garantissent la succession dans la nouvelle dynastie du Reichsland.

La feuille militaire ajoute : « Ses relations de parenté avec la maison impériale, la grande vénération dans laquelle il tient l'Empereur, et la

haute opinion que l'Empereur a de son ancien général de brigade des régiments de la garde, sont autant de précieuses garanties que les voix dont disposerait au conseil fédéral le futur grand-duc d'Alsace-Lorraine seraient toujours émises pour le plus grand bien de l'Empire et dans un sens qui plairait au chef d'Etat. »

Un journal français à Berlin.

Le 1er janvier 1910, a paru à Berlin un grand journal imprimé en français, organe hebdomadaire des intérêts français en Allemagne, sous le titre : LE JOURNAL D'ALLEMAGNE. Nous devons signaler sa création, car il est le premier journal français paraissant dans la capitale de l'Empire allemand ; son but est d'aider à l'œuvre si délicate du rapprochement franco-allemand.

Dans ses numéros des 26 mars et 29 avril, il a rapporté textuellement l'intéressante conférence de M. Pierre Masclaux sur le *rapprochement entre la France et l'Allemagne*. Les questions économiques passent en premier lieu dans la rédaction de ce journal. Les questions historiques, littéraires, artistiques, internationales, y reçoivent également la juste part qu'elles méritent.

AUTRICHE-HONGRIE

Déclarations du premier ministre hongrois.

(11 mars 1910.)

Le parti du travail national a déjà réussi à rallier les partisans du compromis de 1867, sauf les clérico-populistes. Notamment, le parti constitutionnel s'est empressé de se dissoudre sur la proposition de son chef, le comte Andrassy, et plusieurs de ses membres sont immédiatement entrés dans le parti gouvernemental. Le comte Andrassy a été fort bien inspiré en agissant ainsi, car le parti constitutionnel n'aurait pu subsister à côté d'un grandparti gouvernemental basé sur les lois de 1867 et profondément respectueux de toutes nos prescriptions constitutionnelles. Je suis aussi très satisfait de constater que le ralliement des partisans du compromis de 1867 gagne tous les jours plus de terrain parmi les classes instruites de la population, notamment en province.

L'état d'esprit dans le pays est excellent. Tous les rapports officiels que je reçois signalent que partout le peuple éprouve un grand besoin

de tranquillité et de paix. Les classes instruites, tout particulièrement, en ont assez des querelles constitutionnelles, des obstructions stériles et des luttes sauvages entre les partis. Elles aspirent à une nouvelle ère de travaux féconds et utiles et ne ménagent aucun effort pour y arriver au plus vite. Cela étant, les chances du gouvernement aux prochaines élections ne font qu'augmenter. Il y a quelques semaines, je vous disais sincèrement que nous ne pensions pas obtenir plus de 160 à 170 mandats ; eh bien, maintenant, je crois, sans le moindre optimisme, que le parti gouvernemental aura la majorité absolue aux élections.

La Chambre actuelle se réunira encore dans une dizaine de jours. Je souhaite que les partis d'opposition laissent passer les projets de loi que j'ai soumis en me présentant au Parlement, afin que les élections n'aient pas lieu avant le vote du budget, ou tout au moins des douzièmes provisoires ; mais je ne saurais les y contraindre. D'ailleurs, le gouvernement, qui a trouvé la situation extra légale en prenant en main les affaires du pays, décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de cette situation.

La date de la dissolution de la Chambre n'est pas encore fixée. Si les partis d'opposition manifestent l'intention sincère de voter les besoins de l'Etat, elle sera reculée quelque peu ; pourtant de toutes façons les élections auront lieu assez tôt pour que le prochain Parlement puisse commencer ses travaux avant la fin du mois de juin, c'est-à-dire avant l'époque de la moisson. La plupart de nos députés sont propriétaires fonciers ; aussi le gouvernement ne voudrait pas les obliger à séjourner à Budapest au moment des travaux champêtres les plus importants.

La tâche principale de la prochaine Chambre sera de discuter et de voter la réforme électorale dont nous attendons le plus grand bien pour le pays. Le gouvernement, pressé par l'urgence des circonstances, n'a pu encore s'en occuper que d'une façon tout à fait générale. Je puis cependant vous déclarer d'ores et déjà, et cela de la façon la plus catégorique, que nous avons la ferme intention d'élargir très considérablement le droit de suffrage.

Un des principaux soins du gouvernement sera aussi d'accorder aux nationalités non magyares en Hongrie tous les droits, toutes les libertés compatibles avec les intérêts supérieurs et le caractère national de l'Etat hongrois, et à cet effet nous allons commencer par examiner s'il n'y a pas lieu d'abroger un arrêté du ci-devant ministre de l'instruction publique, prescrivant d'enseigner le catéchisme en langue hongroise dans les écoles primaires des nationalités non magyares.

Nous voulons égale liberté et égale justice pour tous les citoyens de ce pays, et nous avons le ferme espoir qu'avec le concours de tous les éléments d'ordre, d'union et de progrès, nous réussirons à accomplir notre tâche.

BULGARIE

Les Souverains bulgares à Constantinople.

(21-28 mars 1910.)

Constantinople, 21 mars 1910.

Le Sultan, entouré de ses ministres et des autorités, attendait sur le quai l'arrivée du train portant les souverains bulgares. Quand ceux-ci sont descendus de voiture, le Sultan s'est incliné devant la Reine et a serré la main du Roi.

Le Sultan, donnant le bras à la Reine, s'est ensuite dirigé vers une superbe tente. Le Roi suivait à quelques pas derrière. Les présentations terminées, les souverains ont passé en revue la garde d'honneur, puis ils se sont rendus à bord du yacht impérial, qui les a amenés au palais de Dolma-Bagtché.

La foule, massée sur le parcours du cortège, a acclamé le tsar des Bulgares. Les vapeurs placés dans le voisinage et de nombreuses barques étaient remplis de monde.

Après quelques moments de repos à Dolma-Bagtché, les souverains se sont rendus à Yildiz.

Le Sultan et le Roi occupaient la première voiture attelée à la daumont et escortée par un détachement de lanciers. La foule massée derrière les soldats formant la haie, acclamait les souverains. Les maisons étaient décorées de drapeaux turcs et bulgares.

Le Sultan et le prince héritier ont pris congé des souverains bulgares au palais de Merassim, puis sont rentrés à Dolma-Bagtché à cinq heures trente.

Constantinople, 22 mars 1910.

Le roi Ferdinand Ier a conféré à l'héritier du trône le collier, au grand-vizir la grand'croix en brillants et aux autres ministres la 1re classe de l'ordre d'Alexandre.

Le sultan a donné au palais de Dolma-Bagtché un dîner de gala en l'honneur du roi et de la reine de Bulgarie. Y ont pris part l'héritier du trône de Turquie, le ministre de Bulgarie, tous les ambassadeurs et leurs femmes, le grand vizir, les ministres et les hauts dignitaires de la cour.

Le sultan était assis entre le roi et la reine, auprès desquels était placé l'ambassadeur d'Allemagne.

Aucun toast n'a été prononcé.

Après le dîner, les souverains ont tenu cercle, puis ont assisté à un concert.

Constantinople, 23 mars 1910.

Le roi et la reine de Bulgarie ont assisté ce matin à un *Te Deum* qui a été célébré dans l'église bulgare. Ils ont visité ensuite l'hôpital bulgare.

A midi, le roi donne un déjeuner en l'honneur du sultan.

Cet après-midi, aura lieu une grande revue militaire, à laquelle plus de 30,000 soldats prendront part.

Ce soir, le roi et la reine dîneront à la légation de Bulgarie. Leur séjour officiel prendra fin à ce moment, mais ils resteront à Constantinople, à titre privé, jusqu'à lundi prochain.

La *Yeni Gazeta* se déclare autorisée à démentir les informations d'après lesquelles les affaires de Macédoine auraient été discutées pendant la visite du roi de Bulgarie.

— La reine de Bulgarie a visité hier la première sultane, qui lui rendit de grands honneurs. Elle reçut un souvenir consistant en un magnifique nécessaire de toilette de style oriental.

Le Roi et la Reine à l'Ambassade de France.

Constantinople 25 mars 1910.

Le roi Ferdinand, qui est en relations de longue date avec M. Bompard, ambassadeur de la République française, a exprimé le désir de déjeuner à l'ambassade de France le jour de Pâques, après la messe que le Roi entendra à l'église Saint-Louis-des-Français, où il a assisté à tous les offices de la semaine sainte. Le personnel de l'ambassade assistera seul au déjeuner de dimanche.

L'ambassadeur assistera, comme toutes les années, le jour de Pâques, à la messe pontificale à la cathédrale du Saint-Esprit.

La reine de Bulgarie, qui s'occupa beaucoup à Saint-Pétersbourg, avec Madame Bompard, des œuvres de la Croix-Rouge, pendant la guerre russo-japonaise, a rendu visite cet après-midi à la femme de l'ambassadeur.

Conférences politiques turco-bulgares

Constantinople, 25 mars 1910.

Les ministres bulgares ont déjeuné à l'ambassade de Russie. Dans leur conférence d'hier avec Rifaat pacha, les ministres bulgares ont traité trois questions : celle du traité de commerce, celle de la délimitation de frontière et celle du raccordement de réseaux des chemins de fer bulgares et ottomans.

Demain, les ministres bulgares conféreront avec le grand-vizir, puis

M. Liapscheff, ministre du commerce, discutera avec Djavid bey la question du traité de commerce.

M. Liaptcheff, interviewé, a déclaré que le seul but de la visite du roi Ferdinand est d'établir des relations cordiales et de prévenir la possibilité de malentendus. Il n'est pas question de négocier un accord général ; mais, dans un intérêt mutuel, nous serions heureux, a déclaré M. Liaptcheff, de voir régler les trois questions dont il s'agit, car, avant de parler de la conférence balkanique, il convient d'assurer la paix.

M. Liaptcheff a ajouté que les ministres ottomans manifestent les meilleurs intentions et il a exprimé l'espoir qu'ils pourraient bientôt passer aux actes.

Note officieuse (1).

Constantinople, 26 mars 1910.

A la suite des conférences entre le grand-vizir, Rifaat pacha, et les ministres bulgares qui discutèrent les cinq questions du raccordement des chemins de fer, du traité de commerce, de la frontière, des nationalités et de l'exarchat, on a décidé de nommer une commission chargée de régler la question des nationalités. Il a été convenu que les Bulgares ne jouiraient en Turquie d'aucun privilège de capitulations ; on nommera une commission chargée de délimiter la frontière. On créera de chaque côté une police spéciale de frontière pour prévenir les incidents.

La question de l'exarchat reste ouverte. Les Bulgares demandent que l'exarque réside à Constantinople, demeure chef religieux de tous les Bulgares tant en Bulgarie qu'en Turquie et qu'on élise les évêques en Bulgarie et en Turquie.

Les Turcs repoussent ces demandes.

Au cours des discussions, on ne mentionna jamais la question macédonienne.

Communiqué officiel.

Constantinople, 28 mars 1910.

La note officielle suivante, concernant les relations turco-bulgares, vient d'être communiquée à la presse, après entente entre les deux gouvernements :

« La visite que le roi Ferdinand a faite à S. M. I. le Sultan ne pouvait avoir que les meilleures conséquences au point de vue du resserrement des relations entre l'empire ottoman et le royaume de Bulgarie.

(1) Cette note a été communiquée en même temps que celle de Saint-Pétersbourg, à l'occasion de la visite du roi de Serbie à la Cour de Russie. — V. *ci-après*, p. 474.

« Les entrevues des souverains, les relations directes entre les hommes d'Etat des deux pays dans une atmosphère franchement accueillante ont produit d'excellents résultats. Elles ont en outre eu pour effet de bien marquer dans la pensée des interlocuteurs qu'une politique de concorde et d'amitié entre les deux pays est d'autant plus féconde en résultats heureux que la logique même de leur situation géographique la rend nécessaire.

« Les hommes d'Etat ottomans et bulgares ont naturellement profité de cet agréable concours de circonstances pour examiner certaines questions se rattachant aux intérêts respectifs des deux pays, principalement à leurs intérêts économiques.

« Dans un autre ordre d'idées, il a été constaté que les deux Etats, loin de poursuivre une politique agressive, sont sincèrement pénétrés des avantages que leur assurent des rapports amicaux du bon voisinage. »

GRÈCE

La revision constitutionnelle en Grèce.

Athènes, 5 mars 1910.

Le président du conseil des ministres, M. Dragoumis, a présenté à la Chambre la motion de revision de la Constitution.

Son prédécesseur, M. Mavromichalis, opposé au projet, dit que la convocation de l'Assemblée revisionniste constitue une violation de la Constitution. « Mais puisque vous la voulez, dit-il, convoquez-la le plus tôt possible, le pays a besoin d'ordre et de légalité. »

M. Dragoumis, président du conseil, s'efforce de justifier la revision en particulier, et en général tous les évènements dont le premier a été le *pronunciamiento* des officiers et la constitution de la Ligue militaire. Le chef du gouvernement déclare que le calme parfait règne dans tout le pays. Au sujet du mouvement du 28 août dernier, le président du conseil dit que les officiers qui ont dirigé ce mouvement n'ont jamais voulu s'attaquer à la Constitution ni à la dynastie, ils ont cherché simplement à réaliser des réformes intérieures. Le roi lui-même, qui fut toujours le gardien fidèle de la Constitution, a reconnu, en recevant le bureau de la Chambre, que la convocation d'une Assemblée revisionniste était la seule issue à la situation présente.

Répondant à une des objections capitales contre la convocation de l'Assemblée nationale, M. Dragoumis considère qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette Assemblée ne se change en Constituante ; le peuple grec est attaché à ses institutions libérales et les représentants qu'il enverra seront inspirés du même sentiment.

En terminant, M. Dragoumis fait appel au patriotisme de la Chambre pour voter la réunion d'une Assemblée revisionniste qui, dit-il, fera rentrer le pays dans l'ordre et la légalité.

M. Dragoumis promet enfin que l'Assemblée revisionniste se réunira le 14 septembre.

M. Theotokis, chef de la majorité, reconnaît que les chefs du mouvement militaire ont pu être inspirés par les considérations les plus élevées, mais ils ont établi en dehors de la Constitution une puissance qui a tout subjugué. Cette situation ne saurait durer indéfiniment.

Il faut que le pays se renouvelle et qu'il transforme sa vie politique. Le peuple grec est fidèlement attaché aux bases fondamentales de sa Constitution ; il faut que cette revision constitutionnelle soit prudemment limitée.

Le général Limbritis, un de ceux qui se sont donné, avec le général Smolenski, la mission de mettre fin à la dictature occulte de la Ligue militaire, attaque vivement la ligue.

L'ancien président du conseil, M. Rhallys, dit que la situation sera grandement améliorée par la convocation de l'Assemblée, qui aura pour résultat de rendre aussitôt l'armée à son rôle propre.

La discussion étant terminée, la motion relative à la revision de la Constitution mise aux voix est adoptée par 150 voix contre 11.

Des salves d'applaudissements accueillent la proclamation de ce résultat.

L'Assemblée se réunira le 14 septembre prochain.

Le Message royal grec.

(Athènes, 30 mars 1910.)

Messieurs les Députés,

Les circonstances dans lesquelles vous avez été convoqués en session extraordinaire vous sont bien connues : vous avez été appelés à travailler, conformément à l'esprit de la Constitution, à une œuvre de réformes, destinée à rendre efficaces les prescriptions constitutionnelles, tant au point de vue intérieur qu'extérieur. Une agitation, provoquée inopinément par un pénible obstacle national, continuait depuis la mi-août.

La grave crise politique s'acheminait vers une impasse, car une action irrégulière dénotait la volonté de l'opinion publique surexcitée d'imposer un changement de méthodes politiques en vue de l'établissement des affaires du pays et de l'affermissement du régime auquel sont indissolublement liées les aspirations nationales.

Une issue apparaissait ; elle me fut désignée, à l'occasion de la démis-

sion de mes ministres, par toutes les sommités politiques du pays réunies autour de mon trône.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Je suis heureux de constater que l'opinion presque unanime du Parlement s'est rangée à cette façon de voir, ainsi qu'en témoigne le vote par lequel le 18 février (vieux style) la Chambre adopta la proposition qui lui fut soumise de reviser les clauses non fondamentales de la Constitution.

Je promets que cette décision sera exécutée.

Un décret royal, pris sur la proposition de mes conseillers responsables, convoquera la Chambre revisionniste, mentionnée dans l'article 107 de la Constitution, et qui décidera des clauses à reviser.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Je vous exprime mes remerciements royaux pour le noble zèle et le dévouement à la patrie et à la dynastie dont vous vous êtes inspirés dans l'accomplissement de votre tâche, au cours de cette session extraordinaire; vous avez ainsi secondé mon gouvernement dans ses efforts pour le rétablissement définitif des affaires du pays et le retour parmi nous du calme nécessaire au bien-être de la patrie.

Le roi paraissait très satisfait. Accueilli par les acclamations des députés, il reçut des acclamations encore plus vives à la fin de la lecture du manifeste.

Le peuple était massé devant la Chambre. Un certain nombre d'officiers en grand uniforme était dans la foule ainsi que sur le parcours du palais à la Chambre. La foule salua les souverains d'ovations prolongées.

Quand le roi se retira, M. Dragoumis prit la parole et fit valoir l'unanimité de la Chambre dans la question de la revision de la Constitution. Il exprima à la Chambre et aux chefs de partis politiques la reconnaissance du gouvernement, puis la séance fut levée. L'impression d'ensemble sur la cérémonie est excellente.

Proclamation de la Ligue militaire au peuple hellène.

(29 mars 1910.)

La lecture du message royal a été précédée de la dissolution de la Ligue militaire selon la promesse donnée par ses chefs. La dissolution a été formulée dans un protocole finissant ainsi : « La Ligue militaire,

convaincue que le cabinet actuel sera maintenu au pouvoir dans son intégrité jusqu'au moment de la convocation de l'Assemblée nationale, décharge ses membres des obligations résultant de la parole d'honneur qu'ils ont donnée le 28 août. »

Indépendamment de ce protocole la Ligue vient de publier un communiqué qui sera imprimé demain dans les journaux, mais que votre correspondant est le premier à télégraphier à l'étranger.

Ce communiqué commence par déclarer que le message royal convoquant l'Assemblée revisionniste constitue un complément de l'œuvre de relèvement à laquelle l'armée et la marine se sont dévouées depuis sept mois. Certes la Ligue ne va pas jusqu'à croire que cette œuvre soit achevée ou même entrée définitivement dans la bonne voie. Au contraire, la Ligue reconnaît que la majeure partie de l'œuvre reste à accomplir. Simultanément la Ligue a le devoir de déclarer que tous les facteurs politiques sans exception ont cherché dès le début à paralyser la révolution qui, bien que provoquée par cinquante ans d'humiliations patriotiques, était inspirée par les plus nobles idéals et n'a pas versé une goutte de sang. La conduite politique de chacun sera jugée par l'histoire.

La Ligue, croyant que la modération et la générosité étaient imposées par des raisons supérieures, et estimant que les personnes responsables de la situation en étaient aussi les victimes, a persévéré rigoureusement et avec insistance à porter remède à un état de choses déplorable, mais elle a toujours employé des moyens permettant même à ceux qui étaient le plus étroitement liés au régime de se régénérer.

Voici maintenant la conclusion de ce communiqué :

« La Ligue reconnaissant que l'intérêt de la patrie exige le retour de l'armée et de la marine à leur tâche spéciale, convaincue d'autre part que nul ne songera à anéantir l'œuvre de redressement que la Ligue, au nom du peuple grec, a mise en voie de réalisation, déclare qu'après le message royal elle considère l'intervention de l'armée dans la chose publique comme terminée.

» Cependant la Ligue, se souvenant des difficultés et de la corruption qui pendant sept mois entravèrent son chemin, appelle l'attention du peuple grec sur tout ce qui concerne son sort futur et exprime la conviction que la Ligue étant dissoute aujourd'hui l'armée reste gardienne vigilante de son propre honneur et des rêves nationaux. »

ITALIE

Le nouveau ministère italien.

(31 mars 1910.)

MM. Luzzatti, présidence du conseil, intérieur.
Fani, justice.
Marquis di San-Giuliano, affaires étrangères.
Tedesco, trésor.
Facta, finances.
Général Spingardi, guerre.
Contre-amiral Leonardi, marine.
Credaro, instruction.
Sacchi, travaux publics.
Raineri, agriculture.
Ciufelli, postes.

Le ministère comprend deux membres de la droite : MM. Luzzatti et Fani ; trois giolittiens : MM. Tedesco, Facta et Ciufelli ; un sénateur du centre gauche : le marquis di San-Giuliano ; deux radicaux : MM. Sacchi et Credaro ; un membre de la gauche démocratique : M. Raineri, et deux techniciens : le général Spingardi et le contre-amiral Leonardi.

Félicitations françaises.

Rome, 31 mars.

M. Luzzatti a recu la dépêche suivante de M. Pichon, ministre des affaires étrangères de France :

« Au moment où, pour le bien de votre pays, vous êtes appelé par la confiance du Roi à diriger la politique italienne, je suis heureux de vous envoyer mes félicitations les plus cordiales et de vous renouveler l'assurance de mon amitié affectueuse. »

M. Luzzatti a répondu par la dépêche suivante :

« Les vœux cordiaux et sincères qui proviennent de votre bonté constante rendent encore plus intimes les liens d'affection amicale que j'éprouve pour vous de tout mon cœur. Je vous serre la main. »

M. Briand, président du conseil des ministres, a envoyé à M. Luzzatti la dépêche suivante :

« M. Barrère me fait part de l'agréable nouvelle de la constitution définitive de votre cabinet.

« Permettez-moi de vous adresser à cette occasion avec mes souhaits les meilleurs, mes plus vives et mes plus sincères félicitations.

« Je tiens aussi à vous remercier de la délicate pensée que vous avez eue, avant que ce choix fût officiellement déclaré, de faire savoir au gouvernement français que des raisons de haut intérêt politique vous avaient conduit à confier au marquis di San Giuliano le portefeuille des affaires étrangères et de lui exprimer tous vos regrets d'avoir à retirer de Paris le très distingué diplomate qui a été accueilli avec tant d'empressement et y laissera tant de regrets et de sympathie.

« A. Briand. »

M. Luzzatti, président du conseil des ministres d'Italie, a répondu par le télégramme suivant :

« Aristide Briand, président du conseil des ministres, Paris.

« Mon collègue le ministre des affaires étrangères et moi nous vous exprimons les sentiments de notre reconnaissance et de notre admiration dévouée.

« Luzzatti. »

Félicitations allemandes.

Florence, 31 mars.

Le chancelier de l'Empire allemand a envoyé la dépêche suivante à M. Luzzatti :

« J'apprends que le ministère est formé sous votre présidence. Agréez mes sincères félicitations. Je suis heureux d'avoir fait votre connaissance et d'être entré en rapports personnels avec vous au cours de nos conversations dont je garde le plus sympathique souvenir. »

M. Luzzatti a répondu à M. de Bethmann-Hollweg par la dépêche suivante :

« Je remercie vivement Votre Excellence de sa dépêche si sympathique. Moi aussi je garde un souvenir très cordial des conversations que j'ai eu le bonheur d'avoir avec vous et dans lesquelles vous m'exprimâtes de hautes pensées, dignes d'un homme d'Etat vraiment supérieur. »

MONTÉNÉGRO

L'escadre autrichienne au Monténégro.

(2-3 mars 1910.)

Cettigné, 2 mars.

Le prince Nicolas a adressé à l'empereur François-Joseph un télégramme dans lequel il lui exprime ses remerciements pour la nouvelle

preuve de sympathie bienveillante et d'amitié précieuse que l'Empereur lui a témoignée en envoyant une escadre austro-hongroise dans les eaux monténégrines ; le prince Nicolas prie l'empereur de vouloir bien agréer l'hommage de ses sentiments de respect et de son immuable dévouement.

L'empereur François-Joseph a répondu qu'il était touché de la dépêche du prince Nicolas et qu'il l'assurait qu'il lui avait été très agréable de donner au prince, à l'occasion du cinquantenaire de son avènement au trône, une nouvelle preuve de sa sympathie et de sa sincère amitié.

Les toasts.

Au dîner de gala qui a eu lieu au palais, en l'honneur de l'escadre austro-hongroise en visite dans les eaux monténégrines, le prince Nicolas a porté le toast suivant à l'amiral commandant :

En vous chargeant de conduire votre imposante escadre dans les eaux monténégrines, l'empereur a tenu à me donner une preuve de sa bienveillance qui ne m'a jamais fait défaut, et à rappeler aussi, à l'occasion de mon anniversaire jubilaire, les cinquante années de rapports amicaux et de bon voisinage qui n'ont pas cessé d'exister entre l'empereur et moi. Je n'ai pas besoin de vous dire tout le prix que j'y ai toujours attaché et que je ne cesserai d'y attacher. J'y serai du reste d'autant plus incliné, que mon peuple a su, grâce à des rapports fréquents, bénéficier de la culture et des sages institutions qui placent la monarchie austro-hongroise au faîte du développement moral et matériel qui forme l'apanage des nations les plus civilisées.

Profondément touché de la gracieuse courtoisie de votre auguste et très vénéré souverain, je lève mon verre à sa précieuse santé, à la prospérité de la belle marine austro-hongroise, à votre santé et à celle de MM. les officiers qui vous entourent. .

Voici les principaux passages de la réponse de l'amiral Hans :

En me chargeant de conduire l'escadre impériale et royale dans les eaux monténégrines, mon auguste souverain a voulu, en effet, donner à Votre Altesse Royale une nouvelle preuve de son amitié sincère et de sa vive sympathie.

Votre Altesse Royale a bien voulu mentionner les fréquents rapports de bon voisinage qui existent entre l'Autriche-Hongrie et le Monténégro ; grâce à ces rapports, il est tout naturel qu'on suive chez nous, avec un intérêt sincère, le développement du peuple monténégrin...

Le Monténégro érigé en royaume.

Le *Courrier de Russie* annonce qu'après la visite du prince Nicolas à Saint-Pétersbourg, le Monténégro sera proclamé royaume.

PORTUGAL

Le duc d'Oporto proclamé héritier du trône.

Lisbonne, 18 mars.

Aujourd'hui le duc d'Oporto a prêté serment devant les Cortès, avec la solennité déterminée par le protocole, comme héritier présomptif de la Couronne.

RUSSIE

L'Accord Austro-Russe.

(Mars 1910.)

Voir ci-dessus, page 425.

Un Consulat russe à Prague.

Une décision de la Douma sert de prétexte à de nouvelles récriminations contre la Russie. Sur la proposition de M. Isvolski, celle-ci a accepté, en effet, le principe de la création d'un consulat russe à Prague. Il en était depuis longtemps question. Il paraît que Prague en sera enfin doté le 14 avril 1910.

SAINT-MARIN

Une République sauvée.

(Mars 1910.)

La *Tribuna* de Rome a reçu la nouvelle que des troubles sérieux ont eu lieu dans la République de Saint-Marin.

Trois cents paysans, mécontents des réformes projetées, envahirent le palais du gouvernement et saccagèrent tout pendant quatre heures.

Les carabiniers de la petite République tinrent tête aux assaillants et réussirent à repousser les émeutiers.

Les citoyens de Saint-Marin ont voté un ordre du jour félicitant les carabiniers d'avoir sauvé la République.

SERBIE

Le roi Pierre de Serbie à la cour de Russie.

(22 mars 1910.)

Les toasts.

Un dîner de gala a été donné au grand palais de Tsarskoïé-Selo en l'honneur du roi de Serbie. Le roi Pierre était assis auprès du tsar. Il portait les insignes de l'ordre de Saint-André que lui a conféré le tsar, et celui-ci portait les insignes de l'ordre serbe de l'Aigle Blanc.

L'empereur a porté le toast suivant en langue russe :

C'est avec plaisir que j'exprime à Votre Majesté mes sincères souhaits de bienvenue à l'occasion de son arrivée en Russie. Les liens étroits qui unissent nos deux peuples, de même race, se sont maintes fois fait jour au cours de la glorieuse histoire serbe. L'arrivée de Votre Majesté est une nouvelle confirmation de la solidité des rapports d'amitié qui existent entre la Russie et la Serbie. Ces rapports serviront sans nul doute à l'affermissement de la paix générale, au développement pacifique du royaume serbe parmi les autres Etats indépendants de la péninsule balkanique. Du fond de mon cœur, j'exprime les vœux les plus sincères pour le bonheur de votre pays, pour sa paisible prospérité. Je bois à la santé de Votre Majesté, de l'héritier du trône serbe, le prince Alexandre, et de toute la famille royale.

Après le toast porté par le tsar, la musique a joué l'hymne serbe.

Le roi de Serbie a répondu en langue serbe :

C'est du fond du cœur que je remercie Votre Majesté pour la cordiale réception dont j'ai été l'objet sur le sol fraternel de la Russie. Cet accueil est une nouvelle et précieuse confirmation des sentiments d'étroite cordialité qui unissent nos deux pays et de cette sincère et solide amitié dont le souvenir se retrouve en des pages si nombreuses de l'histoire de mon peuple.

Me conformant à de très anciennes traditions serbes, j'ai voulu visiter tout d'abord notre parente slave, la Russie, dans la ferme conviction que j'en rapporterais le joyeux message, que, au cours de notre développement dans la paix et l'indépendance parmi les autres Etats indépendants de la péninsule balkanique, il nous est permis d'avoir confiance en la puissante amitié de Votre Majesté et en la grande Russie.

Les paroles inoubliables par lesquelles Votre Majesté a exprimé ses vœux en faveur du développement et de la prospérité de la Serbie trouvent un joyeux écho dans tous les cœurs serbes.

Exprimant à mon tour mes vœux les plus sincères et les plus cordiaux, je lève mon verre à la santé de Votre Majesté, ainsi qu'à celles de Leurs Majestés les impératrices Alexandra Feodorowna et Maria Feodorowna, à la santé du tsarévitch, à celle de toute la famille impériale et à la gloire de la grande Russie.

La musique a ensuite joué l'hymne russe.

Note officieuse. (1)

Saint-Pétersbourg, 26 mars 1910.

L'accueil fait en Russie au roi de Serbie témoigne de la solidité des rapports traditionnels entre les deux Etats si proches par la foi et l'origine de leurs peuples, ainsi que par leurs souvenirs historiques communs.

Au cours des entrevues des ministres des affaires étrangères russe et serbe diverses questions intéressant les deux gouvernements ont été examinées et il a été établi que, des deux côtés, on attribue une importance essentielle au maintien de la paix et de l'ordre dans les Balkans.

Dans la pensée du gouvernement serbe, le développement pacifique et libre de la Serbie indépendante parmi les autres Etats balkaniques, trouvera un précieux appui dans le raffermissement des bons rapports avec la Turquie. Le gouvernement serbe emploie en même temps tous ses efforts pour maintenir avec la Bulgarie et avec ses autres voisins des rapports analogues.

---

(1) Cette note a été communiquée en même temps que celle de Constantinople à l'occasion de la visite des souverains de Bulgarie au Sultan — *voir ci-dessus, p.* 464.

Le gouvernement russe sympathisant sincèrement avec les efforts de la Serbie, lui accordera comme par le passé son appui moral actif dans cette voie.

Ainsi, l'arrivée du roi Pierre à Saint-Pétersbourg aura apporté à la situation politique générale un nouvel élément de paix et de concorde.

Le roi de Serbie en Bulgarie.

(2 avril 1910.)

Sofia, 3 avril 1910.

Le roi de Serbie est arrivé hier après-midi à Sofia. Il a été salué à la gare au nom du roi et de la reine par le colonel Draganof, maréchal du palais ; par M. Dobrovitch, chef du cabinet du roi ; le lieutenant-colonel Savof, aide de camp de la reine ; par MM. Malinof, Paprikof, ministres, et par M. de Bach, chargé d'affaires de Russie.

Le roi est reparti un quart d'heure après pour Philippopoli, où le roi Ferdinand est allé à sa rencontre. Les deux souverains se sont entretenus pendant dix minutes.

Le roi Pierre de Serbie en Turquie.

(3-6 avril 1910.)

Constantinople, 3 avril.

Le roi de Serbie est arrivé à onze heures. Il a été reçu à la gare par le sultan, le prince héritier, le grand vizir, les ministres et hauts fonctionnaires. Après les présentations, le sultan a conduit le roi à bord de son yacht au palais de Dolma-Baghtché, puis au kiosque de Mérassin. La réception fut chaleureuse et cordiale. Ce soir a lieu un dîner intime au palais de Dolma-Baghtché.

Constantinople, 4 avril.

Le roi de Serbie est allé au patriarcat grec où il a reçu un accueil enthousiaste. Il a assisté ensuite à un *Te Deum* à la cathédrale grecque. La presse turque salue le roi sympathiquement. La presse grecque exulte. La population grecque fait de chaleureuses démonstrations.

Constantinople, 6 avril.

Le roi Pierre a assisté hier à une revue de troupes sur la colline de la Liberté. Le défilé a été magnifique. Le soir, un grand dîner a eu lieu en son honneur au palais du Sultan. Aucun toast n'a été porté.

Belgrade, 6 avril.

La visite du roi Pierre à Constantinople donne aux journaux serbes l'occasion de manifester des sentiments de sincère amitié à l'égard de la Turquie ; ils constatent en même temps le changement profond survenu depuis un an et demi dans les relations entre les Etats serbe et ottoman. L'identité de leurs intérêts politiques et économiques, aussi bien que du danger principal qui peut éventuellement les menacer, a été enfin comprise de part et d'autre dans les milieux politiques. Les deux gouvernements ont réussi déjà à se mettre d'accord pour travailler ensemble et suivant un plan commun pour se défendre mutuellement et s'entr'aider en vue du développement économique et commercial des deux pays.

La Turquie libérale et constitutionnelle n'est plus, en effet, l'Etat contre lequel le peuple serbe a dû lutter pendant cinq siècles. Aujourd'hui, les Serbes qui habitent le territoire ottoman sont des citoyens qui ont leurs représentants à la Chambre des députés et au Sénat de Constantinople ; ils ont leurs églises et leurs écoles ; le gouvernement turc montre la meilleure volonté de donner satisfaction à leurs désirs légitimes et de leur assurer la sécurité menacée par les Arnautes.

La visite du roi Pierre ne fera que développer cette heureuse union.

Déclarations du ministre Milovanovitch.

(Mars 1910.)

Je rapporte de mes visites à Constantinople et à Sofia une impression vraiment excellente.

A Constantinople, j'ai causé avec les hommes d'Etat compétents, et j'ai été heureux de constater que nos vues sont en harmonie parfaite. J'ai constaté aussi que la confiance entre nos gouvernements est mutuelle, et que celle que nous plaçons dans la Turquie nous est rendue pleinement. C'a été une grande satisfaction pour moi de voir que du côté turc on envisage de la même manière que nous la nécessité et les avantages réciproques de relations économiques plus actives et plus développées entre les deux pays. A l'occasion du renouvellement du traité de commerce, qui expire l'an prochain, on mettra certainement à profit les bonnes dispositions mutuelles, et le nouveau traité se fera sur des bases beaucoup plus larges que l'ancien. Le port de Salonique acquiert une importance chaque jour plus grande pour le commerce serbe, et l'on peut espérer qu'il deviendra bientôt, sous le régime du nouveau traité, la vraie porte commerciale de la Serbie, aussi bien pour ses importations que pour son exportation.

A Sofia, j'ai continué les conversations que j'avais eues auparavant avec le roi Ferdinand et avec ses ministres, et j'ai consraté que nos rap-

ports avec la Bulgarie sont toujours empreints de confiance et d'amitié.

Les informations que j'ai recueillies au cours de ce dernier voyage me font croire que les Etats balkaniques sont dans la meilleure voie pour se rapprocher les uns des autres. Après la crise qui a sévi il y a un peu plus d'un an dans la péninsule des Balkans, rien n'est plus agréable à constater, au point de vue non seulement des Etats balkaniques, mais de l'Europe en général. L'orage qui a passé sur la péninsule a fait sentir aux peuples balkaniques combien il serait puéril et aventureux de continuer dans la voie des rivalités et des jalousies. Ils ont compris, semble-t-il, que leurs intérêts suprêmes leur commandent de fonder entre eux un accord solide et de vivre en bonne amitié.

A propos des visites du roi Pierre à Saint-Pétersbourg et à Constantinople, M. Milovanovitch a dit que le peuple serbe avait raison de s'en réjouir, parce qu'elles ne peuvent avoir que de bons résultats pour la Serbie. En réponse à une dernière question il a ajouté :

Quoique les voyages des souverains bulgare et serbe dans les deux mêmes capitales soient tout à fait indépendants, leur coïncidence montre évidemment qu'ils sont inspirés par la même pensée. Cela prouve aussi que les deux Etats slaves suivent la même route et que leurs intérêts et leur politique sont en harmonie complète.

CHINE

Le mouvement constitutionnel en Chine.

(Mars 1910.)

On lit dans le *Yuen Tongpao :*

Les délégués venus à Pékin pour réclamer la convocation rapide de l'Assemblée nationale, ont tenu une grande séance où ils ont examiné la situation qui leur était faite à la suite du refus qui leur a été opposé, et les moyens pratiques de présenter une nouvelle pétition afin de satisfaire leurs mandants.

Ils ont décidé de revenir à la charge le 1er de la 3^{e} lune ; ils pensent que d'ici là le mouvement de l'opinion publique qui se prononce en leur faveur se sera encore développé. Pour donner plus de force à leur demande, le président des délégués des provinces devra alors s'entendre avec les délégués des huit bannières et ainsi il y a bon espoir de voir les espérances des réformistes enfin réalisées.

Les huit bannières dont il s'agit, c'est l'élément mandchou militaire de l'ancien style, sur lequel s'appuie le pouvoir. La tactique des délégués est donc très habile.

Dans les cercles gouvernementaux, on veut, cela va de soi, tenir la main à l'exécution de l'édit.

D'après les journaux ce serait le prince Pouloun qui aurait inspiré les termes de l'édit du 30 janvier.

L'édit du 20 de la 12e lune, bien qu'il exprime les sentiments de la cour, a été, d'après nos renseignements, inspiré particulièrement par le prince Pouloun. Après que le censorat eut transmis la pétition demandant la convocation de l'Assemblée nationale au régent, celui-ci fit appeler le prince Pouloun pour lui demander si la différence était grande entre un Sénat et une Nationale.

Le prince lui répondit que c'était là deux choses bien distinctes et que dans la Constitution des pays étrangers, il n'y avait jamais eu de convocation d'Assemblée nationale qui ne fût précédée de sessions d'un Sénat. Là est la cause de l'édit. Ceux qui fournissent ce renseignement ajoutent que le prince Pouloune se met dans une singulière posture devant les quatre cents millions de Chinois.

Si les dires du journal sont exacts, on voit que le souverain effectif de la Chine est singulièrement renseigné sur l'histoire constitutionnelle des pays étrangers.

Marine et armée chinoises.

Pékin, 25 mars 1910.

Le gouvernement chinois qui veut créer une marine de guerre puissante, se trouve en face d'une situation financière qui ne lui permet guère de réaliser ses grandioses projets. Il ne veut pas attendre la réforme du système financier actuel qui est bien le plus vétuste existant, réforme dont les effets ne pourront se faire sentir que dans plusieurs années. Il cherche à trouver des ressources en faisant appel aux concours des nouveaux corps élus.

Les journaux chinois disent à ce sujet :

Le gouvernement estime que les dépenses nécessitées par la réfection de la marine militaire atteindront un chiffre extrêmement élevé. Quoique actuellement il ait pris toutes sortes de dispositions pour y faire face, il ne peut de lui-même trouver présentement la somme nécessaire. Il lui faut imaginer de nouveaux moyens.

La marine militaire est une nécessité vitale pour l'Etat, le pays tout entier doit en supporter la charge ; c'est pourquoi le gouvernement vient de se décider à soumettre la question au Sénat provisoire dès le début de ses séances, puis il demandera à tous les conseils provinciaux de voter les fonds nécessaires pour une si grande entreprise.

D'autre part le prince T'Cheou va entreprendre avec des officiers d'état-major et un général une mission d'études militaires pour laquelle le ministre des finances devra fournir 250,000 taëls ; la mission se divisera en deux groupes : seize officiers iront étudier les systèmes militaires du Japon et des Etats-Unis, vingt viendront en Europe par le Transsibérien. Les envoyés ont reçu mandat d'étudier aussi les choses de la marine.

La réorganisation du Tibet.

Le *North China Herald* annonce que le gouvernement chinois a décidé d'adopter les mesures suivantes en ce qui concerne la réorganisation du Tibet : envoyer des troupes pour maintenir l'ordre ; remplacer les résidents incapables ; envoyer des ministres chinois en Russie et en Angleterre pour tenir le gouvernement au courant de l'attitude de ces deux puissances.

On affirme dans les milieux indigènes que le ministre d'Angleterre à Pékin s'est à nouveau informé de la politique chinoise au Tibet et a demandé que l'on interdise aux troupes de molester les Tibétains. On dit aussi qu'il a déclaré que la Grande-Bretagne a résolu de n'intervenir en aucune façon contraire à l'esprit de son traité avec la Chine.

Le Waï-wou-pou a répondu que la Chine agirait en conformité du traité et viserait à réformer l'administration, développer le commerce et maintenir la paix.

PANAMA

Mort du président de Panama.

(2 mars 1910.)

M. Domingo Obaldia, qui était président de la République de Panama, depuis le 17 février 1908, est mort. Le docteur Carlos Mendoza, un des vice-présidents, a été chargé par intérim de la présidence.

L'assemblée nationale qui doit se réunir dans le courant du mois de septembre prochain, décidera de son maintien.

BRÉSIL

Le Président Hermès da Fonseca.

(6 mars 1910.)

Le président Hermès da Fonseca obtient jusqu'à présent 270,687 voix contre 131,399 données à son concurrent, M. Ruy Barbosa.

Le nouveau président entrera en fonctions le 15 novembre prochain et restera en charge pendant quatre ans. Le dernier président, M. Affonso Penna, élu en 1906, étant mort subitement en juin dernier, M. Nilo Peçanha, vice-président, lui succéda régulièrement.

Le maréchal Hermès da Fonseca est un homme de cinquante ans environ. Il appartient à une ancienne famille militaire du Brésil et a fait jusqu'à présent toute sa carrière dans l'armée. Il est le neveu de ce Deodoro da Fonseca qui fut, en 1889, le principal fondateur de la République brésilienne.

Le premier chemin de fer interocéanique sud-américain.

Buenos-Ayres, 3 avril 1910.

Le premier train du chemin de fer transandin, qui unit la République Argentine au Chili et complète la première voie interocéanique de l'Amérique du Sud, a circulé hier à travers le tunnel percé dans le massif des Andes qui sépare les deux pays. Ce tunnel est situé à une altitude de 4.000 mètres.

D'ici peu la ligne va être livrée au trafic et l'on pourra aller de Buenos-Aires à Valparaiso en deux jours, alors que jusqu'ici il fallait compter une huitaine de jours, soit par la voie de terre, en faisant dans la belle saison la traversée des Andes à dos de mule, soit par la voie de mer.

Le Transandin a été construit par une entreprise anglaise.

Cette voie interocéanique, comprenant le Buenos-Aires-Pacific, le Transandin et le chemin de fer chinois vers Santiago-Valparaiso, avait été commencée il y a trente ans.

Le Propriétaire-Gérant : LEQUEUX-LECAT.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Matières contenues dans les numéros 1-2-3 de 1910

TOME 113

1814

Pages

Mai 17. — **Norvège**. — Constitution du royaume de Norvège, avec les modifications apportées par les lois postérieures jusqu'en 1910 433

1869

Octobre 15. — **Italie, Suisse**. — Convention concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer par le Saint-Gothard, avec modifications et compléments conformément à la convention supplémentaire du 12 mars 1878 (Berne) 329

1878

Mars 12. — **Italie, Suisse**. — Convention supplémentaire à la convention du 15 octobre 1869, qui précède 329

1902

Octobre 14-15. — **France, Suisse**. — Traité entre la Cie des chemins de fer du P.-L.-M. et la Cie du Jura-Simplon (Berne et Paris) 11

Décembre 18. — **Suisse**. — Arrêté fédéral portant concession d'un chemin de fer à voie normale de Vallorbe jusqu'à la frontière nationale du Mont-d'Or 170

1905

Septembre 7. — **Argentine, Brésil**. — Traité d'arbitrage permanent (Buenos-Ayres) 162

1906

Novembre 3. — **Convention internationale de Bruxelles**, relative à la révision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique 357

1906

Pages

DÉCEMBRE 21. — **France, Norvège.** — Déclaration relative à la communication réciproque des actes de l'état-civil (Christiania) 169

1907

JUIN 13. — **Norvège, Turquie.** — Convention commerciale et consulaire provisoire (Constantinople) 176

AOUT 2. — **Saint-Siège.** — Décret sur les fiançailles et le mariage 135

SEPTEMBRE 19. — **France, Canada.** — Convention de commerce (Paris) 176

1908

AVRIL 4. — **Etats-Unis, Norvège.** — Convention d'arbitrage (Washington) 165

8 et 4 MAI. — **Norvège, Grande-Bretagne.** — Echange de notes sur l'interprétation de la déclaration du 12 juillet 1881 relative à l'assistance aux marins délaissés (Christiania) 203

JUIN 3. — **France, Mexique.** — Convention relative à la validité des mariages (Mexico) 167

JUILLET 11. — **France, Portugal.** — Convention télégraphique entre les colonies du Congo français et le Congo portugais (Lisbonne) 25

30. — **Bulgarie, Norvège.** — Echange de notes établissant un accord de commerce provisoire (Berlin) 30

OCTOBRE 31 et 5 NOVEMBRE. — **Allemagne, Norvège.** — Echange de notes sur l'interprétation de la déclaration du 31 mai 1881 relative à l'assistance aux marins délaissés (Berlin) . . 33

DÉCEMBRE 8. — **Norvège, Portugal.** — Convention d'arbitrage (Lisbonne) 28

16. — **France, Colombie.** — Convention d'arbitrage (Bogota). 23

1909

JANVIER 23. — **France, Canada.** — Convention de commerce complémentaire à la convention du 19 septembre 1907 (Paris) 176

FÉVRIER 3. — **Espagne, France.** — Echange de notes, renouvelant pour 5 ans la convention d'arbitrage du 26 février 1904 (Paris) 24

13. — **Mexique.** — Accession à la déclaration de Paris du 16 avril 1856 161

24/9 MARS. — **Norvège, Serbie.** — Déclaration concernant les relations commerciales et maritimes (Berlin) . . . 31

MARS 12. — **France.** — Circulaire du Ministre de l'Intérieur, au sujet des ballons étrangers atterrissant en France. . . 75

1909

			Pages
Juin	3.	— **Suisse**. — Convention entre la direction générale des C. F. F. et la direction de la Cie du chemin de fer des Alpes Bernoises (B. L. S.) : relations et concurrence (Berne)	173
	7-8.	— **France. Suisse**. — Avenant au traité du 14-15 octobre 1902 entre la Cie du P.-L.-M. et la Cie du Jura-Simplon (Paris et Berne)	21
	18.	— **France, Suisse**. — Convention relative aux voies d'accès au Simplon (Berne)	1
Juillet	1er-9.	— **France**. — Convention entre l'Etat et la Cie de l'Est (voies d'accès au Simplon)	8
	9.	— **France**. — Convention entre l'Etat et la Cie de P.-L.-M. (voies d'accès au Simplon)	6
Octobre	13.	— **Allemagne, Italie, Suisse**. — Convention internationale relative au chemin de fer du Saint-Gothard (Berne)	321
	13.	— **Italie, Suisse**. — Accord relatif au chemin de fer du Saint-Gothard (Berne)	328
	21.	— **Office international d'hygiène publique**. — Rapport aux gouvernements participants (Paris)	204
	23.	— **Norvège, Suède**. — Sentence arbitrale rendue par la Cour permanente de la Haye dans la question de délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède (La Haye)	34
	28.	— **France**. — Convention portant réglement amiable du prix du rachat dû à la Cie des chemins de fer de l'Ouest, en exécution de la loi du 13 juillet 1908	64
Novembre	5.	— **France, Norvège**. — Echange de notes renouvelant la convention d'arbitrage du 9 juillet 1904 pour des périodes de 5 ans (Paris)	24
	9.	— **Portugal**. — Le roi Manuel en Espagne. Les toasts des souverains (Madrid)	157
	9.	— **Suisse**. — Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, concernant la convention relative au chemin de fer de Saint-Gothard, intervenue entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie	337
	14.	— **Turquie**. — L'ouverture du Parlement. Le discours du trône.	308
	16.	— **Portugal**. — Le roi Manuel en Angleterre. Toasts des deux souverains	158
	18.	— **Portugal**. — Voyage du roi de Portugal en France. Toasts du président de la République et du roi Manuel.	160
	30.	— **Allemagne**. — L'ouverture du Reichstag. Le discours du trône	45
Décembre		**Allemagne**. — Conflit entre l'Empire allemand et les Etats particuliers. Péages sur les voies navigables naturelles	153
		Autriche-Hongrie. — A qui la Bosnie-Herzégovine ?	154
		Belgique. — Définition de la neutralité belge. Un conseil interparlementaire des petits Etats	156

1909

		Pages
Décembre 10.	— **Allemagne**. — La politique extérieure de l'Empire. Discours du chancelier (Extraits).	46
11.	— **Grèce**. — Loi nº 3.433 concernant les droits des auteurs d'œuvres théâtrales	430
13.	— **Allemagne**. — Déclaration du chancelier allemand au Reichstag sur la question d'Alsace-Lorraine	51
17.	— **Belgique**. — Mort du roi Léopold	52
17.	— **France**. — Décret rendant applicable sur le territoire français le règlement établi de concert par la France et la Suisse pour l'exercice du droit de pêche dans les eaux frontières	70
21.	— **France**. — Loi approuvant le règlement amiable du prix du rachat dû à la Cie des chemins de fer de l'Ouest, en exécution de la loi du 13 juillet 1908	63
22.	— **France**. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1908	75
23.	— **Belgique**. — Avènement du roi Albert Ier	52
23.	— **Belgique**. — Arrêté royal portant remise de peines à l'occasion de l'avènement du roi Albert Ier	61
23.	— **Belgique**. — Arrêté royal concernant la formule exécutoire des arrêts et jugements, etc.	62
28.	— **France**. — Loi autorisant la ratification des conventions relatives aux voies d'accès au Simplon. Exposé des motifs	9 et 235
29.	— **France**. — Décret modifiant l'article 13 du décret du 28 mai 1907 portant réglementation du travail au Congo français	73
31.	— **France, Etats-Unis**. — Réception du nouvel ambassadeur des Etats-Unis, M. Bacon, par M. le Président de la République française	147

1910

	Le cinquantenaire des Archives diplomatiques (1861-1910)	v
	Rapport de M. Paul Deschanel à la Chambre des députés sur le budget du ministère des affaires étrangères pour 1910	76 et 235
Janvier	**Allemagne**. — Un journal français à Berlin. *Journal d'Allemagne*	460
	Affaires du Maroc. — Les indemnités de Casablanca	315
	— Livre blanc allemand	360
	Grande-Bretagne. — Les élections anglaises	316
1.	— **France**. — Réception du corps diplomatique à l'Elysée à l'occasion du nouvel an	145
2.	— **France, Monténégro**. — L'escadre française au Monténégro	148

1910

			Pages
JANVIER	3.	— **Portugal.** — Ouverture des Cortès. Discours du trône	133
	6.	— **Allemagne.** — La Mission chinoise reçue à Berlin par l'empereur Guillaume II	152
	6.	— **France.** — Décret supprimant toute limitation du taux de l'intérêt conventionnel et fixant le taux de l'intérêt légal à la Guyanne	233
	7.	— **France.** — Décret relatif à l'organisation et à l'administration de la justice à Timimoun, Adrar et au Touat (Sud-Algérien)	217
	7.	— **France, Italie.** — L'entrevue de MM. Millerand et Rubini, à Tende	151
	7.	— **Suisse.** — Arrêté fédéral ordonnant la promulgation de la convention franco-suisse du 18 juin 1909 relative aux voies d'accès du Simplon. Message du Conseil fédéral	11 et 292
	11.	— **France, Grande-Bretagne.** — Déclaration abrogeant l'arrangement du 8 novembre 1899 pour l'échange des télégrammes de presse (Paris)	358
	11.	— **France.** — Décret appliquant aux colonies les dispositions adoptées par la conférence télégraphique de Lisbonne	216
	14.	— **France.** — Décret concernant l'organisation de la justice musulmane dans la circonscription du cadi de Boghari (Algérie)	219
	15.	— **France.** — Décret relatif aux engagements à la Légion étrangère	216
	15.	— **France.** — Décrets organisant l'Afrique équatoriale française.	221
	19.	— **France.** — Décret promulguant la convention franco-suisse (voies d'accès au Simplon)	10
	20.	— **France.** — Loi déclarant d'utilité publique à titre d'intérêt général l'établissement du chemin de Frasne à la frontière suisse, vers Vallorbe	70
	24.	— **Turquie.** — Le programme politique du nouveau grand vizir. Les déclarations à la Chambre ottomane	320
	25.	— **Portugal.** — Le roi Manuel à bord d'un cuirassé français. Les toasts.	319
	27.	— **France.** — Loi relative à la prorogation des délais et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables	215
	27.	— **France.** — Réception de la mission belge.	314
FÉVRIER		**Grèce.** — La crise grecque.	317
		France. — Les parlementaires français en Russie	450
	7.	— **France.** — Réception du nouvel ambassadeur d'Italie	314
	12.	— **France.** — Décret appliquant aux colonies la convention internationale de Berne du 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes	202

1910

			Pages
FÉVRIER	21.	— **Grande-Bretagne.** — Ouverture du Parlement. Discours du trône.	310
	25.	— **Allemagne.** — Le comte d'Ærenthal à Berlin (communiqué officiel)	312
	25.	— **Bulgarie.** — Voyage du roi Ferdinand Ier et de la reine de Bulgarie à Saint-Pétersbourg. Toast des souverains	314
MARS		**Autriche-Hongrie-Russie.** — L'accord Austro-Russe	425
	6.	— **Brésil.** — Le président Hermès de Fonseca	480
		Chine. — Le mouvement constitutionnel. Armée et marine. Le Thibet	477
		Saint-Marin. — Une république sauvée	473
	2-3.	— **Monténégro.** — L'escadre autrichienne au Monténégro	470
	2.	— **Panama.** — Mort du président Domingo Obaldia	479
	9 et 16.	— **Allemagne.** — L'affaire Mannesmann au Reichstag.	454
	11.	— **Autriche-Hongrie.** — Déclaration du premier ministre hongrois	460
	15.	— **Allemagne.** — La question d'Alsace-Lorraine au Reichstag	457
	18.	— **Portugal.** — Le duc d'Oporto proclamé héritier du trône.	472
	21-28.	— **Bulgarie.** — Les souverains bulgares à Constantinople	462
	22-26.	— **Serbie.** — Le roi Pierre de Serbie à la Cour de Russie.	473
	30.	— **Grèce.** — La révision constitutionnelle. Le message royal grec. Proclamation de la ligue militaire au peuple Hellène	465
	31.	— **Italie.** — Le nouveau ministère	469
AVRIL	2.	— **Argentine-Chili.** — Chemin de fer interocéanique	480
	2.	— **Serbie.** — Le roi de Serbie en Bulgarie	475
	3-6.	— **Serbie.** — Le roi de Serbie en Turquie	475
	14.	— **Russie.** — Un consulat russe à Prague	472

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART